BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
X
E
18
NAPOLI

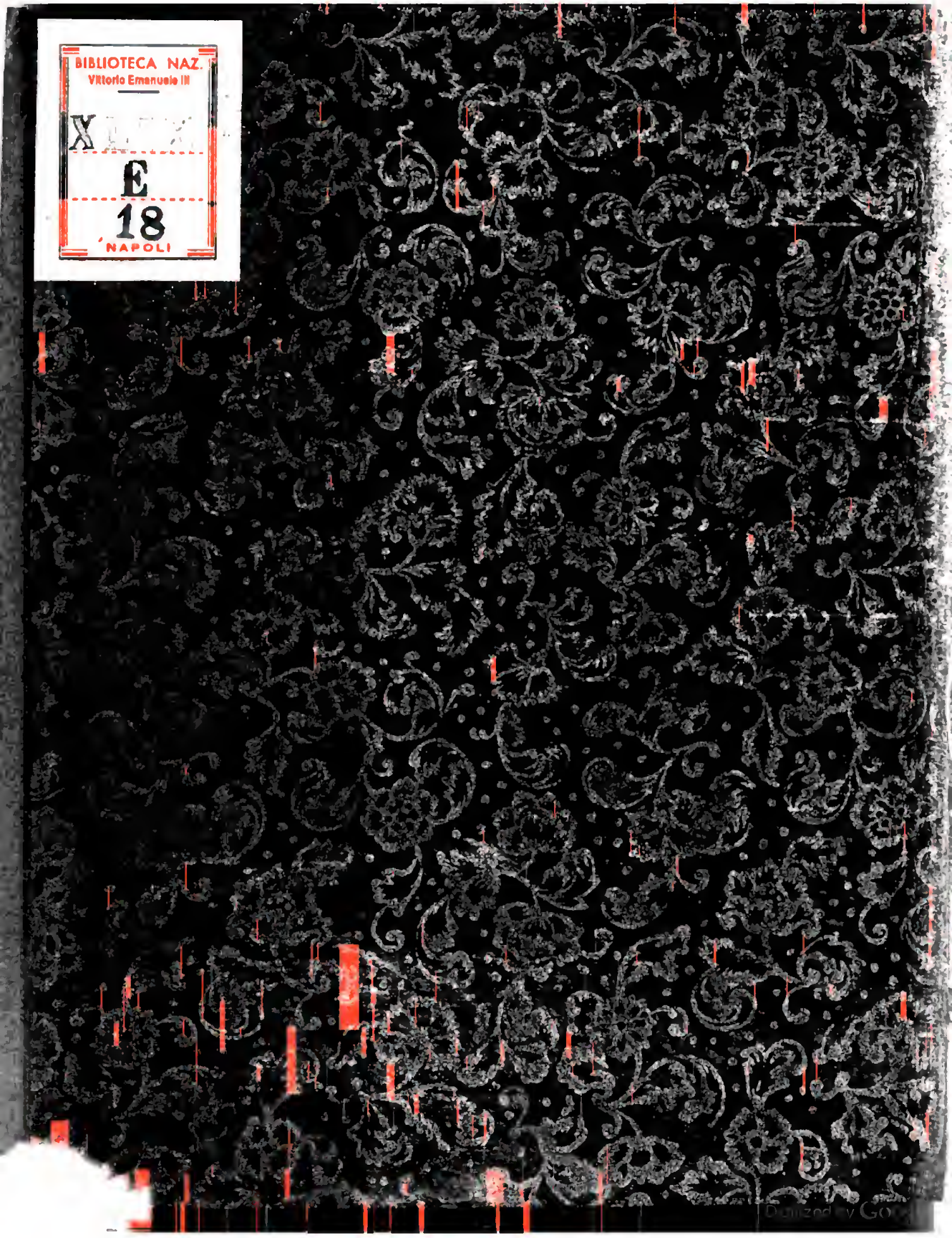

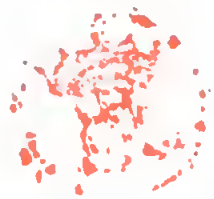

Digitized by Google

DISSERTATIONS HISTORIQUES ET CRITIQUES SUR LA CHEVALERIE ANCIENNE ET MODERNE, SECULIERE ET REGULIERE,

Avec des Notes.

Par le R. P. HONORÉ DE SAINTE MARIE,
Carme Déchaussé.

A PARIS,
Chez PIERRE-FRANÇOIS GIFFART, Libraire & Graveur, ruë Saint Jacques, à l'Image Sainte Therese.

M. DCC. XVIII.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

Digitized by Google

PREFACE.

ON a tant écrit ſur les Ordres & ſur les Religions Militaires, que mon travail paroîtra d'abord aſſez inutile, puiſqu'il eſt difficile de rien ajoûter ſur un ſujet qui paſſe pour épuiſé. J'eſpere pourtant que cet Ouvrage aura quelque air de nouveauté, ſi on fait attention au deſſein que je me ſuis propoſé, & à la maniere dont j'ai tâché de l'executer.

Je partage ce Traité en deux Livres. Dans le premier je parle de la Chevalerie en general, & dans le ſecond de ce qui la concerne en particulier.

Dans la premiere Diſſertation je donne, avant toutes choſes, une notion exacte de la Chevalerie, dont je veux traiter. Après avoir montré qu'elle eſt bien differente de la Chevalerie de Race; qu'elle n'a rien de commun avec les titres de Banneret, de Bachelier, de Comte, de Marquis, de Duc, & autres ſemblables, & qu'on ne doit pas la confondre avec la récompenſe Militaire, j'établis ſept ſortes, ou ſept eſpeces de Chevalerie; ſçavoir, la Romaine, la Militaire, l'Honoraire, la Sociale, l'Eccleſiaſtique, la Reguliere & celle des Dames.

J'examine dans la II. Diſſertation l'Origine de

la Chevalerie ; je fais voir la mépriſe de ceux qui ont crû en trouver la ſource peu de temps après le Déluge, ou qui prétendent que les peuples du Nord, ou les anciens Germains, ont eu l'honneur de lui avoir donné naiſſance ; & je conclus que cette gloire eſt dûë aux Romains.

Après avoir traité de la Chevalerie en general, j'examine ſes differentes eſpeces en particulier. La premiere, qui eſt la Romaine, fait le ſujet de la III. Diſſertation. C'eſt-là où je montre qu'il y a eu parmi les Romains pluſieurs Ordres de Chevaliers, & je tâche de démêler les uns d'avec les autres : Enſuite je rapporte les Loix & les Cérémonies établies pour leur reception ; les privileges que leur donnoit cette haute Dignité, & les peines qu'on impoſoit à ceux qui s'étoient rendus indignes de la Chevalerie.

Je renferme dans la Diſſertation IV. ce qui concerne la Chevalerie Militaire : Sçavoir, ſon origine, ſa difference des Ordres Militaires, les occaſions dans leſquelles on la conferoit, & les Cérémonies qui étoient en uſage quand on faiſoit des Chevaliers dans les armées, avant & après les combats, aux paſſages dangereux des ponts & des rivieres, au ſiege des Villes, & même dans les Mines.

La Chevalerie Honoraire étant la plus commune & la plus conſiderable de toutes les Milices Seculieres, elle fait le ſujet des Diſſertations V. VI. & VII. Je fais voir dans la premiere qu'il y

a deux ſortes de Chevalerie Honoraire, l'une eſt Chrétienne, & l'autre Civile ou Politique; qu'on n'en trouve aucun veſtige avant le IV. ſiecle, & qu'il eſt très-vraiſemblable que le choix fait par Conſtantin de cinquante de ſes Gardes pour porter le *Labarum*, eſt l'origine & le modele de toutes les eſpeces de Chevalerie Honoraire. Ce ſentiment n'étant pas univerſellement approuvé, je tâche de l'établir par le témoignage des Auteurs, & par des conjectures, & je réponds, ce me ſemble aſſez ſolidement à ce qu'on y oppoſe de plus fort.

Dans la Diſſertation VI. j'entre dans un plus grand détail de la Chevalerie de Conſtantin. J'examine ſes progrès ſous pluſieurs Empereurs d'Orient, & ſon déclin vers le temps de la décadence de l'Empire des Grecs. Je fais voir que cette Milice reçût un nouveau luſtre ſur la fin du XII. ſiecle, par les ſoins & la liberalité d'Iſaac l'Ange, de Michel Paleologue, de Cantacuzene, & de quelques autres Empereurs de Conſtantinople; qu'elle paſſât en Italie après la derniere ruïne de cette Capitale de l'Empire d'Orient; enfin que la qualité de Grand-Maître de cet Ordre a eſté transferée au Séréniſſime Duc de Parme ſur la fin du dernier ſiecle.

Je traite encore de la Chevalerie Honoraire, & Chrétienne, & Civile dans la VII. Diſſertation, & je montre qu'il y a eu des Ordres Militaires de l'une & de l'autre, avant & après la

Guerre ſainte ; qu'elle a été conferée dans les derniers ſiecles à des Docteurs en Theologie & en Loix, à des Architectes, à des Peintres, à des Poëtes, à des Medecins, & même à des perſonnes iſſuës de la lie du peuple, quand elles ſe ſont renduës recommandables par de grandes actions. Je n'ai pas oublié les Chevaliers d'honneur des Papes, des Rois, des Reines, des Ricombres d'Eſpagne, & des Soudans d'Egypte, & les Chevaliers du Guet, ni la Chevalerie Bourgeoiſe.

Les Chevaleries Sociale, Eccleſiaſtique, Reguliere, & celle des Dames, ſont le ſujet des quatre dernieres Diſſertations de ce premier Livre. Il n'y a qu'à jetter les yeux ſur la Table ſuivante, & on y trouvera ce qui concerne toutes ces Chevaleries.

Dans le ſecond Livre, qui contient ſept Diſſertations, je parle de pluſieurs choſes qui ſont inſeparables de la Chevalerie, qui en ſont tout l'eſſentiel & l'ornement, ou qui la deshonorent, ſoit parmi les Infideles, ou parmi les Chrétiens. J'examine donc les conditions qui ſont neceſſaires pour recevoir l'honneur de la Chevalerie, ces conditions ne ſont autres que la nobleſſe & l'agrément du Souverain ; les Cérémonies que l'on obſerve en la donnant ; les marques d'honneur qui diſtinguent les Chevaliers des autres Nobles ; les occaſions dans leſquelles on conferoit cette haute dignité ; & les obligations d'un veritable Chevalier, ſoit qu'on le conſidere en

Digitized by Google

lui-même, ou par rapport aux Statuts de l'Ordre, où il a été reçû. Enfin après avoir rapporté les privileges attachez à la Chevalerie, je parle de la Renonciation volontaire à la Chevalerie ; de la dégradation des Chevaliers, des fautes qui meritent cette peine ; des Cérémonies que l'on obſervoit autrefois, & de celles qui ſont en uſage dans ces derniers temps, quand on ôte l'habit à un Chevalier.

On peut être convaincu, par ce petit détail que je viens de faire, que cet Ouvrage eſt d'un caractere bien different de ceux qui traitent ordinairement des Religions & des Ordres Militaires. Il eſt vrai que je fais mention de plus de quatre-vingt ſortes de Milices Regulieres ou Seculieres, Chrétiennes & Civiles ; mais je n'en traite qu'en paſſant, & je n'ai inſeré dans ce Livre tous ces Ordres de Chevalerie, que pour ſervir d'exemples & de preuves, afin d'établir ce que j'avance. J'en dis cependant aſſez pour en donner une idée juſte & exacte. Car je marque, quand on le peut ſçavoir, l'Auteur, l'année & le motif de leur inſtitution. Je fais la deſcription du Collier & de la Croix des Chevaliers de chacun de ces Ordres, & je rapporte preſque toûjours quelque fait Hiſtorique des plus remarquables, quand il s'en trouve. C'eſt à ces articles où ſe réduit cette foule d'Ouvrages, où l'on a recuëilli ce qui concerne les Religions & les Or-

dres Militaires. Si mon deſſein par cet endroit, qui lui eſt accidentel, convient avec celui des Auteurs qui ont écrit de la Chevalerie, il en eſt auſſi très-different dans ce qui en fait l'eſſentiel & la maniere de traiter ce ſujet.

TABLE

Digitized by Google

TABLE

DES DISSERTATIONS Hiſtoriques & Critiques ſur la Chevalerie Ancienne & Moderne, Seculiere & Reguliere.

LIVRE PREMIER.

De l'Origine & du progrès des Ordres & des Religions Militaires.

DISSERTATION I.

De la Chevalerie en general, & de ſes differences.

ARTICLE I. *De la notion de la Chevalerie & de ſa diviſion.* page 1.

ART. II. *Les titres de Bannerets, de Bachelier, d'Ecuyer, de Damoiſeau, de Valet & de Captal, ſont très-differens de l'honneur de la Chevalerie.* page 6.

ART. III. *La Chevalerie n'a rien de commun avec la qualité de Duc, de Marquis, de Comte, de Vicomte, de Baron, de Châtelain.* 9.

ART. IV. *La Chevalerie ajoûte quelque dégré de gloire à la dignité de Prince, de Souverain, de Roi, d'Empereur.* 13.

ART. V. *La Chevalerie eſt differente de la récompenſe Militaire qu'on donnoit chez les Romains & chez les autres Nations.* 15.

DISSERTATION II.

De l'Origine de la Chevalerie.

ART. I. *La Chevalerie n'a pas commencé peu de temps après le Déluge.* 18.
ART. II. *Les peuples du Nord, ou les anciens Germains, ne ſont pas les Inſtituteurs de la Chevalerie.* 23.
ART. III. *Les Romains ont la gloire d'avoir donné la naiſſance à la Chevalerie.* 30.

DISSERTATION III.

De la Chevalerie Romaine.

ART. I. *De pluſieurs ſortes de Chevalerie chez les Romains.* 32.
ART. II. *Des veritables Chevaliers Romains.* 36.
ART. III. *Des Loix & des Cérémonies établies pour la reception des Chevaliers Romains qui ont ſervi de modele pour l'établiſſement de la Chevalerie dans les ſiecles ſuivans.* 40.
ART. IV. *Des privileges des Chevaliers Romains, & des grandes dignitez auſquelles ils ont été élevez.* 46.
ART. V. *De la degradation des Chevaliers Romains.* 49.

DISSERTATION IV.

De la Chevalerie Militaire.

ART. I. *La Chevalerie Militaire eſt très-differente des Ordres Militaires. Des occaſions dans leſquelles on conferoit cette ſorte de Chevalerie.* 51.

ART. II. *Comment l'on conferoit la Chevalerie Militaire dans les Mines.* 55.

DISSERTATION V.

De la Chevalerie Honoraire, & de ſon établiſſement par l'Empereur Conſtantin.

ART. I. *Il y a deux ſortes de Chevalerie Honoraire, l'une Chrétienne, & l'autre Civile ou Politique.* 58.

ART. II. *Il n'y a point eu de Chevalerie Honoraire, ſoit Chrétienne ou Civile avant le quatriéme ſiecle.* 61.

ART. III. *Le choix que fit Conſtantin de cinquante de ſes Gardes, pour porter le* Labarum, *eſt l'origine & le modele de la Chevalerie Honoraire, ſoit Chrétienne, ſoit Civile.* 71.

ART. IV. *On établit la Chevalerie de Conſtantin par le témoignage des Auteurs.* 75.

ART. V. *On répond aux objections qu'on fait contre l'antiquité de l'Ordre Militaire de l'Empereur Conſtantin.* 77.

DISSERTATION VI.

De la Chevalerie de Conſtantin. De ſon progrès ſous pluſieurs Empereurs, & de ſon déclin vers le temps de la décadence de l'Empire Grec. De ſon état avant & après la priſe de Conſtantinople. Comment elle paſſa en Italie. Enfin de ſon rétabliſſement ſur la fin du ſiecle paſſé.

ART. I. *De l'Ordre Militaire de Conſtantin, de-*

puis le temps de ſa fondation, juſques vers le milieu du V. ſiecle. 84.
ART. II. *L'Ordre de Conſtantin ſe perfectionna, & fut tres-celebre dès le milieu du V. ſiecle, juſques vers le temps de la décadence de l'Empire.* 88.
ART. III. *L'Empereur Iſaac l'Ange donne un nouveau luſtre à l'Ordre de Conſtantin.* 92.
ART. IV. *L'Ordre de Conſtantin fut très-celebre depuis ſon rétabliſſement par Iſaac l'Ange, juſqu'à la ruïne de Conſtantinople.*
§. I. *Ville-Hardoüin fait mention de pluſieurs Chevaliers de cet Ordre.* 97.
§. II. *L'Empereur Cantacuzene fait pluſieurs Chevaliers.* 101.
§. III. *Les perſonnes les plus illuſtres de l'Empire Grec ſe ſont aggregez à l'Ordre de Conſtantin.* 104.
ART. V. *Après la priſe de Conſtantinople, l'Ordre de Conſtantin paſſe en Italie. De l'état de cet Inſtitut juſqu'à la fin du XVII. ſiecle.* 109.
ART. VI. *Suite du même ſujet.* 111.
ART. VII. *Sur la fin du dernier ſiecle, la qualité de Grand-Maître de l'Ordre Conſtantinien fut transferée avec toutes ſes prérogatives au Séréniſſime Duc de Parme & à ſes deſcendans; ce qui donne un nouveau luſtre à cette Chevalerie.* 116.

DISSERTATION VII.

Des Ordres de Chevalerie Honoraire, Chrétienne & Civile établis en Occident, depuis le temps de Conſtantin.

ART. I. *Il y a eu des Ordres de Chevalerie Chrétienne*

Digitized by Google

avant le temps des Croiſades. 122.
ART. II. *Des Ordres de Chevalerie Chrétienne depuis le XII. ſiecle.* 128.
ART. III. *La Chevalerie Honoraire-Civile a été en uſage avant la Guerre ſainte.* 142.
ART. IV. *De l'établiſſement de pluſieurs Ordres de Chevalerie Civile érigez dans ces derniers temps.* 152.
ART. V. *Autres preuves qu'il y a eu des Ordres Militaires avant les Guerres d'Outre-Mer.* 159.
ART. VI. *La Chevalerie Honoraire a été conferée à pluſieurs ſortes de perſonnes dans les derniers ſiecles.* 163.
§. I. *Chevaliers de Lettres.* 164.
§. II. *Chevaliers de Robe.* 167.
§. III. *Chevaliers d'honneur des Papes, des Rois, des Reines, des Ricombres d'Eſpagne, & des Soudans d'Egypte.* 171.
§. IV. *Chevaliers du Guet.* 174.
§. V. *De la Chevalerie Civile ou Bourgeoiſe.* 175.
§. VI. *De pluſieurs autres perſonnes qui ont reçû l'honneur de la Chevalerie.* 176.
§. VII. *La Chevalerie Honoraire a été conferée à des Infideles par des Chrétiens.* 179.

DISSERTATION VIII.

De la Chevalerie Sociale. 181.

ART. I. *Il falloit être Chevalier pour manger à la table des Rois, & aſſiſter à certaines ſolemnitez.* 182.
ART. II. *Il n'y avoit que les Chevaliers auſquels il fut permis de combattre dans les Tournois & dans les Joûtes* 183.

ART. III. *Pour être admis à pluſieurs autres Fêtes d'armes, il falloit porter le titre de Chevalier.* 187.
§. I. *Pas d'armes.* Ibid.
§. II. *Apertiſe d'armes.* 188.
§. III. *Table Ronde.* 189.
§. IV. *Toupineures.* 191.
§. V. *Factions.* 194.
§. VI. *Duels.* 195.
ART. IV. *Des Confreries des Chevaliers.* 196.

DISSERTATION IX.

De la Chevalerie Eccleſiaſtique. 201.

ART. I. *Les Evêques & les Abbez, à raiſon des fiefs qu'ils tenoient des Souverains, & du ſervice Militaire qu'ils étoient obligez de leur rendre, devoient être Chevaliers.* 202.
ART. II. *Les Eccleſiaſtiques comme Seigneurs temporels ont conferé la Chevalerie à leurs vaſſaux en pluſieurs occaſions.* 209.
ART. III. *L'état des Eccleſiaſtiques ne les exclut pas de conferer aux autres l'honneur de la Chevalerie, & d'être aggregez eux-mêmes aux Ordres Militaires.* 212.

DISSERTATION X.

De la Chevalerie Reguliere. 217.

ART. I. *De l'origine des Religions Militaires.* 218.
ART. II. *De pluſieurs ſortes de Religions Militaires,* 222.
ART. III. *Les Religions Militaires ont embraſſé des Regles differentes.* 227.

ART. IV. *Des vœux que ſont les Milices Regulieres.* 232.
ART. V. *Des Milices Regulieres qui font les trois vœux ſolemnels de Religion.*
§. I. *L'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem.* 237.
Des Langues, des Prieurez, des Commanderies, & autres Charges de l'Ordre des Chevaliers de Malte. 240.
Réponſes à quelques Objections qu'on propoſe ſur l'établiſſement de la Religion de Saint Jean de Jeruſalem. 243.
§. II. *L'Ordre des Chevaliers du Temple.* 247.
§. III. *De l'Ordre des Chevaliers du Saint Sepulchre.* 249.
§. IV. *De l'Ordre de Saint Lazare & de Nôtre-Dame du Mont-Carmel.* 252.
§. V. *L'Ordre de Livonie, dit autrement Porte-Glaives.* 257.
§. VI. *De l'Ordre Teutonique.* 259.
§. VII. *De l'Ordre de Mont-Joye.* 260.
ART. VI. *Des Ordres de Chevalerie Reguliere, qui font des vœux avec quelque limitation.*
§. I. *L'Ordre de Saint Jacques de l'Epée en Eſpagne & en Portugal.* 261.
§. II. *L'Ordre de Calatrava.* 264.
§. III. *L'Ordre de Saint Julien du Poirier & d'Alcantara.* Ibid.
§. IV. *L'Ordre d'Avis.* 265.

DISSERTATION XI.

De la Chevalerie des Dames. 266.

ART. I. *Les Dames ont été honorées de la qualité de Chevalieres en pluſieurs occaſions.* 267.
ART. II. *Les femmes ont conferé la Chevalerie aux Grands Seigneurs, aux Princes, & même à des Têtes couronnées.* 269.
ART. III. *Ordres de Chevalerie érigez pour recompenſer les grandes actions des femmes.* 271.
ART. IV. *Dames qui ont inſtitué des Ordres de Chevalerie Honoraire pour les perſonnes de leur ſexe.* 274.
§. I. *L'Ordre de la Cordeliere eſt fondé par Anne de Bretagne.* Ibid.
§. II. *Ordre des Dames de la Croix à Vienne, & de celui de l'Amarante en Suede.* 276.
ART. V. *Ordres de Chevalerie Reguliere fondez pour les Dames.* 279.
§. I. *De l'établiſſement des Dames Chevalieres de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem.* Ibid.
§. II. *L'Ordre des Dames Chevalieres de Saint Jean de Jeruſalem s'établit en Eſpagne & en d'autres endroits.* 281.
§. III. *Ceremonies qui s'obſervent quand on reçoit les Dames Chevalieres de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem.* 284.
§. IV. *Des Religieuſes Chevalieres de Saint Jacques de l'Epée en Eſpagne, & de quelques autres.* 286.

Diſſertations

Diſſertations Hiſtoriques & Critiques ſur la Chevalerie.

LIVRE SECOND.

De pluſieurs choſes qui regardent la Chevalerie en particulier.

DISSERTATION I.

Des conditions neceſſaires pour recevoir l'honneur de la Chevalerie.

ART. I. *Il falloit être Ecuyer anciennement pour aſpirer à l'honneur de la Chevalerie.*
De l'Origine des Armes & des Fonctions des Ecuyers. 290.
ART. II. *La nobleſſe eſt neceſſaire pour être Chevalier.* 295.
ART. III. *Cette regle n'eſt pas ſans exception.* 300.
ART. IV. *Tous les Ordres Militaires n'exigent pas un même degré de nobleſſe.* 302.
ART. V. *De la nobleſſe qu'on exige pour être reçû dans l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, & des preuves qu'on fait dans chaque Langue.* 314.
Arbre de Conſanguinité. 323.
ART. VI. *La nobleſſe neceſſaire pour recevoir le Collier d'un Ordre Militaire, doit être établie ſur de bons titres.* 325.

ART. VII. *La nobleſſe prouvée par des titres authentiques ne ſuffit pas pour être Chevalier.* 327.
ART. VIII. *Il n'y a que le Souverain, ou ceux à qui il accorde ce privilege, qui puiſſent conferer la Chevalerie.* 332.

DISSERTATION II.

Des Ceremonies obſervées en donnant la Chevalerie. 334.
ART. I. *Suivant le temps & les Nations, les Ceremonies de la Chevalerie ont varié.* 335.
ART. II. *De la ſignification myſterieuſe des Ceremonies de la Chevalerie.* 341.
ART. III. *Des Ceremonies de la Chevalerie en particulier, qui ont été en uſage dans le XII. ſiecle, le XIII. le XIV. & les ſuivans.*
§. I. *De la maniere que l'on donnoit la Chevalerie dans le XII. ſiecle.* 346.
§. II. *De ce qui ſe pratiquoit dans le XIII. ſiecle, quand on conferoit la Chevalerie.* 347.
§. III. *Comment on faiſoit les Chevaliers dans le XIV. ſiecle.* 349.
§. IV. *Ceremonies qui s'obſervent à preſent quand on arme les Chevaliers.* 351.
§. V. *Ceremonies que l'on obſervoit quand on donnoit la Chevalerie, qui ſont rapportées dans le Roman de Girard de Vienne M. S. par Bertrand le Clerc.* 353.
ART. IV. *Dans laquelle de ces Ceremonies confere-t-on la qualité de Chevalier?* 355.

DISSERTATION III.

Du ſerment de fidelité, & des marques de la Chevalerie, qui ſont deux conditions inſeparables de cette dignité. 359.

ART. I. *Du ſerment des Gens de Guerre parmi les Payens.* 260.

ART. II. *De la maniere dont juroient les Payens, & du ſerment de fidelité établi parmi les Chrétiens.* 264.

§. I. *Sermens de fidelité parmi les Payens.* Ibid.

§. II. *Serment de fidelité parmi les Chrétiens.* 367.

ART. III. *Des Vœux & des Sermens des Religions & des Ordres Militaires.* 370.

§. I. *Formules des Vœux que l'on fait dans les Religions Militaires.* Ibid.

§. II. *Sermens qu'on fait dans les Ordres Militaires.* 371.

§. III. *Serment des Chevaliers de l'Ordre du Saint Eſprit.* 373.

ART. IV. *Marques de la Chevalerie Ancienne & Moderne.* 377.

§. I. *Marques de la Chevalerie parmi les Payens.* Ibid.

§. II. *Des marques de la Chevalerie parmi les Chrétiens.* 380.

DISSERTATION IV.

De la Chevalerie par raport aux perſonnes qui la reçoivent, & au temps auquel on la confere.

ART. I. *Si on peut prendre deux Ordres de Chevalerie enſemble.* 383.

§. I. *Uſage de la France ſur ce ſujet.* 384.

§. II. *Comment on peut être aggregé dans deux Religions Militaires.* 385.
§. III. *Ces Regles peuvent avoir quelque exception.* 387.
ART. II. *Comment le Sujet d'un Roi ou d'un Prince peut prendre le Collier d'un Souverain étranger.*
§. I. *On ne peut pas prendre le Collier d'un Souverain étranger ſans le conſentement de ſon Prince.* 389.
§. II. *Les Rois & les Princes ſont affranchis de ces Loix.* 392.
ART. III. *Des occaſions dans leſquelles on conferoit la Chevalerie.*
§. I. *Au couronnement des Rois.* 393.
§. II. *Aux joyeuſes Entrées & aux Fêtes ſolemnelles.* 394.
§. III. *Aux Nôces, aux Baptêmes, & aux Traitez de Paix.* Ibid.
§. IV. *A la naiſſance des Dauphins de France, & à la mort des parens en Italie.* 395.
§. V. *On a conferé la Chevalerie dans deux occaſions bien remarquables.* 397.

DISSERTATION V.

Des obligations des Chevaliers.

ART. I. *Des obligations qui ſont propres à un veritable Chevalier.* 399.
ART. II. *Des obligations d'un Chevalier en qualité de Chrétien.* 403.
ART. III. *Des devoirs des Chevaliers par rapport à leurs Statuts particuliers.* 405.
§. I. *Obligations des Chevaliers des Ordres de France.* 406.

§. II. *Obligations de quelques autres Ordres Militaires.* 408.

DISSERTATION VI.

Des privileges de la Chevalerie. 411.

ART. I. *Des privileges en general de la Chevalerie.* 412.
§. I. *La Chevalerie donne une eſpece de preéminence.* Ibid.
§. II. *On donnoit aux Chevaliers le titre de Monſieur.* 413.
§. III. *Les Chevaliers pouvoient porter des dorures, le vair & l'hermine.* 415.
§. IV. *Leurs chevaux étoient couverts de grandes houſſes.* 416.
§. V. *Ils pouvoient porter des éperons & avoir un ſceau.* Ibid.
§. VI. *Ils pouvoient exiger des aides d'argent dans quelques occaſions.* 417.
§. VII. *On leur donnoit une finance* pro pallio. *Ibid.*
§. VIII. *Des penſions.* 418.
§. IX. *Ils ſortoient de minorité.* 419.
§. X. *Autres privileges des Chevaliers.* 420.
ART. II. *Privileges des Ordres Militaires de ce Royaume.* 421.
ART. III. *Si c'eſt un privilege de la Chevalerie d'annoblir.* 424.

DISSERTATION VII.

De la dégradation des Chevaliers, & de la renonciation à la Chevalerie.

ART. I. *Des fautes qui meritent qu'on dégrade les Chevaliers.* 427.

ART. II. *Comment on dégradoit autrefois les Chevaliers, & des Ceremonies qui ont été en uſage dans ces derniers temps.* 431.
§. I. *Dégradation parmi les Romains.* Ibid.
§. II. *Sous nos Rois de la premiere Race, & chez les Indiens.* 432.
§. III. *Ceremonies de la dégradation dans l'Ordre de Malte.* 433.
§. IV. *Comment elle ſe faiſoit en France.* 434.
§. V. *Maniere de dégrader les Chevaliers en Angleterre.* 435.
ART. III. *Un Chevalier condamné à mort pour ſes crimes doit être dégradé avant d'être conduit au ſupplice.* 436.
ART. IV. *De la renonciation à la Chevalerie.* 438.
Additions & Corrections qu'on a crû devoir faire dans ce Volume durant le temps de l'impreſſion. 441.
Autres Ordres de Chevalerie établis pour les Dames. 452.
Explication des Armes & des Colliers des Ordres & des Religions Militaires qui ſont ici gravez. 455.
Table Alphabetique, Chronologique & Hiſtorique des Ordres & des Religions Militaires dont il eſt fait mention dans cet Ouvrage. 469.
Memoires pour ſervir d'éclairciſſement à l'Hiſtoire de la Chevalerie de Conſtantin.

APPROBATION

DE MONSIEUR L'ABBE' BARE', *Docteur en Theologie, Grand Sacriſte & Chanoine de l'Egliſe de Bordeaux.*

J'AY lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier *des Diſſertations Hiſtoriques & Critiques ſur la Chevalerie Ancienne & Moderne, Reguliere & Seculiere, avec des Notes*, & je n'y ai rien trouvé qui en doive empêcher l'impreſſion. A Bordeaux le premier Janvier 1715.

L'Abbé BARE'.

FACULTAS REVERENDI ADMODUM PATRIS GENERALIS.

Fr. HYACINTHUS A SANCTA CATHARINA, *Præpoſitus Generalis Fratrum Carmelitarum Diſcalceatorum, Congregationis Sancti Eliæ, Ordinis Beatiſſimæ Virginis Mariæ de Monte Carmelo, & ejuſdem Sancti Montis Prior.*

LIcentiam impertimur, Reverendo Patri Fratri HONORATO A SANCTA MARIA, Sacerdoti Profeſſo, Provinciæ noſtræ Aquitaniæ, quantum ad nos attinet, ut Typis mandare poſſit, Librum ab ipſo compoſitum; cui titulus eſt: *Diſſertations Hiſtoriques & Critiques ſur la Chevalerie Ancienne & Moderne, Reguliere & Seculiere, avec des Notes*; poſtquam à duobus ex noſtris Theologis, quibus id Commiſimus, recognitus & approbatus fuerit. In quorum fidem, præſentes dedimus, propria manu ac Secretarii noſtri ſubſcriptas, & ſigillo Officii noſtri munitas. Datum Charentoni in Conventu Noſtro Beatiſſimæ Virginis Mariæ de Monte Carmelo, hâc die 2. Julii 1714.

F. HIACINTHUS A SANCTA CATHARINA,
Præpoſitus Generalis.

F. PAULUS ANTONIUS A SANCTA ANNA
Secretarius.

Locus (†) ſigilli.

APPROBATION.

J'AY lû le Livre qui a pour titre : *Diſſertations Hiſtoriques & Critiques ſur la Chevalerie Ancienne & Moderne, Seculiere & Reguliere, avec des Notes*, compoſé par le R. P. HONORE' DE SAINTE MARIE, Carme Déchauſſé. Les excellens Ouvrages qu'il a déja donnez au Public font eſperer que celui-ci en ſera favorablement reçû. La matiere en eſt curieuſe; la maniere de la traiter toute nouvelle, & la Critique très-raiſonnable. Cela m'engage à donner d'autant plus volontiers mon Approbation à cet Ecrit, que je n'y trouve rien de contraire à la foi & aux bonnes mœurs. Donné à Bordeaux dans nôtre Convent de Saint Loüis des Carmes Déchauſſez, ce 12. Mars 1715.

FR. ANDRE' DE SAINT MARTIAL.

AUTRE APPROBATION.

LES *Diſſertations Hiſtoriques & Critiques ſur la Chevalerie ancienne & moderne, Reguliere & Seculiere, avec des Notes*, compoſées par le R. P. HONORE' DE SAINTE MARIE, ne contiennent rien d'oppoſé à la foi ou aux bonnes mœurs. On y remarque par tout le bon goût, la droiture du ſens, & toute l'érudition dont la matiere eſt capable. Sans donner dans des fables ou dans des opinions mal-fondées, l'Auteur découvre avec beaucoup de netteté l'origine de la Chevalerie, & en quoi elle eſt differente de tous les titres d'honneur. Il marque les conditions qui ſont neceſſaires pour recevoir cette haute Dignité, les Cérémonies que l'on obſerve en la conferant, les privileges qui lui ſont attachez, & tout ce qui regarde la Chevalerie, ſoit Reguliere ou Seculiere. Il y a bien de l'apparence que cet Ouvrage ne ſera pas moins favorablement reçû du Public, que les autres qu'il lui a déja donnez. C'eſt le témoignage que j'ai crû en devoir rendre après l'avoir lû & examiné par Ordre de nôtre Reverend Pere General. Donné à Bordeaux dans nôtre Convent des Carmes Déchauſſez, ce 30. Mars 1715.

F. MARTIAL DE SAINT JEAN-BAPTISTE.

PRIVILEGE

Digitized by Google

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de nôtre Hôtel, Grand Conſeil, Prevoſt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Nôtre bien-amé le R. P. HONORE' DE SAINTE MARIE, Religieux Carme Déchauſſé, Nous ayant fait remonrrer qu'il ſouhaiteroit faire imprimer un Ouvrage, qui a pour titre : *Diſſertations Hiſtoriques & Critiques ſur la Chevalerie Ancienne & Moderne, Reguliere & Seculiere, avec des Notes* : s'il Nous plaiſoit luy accotdet nos Lettres de Privilege ſur ce neceſſaires, Nous avons permis & permettons par ces Preſentes audit P. HONORE' DE SAINTE MARIE de faire imprimer ledit Livre en telle forme, marge, caracteres, conjointement ou ſeparément, & autant de fois que bon luy ſemblera, & de le faire vendre & debiter par tout nôtre Royaume pendant le temps de dixannées conſecutives, à compter du jour de la datte deſdites Preſentes. Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de nôtre obéïſſance, & à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter ni contrefaire ledit Livre cy-deſſus énoncé, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns Extraits, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de luy, à peine de confiſcation de ſes Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & interêts, à la charge que ces Preſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles ; que l'impreſſion dudit Livre ſera faite dans nôtre Royaume, & non ailleurs, en bon papier, & en beaux caracteres conformement aux Reglemens de la Librairie, & qu'avant que de l'expoſer en vente, il en ſera mis deux Exemplaires dans nôtre Bibliotheque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre très cher & feal Chevalier, Chancelier de France le Sieur Voiſin, Commandeur de nos Ordres : le tout à peine de nullité des Preſentes ; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Expoſant ou ſes

ayans cauſes pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons que la copie deſdites Preſentes qui ſera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre, ſoit tenuë pour dûëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme à l'original : Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & neceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Donné à Paris le Septiéme jour du mois de Septembre, l'an de grace 1716. & de nôtre Regne le premier. Par le Roy en ſon Conſeil. FOUQUET.

Le R. P. HONORE' DE SAINTE MARIE a cedé le preſent Privilege à M. PIERRE-FRANÇOIS GIFFART, Marchand Libraire à Paris & Graveur ſuivant l'accord fait entr'eux.

Et ledit Sieur GIFFART a cedé la moitié du preſent Privilege au Sieur JEAN-FRANÇOIS MOREAU, Libraire à Paris, ſuivant les conventions entr'eux faites.

Regiſtré ſur le Regiſtre N°. 4 de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, pag. 51. n. 64. conformement aux Reglemens, & notamment à l'Arreſt du Conſeil du 13. Aouſt 1703. A Paris le 10. Septembre 1716. DELAULNE, *Syndic.*

DISSERTATIONS HISTORIQUES ET CRITIQUES, SUR LA CHEVALERIE.

LIVRE PREMIER.

De l'Origine & du progrès des Ordres & des Religions Militaires.

DISSERTATION PREMIERE.

De la Chevalerie en general & de ſes differences.

ARTICLE PREMIER.

De la notion de la Chevalerie & de ſa diviſion.

LA Chevalerie, ſuivant la notion ancienne & generale de ce mot, étoit une profeſſion de ſervir à cheval dans les armées : ce qui a toûjours été parmi les peuples une marque de nobleſſe & de diſtinction. Mais la Chevalerie, dans le ſens que nous en parlons ici, eſt un titre d'honneur conferé par les Rois & par les Souverains, ſoit

Ce qu'on entend ici par Chevalerie.

pour des raiſons de bien-ſéance, ſoit pour recompenſer le merite de ceux qui ſe ſont diſtinguez, ou par leurs rares talens & leurs grandes qualitez, ou par leurs vertus militaires, & qui ont rendu des ſervices conſiderables à la Religion ou à l'Etat.

Cette dignité donne à celui qui en eſt honoré des privileges & des droits que n'ont pas même les Nobles & les Gentils-hommes titrez; & le degré de gloire auquel éleve la Chevalerie, a ſouvent fait ſouhaiter aux grands Seigneurs & aux têtes couronnées d'ajoûter le titre de Chevalier à celui de Comte, de Marquis, de Duc, de Prince, de Roi, d'Empereur.

La Chevalerie eſt differente de l'ancienne Nobleſſe.

Il ne faut pas confondre cette Chevalerie avec le titre d'ancienne nobleſſe militaire, ou de Chevalerie de race, & de fiefs, (*a*) par l'équivoque du terme *miles*, (*b*) qui convient, & qui eſt employé dans les Auteurs pour l'un & pour l'autre titre. L'Empereur Frederic avoit très-bien diſtingué ces deux eſpeces de Chevalerie, lorſqu'il fit une Ordonnance à Naples l'an 1232. qui défendoit que perſonne ne ſe preſentât pour recevoir l'Ordre de Chevalerie qu'il ne fût de race militaire ou d'ancienne Chevalerie: *Ad militarem honorem nullus accedat, qui non ſit de genere militum.*

Il y a deux ſortes de Chevalerie: l'une de race, & l'autre acquiſe.

L'une de ces Chevaleries eſt, *genus militum*, race de Chevalerie; l'autre *militaris honor*, l'honneur de la Chevalerie. Charles II. démêle encore très-bien ces deux ſor-

(*a*) Tous ceux qui tenoient des fiefs étoient cenſez Chevaliers, parce qu'ils ſervoient en armes & à cheval. *Militia peperit feuda*, dit Cujas, *lib. 4. de feud. tit. 2. in comment.*

(*b*) On a appellé en France Chevalier celui qui par les Latins eſt nommé *Miles*, *quaſi unus ex mille*; c'eſt l'expreſſion de S. Iſidore. Eutropius parlant de Romulus, remarque qu'il choiſit pluſieurs combatans, *mille pugnatores elegit quos à numero milites appellavit.* Anciennement l'homme de cheval ou Chevalier étoit appellé *Miles* à la difference de celui qui combattoit à pied. Ainſi ce mot *Miles* ſignifie également un Cavalier & un Chevalier. La difference ne s'en peut faire que par la qualité des fiefs ou des perſonnes. Car l'antiquité ne nous donne point d'autre terme que celui de *Miles*. Ce mot ſignifie encore Chevalier de race, & Chevalier d'élection. Quelques Auteurs les diſtinguent, en donnant le nom d'*Equites* à ceux qui avoient l'Ordre de Chevalerie, & celui de *Milites* aux nobles de race militaire, d'ancienne Chevalerie, ou de nobleſſe titrée.

Digitized by Google

tes de Chevalerie, lorſque dans ſon Ordonnance de 1294. il dit, *nullus poſſit accipere militare cingulum, niſi ex parte patris ſaltem ſit miles.* Il le ſuppoſe déja Chevalier, quand il dit : *Niſi ſit miles* ; & il parle d'une autre Chevalerie, quand il ajoûte, *poſſit accipere militare cingulum.*

Il faut donc diſtinguer entre Chevalerie & Ordre de Chevalerie. La premiere eſt naturelle, & ſuit la naiſſance ; l'autre eſt acquiſe & dépend de la volonté d'autrui. De-là vient que quand on dit que nul ne naît Chevalier, cela ſignifie que perſonne n'a par les droits de la naiſſance, l'honneur de la Chevalerie, la Ceinture ou le Baudrier de Chevalerie. C'eſt pour cela que les Princes n'ont jamais parlé de la Chevalerie acquiſe qu'avec des termes de diſtinction ; la nommant, tantôt nouvelle Chevalerie, tantôt Chevalerie d'honneur, tantôt Ordre de Chevalerie.

Il y a ſept ſortes de Chevalerie acquiſe.

Suivant l'idée que nous avons donnée de la Chevalerie acquiſe, on peut reconnoître qu'il y en a de ſept ſortes. La Romaine, la Militaire, l'Honoraire, la Sociale, l'Eccleſiaſtique, la Reguliere, & celle des femmes.

Chevalerie Romaine.

La Chevalerie Romaine a été très-celebre. C'eſt la plus ancienne de toutes les Chevaleries, & le modele de tous les Ordres militaires. Elle n'a pas été également floriſſante dans tous les temps. Le mélange de pluſieurs ſujets indignes avec les veritables Chevaliers Romains a ſouvent obſcurci l'éclat de cet illuſtre corps. Il y a pluſieurs ſiecles que cette Chevalerie eſt éteinte, & il n'en reſte plus rien que dans les Livres.

Chevalerie Militaire.

Il y a une autre ſorte de Chevalerie qui n'eſt peut-être gueres moins ancienne que la Romaine. C'eſt une marque d'honneur qui s'acquiert par de hauts faits d'armes. Elle a été établie pour relever le courage, & pour recompenſer le merite des gens de guerre. On la conferoit ordinairement avant ou après de grands combats. C'eſt pourquoi Charlemagne * étant ſur le point de conquerir la Hongrie, fit Chevalier Loüis le Debonnaire ſon fils, & lui ceignit le baudrier & l'épée à Ratiſbonne ; & Blaiſe de Montluc fut créé Chevalier par le Comte d'Enguien après la bataille de

* *Aimon. Annal. lib. 5. cap. 7.*

Ceriſoles, où Montluc avoit donné de grandes preuves de ſon courage, & fait de très-belles actions.

Chevalerie Honoraire.

La Chevalerie Honoraire eſt celle que les Empereurs, les Rois & les Princes conferent aux autres Souverains qui ſont dans le même rang. (*a*) Ils communiquent auſſi cette excellente qualité aux premieres perſonnes de leur Cour, à leurs favoris, aux Officiers de l'Etat ou de leur maiſon, aux grands Seigneurs, aux nobles. Cette Chevalerie eſt ſouvent la recompenſe du merite, des grandes actions, & des ſervices qu'on a rendus à l'Egliſe ou au Prince. Enfin on confere l'honneur de cette celebre milice à ceux qui ſe ſont diſtinguez par leur ſçavoir, ou qui ont excellé dans les beaux Arts. On peut encore placer parmi les Chevaliers Honoraires ceux qui ſont annoblis & en même temps faits Chevaliers par le Souverain *.

* *André Favin, Theatre d'honneur, tom. 1. liv. 3. fine.*

Chevalerie Sociale.

On appelle Chevalerie Sociale, celle qui eſt fondée pour exercer certaines fonctions qu'on ne pourroit pas faire ſans la qualité de Chevalier. Cette Chevalerie étoit ſur tout en uſage dans les factions, les maſcarades, les joûtes, les tournois, pour être admis à la table des Rois, & autres ſemblables ſolemnitez.

Chevalerie Eccleſiaſtique.

Quoique l'Etat Eccleſiaſtique ſoit une eſpece de milice toute ſpirituelle, il n'exclud pas neanmoins l'honneur de la Chevalerie. Combien voyons-nous de grands Prélats aggregez à des Ordres militaires ? On en a vû autrefois qui croyoient être en droit de conferer cette haute dignité, ou qui étoient obligez de la prendre à cauſe des fiefs qu'ils poſſedoient. Enfin ſi pour être veritablement Chevalier, il étoit neceſſaire de combattre dans les armées, nous verrons dans la ſuite, que l'Hiſtoire nous en fournit pluſieurs exemples.

Chevalerie Reguliere.

On entend par Chevalerie Reguliere les Ordres Mili-

(*a*) L'an 1516. après la mort de Philippes Archi-Duc d'Autriche, ſon fils Charles étant a Bruxelles, donna l'Ordre de la Toiſon d'Or à François I. Roi de France, à Loüis Roi de Hongrie, à Emmanuel Roi de Portugal, à Ferdinand Infant d'Eſpagne, à Frederic Prince Palatin du Rhim, & à Jean Marquis de Brandebourg. En 1527. le Roi François I. envoya l'Ordre de S. Michel à Henri VIII. Roi d'Angleterre.

Digitized by Google

taires, (*a*) où l'on fait profeſſion de ſuivre une regle approuvée de l'Egliſe ; de prendre un certain habit ; de porter les armes contre les infideles ; de favoriſer les Pelerins allans aux lieux ſaints, & de ſervir aux Hôpitaux de l'Ordre où l'on eſt reçû.

Chevalerie des Femmes.

Quoique les femmes ne ſoient pas deſtinées pour la guerre, elles ne ſont pas privées de l'honneur de la Chevalerie. Souvent elles ont acquis le glorieux titre de Chevalieres par les avantages de leur naiſſance, ou elles l'ont merité par des actions heroïques, ou elles l'ont reçû entrant dans des Ordres de Chevalerie établis pour les perſonnes de leur ſexe.

Chevalerie Fabuleuſe.

Après ce partage de la Chevalerie, en Chevalerie Romaine, Militaire, Honoraire, Sociale, Eccleſiaſtique, Reguliere, & celle qui convient aux femmes, on ſera convaincu que nous ne mettons pas au rang des veritables Chevaliers, les Chevaliers du Cygne, du Lion, du Soleil, & les autres qu'on appelloit les Chevaliers errans. Ils alloient, dit-on, par le monde chercher à acquerir de la gloire, & pour ſoûtenir les interêts des Dames contre ceux qui les offençoient. Ils ne ſe trouvent plus que dans nos vieux Romans.

Chevaliers Errans.

On rapporte des choſes merveilleuſes de ces Chevaliers errans, dans le Roman du Prophete Merlin. Il eſt ſurprenant que pluſieurs Auteurs Anglois, pour donner plus de poids aux fables de ce prétendu Prophete, lui attribuent tant de miracles ; & que Jean Leſlæus, Evêque de Roſſe, ait dit ſerieuſement en ſon Hiſtoire d'Ecoſſe : *Berlinus vates ex nobili fœmina ab incubo ſuſceptus.*

Nous ne mettons pas non plus parmi les veritables Chevaliers ceux de l'Ordre de la Table ronde, inſtitué par Artus

(*a*) Entre les Ordres de Chevalerie Reguliere, il y en a quelques-uns qui ont été militaires ſeulement, & dont les principales fonctions étoient de défendre la Religion Chrétienne contre la fureur des barbares & des infideles. Quelques autres n'étoient qu'Hoſpitaliers, qui ſe dévoüoient à pratiquer l'hoſpitalité envers les Pelerins, ou au ſoulagement des malades & des lepreux. Enfin il y a eu des Ordres de Chevalerie Reguliere qui ont été tout à la fois Militaires & Hoſpitaliers.

Roi des Bretons vers l'an 445. Les Chevaliers de cet Inſtitut, s'il en faut croire ſon Hiſtoire fabuleuſe, s'aſſembloient une fois tous les ans, & étant aſſis à une table ronde, ils mangeoient & buvoient en la compagnie de ce chimerique Roi Artus. Chacun de ces redoutables Chevaliers racontoit les beaux exploits qu'il avoit faits pour ſoûtenir la nobleſſe & l'honneur des Dames.

ARTICLE II.

Les titres de Banneret, de Bachelier, d'Ecuyer, de Damoiſeau, de Valet & de Captal ſont très-differens de l'honneur de la Chevalerie.

LEs Rois & les Souverains, pour récompenſer le merite de leurs Sujets, & les ſervices qu'ils avoient rendus à l'Etat, établirent des Charges honorables, ſous les beaux titres de Duc, de Marquis, de Comte, de Vicomte, de Baron, de Châtelain, de Banneret, de Bachelier, & autres ſemblables. Pluſieurs Ecrivains ont parlé de ces marques d'honneur & de ces dignitez. Elles ont ſouvent changé en France, en Allemagne, en Eſpagne, parmi les Grecs, & chez les Romains; & elles ont été très-differentes ſelon les tems, les lieux, & la volonté des Souverains. Ce ſeroit m'écarter de mon deſſein, que d'entreprendre d'expliquer toutes ces choſes en détail. Ainſi je n'en parlerai qu'en peu de mots, & autant qu'il ſera neceſſaire, pour démêler tous ces degrez de nobleſſe & ces titres d'honneur, d'avec la Chevalerie qui fait le ſujet de ce Traité.

Du titre de Valet.

Le merite & les vertus militaires étant le fondement de la Chevalerie, & la récompenſe des grandes actions, il eſt ſûr que les Chevaliers ſont bien differens de ces jeunes guerriers, à qui l'on donnoit autrefois le titre de Va-

Digitized by Google

let. (*a*) Ces Valets n'étoient que des apprentifs dans le métier des armes. Ils étoient ſous la diſcipline des grands Capitaines, obéïſſoient aux Officiers d'une longue experience dans l'art de la guerre, & alloient par tout où le Chevalier leur Maître les envoyoit. On donnoit le nom de Valet aux jeunes Seigneurs qui n'avoient pas encore reçû l'honneur de la Chevalerie, mais qui y aſpiroient. Comme on peut en juger par ces termes de l'Ordonnance que fit Charles II. Roi de Naples l'an 1298. *Si Valletus voluerit honorem militarem aſſumere, liceat ſibi robas quas facere voluerit pro militia tantum emere. Pro quocumque valore voluerit.*

Je ne m'arrêterai pas à faire voir que les qualitez de Bachelier, (*b*) c'eſt-à-dire, en abregeant le mot, *Bas Chevalier*, d'Ecuyer, d'Ecuyer Damoiſeau, ou Damoiſel, (*c*), & de Captal, (*d*) c'eſt-à-dire, Capitaine, ſont beaucoup inferieures à celle de Chevalier. On ne les doit regarder que comme des degrez pour parvenir à la gloire de la Chevalerie. Bachelier, Damoiſeau, Capral.

(*a*) Ce titre de Valet a été autrefois ſi conſiderable, que Loüis Roi de Navarre, Philippes Comte de Poitou, & Charles enfans du Roi Philippes le Bel, & quelques autres Princes ſont qualifiez Valets dans un compte datté de la Penrecôte 1313. George de Ville-Hardoüin eſtime tant cet ancien titre de Valet, qu'il appelle le Prince Alexis, fils d'Iſaac Empereur de Grece, le Valet de Conſtantinople. *Hiſt. de Conſtantin.* Le nom de Valet demeura enfin aux Tranchans du Roi, depuis appellez Ecuyers Tranchans.

(*b*) Le Bachelier étoit celui qui n'ayant pas aſſez de bien ni de vaſſaux pour les mener à la guerre à ſes dépens, marchoit ſous l'Etendart des Bannerets. Il avoit neanmoins une enſeigne qui finiſſoit en pointe, avec laquelle il conduiſoit ſes vaſſaux.

(*c*) Damoiſeau, ou Damoiſel, en Latin *Domicellus*, s'entend d'un petit Seigneur à la difference d'un plus grand, ou d'un plus âgé. Anciennement on donnoit en France ce nom aux fils des Rois & à ceux des grands Seigneurs. Le titre de Damoiſeau a été celebre dans la Maiſon de Sarbruch, & dans quelques autres qui ont poſſedé la Principauté de Commerci ſous la qualité de Damoiſeaux. L'Auteur des titres d'honneur de Catalogne, dit: *Los Donzells ſon aquels que no ſon armats Cavalers, ſino ſon fils y deſcendens dels Cavallers armats.*

(*d*) La Tête, ou Cap de Buſchs eſt une petite Principauté, ſous le titre de Captalat. Il y a eu des Seigneurs nommez Captalats de Buſchs de la Maiſon de Foix & de Candale. On trouve un Captal de Buſchs, qui tient le cinquiéme rang parmi les Chevaliers de la Jarretiere, qui furent créez par Edoüard III. Roi d'Angleterre en 1350.

Banneret. Le titre de Banneret (*a*) a plus de rapport avec la Chevalerie. Les anciennes Chartres qui parlent des Bannerets, ajoûtent preſque toûjours la qualité de Chevalier à celui de Banneret. Ces Seigneurs avoient ſouvent le titre de Chevalier, on les appelloit alors Chevaliers Bannerets. Il y avoit auſſi des Ecuyers Bannerets qui poſſedoient des fiefs avec le droit de Banniere.

Quoique ces Ecuyers Bannerets euſſent ſous leur Banniere des Chevaliers, & même qu'ils commandaſſent aux Bannerets Chevaliers, aux Chevaliers, & aux Bacheliers, quand le commandement leur étoit donné par le Roi: cependant ſi ces Ecuyers n'avoient pas reçû l'honneur de la Chevalerie, ils n'oſoient s'en attribuer le titre, ni prendre la qualité de *Meſſire*, de *Monſeigneur* & de *Monſieur*, non plus que les ſimples Ecuyers. Ils portoient les Eperons blancs, au lieu des éperons dorez qui étoient reſervez aux ſeuls Chevaliers.

Il faut donc diſtinguer le ſimple Banneret, le Bachelier, & l'Ecuyer Banneret, du Chevalier, en ce que le titre de ceux-la étoit hereditaire, & paſſoit à leurs deſcendans: au lieu que le Chevalier ne tenoit l'honneur de la Chevalerie que de ſon épée, & ne devoit cette noble qualité qu'à ſa vertu, l'ayant acquiſe aux dépens de ſon ſang, en ſe ſignalant dans les armées.

Origine des Bannerets. Monſieur de Brieux a fait imprimer à Caën une petite piece en vers François, compoſée par un Moine, il y a plus de 400. ans, touchant l'Ordre & l'origine des Bannerets de Bretagne, & leur diſtinction des Chevaliers:

(*a*) Le titre de Banneret, dont la Banniere étoit quartée, ſe donnoit à la haute nobleſſe, & aux Gentilshommes de nom & d'armes, qui avoient autant de Gentilshommes, qu'il en falloit pour faire une Compagnie de Gendarmes entretenus à ſa table, & ſoudoyez à ſes dépens. Il y en a qui diſent que le Banneret devoit avoir cinquante lances, outre les gens de Traits, les Archers & les Arbalétriers, ſçavoir 25. pour combattre, & pareil nombre pour le garder avec la Banniere. Les Bannerets auſſi-bien que les Bacheliers commencerent à être dans l'oubli ſous Charles VII. Les Rois ont ôté aux Seigneurs la liberté de faire la guerre de leur propre autorité; parce que c'eſt un des droits de la Souveraineté. On dit que ces Bannerets viennent de Bretagne.

elle

elle commence par ces vers Gaulois.

Banneret eſt moul grand honor,
Tant à Roi, Prince que Signor,
Et la fondacion premiere
Vint d'Alexandre & ſa Banniere,
Quand la Perſe alloit conquerant,
Et toute l'Aſie querant.
L'Ordre de Banneret eſt plus que Chevalier,
Comme après Chevalier accor ſuit Bachelier,
Puis après Bachelier, Ecuyer de maniere,
Qu'après le Duc ou Roi, eſt toûjours la Banniere.

ARTICLE III.

La Chevalerie n'a rien de commun avec la qualité de Duc, de Marquis, de Comte, de Vicomte, de Baron, de Châtelain.

Des Ducs & de leur inſtitution.

IL y a des Auteurs qui rapportent à l'Empereur Adrien la premiere Inſtitution des Ducs & des Comtes ; mais il ſemble que le nom de Duc eſt beaucoup plus ancien. Dupleix dans le chapitre 5. du livre 5. des Memoires des Gaules, dit que dès le tems d'Auguſte, les Empereurs avoient une forte garniſon à Mayence ſous un Gouverneur, lequel y commandoit ſous le titre de Duc. Du Tillet dans ſon Recuëil des Rois de France, reconnoît après Tacite qu'il y avoit des Ducs parmi les anciens Germains. Ceſar parlant de ce qui ſe paſſa devant la Ville d'Alexia, s'explique ainſi : *Hoſtes terga verſus fugientibus equites occurrunt, fit magna cædes ; Sedulius Dux & Princeps Lemovicum occiditur.* De bello Gallico, lib. 7.

Les Ducs avoient autrefois le gouvernement des Pro-

vinces, la principale adminiſtration de la juſtice, & le commandement des armées. De-là vient qu'on les nommoit *Duces*, c'eſt-à-dire, Conducteurs ou Capitaines. Quoique dans la ſuite le titre de Duc demeura aux Lieutenans des Empereurs, & des Ceſars qui commandoient les grandes armées, cependant cette qualité n'a pas été moins conſiderable que la Royauté dans quelques Etats.

Les Ecrivains font mention de pluſieurs ſortes de Ducs. Les uns ont été premierement Rois, les autres ont été égaux aux Rois ; d'autres qui joüiſſent des droits de la Royauté. Tels ont été les Princes de Soüabe, & d'autres en Allemagne & en Italie. Il y a eu des Ducs, comme les Souverains du païs d'Athenes, de Bourgogne, de Baviere, de Loraine, qui ont autrefois porté tantôt le titre de Rois, & tantôt celui de Ducs avec pareille autorité. Enfin il y en a pluſieurs qui ſont preſentement de grands Rois, qui ont porté durant pluſieurs ſiecles la qualité de Duc, comme les Rois de Pologne, de Hongrie, & de Boheme.

Comtes & leurs emplois.

Les Comtes furent d'abord choiſis pour ſervir de Conſeliers aux Empereurs, & pour les accompagner par tout, c'eſt pourquoi on les appella *Comites*, Compagnons. Il y en a qui prétendent que les Ducs avoient avec eux des Comtes qui s'appelloient *Comites*, comme qui diroit accompagnans, parce qu'ils étoient donnez aux Ducs pour être leurs Ajoints à rendre la juſtice. En l'abſence des Ducs, les Comtes avoient ſouvent l'autorité de commander les troupes, & de gouverner les Provinces où ils étoient établis. La juſtice étoit anciennement renduë par les Vicomtes en l'abſence des Comtes.

Des Comtes Palatins.

Il y a eu des *Comtes Palatins* de France, ou Comtes du Palais. C'eſt un vieux titre qu'on donnoit autrefois à ceux qui avoient quelque charge ou emploi de dignité au Palais des anciens Rois de France, qui ne s'acqueroit que par de longs ſervices, ou par quelque action d'éclat. On les conſideroit alors, comme on fit enſuite les Maires du Palais. Dans la ſuite, les *Palatins* de France furent des

Digitized by Google

Commiſſaires qui alloient adminiſtrer la juſtice dans les Provinces, au nom & par l'autorité du Roi. Le *Palatin* décidoit ſouverainement les affaires. Il a eu auſſi des Vicomtes de Palais. Les *Palatins* ne ſont plus connus en France, comme ils le ſont encore en Hongrie, en Pologne, & en quelques autres endroits.

Marquis & de leurs fonctions.

La fonction de Marquis, dont l'inſtitution eſt moins ancienne que celle des Ducs & des Comtes, étoit d'être Gouverneurs des Frontieres que l'on appelloit *Marches*, d'où vient que ceux qui en avoient le gouvernement portoient le nom de Marchis, & depuis Marquis (*a*).

Des Barons & des Châtelains.

La qualité de Baron, qui eſt très-ancienne en France, ſe donnoit aux Seigneurs les plus diſtinguez après les Princes, les Ducs & les Comtes. Les Châtelains étoient les anciens Capitaines des places fortes, moindres que les grandes Villes où étoit la demeure des Comtes. Aujourd'hui c'eſt un titre de Seigneurie, avec juſtice, ou un nom d'office. Pour ce qui eſt de ces dignitez, elles gardent cet ordre à preſent: Le Duc va le premier, le Marquis ſuit le Duc, le Comte ſuit le Marquis, puis le Vicomte, le Baron enfin & le Châtelain (*b*).

Tous ces titres ſont differens de la Chevalerie.

Quoique tous ces titres ſoient très-éclatans, ils ſont cependant bien differens de l'honneur de la Chevalerie. Dans l'origine ces qualitez de Duc, de Marquis, de Comte, de Landgrave, & les autres n'étoient que des titres d'Office

(*a*) M. de Marca a fait un Traité de *Marca Hiſpanica*. Dans la Chronique de Reginon, l'Anjou eſt appellé *Marchia*, parce qu'il eſt ſur les Marches de Bretagne. Les Comtes d'Anjou de ce tems-là ſont auſſi appellez Marquis de France, comme les Comtes de Barcelonne Marquis d'Eſpagne, les Comtes de Toulouſe, Marquis de Gothie, & les Comtes de Forcalquier, Marquis de Provence. *Menagiana 3. edit. en 1715. tom. 4 pag. 170.* Les Allemans nomment les Marquis Markgrave, c'eſt à-dire, Comtes des Frontieres.

(*b*) Les Edits de Charles IX. & de Henri III. portent, que la terre d'un Duché doit valoir huit mille écus de rente. Que le Marquiſat doit être compoſé de trois Baronies & de ſix Chatelenies. Le Comté, de deux Baronies & de trois Chatelenies, ou d'une Baronie & de ſix Châtelenies. La Baronie de trois Châtelenies incorporées enſemble, & la Châtelenie doit avoir haute, moyenne & baſſe juſtice, & autres droits honorifiques & prééminences.

& de Gouvernement. Ces Charges ne ſe donnoient que pour un temps, & toûjours avec la reſerve de démettre ceux qui les poſſedoient quand il plairoit au Souverain. Mais la Chevalerie a toûjours été, comme elle eſt encore à preſent, un titre d'honneur qui ne ſe perd qu'avec la vie. C'eſt un caractere imprimé dans la perſonne de celui qui le reçoit qui ne peut être effacé que par la mort, ou par quelque grand crime. Elle eſt une qualité perſonnelle qui ne paſſe pas aux deſcendans du Chevalier.

Autre difference.

Ce qui fait une autre difference bien remarquable entre la Chevalerie & les autres qualitez dont nous parlons; c'eſt que dans la ſuite des tems les Ducs, les Marquis, les Comtes s'établirent dans la poſſeſſion des dignitez dont on les avoit honoré. Ils ne retinrent pas ſeulement les titres qu'ils avoient auparavant; mais auſſi ils attacherent depuis à ces titres de dignité, la proprieté des Provinces & des Villes dont ils n'avoient auparavant que l'adminiſtration. Enfin ces Charges devinrent hereditaires par la puiſſance & par le credit de ceux qui en joüiſſoient, ou furent données à perpetuité dans leurs familles par les Seigneurs Seculiers ou Eccleſiaſtiques, à la charge de les tenir à foi & hommage du Souverain, & de défendre le païs.

Mais le fils d'un Chevalier ne naît pas Chevalier, cet honneur n'eſt pas hereditaire, il dépend uniquement de la grace du Prince. La Chevalerie n'eſt pas attachée à la naiſſance, elle ſuppoſe le merite perſonnel. C'eſt une dignité accidentelle établie ſur la vertu du Chevalier, & non pas ſur la nobleſſe de ſes ancêtres (*a*). C'eſt pourquoi dans l'Ordre du Saint-Eſprit, & dans celui de la Toiſon d'Or, les heritiers du Chevalier ſont obligez, ſuivant les Statuts de ces Ordres, de rendre le collier du Chevalier défunt; ce qui ne ſe feroit pas, ſi la Chevalerie étoit hereditaire.

(*a*) *Nemo eques naſcitur, ſed fit per habentem ad hoc poteſtatem. Equeſtris dignitas perſonalis eſt non tranſiteria ad hæredes.* Theodor. Heopinghr.

ARTICLE IV.

La Chevalerie ajoûte quelque degré de gloire à la dignité de Prince, de Souverain, de Roi, d'Empereur.

Excellence de la Chevalerie.

IL faut que l'honneur de la Chevalerie ſoit bien éclatant, puiſque les Princes & les têtes couronnées ſe ſont fait une gloire particuliere d'ajoûter le titre de Chevalier à toutes les éminentes qualitez qui accompagnent leur rang & leur naiſſance. La Chronique de Flandres rapporte que Philippes-Auguſte Roi de France, étant à Compiegne, donna la Chevalerie à Loüis ſon fils aîné, depuis Roi VIII. du nom, l'an 1238. Saint Loüis créa Chevalier Robert de France ſon frere.

S'il falloit ajoûter d'autres exemples, je dirois que Frederic Barbe-Rouſſe Empereur des Romains, créa dans Mayence Frederic & Henri ſes deux fils Chevaliers; & que Philippes Archi-Duc, depuis Roi d'Eſpagne, fut mis au rang des Chevaliers par Maximilien ſon pere. Les Rois d'Angleterre n'ont pas negligé cette éminente dignité. Aſtur Prince de Galles, & Henri Duc d'York, depuis Roi d'Angleterre, reçurent la Chevalerie de Henri leur pere. On trouve auſſi que Amé VII. Comte de Savoye, dit le Rouge, l'an 1384. fut élevé à la dignité de Chevalier par Guillaume de Grandſon Seigneur de Sainte Croix.

Les Empereurs & les Rois prennent le titre de Chevaliers.

C'eſt ainſi que les Empereurs, les Rois & les Souverains ont voulu être honorez de la Chevalerie. Ils ſont perſuadez qu'ils ne naiſſent point Chevaliers, & que ſi la nobleſſe du ſang les éleve ſur le trône, elle ne leur communique pas la Chevalerie. Ils deſcendent donc volontiers de leur trône pour être faits Chevaliers, préferant la Chevalerie, qui eſt la recompenſe de la vertu, à tous les avan-

tages de la naiſſance & de la fortune. (*a*)

Goroſ. Becan. Franc. lib. 2. Goldaſt. lib. 4. de major. cap. 19.

Quelques Ecrivains * remarquent qu'autrefois les Princes, fils des Rois, n'étoient point jugez dignes de la Royauté, qu'ils n'euſſent été faits Chevaliers. Dinterius * ſur l'an 1247. rapporte que les Rois recevoient la Chevalerie avant qu'ils priſſent poſſeſſion de leur Royaume. C'eſt dans cette vûë que Charles VII. fut fait Chevalier à ſon ſacre, l'an 1429. par Jean I. Duc d'Alençon ; Que Guillaume Comte de Hollande, deſigné Roi des Romains, reçût la Chevalerie des mains du Roi de Boheme étant à Cologne ; & qu'Eric Roi de Suede, à l'exemple de ſes prédeceſſeurs, voulut être honoré du titre de Chevalier en recevant la Couronne.

Il falloit être Chevalier pour être Roi.

* *Dinter. lib 4. cap. 4.*

Cette cérémonie s'obſerve en France ; & Henri III. en a fait une Loi, puiſqu'il ordonne dans l'article quatriéme des Statuts de l'Ordre du Saint Eſprit, que le lendemain du ſacre de nos Rois, ils receveront l'habit & le collier de cet Ordre des mains du même Prélat qui les aura couronnez. Il ſemble que par cet uſage, les Rois & les Souverains ont voulu faire connoître qu'ils étoient perſuadez qu'ils ne pouvoient dignement porter le Diademe ſans être honorez de la Chevalerie.

Peut-on déſavoüer après cela que la dignité de Chevalier ne renferme quelque gloire qui la diſtingue des titres pompeux de Comte, de Marquis, de Duc, & même de Souverain, de Roi & d'Empereur ? Si ce glorieux titre n'ajoutoit quelque nouvel éclat à toutes ces hautes qualitez, ou qu'il fut confondu avec elles ; pourquoi eſt-ce que les Comtes, les Marquis, les Ducs & les têtes couronnées voudroient joindre l'honneur de la Chevalerie à celui de la nobleſſe de leur ſang, aux grands titres qu'ils reçoivent dès le berceau, & même l'ajoûter à la gloire de leurs ſceptres & de leurs couronnes ? Il ne faut que jetter les yeux ſur

(*a*) *Imperatores & Reges non dedignantur militum nomen & titulum ſibi aſſumere, cum cæteros milites commilitones appellant*, Tiraquel tract. de nobilit. cap. 8. *Hæc dignitas*, Equeſtris, *perſonalis habita nec ad filios tranſitoria, etiamſi ex regia deſcendat quis proſapia.* Renat. Chopin de Domin. cap. 29.

les chapitres des Ordres de Saint Michel, du Saint-Eſprit, de la Toiſon d'Or & de la Jarretiere, pour y trouver des exemples de Souverains, de Rois, & d'Empereurs, qui n'ont pas crû deshonorer leur pourpre, en prenant le collier des Ordres militaires.

ARTICLE V.

La Chevalerie eſt differente de la récompenſe militaire qu'on donnoit chez les Romains & chez les autres Nations.

QUoique le titre de Chevalier ſoit conferé par les Rois & par les Princes en vûë du merite, & pour récompenſer la generoſité de ceux qui ont fait des actions heroïques, ou qui ont rendu de grands ſervices à l'Etat : cependant il ne faut pas confondre la Chevalerie avec ce qu'on appelle recompenſe militaire : *Munus militare.* Les Generaux d'armée, les Officiers, & les ſimples Soldats mêmes recevoient cette recompenſe militaire, qui conſiſtoit en des honneurs & des bien-faits proportionnez à leur condition, à leur merite, aux ſervices qu'ils avoient rendus, & aux dangers où ils s'étoient expoſez. Recompenſe militaire.

Le Triomphe, *(a)* cérémonie inſtituée par les Romains pour honorer les Generaux d'armée, qui avoient remporté quelque grande victoire, eſt une ſorte de recompenſe, qui n'a rien de commun avec la Chevalerie. Les Cheva- Triomphe.

(*a*) On celebroit deux ſortes de Triomphe ; le grand, qui s'appelloit ſimplement Triomphe ; & le petit, qui ſe nommoit *Ovation*, parce qu'étant arrivé au Capitole on immoloit une brebis, dite en Latin *Ovis.* Les Romains accordoient ce Triomphe au General d'armée, lorſque la victoire n'étoit pas conſiderable, ou que la guerre n'avoit pas été déclarée ſelon les Loix. On les diſtinguoit auſſi en Triomphes, de Terre, & en Triomphes Navals, ſelon que les batailles s'étoient données ſur terre ou ſur mer. Denys d'Halicarnaſſe, *Hiſt. Roman. lib.* 5. *cap.* 6. Roſinus, *Antiquit. Roman. lib.* 10. *cap.* 29. Dempſter *in paralip.*

liers même ne pouvoient aſpirer à la gloire du Triomphe, on ne l'accordoit qu'à un Dictateur, à un Conſul, ou à un Preteur.

Ce fut par un privilege particulier, que Pompée n'étant encore que Chevalier, & âgé ſeulement de 26. ans, eut l'honneur du Triomphe l'an 673. de Rome, ce qui n'étoit jamais arrivé à perſonne avant lui : & que L. Cornelius Lentulus, Proconſul, obtint l'Ovation l'an 553. de Rome.

Autres recompenſes militaires.

Il y avoit encore d'autres recompenſes, qu'on appelloit, *dona*, *munera*, *decora militaria*, * que l'on accordoit aux principaux Officiers des armées victorieuſes, qui s'étoient diſtinguez par leur courage & par leur valeur. Ces recompenſes étoient les charges de Tribun, de Centurion, de Decurion, de Prefet, & même de Conſul (*a*) ; mais toutes ces dignitez étoient bien differentes de celle de Chevalier. Car quoique l'on prît ſouvent des Senateurs, des Magiſtrats, des Preſidens, & autres perſonnes pour gouverner les Provinces, de l'Ordre des Chevaliers, neanmoins en recevant ces charges ils perdoient le titre de Chevalier. De-là vient que Sejan ayant été honoré par l'Empereur Tibere de la dignité de Preteur, aprés avoir été aggregé au Senat, fut effacé du nombre des Chevaliers.

* *Alexander ab Alexandro Genial. dierum lib. 4. cap. 18. Roſin. Antiquit. Rom. lib. 10. cap. 26.*

La vertu & le merite des autres Officiers d'un rang inferieur, & même des ſimples Soldats étoient ſouvent recompenſez par les ſtatuës (*b*) qu'on leur érigeoit, par les couronnes, (*c*) des colliers, (*d*) des Braſſelets, des coupes

(*a*) Quoique Marius fut d'une naiſſance fort obſcure, il merita par ſes vertus militaires d'être élevé ſix fois a la dignité de Conſul. *Plutarch in ejus vita*

(*b*) Les ſtatuës devinrent ſi communes dans Rome, qu'un ancien dit aſſez ingenieuſement, *qu'il y avoit dans Rome un peuple de marbre & de bronze, qui égaloit preſque le nombre des vivans*. Les principales ſtatues dont il eſt fait mention, ſont les *Coloſſales*, qui étoient d'une grandeur extraordinaire ; les *Curules*, qui étoient poſées ſur des chars à deux ou à quatre chevaux ; les *Equeſtres*, dont les femmes mêmes pouvoient être honorées, puiſque l'hiſtoire nous apprend qu'on en érigea une à Cleie Dame Romaine : enfin les ſtatues en pied.

(*c*) Il y a eu pluſieurs ſortes de couronnes dont les anciens ſe ſont ſervis, mais il ne s'agit ici que des couronnes militaires, qui étoient une marque de victoire, & que l'on donnoit aux Generaux d'armée, aux Capitaines, ou d'or,

d'or, des étendarts, de l'argent, des penſions, des terres, & autres ſemblables preſens (*e*) qu'on leur faiſoit.

Les Chevaliers n'étoient pas exclus de quelques-unes de ces recompenſes militaires, lorſqu'ils s'en étoient rendus dignes: mais elles n'avoient rien de commun avec l'honneur de la Chevalerie. Toutes ces recompenſes étoient paſſageres pour la plûpart, ou ne donnoient aucun rang à celui qui les recevoit: au lieu que la Chevalerie étant attachée à la perſonne, ne ſe perdoit ordinairement qu'avec la vie. Les Chevaliers portoient une marque qui les diſtinguoit; ce qui ne convient pas à la recompenſe militaire. Enfin pour être Chevalier, il falloit joindre la vertu & le merite aux richeſſes & à la naiſſance; ce qui n'étoit pas neceſſaire pour être honoré de la recompenſe accordée aux gens de guerre.

aux Soldats. Agellius, *lib.* 5. *de noct. atticis*, dit que ces couronnes étoient très-differentes. Pline remarque que la couronne obſidionale étoit la plus glorieuſe de toutes les couronnes militaires. *Corona quidem nulla fuit graminea nobilior in majeſtate populi terrarum principis, præmiſque gloriæ. Gemmatæ & aureæ, Vallares, Murales, Roſtratæ, Civicæ, Triumphales, poſt hanc fuere. Ceteras Imperatores dedere, ſola Graminea, ab univerſo exercitu ſervato ſervatori decreta eſt.* Plin. Hiſt. natur. lib. 22. cap. 3.

(*d*) On dit qu'Auguſte Ceſar donnoit plus volontiers de ces ſortes de choſes pour recompenſe, que des couronnes. *Dona militaria aliquanto facilius, phaleris & torques, & quidquid auro argentoque conſtaret, quam Vallares, ac Murales coronas, quæ honore præcellerent dabat.* Sueton. in ejus vita cap. 25.

(*e*) Il n'y a peut-être jamais eu parmi les Romains, ou autre nation, un homme de guerre qui ait reçû ſi ſouvent, ni tant de differentes recompenſes militaires, que *Licinius Dentatus*, s'il en faut juger par une Epitaphe gravée dans une pierre ancienne, où il y a ces paroles. CENTIES. VICIES. PRÆLIATUS. OCTIES. EX. PROVOCATIONE. VICTOR. QUADRAGINTA. QUINQUE. CICATRICIBUS. ADVERSO. CORPORE. INSIGNIS. NULLUM. IN TERGO. IDEM. SPOLIA. CEPIT. XXXIV. DONATUS. HASTIS. PURIS. IIXX. PHALERIS. XXV. TORQUIBUS. III. ET LXX. CLX. CORONIS. XXXV. CIVICIS. XIII. AUREIS. VIII. MURALIBUS. III. OBSIDIONALI. I. FISCO. ÆRIS. X. CAPTIVIS. XX. IMPERATORIBUS. VII. IPSIUS. MAXIME. OPERA. TRIUMPHANTES. SECUTUS. *Dempſter cap.* 29. *paralipom. in Antiquit. Rom. lib.* 10. *Roſini.*

DISSERTATION II.

De l'Origine de la Chevalerie.

Trois opinions ſur l'origine de la Chevalerie.

LEs ſentimens ſont partagez ſur ce ſujet. Il y a des Ecrivains qui prétendent que la Chevalerie eſt auſſi ancienne que l'uſage des armes dans la guerre. Les autres la font venir du païs du Nord ; ils attribuent cette noble inſtitution à ces barbares, qui ruinerent les plus belles Provinces de l'Empire Romain. D'autres enfin donnent l'honneur de l'établiſſement de cette auguſte dignité aux Romains. La premiere de ces opinions a un air fabuleux qui la rend ſuſpecte. La ſeconde eſt établie ſur de très-foibles fondemens. La derniere paroît la plus vrai-ſemblable. C'eſt ce qu'il faut examiner dans cet article.

ARTICLE I.

La Chevalerie n'a pas commencé peu après le Déluge.

NE pourroit-on pas joindre la plûpart des Ecrivains qui nous ont donné l'Hiſtoire des Ordres militaires aux Faiſeurs de Genealogies ? Ceux-ci ont foüillé dans la plus obſcure antiquité, & même dans les Romans & dans les fables, pour y trouver des preuves, fondées aſſez ſouvent ſur des reſſemblances chimeriques de noms, de dignitez, de rivieres, de montagnes, de païs ou de ville, afin de relever la Nobleſſe, & faire remonter aux ſiecles les plus reculez, l'ancienneté des familles dont ils ont entrepris la Genealogie. Ceux-là ont crû trouver des Chevaliers dans toutes les Hiſtoires, où il eſt fait mention de genereux Soldats, ou de vaillans Capitaines, & ont tâché de perſuader au public, que les Ordres militaires ont pris

Digitized by Google

naiſſance avec les exercices de la guerre. N'avançons rien ſans preuve.

Un Ecrivain qui a fait l'Hiſtoire des Ordres de Chevalerie, parle ainſi. « C'eſt un ſentiment aſſez commun parmi les Auteurs qui ont traité des Ordres de Chevalerie, « que cette éclatante dignité eſt preſque auſſi ancienne que « le monde, puiſqu'elle tire ſon origine des guerres, dont « on voit de ſi ſanglantes traces dés ſa naiſſance. « *

Hermant, Hiſtoire des Religions ou Ordres militaires. Roüen 1698.

* *Préface.*

On ſera ſans doute ſurpris qu'un Ecrivain François, dans un temps où la critique s'eſt ſi fort épurée, ait oſé avancer que la Chevalerie n'eſt gueres moins ancienne que le Déluge, & que cette opinion ſoit aſſez commune. On ſçait bien que quelques Italiens peu exacts ont ſuivi ce ſentiment; mais on eſt perſuadé que peu d'Auteurs de nôtre nation favoriſent l'opinion de M. Hermant.

Si la Chevalerie eſt auſſi ancienne que le Déluge.

Ceux * qui s'étoient le plus ſignalez dans les combats, « continuë-t-il, furent enrichis des dépoüilles de leurs ennemis. On leur donna une partie des terres qu'ils avoient « aidé à conquerir ſur eux, & en les honorant de quelques « marques exterieures qui les diſtinguoient de l'état populaire; on les excitoit en même tems par ces recompenſes à ſoûtenir la gloire de leur patrie par leur inſigne valeur & leurs heroïques actions. «

* *Ibidem.*

Ordres de Chevalerie des le tems de Nembrot.

Voilà les Chevaliers bien multipliez dés le tems de Nembrot, de Ninus, de Zoraſtre, & de Semiramis; & les Ordres de Chevalerie repandus dés ce tems chez les Aſſyriens, les Bactriens, les Medes, les Perſes, les Egyptiens, les Lybiens, les Ethiopiens, &c. puiſque ces peuples ſe firent la guerre, & s'enrichirent en divers tems des dépoüilles de leurs ennemis.

On ſçait bien que de tout tems les gens de guerre, qui s'étoient ſignalez par de grandes actions, furent diſtinguez de l'état populaire par leurs richeſſes, par leurs charges, ou par leur naiſſance : mais on apprendroit volontiers de M. Hermant, quelle étoit la marque exterieure de ces braves guerriers, qui les diſtinguoit du peuple, de la Nobleſſe, des Soldats, ou des Officiers qui n'avoient pas reçû l'honneur de la Chevalerie.

Mais afin qu'on ne diſe pas que je veux impoſer à cet Ecrivain, il faut qu'il s'explique lui-même. » Ces braves » guerriers, dit-il, * diſtinguez ainſi du commun du peuple, » compoſerent des Compagnies & des Societez militaires, » dont les prérogatives peuvent être comparées aux digni- » tez de la Chevalerie Chrétienne, ſi même on ne peut » pas dire qu'elle en ait emprunté les uſages & les cérémo- » nies. Le plus ancien monument que nous ayons de cette » éminente dignité, eſt rapporté dans le 41. chapitre de » la Geneſe, & dans le 4. chapitre du 2. livre de Joſeph, » de ſes antiquitez Judaïques, où nous voyons de quelle » maniere Pharaon éleva Joſeph à l'Ordre de la Chevale- » rie, ou plûtôt l'établit comme le Grand Maître de l'Ordre » qu'il avoit inſtitué dans ſes Etats.

* *Hermant ibidem.*

Pharaon fait Joſeph Grand Maître d'un Ordre de Chevalerie.

On ne peut rien avancer de plus formel pour établir un Ordre de Chevalerie. On trouve dans ce paſſage des Compagnies & des Societez militaires, par leſquelles on ne ſçauroit entendre des Compagnies ordinaires de gens de guerre. On fait mention des privileges de ces Chevaliers. On leur attribuë des uſages & des cérémonies, que les Ordres de Chevaleries Chrétiennes ont ſuivies dans les ſiecles ſuivans. L'Inſtituteur d'un de ces Ordres de Chevalerie eſt clairement énoncé, auſſi-bien que le Grand Maître; on met Daniel & Zorobabel, fils de Salathiel, de la maiſon des Rois de Juda, parmi les Chevaliers. Si M. Hermant n'avoit pas avancé tout cela ſans preuves, & qu'il eut marqué les riches Commanderies que Pharaon auroit dû fonder pour recompenſer ces nobles Chevaliers, nous n'aurions pû nous diſpenſer de reconnoître que les Ordres de Chevalerie étoient celebres dés le tems des Patriarches.

On avance tout cela ſans preuve.

Je dis qu'il avance tout cela ſans preuves. En effet, les perſonnes qui ont du goût & du diſcernement, ne ſe perſuaderont pas aiſement, que les paſſages tirez de la Geneſe; des antiquitez de Joſeph, du chap. 5. de Daniel, & des chap. 3. & 4. du livre 3. d'Eſdras, citez par cet Auteur; que ces paſſages, dis-je, puiſſent convaincre que Pharaon ait fondé un Ordre de Chevalerie; que le Patriar-

Digitized by Google

che Joſeph, aprés en avoir été fait Chevalier, fut honoré de la dignité de Grand-Maître, & que Daniel & Zorobabel ont été aggregez parmi les Chevaliers de cet Ordre.

L'Abbé Juſtiniani, * dont M. Hermant ſemble avoir ſuivi le ſyſtême, aprés avoir fixé l'inſtitution de la Chevalerie ſous Pharaon, & avoir eſſayé de la prouver par les paſſages que nous venons de citer; ajoûte que cet Ordre paſſa a Moyſe & à Joſué. Laurent Bejerlinck, * met parmi ces Chevaliers, David & les Machabées. François Sanſovin fait Dieu même auteur de la Chevalerie, dans la perſonne de Moyſe & de Joſué, & de leurs ſucceſſeurs. *Perche eſſendo il grado Cavalierato Principiato da Dio nella perſona di Moyſe, e poi diſceſo in Gioſuè, & ſuoi ſucceſſori, & indi per longa ſerie di ſecoli pervenuto nell' Imperadori di Roma, il cui proprio e peculiar dono è il creat Cavalieri, fu da Conſtantino per l'accidente del predetto miracolo aggiunta la croce all'antichiſſimo ordine della Cavalleria, e conſervato fino a tempi noſtri dall'imperadori di Conſtantinopoli ſuoi ſucceſſori.*

* *Bern Juſtin Hiſt. Chronologica de l'origine de l'ordini milit. Tom. 1. cap. 1.*

Sentimens des autres Auteurs ſur l'inſtitution de la Chevalerie.

* *Laurent Bejerl. in Theatro vitæ hum verbo equites tom. 3.*

* *Franc. Sanſovin della origine de Cavalieri.*

Je ne veux pas examiner ici, ſi M. Hermant tire des conſequences bien juſtes de ſes principes. Aprés avoir dit que ces braves Guerriers étoient diſtinguez du commun du peuple par quelque marque exterieure, & qu'ils pouvoient être comparez à ceux de la Chevalerie Chrêtienne; il ajoûte que le plus ancien monument que nous ayons de cette éminente dignité eſt rapporté dans la Geneſe, où nous voyons que Pharaon éleva Joſeph à l'ordre de la Chevalerie, & que la même choſe ſe pratiqua à l'égard du Prophete Daniel. On ne voit pas bien la juſteſſe de ce raiſonnement, à moins qu'il ne faſſe voir que le Patriarche Joſeph, & le Prophete Daniel, s'étoient diſtinguez par des actions héroïques, & par des vertus militaires.

Les Colliers n'ont pas été une marque de Chevalerie.

On accorde à M. Hermant, que le Collier d'or que Pharaon donna à Joſeph, & celui dont Baltazar honora le Prophete Daniel, peuvent convaincre de l'antiquité des Colliers, & prouver qu'ils étoient dès ce tems-là en uſage pour honorer ceux qui s'étoient diſtinguez par quelque choſe de remarquable. Mais on ne ſçauroit luy accorder que cet

uſage des Colliers ſoit une preuve que la Chevalerie fut alors inſtituée, & que le Collier en fut la marque. D'ailleurs ce ſigne exterieur étoit équivoque, & pouvoit déſigner également la Nobleſſe, la prudence, & la vertu militaire, même ſelon M. Hermant, puiſqu'il dit qu'on donnoit anciennement des Colliers aux enfans, aux hommes ſages, & aux gens de guerre.

On ſçait encore que de tout tems les Colliers ont fait une partie des recompenſes militaires, & qu'ils étoient parmi les Aſſyriens, les Egyptiens, les Medes & les Perſes le ſymbole de la liberté & de la Nobleſſe. Dans ces derniers ſiecles mêmes, le Collier eſt la marque de la plus celebre Chevalerie. Cependant on ne ſçauroit ſoûtenir, que les Colliers vers le tems des Patriarches, fuſſent le ſymbole des Chevaliers, autrement il faudroit dire que tous les peuples qui portoient le Collier d'or, & ſur tout les anciens Gaulois étoient Chevaliers, puiſque le Collier faiſoit un des ornemens de ces barbares, comme le rapportent Virgile, (*a*) & Diodore de Sicile. (*b*)

La Chevalerie attribuée à Joſeph, eſt ſans fondement.

Avant de finir cet Article, je dirai que ces Auteurs nous auroient fait un grand plaiſir, de nous apprendre quelle étoit cette ſorte de Chevalerie qu'ils attribuënt au Patriarche Joſeph, à Moyſe, à Joſué, à Daniel, & aux autres Peuples de ces tems-là. Ce n'eſt pas la Chevalerie Reguliere, elle étoit inconnuë avant les Croiſades. Ce n'eſt pas non plus la Chevalerie ſociale & honoraire; elles n'ont pris naiſſance l'une & l'autre qu'aprés la naiſſance de J. C. Enfin la Chevalerie dont parle M. Hermant, faiſant comme un corps, ayant une marque de diſtinction, & reconnoiſſant un Grand-Maître, ne peut pas être la Chevalerie que nous avons nommée *Militaire*, qui exclut toutes ces choſes.

(*a*) Aurea Cæſaries ollis, atque aurea veſtis.
Virgatis lucent ſagulis; tum lactea colla.
Auro innectuntur. *Virgil. Lib. 8 Æneid.*

(*b*) Circa collum torques geſtant. ex ſolido auro. *Diodor. Sicul. antiquit. Lib. 6.*

Digitized by Google

ARTICLE II.

Les Peuples du Nord, ou les anciens Germains, ne ſont pas les Inſtituteurs de la Chevalerie.

CEux qui attribuent l'établiſſement de la Chevalerie aux anciens Germains, (*a*) ſe fondent ſur un uſage obſervé de tout tems parmi les peuples du Nord, duquel parle Tacite, en ces termes. « C'étoit la coûtume que perſonne « ne pouvoit prendre les Armes, juſqu'à ce qu'on l'eût jugé « capable de les porter ; enſuite le peuple étant aſſemblé, un « Prince, ou le pere, ou quelqu'autre parent, donnoit l'Ecu « & la Lance (*b*) au jeune homme. Ces armes étoient à « ſon égard ce que la Robbe Civile étoit aux Romains, & « c'étoit là le premier dégré d'honneur que l'on conferoit « à la jeuneſſe. Avant cela elle n'étoit regardée que comme « faiſant une partie de ſa maiſon ; mais aprés cette ceremo- « nie, elle étoit conſiderée comme membre de la Repu- « blique. » (*c*)

Comment on donnoit les armes aux jeunes gens.

Voila, dit-on, la maniere dont les anciens Allemans ſe conſacroient à la Guerre, en prenant les premieres armes

(*a*) Germain vient de *Ger*, nom d'un Fleuve de la Turinge, & de *Man* homme ; enſorte que les Germains dans leûr origine, n'étoient que les Tongres, appellez depuis Turingiens, qui habitoient les rivages du Fleuve de *Ger*. L'étimologie d'Alleman, ne ſignifioit dans ſon origine qu'un habitant du Fleuve *Almon*, aujourd'huy *Altmuhl*, qui coule entre la Suabe, la Franconie, & la Baviere. C'eſt le ſentiment de M. Chrêtien Juncker dans la ſeconde Partie de ſon Introduction à la Géographie.

(*b*) *Framea*, ſignifie arme offenſive & deffenſive, laquelle atteint de loin. *Rari gladiis aut majoribus lanceis utuntur, haſtas vel ipſorum vocabulo frameas gerunt angusto & brevi ferro, ſed ita acri & ad uſum habili, ut eodem telo, prout ratio poſcit, vel eminus, vel comminus pugnent.* Tacit. de morib. Germ. *Framea eſt gladius ex utraque parte acutus, quam vulgo ſpatham vocant, ipſa Romphæa.* ibid. Lib. 18. cap. 6.

(*c*) *Arma ſumere non ante cuiquam moris, quam Civitas ſuffecturum probaverit. Tum in ipſo Concilio, vel Principum aliquis, vel pater, vel propinquus ſcuto frameaque juvenem ornant. Hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos, ante hoc domus pars videntur, mox Reipublicæ.* Cornel., Tacit. de morib. German. cap. 2.

avec certaines Céremonies, ce qu'ils regardoient comme une choſe trés glorieuſe. Ces peuples étant repandus dans l'Empire Romain, cette inſtitution s'y établit preſque par tout, & fut conſiderée comme une grande dignité, ayant enſuite pouſſé leurs Conquêtes, juſqu'à ſe rendre Maîtres d'une partie de l'Italie, on ajoûta à leurs Céremonies quelques-unes de celles qui étoient en uſage parmi les Romains. Céremonies qui ont été trés-differentes ſuivant le tems & les lieux.

De ce raiſonnement fondé ſur le paſſage de Tacite, on prétend conclure que cet Hiſtorien veut indiquer les Céremonies que l'on obſervoit parmi les anciens Germains, en conferant la Chevalerie, ou la dignité militaire; & que cette marque d'honneur étoit inconnuë chez les Romains, avant le tems de Conſtantin, & qu'elle a paſſé du Nord dans l'Empire Romain.

Il y avoit trois états parmi les Gaulois.

Pour bien démêler cette queſtion, il faut ſe ſouvenir avant toutes choſes, que Jules Ceſar * traitant de la Guerre des Gaules, remarque que les Gaulois [ce qu'on doit auſſi entendre des peuples du Nord, ſuivant Tacite *] diviſoient leur Nation en trois états. Le premier étoit celuy de la Nobleſſe, ou des Chevaliers qui portoient les Armes, & s'addonnoient à la Guerre. Les Druïdes, ou les Prêtres deſtinez aux ſacrifices, & aux affaires importantes du Païs, faiſoient le ſecond Ordre. Le commun du peuple étoit dans le dernier.

* *Cæſar de bello Gallico Lib. 6.*

* *Tacit. de morib. Germ. cap. 2.*

La Nobleſſe ou la Chevalerie, qui faiſoit le premier Ordre, n'étoit pas une dignité qui ſe conferât avec certaines Céremonies. La naiſſance la donnoit: „ La Nobleſſe & les „ merites du pere, dit Tacite, * font élever à la dignité de „ Prince les enfans, quoiqu'ils ſoient encore jeunes: & on ne croit pas qu'on trouve aucun ancien Auteur, qui diſe que ces peuples ayent eu d'autres Chevaliers que les Nobles, ou qui en ait fait deux Ordres differens: le premier commun à la Nobleſſe, & qui ſuivoit la naiſſance; & le ſecond qui s'obtenoit par privilege, ou par élection, comme un titre d'honneur fondé ſur le merite, & ajoûté au premier.

* *Tacitus ibid.*

Il

Il eſt vray qu'un Ecrivain (*a*) reconnoît que la Chevalerie étoit en grande conſideration parmi ces peuples Barbares, & ſur tout celle qu'on attribuoit aux *Bataves*; d'où vient que Plutarque (*b*) les appelle les plus excellens Chevaliers des Allemans: *Inter Germanos optimos eſſe milites.* Neanmoins ces Chevaliers *Bataves* n'étoient pas diſtinguez des autres Germains, par quelque titre d'honneur ajoûté à celuy de leur naiſſance, ou pour avoir receu la dignité militaire avec céremonie; mais à cauſe que les *Bataves* étoient d'un naturel plus guerrier que les autres Allemans; (*c*) ou peut-être parce qu'ils eſtoient les plus conſiderés parmi ceux de la premiere Nobleſſe, qui a été inegale parmi tous les peuples.

Les Bataves eſtoient fort eſtimez.

Tacite n'a donc voulu parler dans cet endroit, que des céremonies avec leſquelles on donnoit parmi ces peuples les premieres Armes à la jeuneſſe; (*d*) & l'on ne ſçauroit entendre le paſſage de cet Hiſtorien de la Chevalerie, ou de ce qu'on appelle *Dignité Militaire*, qui ajoûte à la Nobleſſe un honneur & une diſtinction particuliere. Autrement il fau-

Tacite ne parle pas de la Chevalerie.

(a) *Alexand. ab Alexandro Genial. dierum Lib. 2. cap. 29.*

(b) *Plutar. in Othone.*

(c) *Omnium harum gentium*, dit Elie Schedius, *de Dis Germanis, cap. 1.* parlant des peuples du Nord, d'Allemagne & des Gaules, *virtute præcipuè Batavi.* Ils furent appellez les freres & les amis de l'Empire Romain, à cauſe de leurs vertus militaires. *Teſtis inter cæteros lapis cujuſdam inſcriptio, quam Gerardus Noviomagus in Antiquitatibus Belgicis adducit.*

GENS BATAVORUM
FRATRES ET AMICI
ROMANI IMPERII.

Un autre Auteur rapporte cette Inſcription:

FORTUNÆ AUG. SAC.
PRO SALUTE ITU AC
REDITU DD. NN.
M. AUR. ANTONINI PII
AUG. ET. P. SEPTIMII.
GETÆ NOBILISS. CÆS.
CIV. BATAVI.
FRATRES ET AMICI. P. R.
V. S. L. M.

(d) L'an 1711. en creuſant dans le Chœur de l'Egliſe de Nôtre-Dame de Paris, on découvrit pluſieurs pierres, dont quelques-unes étoient ornées des bas reliefs. Dans le premier Autel, il y a pluſieurs perſonnes, dont il y en a trois ſans barbe. M. Baudelot qui a donné l'explication de ces bas reliefs, croit que ce ſont les Enfans des Marchands qui érigerent l'Autel du tems de l'Empereur Tybere. Ces enfans ſont armez, pour marquer que parmi les Gaulois on émancipoit la jeuneſſe par le don d'un Bouclier & d'une lance; & l'on prenoit le tems des Aſſemblées pour cette Céremonie, qui répond aſſez, dit ce ſavant homme, à la coûtume d'armer les jeunes Chevaliers, qui fut en uſage dans les ſiecles ſuivans.

droit avoüer que tous ceux qui portoient les armes parmi ces Barbares, ou au moins tous les Nobles auroient été Chevaliers dés leur jeuneſſe, en même tems qu'ils ſe ſeroient engagez dans la milice ; & même avant d'avoir fait aucune action de celles qui élevent à l'honneur de la Chevalerie. Cette éclatante dignité n'auroit donc pas eſté une marque de la vertu militaire, ni une recompenſe des actions héroïques.

C'eſt la raiſon pour laquelle Juſte Lipſe, dans une Notte qu'il a faite ſur ce paſſage de Tacite, appelle cette cérémonie de donner les premieres Armes à ces jeunes Allemans, non pas une inſtitution de Chevalerie, mais un veſtige de la maniere ancienne de créer les Chevaliers, ou de conferer la Dignité Militaire : *Veſtigium vetus creandi equites aut milites.* *

* *Juſt. Lipſ. in notis ad hunc locum Taciti.*

Quand on voudroit donner à cette ſolemnité de prendre les premieres armes, le titre de dignité ou de Chevalerie Militaire, on ne pourroit pas ſoûtenir que cela fut propre à ces Peuples du Nord, & inconnu aux Romains. Et même il faudroit avoüer que tous les Soldats de la Republique Romaine, qui n'étoient pas étrangers, recevoient cette ſorte de dignité, ou de Chevalerie militaire, en prenant les Armes. Il faut pourtant remarquer qu'il n'y avoit que les veritables Citoyens Romains, qu'on appelloit, *Optimo jure Cives*, qui ſelon l'ancien droit Romain, fuſſent capables de ſuffrages, d'Honneurs, & de la Milice. Il n'étoit pas permis d'enroller parmi les Legions Romaines, les Affranchis, quoiqu'ils fuſſent Citoyens Romains, ſinon en cas d'extrême néceſſité.

Comment on enrolloit les Soldats Romains.

La ſolemnité avec laquelle on enrolloit les nouveaux Soldats Romains, eſtoit plus auguſte, & ſe faiſoit avec des céremonies beaucoup plus éclatantes, que celles dont on uſoit parmi les anciens Allemans. Ceux-cy dans une Aſſemblée publique recevoient le bouclier & la lance, ou de la main du Prince, ou de celle de leur pere, ou de quelqu'un de leurs proches ; & voilà tout ce qu'en dit Tacite. Au lieu que les Romains obſervoient un grand nombre de céremo-

nies, qui ont bien plus de rapport à la maniere dont a fait les Chevaliers dans ces derniers ſiecles. Voicy les principales.

Cérémonies obſervées pour enroller un Soldat Romain.

1°. Le Magiſtrat marquoit le jour auquel ſe devoient aſſembler ceux qu'on vouloit enroller dans la Milice. (*a*) 2°. On leur faiſoit faire le ſerment de fidelité, comme le rapporte Polybe, (*b*) & ils n'étoient proprement Soldats, qu'aprés avoir fait ce ſerment. *Tyrones quique antequam Sacramento probati ſint, milites non ſunt.* (*c*) 3°. On leur donnoit le Baudrier & l'Epée. 4°. Il falloit eſtre enregiſtré; car quoiqu'ils fuſſent entretenus aux dépens du public aprés leur élection, ils ne pouvoient pas porter legitimement la qualité de Soldats avant l'enregiſtrement. 5°. Ceux qui s'enrolloient devoient être ingenus. (*d*)

Peut-on douter que ces Céremonies qui étoient en uſage, quand on donnoit les premieres Armes aux jeunes Romains, ne fuſſent plus auguſtes, & n'euſſent beaucoup plus de rapport avec ce qui s'obſerve, quand on honnore quelqu'un de la Dignité Militaire, ou de la Chevalerie, que celles qui ſe pratiquoient parmi les peuples barbares, dont Tacite fait mention. Cependant perſonne ne s'eſt encore aviſé de ſoûtenir, que les Romains faiſoient autant de Chevaliers, qu'ils enrolloient de jeunes Soldats dans la Milice.

(*a*) Il y avoit trois ſortes de Milices, dont la premiere eſtoit la principale; on l'appelloit *Sacramentum eorum qui ſingulari jurabant pro Republica ſe eſſe facturos; nec diſcedebant, niſi confectis ſtipendiis.* On nommoit la ſeconde, *Conjurationem, ſi eſſet tumultus, id eſt bellum Italicum vel Gallicum, quo tempore, quia ſingulos evocare non vacabat, qui fuerat ducturus exercitum, ibat ad Capitolium, & & exinde proferens duo vexilla, unum roſeum, quo pedites evocabat, alterum cæruleum, quo equites, dicebat: qui vult ſalvam Rempublicam, me ſequatur, & qui conveniſſent ſimul jurabant, unde dicebatur iſta militia conjuratio.* On donnoit à la troiſiéme le nom de *Evocationem, cum ad diverſa loca diverſi, propter cogendos, mittebantur exercitus.* Silvius ad 8. Æneid. Roſſin. Antiq. Rom. Lib 10. cap. 3.

(b) *Polybius. Lib. 6.*

(c) *Iſidorus Hiſpalens. Lib. 6. cap. 3.*

(*d*) L'Ingenu étoit né d'une race libre, laquelle n'avoit jamais eſté réduite en ſervitude. Le nom de *Libertin* ſe donnoit à tous ceux qui étoient deſcendus d'un Affranchi, ou d'un Libert. Dans les derniers tems de la Republique, *Libertus* & *Libertinus* ſignifioient Affranchi: l'Affranchi, à l'égard du Patron, s'appelloit *Libertus*; & *Libertinus* à l'égard des autres. Les Affranchis furent enſuite remis au même état que les anciens Libertins, & leurs enfans remis en celuy des Ingenus.

Une preuve convainquante que Tacite n'a pas voulu parler de la Dignité Militaire, c'eſt qu'il dit que les Armes qu'on donnoit à ces jeunes Allemans, étoient à leur égard ce que la Robbe Virile étoit aux enfans des Romains. Il compare donc la Céremonie que les anciens Germains, pratiquoient en donnant à leurs enfans la Lance & le Bouclier, avec celle qui étoit en uſage chez les Romains, pour prendre la Robbe Virile : *Hæc apud illos Toga, hic primus juventæ honos : ante hoc domus pars videntur, mox Reipublicæ,* (a) dont ils ne ſe révêtoient qu'à dix-ſept ans, (b) qui étoit l'âge qu'ils devoient avoir, pour qu'il leur fût permis d'entrer dans la Milice. Ainſi comme ce nouvel habit les mettoit en état de s'engager pour la Guerre ; de même la Céremonie où l'on donnoit l'Ecu & la Lance aux jeunes Allemans, ſignifioit qu'ils étoient déſlors deſtinez pour les Armes.

Les Romains prenoient la Robbe Virile à 17. ans.

Mais quand Tacite auroit marqué par cet uſage, quelque honneur particulier, ou quelque Dignité Militaire, qui ne fût pas commune à tous ceux qui prenoient les Armes contre ces Barbares ; il eſt évident qu'il n'a pas prétendu parler de la Chevalerie. Il a peut-être voulu indiquer que ces jeunes gens étoient faits Ecuyers.

Tacite a voulu parler des Ecuyers.

Cette remarque eſt fondée ſur deux conjectures. La premiere, que la Lance & le Bouclier que l'on donnoit à ces jeunes hommes, ont toûjours été les Armes propres aux Ecuyers, comme nous le dirons plus au long dans la ſuite. La ſeconde eſt, que ſelon l'ancien uſage, qui s'obſerve encore aujourd'huy, il falloit être Ecuyer, avant que de recevoir l'honneur de la Chevalerie.

Or quand on accorderoit, que Tacite a fait mention

(a) *Tacitus ubi ſupra.*

(b) Les enfans portoient la Robbe puerile & le Collier juſqu'a 17. ans, qu'ils prenoient la Robbe Virile, *Prætexti autem pueri, qui prætexta adhuc & Bulla utebantur, quod fiebat uſque ad annum 17. quo tempore togam virilem ſumebant, depoſita puerili.* Gellius Lib. 1. Noct. attic. Ciceron, Pline. La Prætexte étoit une Robbe blanche bordée de pourpre. Denys d'Halicarnaſſe, *Lib.* 4. rapporte les Céremonies qu'on obſervoit, quand on prenoit cette Robbe. 1°. *Denarium in ædem juventutis deferebant.* 2°. *Induebant Tyrones virili Toga Diis præſentibus, hoc eſt, ante altare.* 3°. *Commendabant Patres Tyrones iſtos, Filios ſuos fidei Senatorum.*

Digitized by Google

dans ce paſſage, de cette Dignité Militaire, qui convient à ceux que les Grecs, les Romains, les Gaulois & les anciens Germains, ont appellé Ecuyers; les Peuples du Nord ne ſeroient pas les premiers qui auroient eu des Ecuyers. Ils ſont trés-anciens dans le monde. L'Hiſtoire Sainte parle des Ecuyers d'Abimelech, de Saül & de Jonathas; & l'Hiſtoire Profane, de ceux d'Hector, d'Achille & de Dioméde.

Les Ecuyers ſont fort anciens.

Il falloit même que les Ecuyers fuſſent celebres parmi ces Peuples Barbares. Car ayant remarqué durant l'Empire des Romains, que ceux qui étoient du nombre des Ecuyers & des Gentils, (*a*) paſſoient pour les plus vaillans; ils donnerent auſſi ces noms illuſtres aux plus braves de leurs Armées. Quoique ce nom fut peut-être nouveau parmi les Gaulois, & parmi les anciens Allemans, la choſe neanmoins ſignifiée par ce nom d'Ecuyer, étoit très-ancienne parmi ces peuples.

Ainſi, ou Tacite ne veut pas parler des Céremonies miſes en uſage par les peuples du Nord, pour conferer la Dignité Militaire; ou s'il en a fait mention, elle n'a pas été ignorée chez les Romains, & on ne pourra pas dire que la Chevalerie a paſſé des Allemans aux Romains.

(*a*) Celuy qui eſtoit né dans une famille libre & ingenue de toute ancienneté, s'appelloit Gentilhomme ou *Gentilis*. Ciceron met parmi les Gentils, ceux qui tirent leur origine des Ingenus, & dont les Prédeceſſeurs n'ont point été en ſervitude. *In Topycis ad Trebatium.* On a donné pluſieurs autres ſignifications à ce mot *Gentilis*, comme pour marquer ceux qui n'obéiſſoient pas au peuple Romain, les peuples Idolâtres, les Payens; mais *Gentilis*, veut dire auſſi un homme de guerre, qui eſt vaillant & genereux. C'eſt en ce ſens qu'Ammien Marcellin en parle ſouvent dans le Livre 17. de ſon Hiſtoire.

ARTICLE III.

Les Romains ont la gloire d'avoir donné la naiſſance à la Chevalerie.

La plûpart des peuples ont eu des Chevaliers.

IL n'y a preſque point de peuples *(a)* qui n'ayent eu des Chevaliers. Ceux de Chalcis *(b)* eſtimoient tant l'argent, qu'ils donnoient le nom de Chevaliers aux perſonnes riches. L'Ordre des Chevaliers eſtoit eſtimé, comme une dignité très-ancienne, par les Habitans de Crete ou de Candie. L'honneur de la Chevalerie a été trés-celebre parmi les Grecs, & parmi les *Germains*, qu'on appelloit *Bataves*. On rendoit à Capouë de grands honneurs aux Chevaliers. Les Romains leur donnerent cette Ville, pour recompenſer leur fidelité. La Chevalerie étoit celebre parmi les Habitans de Cadis. On dit que dans un ſeul dénombrement que l'on donna au Cenſeur, il ſe trouva 400. Chevaliers. Il y avoit à Padouë un pareil nombre de Chevaliers. Mais tous ces Peuples ſont redevables aux Romains de l'honneur de la Chevalerie, puiſqu'ils en ont formé la premiere idée, & qu'ils en ont donné le modele aux autres Nations. Ils ſont les premiers qui ont conferé le titre de Chevalier à ceux dont ils ont voulu honorer le merite, & recompenſer les vertus Militaires. Au moins on ne peut pas douter qu'ils ne ſoient les premiers qui ont donné le titre de Chevalier avec éclat, & avec de grandes Céremonies, qui ont ſervi de modele dans les ſiecles ſuivans.

Il y avoit trois Ordres dans la Republique Romaine.

On ne diſtingua d'abord dans la Republique naiſſante des Romains, que deux Ordres. Les Senateurs faiſoient le premier : & le Peuple, le ſecond. Enſuite le Fondateur de cette Capitale du monde, pour montrer la grandeur de ſon Empire naiſſant, choiſit parmi ſes Soldats, trois cens des

(a) *Alexand. ab Alexandro genial. dierum. Lib. 2. cap. 29.*

(b) C'eſt aujourd'huy Negrepont.

plus braves & des plus vaillans, pour être auprès de ſa perſonne, & luy ſervir de Gardes. Ceux-cy firent l'Ordre des Chevaliers, *(a)* qui tenoient le ſecond rang entre les Senateurs & les Plebeïens. Ils furent nommez *Celeres*, ou à cauſe de leur vigilance dans la garde du Roi, & dans la conſervation de la République ; ou parce que le premier Préfet de ces Chevaliers, s'appelloit *Fabius Celer.*

Le nombre des Chevaliers fut augmenté.

Tarquin le ſuperbe, augmenta les Chevaliers juſqu'au nombre de ſix cens. Après que ce Roi, à cauſe de ſes violences, & de ſon orgueïl inſupportable, eût été chaſſé de Rome, Junius Brutus choiſit trois cens Chevaliers pour reparer le Senat preſqu'entierement détruit, qui eurent place parmi les Senateurs.

Dans la ſuite, *(b)* Caïus frere de Tibere, & quelque tems après Lucius Druſus Tribun du Peuple, confondirent en quelque maniere l'Ordre des Senateurs avec celuy des Chevaliers. Il y eût dans la ſuite pluſieurs changemens dans l'Ordre des Chevaliers. On les diviſa en pluſieurs claſſes, & on leur donna divers noms. Les plus illuſtres furent ceux qu'on appelloit, *Petræ*, *Fabiani*, *Auguſti.* Ces derniers furent inſtituez par l'Empereur Neron.

Cet Ordre déchut dans la ſuite.

Il eſt vray qu'en divers tems, l'Ordre des Chevaliers déchut beaucoup de ſon ancienne ſplendeur. On accordoit trop facilement l'honneur de la Chevalerie, & le privilege de porter l'Anneau d'or à des perſonnes de toutes ſortes d'états : *(c)* ce qui obligea pluſieurs Empereurs de rétablir cet Ordre, & de le rendre plus auguſte par d'excellens Reglemens, dont nous parlerons dans la ſuite.

(a) *Martia Roma triplex Equitatu, Plebe, Senatu.* Auſon. de tern. in Æpyll. 4. *Ille dabit populo patribuſque, Equitique legendum.* Mart. lib. 12. Epig. 3.

(b) *Alexand. ab Alexandro genial. dierum. Lib.* 2. *cap.* 29.

(c) Il n'en faut point d'autre preuve que ce qui arriva en 538. de la fondation de Rome, que Terentius Varro étant Conſul, donna Bataille à Annibal. Cette journée mémorable dans l'Hiſtoire eſt celle de Cannes, où Paul Emile perdit la vie avec quarante mille hommes, entre leſquels eſtoit toute la fleur de la Nobleſſe, & des Chevaliers de Rome : *Flos equeſtris ordinis.* Auſſi Annibal envoya à Carthage trois boiſſeaux remplis d'anneaux de Chevaliers tuez dans cette Bataille. Comme dans ce tems on accordoit l'Anneau d'or à toutes ſortes de perſonnes, il y a bien de l'apparence, que tous les Anneaux recueïllis par Annibal, n'étoient pas des Chevaliers.

Digitized by Google

Après cela, on peut être aiſément convaincu que la Chevalerie a été celebre parmi les Romains, qu'ils luy ont donné la naiſſance ; & qu'on n'en avoit point oüi parler chez les autres Nations, avant qu'elle fut établie dans cette fameuſe Monarchie.

DISSERTATION III.

De la Chevalerie Romaine.

ARTICLE I.

De pluſieurs ſortes de Chevaleries, chez les Romains.

CE n'eſt pas aſſez d'avoir montré en general, l'origine & l'établiſſement de la Chevalerie Romaine ; il faut examiner en particulier, quel eſt ce titre d'honneur, & ſi on peut veritablement l'attribuer à tous ceux qui ont porté la qualité de Chevaliers parmi les Romains.

Divers Ordres de Chevalerie chez les Romains.

Pour bien développer cette matiere, il me ſemble qu'on doit reconnoître qu'il y a eu divers Ordres de Chevalerie, depuis le temps de Romulus, juſques vers le quatriéme ſiecle du Chriſtianiſme. On doit mettre dans le premier rang les Chevaliers, qui furent d'abord créez par le Fondateur de la Capitale du monde, & ceux que Tarquin ajoûta. Les uns & les autres furent également tirez du peuple, pour être auprès de ces Souverains, & veiller à la garde de leurs perſonnes.

Chevaliers créez par Romulus.

Chevaliers Honoraires.

Les Chevaliers appellez *Honoraires*, peuvent être placez dans le ſecond Ordre. Ces Chevaliers *Honoraires* étoient des perſonnes, qui n'ayant pas le moyen, ou l'ingenuité requiſe, pour trouver place parmi les vrais Chevaliers ; ils obtenoient

obtenoient de l'Empereur le droit d'Anneaux d'or, qui étoit l'ornement & la marque publique des Chevaliers.

Chevaliers de Lettres.

Les Chevaliers de Lettres, faiſoient peut-être une troiſiéme claſſe. Il y avoit en effet de ces ſortes de Chevaliers, comme il ſe voit dans l'ancien Droit Romain, (*a*) où il eſt écrit, qu'il y avoit ſous les Empereurs, des Comtes & des Chevaliers qui manioient les Armes, & des Comtes & des Chevaliers qui faiſoient profeſſion de Lettres.

Chevaliers de baſſe naiſſance Publicains, Eſclaves.

Le quatriéme Ordre de Chevaliers, renferme ceux qui étoient ſortis de la lie du Peuple, ou qui avoient achepté cette dignité, comme le remarque Arnobe : (*b*) *Pecunia dabat annulos, & priora loca in ſpectaculis.* On doit joindre à ceux-là les Eſclaves. Statius ſe plaignant de cet abus, diſoit d'un Eſclave fait Noble & Chevalier,

Mutavitque genus, lavæque ignobile ferrum
Exuit, & celſo natorum æquavit honore.

Parmi les Romains, ceux qui prenoient les Fermes publiques, & qui levoient toute ſorte d'Impôts pour l'Etat, étoient ordinairement des Chevaliers Romains, qui s'aſſocioient pour cela, & qui étoient ainſi les Fermiers Generaux de la République.

Chevaliers Nobles.

Enfin la derniere claſſe des Chevaliers, comprend ceux qui étoient illuſtres par la Nobleſſe de leur naiſſance, & par leurs grandes richeſſes. Cet Ordre de Chevaliers ſe conſacroit à la Guerre, & faiſoit profeſſion de maintenir la République par les Armes.

S'il y a eu de veritables Chevaliers Romains.

Après ces remarques, il ſera facile de ſçavoir, ſi parmi les Romains, il y a eu une veritable Chevalerie, ou ſi l'on veut, la Dignité Militaire, qu'on appelloit *Honoris inſignia*, ou *bellicæ virtutis inſigne*, & ſi la Republique Romaine recompenſoit ceux qui faiſoient des actions héroïques, en leur accordant quelque titre d'honneur, qui les diſtinguât des Senateurs & du peuple, & même des autres gens de Guerre.

(a) *L. 1. de Profeſſor. Cod. Theod.* | (b) *Arnob. Lib. 4. adverſus gentes.*

Il eſt certain qu'on ne peut pas mettre au nombre des Chevaliers, dont nous parlons, ceux à qui Romulus & Tarquin donnerent ce titre d'honneur ; car étant choiſis parmi la foule du peuple, ils n'avoient ni la qualité, ni les richeſſes, pour une ſi haute Dignité. Quoyque ces Gardes ſoient les premiers qui ayent porté le nom des Chevaliers dès la naiſſance de la République, nous ſommes néanmoins perſuadez que l'origine de la veritable Chevalerie, eſt plus recente ; & que ceux qui attribuënt ſon inſtitution à Romulus ou à Tarquin, ont voulu parler d'une legere idée de ce titre d'honneur, plûtôt que d'un veritable établiſſement de la Chevalerie Romaine.

Les Chevaliers établis par Romulus, ne ſont pas de ce nombre.

Sur ce que nous avons dit des Chevaliers Honoraires, qui n'avoient ni les moyens, ni l'ingenuité requiſe, il eſt facile de juger qu'il ne doivent pas trouver place parmi les veritables & legitimes Chevaliers.

Les Chevaliers Honoraires ne l'étoient pas non plus.

Il ſemble que la profeſſion de ceux qui s'appliquoient à l'étude des Loix & des Lettres, les devroit exclure de l'ordre des Chevaliers dont nous parlons ; puiſque la Dignité Militaire ne convient proprement qu'à ceux qui ſuivent la guerre. Cependant on conferoit ce titre d'honneur aux gens de Lettres, pour recompenſer leur merite, quoique cette qualité ne leur convînt pas à la rigueur. Suivant le témoignage de Juvenal, *Sat.* 8. Ciceron reçût l'honneur de la Chevalerie. Voicy les termes de ce Poëte :

Ni les Chevaliers de Lettres.

Hic novus Arpinas ignobilis, & modo Romæ
Municipalis eques,

Ovide *(a)* qui étoit de race de Chevaliers, fut aggregé à l'Ordre des Chevaliers Romains, comme il le dit luy-même.

Si quid id eſt, uſque à proavis vetus ordinis hæres
Non modo fortunæ munere factus eques.

Je ne ſçai ſi je ne pourrois pas hazarder cette conjectu-

(a) *Lib.* 4 *Triſt. Eleg.* 10.

re: ſçavoir que ces Chevaliers de Lettres, étoient peut-être ces Chevaliers, qui ont été ſouvent mêlez avec les Sénateurs, & que c'étoit de cet Ordre de Chevaliers, que l'on tiroit le plus ſouvent des Magiſtrats, pour adminiſtrer la Juſtice: employ qui leur étoit plus convenable que celui de manier les Armes.

On en doit exclure les Eſclaves, & les Publicains

Pour ce qui eſt des gens du commun, des Eſclaves, & des autres qui ont renduë mépriſable la dignité de la Chevalerie Romaine, ils ne meritent pas l'auguſte titre de Chevaliers. Ciceron (*a*) fait un grand éloge des Publicains, comme d'une Compagnie à qui la Republique étoit fort redevable, & il dit que leur probité étoit ſi reconnuë, qu'on les choiſiſſoit pour mettre en dépôt les deniers des Familles. *Nam & Publicani homines honeſtiſſimi & ornatiſſimi ſuas rationum copias in illam Provinciam contulerunt.* Et dans l'Oraiſon *Pro Plancio*, Ciceron les appelle la fleur & l'élite des Chevaliers Romains, & le ſoûtien de la Republique. *Flos Equitum Romanorum, firmamentum Reipublicæ, Publicanorum ordine continetur* : & dans la troiſiéme Oraiſon *in Verrem*, il met Caïus Mutius Chevalier Romain & Publicain entre les plus honnêtes gens de la Republique.

Publicains mépriſez à cauſe de leurs violences.

Neanmoins Tite Live (*b*) n'en fait pas un portrait ſi avantageux. Ulpian (*c*) décrit l'audace des Publicains, leur temerité, leur avarice, & leurs actions ſordides & abjectes, en ces termes : *Quantæ audaciæ, quantæ temeritatis ſint Publicanorum factiones nemo eſt qui neſciat ; & certè hujus tantæ illorum audaciæ, temeritatis & avaritiæ exemplum.* Plutarque (*d*) dit que Luculle les chaſſa de l'Aſie comme des Harpies. *Lucullum veluti Harpias labores mortalium depaſcentes Aſiâ ejeciſſe.* Ils étoient preſque par tout en horreur, & abuſoient même quelquefois tyraniquement du pouvoir que leur employ leur donnoit. Ainſi ces ſortes de Chevaliers s'eſtant attiré la haine de tout le monde, & rendus mépriſables par leurs violences, ne ſçau-

(a) *Cicero, Oratione pro Lege Manilia.*
(b) *Titus Liv. Lib. 5. ſecundi belli Punici.*
(c) *Ulpian. in L. quanta ff. de Publicanis.*
(d) *Plutarc. in Lucullo.*

roient être mis au rang des veritables Chevaliers Romains.

ARTICLE II.

Des veritables Chevaliers Romains.

LA vraye Chevalerie Romaine, qui meritoit proprement ce titre d'honneur, ne convenoit qu'à ceux qui étoient deſtinez à la Guerre, qui avoient reüni en leurs perſonnes la Nobleſſe du Sang, la vertu, le merite & les richeſſes; & qui avoient certaines qualitez que les Loix de la Chevalerie demandoient, & qui recevoient enfin cette haute dignité avec de grandes Ceremonies.

Deux ſortes de Chevaliers Romains.

On pourroit peut être faire deux ou trois Claſſes de ces ſortes de Chevaliers. La premiere ſeroit de ceux qui étoient originaires de Rome, & la ſeconde des étrangers. Il eſt certain qu'il y eut en Cappadoce, en Bythinie & ailleurs des Chevaliers auſquels on donnoit le titre de Chevaliers Romains: (*a*) *Cappadoces faciunt Equiteſque Bythini.* Il y en avoit en Grece. (*b*) *Equites Romani ex Græcis facti.* Il s'en trouvoit auſſi dans les Gaules, & ſur tout à Narbonne, (*c*) dans les autres Provinces, & dans les Villes Municipales, dont les Habitans joüiſſoient des droits de la Bourgeoiſie Romaine. Suetone remarque que l'Empereur Auguſte faiſoit des Chevaliers dans les Villes & dans les Colonies: *Nec*

(a) *Juvenalis, Sat. 7. v. 16.*

(b) *Vetus Scoliaſtes.*

(c) En 1566. on trouva dans Narbonne une table de marbre, où il eſt parlé de l'Autel que les Habitans de cette Ville érigerent en l'honneur d'Auguſte, le X. des Calendes d'Octobre, l'an 764. de la fondation de Rome. Voicy l'Inſcription.

TITO STATILIO TAURO, LUCIO CASSIO LONGINO CONSULIBUS..... *Plebs Narbonenſium Aram Narbone in Foro poſuit, ad quam quotannis IX. Kalendas Octobres, qua die eum*, Auguſtum, *ſæculi felicitas orbi terrarum Rectorem edidit, tres Equites Romani, tres Libertini, boſtias ſingulas immolent..... Exque his tribus Equitibus Romanis &c.* On les appelloit Chevaliers Romains, quoiqu'ils fuſſent originaires du Païs.

ubi aut honeſtorum deficeret copia, aut multitudinis ſoboles, equeſtrem militiam petentes, etiam ex commendatione publica cujuſque Oppidi ordinabat.

Ces Chevaliers étrangers avoient les mêmes privileges que les Chevaliers Romains de naiſſance ; à cela près qu'on ne leur faiſoit pas l'honneur de les enregiſtrer dans le Livre des veritables Chevaliers Romains.

Les plus grands de l'Empire Romain recevoient la Chevalerie.

Il falloit que la Chevalerie fût bien eſtimée parmi ces Maîtres du Monde ; puiſque s'il en faut croire un Ecrivain, (*a*) l'Empereur Marcien ne crût pas devoir prendre la Pourpre Imperiale, qu'il n'eût reçû l'honneur de la Chevalerie : en quoi les Princes des derniers ſiecles ont imité cet Empereur. On dit même (*b*) que Tibere honora de cette dignité Druſus ſon fils, Tite & Claude Germanicus ſes deux Neveux, & pluſieurs autres de la Famille Imperiale.

Les jeunes Céſars eſtoient faits Chevaliers.

Quand les jeunes Céſars étoient faits Chevaliers, ils prenoient le titre de Princes de la jeuneſſe, parce que c'étoit en leur jeuneſſe que ces Chevaliers étoient armez. Caïus qui fut adopté par Auguſte, fut le premier honoré de ce titre d'honneur, comme l'a remarqué l'Interprete des Inſcriptions funebres trouvées à Piſe. (*c*) Voicy ſes termes : *Ordo equeſtris quo Auguſto blandiretur, Caïum Cæſarem Principem juventutis, nempe Equitum appellavit. Qui titulus tum primum inventus fuit, quò ſecundus ab Auguſto in Romano orbe Princeps deſignabatur.* Ovide parle de ce glorieux titre, donné au jeune Caïus en ces termes.

Tale rudimentum tanto ſub nomine debes,
Nunc juvenum Princeps, deinde future ſenum.

Le même Ovide s'adreſſant à Germanicus, luy dit :

Tu juvenum Princeps, cui dat Germania nomen
Participem ſtudiis Cæſar habere ſolet.

(a) *Bern. Juſtin. Hiſt. Chron. Tom. I. cap. 1.*
(b) *Ibidem.*
(c) *Diſſ. 2 in Cœnotoph. Piſan.*

Une Inſcription antique, luy donne cette qualité :

NERONI CLAUDIO
GER. COS. DES.
EQUESTER ORDO PRINCIPI
JUVENT.

On qualifioit auſſi de la qualité de Prince de l'Ordre des Chevaliers, celuy que le Cenſeur mettoit à la tête du Catalogue des Chevaliers : *Princeps equeſtris ordinis dicebatur is, quem Cenſores primo loco ſcripſerant in Equitum tabulis, ſive Catalogo.* (a)

On donnoit le nom d'apprentiſſage à cette Chevalerie, parce que c'étoit de ce corps des Chevaliers, que l'on paſſoit à celuy du Senat, dont les Céſars devenoient les Princes, quand ils étoient faits Empereurs : comme ils avoient été les Princes de la jeuneſſe, ou du corps des Chevaliers, étant Ceſars.

Des Chevaliers appellez *Singulares.*

Il y avoit une autre ſorte de Chevaliers Romains, qu'on appelloit *Equites Singulares.* L'emploi de ces Chevaliers étoit d'accompagner l'Empereur à la Guerre, & d'être toûjours à ſa gauche pendant le Combat ; comme les Prétoriens ſe tenoient à ſa droite.

On ne ſçait preſqu'autre choſe de ces Chevaliers. Un Auteur (*b*) a crû, qu'on les enſeveliſſoit où étoit autrefois le Mauſolée de Sainte Heleine, mere de l'Empereur Conſtantin. C'eſt ce qu'on peut recuëillir de pluſieurs Inſcriptions que l'on a trouvées en cet endroit, où il eſt fait mention de ces Chevaliers. En voici quelques-unes.

D. M.
T. AUREL. SUMMUS
EQ. SING. AUG. CLAUDIO, &c.

(a) *Roſin. Antiquit. Roman. Lib. 7. cap. 10.*
(b) *Raphaël Fabretus de Inſcription. pag. 360. Pancirolus Lib. 1. cap. 20. Cujacus, Lib. 12. Obſervat. cap. 40.*

Autre Inſcription.

D. M.
TITO AURELIO
TITI FILIO. ÆLIO MURSA MAXIMO
SIGNIFERO EQUITI SINGULARI
IMPERATORIS NOSTRI, TURMÆ
AURELII BITFI NATIONE. PANNO-
NIO MILITAVIT ANNIS XXII. VI-
XIT ANNIS XL. TITUS FIRMUS
EVOCATUS AUGUSTI HÆRES AMI-
CO OPTIMO FIERI CURAVIT.

On ne trouve gueres ailleurs, que dans Suetone (*a*) ce qu'on doit entendre par ce terme, *Evocatus Auguſti*, qui eſt dans cette Inſcription : *delegit*, dit cet Auteur, parlant de Galba, *& equeſtris ordinis juvenes, qui manente annulorum uſu, Evocati appellarentur, excubiaſque circa cubiculum ſuum vice militum agerent. Antonium Præfectum Evocatorum miſi ad te, cui ſi videbitur, cohortes traderes.* (*b*) On donne auſſi le nom d'*Evocati*, non pas aux Troupes reglées, mais à ceux qui dans quelque neceſſité s'aſſemblent tumultuairement pour combattre. (*c*)

Si ces Chevaliers ſont differens de ceux qu'on appelloit *Singulatores*.

Je ne ſçai ſi les Chevaliers qu'on appelloit *Singulatores*, ſont differens de ceux que nous avons nommez *Singulares*. Au moins il eſt certain que leur emploi paroît aſſez different. On dit que ceux-là ſont repreſentez dans les anciennes Monnoyes & ſur les Marbres montez ſur un Cheval, courant dans le Cirque devant les Chariots attelez de deux ou de quatre Chevaux portant une palme, ou une Couronne à la main. On trouve pluſieurs Inſcriptions, où il eſt fait mention de ces ſortes de Chevaliers.

(a) *Suetonius in Galba.*
(b) *Cicero ad Appium.*
(c) *Trebellius Latin, Linguæ prompt. verbo* Evocatus.

PUBLIO ÆLIO DECIMINO B. M. MIL. A XVIII. EQUITI SINGULATORI AUGUSTI.

Autre.

MARCO ULPIO VIATORI EQUITI SINGULATORI AUGUSTI.

Autre.

TITO HORTENSIO MUCRONI NATIONE MARSO Q. V. A. XXXV. ÆLIUS VERNUS ARM. CUS. EQUES SINGULATOR AUGUSTI.

Ce que c'eſt que *Deſultor.*

Il y en a qui confondent ces Chevaliers *Singulatores*, avec ceux qu'on appelloit *Deſultores*. Mais outre qu'on ne donne pas à ces derniers, le titre de Chevaliers, c'eſt qu'ils couroient avec deux Chevaux, & ſautoient en courant de l'un ſur l'autre. *Deſultor*, dit Homere dans ſon Iliade, *firmiter ſaliens ex equo in equum alternat, equi autem volant*; au lieu que les Chevaliers *Singulatores*, ne ſe ſervoient que d'un ſeul Cheval. *Singulator uno æquo utebatur, Deſultor verò duobus.* (a)

ARTICLE III.

Des Loix, & des Céremonies établies pour la reception des Chevaliers Romains, qui ont ſervi de modele pour l'établiſſement de la Chevalerie, dans les ſiecles ſuivans.

POur développer la veritable Chevalerie Romaine, & la diſtinguer de celle qui n'en avoit que le nom,

(a) *Buleng. Tom. 2. de circo Romano | cap.* 28.

&

& quelques prérogatives : il faut rapporter icy les Loix établies ſur ce ſujet.

La premiere de ces Loix marque la qualité de celuy qui devoit recevoir l'honneur de la Chevalerie. Il eſt donc défendu par cette Loy, d'aggreger à l'Ordre des Chevaliers un nouveau Citoyen, ou qui n'avoit receu que depuis peu le droit de Bourgeoiſie : car les Romains étoient perſuadez qu'il n'étoit ni permis, ni bienſéant de mettre dans cet illuſtre Corps un nouveau Citoyen. Les nouveaux Citoyens étoient differens des hommes nouveaux, *Homines novi.* Ceux-ci qui étoient veritablement Citoyens, comme Plutarque nous l'apprend en la vie de Caton le Cenſeur, portoient ce nom à cauſe qu'ils étoient les premiers de leur race qui parvenoient aux Offices; & faiſoient ſouche de Nobleſſe. Voicy les termes de cette Loi : *Ad quos aliquem ex novis civibus, & cui haud multo tempore civitas data eſſet, admitti non decebat; quia nefas duxère civem novitium inter equites annumerari* (a) I. Loy pour recevoir la Chevalerie.

Bernard Juſtiniani (*b*) prétend qu'il eſt ordonné par cette Loy, que ceux qui devoient être faits Chevaliers fuſſent approuvez, & accompliſſent ce qui étoit ordonné de faire pendant le Noviciat. Ce que ſelon lui, on appelle aujourd'huy parmi les Chevaliers, faire l'année du Noviciat. Je crains que les Grammairiens n'approuvent pas cette explication.

Il étoit ordonné par la ſeconde Loy, (*c*) que perſonne ne reçût la dignité de Chevalier, & n'eût droit de porter l'anneau d'or, s'il n'étoit libre, auſſi-bien que ſon pere & ſon ayeul : *Cautum fuit ne quis huic Ordini aſciſceretur neque jus annulorum daretur, niſi ipſe ingenuus, pater & avus ingenui eſſent, cui Seſtercia quadringenta, quod peculium equeſtre habitum eſt, cenſus fuiſſet*: (*d*) Il falloit auſſi qu'il poſſedât aſſez de bien, pour faire quatre cens Sex- II. & III. Loy.

(a) *Alexand. ab Alexandro genial. dierum. Lib.* 2. *cap.* 29

(b) *Bernard Juſtin. Hiſt. Chronolog. Tom.* 1. *cap* 1.

(c) *L. Roſcius, Plin. Lib.* 33. *cap.* 2. *Sueton. in Ceſare cap.* 33. *Hotomannus Lib.* 4. *antiquit. Roman.*

(d) *Alexand. ab Alexand. ubi ſupra.*

terces de revenu, (*a*) que l'on appelloit le patrimoine des Chevaliers, *Patrimonium equitum.* D'autres diſent (*b*) que ce Patrimoine des Chevaliers devoit être de quatre cens mille Sexterces, qui font quarante mille livres de nôtre Monnoye : *Cenſus equeſtris erat Sexterſium quadringentorum millium.* Il ſemble que c'eſt auſſi le ſentiment d'Horace, (*c*) quand il dit :

Si quadringentis ſex, ſeptem millia deſunt,
Eſt animus tibi, ſunt mores, eſt lingua, fideſque
Plebs eris.

Mais tout cela revient au même, comme l'a très-bien remarqué un Ecrivain (*d*) ſur cet endroit d'Horace : *Cenſus Romanorum equitum erat quadringenta Seſtertia majora, ſeu quadraginta millia minorum Seſtertiorum. Ita ut hæc pecuniæ ſumma deberent quotannis è prædiorum ſuorum fructibus habere collectam. Reſpondent hæc Seſtertia libris Gallicis quadraginta millibus.*

IV. Loy. Il falloit deſcendre des Patriciens.

C'a été auſſi la coûtume pendant long-temps, de ne donner le titre de Chevalier, qu'à ceux qui deſcendoient des Patriciens. Il y avoit deux ſortes de Patriciens, les uns furent créez par Romulus, & les autres par Tarquin V. Roi de Rome. On appelloit ceux-là grands ou premiers Patriciens : *Patres conſcripti*, ou ſelon Pline, *Senatores ampliſſimi qui & lato clavo utebantur* ; & ceux-cy, ſeconds ou petits Patriciens, qui pouvoient être aggregez parmi

(*a*) Les Auteurs ſont fort partagez touchant la valeur du Sexterce. André Favin, dit que le Sexterce valoit deux aſſes & demi, & faiſoit la quatriéme partie du Denier Romain, qui valoit cinq ſols de nôtre Monnoye : ainſi le Sexterce revenoit à nôtre piece de quinze deniers. *Favin, Theatre d'honneur, Liv. 1. chap. 5.* Il y avoit le grand & le petit Sexterce. Le petit Sexterce valoit deux ſols un denier, un peu plus de nôtre Monnoye. *Diction. de l'Academie Françoiſe.* D'Ablancourt lût Facire, dans la table des termes anciens, dit que le petit Sexterce valoit dix-huit deniers de nôtre Monnoye ; & que le grand Sexterce en valoit mille des petits, ce qui revient à quinze écus & plus. Le P. Juvenci croit que le petit Sexterce eſt autant que deux ſols de France. *Juvencus Sexterſorum.*

(*b*) *Roſin Antiquit. Rom. Lib. 1. cap. 17.*

(*c*) *Horat. Lib. 1 Epiſt. 1.*

(*d*) *Juvencus in Horatium. Lib. 1. Epiſt. 1.*

les Chevaliers, auſſi-bien que grands Patriciens.

Quand un Romain avoit la Nobleſſe & les biens neceſſaires pour être Chevalier; on obſervoit pluſieurs choſes en luy conferant l'honneur de la Chevalerie.

Premierement, il falloit qu'il fût choiſi & approuvé par le Cenſeur. C'étoit au Cenſeur des Chevaliers Romains à juger de ceux qui meritoient de paſſer du peuple, au rang des Chevaliers, & de ceux qui pouvoient, ou qui devoient aller à la Guerre: *Equo merere.* Tacite (*a*) fait mention d'un Voluſius, homme de grande reputation, qui avoit exercé cette Charge: *Cenſoria poteſtate, legendiſque Equitum Decuriis perfunctus.* I. Ceremonie qu'on obſervoit en donnant la Chevalerie.

En ſecond lieu, il devoit être enregiſtré dans le Livre des Chevaliers: *In album Equitum adſcribebatur*, ce qui étoit un Privilege qu'on n'accordoit qu'aux ſeuls Chevaliers Romains, & point aux Etrangers. II. Ceremonie.

Troiſiémement, le Cenſeur leur donnoit un Cheval aux dépens du Public, mais ils étoient obligez de l'enharnacher & de le nourir. Pluſieurs Inſcriptions anciennes, font mention de ces Chevaux. III. Ceremonie.

L. ÆLIANO. L. F
AN. PROVINCIALI
EQUO PUBLICO ORNATO.

Enfin on leur donnoit l'Anneau d'or, pour les diſtinguer du peuple. IV. & V. Ceremonie.

Il y en a qui diſent que quand les jeunes gens étoient armez Chevaliers, on leur donnoit dans cette Céremonie des demi-Piques dorées ou argentées avec des Boucliers ronds. Ces demi-Piques s'appelloient *Haſtæ puræ.* Elles étoient la marque de la Chevalerie, auſſi-bien que de la recompenſe des Chevaliers, quand ils avoient fait de belles actions. C'étoit à l'âge de vingt-un an commencé, que l'on étoit armé Chevalier, comme on le peut recuëillir de cette Inſcription.

(a) *Tacit. Lib.* 3. *Annalium.*

T. VETTUDIO
POTENTI FIL.
EQUO PUBLICO
ANNOR. XX. M. IV. D. V.

Quand les Chevaliers paſſoient en revûë devant le Cenſeur, ils étoient partagez en trois Centuries, ou en trois bandes, comme le remarque Virgile. (*a*)

Tres Equitum numero turmæ ternique vagantur. Cette Revûë s'appelloit *Equitum probatio.* Elle étoit trés-differente de celle qu'on nommoit *Equitum tranſvectio*, établie par Q. Fabius Rullianus, comme l'a remarqué Aurelius Victor. *Hic primus inſtituit ut Equites Romani Idibus Quintilibus ab æde honoris, equis inſidentes in Capitolium tranſirent.* Pluſieurs Auteurs (*b*) remarquent, qu'Auguſte renouvella cette Céremonie.

De ceux qui n'étoient pas veritablement Chevaliers.

Aprés ces remarques, il eſt aiſé de juger par les qualitez perſonnelles des Chevaliers, par les Céremonies qu'on mettoit en uſage à leur reception, & par leurs privileges, dont nous parlerons dans l'Article ſuivant, qu'on ne les doit pas confondre avec les Chevaliers établis par Romulus, ou par Tarquin, ni avec ceux que nous avons placez parmi les Honnoraires, ni avec les Chevaliers en Lettres; & qu'il faut encore les diſtinguer de ceux qui étoient tirez de la lie du peuple, ou qui avoient eſté Eſclaves, ou qui étoient Publicains: parce que la création de tous ces Chevaliers ne ſe faiſoit pas avec tant de Céremonies; & qu'il leur manquoit pour l'ordinaire, ou la Nobleſſe, ou les biens, qui étoient les deux fondemens de la vraye Chevalerie Romaine. Il eſt vray que ces ſortes de Chevaliers avoient la plûpart des prérogatives des veritables Chevaliers Romains, ſoit qu'ils les euſſent reçûës par privilege, par faveur, ou par argent.

On doit auſſi être convaincu, qu'on ne ſçauroit rappor-

(a) *Virgil. Lib. 5. Æncid.*
(b) *Plin. L b. 5. cap. 4. Suetonius in Auguſto Roſinus Antiquitat Roman Lib. 4. cap. 11.*

ter toutes ces choſes qu'à l'honneur de la Chevalerie Militaire, qu'on appelle *bellicæ virtutis inſigne*. J'oſe même dire avec toute la vrai-ſemblance poſſible, ſi ce n'eſt pas avec la derniere certitude, qu'on ne ſçauroit trouver dans l'Hiſtoire Romaine, qu'on ait jamais obſervé la plûpart de ces Céremonies, quand il a eſté queſtion de conferer d'autres Charges, ou d'autres dignitez, ſoit politiques ou militaires, ſoit pour être exercées dans Rome, ou dans les Provinces de l'Empire.

La Chevalerie Romaine eſt le modele des Ordres de Chevalerie.

Enfin toutes ces Loix Romaines, touchant la Chevalerie, ce grand nombre de Céremonies miſes en uſage quand on la conferoit; les honneurs & les privileges de ces Chevaliers doivent être conſiderez comme le modele de ce qui s'eſt pratiqué dans la ſuite des ſiecles, quand on a fait des Chevaliers: ou au moins les Princes Chrêtiens qui ont inſtitué des Ordres de Chevalerie, ont imité les Romains en pluſieurs choſes, & les ont conſiderez comme les premiers auteurs de la Chevalerie; quoiqu'on ne puiſſe pas déſavoüer qu'on a ajoûté dans la ſuite d'autres Céremonies ſuivant les tems & les lieux. Ainſi l'honneur de la Chevalerie Militaire, doit ſa naiſſance à ces Maîtres du Monde. Si tout ce que nous venons de rapporter, ne marque pas une Dignité Militaire, connuë ſous le nom de Chevalerie, on peut dire qu'il n'y en a jamais eu. Car c'eſt la même en ſubſtance, que celle qui a fleuri depuis le quatriéme ſiécle, quoique les Ordres de Chevalerie que les Rois & les Souverains ont établis, ayent eu ſouvent des fins bien differentes, & qu'ils les ayent deſtinez à d'autres emplois. Il eſt vray que cette Chevalerie Romaine ne ſubſiſte plus, & qu'il ne nous en reſte que la memoire que nous en a conſervée l'Hiſtoire ancienne.

ARTICLE IV.

Des Privileges des Chevaliers Romains, & des grandes Dignitez auſquelles ils ont été élevez.

Les Chevaliers Romains portoient la Robbe des Senateurs.

ON doit mettre entre les Privileges des Chevaliers Romains, le droit de porter la Robbe de Senateur à petits cloux d'or, pour les diſtinguer des Senateurs, qui la portoient à larges cloux d'or. Ils étoient auſſi diſtinguez des Senateurs, en ce que ceux-cy ne ceignoient point leur Tunique, ou leur Robbe, qui s'appelloit pour cela, *Tunica recta*, au lieu que les Chevaliers la portoient ceinte.

Ils avoient une place ſeparée dans les Spectacles.

Le ſecond Privilege des Chevaliers, étoit d'avoir une place ſeparée de celle du peuple dans les Spectacles publics. (*a*)

Le troiſiéme étoit de pouvoir paſſer à l'Ordre de Senateurs, & occuper les premieres Charges de l'Etat; c'eſt le privilege qui leur fut accordé par Auguſte: *Senatores ex Equitibus Romanis creavit : ita ut poteſtate tranſacta, in utro vellent ordine, manerent.* (b)

Caïus Gracchus, (*c*) frere de Tibere, & quelque tems aprés Livius Druſus, Tribun du Peuple, confondirent en quelque maniere l'Ordre des Senateurs avec celuy des Chevaliers. Et afin de donner plus d'autorité à ceux-cy, il fut arrêté par la Loy Sacrée (*d*) que les Chevaliers entreroient au Senat, & qu'ils y opineroient. On accorda encore aux Chevaliers, que quoyqu'ils ne fuſſent pas choiſis par les Cenſeurs, pour être mis au rang des Senateurs, il

Qui étoient les Chevaliers nommez *Pedarii.*

(a) *L. Roſcius Otho.*

(b) *Suetonius in Auguſto, cap.* 40.

(c) *Alexand. ab Alexand. genial. dierum, Lib.* 2. *cap.* 29

(d) La Loi Sacrée fut faite l'an 631. de la fondation de Rome, Q. Cæcilius Metellus, & T. Quintius Flaminius, Conſuls. Il étoit ordonné par la même Loy, qu'on ne pourroit obliger perſonne de porter les Armes avant l'âge de dix-ſept ans: & qu'outre la paye des Soldats, on leur donneroit encore des habits.

Digitized by Google

leur étoit neanmoins permis d'y aller, & de donner leur ſuffrage, on appella ces Chevaliers *Pedarii.* (*a*) On dit auſſi que M. Livius, afin de balancer le Senat, fit une Loy, qui a été long-temps obſervée, que les Senateurs & les Chevaliers jugeroient également. Enfin on éleva en quelque ſorte les Chevaliers au-deſſus des Senateurs.

Chevaliers Gouverneurs des Provinces.

Pour relever davantage cette Charge, on prenoit des Chevaliers Romains pour gouverner les Provinces en qualité de Préſidens. On remarque que les Chevaliers ont été long-temps les Préſidens de la Cappadoce, de l'Egypte, & de pluſieurs autres Provinces; & il y a cela de particulier, que les Préſidens de l'Egypte, n'étoient pas pris de l'Ordre des Senateurs; mais ſeulement de l'Ordre des Chevaliers.

Quintilius Varrus Chevalier Romain, iſſu d'une très-illuſtre Famille, ne fut pas ſeulement Préſident de Syrie, comme le rapporte Velleïus: (*b*) mais auſſi Tibere le rappella de la Syrie, & l'envoya ſur le Rhin, pour commander l'Armée Romaine, contre le vaillant Arminius, Roi des Cheruſces, Peuple puiſſant en Allemagne, qui habitoit entre l'Elbe & le Veſer. Joſeph (*c*) remarque que ce fut ce Quintilius qui reçût ordre de l'Empereur d'unir la Judée, qui appartenoit à Archelaus, avec la Province de Syrie.

Leurs Décrets ſont reçûs comme ceux des Senateurs.

L'Empereur Auguſte avoit tant d'eſtime pour les Chevaliers Romains, qu'il ordonna que l'on recevroit leurs Decrets, comme s'ils avoient été prononcez à Rome par les Magiſtrats, par les Conſuls, & par les

(*a*) *Pedarius* ſignifie, ſelon quelques Auteurs, un Senateur, qui n'avoit pas droit de dire ſon avis, mais paſſoit ſans rien dire au côté où étoit un des premiers dont il vouloit ſuivre le ſentiment. Selon quelques autres, c'étoit un Senateur qui alloit à pied au Senat, à la difference des premiers Magiſtrats qui s'y rendoient dans un Chariot, ou dans une *Chaiſe Curule*, dans laquelle ils étoient aſſis. Si nous en croyons Aulugelle, c'étoit un Chevalier, qui n'étant pas encore Senateur, avoit eu quelque Charge honnorable, qui lui donnoit le droit d'entrer au Senat, & de dire ſon avis; mais comme il étoit des derniers, on ne s'adreſſoit pas à luy, & il ſe contentoit de témoigner qu'il étoit du ſentiment de quelqu'un de ceux qui avoit opiné.

(b) *Diodor. Lib. 55.*

(c) *Joſeph. Lib. Antiquit.*

Preteurs. (*a*) Un ancien Auteur (*b*) nous apprend que les Chevaliers furent élevez à un ſi haut point d'honneur, que les Préfets du Prétoire, étoient ordinairement tirez de l'Ordre des Chevaliers : *Conſulatus penes Senatorium, Præfectura verò Prætorii penes Equeſtrem ordinem erat.* Et ce qui eſt bien remarquable, c'eſt que juſqu'au tems de Tite, qui fut fait Préfet du Prétoire, cette Charge, ſans interruption, avoit toûjours été exercée par des Chevaliers Romains. *Præfecturam quoque ſuſcepit*, dit Suetone (*c*) parlant de Tite, *nunquam ad id tempus, niſi ab Equite Romano adminiſtrata.*

Ils exercent la Charge de Prefet du Prétoire.

On trouve même que le Commandement de la Flotte du Port de Ravenne, qui étoit un des plus importants emplois de l'Empire, ne ſe confioit qu'à un Chevalier Romain. Le Port de Ravenne étoit fameux par les Armées Navales que les Romains y entretenoient pour la ſûreté du Golfe Adriatique, qu'ils appelloient *Mer Superieure* : comme ils en entretenoient un autre à Miſene, pour la ſûreté de la *Mer Interieure*. Cette Flotte étoit à Ravenne, pour la garde de l'Italie, de la Ville de Rome & de l'Empereur. Cette Flotte s'appelloit *Prætoria*, pour la diſtinguer des autres, qui n'étoient pas, pour ainſi dire Imperiales, ſoit parce que les Soldats s'appelloient *Prætoriani*, ou *Cohors Prætoriana*, & celui qui les commandoit, *Præfectus claſſis Prætoriæ Ravennatis.*

On donne aux Chevaliers le Commandement de la Flotte de Ravenne.

Le Commandement de cette Flotte n'étoit pas donné indifferemment, & ſans choix aux Chevaliers Romains, mais à ceux-là ſeuls qui s'étoient diſtinguez par de grandes actions, tel qu'étoit le celebre M. Aquilius Felix. C'eſt ce qu'on peut voir dans une Inſcription qui fut trouvée lorſqu'on travailloit en 1690. au Port d'Anſo, *Antium*, que le Pape Innocent XII. faiſoit reparer, dans laquelle on donne à M. Aquilius, le glorieux titre de Préfet du Port de Ravenne. Cette Inſcription eſt ſur une belle

(a) *Cornel. Tacit. Lib. 12. Annal. cap. 22.*

(b) *Dio, Lib. 32.*

(c) *Sueton. in Tito Ceſare, cap. 6.*

Pierre

Pierre de marbre de trois pieds de largeur, & de quatre de longueur. Voicy ce qu'elle porte.

M. AQUILIO. M. F.
FABIA FELICI.
A CENSUS EQUIT. ROMAN.
PRÆF. CL. PR. RAVENNAT.
PROC. &c.

M. Philippe de la Torre nous a donné cette Inſcription : avec de ſçavantes explications, dans un Ouvrage intitulé, *Monumenta veteris Antii. Diſſert. I.* imprimé à Rome en 1700.

ARTICLE V.

De la Dégradation des Chevaliers Romains.

AVant que de finir cette matiere, il faut ajoûter en peu de mots, comment les Chevaliers Romains perdoient ce glorieux titre. Ceux (*a*) qui ont écrit des Antiquitez Romaines, obſervent que quand un Chevalier étoit deſtiné pour paſſer à l'Ordre des Senateurs, il perdoit la qualité de Chevalier ; ce qui arrivoit encore, quand il étoit élevé à quelque Magiſtrature, ou au Gouvernement de quelque Province. Mais quand les Chevaliers avoient conſumé leur Patrimoine, & que leur Revenu n'étoit pas ſuffiſant pour ſoûtenir leur Dignité ; ou qu'ils s'en étoient rendus indignes par quelque crime, le Cenſeur les privoit du Cheval qu'on leur avoit donné aux dépens du Public, & leur ôtoit l'Anneau d'or. Après cette Dégradation, ils étoient réduits à la condition du commun du Peuple.

(a) *Roſin. Antiq. Roman. Lib.* 2. *cap.* 17.

Exemples de Chevaliers dégradez.

Tacite (*a*) rapporte quelques exemples de Chevaliers dégradez. Le premier eſt de Geminius Celſus, & d'un certain Pompeïus, Chevaliers Romains, qui furent privez de leur qualitez de Chevaliers, l'année 18. de l'Empire de Tiberre, parce qu'ils furent accuſez & convaincus d'avoir eu part à une conjuration. Le ſecond arriva l'an ſixiéme de l'Empire de Neron. (*b*) Vibius Secundus, celebre Chevalier Romain, ayant été accuſé de quelque crime, fut chaſſé d'Italie, après avoir été privé de l'honneur de la Chevalerie.

Comment ſe faiſoit la Dégradation.

La Dégradation des Chevaliers, ſe faiſoit de cette maniere. (*c*) Après que le Cenſeur avoit fait le dénombrement des Chevaliers, il liſoit publiquement leurs noms, & ceux qui n'étoient pas nommez, perdoient leur qualité de Chevaliers. Il faut pourtant remarquer que ceux qui étoient ainſi notez par le Cenſeur, ne devenoient pas infames de telle ſorte, qu'ils demeuraſſent exclus des Charges pendant toute leur vie; car s'ils étoient reconnus innocens par le Juge, après avoir bien examiné leur cauſe, ils pouvoient remonter à leur premier degré d'honneur, ou même être élevez à d'autres.

DISSERTATION IV.

De la Chevalerie Militaire.

CEtte ſorte de Chevalerie a été en uſage parmi toutes les Nations, pour relever le courage, ou recompenſer le merite des gens de Guerre; de-là vient qu'on l'appelle Dignité Militaire, *bellicæ virtutis inſigne*, pour ne la pas confondre avec les Ordres de Chevalerie, qui ſont auſſi Mili-

(a) *Tacit. Lib. 6. Annal.*
(b) *Tacit. Ibid. Lib. 14.*
(c) *Roſin. Antiquit. Roman. Lib. 7. cap. 10.*

Digitized by Google

taires, quoique très-differens de la Dignité ou de la Chevalerie Militaire.

Cette Chevalerie a precedé les Ordres Militaires érigez par les Princes Chrêtiens. Elle étoit celebre en France ſous nos Rois de la premiere race. Saint Gregoire de Tours (*a*) raconte qu'un Chevalier nommé Leonard, ayant donné du chagrin à la Reine Fredegonde, cette Princeſſe emportée de colere, ordonna qu'on ôta le Baudrier à ce Chevalier, dont le Roi Chilperic l'avoit honoré : *Juſſit ſpoliari, nudatumque veſtimentis ac Baltheo, quod ex munere Chilperici Regis habebat.* Il falloit que ce Leonard eut reçû la Chevalerie dont nous parlons, puiſqu'en France on n'en reconnoiſſoit point d'autre en ce tems.

L'établiſſement des Religions & des Ordres Militaires, n'a pas tellement obſcurci la Dignité Militaire, que l'uſage ne s'en ſoit encore conſervé juſques vers ces derniers ſiecles. On trouve mille exemples de cette Chevalerie, depuis les Croiſades.

ARTICLE I.

La Chevalerie Militaire eſt très-differente des Ordres Militaires. Des occaſions dans leſquelles on conferoit cette ſorte de Chevalerie.

POur démêler la Dignité Militaire, & ne la pas confondre avec les Ordres de Chevalerie, il faut faire attention à pluſieurs choſes. La premiere eſt, que les Chevaliers des Ordres Militaires ſont comme un Corps ou une Societé qui a un Chef ou un Grand-Maître, & qui obſerve des Statuts. En ſecond lieu, on confere l'Ordre de la Chevalerie avec de grandes Céremonies, & en certains tems.

(a) *Gregor. Turon. Hiſtor. Lib 7. | cap. 15.*

Enfin les Chevaliers de tous les Ordres, & chaque Ordre en particulier, ont une marque de diſtinction.

La Chevalerie Militaire ne faiſoit pas un Corps.

On ne trouve rien de tout cela dans la Chevalerie Militaire. Les Chevaliers ne ſont point de Corps, ils ſont tous détachez les uns des autres, & ne ſont point réünis ſous un Chef. Ceux qui reçoivent cette Dignité Militaire, ne s'engagent point à obſerver certains Statuts & des Regles particulieres; & n'ont point de marque qui leur ſoit commune, qui les diſtingue des gens de Guerre, & des Nobles. Enfin cette Chevalerie ſe confere ordinairement avec fort peu de ſolemnité.

Dans quelles occaſions l'on conferoit cette Chevalerie.

Cette Chevalerie a été nommée Militaire, parce qu'on la donnoit anciennement avant ou aprés les Batailles, pendant le Siege des Places fortes & des Villes; au paſſage d'un Pont, d'une Riviere; quand on devoit entrer ſur les Terres des Ennemis, quand il falloit combattre ſur une breche: ou enfin aprés avoir genereuſement combattu dans les Mines. *Item creantur Milites in Villarum obſidionibus, caſtrorum vel fortalitiorum ſi forte aſſaltus fiat, ſeu faciendum fuerit. Item creantur milites ad mineram, & in bellis campeſtribus.* (a) Ce qui a donné occaſion de nommer les Chevaliers, qui étoient créez dans ces occaſions, Chevaliers de Bataille, Chevaliers de Siege, & Chevaliers de Mine.

Les Connêtables & les Generaux d'Armée avoient accoûtumé, pour exciter les gens de Guerre à faire de grandes actions, de faire des Chevaliers dans ces rencontres. Pluſieurs Auteurs parlent de cette maniere de faire des Chevaliers dans les Combats. (b) Cette Dignité Militaire rehauſſoit le courage des Chevaliers, redoubloit leur ardeur, & leur donnoit le privilege d'être enſevelis en Chevaliers, quand ils mouroient dans le Combat. Il en faut donner des Exemples.

On donnoit cette Chevalerie avant les Combats.

Pierre de Bourbon, Comte de la Marche, fut fait Chevalier par Jacques de Bourbon ſon pere, avant le Combat

(a) *Uptonus, Lib. 1. de Militari Officio, cap.* 3. Savaron, Traité de l'Epée Françoiſe, page 27.

(b) *Fulcher Carnotenſis, Lib. 2. cap.* 10. *Froiſſart, Monſtrelet, Savaron ubi ſupra.*

de Brignais, l'an 1361. Enguerrand de Monſtrelet raconte qu'en 1415. un peu avant la Bataille d'Azincourt, Philippes, Comte de Nevers, fils du Duc de Bourgogne, reçût la Dignité Militaire de Jean le Maingre, dit Boucicaut, Marêchal de France; auſſi-bien que d'autres grands Seigneurs. Enfin Jean de Harcourt, Comte d'Aumale, donna la Chevalerie Militaire à André de Laval, avant la défaite des Anglois, arrivée l'an 1422. à la Broſſiniere.

L'an 1339. l'Armée de France commandée par le Roi Philippe, & celle d'Angleterre où étoit en perſonne Edoüard, étant en preſence, entre Vironfoſſe & Flamanguerie, le Comte de Hainault créa quatorze Chevaliers. Ces Chevaliers (*a*) ſont appellez dans l'Hiſtoire, les *Chevaliers du Lievre*, à cauſe que pendant cette Céremonie, un Lievre ayant traverſé le Camp des Anglois, ſe jetta dans l'Armée des François, ce qui donna du divertiſſement aux deux Armées.

Aprés avoir remporté la Victoire.

C'étoit ſur tout après les Batailles, & aprés avoir remporté la Victoire, qu'on recompenſoit par l'honneur de la Chevalerie, ceux qui s'étoient diſtinguez par de hauts faits, & qui avoient montré plus de valeur. Tout le monde ſçait que l'an 1515. après la Bataille de Marignan, qui dura deux jours, & où plus de dix mille Suiſſes reſterent ſur la place, le Roi François I. pour rendre cette Victoire plus ſolemnelle, voulut recevoir la Dignité Militaire de la main du genereux Pierre du Terrail, dit le Chevalier Bayard. Le Roi le choiſit, parce que ce celebre Chevalier avoit toûjours été victorieux dans les Armées, comme dans les Combats ſinguliers, où il s'étoit trouvé.

Pendant le Siege des Villes.

Ce ne ſeroit jamais finir, ſi j'entreprenois de rapporter tous les Sieges des Villes, où l'on a créé des Chevaliers: je dirai donc ſeulement, que l'Hiſtoire du Roy Charles VI. écrite par Jean le Févre de Saint Remy, premier Roi d'Armes, nous apprend qu'au Siege de Bapaume, l'an 1414. le Duc de Bourbon fit le Comte d'Eu ſon beau-frere, Cheva-

(*a*) *André du Cheſne, Hiſtoire d'Angleterre, Liv. 15. pag. 649.*

lier. Et il eſt rapporté dans l'Hiſtoire d'Aſtur III. Duc de Bretagne, qu'au Siege de Braye-ſur-Seine, l'an 1431. ce Duc fit Chevaliers les plus illuſtres de ſa Nation. Jean Bourdigne, en ſon Hiſtoire d'Anjou, ſous l'an 1452. rapporte qu'au Siege de Fonſac, *Francicum Caſtrum*, on fit pluſieurs Chevaliers.

Quand il falloit monter à l'aſſaut.

Entre ceux qui furent honorez de la Chevalerie à l'aſſaut de la Ville de Dieppe, l'an 1442. on doit mettre le Comte de Saint Paul, Hector d'Eſtouteville, Renaut de Longueval, & pluſieurs autres qui ne s'étoient pas moins diſtinguez par leur valeur. Suivant l'Hiſtoire de Belleforeſt, le Seigneur de Moy fut fait Chevalier à l'aſſaut de Ponteaudemer, l'an 1449. Je ne veux ajoûter que deux autres exemples. Le premier ſe trouve dans l'Hiſtoire du Roi Charles VI. où il eſt dit qu'après le Siege & la priſe de la Ville de Bayonne en 1451. le Comte de Dunois Lieutenant du Roi, pour rendre ſon entrée plus celebre, créa pluſieurs Chevaliers, & entr'autres Jamet de Saveuſes, le Sire de Montguyon, & le Sire de Bouſſac, qui avoient fait parroiſtre leur courage dans cette action périlleuſe. Le ſecond exemple eſt tiré de l'Hiſtoire d'Aſtur III. Duc de Bretagne. Cette Hiſtoire nous apprend que les Anglois ayant aſſiegé Saint Célerin en 1433. le Connêtable de France y alla pour faire lever le Siege. Après avoir chaſſé les Ennemis de devant cette Place, il créa pluſieurs Chevaliers, entre leſquels on doit placer Gilles de Saint Simon, Olivier de Ver, le Seigneur de Belliére.

Aprés la priſe des Villes.

ARTICLE II.

Comment l'on conferoit la Chevalerie Militaire dans les Mines.

LEs Combats dans les Mines (*a*) étoient aſſez ordinaires, il y a environ deux ou trois cens ans. Ceux qui ſe comportoient vaillamment dans ces occaſions, recevoient pour recompenſe la Dignité Militaire. De-là vient qu'on les appelle Chevaliers de Mine. Nos Hiſtoires ſont remplies d'exemples de ces Chevaliers. La Chronique des Urſins, ſous l'an 1420. fait mention de ce qui ſe paſſoit dans ces Mines. C'eſt au ſujet du Siege de Melun. Les Anglois & les Bourguignons ayant donné pluſieurs aſſauts à cette Place ſans la pouvoir emporter, à cauſe de la genereuſe reſiſtance du Seigneur de Barbezan. (*b*) ceux-là ſe reſolurent de miner la Ville. « Et pour ce qu'on diſoit (ce ſont les propres termes de cette Chronique) qu'en Mines ſe « faiſoient de vaillantes armes, on fit ſçavoir que s'il y avoit « perſonnes qui voulut faire Armes, qu'il vint. Donc Loüis « Juvenal des Urſins requit audit Seigneur de Barbazan, « qu'il luy donna congé d'en faire. Ce qui luy fut octroyé, « mais qu'il trouva partie, laquelle il trouva aſſez aiſément. « Et c'étoit un bien Gentilhomme Anglois. Heure fut aſſi- «

Combats dans les Mines.

(*a*) C'eſt une maniere de Chambre ſouteraine qu'on fait ſous le rempart, à laquelle on va par des détours, & qu'on charge de la poudre qu'on juge être neceſſaire ſelon la hauteur & la peſanteur des corps qu'on veut élever. & renverſer pour aller à l'aſſaut.

(*b*) Barbezan étoit premier Chambellan du Roi Charles VII. Gouverneur de Champagne, & General des Armées de Sa Majeſté. Il mourut en 1432. Le Roi fit porter ſon Corps dans l'Egliſe de Saint Denis, lieu de la Sepulture des Rois de France, & ordonna qu'il y fut enterré avec les meſmes Honneurs & Ceremonies qu'on avoit accoûtumé de faire aux Rois. Il fut mis dans la Chapelle de Charles V. ſous un Tombeau élevé de bronze, ſur lequel eſt poſé ſon effigie, avec deux belles Inſcriptions en latin & en François.

» gnée, à laquelle ils comparurent, & y avoit torches & lu-
» miere. Et combattirent l'un contre l'autre une groſſe de-
» mi-heure, & n'y eût celuy qui ne perdit de ſon ſang.
» Et n'y avoit gueres heure au jour, qu'il n'y eut en la Mine
Comment ſe faiſoient ces Combats. » des faits d'Armes. Entre les autres Raimond de Lore qui
» étoit un vaillant Ecuyer, entreprit armes deux contre
» deux, & prit pour deuxiéme ledit Loüis des Urſins, &
» combatirent contre deux Anglois bien, & vaillamment, &
» en eurent l'honneur, & ne pouvoit on prendre l'un l'autre,
» car y avoit un gros chevron au travers de la Mine, haut
» juſqu'à la poitrine, & étoit défendu que nul ne paſſât
» par deſſus, ni par deſſous.

» Le Roi d'Angleterre, & le Duc de Bourgogne firent
» pluſieurs Chevaliers, & de grands Seigneurs, leſquels
» vaillamment s'étoient portez au fait des Armes, qui
Chevaliers créez dans les Mines. » avoient été faits en la Mine. Et ſonnoient trompettes &
» menêtriers en leurs Sieges, & faiſoient une grande joye.
» Le Seigneur Barbezan, dit auſſi qu'il en vouloit faire, &
» envoya querir ledit Loüis des Urſins, & Gilles d'Eſche-
» viller, & les fit Chevaliers, & fit auſſi ſonner ce qu'il
» y avoit de trompettes, & ſonner les Cloches de la Ville.

J'ay rapporté cette Hiſtoire un peu au long, parce qu'elle nous appprend, comment ſe faiſoient ces Combats dans les les Mines, & que la Dignité Militaire, étoit la recompenſe de ceux qui avoient bien fait leur devoir dans ces Combats ſinguliers.

Exemple d'un celebre Combat fait dans une Mine. Voici un autre exemple ſur le même ſujet, qui eſt très-celebre, & que je ne dois pas oublier. Loüis II. de Bourbon, ſurnommé *le bon Duc*, ayant aſſiegé Vertueil, (*a*) & ne pouvant reduire cette Place par la force, à cauſe de ſon aſſiete, qui la rendoit preſqu'imprenable, forma le deſſein de la miner. (*b*) La Mine étant achevée, ce genereux Prince y entra le premier l'épée à la main. Il rencontra dans la

(a) Cette Ville étoit bâtie ſur un Roc très-élevé, & preſqu'inacceſſible. C'étoit la derniere Place qui ſervoit de retraite aux Anglois dans la Province du Poitou.

(b) *Favin, Theatre d'Hon. & de Cheval. Tom. I. Liv. 3. pag. 783.*

Mine

Mine l'Ecuyer Renauld de Montferrand, Gouverneur de la Place. Ces deux vaillans perſonnages ſe battirent quelque tems, juſqu'à ce qu'un Officier de la ſuite du Prince cria tout haut : *Bourbon, Bourbon, Noſtre-Dame.* Ces mots étoient le Cry de Guerre que ce Prince avoit pris, à cauſe de ſa confiance envers la Sainte Vierge, & des graces que Dieu lui avoit accordées par ſon interceſſion.

A ce mot de Bourbon, Renauld mit les Armes bas, & pria le Duc de le faire Chevalier, en memoire de l'honneur qu'il avoit reçû de faire des Armes avec un ſi grand Prince, & qu'il luy rendroit la Place : ce qui fut executé, *& illec même le fit Chevalier le Duc :* Rainauld fut créé Chevalier dans la Mine, & remit les clefs de la Place entre les mains du Prince.

Céremonies obſervées pour donner cette Chevalerie

Avant de finir cet Article, il faut faire deux remarques. La premiere eſt de marquer les Céremonies qui s'obſervoient, quand on conferoit la Dignité Militaire, dans toutes les occaſions dont nous avons parlé. Les Ecuyers portant l'épée à la main, ſe preſentoient devant le General, le priant de les faire Chevaliers : Alors le Prince ou le General prenoit l'épée des deux mains, & les en frappoit ſur l'épaule, & il diſoit en même tems : *En l'honneur du Pere, du Fils, & du Benoit Eſprit, je vous fais Chevalier. Creandus in militem portabit gladium in manibus de principali Capitando petens, ut ipſum creet in Militem, qui capiet gladium prædictum de manibus ordinandi, & ipſum percutiet, dictum gladium tenendo ambabus manibus, cum eodem, nominando militem, ſive percuſſum.* (a)

La ſeconde eſt, qu'il arrivoit quelque fois, que celuy qui avoit receu la Chevalerie Militaire, étoit enſuite honoré du Collier de quelque Ordre de Chevalerie. C'eſt ainſi que François I. fut aggregé aux Ordres de la Toiſon d'Or & de la Jarretiere, quoique le Chevalier Bayard eût conferé à ce Roy la Dignité Militaire.

(a) *Uptonus, Ibidem.*

DISSERTATION V.

De la Chevalerie Honoraire, & de ſon établiſſement par l'Empereur Conſtantin.

Sentimens des Auteurs ſur l'origine de cette Chevalerie

IL ſe preſente d'abord de grandes difficultez ſur l'origine de cette Chevalerie. Les uns la font auſſi ancienne que l'Egliſe ; les autres attribuënt au grand Conſtantin l'honneur de cette inſtitution ; d'autres enfin ont crû qu'elle n'a commencé de paroiſtre qu'après les Croiſades. Pour démêler ces divers ſentimens, & établir celui qui me paroît le plus vrai-ſemblable ; il faut avant toutes choſes faire voir qu'il y a deux ſortes de Chevalerie honoraire. Après avoir expliqué l'origine de l'une & de l'autre, nous parlerons des Ordres Militaires, qui leur appartiennent & qu'elles renferment, ſoit qu'ils ayent eſté inſtituez avant, ou après la Guerre Sainte.

ARTICLE I.

Il y a deux ſortes de Chevalerie Honoraire, l'une Chrétienne, & l'autre Civile, ou Politique.

LA Chevalerie Honoraire, comme nous l'avons déja remarqué, ſe confere à pluſieurs ſortes de perſonnes, & pour des emplois trés-differens, qui pourroient faire pluſieurs eſpeces de Chevalerie Honoraire. Mais pour débroüiller cette matiere, je les reduits toutes à deux, par rapport à deux ſortes de fins que les Rois & les Souverains ont eûs en inſtituant les Ordres de Chevalerie.

Chevalerie Civile.

C'eſt un ſentiment commun parmi les Ecrivains, que les Rois & les Princes ne ſe trouvant pas aſſez de bien, pour

recompenſer les belles actions, & les ſervices que les Gentils-hommes leur rendoient, inventerent la Chevalerie, qui ſans épuiſer leurs finances, leur a donné le moyen de contenter ceux qui n'eſtiment rien tant que l'honneur, & d'exciter leurs Sujets à faire des actions héroïques pour le ſervice du Prince & de l'Etat, dans l'eſperance de cette haute dignité.

Ces fins n'ayant rien que d'humain, doivent faire appeller civile & politique la Chevalerie qui n'a pas des vûës plus relevées. On peut mettre de ce nombre l'Ordre des Chevaliers d'Orleans, ou du Porc-Epic, inſtitué par Loüis de France, ſecond fils du Roy Charles V. aux réjoüiſſances que ce Prince fit à la ſolemnité du Batême de ſon fils Charles en 1394. Les Chevaliers de cet Ordre portoient une Chaîne d'or, au bout de laquelle pendoit ſur l'eſtomac un Porc-Epic d'or, avec cette Deviſe, *Cominus & Eminus*. Les Chevaliers de cet Ordre étoient au nombre de 25. y compris le Duc qui en étoit le Chef. Le Roi Loüis XII. abolit cet Ordre à ſon avenement à la Couronne. On peut ajoûter à cet Ordre celuy de l'Elephant, inſtitué l'an 1478. par Chriſtierne I. dit le Riche, Roi de Dannemark, aux ſolemnitez du Mariage de Jean ſon fils. Les Chevaliers de cet Ordre, qui étoit ſous la Protection de la Sainte Vierge, portoient autrefois le Collier d'or, compoſé de deux Croix Patriarchales, au bout duquel pendoit un Elephant émaillé de blanc, le dos chargé d'un Château d'argent maçouné de ſable, & cet animal mis ſur une terraſſe de ſinople, émaillée de fleurs, avec l'Image de la Sainte Vierge au-deſſous, environnée d'un Soleil. Depuis que ce Royaume a embraſſé les erreurs de Luther, on a ôté du Collier de cet Ordre l'Image de la Sainte Vierge, & les Croix Patriarchales, & on n'a conſervé que l'Elephant.

Ordre du Porc-Epic.

Ordre de l'Elephant.

On place auſſi parmi les Ordres purement Honoraires, ou de Chevalerie Civile, l'Ordre des Chevaliers de l'Hermine, érigé vers l'an 1483. ou 1464. par Ferdinand V. Roy d'Aragon & de Naples, après avoir chaſſé de la Calabre le Duc de Loraine, qui s'étoit emparé de cette Province. Les Chevaliers portoient un Collier d'or, d'ou

Ordre de l'Hermine.

pendoit une Hermine paſſante auſſi d'or, avec cette Deviſe : *Malo mori quàm fœdari* : C'eſt-àdire, j'aime mieux mourir que d'être ſoüillée. On peut y ajoûter l'Ordre des Chevaliers de Saint André, que le Czar a inſtitué à Moſcou depuis trois ou quatre ans.

Ordre de S. André.

Je laiſſe pluſieurs ſemblables Ordres, dont nous parlerons dans la ſuite, qu'on doit appeller des Ordres de Chevalerie purement Civile ou Politique, quoique ces Compagnies reconnoiſſent ſouvent quelque Saint pour Patron. Mais ces Ordres n'ayant pour but que de conferer une dignité purement honoraire, n'étant point approuvez par les Souverains Pontifes ; & n'ayant aucun rapport à la Religion, ou à la pratique de quelque exercice de pieté en particulier ; nous donnons à ces Ordres le titre de Chevalerie Honoraire, Civile, ou Politique, pour la diſtinguer de celle que nous reconnoîtrons dans la ſuite, ſous le nom de Chevalerie Honoraire Chrêtienne.

Chevalerie Chrêtienne.

La premiere, & la principale fin que les Rois & les Souverains ſe ſont propoſée dans l'inſtitution de la Chevalerie Chrêtienne, a eſté le ſoûtien de la Foi, & de l'Egliſe, le ſoulagement du prochain, la défence des Pelerins, & le ſervice des malades ; enfin pour animer leurs Sujets à défendre leurs Etats contre les incurſions des Barbares & des Infidelles.

Ordre de Sainte Brigitte.

On doit reconnoître parmi les Ordres de Chevalerie Honoraire Chrêtienne, l'Ordre des Chevaliers de Sainte Brigitte, dit de Saint Sauveur, établi en Suede par Sainte Brigitte, pour défendre l'Etat & la Religion contre les incurſions des Nations Barbares, l'an 1366. Les Chevaliers de cet Ordre, qui fut approuvé par le Pape Urbain V. portoient une Croix d'azur à huit pointes : au bas de la Croix il y avoit une langue de feu, pour ſignifier que les Chevaliers devoient avoir une grande charité pour le prochain. C'eſt pour cela que leur principale obligation étoit d'enſevelir les morts, de proteger les veuves & les orphelins. Sainte Brigitte donna des Regles à cet Ordre qu'elle écrivit en trente & un Chapitres.

Ordre de S. Antoine.

L'Ordre des Chevaliers de Saint Antoine fut fondé l'an

1382. par Albert de Baviere, *(a)* Comte de Hainaut, de Hollande, & de Zelande, dans le deſſein de faire la Guerre au Turc. Cet Ordre fut éteint à la mort de celuy qui l'avoit inſtitué. La marque de ces Chevaliers étoit un Collier d'or, fait en forme de ceinture d'Hermite, où pendoit au bout un bâton fait en bequille, avec une clochette, de la maniere qu'on le repreſente dans les portraits de Saint Antoine.

Les Ordres de Chevalerie Honoraire Chrêtienne, ont cela de commun avec ceux de Chevalerie purement Civile ou Politique, que les uns & les autres ſont des Societez illuſtres, que les Princes ont établies, pour donner des marques d'honneur, de dignité & de diſtinction, à ceux qui ſe ſont rendus recommandables par leurs hauts faits, ou en vûë de leur Nobleſſe, ou pour des motifs ſemblables. Mais ces deux ſortes de Chevalerie Honoraire, ſont très-differentes dans les fins que l'une ou l'autre ſe propoſe, & à raiſon du tems de leur inſtitution, comme on le verra dans la ſuite.

ARTICLE II.

Il n'y a point eu de Chevalerie Honoraire, ſoit Chrêtienne, ou Civile avant le quatrieme ſiecle.

IL n'eſt rien de ſi incertain que l'origine de la Chevalerie Chrêtienne. L'on en trouve peu de choſe dans l'antiquité. Les Auteurs modernes ne s'accordent, ni ſur le temps, ni ſur les lieux où les Ordres Militaires ont commencé. Ils attribuënt ſouvent à un Ordre, ce qui convient à l'autre. Si on a mêlé beaucoup de fables parmi ce qui nous reſte de plus vrai-ſemblable ſur ce ſujet; & s'il eſt bien difficile de découvrir la veritable ſource des Ordres Militai-

(a) Aub. et le Mire, de Orig. Ordin. ‖ Equeſt. Lib. 2. cap. 12.

res ; au moins il ſera aiſé de combattre l'erreur de ceux qui les font remonter juſqu'au premier ſiécle de l'Egliſe.

Ordre de S. Lazare.

S'il en faut croire quelques Auteurs (*a*) qui ont écrit de la Chevalerie, l'Ordre de Saint Lazare, eſt le premier & le plus ancien. Ils en établiſſent le deſſein, & le fondement dès le premier Concile celebré à Jeruſalem par les Apôtres avant leur ſéparation, ou après qu'ils eurent oüi les plaintes qui étoient faites ſur l'adminiſtration des Aumônes, & qu'ils eurent conſideré que la Prédication de la Parole de Dieu, ne leur permettoit pas de vâquer aux miniſteres exterieurs, & au ſecours que la miſericorde doit au prochain. Ils jugerent donc à propos de s'en décharger ſur les ſept Diacres qu'ils choiſirent, auſquels ils confierent la recepte & la diſpoſition des charitez publiques. Voilà, dit-on, les premiers Hoſpitaliers de la Religion, qui a depuis porté le nom de Saint Lazare.

Cet Ordre ſe répand dans pluſieurs endroits.

Cette Inſtitution, ajoûtent ces Auteurs (*b*) ſe repandit bien-tôt en pluſieurs endroits. S. Baſile érigea un magnifique Hôpital en la Ville de Ceſarée en Cappadoce ſous la même invocation. Le Pape Damaſe I. qui vivoit du tems de l'Empereur Julien l'Apoſtat, & de Valentin ſon Succeſſeur, l'approuva vers l'an 369. Vers la fin du IV. ſiécle, quelques-uns de ces Hoſpitaliers ſe tranſporterent dans la Morée ; ils firent encore un établiſſement conſiderable en la Ville d'Ancre. Enſuite les Empereurs de Conſtantinople les attirerent dans cette Ville, pour leur donner l'adminiſtration d'un celebre Hôpital. Ils ſe repandirent bientôt dans la Romanie, & de-là dans tout l'Orient. Enfin ſous le Regne de Baudoüin, Empereur de Conſtantinople, ils prirent les Armes à l'exemple des autres Hoſpitaliers. Ainſi l'an 1104. de ſimples Hoſpitaliers qu'ils étoient, ils devinrent Chevaliers de Saint Lazare. De Belloy (*c*) en fait une eſpece de Chevalerie dès l'an 72.

(a) *Hermant. Hiſt. des Ordres de Chevalerie, Chap. 1. De la Roque, Traité de la Nobleſſe, chap. 115. Memoires des Ordres Militaires de Notre-Dame de S. Lazarre*, & alii.

(b) *Memoires*, ubi ſupra. *Hermant.* ibid.

(b) *De Belloy, de l'Origine de la Chevalerie, chap. 9.*

de J. C. puiſqu'il prétend que cet Ordre fut inſtitué pour la défenſe des Chrêtiens perſecutez après la mort du Sauveur, par les Scribes, les Phariſiens, les Saducéens & les Romains. Tamburin (*a*) n'eſt pas moins favorable à l'Ordre de S. Lazare, puiſqu'il en fait une inſtitution Militaire dès le IV. ſiécle ; mais il fixe à l'an 361. l'Epoque de ſon établiſſement.

Tout ce raiſonnement qui n'eſt fondé ſur aucune preuve, peut bien convaincre que l'Inſtitution des Hôpitaux eſt trés-ancienne ; & même que l'élection des ſept Diacres faite par les Apôtres, eſt une repreſentation de l'établiſſement des Societez deſtinées au ſoulagement des pauvres ; mais on ne ſçauroit conclure de ce diſcours, que l'Ordre Militaire de S. Lazare ſoit venu de ces Hoſpitaliers, qu'ils ayent fait un corps de Religion dès les premiers ſiécles, qu'ils ayent embraſſé la regle de S. Baſile, ni qu'ils ayent fait un Inſtitut ſous le nom de S. Lazare, different de l'Ordre Religieux de ce grand Docteur.

Il eſt vrai que dans la Bulle du Pape Pie IV. par laquelle en 1565. il donna la grande Maîtriſe de l'Ordre de S. Lazare en Italie, à Janot de Caſtillon ſon parent, on en rapporte l'établiſſement, au tems de Saint Baſile, & ſon progrez au Pape Damaſe. Neanmoins S. Baſile, comme le remarque S. Gregoire de Nazianze (*b*) ne fonda qu'un Hôpital ſous le nom de S. Lazare, & non pas une Religion d'Hoſpitaliers, & encore moins un Ordre Militaire.

Mais quand on accorderoit que les Apôtres ont jetté les fondemens d'une Religion deſtinée au ſervice des pauvres & des malades, & que cet Inſtitut embraſſa la Regle de S. Baſile dès le IV. ſiécle, & qu'il a été celebre juſqu'au XII. on ne ſçait pas pourquoy on attribuë à l'Ordre de S. Lazare, une origine ſi ancienne, plûtôt qu'aux Religions des Chevaliers de S. Jean de Jeruſalem, du Temple, & qu'à l'Ordre Teutonique, puiſque toutes ces Com-

Il n'eſt pas plus ancien que les autres Ordres Hoſpitaliers.

(a) *Tambur. de jure Abbat. Tom. II. Diſp.* 24. 4. 4.

(b) *Greg. Naz. Orat.* 20. Theodoretus, *Lib.* 4. *cap.* 16.

pagnies étoient dévoüées à pratiquer l'Hoſpitalité envers les Pelerins, les Pauvres & les Malades, dés le temps de leur établiſſement, avant que de prendre les Armes, & être érigées en Ordres Militaires.

Nous verrons dans la ſuite, que les Hôpitaux fondez dans la Paleſtine, avant le XII. ſiécle, ont donné occaſion d'inſtituer des Religions Militaires, & de faire prendre les Armes à ceux qui étoient uniquement conſacrez au ſervice des Pelerins & des Malades. Ainſi c'eſt ſans aucune vraiſemblance, & ſans preuve qu'on ſuppoſe que l'Ordre de S. Lazare avoit été dès les premiers ſiécles une Religion Hoſpitaliere, avant que d'être Militaire. Autrement on ne pourroit pas refuſer le même privilege à l'Ordre de Malthe, à celuy des Chevaliers du Temple, & aux autres qui furent inſtituez vers le même tems : ce qui eſt très-oppoſé au ſentiment commun, qui avant le X. ſiécle, ne reconnoît aucun veſtige de ces Religions, ſoit qu'on les conſidere comme Hoſpitalieres, ou comme Militaires.

Ordre du S. Sepulchre.

Il y a des Auteurs *(a)* qui prétendent que l'Ordre des Chevaliers du Saint Sepulchre, fut inſtitué par Saint Jacques Apôtre, Evêque de Jeruſalem, nommé dans l'Evangile, *le Juſte*, & *le Frere*; c'eſt-à-dire, couſin du Seigneur. On dit que l'extrême veneration qu'avoient les Fidelles pour le Saint Sepulchre, fit naître à ce ſaint Apôtre la penſée d'établir des perſonnes pour garder le Tombeau de JESUS-CHRIST, qu'il leur donna pour Etendart la Sainte Croix, *& que cela arriva environ l'an 69. après la mort de* JESUS-CHRIST. D'autres Ecrivains *(b)* attribuënt à Sainte Helene l'Inſtitution de l'Ordre des Chevaliers du Saint Sepulchre. Ce fut, dit-on, vers l'an 313. qu'un Juif, nommé Ciriaque, enſeigna à Sainte Helene le lieu où l'on avoit caché la vraye Croix de Nôtre Seigneur. Ce bois ſacré ayant été

On l'attribuë à Sainte Helene.

(a) *Quareſmi. elucidat. Terræ Sanctæ, Tom. I. Lib. 2. cap 32. Bejerl. in Theatro, Tom. 3. verbo Equites, & alii apud Mennen.*

(b) *Tambur. de jure Abbat. Tom. II. Diſp. 24. 4. 4. & alii apud Mennen. & Quareſm. ubi ſupra. Vide, Hermant, cap. 11 12.*

trouvé,

trouvé, Saint Helene établit des Chanoines pour faire l'Office Divin dans l'Egliſe qu'elle fit bâtir ſur le Mont de Calvaire ; & des Hoſpitaliers croiſez & militaires, pour garder le Saint Sepulchre, & aſſiſter les Pelerins qui le viendroient viſiter.

Ces deux opinions touchant l'Origine des Chevaliers du Saint Sepulchre, ſont également inſoûtenables. Elles ne ſont pas ſeulement deſtituées de preuves tirées des anciens, mais auſſi elles ne ſont pas ſoûtenuës de conjectures, qui ayent le moindre fondement. Pour en être convaincu, il ne faut faire qu'un peu d'attention au tems que cet Ordre à été fondé, ſelon ces Auteurs. La premiere opinion, marque que ce fut vers l'an 69. après la Paſſion de N. S. JESUS-CHRIST ; mais Saint Jacques étoit mort dès l'an 62. ſuivant le plus commun ſentiment. Dans la ſeconde opinion, il y a un Anacroniſme, qui n'eſt pas moins groſſier. On dit que ce pieux Inſtitut commença l'an 313. *après que Ciriaque fût établi Evêque de Jeruſalem.* Mais ceux *(a)* qui ont parlé du tems que Sainte Helene trouva la Sainte Croix, conviennent que ce fut l'an 326. & que Saint Macaire, & non pas Cyriaque, étoit Evêque de Jeruſalem.

Ces deux opinions ſont inſoûtenables.

S'il en faut croire d'autres Ecrivains, *(b)* Conſtantin le Grand doit paſſer pour le Fondateur de l'Ordre des Chevaliers du Saint Sepulchre. Il s'en trouve, qui atribuënt cette Inſtitution à Charlemagne, à Godefroy de Boüillon, ou à Baudoüin. En attendant que je m'explique ſur cela, il eſt certain que ni Conſtantin, ni Charlemagne, n'ont pas donné la naiſſance à la Chevalerie du Saint Sepulchre.

On fait remonter à S. Clet, *(c)* qui a vécu du tems des Apôtres, & qui eſt le troiſiéme qui a gouverné l'Egliſe après S. Pierre, l'Inſtitution de l'Ordre des Chevaliers, qu'on appelle Porte-Croix, ou Cruciferes. Ce fut, dit-on, un Ange qui avertit S. Clet, d'ériger une Maiſon, ou un

Ordre dont on fait S. Clet Inſtituteur

(a) *Euſebius, Lib 3. de vita Conſt cap. 28. Rufinus L. 1. Hiſt. cap. 7. & Socrates, L. 1. cap. 17. Theodoret. Cyrillus Hieroſol.*

(b) *Auctores ſupra citati.*

(c) *Sabellic. Ennead. 9. Lib. 6. Bzovius ad an. 1205.*

Hôpital, pour recevoir les Pelerins qui viendroient à Rome par dévotion. On ajoûte que ce ſaint Pape ordonna, que ceux qui ſeroient deſtinez pour recevoir les voyageurs fatiguez par la longueur du chemin, porteroient toûjours une Croix, qui eſt la marque de la Paſſion du Fils de Dieu. Enſuite cet Ordre fut augmenté, & reçût un nouveau luſtre par les ſoins d'un Ciriaque, qui vivoit au quatriéme ſiécle. C'eſt de cet Inſtitut, dit-on, que pluſieurs ſortes de Societez Militaires, & Ordres de Chevalerie ſont ſortis; & entr'autres l'Ordre Militaire de Livonie, qu'on appelle des Porte-Glaives. Mais toute cette Hiſtoire n'eſt fondée que ſur des monuments apochryphes. On peut voir ſur cela le Pere Papebroch. (*a*)

L'Inſtitut qu'on attribuë à S. Clet, eſt plûtôt une Fondation d'Hôpital, que l'Inſtitution d'un Ordre Militaire; & il n'y a pas d'apparence que les Porte-Glaives de Livonie tirent leur origine de cet Inſtitut, puiſqu'ils ont toûjours manié les Armes, & ne ſe ſont jamais appliquez à ſervir les malades, ou à recevoir les Pelerins.

Ordre de Chevalerie attribué à Sainte Marthe.

Je ne dois pas paſſer ſous ſilence le ſyſtême curieux de l'Auteur d'un *Factum* imprimé à Paris, en faveur de l'Ordre du Saint Eſprit de Montpellier. (*b*) Ce ſyſtême, dis-je, eſt certainement curieux, & par ſa nouveauté, & par ſes preuves. On voit d'abord que ce faiſeur de *Factum*, (c) ſe ſçait gré de ſon érudition, & d'être fort verſé dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. » Un peu de connoiſſance de l'an-» quité, ſelon luy, ſuffit pour ramener ce qui s'eſt paſſé » dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, & nous en donner

(*a*) *Tom. I. Maii ad diem 4. pag.* 442.

(*b*) Cet Ecrit porte pour titre: Réponſe au Memoire imprimé ſous le nom de M. de Gourgues, Maître des Requeſtes, nommé Procureur General de la Commiſſion établie par Sa Majeſté, pour remettre l'Ordre Militaire, Archi-Hoſpitalier & Regulier du Saint Eſprit de Montpellier dans ſes biens, en execution de l'Edit du mois de Mars 1693. L'Auteur de ce *Factum*, a tiré ſes preuves d'un Diſcours adreſſé en 1629. à la Reine de France, Marie de Medicis, par Olivier de la Trau, ſieur de la Terrade, qui ſe qualifie Archi-Hoſpitalier General, & Grand-Maître de l'Ordre, Milice & Religion du Saint Eſprit; où il a encheri ſur tout ce que l'on avoit avancé de fabuleux ſur ce ſujet.

(c) *Factum*, *page* 7.

une idée parfaite. C'eſt elle qui nous apprend, que la bien- « heureuſe Hoſpitaliere de Jeſus-Chriſt Sainte Marthe eſt « appellée Fondatrice de l'Ordre ancien Archi-Hoſpitalier, « Militaire & Regulier du Saint Eſprit de Montpellier. «

Les preuves de cet Auteur ſont peu ſolides.

Le Lecteur s'attend, ſans doute, de trouver ici des preuves tirées de la plus pure antiquité, ou du témoignage des Auteurs les plus reculez. Mais toute la connoiſſance de l'antiquité de nôtre Auteur, ſe réduit aux Leçons du Breviaire d'une Egliſe particuliere. « Son Office, *de Sainte Marthe, (a)* « dit-il, qu'on chante publiquement dans l'Egliſe, nous en « fournit pluſieurs preuves. La premiere eſt tirée de la pre- « miere Leçon, où on lit ces paroles : la Bienheureuſe & « venerable Hôteſſe de Jeſus-Chriſt, Marthe, Archi-Hoſ- « pitaliere de toute l'Egliſe de Dieu, Fondatrice de l'Ar- « chi-Hoſpitalité du Saint Eſprit de Montpellier, & de la « Sacrée Milice de l'Ordre & Religion Apoſtolique du « Saint Eſprit. *Beatiſſima igitur & venerabilis Hoſpita Chriſti, Martha, Archi-Hoſpitalis totius Eccleſiæ Dei, Fondatrix Archi-Hoſpitalis Sancti Spiritus Montis-Peſſulanenſis, Sacrique Ordinis Militiæ & Apoſtolicæ Religionis Sancti Spiritus.*

Premiere Preuve.

Il ne ſuffiſoit pas de nous avoir appris l'illuſtre Fondatrice de ce grand Ordre, il en falloit encore marquer les exercices ; & c'eſt ce que nôtre Auteur a heureuſement découvert dans la troiſiéme Leçon du troiſiéme jour de ſon Octave, dont voici les termes. « Elle employa la moitié « de ſon Patrimoine à faire bâtir dans la Ville de Jeruſalem « pluſieurs édifices, Hôpitaux : les œuvres de l'Hoſpitalité y « étoient pratiquées par les Militaires de ſa Sacrée Milice, « auſquels ſon frere Lazare commandoit. «

Seconde Preuve.

Ce charitable Inſtitut étoit trop éclatant, pour être renfermé dans la Judée. La France ſe vit bien-tôt honorée de l'Ordre du Saint Eſprit. Le quatriéme verſet de l'Office de cette celebre Fondatrice en fournit une preuve convainquante à nôtre Auteur : (*b*) il y trouve ces paroles. « Elle «

(a) *Ibidem, page 7.*

(b) *Ibidem, page 7.*

„ établit à Taraſcon une Societé compoſée de cent „ Sœurs, & fonda les Chefs de la Milice à Montpellier. *Sorores in Taraſcano centum ibi Sociavit, & in Monte-Peſſulano caput militum fundavit.*

Si Sainte Marthe n'érigea pas de riches Commanderies pour la ſubſiſtance de cette nombreuſe Milice : néanmoins nôtre Antiquaire a trouvé dans la ſeconde Leçon du ſeptiéme jour de l'Octave, (*a*) « qu'elle faiſoit diſtribuer le „ neceſſaire à ſes freres Militaires du Saint Eſprit, tant „ dans ſon Archi-Hoſpitalité de Montpellier, que dans ſes „ Membres.

Autre preuve tirée du Breviaire Romain.

L'érudition de ce faiſeur de Reponſes, ne ſe borne pas au Breviaire d'une Egliſe particuliere, (*b*) il avoit encore lû dans un ancien Breviaire, imprimé à Paris en 1553. „ Que pendant que Magdelaine étoit toute occupée de la „ Priere & contemplation, & Lazare entierement occupé „ à la Milice ; Marthe prudente, rempliſſoit tous les devoirs „ du frere & de la ſœur, & ſervoit les Militaires.

Il falloit que nôtre Auteur eût fait une grande étude des Breviaires, puiſqu'il n'a recours à d'autres Livres qu'à ceux-là, pour y prouver que Sainte Marthe eſt le Chef d'une Milice Reguliere. Le Breviaire Romain, approuvé par le Concile de Trente, lui en fournit encore une autre preuve, qui n'impoſera pas aſſurement au Public, quelque convainquante qu'elle lui paroiſſe : la voici tout au long. (*c*) „ On ne peut pas ſoûtenir que Sainte Marthe n'eſt pas ve„ nuë en France, ſans contredire le Breviaire Romain ré„ tabli par le ſaint Concile de Trente, & approuvé par ſept „ Papes ; il y a à la fin du ſecond Nocturne du jour de ſa „ Fête, ces mots : La Providence divine la conduiſit à „ Marſeille avec toute ſa famille, ſans aucune diſgrace. „ Voilà ce qui s'appelle raiſonner juſte, & établir ſolidement les choſes.

Vaine complaiſance de l'Auteur.

Je laiſſe pluſieurs autres conjectures que nôtre Auteur a tirées des mêmes ſources, pour partager avec lui la com-

(a) *Ibidem, page 8.*
(b) *Ibidem, page 8.*
(c) *Ibidem.*

plaiſance qu'il a de la force de ſes raiſonnemens, & des heureuſes découvertes que *la connoiſſance de l'Antiquité* luy a données, ſi en même tems il paroiſſoit plus reſpectueux envers un celebre Magiſtrat : voicy ſes termes. (*a*) « M. le « P. G. de la Cour, ne dira plus après des preuves authoriſées par le Concile de Trente, par ſept Papes, par un « Office chanté publiquement dans l'Egliſe, & par conſequent approuvé ; que l'Inſtitution de cet Ordre ne peut « être rapporté à Sainte Marthe, & que c'eſt une fiction « qui approche bien plus de la fable, que de la verité ; « le reſpect que l'on doit à l'Egliſe, ne permet pas à ſes veritables enfans de tourner en ridicule ce qu'elle pratique. «

Il ſe ſert enſuite d'une preuve de fait, qu'il appelle *Authentique*, pour juſtifier que cet Ordre exiſtoit avant le ſixiéme ſiécle. « C'eſt, dit-il, (*b*) le Procez verbal du « Batême d'une Cloche de la Commanderie de Saint Pourçain en Auvergne, fait le 19. Avril 1660. où il en fut « trouvé une autre, ſur laquelle il y a actuellement un « Saint Eſprit en relief ſur une Croix raïonnante ; & pour « Legende, ces mots en lettres gothiques : *Jeſus de Nazarethz, Roi des Juifs, Lazare & Marthe.* Et en Chifre Romain VICXXXIX. qui marque que cette Cloche à « été faite en l'an 639. »

Preuve de fait.

Cette preuve ſeroit très-conſiderable pour le deſſein de de l'Auteur, ſi elle étoit moins équivoque : il faut aſſurement avoir une grande pénétration, pour découvrir dans ces paroles : *Jeſus Nazarenus Rex Judæorum, Lazarus, Martha*, que l'Ordre Militaire & Regulier du Saint Eſprit de Montpellier étoit connu dans le ſixiéme ſiécle, & qu'il exiſtoit avant ce tems. Mais quand on l'y trouveroit auſſi clairement que le prétend nôtre Auteur ; lui ſeroit-il permis d'en conclure que Sainte Marthe eſt la Fondatrice de cet Ordre Militaire, que cet Inſtitut a fleuri en France dès la naiſſance du Chriſtianiſme, & toutes les autres choſes qu'on avance ſur ce ſujet ?

(a) *Ibidem, page 9.* (b) *Ibidem, page 10.*

Chapitre tenu en 1032.

Quoique cet Article ſoit déja aſſez long, je ne dois pas omettre ici une piece que produiſent les Défenſeurs de la Chevalerie du Saint Eſprit de Montpellier. (*a*) Cette piece contient ce qui ſe paſſa dans un Chapitre General de cet Ordre, aſſemblé en 1032. On y voit la ſignature d'un Grand-Maître, de vingt-huit Grands Prieurs, ou Commandeurs. On remarque auſſi, que des Chevaliers de toutes les parties de la France, d'Allemagne, de Pologne, d'Eſpagne, d'Angleterre, & d'autres endroits, aſſiſterent à ce Chapitre.

On a fait beaucoup valoir cette Piece dans le Procez que l'on fit ſur la fin du ſiécle paſſé, à quelques prétendus Chevaliers de cet Ordre. Elle ſeroit en effet d'un très-grand poids, pour prouver que l'Ordre des Chevaliers du Saint Eſprit étoit Militaire, long-temps avant l'onziéme ſiécle; mais ce monument ayant été examiné par de très-habiles experts deſtinez pour cela, ils jugerent qu'il étoit faux, & fabriqué au commencement du ſiécle paſſé. Il ne faut que jetter les yeux ſur cette piece, pour en reconnoître la ſuppoſition. La brieveté, la ſimplicité, & le ſtile des Actes anciens ne s'y trouvent pas. Ces termes, *Conſiliarius Regius à Secretis* : & ces autres, *Notarius Regius & Apoſtolicus*, étoient inconnus en 1032. Enfin cette piece eſt ſi mal conçûë, qu'on y découvre pluſieurs autres marques qui la rendent ſuſpecte, & même fauſſe.

Si ce Monument étoit ſi authentique qu'on le prétend, le Roi en ſon Conſeil d'Etat, n'auroit pas declaré par un Arreſt donné le 10. May 1700. que l'Ordre Hoſpitalier du Saint Eſprit de Montpellier eſt purement Regulier, & non Militaire.

Voilà les principales opinions que je ſçache, qui font remonter la ſource de la Chevalerie vers les premiers ſiécles. Nous allons tâcher de faire voir que l'Empereur Conſtantin, en doit être conſideré comme le premier Inſtituteur.

(a) *Ibidem, page 17.* | *Chap. 114.*
De la Roque, Traité de la Nobleſſe,

ARTICLE III.

Le choix que fit le Grand Conſtantin de cinquante de ſes Gardes, pour porter le Labarum, *eſt l'Origine, & le modele de la Chevalerie Honoraire, ſoit Chrétienne, ſoit Civile.*

POur donner quelque éclairciſſement à cette matiere, il faut rappeller ici ce qui arriva à Conſtantin, lorſqu'il marchoit contre Maxence. Euſebe (*a*) raconte que le 26. d'Octobre de l'an 312. cet Empereur vit dans le Ciel, un peu après midy, au-deſſous du Soleil, une Croix de lumiere, au tour de laquelle étoient écrits ces mots en Grec : ΕΝ ΤΟΥΤΩ ΝΙΚΑ : CECY VOUS FERA VAINCRE. Il fut extrêmement ſurpris de cette viſion, auſſi-bien que les Troupes qui l'accompagnoient, qui furent tous témoins de ce prodige. Viſion de Conſtantin.

La nuit ſuivante comme il dormoit, Jeſus-Chriſt lui apparut avec le même ſigne qu'il avoit vû dans le Ciel. Il lui recommanda d'en faire une repreſentation dans ſes Etendarts, & de s'en ſervir dans ſes Armées. Conſtantin ayant declaré la choſe à ſes amis le lendemain, fit venir des Orfévres & des Joüailliers, leur deſſina la figure de l'Enſeigne qu'il vouloit faire, & leur ordonna d'y employer de l'or & des pierres précieuſes ; & ils firent l'Etendard que l'on a depuis appellé *Labarum.*

Il y en a qui le nomment *Laborum*, *ab ὄρος*, qui veut dire fin, ou terme. Ainſi ſelon Saint Grégoire de Nazianze, en ſa premiere Oraiſon contre Julien, *Labarum* eſt la même choſe que *Laboris ὄρος, λάβαρος, Laboris terminus* : pour dire que par le ſecours de cet Etendard,

(*a*) *Euſeb. de vita Conſtant. Lib. 1. cap. 28.*

on finiſſoit les travaux. D'autres diſent que Conſtantin l'appella ainſi, afin qu'on connût que par la Croix qu'il avoit reçûë, il finiroit les perſecutions que l'Egliſe ſouffroit depuis deux ou trois ſiécles; & qu'il feroit ceſſer les maux que le Tyran Maxence avoit cauſez à la Ville de Rome.

Deſcription du *Labarum.*

Quoiqu'il en ſoit du nom qu'on a donné à cet Etendart, il eſt certain qu'il n'étoit pas toûjours fait de la même maniere. Aſſez ſouvent le nom de Jeſus-Chriſt n'étoit pas au haut de la Pique, mais ſur le Drapeau. Baronius (*a*) remarque qu'on repreſentoit le Monogramme en pluſieurs manieres. Euſebe (*b*) qui avoit vû le *Labarum*, en fait la deſcription en cette ſorte.

C'étoit, dit-il, un grand bâton en forme de Pique, qui en avoit une autre plus petit en travers, qui compoſoit une Croix, & d'où pendoit une Enſeigne, ou Baniere quarrée d'une étoffe de pourpre fort précieuſe, enrichie de broderie d'or, & toute éclatante de pierreries; & au-deſſus de ce Bâton en travers, il y avoit un cercle ou Couronne d'or enrichie de pierreries, qui avoit au milieu le Monogramme, ou le Chifre du nom de Jeſus-Chriſt; ſçavoir le X. & le P. entrelaſſez. Au bas de la frange de la même Enſeigne, étoient attachées au Bâton quatre grandes médailles d'or, qui repreſentoient l'Empereur & ſes trois enfans en buſte.

Conſtantin choiſit cinquante Gardes pour le porter.

Conſtantin choiſit entre les Protecteurs, c'eſt-à-dire, entre les Gardes du Corps, (*c*) cinquante des plus braves qu'il deſtina pour garder & porter tour à tour cette Enſeigne. On ne ſçait pas préciſement le tems de cette inſtitution; ſi ce fut avant de donner Bataille à Maxence, ou lorſqu'il combatit & défit entierement Licinius. Baronius parle de cette Inſtitution en l'année 317.

(a) *Baron. ad an.* 312. *num.* 25.

(b) *Euſebius Ibidem, cap.* 31.

(c) Tacite, *Lib.* 1. *Hiſt. cap.* 11. fait mention d'un Capitaine des Gardes. L'on appelloit ainſi celui qui commandoit aux Soldats, qui étoient deſtinez à garder la perſonne du Prince. Auguſte inventa le premier cette coûtume. Cette Charge fut établie en titre d'Office par Tibere Ceſar. L'on ne reçût d'abord que les Patriciens à cette Charge, à laquelle on admit enſuite les Senateurs & les Conſulaires. *Baudouin, annotations ſur les Annales de Tacite.*

Quoiqu'il

Quoiqu'il en ſoit du tems de cet établiſſement, il eſt certain qu'on doit le regarder comme le principe de tous les Ordres de la Chevalerie Chrétienne & Civile, qui dans la ſuite des tems ont rendu des ſervices conſiderables à l'Egliſe, ont fait un des plus beaux ornemens des Cours des Princes de l'Europe, & ont été une marque d'honneur dans les perſonnes du premier rang, & la recompenſe du merite & de la valeur des grands hommes.

Origine de la Chevalerie parmi les Chrétiens.

Conſtantin le Grand choiſiſſant cinquante perſonnes recommandables par leur pieté, & par leurs vertus Militaires, pour porter tour à tour, & défendre l'Auguſte Nom de JESUS-CHRIST, a jetté les fondemens d'un Ordre de Chevalerie, qui a été l'origine & le modele de toutes les Compagnies de Chevaliers, que les Rois & les Souverains ont établies dans les ſiécles ſuivans, pour ſoûtenir la Religion par les Armes contre les ennemis du Nom de JESUS-CHRIST; & pour honorer de cette noble qualité, ceux qui en ont été jugez dignes par les avantages de leur naiſſance, ou dans la vûë de leurs hauts faits. Et voilà les deux principales fins de toutes les Chevaleries Honoraires, & ce qui en fait preſque toute l'eſſence.

Si pour former un Ordre de Chevalerie, on demande encore un Fondateur, & un Chef qui en ſoit comme le Grand-Maître; s'il faut pluſieurs perſonnes Nobles réünis enſemble, qui en ſoient les membres, & qui faſſent un Corps & une Societé: tout cela ſe trouve dans l'Ordre Conſtantinien. Enfin ſi des Statuts qu'on doit ſuivre, des Cérémonies qu'il faut mettre en uſage dans la Création des Chevaliers, & une marque de diſtinction, ſont neceſſaires pour l'établiſſement d'un Ordre de Chevalerie; toutes ces choſes ſont renfermées en ſubſtance dans l'Ordre de Conſtantin.

Conditions neceſſaires pour un Ordre de Chevalerie.

On avoüera volontiers, ſi l'on veut, que l'Inſtitut de Conſtantin dès ſa naiſſance, n'a pas été à la rigueur un Ordre de Chevalerie auſſi développé, comme ceux qu'on a fondé depuis les Croiſades. Mais en même tems on ſera

L'Ordre de Conſtantin eſt le modele des autres Chevaleries.

obligé d'accorder que le choix que fit Conſtantin des plus braves qui fuſſent parmi ſes Gardes, & à qui il confia la conſervation & la défence du *Labarum* : que ce choix, dis-je, avec toutes les circonſtances qui l'accompagnent, doivent être regardées comme l'origine & le modele de la Chevalerie Honoraire, ſoit Chrétienne ou Civile : Chevalerie qui s'eſt perfectionnée peu à peu, & devenuë plus auguſte dans les ſiécles ſuivans, par la magnificence des vêtemens, par la pompe des Cérémonies, & par l'excellence des Statuts & des Regles. Enfin cette Chevalerie a été regardée depuis la fin du XII. ſiécle, comme une Milice celebre, qui a fait un des plus beaux ornemens de l'Empire d'Orient, juſqu'à la ruine de Conſtantinople, qu'elle a paſſé en Italie.

Il eſt certain que les Croiſades ne ſont pas de veritables Chevaleries, neanmoins les perſonnes qui ſe croiſoient conſpirant à la même fin, qui étoit de combattre les ennemis de l'Egliſe, & portant la même marque qui les diſtinguoit des autres ; cette Sainte Milice a été conſiderée comme une eſpece de Chevalerie, & Urbain II. qui publia la premiere Croiſade, a été regardé comme l'Inſtituteur des Religions Militaires, qui ont été celebres dans les ſiécles ſuivans.

Pourquoi refuſeroit-on à l'Empereur Conſtantin la gloire d'avoir jetté les premiers fondemens de tous les Ordres de Chevalerie & Chrétienne & Civile ; puiſque le choix des cinquante plus braves d'entre ſes Gardes, qu'il deſtina à la défenſe du *Labarum*, a plus de rapport par bien des endroits aux Ordres de Chevalerie, que les Croiſades publiées par Urbain II ;

ARTICLE IV.

On établit la Chevalerie de Conſtantin par le témoignage des Auteurs.

Auteurs qui font Conſtantin le premier Inſtituteur de toutes les Chevaleries.

JE porterois trop loin cette matiere, ſi j'entreprenois de rapporter les paſſages de tous les Auteurs François, Italiens, Anglois, Eſpagnols, Allemans, qui mettent l'Inſtitution de Conſtantin à la tête de tous les Ordres Militaires, & qui la regardent comme l'origine, & le modele de toutes les Chevaleries qui ont été érigées dans la ſuite. Ainſi il ſuffira de mettre ici les propres termes de quelques-uns. Le premier qui ſe preſente, eſt François Mennenius, (*a*) qui parlant de l'Origine & des Statuts des Ordres Militaires, s'exprime en ces termes : *His omnibus antiquiorem habemus Ordinem Militiæ Conſtantinianæ, quæ & aureata & Sancti Georgii appellata eſt.*

André Guarin (*b*) a fait imprimer un Ouvrage, qui porte pour titre : *Origine e fondazione di tutte le Religioni e Milizie de Cavalieri.* Parlant des Chevaliers de Conſtantin, il dit ces paroles : *Queſt' Ordine di Cavalieri e il piu nobile, e piu antico di tutti gli altri che mai ſiano ſtati eretti.* Dans la Preface d'un Opuſcule, que le même Guarin a dedié au Prince André Ange Flavius Comnene, il s'explique ainſi : *Parendomi anco eſſa dedicazione meritamente doverſi appogiare à lei come quella, nella cui perſona riſiedono il nome, e titolo di Grand Maſtro e ſoprano del ſacro Ordine de Cavalieri aureati di S. Giorgio, capo e principio di tutti gli altri Ordini Equeſtri, traendò eſſo origine da quell' invitiſſimo e Religioſiſſimo Conſtantino il Magno.*

Ciacconius (*c*) remarque que Conſtantin étoit le pre-

(a) *Mennenius, Opuſcul. Milit. Ordin.*
(b) *Impreſſum Vicent. an.* 1614.
(c) *Alphonſus Ciacon. Opuſ. de ſignis Sanctæ Crucis, cap.* 1.

mier qui avoit fait graver le signe de la Croix sur les Armes des Soldats. C'est de cet usage, ajoûte-t-il, qu'a pris naissance l'Ordre de Chevalerie attribué à Constantin, qui est le plus noble & le plus ancien de tous les Ordres Militaires..... C'est sur ce modele que les autres Chevaleries ont été instituées, dont ceux qui en font profession, portent une Croix à l'imitation des Chevaliers de Constantin. Il semble même que les Souverains Pontifes, qui ont publié des Croisades contre les ennemis de la Foy, ont suivi l'exemple de ce grand Empereur, en donnant aux Croisez le signe de la Croix. *Ad illius namque instar & exemplar reliqua ferè omnia Militiarum instituta & inventa, cujus professores Crucem in pectore gestant, sicut & Milites Constantiniani. Imò Pontifices maximi, qui adversus fidei hostes pios Milites armant, adhibito Crucis insigni hujus Sancti ac Religiosi Imperatoris exemplum videntur imitati.*

Charles Albert de Zepeda, (*a*) parlant de l'Ordre Constantinien, dit: *Esta sagro-Santa Religion Militar de Cavalleria ha Sido Tipo y modello de Quien han tomado forma todas las Ordenes Militares, de bajo de cuya istitucion Militare.*

Il seroit inutile de citer les passages des autres Auteurs qui ont reconnu que l'Empereur Constantin avoit fondé un Ordre de Chevalerie, qui a servi de modele à tous ceux qu'on a instituez dans les siécles suivans.

J'ajoûterai seulement les noms, & je marquerai les Ouvrages de quelques-uns qui en ont parlé. Jacobus Gretrerus, *de Cruce Christi, Tom. I. Lib. 2. cap.* 57. Andreas Mendo, *de Ordinibus Militaribus disquisit. Lib.* 1. *q.* 7. §. 1. Joan. Caramuel, *Theolo. Regula. Tom. II. Epist.* 5. Augustinus Monachus, *Hist Camaldul, Lib.* 4. *cap.* 31. Francisc. à Coriolano, *Breviar. Chronolog. ad an.* 309. Laurentius Finochiarius, *Opusc. delle glorie del grand Martyre S. Giorgio.* Joan. Servantius, *in Opusc. sub hoc titulo l'Idea del Cava-*

(a) *Zepeda, Opusculo Origen y fonda-* | *cion, &c.*

liero. Joan. Petrus Creſcentius, *Libro inſcripto Præſidio Romano, o vero della Milizia Eccleſiaſt. &c. Lib. I. Part.* 3. Bernardus Juſtinianus Abbas, *Iſtorie Chronologiche, Tom. I.* Joſeph Michelius Marquez, *Teſoro Militar de Cavalleri.* Aſcanius Tambur. *de Jure Abb. Tomo II. Diſt.* 24. *q.* 3. Franciſc. Sanſovinus, *della origine de Cavalieri.* Le P. Theophile Renauld, Vallemont, Hermant, Schoonebeck, & pluſieurs autres.

Je ne dois pas omettre que l'Auteur du Journal des Sçavans, du 3. Aouſt 1682. fait l'Extrait d'un Ecrit, qui porte pour titre : *Ordo Equeſtris Imperialis, Angelicus, Auratus, Conſtantinianus Sancti Georgii.* Voicy comment s'explique l'Auteur du Journal. « Ce petit Ouvrage eſt de « M. Hachi, Abbé de Colbatz, Coadjuteur d'Olive, Au « mônier & Secretaire de Sa Majeſté Polonoiſe. Ce ſçavant « Abbé declare, avoir tiré ce qu'il avance de cet Ordre, « de pieces très-curieuſes & très-anciennes qu'il a trou- « vées dans ſon Abbaye. Il reconnoît que la Chevalerie « de Conſtantin eſt la premiere qu'on ait établie dans « le Chriſtianiſme. Il rapporte les Statuts de cet Ordre qui « ont été dreſſez ; l'approbation que divers Papes en ont « donnée ; le nom des grands Princes qui ont bien voulu « recevoir le Collier de cet Ordre : & pluſieurs autres cho- « ſes concernant cette ancienne Milice. «

ARTICLE V.

On répond aux Objections qu'on fait contre l'antiquité de l'Ordre Militaire de l'Empereur Conſtantin.

QUoyque l'antiquité de cette Chevalerie ſoit atteſtée par un très-grand nombre d'Ecrivains, que les Souverains Pontifes l'ayent reconnuë dans pluſieurs Bulles, auſſi-bien que pluſieurs Empereurs dans les Diplomes qu'ils ont donnez en faveur de cet Ordre ; neanmoins on eſt con-

traint d'avoüer que ſon antiquité eſt conteſtée par quelques Sçavans. Voicy ce qu'on oppoſe de plus fort. Un Ecrivain (*a*) qui a donné depuis peu l'Hiſtoire des Ordres Monaſtiques, Religieux & Militaires, s'exprime en ces termes ſur ce ſujet. « Il eſt inutile, dit-il, de cher-
Premiere Objection.
„ cher l'origine des Ordres Militaires avant le XII. ſiécle.
„ C'eſt au ſujet de l'Ordre dont nous parlons, & dont l'on
„ prétend que l'Empereur Conſtantin le Grand a été Fon-
„ dateur, que le P. Papebroch (*b*) dit, que ceux-là ſe
„ trompent, ou le voulant bien ſont trompez, qui portez
„ par un déſir de flaterie, vont chercher l'origine des Or-
„ dres Militaires avant le XII. ſiécle : *Fallunt aut volentes falluntur adulatorio ſtudio placendi abrepti quicumque Militarium Religionum principia ante ſæculum XII. requirunt.*

Reponſe. Il ſemble que pour faire douter de l'antiquité de l'Ordre Conſtantinien, ſoûtenuë du témoignage d'une foule d'Ecrivains, & des Bulles de pluſieurs Papes, il ne ſuffit pas de dire froidement & ſans preuve : *Mais il eſt inutile de chercher l'origine des Ordres Militaires avant le XII. ſiécle.* Le paſſage du P. Papebroch n'eſt gueres favorable au Pere Helyot : car on avoüe ſans peine, avec le ſçavant Jeſuite qu'il cite, qu'on n'a point fondé de Religions Militaires avant le temps des Croiſades, mais il ne nie pas qu'il y ait eu des Ordres Militaires avant le XII. ſiécle.

La Milice de Conſtantin, juſqu'au tems des Croiſades, n'a été qu'un Ordre de Chevalerie ; mais l'Empereur Iſaac l'Ange, l'ayant mis ſous la Regle de Saint Baſile vers la fin du XII. ſiécle, il devint une Religion Militaire. Ainſi ſi le Pere Helyot n'avoit pas confondu les Religions avec les Ordres Militaires, il auroit pû ſe diſpenſer de produire le paſſage du P. Papebroch. Je doute fort qu'on approuve que ces paroles *Militarium Religionum*, ſe doivent traduire, des *Ordres Militaires* ; autrement on pourroit dire, que les Ordres du Saint Eſprit, de la Toiſon, de la Jar-

(a) *P. Helyot, Tom. II. prem. Part. chap. 31.*

(b) *Apud Bolland. Tom. III. April. pag. 155.*

retiere, ſont *Religiones Militares*, ce que perſonne n'oſeroit avancer.

La ſeconde Objection, pour reculer la fondation des Ordres Militaires juſqu'au XII. ſiecle, eſt fondée ſur ce que dit Biſly dans ſon Hiſtoire des Comtes de Poitou, qu'il y avoit un Ordre Militaire dès le IX. ſiecle, fondé par Guillaume le Pieux, Duc d'Aquitaine. Ce Duc, dit-on, avoit établi vingt-cinq Chevaliers dans l'Egliſe de Saint Julien de Brioude en Auvergne, pour faire la Guerre aux Normans. Le P. Heliot prétend montrer la fauſſeté de cette Chevalerie par un acte du même Duc, qui marque que l'an 898. il y avoit des Chanoines dans l'Egliſe de Saint Julien de Brioude, & même que ce Prince en étoit Abbé, ſuivant la coûtume de ces temps-là, que les plus grands Seigneurs, & même les femmes mariées, joüiſſoient du revenu des Abbayes, comme de leur patrimoine. Seconde Objection.

Comme je n'entreprends pas de juſtifier l'époque de Biſly, touchant la Chevalerie de Brioude, dont j'établirai ailleurs l'antiquité, il ſuffit de dire que quand la fondation de cet Ordre Militaire ſeroit fabuleuſe, la preuve qu'en pourroit tirer le P. Heliot ſeroit peu convaincante. Il ne s'enſuit pas qu'il n'y ait point eu d'Ordres Militaires avant le XII. ſiecle, parce que celui de Brioude, dont parle Biſly, comme le prétend le P. Heliot, eſt ſuppoſé & chimerique ; car il y en a pluſieurs autres, dont l'établiſſement paroît certain. Un ſeul ſuffit pour rendre inutile le ſyſtême de ce Religieux.

Son raiſonnement pourroit nous convaincre, s'il faiſoit voir que les Ordres de la Sainte Ampoule, de l'Etoile, fondé par le Roi Robert, de Nôtre-Dame du Lys, de la Genette, dont Charles Martel eſt Inſtituteur, & quelques autres, dont nous parlerons dans la ſuite, n'ont été fondez que depuis le XII. ſiecle, ou que l'origine de tous ces Ordres eſt fabuleuſe.

Mais quand on pourroit douter de l'antiquité de tous ces Ordres, & qu'ils ſont poſterieurs aux Guerres d'Outre-Mer, nous eſperons faire voir dans l'Article V. de la

Diſſertation VII. par des preuves qu'on ne ſçauroit conteſter qu'avant la fin du XI. ſiecle, il y avoit des Ordres de Chevalerie en France, & ſur tout en Angleterre : car un celebre Auteur, dont l'Hiſtoire finit avant les premieres Croiſades, marque les Cérémonies que l'on obſervoit quand on créoit des Chevaliers ; & dans les Additions nous rapporterons le témoignage d'un autre Auteur contemporain, qui fait mention de pluſieurs Chevaliers qui portoient ce glorieux titre long-temps avant la priſe de Jeruſalem.

Troiſiéme Objection.

Le Pere Heliot (*a*) fait encore une autre objection pour reculer juſqu'au XII. ſiecle l'inſtitution de l'Ordre de Conſtantin. L'Empereur Iſaac l'Ange Comnene, dit-il, qu'on appelle le Reformateur de cette Milice, « pourroit „ bien en avoir été lui-même le Fondateur, & lui avoir „ donné le nom de Conſtantin, par rapport à l'Empereur „ Conſtantin, dont les Comnenes prétendent être les deſ„ cendans. Il pourroit auſſi lui avoir donné celui d'An„ gelique à cauſe du nom d'Ange qu'il portoit lui-même ; „ & enfin celui de Saint George, à cauſe qu'il le mit „ ſous la protection de ce ſaint Martyr. Et comme la Re„ gle de ſaint Baſile étoit la ſeule qui eut cours en Orient, „ il peut encore avoir ſoûmis à cette Regle les Chevaliers „ de cet Ordre.

Je ne crois pas que cette objection ébloüiſſe le Lecteur, ni qu'elle le perſuade que l'Ordre de Conſtantin reconnoît pour Fondateur l'Empereur Iſaac l'Ange. Car ſi ce raiſonnement, fondé ſur trois ou quatre, *il pourroit*, étoit recevable, il ſeroit facile de prouver tout le contraire de ce qu'on prétend dans cette objection ; & même il n'y a point d'Hiſtoire fabuleuſe qui ne peut paſſer pour vraiſemblable, ni d'évenement pour ſi bien établi qu'il fût, qu'on ne fût obligé de regarder comme ſuppoſé.

Autre objection.

Le P. Méneſtrier (*b*) de la Compagnie de Jeſus prétend, que les Croiſades furent l'occaſion de quatre eſpe-

(*a*) Heliot, *prem. part. chap* 31.
(*b*) Meneſt. *Traité de la Chevalerie*, *chap.* 10.

ces de Chevalerie qui s'établirent en même temps : Après avoir rapporté quelles ſont ces Chevaleries & leurs emplois, il fait cette objection. « Ce ſont-là les plus anciennes Che- « valeries Regulieres, & toutes celles qu'on a voulu faire « paſſer pour anciennes ſont de pures viſions, & des ima- « ginations creuſes de ceux qui ont voulu donner une hau- « te antiquité à des inſtitutions modernes, ou du moins « beaucoup plus recentes que ces quatre-là. Je mets en- « tre ces viſions ce qu'on a écrit de la prétenduë Cheva- « lerie Angelicale des Chevaliers dorez, dont on fait Con- « ſtantin le premier auteur ſous le titre de Saint George « en Grece, & depuis rétablie en Italie. »

Ce ſçavant Jeſuite ne doit pas trouver mauvais qu'on ne ſuive pas ſon ſentiment ; car n'étant fondé que ſur un *je mets entre ces viſions*, & non pas ſur des preuves ſolides, on eſt en droit, auſſi-bien que lui, d'avancer : Ce ſont de pures viſions & des imaginations creuſes de dire que ç'en ſoit une de mettre l'Ordre de Conſtantin au nombre des viſions.

Cette propoſition ſeroit ſans doute plus recevable que la ſienne, car elle eſt fondée ſur un grand nombre de monumens que nous avons citez, au lieu que la ſienne n'a d'autre fondement que ces paroles avancées ſans aucune preuve. *Je mets entre ces viſions ce qu'on a écrit de la prétenduë Chevalerie dont on fait Conſtantin le premier auteur.*

Qui peut douter, dit-on encore, que les Ecrivains qui ont parlé de l'Ordre Militaire de Conſtantin, n'ayent avancé, pour en ſoûtenir l'origine & l'antiquité, pluſieurs choſes peu ſûres ; qu'ils n'ayent inſeré dans cette Hiſtoire des évenemens incertains, & qu'ils n'ayent même produit des pieces ſuſpectes & douteuſes ; ce qui ſuffit pour convaincre qu'on doit rejetter parmi les Hiſtoires douteuſes ce qu'on raconte de cet Ordre & de ſon antiquité ?

A cette Objection, qui renferme tout ce qu'on oppoſe de plus fort contre l'établiſſement de la Chevalerie que nous attribuons à Conſtantin, je n'ai que trois Réponſes à faire. Voici la premiere.

Premiere Réponſe. S'il n'eſt pas raiſonnable de conteſter ce qu'il y a de certain, ou au moins de très-raiſonnable, & ſuffiſamment établi dans ce qu'on nous raconte de l'origine & des mœurs des anciens Germains, des Gaulois & des Druides, des établiſſemens des plus celebres Monarchies, des commencemens des plus illuſtres familles de l'Europe, & même du temps, des circonſtances & des Fondateurs de la plûpart des Ordres Militaires, ſous prétexte que les Auteurs qui en ont écrit, y ont mêlé des choſes manifeſtement fabuleuſes, & ſans aucune apparence de verité, & ſe ſont même ſervis de monumens & de titres apochryphes, pour donner plus de poids à leurs Romans; il n'eſt pas juſte non plus de revoquer en doute, & de rejetter parmi les fables la Chevalerie de Conſtantin, parce que des Ecrivains outrez, pour rendre cette Inſtitution plus celebre & ſon Hiſtoire plus éclatante, ont échapé par ſurpriſe, par ignorance, ou par faute de diſcernement, pluſieurs narrations qui ont peu de vraiſemblance.

Seconde Réponſe. Nôtre ſeconde Réponſe eſt, que les contes de vieille, & les narrations fabuleuſes que l'on a mêlées dans l'Hiſtoire de cet Ordre, ne ſçauroient donner aucune atteinte à la Milice de Conſtantin, à moins que ceux qui la ſoûtiennent n'ayent rien de meilleur pour la maintenir, que ces fondemens ruineux. Ce n'eſt donc pas ſur ces ſortes de rêveries que je tâcherai de m'appuyer, mais ſur les Bulles des Papes, ſur les Diplomes des Empereurs, & ſur ce qu'il y a de plus recevable dans les Auteurs qui ont écrit de cette Chevalerie, & ſur des conjectures qui donneront à ce ſujet toute la probabilité dont il eſt capable. Ainſi ſi les témoignages que je produirai ne ſont pas aſſez ſolides pour faire recevoir l'établiſſement de la Milice de Conſtantin comme un fait hiſtorique, certain & infaillible, j'eſpere que les perſonnes qui les examineront de ſang froid ſeront perſuadées que mes preuves ſont aſſez fortes pour rendre ce ſyſtême très-raſonnable, & autant que le peut comporter un évenement ſi ancien & ſi éloigné de nous.

La troiſiéme Réponſe qui me reſte à faire, concerne ce que dit le P. Helyot, que l'on a produit pluſieurs pieces ſuſpectes & douteuſes pour maintenir l'antiquité de la Chevalerie de Conſtantin. Voilà un moyen fort facile pour décrediter un fait hiſtorique ; mais il faudroit que cet Auteur donna de bonnes preuves de ce qu'il avance. A-t-il vû les Originaux de ces Monumens ? Les a-t-il examinez ? Il y a bien de l'apparence qu'il ne les a pas lûs. Je puis aſſurer le Lecteur, que j'ai entre les mains des Copies de ces pieces collationnées par un Notaire Apoſtolique ſur les Originaux qui ſe conſervent dans les Archives du Vatican. Sur la fin de cet Ouvrage, j'en rapporterai quelques-unes tout au long, & des extraits de quelques autres, dont l'authenticité ne ſçauroit être ébranlée par la Critique la plus ſevere. Troiſiéme Reponſe.

DISSERTATION VI.

De la Chevalerie de Conſtantin. De ſon progrez ſous pluſieurs Empereurs, & de ſon declin vers le tems de la décadence de l'Empire Grec. De ſon état, avant & après la priſe de Conſtantinople : Comment elle paſſa en Italie. Enfin de ſon rétabliſſement ſur la fin du ſiécle paſſé.

L'Ordre de Conſtantin paſſant pour le plus ancien, & le modele de tous les autres Ordres de Chevalerie, nous avons crû avec juſtice devoir en parler dans une Diſſertation particuliere, où nous eſperons détailler ſes accroiſſemens juſques vers le XII. ſiécle ; faire voir comment il s'eſt conſervé malgré les revolutions de l'Empire de Conſtantinople, & de quelle maniere il s'eſt repandu en Italie ; & découvrir enfin le nouvel éclat qu'il a reçû ſur la fin du dernier ſiécle.

ARTICLE I.

De l'Ordre Militaire de Conſtantin, depuis le tems de ſa Fondation, juſques vers le milieu du V. ſiécle.

CE celebre Inſtitut de Conſtantin fut ſi agreable à Dieu, qu'il l'a ſouvent approuvé par des miracles ſenſibles & inconteſtables. Cette Enſeigne Militaire, le *Labarum*, dont nous avons parlé dans la Diſſertation précedente, ſervit toûjours à cet Empereur comme un rempart qui le mettoit à couvert de toutes ſortes d'ennemis. (*a*) Euſebe remarque, que quand les Chevaliers deſtinez à la conſervation de cet Etendart, le portoient dans les endroits où les ennemis avoient quelque avantage ; auſſi-tôt Dieu faiſoit pancher la victoire de ce côté-là, & mettoit les ennemis en fuite. Licinius s'en étant apperçû, avoit donné ordre à ſes gens de l'éviter autant qu'il ſeroit poſſible. Cet Hiſtorien aſſure que ceux mêmes qui le portoient, n'étoient jamais bleſſez dans le Combat, & il raconte ſur cela un fait qui paroît miraculeux.

Vertu miraculeuſe du *Labarum*.

Dans une occaſion fort périlleuſe, dit-il, (*b*) celuy qui tenoit cet Etendart, s'étant effrayé, & l'ayant donné à un autre pour s'enfuir, il fut auſſi-tôt percé d'un dard

(*a*) Il y a pluſieurs convenances entre cet Etendart appellé *Labarum*, & l'Oriflame de S. Denis, que les François eurent depuis. L'un a été le ſigne Militaire des Grecs, & l'autre le ſigne Militaire des François. L'un & l'autre a été ſouvent fatal à leurs ennemis, comme le rapporte Euſebe du *Labarum*, & André Favin le raconte de l'Oriflamme de Saint Denis. L'un & l'autre a eu des Chevaliers d'un merite diſtingué dans les Armées pour le porter. Le nombre des Chevaliers deſtinez à la conſervation de ces Etendarts, n'a pas été égal. Il y en avoit 50. pour le *Labarum*, & un ou deux pour l'Oriflamme de Saint Denis. Si Conſtantin fut le premier qui fit porter le *Labarum* dans les Armées ; Loüis VI. dit le Gros, fut le premier des Rois de France, qui ſe ſervit de l'Oriflamme de Saint Denis à la Guerre, l'an 1124. *Favin, Theat. d'Honneur. Liv. 2. pag.* 242. *Rigardus, dans la vie de Philippe Auguſte, Juvenal des Urſins, à l'année* 1381.

(b) *Euſebius, de vita Conſt. Lib. 1. cap.* 29.

qui le tua. Pour l'autre il ne reçût pas un ſeul coup, quoique pluſieurs donaſſent dans le bois qui portoit la Croix, & s'y attachaſſent ; c'eſt ce qu'Euſebe aſſure avoir appris de Conſtantin même.

Conſtantin fit graver le Monogramme dans ſon Caſque.

Conſtantin ne ſe contenta pas de faire repreſenter dans le *Labarum* le Monogramme, ou le Chiffre du Nom de JESUS-CHRIST ; mais il le fit auſſi graver ſur ſes Armes. Baronius (*a*) & pluſieurs autres, nous ont donné des Médailles de Conſtantin, ou le X. & le P. entrelaſſez, ſont gravez dans ſon Caſque.

Empereurs qui ont porté le Monogramme.

Quelques Empereurs ont imité en cela l'Empereur Conſtantin. On trouve une Médaille de l'Empereur Juſtin, qui repreſente ce Prince avec le Monogramme gravé ſur ſon eſtomac. Il y en a auſſi une de Leontius, qui de General des Troupes, ſe fit nommer Empereur en 695. L'on voit ce Prince dans cette Médaille, qui porte le Monogramme dans ſon Bouclier. Majorien, qui fut couronné en 457. eſt peut-être le ſeul des Empereurs d'Occident, qui ait porté le Monogramme dans ſon Bouclier & dans ſes Armes. C'eſt ainſi qu'il eſt repreſenté dans une Médaille que M. Du Cange nous a donnée dans ſon Traité des Familles Byſantines.

Euſebe remarque qu'il n'y avoit dans l'Armée que Conſtantin qui portât ſur ſoi le Monogramme. Cependant Modeſte & Vegetius (*b*) diſent expreſſement, que les Centurions avoient auſſi le privilege de porter cette auguſte marque dans leur Caſque : & même Lactance, *de Morte Perſecutorum*, remarque que Conſtantin fut averti dans une viſion, de faire graver le Nom de JESUS-CHRIST ſur les Boucliers de tous ſes Soldats, avant que de livrer la Bataille à Maxence. Il y a bien de l'apparence que les 50. genereux Chevaliers deſtinez à la deffenſe du Saint Nom de JESUS-CHRIST, portoient ſur leurs Armes, ou ailleurs, cette marque d'honneur, qui leur convenoit préferablement à tous les Officiers de l'Armée.

(a) *Baronius ad an. 312. num. 31. Du Cange, Familiæ Byſantinæ.*

(b) *Apud Baron. ad an. 312. num. 31.*

Il y en a qui prétendent que ce privilege étoit commun à tous les Soldats, & ils croyent que le Poëte Prudence (*a*) l'a voulû marquer, quand il dit :

Christus purpureum gemmis textus in auro,
Signabat Labarum, Clypeorum insignia Christus,
Scripserat, ardebat summis Crux addita Cristis,

Ces paroles peuvent bien signifier que les Soldats portoient la Croix gravée sur leurs Armes, mais elles n'indiquent pas que ce fut le Monogramme.

Baronius (*b*) assure que quelque diligencè qu'il ait faite, pour consulter tous les Monumens qui restent à Rome, ausquels on peut ajoûter foi, il n'en a pu trouver aucun, où le Monogramme fût empreint sur les Armes des Soldats. Mais Juste Lipse (*c*) rapporte que de son temps l'on voyoit à Constantinople plusieurs Colomnes érigées par Constantin même, comme il étoit facile de s'en appercevoir ; & que dans les bases de ces Colomnes, il y avoit des Boucliers avec le Monogramme entre un Alpha & un Omega. A. Ω.

Empereurs qui conserverent le Monogramme.

Cette celebre Institution perdit bien-tôt l'éclat que lui avoit donné Constantin, & qu'elle avoit conservé sous l'Empire de ses enfans qui regnerent après lui. On trouve même que Vetranion qui se declara Empereur en Pannonie, & Magnence qui fut proclamé Empereur par les Soldats, aussi-bien que Decentius & Desiderius, tous deux freres de Magnence, qui se saisirent de l'Espagne, des Gaules, & de diverses parties de l'Empire, avant que Julien fût Empereur ; on trouve, dis-je, que ces usurpateurs conserverent le *Labarum* avec le Monogramme.

Julien le supprime.

Julien, surnommé l'Apostat, ennemi de Jesus-Christ, fit ôter du *Labarum*, son Saint Nom, & remettre cet Etendart comme il étoit anciennement.

(a) *Prudent. adverſ. Symmachum, Lib.* 1.
(b) *Baron. ad an.* 312. *num.* 31.
(c) *Lipſe, de Cruce, Lib.* 3 *cap.* 15. & 16.

Parmi les Médailles de Julien (*a*) il y en a deux, dans l'une deſquelles on voit une Banniere avec ces lettres S. P. Q. R. & cette Inſcription, *Gloria Romanorum.* Dans l'autre Médaille il y a trois *Labarum.* Dans celuy qui eſt à main droite, on voit l'Image de cet Empereur aſſez mal repreſentée. Celuy qui eſt à la gauche, porte la figure d'un ſerpent; & au haut du troiſiéme, il paroît un Aigle, qui étoit la principale marque Militaire des Romains. Il y a bien de l'apparence que ce méchant Empereur, ayant ſupprimé le Monogramme & la Croix, qui faiſoient le plus bel ornement du *Labarum*, abolit en même tems l'illuſtre Compagnie des cinquante Chevaliers, que Conſtantin avoit établie pour veiller à la conſervation de ce celebre Etendart.

Le Monogramme eſt rétabli par Jovien.

Cette Inſtitution étoit trop agreable à Dieu, pour qu'il permît qu'elle reſtât long-tems éteinte ou obſcurcie. Jovien qui ſucceda immédiatement à Julien, fit remettre dans le *Labarum* le Sacré Nom de Jeſus-Chriſt, & le ſigne de la Croix, (*b*) & rétablit ſans doute la Compagnie des cinquante Gardes deſtinez à la défenſe de cet Etendart. Valentin I. Valens, Gratien, Valentin II. & les autres Empereurs qui leur ſuccederent juſques vers l'an 434. conſerverent religieuſement ce que Conſtantin avoit établi, & que Jovien avoit renouvellé touchant le *Labarum*, & les Chevaliers prepoſez à ſa conſervation. On voit dans les Médailles de tous ces Empereurs le Monogramme gravé ſur l'Etendart du *Labarum*, & la Croix qui brille au-deſſus. (*c*)

(a) *Apud. Baron. ad an.* 362.

(*b*) Dans la premiere Edition des Annales de Baronius, la reſtitution de la Croix & du Monogramme dans les Etendarts des Romains, eſt attribuée à Valentin & à Valens; mais dans la ſeconde Edition de 1600. il donne cet honneur à Jovien, ſur le témoignage d'un Manuſcrit qui ſe conſerve à Rome dans la Bibliotheque Farneſe, où l'on voit trois Médailles de l'Empereur Jovien, avec la Croix au haut du *Labarum*, & le Monogramme dans la Banniere. *Baron ad. an.* 363. M. Du Cange n'a pas oublié ces Médailles dans ſon Traité des Familles Byſantines.

(c) *Du Cange, Famil. Byſantin.*

ARTICLE II.

L'Ordre de Conſtantin ſe perfectionna, & fut trés-celebre dès le milieu du V. ſiécle, juſques vers le tems de la décadence de l'Empire.

Cet Ordre reçoit un nouveau luſtre.

VErs le milieu du V. ſiécle, la Chevalerie de Conſtantin commença à ſe développer, & reçût de nouveaux accroiſſemens. Theodoſe II. ayant ſuccedé à l'Empire après la mort de ſon pere Arcadius, donna un plus grand éclat à ce fameux Inſtitut, qu'il n'avoit eu ſous les Empereurs ſes Prédéceſſeurs. Ce Prince accorda (*a*) l'an 434 de grands Privileges à ceux qui étoient deſtinez à la garde du *Labarum*. Il ordonna qu'ils fuſſent choiſis, non pas ſimplement entre les Gardes des Empereurs, mais entre les principaux Officiers de ſa Cour, ce qu'aucun Empereur n'avoit obſervé avant lui. L'unique emploi de ces Gardes pendant la Guerre, étoit de veiller à la conſervation de ce celebre Etendart; mais cet Empereur voulut encore qu'ils fuſſent auprès de luy, comme ſes plus familiers Courtiſans. Dès-lors ils commencerent de faire un Corps plus nombreux, dont les membres ne furent pas fixez à 50. comme du tems de Conſtantin. Dès-lors cette auguſte Compagnie de Chevaliers devint très-celebre, ſoit que l'on conſidere la Nobleſſe de leur naiſſance, le rang qu'ils tenoient auprès du Prince, qui étoit égal à celuy des dix premiers Domeſtiques (*b*) de l'Empereur, & l'employ auquel ils étoient deſtinez. Ce Prince ajoûta à tout cela des marques d'honneur, qui diſtinguoient les Chevaliers des autres Gardes,

(a) *Code Theodoſ.*

(b) *Domeſtici atque protectores cum primum ad decem primatus gradum ordine Militiæ temporis prolixitate pervenerint, ſtatim ſibi præter primicerium decem ſequentes Senatoriam vindicent dignitatem, ſeque cum allectione clariſſimos noſtro judicio gratulentur.* Cod. Theod. Lib. 6. tit. 24.

des

des Officiers de l'Armée, & des plus illuſtres perſonnes de l'Empire, & il leur accorda de grands Privileges. (*a*)

Toutes ces choſes étant établies par une Loi de l'Empereur, peuvent être regardées comme les Statuts d'un Ordre de Chevalerie Militaire & Chrêtienne. Voicy les termes de cette Loi. Ceux, dit l'Empereur Theodoſe, (*b*) que nous avons jugez dignes d'être prepoſez pour porter & défendre le *Labarum*, & que nous avons choiſis entre les Domeſtiques des Ecoles, doivent être très-illuſtres, comme le ſont les dix premiers Domeſtiques de nôtre Maiſon; & on les doit prendre parmi ceux qui ont été Conſuls. Car ceux que nôtre ſuite rend illuſtres & diſtinguez, meritent le nom de Senateurs.

Loi en faveur de ces Chevaliers.

Parmi les Grecs, *Domeſtique*, étoit une Charge, ou Eccleſiaſtique, ou Militaire, ou Civile. Le grand Domeſtique, Μεγας Δομεστικος, étoit celui qui commandoit les Armées ſous l'Empereur, & qui avoit ſoin de faire executer ſes Ordres. (*c*) *Ut magnus Domeſticus caput eſt in exercitu, ita magnus Dux præcipuus eſt in mari.* Ce n'eſt pas de ces Domeſtiques, dont il s'agit dans le paſſage de l'Empereur Theodoſe. Il y avoit onze Ecoles, (*d*) c'eſt-à-dire, onze ſortes d'Ordres d'Officiers du Palais, dont l'employ étoit de recevoir les Ordres de l'Empereur. L'un de ces Ordres, ſelon Codin, (*e*) étoit celui des Chevaliers. Dans un Manuſcrit de la Bibliotheque Mazarine, il y a un Catalogue des Charges du Palais de Conſtantinople, dont l'Auteur eſt un certain Moine nommé Mathieu, que le Pere Goar a ajoûté à celui de Codin. Cet Ecrivain met au nombre des Offices du Palais de Conſtantinople, les Chevaliers qui accompagnoient l'Empereur, & qui faiſoient pour

(a) *Nouvel. Theodoſ. tit. 14. de amot. mil.*

(b) *Qui ex devotiſſimis Domeſticorum Scholis præpoſiti Laborum noſtro judicio, & ſi pendiorum Sudoribus promeventur, ad ſimilitudinem decem primorum Domeſticorum, clariſſimi ſint inter electos, ita ut ex Conſularibus habeantur. Nam Senatorio nomine & immunitate digni ſunt, quos noſtri lateris Comitatus illuſtrat.* Cod. Theodoſ. Lib. 6. Tit. 25.

(c) *Codinus, de Offic. Conſtantinopol. cap. 5.*

(d) *L. ult. Cod. de loc. & conducto.*

(e) *Codinus, ibidem, cap. 2.*

ainſi dire, ſa gloire. (*a*) *Decimo-octavo locum habent ſtipatores Equites, Sebaſtorum decus.* Σεβαστὸς en Grec, ſignifie en Latin *Auguſtus.* C'étoit donc l'office des Chevaliers, d'accompagner l'Empereur, & d'être à ſes côtez par tout où il alloit : ce qui étoit un grand honneur dans la Cour de Conſtantinople.

Cyrus aſpiroit à cette Chevalerie.

Il y a bien de l'apparence que Cyrus (*b*) aſpiroit à cette auguſte Milice, quand il eſt dit de lui, qu'il cherchoit les premieres dignitez dans l'une & dans l'autre Chevalerie, des Armes & de la Cour : *In utraque Militia, Caſtrenſi ſcilicet & Palatina Summos Magiſtratus quærens.* (*c*) Il n'y avoit point en ces tems-là d'autre Chevalerie que celle dont nous parlons, dont l'employ étoit de porter & de défendre le *Labarum* à la Guerre ; & d'être dans le Palais auprès de la perſonne de l'Empereur.

Ce ne ſont pas ſeulement Codin & le Moine Mathieu, qui donnent la qualité de Chevaliers à ceux qui étoient preposez à la garde du *Labarum*, & que l'Empereur Theodoſe avoit choiſis pour être auprès de la perſonne du Prince ; mais auſſi un Auteur (*d*) du V. ſiécle, les qualifie du nom de Chevaliers : *Conſtantinus igitur miraculi quod viderat ſignum in vexilli figuram cum tranſtuliſſet, auroque & lapidibus pretioſis contexuiſſet, ac in longiſſimæ haſtæ ſpeciem efformaſſet, primis Equitibus id ferendum dedit.* Il les apelle les premiers Chevaliers, à cauſe de leur Nobleſſe, du rang qu'ils tenoient à la Cour & auprès du Prince, & des grands Privileges que les Empereurs leur avoient accordez.

Vers l'an 530. Juſtinien (*e*) confirma de nouveau ce que

(*a*) *Goar, in notis ad Cod.*

(*b*) Ce Cyrus fut celebre vers le milieu du V. ſiécle. Son eſprit & ſa facilité merveilleuſe à faire des vers, le mirent en eſtime auprés de l'Empereur Theodoſe, & de l'Imperatrice Eudoxe. Il fut Préfet & Conſul de la Ville de Conſtantinople, qu'il repara aprés avoir été ruinée par le grand tremblement de terre, qui arriva l'an 448 Theodoſe lui ayant ôté la Préfecture, & confiſqué tous ſes biens, il ſe retira du ſiécle, pour ne penſer qu'à ſon ſalut. On dit qu'il fut Evéque de Smyrne, ou de Cotiée, ſelon d'autres, & qu'il mourut ſaintement. *Evagrius, Lib. 2. cap. 19. Nicephor. Lib. 14. cap. 48. Baron. ubi ſupra, Surius, ad diem 11 Decembr.*

(*c*) *Baron. Tom. VI. ad an. 441.*

(*d*) *Gelaſius Cyſicenus, Lib. 1. de Act. prima Synod. Nicen.*

(*e*) *Codice Juſtiniano, Lib. 1. L. de Præpoſit. Labor.*

Theodoſe avoit ordonné en faveur des Chevaliers qui avoient ſoin du *Labarum*; & on ne doit point douter que la Chevalerie de Conſtantin, appuyée par les Loix de ces deux Empereurs, n'ait été celebre en Orient, pendant que ces mêmes Loix ſubſiſterent dans leur vigueur, & que ce fameux Etendart fut honoré dans l'Empire Grec, ou au moins juſqu'à la décadence du même Empire. Socrate ſemble dire, que de ſon temps, c'eſt-à-dire, vers l'an 530. on gardoit cet Etendart dans le Palais de Conſtantinople: & Theophane aſſure qu'il ſe voyoit encore au IX. ſiécle.

Loi de Juſtinien qui confirme celle de Theodoſe.

Il eſt certain que le *Labarum* a été en veneration dans l'Empire d'Orient juſqu'au XII. ſiécle, s'il en faut juger par les Médailles de la plûpart des Empereurs qui ont ſuccedé à Conſtantin, où le *Labarum* & le Monogramme ſont repreſentez. M. Du Cange (*a*) nous a donné les Médailles des vingt-huit premieres Familles Byſantines qui ont gouverné l'Empire d'Orient, depuis le tems de Conſtantin, juſqu'à Jean Comnene, qui fut Empereur vers le XII. ſiécle. Or dans quelques-unes des Médailles de toutes ces Familles, ſi on en excepte trois ou quatre, on trouve le *Labarum*, ou le Monogramme, & preſque toûjours l'un & l'autre repreſentez dans ces Médailles.

Le *Labarum* s'eſt conſervé juſqu'au XII. ſiécle.

On trouve même que ce reſpect pour ce celebre Etendart a ſubſiſté juſqu'au XIII. & au XIV. On voit le Monogramme gravé dans l'exergue d'une Médaille de Theodore Laſcaris, qui fut Empereur d'Andrinople en 1204. Henri Meibonius fait mention d'un Diplome d'Andronic le jeune, qui fut élevé à l'Empire d'Orient, l'an 1327. Dans ce Diplome qui fut donné à Didymotique, le 6. Janvier de l'an 1330. en faveur du Duc de Brunſwic, on voit dans un côté du Sceau qui eſt d'or, l'Image de Jeſus-Chriſt avec ces letttres IC. XC. & dans l'autre côté, c'et Empereur eſt repreſenté debout tenant le *Labarum*, avec ces mots: ΑΝΔΡΟΝΙΚΟΣ ΔΕΚΠΟΤΙΣ Ο ΠΑΛΕΟΛΟΓΟΣ.

Il ſubſiſtoit encore au XII. & XIV. ſiécle.

(*a*) *Du Cange, Famil. Byſant.*

Ces Médailles nous peuvent perſuader, que les Empereurs Grecs en ces tems, portoient & le *Labarum*, & le Monogramme, quand ils alloient à la Guerre; & que l'Ordre ou la Societé des Chevaliers deſtinez à le conſerver & à le défendre, ſubſiſtoit encore. Il eſt vrai que les troubles arrivez dans l'Empire d'Orient, les Guerres Civiles & Etrangeres qui le ruinerent preſqu'entierement dans ces ſiécles infortunez, firent négliger l'Ordre des Chevaliers de Conſtantin, qui reſta, pour ainſi dire, dans l'obſcurité. Mais ce celebre & ancien Inſtitut reprit un nouvel éclat avant la priſe de Conſtantinople par les François, l'an 1204. Semblable à ces rivieres qui ſe dérobent ſous terre, & qui reparoiſſent bien-tôt dans des Païs éloignez, où elles coulent avec plus d'abondance : comme nous le verrons dans les Articles ſuivans.

ARTICLE III.

L'Empereur Iſaac l'Ange donne un nouveau luſtre à l'Ordre de Conſtantin.

VErs la fin du XII. ſiécle, les Religions Militaires s'étant déja multipliées, la réputation des Chevaliers du Temple, de Saint Jean de Jeruſalem, & des autres Ordres, ſe repandit bien-tôt par toute l'Europe. Les grandes actions qu'ils faiſoient tous les jours, les avantages qu'ils remportoient ſur les Infidelles, & les ſervices conſiderables qu'ils rendoient à l'Egliſe, exciterent le zele d'Iſaac l'Ange, Empereur des Grecs, & lui firent naître la penſée de relever la gloire de l'Empire de Conſtantinople par l'établiſſement de quelque Ordre Militaire.

Iſaac l'Ange renouvelle l'Ordre de Conſtantin.

Pour ne ceder l'avantage aux Princes Latins d'avoir les premiers fondé des Religions Militaires, il crût qu'il étoit plus glorieux à l'Empire d'Orient de renouveller l'Ordre de Saint George, ou de Conſtantin, qui avoit beaucoup

perdu de ſa premiere ſplendeur, que d'en ériger un nouveau. *Qui tamen ne vel in hoc primas cedere viderentur Latinis, maluerint Georgianæ ejuſdemque Conſtantinianæ Militiæ, non tam Inſtitutores quam Reſtauratores videri.* (a)

Ce Prince fit dans cette occaſion, comme ceux qui veulent rebâtir un Palais preſque ruiné par la longueur des tems, & dont il ne reſte que quelques vieilles maſures. On jette d'abord par terre, ce qui eſt encore ſur pié; on fait de nouvelles murailles, on y ajoûte des ornemens; on diſpoſe toutes choſes ſuivant le gout du tems; enfin on l'embellit, & on lui donne une nouvelle perfection, en ſorte qu'il paroît un autre Palais. Cependant on peut dire en un ſens, qu'il eſt toûjours le même; qu'il eſt ancien & nouveau. Si la magnificence, la beauté, & les agrémens qu'on y voit maintenant, le font appeller un nouveau bâtiment; les fondemens ſur leſquels on l'a réédifié, les vieux matériaux dont on a fait uſage, ſa premiere ſituation & le même nom qu'il conſerve, le peuvent faire paſſer pour l'ancien édifice.

Ce que l'on conſerva de cet ancien Ordre.

Pour honorer la mémoire de Conſtantin le Grand, & conſerver les précieux débris de l'ancienne Chevalerie qu'il avoit établie, l'Empereur Iſaac conſerva à cet Ordre le titre de Milice Conſtantinienne, & la protection de Saint George Martyr, ſous laquelle, comme l'ont crû pluſieurs, il étoit depuis long-tems. Il confirma les privileges dont cette Chevalerie joüiſſoit par la liberalité des Empereurs ſes Prédeceſſeurs; & pour faire connoiſtre qu'il renouvelloit une Milice ancienne, plûtôt qu'il n'en érigeoit une nouvelle, il lui laiſſa ſon ancienne déviſe; c'eſt-à-dire, le Monogramme que Conſtantin lui avoit donné en l'inſtituant, & qui eſt la marque la plus eſſentielle des Ordres de Chevalerie. Voilà les précieux reſtes de l'Ordre Conſtantinien, qu'Iſaac l'Ange conſerva de cette ancienne & celebre Milice. Si les choſes que fit cet Empereur, la rendent plus éclatante; les venerables rides qui lui reſtent, la font

(a) *Papebrok. Tom. III. Aprilis, ad diem 23. cap. 10.*

paroiſtre plus auguſte par ſon antiquité, qui lui a merité le glorieux titre de modele de toutes les Chevaleries Honoraires, Chrétiennes & Civiles.

Ce qu'Iſaac y ajoûta.

Qu'ajoûta donc l'Empereur Iſaac à la Chevalerie de Conſtantin ? Pour ſe conformer à l'uſage de ces tems-là, où l'on n'érigeoit point d'ordre Militaire, qui ne fut regulier ; d'un Ordre de Chevalerie Honoraire, il en fit une Religion Militaire, & la mit ſous la Regle de Saint Baſile. Il dreſſa des Statuts & des Reglemens renfermez dans ſoixante-ſix Articles. (*a*) Il regla ce qui concernoit les Chapitres, les habits & la conduite des Chevaliers. Il donna de grands Privileges à cette nouvelle Milice ; & pour rehauſſer l'éclat de cette Chevalerie, il en declara Chef, Souverain & Grand-Maître, Alexis ſon fils, qui fut Empereur après luy, & ordonna que cette Maîtriſe ſeroit attachée aux ainez de ſa Maiſon, ſans qu'elle pût en être jamais ſeparée ; & ſans pourtant déroger au droit des Empereurs qui lui ſuccederoient, de creer eux-mêmes des Chevaliers quand ils le voudroient, comme il eſt arrivé dans quelques occaſions.

Extrait des Statuts de cet Ordre.

Ce Prince diſtribua cet Ordre en trois claſſes ; ſçavoir les Grands-Croix, qui ne pouvoient paſſer le nombre de 50. les Chevaliers de Juſtice, & les Freres Servants. Il voulut que les Chevaliers fuſſent Nobles de quatre Races, qu'ils s'obligeaſſent par leurs vœux d'être fidelles à leurs Princes, & au Grand-Maître ; de défendre les veuves & les orphelins ; de ſuivre l'Etendart de la Milice Conſtantinienne de Saint George, de garder les Statuts de l'Ordre, d'aſſiſter aux Conſeils & aux Chapitres ; de porter toûjours la Croix de l'Ordre, de garder la chaſteté conjugale, d'exercer la charité, de ne refuſer jamais l'aumône aux pauvres, de défendre l'Egliſe, de ne ſe jamais plaindre dans les

(*a*) Les Statuts de cet Ordre ont été imprimez à Plaiſance en 1575. à Padoue en 1577. à Milan en 1583. à Madrit en 1588. à Bologne en 1621. à Veniſe en 1626. à Rome & à Trente en 1614. Le Pere Helyot remarque que les Statuts imprimez dans ces deux dernieres Villes, n'étoient autres que ceux qui avoient été ordonnez par l'Empereur Iſaac l'Ange Comnene. *Hiſtoire des Ordres Monaſt. Tom. I. chap. 3.*

travaux, de ne ſe point vanter d'avoir fait de grandes actions, de ne point joüer aux jeux de hazard, de fuir le duel. Il declara que les Heretiques, ceux qui auroient trahi l'Egliſe Romaine, ceux qui ſeroient convaincus de felonie, ou qui auroient abandonné le Camp, fuſſent exclus pour toûjours de ſon Ordre. Voilà quelques-uns des Reglemens qui furent dreſſez par l'Empereur Iſaac l'Ange, l'an 1191. & dont l'Original ſe conſerve dans les Archives de la Chambre Apoſtolique. *Hæ Litteræ*, dit Coriolan, après avoir rapporté tout au long ce Diplome, *deſumptæ ſunt ex Archivis Romanæ Curiæ, & ex Regiſtris Vloæ ſcriptoris.* Pluſieurs Auteurs font mention de cette piece. Les Papes Paul III. Jules III. l'ont reconnuë pour authentique, dans les Bulles qu'ils ont données en faveur de cet Ordre. Trois Auditeurs de Rote dans une déciſion, dont nous parlerons dans la ſuite; l'Empereur Leopold I. & pluſieurs autres ont parlé de ce Diplome d'Iſaac l'Ange, & l'ont approuvé.

Il ſe preſente ici une difficulté qu'il ne faut pas diſſimuler. Le Pere Helyot, (a) qui ne reconnoît point d'Ordres Militaires avant la Guerre Sainte, parlant de la Milice dont il s'agit ici, ſoûtient que l'Empereur Iſaac, que l'Abbé Juſtiniani appelle le Reformateur de cet Ordre, pourroit bien en avoir été luy-même l'Inſtituteur. *Voilà*, ajoute-t-il, *ce me ſemble, toute l'antiquité la plus raiſonnable que l'on puiſſe accorder à cet Ordre de Conſtantin.* Il paroiſt ſuivant les paroles de ce ſçavant Religieux, qu'en privant Conſtantin le Grand de la gloire de cette Inſtitution, il l'a fait retomber ſur l'Empereur Iſaac l'Ange; mais les preuves ſuivantes ne nous permettent pas de ſuivre ce ſentiment.

Iſaac l'Ange eſt Inſtituteur de cet Ordre, ſuivant le P. Helyot.

1°. Tous les Ecrivains, que nous avons citez ailleurs, & qui reconnoiſſent Conſtantin comme Fondateur de cet Ordre, avouënt en termes formels, ou ſont obligez d'avoüer par une ſuite neceſſaire de leur ſyſtême, qu'Iſaac l'Ange n'en eſt que le Réparateur. 2°. C'eſt ce que cet Empereur declare lui-même dans ſon Diplome, que Conſtantin avoit

(a) *Helyot, Hiſt. des Ord. Monaſt.* | *Tom. I. chap.* 31.

créé cet Ordre de Chevalerie : *Equitibus ipſis à Conſtantino Cæſare inſtitutis.* L'Empereur Michel Paleologue ſe ſert de la même expreſſion dans un Diplome : *Conſtantinus hujus Ordinis primus Inſtitutor.* 3°. Les Souverains Pontifes qui ont confirmé les privileges de cette Milice, ne donnent à Iſaac l'Ange d'autre titre, que celui de Reformateur, & en font remonter la ſource à l'Empereur Conſtantin. Julien III. l'appelle : *Primus hujus Militiæ Inſtitutor.* 4°. La premiere des trois difficultez que les trois Auditeurs de Rote examinerent par ordre d'Urbain VIII. l'an 1629. concernoit l'origine de la Chevalerie de Conſtantin ; mais ayant murement examiné les choſes, ils concluerent que l'origine de cette Chevalerie venoit de l'Empereur Conſtantin. *Origo hujus Militiæ deducitur à Conſtantino Magno Imperatore.* On voit dans cette *Conſultation*, ou *Votum*, comme on l'appelle à Rome, les preuves qu'on apporte pour appuyer ce ſentiment : les unes ſont tirées d'Auteurs celebres, & les autres des Bulles des Souverains Pontifes.

Enfin Ferdinand II. declare en termes formels, qu'Iſaac l'Ange a perfectionné & donné un nouveau luſtre à la Chevalerie que Conſtantin avoit érigée. Voicy comment s'explique cet Empereur dans le Diplome qu'il donna en faveur de cette Chevalerie l'an 1630. *A Conſtantino Magno inſtitutus, ac poſtmodum ab Iſaaco Angelo Comneno, aliiſque deinceps Imperatoribus, nec-non à Romanis Pontificibus auctus & amplificatus.* L'Empereur Leopold ſe ſert des mêmes paroles dans l'Edit qu'il publia à Vienne le 5. Aouſt de l'an 1699. lorſqu'il confirma & approuva la ceſſion ou la réſignation de la Charge de Grand-Maître de cet Ordre, faite par l'illuſtre Jean-André l'Ange Comnene, en faveur du Sereniſſime Duc de Parme.

ARTICLE

ARTICLE IV.

L'Ordre de Conſtantin fut très-celebre depuis ſon rétabliſtablisſement par Iſaac l'Ange, juqu'à la ruine de Conſtantinople.

§. I.

Ville-Hardoüin fait mention de pluſieurs Chevaliers de cet Ordre.

POur peu qu'on jette les yeux ſur quelques endroits des Hiſtoires de Ville-Hardoüin, & de pluſieurs Auteurs Grecs, on ſera convaincu de la grandeur de cette auguſte Milice. On verra les noms d'une foule de perſonnes Illuſtres, qui y ont été aggregez. Pluſieurs Créations de Chevaliers, & les riches Commanderies que cet Ordre a poſſedées en pluſieurs endroits, mais ſur tout dans l'Iſle de Candie. Développons un peu plus toutes ces choſes en ſuivant l'ordre des tems.

Convention des Croiſez avec Alexis l'Ange.

L'Empereur Iſaac l'Ange ayant été détrôné par ſon frere Alexis l'Ange, Alexis fils d'Iſaac eût recours aux François qui alloient à la conquête de la Terre Sainte. Entre les conditions que ſes Ambaſſadeurs propoſerent aux Croiſez, en cas qu'ils retabliſſent ce Prince dans ſes Etats; il y a celle-cy: « Lui-même vous accompagnera en perſonne, « & ira avec vous dans l'Egypte; ou ſi vous croyez qu'il « vous ſoit plus utile, il y envoyera dix mille hommes à ſa « ſolde, qu'il entretiendra l'eſpace d'un an; & tant qu'il vi- « vra, il y aura cinq cens Chevaliers pour la garde de la « terre d'outre-mer, qu'il entretiendra pareillement à ſes dé- « pens. « (a)

(a) *Ville-Hardoüin, de la Conquête de Conſtantin Art. 46.*

Le même Ecrivain (*a*) remarque que les François s'approchant de Conſtantinople, pour y aſſieger l'uſurpateur Alexis, ils découvrirent de loin pluſieurs tentes & pavillons à trois lieuës du Camp. C'eſtoit, dit Ville-Hardoüin, le Grand Duc, ou Chef des Armées de mer de l'Empereur de Conſtantinople, qui avoit cinq cent Chevaliers Grecs; ou comme il s'exprime luy-même: *Et ce étoit li Mageduc* (b) *l'Empereur de Conſtantinople, qui bien avoit cinq cens Chevaliers de Grieu.*

Les Croiſez demandent l'execution du Traité.

Après la priſe de Conſtantinople, les Croiſez envoyerent des Ambaſſadeurs à l'Empereur Iſaac, pour le ſommer d'accomplir les Traitez qu'ils avoient faits avec ſon fils Alexis. Iſaac ayant demandé à ces Députez quels étoient les Articles, Geofroy de Ville-Hardoüin qui rapporte cette Hiſtoire, expoſa à l'Empereur les Articles du Traité, dont le dernier eſt conçû en ces termes: « D'entretenir cinq „ cent Chevaliers à ſes dépens en la terre d'outre-mer, „ tant qu'il vivra. (*c*)

Murtzuple perdit 20. Chevaliers dans un Combat.

Dans l'Article 119. il fait la deſcription de la Bataille que les François donnerent à l'Empereur Murtzuple. Après avoir rapporté la défaite de ce Prince, la priſe de ſon Chariot d'Armes, de l'Etendart Imperial, & de la Banniere, où Image de la Sainte Vierge qu'il faiſoit porter devant lui, & en laquelle il avoit grande confiance, il ajoûte que cet Empereur perdit juſqu'à vingt des meilleurs Chevaliers qu'il eût: *Et pardi bien troſqu'à vingt Chevalier de la meillor gent qu'il avoit.* (d)

On fonde des Commanderies.

Quoique Iſaac l'Ange, en renouvellant l'Ordre de Conſtantin, eût fondé pluſieurs Commanderies, qui ſont

(a) *Ibidem, Art.* 71.

(b) Michel Striphnus, qui avoit épouſé la ſœur de l'Imperatrice, ainſi qu'écrit Nicetas. *Nicet. in Alexio, Lib.* 3. *cap.* 9. avoit alors cette Dignité de Grand Duc, ou Μεγας Δουξ, que Ville-Hardoüin exprime par ce mot, *Mage Dux*; Dignité qui étoit en ce tems-là l'une des principales d'Orient, & dont le Commandement s'étendoit ſur les Armées Navales. En cette qualité il avoit ſous lui le *Magnus Drungarius Claſſis*, l'Admiral Protocomite, les Drungaires & les Comites. *Codinus de Officiis, cap.* 5. Guillaume de Tyr a pareillement exprimé cette Dignité par un ſeul mot, *Mage Ducas.*

(c) *Ibid. Art.* 97.

(d) *Ibid. Art.* 119.

énoncées dans ſon Diplome de l'an 1191. on en fonda encore un grand nombre cette année dans l'Iſle de Candie : car on ne peut entendre, que de veritables Commanderies, ce que rapporte M. Du Cange (*a*) de quelques Nobles Grecs qui poſſedoient dans cette Iſle de grandes Seigneuries ſous l'hommage des Venitiens. Ces Seigneurs s'étant revoltez, après pluſieurs années de Guerre, il ſe fit un Traité de Paix, par lequel la Republique de Veniſe leur accorda certaines Chevaleries, ou Fiefs dans l'étenduë de l'Iſle. 1247.

Ces Chevaleries, qui furent accordées à ces illuſtres Grecs, n'étoient autre choſe que des terres données & laiſſées à titre de Fiefs, que les poſſeſſeurs étoient obligez de deſſervir avec certain nombre de Chevaliers ; lorſqu'ils alloient en Guerre avec le Seigneur dominant, & qu'ils ne pouvoient tenir qu'ils n'euſſent effectivement l'Ordre de Chevalerie. *Prædia quædam in inſula eſſe conſtat, quæ Equeſtris Militiæ nomine emeritis traduntur Inſulani Caballarias vocant.* (b) D'où ces Fiefs ſont appellez, *Fiefs de Chevaliers*, par Oderic Vital, (*c*) & plus generalement dans les vieux titres, *Chevaleries*, *Militiæ* ; & comme on parle aujourd'hui, *Commanderie*, ou Benefice, dont joüit un Chevalier de quelque Religion Militaire.

L'Empereur Baudoüin (*d*) s'étant ſauvé avec un grand nombre de François de la Ville de Conſtantinople, après qu'elle fût venuë en puiſſance de Michel Paleologue, il fit voile vers l'Iſle de Negrepont, où il fut très-bien reçû des Seigneurs de cette Iſle. Pour leur marquer ſa reconnoiſſance, & recompenſer leur merite, il donna l'Ordre de Chevalerie à pluſieurs Gentilshommes. *Multos ibi Milites fecit.* (*e*) Il y a apparence que Baudoüin en qualité d'Empereur de Conſtantinople, confera à ces Seigneurs Grecs l'Ordre de Chevalerie, qui étoit ſeul en uſage dans

Baudoüin fait des Chevaliers

1261.

(a) *Du Cange, Hiſt de Conſtantin.* 1247. *Lib.* 4. *p.* 134.
(b) *Sabellic. Lib* 9. *Hiſt. Venet. de tad.* 1. *de Creta Inſula.*
(c) *Oderic. vit. Lib* 5. *p.* 574.
(d) *Du Cange ibidem, ad an.* 1261. *Lib.* 5.
(e) *In Appendice ad Vill.-Hard.*

l'Empire d'Orient, & qui ne pouvoit être autre que celuï de Conſtantin.

Michel Paleologue confirme les Privileges de cet Ordre.

Après que l'Empereur Michel Paleologue eût chaſſé les François de Conſtantinople en 1261. il ne confirma pas ſeulement ce qu'Iſaac l'Ange avoit fait en faveur de la Milice de Conſtantin ; mais auſſi, comme l'aſſurent pluſieurs Auteurs, (a) il lui accorda d'autres Privileges qui donnerent un nouveau luſtre à cette Chevalerie.

1264. L'an 1264. Jean Bâtard, (b) Duc de Patras, qui étoit de la Famille des Angeli, declara la Guerre à Michel Paleologue, qui l'avoit honoré de la dignité de Sebaſtocrator. L'Empereur envoya une Armée contre luy ſous la conduite du Deſpote Jean Paleologue ſon frere. Ayant aſſiegé Jean dans Patras, celui-ci en ſortit déguiſé, pour demander du ſecours au grand Duc de Thebes. Avec le ſecours que ce Duc donna à Jean, & trois cens Chevaliers de ſa Nation, il revint à Patras, força les ennemis, & les tailla en pieces. (c)

1265. Pachimere (d) fait mention d'un Michel Chevalier, Grand Connêtable de Romanie, dont la fonction principale étoit de commander les Troupes Françoiſes ou Latines, qui étoient à la ſolde de l'Empereur. Ce Michel, qui étoit Grec de Nation, mourut d'un accident qui lui arriva en combattant contre le Duc de Patras en 1265.

Création de Chevaliers.

Le même Pachimere racontant la celebre reception que l'on fit à Mpyriſterius Teutze, remarque qu'il avoit demeuré quelques-jours dans un Monaſtere avec ſes amis, dont quelques-uns avoient été magnifiquement recompenſez, ayant reçû l'honneur de la Chevalerie de la main de l'Empereur. *Habitavit diebus aliquot in Monaſterio Coſmidii, unà cum ſuis familiaribus, quorum aliqui Equeſtrem dignitatem è manu Imperatoris acceperant, omnes ab eo ma-*

(a) Prichard, *Diſſert. de S. Georgio*, Franciſc. Menen. *Origines Ordin. Militarium*, Auguſtin. Monach. Camaldul. *Lib. 4. cap. 31.* Julius Papa III. *in Bulla Confirmation. Privileg.* Pabebrock, &c.

(b) *Pachimeres, Nicetas, Gregoras.*

(c) *Du Cange, Hiſt. de Conſtant. Lib. 5. ad an. 1264.*

(d) *Pachimer. Lib. 5. cap. 26. Du Cange, ubi ſupra ad an 1265.*

gnificè munerati. (a) Ce paſſage nous apprend que l'Empereur Michel Paleologue, ou Andronic, qui lui ſucceda, créa des Chevaliers de l'Ordre de Conſtantin.

Le Duc d'Athenes ayant voulu forcer les Catalans qui ravageoient ſon Païs, perdit la Bataille. Ce Duc, comme il eſt remarqué dans l'Hiſtoire de Conſtantinople, (b) avoit dans ſon Armée ſept cens Chevaliers qui périrent tous, à la reſerve de deux. (c) On dit que ce Duc ſe mit à l'avant-Garde avec deux cens Chevaliers François : ce qui fait croire que la plûpart des autres Chevaliers étoient Grecs. Il y a même apparence que pluſieurs des Nobles Latins, qui portoient les Armes en Grece, avoient reçû l'Ordre de Chevalerie, qui étoit celebre dans ce Païs ; n'étant pas croyable qu'un ſi grand nombre de Chevaliers, qui ſe trouvoient dans l'Armée d'un petit Prince, fuſſent venus de France, ou d'Italie. 1311

§. II.

L'Empereur Cantacuzene fait pluſieurs Chevaliers.

Cantacuzene fait des Chevaliers.

On ne ſçauroit rien avancer de plus glorieux à l'Ordre de Conſtantin, que ce que fit Jean Cantacuzene, après qu'il fut ſacré Empereur à Didimothique, Ville de Thrace, l'an 1341. Il raconte (d) luy-même qu'étant magnifiquement vêtu, il monta à Cheval, & alla à l'Egliſe de Saint George *Paleocaſtrite*, accompagné de tous les Grands de l'Empire qui avoient aſſiſté à la ſolemnité de ſon Couronnement. L'Empereur étant arrivé à cette Egliſe, y fit ſes prieres, & après avoir rendu des actions de graces à Dieu, il confera la dignité de Chevalier à quelques-uns des Latins. Le P. Papebrok (e) ſoûtient que Cantacuzene a

Παλαιο-κάστρου.

(a) *Pachim. Hiſt. Lib. 6. cap.* 11.
(b) *Du Cange, ibid.*
(c) Boniface de Verone, Seigneur de la troiſiéme partie de Negrepont, & Roger Deſlau, natif du Rouſſillon, ſont les deux Chevaliers qui ne perdirent pas la vie dans cette ſanglante action.
(d) *Cantacuz. Hiſt. Lib.* 3. *cap.* 27.
(e) *Papebrok. Tom. III. Aprilis. ad diem* 23. *cap.* 10.

voulu parler d'une Création de Chevaliers, comme les paroles de cet Empereur le marquent clairement. Καὶ τισὶ ἐκ τῆς Λατινικῆς στρατιᾶς τῶν Καβαλλαρίων τιμὴν τινὰ ἐπ' αὐτοῖς τὰ εἰθισμένα πρᾶξαι : *Quibuſdam ex Latina Militia Cavaliorum (id eſt Equitum) contulit dignitatem, cuncta faciendo quæ pro talibus conſueta ſunt.*

Reflexion ſur cette Création de Chevaliers.

Pour donner plus de jour à ce paſſage de Cantacuzene, il faut faire quelques reflexions. La premiere, c'étoit la coûtume parmi les Princes Latins, à laquelle cet Empereur Grec avoit voulu ſe conformer, que quand ils devoient faire une Création de Chevaliers, ils prenoient des habits ſuperbes & magnifiques, afin que cette Cérémonie fut plus auguſte, & ſe fit avec plus d'éclat.

Lazius remarque dans ſes Annales de la Maiſon d'Auſtriche, que Federic richement vêtu, fit pluſieurs Chevaliers, l'an 1245. *Auro plenus & argento in Feſto Sancti Georgii, 140. Juvenes nobiles honorifice donavit gladio & cingulo Militari.* Paris dans ſon Hiſtoire d'Angleterre, dit que l'an 1247. Henry III. étant revêtu d'habits couverts d'or, donna la Chevalerie à pluſieurs Seigneurs. *Dominus Rex veſte deaurata facta de precioſiſſimo Baldekino, & coronula aurea, quæ vulgariter garlanda dicitur, redimitus, ſedens glorioſè in ſolio Regio fratrem ſuum Baltheo Militari inſignivit.* Ainſi Cantacuzene voulut ſuivre cet uſage dans cette celebre Création de Chevaliers.

La ſeconde Reflexion eſt, que les Rois depuis les Croiſades, faiſoient ordinairement des Chevaliers le jour de leur Couronnement. Cantacuzene, pour imiter les Princes Latins, & rendre les Cérémonies de ſon Sacre plus ſolemnelles, voulut qu'elles fuſſent ſuivies d'une Création de Chevaliers. Dans la ſuite nous rapporterons pluſieurs exemples de cet uſage.

La troiſiéme remarque tombe ſur le lieu, où ſe fit cette Cérémonie. On dit donc que Cantacuzene alla à l'Egliſe de Saint George *Paleocaſtrite*, parce que l'Egliſe de ce Saint étoit bâtie dans l'ancien Chaſteau de la Ville. (*a*)

(a) *Papebrok. ubi ſupra.*

Pontanus (*a*) avoüe qu'on peut l'entendre de Saint George Martyr, Patron de la plûpart des Ordres de Chevalerie : *Hoc enim probabile eſſe, vel illud eſt argumento, quod Cantacuzenus, multos in hoc Templo (Sancti Georgii) Equeſtri dignitate ornavit, fortaſſis tanquam in æde generoſi Equitis Equeſtrium Ordinum Patroni.* Cette Egliſe étoit peût-être le lieu deſtiné pour les Aſſemblées de la celebre Compagnie des Chevaliers de Conſtantin : ce qui a d'autant plus de probabilité, que Saint George Martyr a toûjours été reconnu comme Patron de cette ancienne Milice.

La quatriéme eſt ſur ce que Cantacuzene conferant la Chevalerie, obſerva les Cérémonies qu'on avoit accoûtumé de pratiquer dans de ſemblables ſolemnitez : *Cuncta faciendo quæ pro talibus conſueta ſunt* : Ce qui marque que cet Empereur avoit reçûës ces Cérémonies de ſes Ancêtres, ſoit par tradition, ſoit par écrit ; & que cet Ordre avoit été celebre long-tems avant le XIV. ſiécle.

Entre les Cérémonies que l'on obſervoit en conferant la Chevalerie de Conſtantin, l'une étoit de mettre au col du nouveau Chevalier l'Image de Saint George, qui a toûjours été, après le X. & le R. entrelaſſez, la principale marque de cet Ordre. C'eſt ce qu'on peut recuëillir de ce que Cantacuzene (*b*) raconte dans ſon Hiſtoire d'un certain Hierax, qui donna à cet Empereur, comme un gage de ſa fidelité, l'Image de Saint George qui pendoit ſur ſa poitrine : *Illicò imaginem præclari Martyris Chriſti Georgii, fidei ſuæ, ſinceræque erga Imperatorem voluntatis pignus dedit.* Il falloit, dit le P. Pabebrok, (*c*) que Hierax eût été fait Chevalier en recevant l'Image de Saint George : *Talibus ferè Ceremoniis initiatus fuerat Hierax*, & qu'il le porta attaché au col, comme la marque de ſa Chevalerie, de la maniere que le portent les Chevaliers de la Jarretiere : *Quam geſtabat Sancti Georgii Imaginem ; utique eo modo quo eam geſtare ſolent è collo Equites Garteriani.*

Cérémonies avec leſquelles on donnoit la Chevalerie.

(a) *Pontanus in notis, Lib. 3. cap. 27. Hiſt. Cantacuzeni.*

(b) *Cantacuzen. Hiſt. Lib. 3. cap. 9.*

(c) *Papebrok. Acta SS. Tom. III. April. in S. Georgio, cap. 10.*

Il eſt bien à préſumer que Cantacuzene fit ces Chevaliers en leur donnant la Ceinture Militaire, quoiqu'il ne l'explique pas ; puiſque le Baudrier étoit la marque des Chevaliers de ce tems-là, & l'avoit été depuis long-tems parmi les Grecs, comme le reconnoît Georges Codin Curopalate. (*a*) Cet Ecrivain nous apprend que de ſon tems, par ce mot *Stemma*, on entendoit ce que *Diademe* ſignifioit autrefois, que *Diademe* ſe prenoit de ſon tems pour le Baudrier ou la Ceinture, qui étoit la marque de la Chevalerie : *Porro quod nunc vocatur Diadema, olim zona Militaris dicebatur inſigne honoris.* (b)

La cinquiéme Reflexion eſt tirée de ces paroles: *Quibuſdam ex Latina Militia*; leſquelles ne ſe peuvent entendre que des deſcendans des Empereurs Latins, & des autres Familles illuſtres qui s'étoient établies en Grece, avant ou après que les Latins eurent perdu la Ville de Conſtantinople, ou de ceux qui s'y arrêterent au tems des premieres Croiſades. Ils ſont appellez *Latins*, parce que les Grecs de ce tems-là donnoient ce nom aux François, aux Italiens & aux perſonnes des autres Nations, qui, quoiqu'ils fuſſent nez en Grece, ſuivoient le Rite de l'Egliſe Latine ou Romaine, ou étoient originaires des autres Païs.

§. III.

Les perſonnes les plus illuſtres de l'Empire Grec ſe ſont aggregez à l'Ordre de Conſtantin.

Ce ne fut pas ſeulement cette Création de Chevaliers que fit Cantacuzene, qui rendit recommandable l'Ordre Militaire de Conſtantin, vers le tems de la décadence de l'Empire d'Orient ; mais auſſi le zele que firent paroître

(*a*) On ne ſçait pas préciſement le tems où cet Auteur Grec a vécu. Les uns le mettent à l'onziéme ſiécle, les autres le font contemporain de Cantacuzene. On l'appelle *Curopalate*, c'eſt-à-dire un des Officiers qui avoit ſoin du Palais de l'Empereur de Conſtantinople, ce qui étoit un employ important.

(b) *Georgius Codin. de Offic. Conſtant. cap. 6. num. 34.*

pluſieurs.

pluſieurs illuſtres Seigneurs d'être aggregez dans cette noble Milice.

M. Du Cange (*a*) parlant des perſonnes iſſuës de la Famille Imperiale des Laſcaris, fait mention de Jean Laſcaris qui vivoit l'an 1372. auquel il donne le nom de Jean Laſcaris, Chevalier, *Joannes Laſcaris, Miles.* L'Empereur Emmanuel Paleologue, pour implorer le ſecours des Princes Chrêtiens contre les Turcs, envoya l'an 1397. à Charles VI. Roi de France, Nicolas de Natale, auquel il donne le titre de Chevalier. Conſtantin fils d'Emmanuel, prévoyant la ruine de ſa Capitale, députa vers Charles VII. Nicolas Staniſlas, que le même Roi, auſſi-bien que ſon Chancelier Beauvarlet, appellent, *Strenuum ſ. ectabilemque Militem*, dans les Lettres qu'ils écrivirent à Conſtantin Paleologue.

1372.

Seigneurs de l'Empire Grec qui prennent la Chevalerie.

1397.

François Philelphe (*b*) appelle Emmanuel Chryſoloras (*c*) *Præſtantiſſimum Equitem auratum*; & Jean-Baptiſte Guarini ſon diſciple, luy donne le titre de Chevalier de Conſtantinople, dans une Lettre qu'il adreſſa à Jacques Fabius, Juriſconſulte de Veronne, & dans laquelle il nous a conſervé l'Epitaphe de ce grand homme. Cette Epitaphe eſt concüe en ces termes. (*d*) *Ante aram Situs eſt D. Manuel Chryſoloras Eques CP. ex vetuſto genere Romanorum, qui Conſtantino Imperatore migrarunt. Vir doctiſſimus, prudentiſſimus, optimus, qui tempore Generalis Concilii Conſtantiæ diem obiit ea æſtimatione, ut ab omnibus Summo Sacerdotio dignus haberetur XVI. Kal. Majas conditus eſt anno Incarnati Verbi M. CCCCXV.*

Emmanuel Chryſoloras.

Entre les Princes Grecs qui ſe retirerent en France en 1454. un an après la ruine de Conſtantinople, on trouve

(a) *Du Cange, Famil. Byſanti. pag.* 247.

(b) *Franciſc. Philelphus, Lib. Epiſt.* 11.

(c) Chryſoloras paſſa en Italie vers l'an 1397. Il enſeigna la Langue Grecque, & excita ſi bien les eſprits des Italiens, qu'ils ne s'appliquerent pas ſeulement à l'étude de cette Langue; mais encore à parler purement la Latine, qui ſentoit encore la Barbarie des ſiécles précedens. Il mourut à Conſtance, où il étoit venu dans le tems qu'on y celebroit le Concile. Il fut enterré dans l'Egliſe des Jacobins.

(d) *Apud Mabil. in Muſeo Italic. Tom I. pag.* 180.

Demetrius, Emmanuel & Manuel de la Maiſon Imperiale de Paleologues, qui ſont qualifiez du titre de Chevaliers: *Demetrius Palæologus, Emmanuel Paleologus, & Manuel Palæologus Trichas, Milites.* (a)

Georges de Biſſipat.

M. Du Cange fait mention d'un George Paleologue de Biſſipat, (*b*) Chevalier, qui ſe retira auſſi en France, ou il fut très-bien reçû de Loüis XI. L'Hiſtoire nous apprend que vers le même tems, il y avoit trois celebres Chevaliers Grecs; le premier, ſelon Paul Jove, s'appelloit Lazare, qui étoit originaire de Macedoine; le ſecond Buſeus, & le dernier Barbarius, qui paſſoit pour le plus vaillant de tous les Grecs, *Græcorum fortiſſimus.* (c)

Pour ne rapporter pluſieurs ſemblables exemples tirez des Familles des Cantacuzenes, des Ralies, des Mamalares, des Notadares, des Aſanéens, des Branas, des Diplovatazes & de quelques autres les plus illuſtres de l'Empire d'Orient; j'ajoûterai ſeulement que trois perſonnes celebres de la Famille Imperiale des Laſcaris, qui ſe retirerent en l'Iſle de Cephalonie après la ruine de Conſtantinople, ſont appellez Chevaliers: *Theodorus Laſcaris Miles, Angelus Laſcaris Miles, Alexander Laſcaris Miles.* (d)

De la ſignification du terme *Miles.*

Nous avons remarqué ailleurs, que le titre de *Miles* dans les anciennes Chartres, & celui d'*Eques* dans les modernes, quand il s'agit de perſonnes Nobles, ſignifie preſque toûjours Chevalier d'un Ordre déterminé, quoiqu'on ne

(a) *Du Cange, Famil. Byſantin. Familia.* 42.

(*b*) Cette Famille des Biſſipats eſt très-illuſtre. On croit qu'elle porte ce nom, à cauſe qu'elle eſt ſortie des Paleologues, tant du côté du pere que de la mere. Ce George Paleologue de Biſſipat laiſſa deux enfans; le premier s'appelloit George Paleologue de Biſſipat comme ſon pere. Il étoit auſſi Chevalier. Il laiſſa une fille nommée Antoinette de Biſſipat, Dame de Tracereux. Elle épouſa Gobert d'Aſpremont Chevalier. De ce Mariage naquit Helene, alliée à Jean de Liſle, Seigneur de Marivaux, Chevalier & Gouverneur de Paris. Guillaume Paleologue de Biſſipat, eſt le ſecond fils du premier George de Biſſipat. Il fut honoré de la dignité de Chevalier. Il épouſa Loüiſe de Villers. De ce mariage naquit Helene Paleologue de Biſſipat, qui épouſa Jean de la Mark, Chevalier & Capitaine de cent Curaſſiers. *Du Cange, Famil. Byſant. Fam.* 42.

(c) *Paul. Jovi. Lib.* 32. *Crucius annotat. in Hiſtor. Politic. Conſtant. nop. pag.* 6.

(d) *Du Cange, Fam Byſant. Fam.* 36.

le ſpécifie pas ; ſur tout depuis le XII. ſiécle que les Ordres de Chevalerie ſe ſont multipliez en Europe. Dans l'Hiſtoire des Albigeois, on trouve ſouvent ces paroles : *Almaricus filius Comitis Simonis fit Miles, an.* 1213. Guillaume de Nangis voulant marquer que le Roi Saint Loüis avoit fait Chevaliers les Princes Robert & Alphonſe ſes freres, dit ſimplement : *Rex Ludovicus ad* 12. *Regni ſui* 1238. *Dominum Robertum Fratrem ſuum fecit novum Militem.* ..... *Alphonſum fratrem ſuum fecit novum Militem.* Le Regiſtre intitulé *Jornale Theſauri*, qui eſt à la Chambre des Comptes, ne ſe ſert pas d'autres expreſſions pour ſignifier, que le Roi Philippe le Hardi fut fait Chevalier par Saint Loüis ſon pere : *Rex Philippus factus, miles an.* 1267. On trouve dans le même endroit, que pour marquer qu'Hugues I. Roi de Bourgogne reçût l'Ordre de Chevalerie, on ſe contente de dire : *Carolus factus Miles an.* 1313. Or il eſt certain que tous ces Princes furent faits Chevaliers d'Ordres particuliers, quoiqu'ils ne ſoient pas ſpecifiez.

Or les Grecs n'ayant point reconnu d'autre Chevalerie que celle de Conſtantin, on ne ſçauroit douter que tous les Princes & tous les grands Seigneurs qu'on appelle *Milites*, Chevaliers, n'euſſent reçu l'Ordre qui fleuriſſoit parmi les peuples de leur Nation. C'eſt de cet Ordre dont parlent quelques Auteurs, (*a*) lorſqu'ils diſent que ſur la fin de l'Empire de Conſtantinople, il y avoit une celebre Milice de Chevaliers, qui obſervoient la Regle de Saint Baſile, & qui étoient ſous la protection de Saint George ; dont la marque étoit une Croix rouge, ſur laquelle on voyoit en lettres d'or ces paroles écrites en Grec ou en Latin : ΕΝ ΤΟΥΤΩ ΝΙΚΑ : IN HOC VINCE.

Vers l'an 1590. il y avoit un Monument bien authentique de cette verité dans la Bibliotheque d'Amurat, Empereur des Turcs. Ce Livre écrit en Grec, portoit pour titre : *Liber Equitum Sancti Georgii creatorum ab Imperatore* : Livre des Chevaliers créez par l'Empereur. On

Livre de la Bibliotheque d'Amurat, où étoient écrits les noms des Chevaliers de Conſtantin.

(*a*) *Prichard, Diſſert. de S. Georgio. Pabebrok.* 3. *Tom. April ad diem* 23. *cap.* 10. *page* 159.

voyoit à la premiere page l'Image de Conſtantin; & dans les ſuivantes, les portraits, les noms & les ſouſcriptions des Chevaliers qui avoient été aggregez à cette Milice. Ces Chevaliers portoient une croix rouge, ſemblable à celle qu'ont aujourd'huy les Chevaliers qu'on nomme de Conſtantin. Dominique Jeroſolimitain atteſte ce fait : il dit qu'étant Médecin de ce Sultan, il avoit vû dans ſa Bibliotheque 128. Manuſcrits Grecs, qu'on appelloit les Livres de Conſtantin, entre leſquels étoit celui dont on vient de faire mention.

Il y a bien de l'apparence que l'Image de Conſtantin qui étoit à la tête de ce Manuſcrit, repreſentoit le Grand Conſtantin, ſoit pour conſerver la memoire de ce premier Empereur Chrêtien ; ſoit parce qu'il eſt reconnu parmi les Grecs, comme le premier Inſtituteur de cette auguſte Chevalerie qui porte ſon nom, & qui reconnoît S. George pour ſon Patron. Pour les 128. Manuſcrits appellez les Livres de Conſtantin, ils ne ſont ainſi nommez que, parce que Mahomet II. qui prit Conſtantinople, les avoit trouvez dans la Bibliotheque de Conſtantin Paleologue, ſurnommé *Dracoſes*, qui fut le dernier Empereur d'Orient.

Cette relation eſt autoriſée par l'atteſtation juridique que le même Dominique mit entre les mains de Jacques Cavallerio, de François Ubaldi, & de Caſtellano, Auditeurs de Rote, que le Pape Gregoire XV. députa pour examiner quelques doutes qu'on avoit propoſez touchant l'Ordre, qui porte le nom de Conſtantin. Albert de Zepeda dans ſon Livre intitulé : *Origen y fondacion de la Imperial Religion Militar y Cavalleria Conſtantiniana.* François Coriolan, de l'Ordre des Capucins, *in Breviario Chronologico*, & d'autres Ecrivains font mention de cette Hiſtoire.

ARTICLE V.

Aprés la priſe de Conſtantinople, l'Ordre de Conſtantin paſſe en Italie. De l'état de cet Inſtitut juſqu'à la fin du XVII. ſiecle.

MAhomet II. ayant pris la Ville de Conſtantinople, & ruiné l'Empire d'Orient en 1453. les Princes Grecs qui échaperent à la fureur de ce Tyran, ſe refugierent en France, en Italie, & en d'autres païs pour trouver quelque ſoulagement à leurs maux. Les Angeli furent du nombre de ces Princes infortunez. Ils étoient iſſus du Sang des Empereurs Iſaac l'Ange, & Alexis l'Ange, & réüniſſoient dans leur Famille les Maiſons Imperiales des Comnenes, des Laſcaris, des Vatatzes, des Cantacuzenes & des Paleologues. Les Angeli ſe retirent en Italie.

Cette Maiſon des Angeli s'établit en Italie, & on la reconnoît ſous le nom de la Famille des Angeli de Drivaſto. Ce fut par le canal de ces Angeli de Drivaſto, que l'Ordre Conſtantinien paſſât en Italie. Ils ſe retirerent d'abord à Veniſe, enſuite dans les autres Provinces d'Italie & à Rome. Par tout ils furent favorablement reçûs, & même la Republique de Veniſe qui ſçavoit combien cette Famille étoit illuſtre, & les grands ſervices qu'elle lui avoit rendus pendant les Guerres contre les Turcs, donna une penſion très-conſiderable pour l'entretien des Angeli. Le Pape Paul III. l'an 1545. le XII. de ſon Pontificat, établit à Jean André l'Ange, une penſion de cent Ducats d'or par mois. Jules III. dans la Bulle que nous citerons bien-tôt, ajoûta à cette gratification une Maiſon de Campagne.

Rétabliſſement de l'Ordre de Conſtantin en Italie.

L'Ordre Militaire de Conſtantin étant éteint en Grece avec l'Empire d'Orient, les Angeli formerent le deſſein de le rétablir en Italie, afin qu'un Inſtitut ſi ancien & ſi Noble ne fut pas enſeveli dans l'oubli. Ils ſe crurent donc obli-

gez de produire les Monuments indubitables, qu'ils avoient conſervez ſur l'établiſſement de cette Chevalerie. Ces titres contenoient en ſubſtance que le Grand Conſtantin en avoit jetté les premiers fondemens ; qu'Iſaac l'Ange & Michel Paleologue Empereurs, avoient attaché à la Famille des Angeli la qualité de Grand-Maître, & lui avoient donné le pouvoir de créer des Chevaliers de Conſtantin.

Les pieces juſtificatives de cette Chevalerie ſe trouvent dans les Archives du Vatican, où elles furent enregiſtrées l'an 1533. le 30. de Juin, Indiction 6. & la ſeptiéme année du Pontificat de Clement VII. par Vaſque de Ulloa Notaire & Ecrivain des Archives, qui declare les avoir tirées des Privileges authentiques, que Paul l'Ange avoit produits. Il atteſte encore que l'expedition qu'il en avoit faite, fut verifiée & ſouſcrite par R. P. D. Pariſano, Correcteur des Archives.

Les Papes les confirment.

Paul III. après avoir attentivement examiné tous ces titres des Angeli, declare qu'ils ſont deſcendus des Empereurs de Grece, & que le pouvoir de conferer la Chevalerie de Conſtantin, étoit héréditaire dans leur Famille. Jules III. dans une Bulle donnée l'an 1568. confirme ce qu'avoit avancé Paul III. ſur ce ſujet : *Ex certa noſtræ ſcientia*, dit Jules III. *ac de Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine tenore præſentium confirmamus & perpetuò approbamus, ſibique pro potiori cautela eadem ac ſingula præmiſſa denuò concedimus.*

Les Statuts de cet Ordre imprimez pluſieurs fois, & en divers endroits, atteſtent auſſi toutes ces choſes ; auſſi-bien que la plûpart des Auteurs (*a*) qui ont fait mention de l'Ordre de Conſtantin : *Vendicat ſibi Comnenorum Familia Imperatoria ſupremam hujus Ordinis Præfecturam : Ita ut ſola ipſa ejuſmodi Cavalieros (ſic enim appellant) eligere, & electos regere poſſit.*

Je ne dois pas neanmoins negliger une preuve, qui ſuffiroit toute ſeule pour établir ce que je viens d'avancer, quand

(a) *Prichart, Diſſertat. ſupra citata.* Papebrok. *Tom. III. April. ad diem* 23. | Sanſovinus, Menenius, Alphonſus, Ciaconius, & alii.

Digitized by Google

toutes les autres ne ſeroient pas aſſez ſolides. Cette preuve ſe tire d'une *Conſultation*, ou comme on l'appelle à Rome *Votum*, faite par les Illuſtriſſimes Seigneurs Cavallieri, Ubaldi, & Caſtellani, Auditeurs de Rote, députez l'an 1626. par le Pape Urbain VIII. pour examiner quelques doutes qu'on avoit propoſez ſur l'Ordre dont nous parlons. On y trouva 1°. Que les Angeli de Drivaſto ſont iſſus de la Famille Imperiale d'Iſaac l'Ange, & d'Alexis l'Ange Empereurs de Conſtantinople. 2°. Que la qualité de Grand-Maître de l'Ordre Conſtantinien eſt héréditaire dans cette Maiſon, par le privilege qu'elle en a reçû d'Iſaac l'Ange Empereur, confirmé par Michel Paleologue. 3°. Il eſt fait mention dans cette Conſultation de tous les autres Privileges accordez à cette Famille par les Empereurs de Grece, & par les Souverains Pontifes. Enfin ces Auditeurs de Rote atteſtent que tous les droits & les Privileges des Angeli avoient été tirez des pieces originales qu'ils avoient produites. D'où ils concluent : *Atque ex his cenſuimus, conſtare de origine & exiſtentia hujus Militiæ, ſeu Ordinis Equitum Conſtantinianorum, ſeu Angelicorum & Sancti Georgii, ejuſque Magnum Magiſterium ſpectare ad Familiam Angelam Flaviam, & D. Joannem Andream à dicta Familia deſcendere.* (a)

Conſultation de trois Auditeurs de Rote.

ARTICLE VI.

Suite du même Sujet.

APrès que les Angeli de Drivaſto ſe furent retirez en Italie, & environ 12. ou 13. ans après la priſe de Conſtantinople, Callixte II. fut le premier des Souverains Pontifes, qui approuva l'Ordre de Conſtantin, & le maintint dans ſes droits. Il fut ſuivi de Pie II. de Sixte IV. d'Innocent VIII. de Paul III. de Leon X. de Paul IV.

Les Papes approuvent l'Ordre de Conſtantin.

(a) *Hæc habentur in voto trium Auditorum Cam. Apoſtol.*

de Clement VIII. d'Urbain VIII. & de quelques-autres qui ont en divers tems confirmé les Privileges de cet Ordre, & l'ont maintenu dans ſes anciennes prérogatives. La Bulle de Jules III. donnée l'an 1568. eſt ſur tout remarquable ſur ce ſujet. Ce Pape n'approuve pas ſeulement les Privileges des Angeli, mais il confirme de nouveau ce que Iſaac l'Ange & Michel Paleologue Empereurs; auſſi-bien que Callixte III. Pie II. Sixte IV. Innocent VIII. & Paul III. ſes Prédéceſſeurs avoient fait en faveur de la Famille des Angeli, & de l'Ordre de Conſtantin.

Autre Preuve de l'authenticité de cet Ordre.

On étoit ſi bien perſuadé à Rome & à Veniſe, que la qualité de Grand-Maître de cet Ordre, étoit attachée à la Famille des Angeli de Drivaſto, comme le rapportent pluſieurs Auteurs, (*a*) que l'an 1591. un Inconnu ſous le nom de Jean George de Cephalonie, qui ſe diſoit Prince d'Heraclée & de Moldavie; & l'an 1594. un autre qui ſe faiſoit appeller Alexis Nicolas Cernovichi, Duc de Salone, ayant voulu uſurper le titre de Grand Maître de l'Ordre de Conſtantin, & en cette qualité faire des Chevaliers; le premier fut condamné au baniſſement, & ſous le Pape Clement VIII. ayant renouvellé ſes impoſtures, il fut envoyé aux Galeres, par Sentence de la Chambre Apoſtolique: l'autre fut puni par le Senat de Veniſe, enſuite banni, & tous ſes biens confiſquez.

Cet Ordre ſe répand en pluſieurs Provinces.

Cet Ordre ſe repandit en pluſieurs endroits de l'Europe. Pluſieurs perſonnes Nobles & Illuſtres de Milan, de Veniſe, & des autres Etats d'Italie, eurent l'honneur d'être aggregez parmi les Chevaliers de Conſtantin, & même on fonda quelques Commanderies. (*b*) Mutius Petra en 1584. en érigea une à Pavie, & Cæſar Thebalde en fonda une autre à Milan. Cet Ordre ayant paſſé en Eſpagne, le Conſeil de Madrit fit examiner les titres qu'on produiſoit de l'antiquité de cette celebre Milice, & les Bulles & les Privileges que les Papes luy avoient accordez. Aprés une diſ-

(a) *Du Cange, Famil. Byſant. Fam. 33. Papebrok, Tom. III. ad diem 23. Aprilis.*

(b) Theodorus Amaydenus *in ſcrip. to pro Ordine Conſtant.*

cuſſion

cuſſion exacte, l'an 1595. le 10. du mois d'Avril, cet Ordre fut approuvé par un Decret du Conſeil du Roy d'Eſpagne, & on permit aux Chevaliers de s'établir dans tous ſes Etats. (*a*) Dans les Conſtitutions de cet Ordre, imprimées à Madrit en Eſpagnol l'an 1588. on trouve les Sentences & les Decrets donnez quelques années auparavant par le Roi & par le Conſeil Royal de Seville, en faveur de l'Ordre de Conſtantin, & de Pierre Ange, Grand-Maître.

Les Rois & les Princes accordent des Privileges a cet Ordre.

L'Empereur Ferdinand l'an 1630. donna un Diplome, par lequel il renouvella & confirma les Privileges de la Chevalerie de Conſtantin; & il ordonna que dans tout l'Empire, il joüît de toutes les prérogatives des autres Ordres Militaires. En 1670. l'Empereur Leopold confirma ce que Ferdinand avoit fait en faveur de cet Ordre.

L'an 1667. Ferdinand, Electeur de Baviere, prit cet Ordre ſous ſa protection, & ordonna par un Diplome qu'il ſeroit permis aux Chevaliers de demeurer dans ſes Etats, & qu'ils joüiroient des Privileges des Chevaliers Theutoniques & de Saint Jean de Jeruſalem: Et l'an 1669. il donna dans Munich quelques Maiſons & une Egliſe aux Chevaliers de Conſtantin; afin, comme il eſt marqué dans ce Diplome, qu'ils puſſent exercer toutes les fonctions de leur Ordre, & pour leur ſervir de demeure: *Ut Spirituales & aliæ Ordinis Sancti Georgii functiones peragi, & Equitum receptores habitare valerent.* (b) En 1684. Jean II. Roi de Pologne, accorda de grands Privileges à cet Ordre.

Il y a des Lettres de Sixte V. addreſſées à un certain Gherardo, de Raponis, (*c*) par leſquelles il lui eſt accordé de pouvoir obtenir des penſions ſur des Benefices, pourvû qu'il entre dans les Ordres des Chevaliers de Saint Etienne, de Saint Maurice, ou dans celui de Saint George, c'eſt-à-dire de Conſtantin. (*d*) Il y a auſſi pluſieurs Decrets de la

(a) Zapeda, *Origen y fundacion de la Imperial Religion Caballeria Conſtant. pag.* 118 *& alii apud ipſum.*

(b) *Statuta Ord. Edition. Venet. an.* 1626.

(c) Theodorus Amaydenus, *ubi ſupra.*

(d) *In voto inter Auditorium Rotæ ſub Urbano VIII.*

Chambre Apoſtolique ſur le même ſujet. C'eſt pour cela que les Chevaliers de l'Ordre de Conſtantin ayant été inquietez en Eſpagne, au ſujet des Benefices qu'ils poſſedoient dans ce Royaume, & l'affaire ayant été portée à Rome, la Congregation du Concile de Trente ordonna par un Decret de l'an 1596. qu'ils pourroient poſſeder des Benefices ſans diſpenſe de Rome. *(a)*

Les Papes donnent à cet Ordre un Cardinal pour Protecteur.

Sur la fin du dernier ſiécle, l'Ordre Militaire de Conſtantin devoit être celebre, puiſque pluſieurs Souverains Pontifes lui accorderent le privilege d'avoir un Cardinal pour Protecteur, comme l'ont la plûpart des autres Ordres Militaires & Reguliers. Le Pape Clement X. donna cette qualité au Cardinal Camille, comme il paroît par le Bref de ce Pape, en datte du 27. Aouſt de l'an 1672. Le Pape Innocent XI. par ſon Bref du 14. Juin 1687. établit Gaſpar Cavalerio, Cardinal Diacre, Protecteur du même Ordre. Le Pape Alexandre VIII. l'an 1690. donna le même titre au Cardinal Albano, qui eſt aujourd'hui ſur la Chaire de Saint Pierre. Enfin l'an 1701. le même Pape donna cette Charge au Cardinal Pamphile. Voici comment s'explique Clement XI. dans ſon Bref du premier Avril de la même année : *Cum Religio, ſeu Militia Angelica, Aureata, Conſtantiniana, ſub titulo Sancti Georgii, & Regula Sancti Baſilii, cujus nos dum Cardinalatûs honore fungebamur, Protectores Apoſtolica auctoritate deputati eramus ; per noſtram ad Summi Apoſtolatûs apicem aſſumptionem Protectore deſtituta remanſit. Nos eidem Religioni, &c.*

Ordres de Chevalerie fondez en Italie.

C'eſt une choſe bien remarquable, que l'Ordre Militaire de Conſtantin, qui n'étoit preſque connu qu'en Grece avant la fin du XV. ſiécle, ſe ſoit repandu en tant de Provinces, dans un tems où l'on a vû naître une foule d'Ordres de Chevaleries depuis le commencement du XII. juſques vers le milieu du XVII. On en peut compter près de ſoixante en Europe, ſans y comprendre ceux du Levant, ni les Religions Militaires. L'Italie ſeule en pro-

(a) *Heliot, Hiſt. des Ordres, Tom. I. | Premiere Partie, chap.* 31.

duiſit huit ou neuf depuis l'an 1540. juſques en 1668. qui eſt préciſement le tems que la Chevalerie de Conſtantin s'établit en Italie.

L'an 1540. Paul III. inſtitua l'Ordre des Chevaliers de Saint Pierre & de Saint Paul. Le même Pape en fonda un autre à Ravenne ſous le titre de Saint George. En 1559. on érigea celui des Chevaliers de l'*Eperon doré*, ou des Pics. Côme de Medicis en 1560. inſtitua celui de Saint Eſtienne. L'Ordre des Chevaliers de Nôtre-Dame de Lorette fut fondé par Sixte V. en 1587. Vers l'an 1608. Vincent de Gonzague IV. Duc de Mantouë, créa l'Ordre des Chevaliers, *du Sang de Jeſus-Chriſt*. En 1615. Paul V. de la Famille des Bourghéſes, inſtitua l'Ordre des Chevaliers *de Jeſus-Maria*. Enfin l'Ordre des Chevaliers de *la Conception* fut érigé par Ferdinand Duc de Mantouë en 1619.

Il eſt ſurprenant que l'Ordre Militaire de Conſtantin, qui n'étoit ſoûtenu que par des Etrangers, hors d'état de fonder de riches Commanderies, & qui ne ſubſiſtoient eux-mêmes que par les liberalitez de quelques genereux Souverains; que cet Inſtitut, dis-je, ſe ſoit rendu celebre, non-ſeulement dans pluſieurs Provinces d'Italie, mais auſſi dans d'autres Royaumes, dans un tems que les Papes & les autres Princes fondoient tant d'Ordres differens de Chevalerie, & leur donnoient de grands biens.

ARTICLE VII.

Sur la fin du dernier ſiécle, la qualité de Grand-Maître de l'Ordre Conſtantinien fut transferée avec toutes ſes prérogatives au Sereniſſime Duc de Parme & à ſes deſcendans; ce qui donne un nouveau luſtre à cette Chevalerie.

André l'Ange cede la qualité de Grand-Maître à S. A. S. le le Duc de Parme.

L'Illuſtre Jean André l'Ange, dernier Grand-Maître de l'Ordre Militaire de Conſtantin, ſe trouvant ſans enfans des deux Mariages qu'il avoit contractez, & ſe voyant dans un âge fort avancé, reſolut, vers la fin du dernier ſiécle, de chercher les moyens de perpetuer dans quelque Famille Noble & Illuſtre la qualité de Grand-Maître de cette celebre Chevalerie, & de faire paſſer à la poſterité, un établiſſement & ſi ancien, & ſi illuſtre. Le nom des Angeli Comnenes devant être éteint à ſa mort, & ne ſe trouvant plus perſonne de ſa Famille, qui pût remplir la Charge de Grand-Maître de cet Ordre, il transfera tous ſes droits, & toutes les prérogatives attachez au titre de Grand-Maître dont il joüiſſoit, à S. A. S. François I. Duc de Parme, pour en joüir & toute ſa poſterité après lui. L'Acte de cette ceſſion fut expedié à Veniſe le 27. Juillet 1697.

Cette ceſſion eſt confirmée par les Papes & par l'Empereur.

Le 5. du mois d'Aouſt de l'an 1699. l'Empereur Leopold donna un Diplome ou un Edit, par lequel il ratifie la Renonciation & la Tranſlation de la Charge de Grand-Maître de l'Ordre Militaire de Conſtantin, faite par l'Illuſtre Jean André l'Ange, en faveur du Sereniſſime Duc de Parme, & de ſes deſcendans. Ce Diplome Imperial, fut ſuivi d'un Bref Apoſtolique du Pape Innocent XII. par lequel il confirme & approuve la même Réſignation. Ce Bref fut expedié le 24. Octobre de la même année 1699.

Le 20. du mois d'Avril de l'an 1701. N. S. P. le Pape Clement XI. qui eſt aujourd'hui ſur la Chaire de Saint Pierre, donna un Bref, qui ratifie ce que ſon Prédéceſſeur avoit fait touchant la Charge de Grand-Maître que Jean-André l'Ange avoit cedée à S. A. S. le Duc de Parme. Par le même Decret ce Pape caſſe & declare nul & invalide tout ce que Guſtave Leopold, Prince des deux Ponts, avoit fait & entrepris en qualité de Grand-Maître de l'Ordre de Conſtantin; parce que ce Prince avoit été élevé à cette dignité ſans les ſolemnitez marquées dans les Saints Canons, & ſeulement par les ſuffrages de quelques Chevaliers de cet Ordre, qui n'avoient aucune autorité de lui conferer cette Charge: *Praetextu electionis invalidæ & à paucis dictæ Militiæ Fratribus, ſeu Militibus, abſque ullâ legitimâ auctoritate ac ſolemnitatibus per Sacros Canones ad Electionis celebrationem requiſitis, factæ.*

Comme tous ces Monuments ſont fort authentiques, & qu'on y dit pluſieurs choſes qui peuvent ſervir de preuves pour établir les principaux faits que j'ai avancez ſur cet Ordre de Chevalerie, j'ai crû qu'il étoit à propos de mettre à la fin de cet Ouvrage toutes ces pieces, dont voicy la ſubſtance. Réflexions ſur les pieces qui confirment cette ceſſion.

1°. Le Pape dans ſon Bref, appelle Jean André l'Ange, *Nobilis vir.* Le titre de *Nobilis vir* ſe donne par les Souverains Pontifes aux Ducs & aux Princes, qui ne portent point le titre de Rois, comme aux Ducs de Parme, de Savoye, de Modene, de Mantouë, aux Princes Romains, aux Ducs & Pairs de France, & à ceux qui ſont en pareil rang dans les autres Royaumes. Ce titre, *Nobilis vir*, que l'on donne à André l'Ange, fait voir qu'il étoit reconnu ſous cette qualité, & que ſes Prédeceſſeurs avoient porté le même titre depuis plus de 200. ans, que leur Famille avoit paſſé de Grece en Italie. I. Réflexion.

2°. On y donne auſſi le ſurnom de *Comnene* à Jean André l'Ange. Ce n'eſt pas qu'il fut deſcendu de pere en fils de la Maiſon Imperiale des Comnenes; mais parce que Conſtantin l'Ange, qui eſt la ſouche de cette Famille, épouſa II. Réflexion.

vers la fin du onziéme ſiécle, Theodore Comnene fille d'Alexis I. Empereur ; & à cauſe des Alliances de ces deux Familles, elles ont été ſouvent mêlées enſemble, & ont pris les noms l'une de l'autre. Les Comnenes ajoûtant ſouvent à leur nom, celui d'Ange ; & les Anges ou Angeli faiſant la même choſe ; en ſorte que ces deux Familles ont preſque ſouvent été reconnuës pour la même depuis plus de 600. ans.

III. & IV. Réflexion. 3°. On y voit que l'Empereur Iſaac l'Ange Comnene, les autres Empereurs ſes Succeſſeurs, & les Souverains Pontifes, avoient donné un nouveau luſtre à l'Ordre de Conſtantin, qui eſt ſous la Regle de Saint Baſile, & la Protection de S. George Martyr. 4°. Et que Jean-André l'Ange étoit iſſu de la Famille d'Iſaac l'Ange Comnene, Empereur, & qu'il avoit reçû par droit d'héritage & de ſucceſſion la qualité de Grand-Maître de cet Ordre, & qu'elle étoit venuë juſqu'à lui par une ſucceſſion non interrompuë.

V. Réflexion. Enfin on fait remonter à Conſtantin le Grand la premiere origine de cette Chevalerie. On dit que la Croix, avec ces paroles, *In hoc ſigno vinces*, que vit cet Empereur, a été comme le premier fondement, & le modele ſur lequel on a formé dans la ſuite tous les Ordres de Chevalerie.

Jean-André l'Ange ne pouvoit jetter les yeux ſur un Prince plus capable de relever la ſplendeur de cet Ordre languiſſant, de le ſoûtenir, & de le porter à un plus haut point de gloire, que le Sereniſſime Prince de Parme, qui a ajoûté à la Nobleſſe d'un Sang Guerrier, la grandeur d'ame, une foi inviolable, une rare prudence, un jugement ſolide, une generoſité toute chrêtienne, une magnificence noble, & toutes les autres belles qualitez qui peuvent former un grand Prince.

Marque des Chevaliers de Conſtantin. La Croix des Chevaliers de Conſtantin eſt de couleur de veloux cramoiſy, bordée d'or, & dont les extremitez ſont en forme de Lys, ſur leſquelles on voit ces quatre lettres I. H. S. V. qui ſignifient, *In hoc ſigno vinces*. La Croix eſt entrecoupée par un X. qui embraſſe un P. Et aux

deux côtez de ces deux Lettres, il y a un A. & un ω.

Si tous les Colliers, & les Croix des Chevaliers des Ordres & des Religions Militaires, renferment quelque choſe de myſterieux, qui a quelque rapport à l'Inſtituteur de ces Ordres, ou à la fin qu'il s'eſt propoſée en les établiſſant; & ſi on les doit regarder comme des Symboles, ou du tems, ou des lieux, ou des autres circonſtances que ces celebres Compagnies ont été fondées: Je ne ſçai s'il y a jamais eu de Collier, ou de Croix Militaire, qui contienne plus clairement tous ces rapports, que la Croix des Chevaliers de Parme.

Miſteres renfermez dans ce qui compoſe ce Collier.

La Croix & ces mots, *In hoc ſigno vinces*, nous rappellent le tems, le lieu, & celui qui fut favoriſé du Ciel de l'apparition miraculeuſe de ces choſes; & nous indiquent en même tems l'occaſion qu'on peut regarder comme l'origine de tous les Ordres de Chevalerie. Peut-on douter que ce Monogramme, à la conſervation duquel le Grand Conſtantin deſtina 50. des plus braves de ſon Armée, ne ſoit au moins un modele de la fin qu'on s'eſt propoſée dans l'Inſtitution de la Chevalerie Chrêtienne? Le deſſein des Ordres Militaires en general, & celui de la Chevalerie de Conſtantin en particulier, n'eſt autre que la défenſe de la Foy & de l'Egliſe, comme cela eſt clairement exprimé dans le Diplome de l'Empereur Leopold: *Ad Idololatriæ excidium, ad Eccleſiæ defenſionem, & ad veræ Religionis purgationem*: Pour détruire l'Idolatrie, défendre l'Egliſe, & étendre la Religion.

Pourquoi on a ajoûté un A. & un ω.

Si dans la ſuite des tems on a ajoûté un A. & un ω. aux deux côtez du Monogramme, ç'a été peut-être pour conſerver à la poſterité la maniere dont Conſtantin faiſoit quelquefois repreſenter le Monogramme. Juſte-Lipſe (*a*) remarque, que de ſon tems on voyoit à Conſtantinople pluſieurs Colomnes érigées par Conſtantin même, où il y avoit des Boucliers gravez, avec le Monogramme entre l'Alpha & l'Omega. Le même Auteur (*b*) parle de deux Médailles très-anciennes, dans leſquelles on voit la même choſe.

(a) *Juſ. Lipſ. de Cruce. L. b. 3. pag. 15. & 16.* | (b) *Lipſe, ibid. c. 14.*

Dans les Médailles des autres Empereurs,(*a*) auſſi-bien que ſur les anciens Sepulchres, on trouve ſouvent le Monogramme avec les mêmes Lettres, quoiqu'il y ait eu quelque difference dans cet uſage. (*b*)

Je ne ſçai, ſi les Chevaliers de Conſtantin n'auroient pas voulu repreſenter quelque myſtere dans ces deux Lettres, ajoûtées aux côtez du Monogramme. C'eſt peut-être pour nous faire entendre que s'ils reconnoiſſent Jeſus-Chriſt comme la ſource & la premiere origine de cet Inſtitut, ou au moins qui y a donné occaſion par la viſion miraculeuſe de cet auguſte Nom qu'il fit voir à Conſtantin; ils veulent auſſi marquer que le ſervice de Dieu même eſt la fin & le but qu'ils ſe propoſent en s'engageant dans cet Ordre celebre, & dans cette Chevalerie Chrêtienne.

Ces deux Lettres marquent l'antiquité de cet Ordre.

Mais ſoit que les Chevaliers de Conſtantin ayent ajoûté ces deux Lettres au Monogramme, pour ces fins, ou pour ſervir d'ornement à leur Croix; elles ſont un Monument ſenſible de l'antiquité de cette auguſte Chevalerie, & prouve qu'elle tire ſa premiere naiſſance de Conſtantin. Car quoiqu'elle ait été rétablie, & qu'elle ait reçû depuis un nouveau luſtre, & que même on ait ajoûté le nom de Chevaliers de Parme, à celui que cette Chevalerie avoit depuis pluſieurs ſiécles; elle peut être appellée, & eſt veritablement l'Ordre de Conſtantin. C'eſt en effet ce glorieux titre de Chevaliers de Conſtantin, que portent ces illuſtres & genereux Officiers, qui ont été choiſis pour commander les deux Bataillons, que S. A. S. le Duc de Parme a envoyez à la Republique de Veniſe, pour faire la Guerre à l'Ennemi

(*a*) Le celebre Antiquaire Pyrrhus Ligorius, dans un Ms qui ſe conſerve dans la Bibliotheque Farneſe, repreſente une Médaille de Jovien, où l'on voit dans l'exergue le X & le P. entrelaſſez, & aux deux côtez ces deux lettres A. ω. Il y a des Médailles de Conſtantin, fils du Grand Conſtantin, auſſi-bien que de Magnence, avec les mêmes Lettres. Le Cardinal Baronius, *ad an.* 408. & Boſius, *de la triomphante & glorieſa croce*, *Lib. 6. cap. 13.* racontent qu'on a trouvé à Rome pluſieurs Sepulchres, où l'on voit le Monogramme avec l'Alpha & l'Omega.

(*b*) Dans une Médaille de Conſtantin, fils du Grand Conſtantin, on voit le Monogramme entre un A & un Q. On trouve auſſi dans une Médaille de l'Empereur Juſtin, le Monogramme entre un Γ. & un E.

nemi

nemi commun de l'Egliſe, & que ce Prince a honorez du Collier de l'Ordre de Conſtantin dans la derniere Création, qu'il vient de faire pour l'ouverture de la Campagne de cette année 1717.

DISSERTATION VII.

Des Ordres de Chevalerie Honoraire, Chrétienne, & Civile, établis en Occident, depuis le tems de Conſtantin.

LEs Auteurs ne conviennent pas du nombre des Ordres de Chevalerie, ni du tems, ni des lieux, où la plûpart ont été inſtituez ; & ils ne rapportent pas toûjours leur naiſſance au même Prince. Les uns font mention de de quelques Ordres, dont les autres ne parlent pas ; mais ils conviennent tous, qu'on en doit compter un grand nombre.

Il y a quelques-uns de ces Inſtituts, qui n'ont ſubſiſté que pendant la vie de leurs Fondateurs, ou qui ſont tout-à-fait éteints. Les autres ont été confondus enſemble, ou ont repris un nouveau luſtre, après avoir été long-temps obſcurcis, ou dans l'oubli. Ce qui ne contribuë pas peu à embroüiller cette matiere, c'eſt qu'on a inventé beaucoup de fables en traitant de l'origine, du ſujet, des époques, & des circonſtances de ces celebres Compagnies ; & qu'on a ſouvent mêlé les Religions avec les Ordres Militaires, quoiqu'ils ſoient très-differens par rapport à leurs fins & à leurs engagemens.

Laiſſons pour les Articles ſuivans ce qui regarde les Religions deſtinées à porter les Armes, la Chevalerie Sociale & Eccleſiaſtique ; il ne s'agit ici que des Ordres de Chevalerie Honoraire, ſoit Chrétienne & Civile. Les Ecrivains comptent plus de 50. ſortes de ces Ordres, mais nous

ne parlerons ici que de quelques-uns ; les autres pour la plûpart trouveront place en d'autres endroits de cet Ouvrage.

ARTICLE I.

Il y a eu des Ordres de Chevalerie Chrétienne avant le tems des Croiſades.

POur ne pas rappeller ici ce que j'ai marqué ailleurs, je dirai ſeulement qu'on doit placer parmi les Ordres de Chevalerie Chrêtienne, tous ceux qui ont été érigez pour combattre les ennemis de la Religion, ou qui ſe ſont propoſez pour fin la gloire de Dieu, de la Sainte Vierge, & des Saints ; la pratique de quelque vertu, la défenſe du prochain, ou le ſoulagement des pauvres.

Ordre de la Sainte Ampoule.

Le premier de ces Ordres qui ſe preſente, eſt celuy de la Sainte Ampoule. Si cet Ordre n'a pas été établi dans le V. ſiécle par Clovis I. & ſi l'on ne doit pas ſon Inſtitution à quelqu'un des Rois de France de la premiere Race ; néanmoins on ne peut pas douter qu'il ne ſoit très-ancien, & il a l'avantage d'être le premier des Ordres de Chevalerie Chrétienne, érigez en France. Les Chevaliers de la Sainte Ampoule ne ſont que quatre. Ils ſont Feudataires de l'Egliſe de Rheims, & ils doivent poſſeder les quatre Baronies de Terrier, de Belleſtre, de Sonaſtre, & de Louvercy.

L'employ de ces Chevaliers eſt de porter au Sacre de nos Rois le Dais, ſous lequel eſt apportée la Sainte Ampoule en Proceſſion. André Favin (*a*) rapporte tout au long quelques pieces juſtificatives de l'ancienneté de cet Ordre, & aſſure les avoir tirées des Originaux, qui ſe conſervent dans les Archives de Saint Remy de Rheims.

(*a*) *Favin, Theatre d'Honneur, Liv. 2. I pag. 502. & ſeq.*

On dit que cet Ordre fut inſtitué en mémoire de cette Phiole de Beaume Sacré, qu'une Colombe apporta du Ciel à Saint Remy au Batême de Clovis, l'an 496. (*a*) *Et ecce ſubitò Colomba nive candidior attulit in roſtro Ampullulam Chriſmate ſanctо repletam, cujus odore mirifico, &c.* Mais quoique Saint Gregoire de Tours, & Fortunat dans la vie abregée de Saint Remi, ne parlent point de cette Hiſtoire, ce qui a donné occaſion à des Sçavans de douter de la verité de ce fait; cependant elle eſt atteſtée cette Hiſtoire, par Flodoard & par Aimoin; (*b*) & elle ſe trouve dans les Annales de Saint Bertin. Les Chevaliers de cet Ordre portent au bas d'un ruban noir une Croix d'or anglée, émaillée d'argent, & chargée d'une Colombe qui tient par le bec une phiole, reçuë par une main mouvante de carnation.

Ordre des Chevaliers de l'Etoile.

L'an 1022. le Roi Robert inſtitua l'Ordre des Chevaliers de l'Etoile, en l'honneur de la Sainte Vierge qu'il avoit pris pour la Protectrice de ſon Royaume. Cet Ordre étoit compoſé de trente Chevaliers, en comptant le Roi qui en étoit le Chef & le Souverain Grand-Maître. Le Collier des Chevaliers étoit d'or à trois Chaînes entrelaſſées de Roſes d'or émailliées alternativement de blanc & de rouge, & au bout pendoit une Etoille d'or à cinq rais.

Les Chevaliers de cet Ordre (*c*) étoient obligez de dire tous les jours une Couronne de cinq Dixaines d'*Ave Maria*, & cinq *Pater*, avec d'autres Prieres pour le Roi, à la fin deſquelles ils ajoûtoient une Oraiſon compoſée par le Roi même. Cette Oraiſon étoit conçûë en ces termes: *Regum Princeps, atque virtus, cujus nutu Cœlum gyrat, terra perſtat, diſponuntur ſæcula, Regi Roberto nato ſtirpe nobiliſſima, ſic domare des ſuperbos, & ſubjectis parcere, ut hic regnans glorioſus, quondam vivat in æthere, Amen.*

M. Hermant (*d*) attribuë l'Inſtitution de cet Ordre

(a) Hincm. *in vita S. Remig.*
(b) Aimon. *Lib.* 1. *cap.* 16.
(c) *André Favin, Theatre d'Honneur, Tom I. Liv.* 3. *pag.* 568. *Theoph. Raynaud, Tom. VII. in Gloſſario, pag.* 433. *Col.* 2. *Dom Pierre de Saint Romuald, Treſor Chronologique, Tom. II. ſur l'année* 1022.
(d) *Hermant, Hiſt. des Ordres de Chevale. chap.* 47.

Le Roi Jean n'eſt pas Inſtituteur de cet Ordre.

au Roi Jean, fils de Philippe de Valois. Il créa cet Ordre, dit cet Ecrivain, pour s'attacher les grands Seigneurs de ſon Royaume, mécontens de ce qu'il avoit, ſans aucune forme de juſtice, fait trancher la tête dans la Priſon à Raoul dernier Comte d'Eu, ſon Connêtable.

Si le Roi Jean avoit inſtitué cet Ordre vers l'an 1352. comment ſe peut-il faire que le Roi Philippe-Auguſte, ſacré à Rheims le jour de la Touſſaint en 1179. fut fait Chévalier de l'Etoile; que le même Roi Philippe-Auguſte en l'an 1200. honora de cet Ordre Artus, Comte de Bretagne, d'Anjou & de Poitou, & Regnaud Comte de Bologne; que le Roi Loüis VIII. reçût le Collier de cet Ordre après ſon Sacre dans l'Egliſe de Rheims, le jour de Nôtre-Dame d'Aouſt en 1224? Enfin le Roi Jean ne peut pas être reconnu pour Fondateur de cet Ordre, puiſque Saint Loüis le reçût le jour de ſon Sacre en 1226. & que ce même Saint en donna le Collier à ſon Frere Robert de France, l'an 1237.

Ce Roi l'a ſeulement rétabli.

Il eſt vrai que l'Ordre de l'Etoile, dont les Cérémonies avoient été interrompuës pendant les Guerres de Philippe de Valois, fut retabli par le Roi Jean ſon fils. Dans le Chapitre qui ſe tint au Palais de Clichy l'an 1356. le Roi fit 18. Chevaliers, entre leſquels étoient Philippe de France, Duc d'Orleans, ſon frere; Charles de France, premier Dauphin de Viennois; Loüis Duc d'Anjou, & pluſieurs autres Princes & Seigneurs.

Charles V. ni Charles VII. n'ont pas aboli cet Ordre.

Il entra, (a) dit-on, tant d'indignes Sujets dans cet Ordre durant la confuſion des Guerres Civiles, que les Princes & les grands Seigneurs s'en étant plaints au Roi Charles V. ou du moins à Charles VII. il abolit cet Ordre. Ayant aſſemblé le Chapitre au Palais de Clichy l'an 1455. il tira le Collier qu'il portoit, & le mit au col du Capitaine du Guet de nuit, & l'appella Chevalier du Guet, ordonnant qu'à l'avenir il porteroit cette marque de l'Ordre de l'Etoile, & que les Hoquetons des Archers du Guet

(a) *Hermant, ibidem.* Mezeray, *Hiſt. de France, Tom. II. pag.* 430.

auroient devant & derriere une Etoile blanche en broderie.

Cette Hiſtoire n'eſt fondée que ſur une erreur populaire, qui ſe détruit aiſément par les anciens titres, comme nous le prouverons dans la ſuite. A l'égard de Charles V. s'il eût aboli cet Ordre, Loüis de France, Duc d'Orleans ſon fils, n'en eût pas porté le Collier; & ſi le Roi Charles VII. eût ſi fort mepriſé cet Ordre en 1455. il ne l'eût pas donné au Prince de Navarre, Gaſton de Foix ſon Gendre, l'an 1458. L'on n'auroit pas non plus mis à Paris une Image de la Ste Vierge avec un piedeſtral, où étoit un Ecu d'azur à une Etoile d'or, ſur la porte de Saint Marceau rebâtie tout à neuf l'an 1461. auquel déceda Charles VII.

Ordre des Chevaliers de Saint Coſme & de Saint Damien.

L'Ordre des Chevaliers de Saint Coſme & de Saint Damien dans la Paleſtine fut inſtitué l'an 1030. (*a*) par pluſieurs perſonnes de pieté, qui fonderent des Hôpitaux à Jeruſalem, & dans d'autres Villes pour les malades, envers leſquels ces Chevaliers exerçoient toutes ſortes d'œuvres de charité. Cet Ordre eſt tombé, à meſure que les affaires de la Chrétienté ont été ruinées en Syrie. Ces Chevaliers portoient la Croix rouge, & les Images de Saint Coſme & de Saint Damien renfermées dans un cercle.

Ordre de Nôtre-Dame du Lis.

Garcias, Roi de Navarre IV. du nom, ſurnommé *Nagera*, parce qu'il avoit été nourri dans cette Ville, inſtitua l'Ordre de Nôtre-Dame du Lis, à l'exemple de Robert, Roi de France, qui avoit érigé l'Ordre de l'Etoile, en l'honeur de la Sainte Vierge. Dans le tems que Garcias étoit malade à l'extremité, une Image miraculeuſe de cette Sainte Mere de Dieu fut trouvée dans un Lis à Nagera. Le Roi ayant recouvré la ſanté dans le même tems, il attribua ſa gueriſon à la Sainte Vierge. Pour marquer ſa reconnoiſſance pour ce bienfait, il fonda l'an 1048. l'Or-

(*a*) Il y en a qui croyent que cet Ordre eſt plus recent, ce qui eſt le plus vraiſemblable. Il fut confirmé par le Pape Jean XXII. en 1410. qui ordonna à ces Chevaliers de ſuivre la Regle de Saint Baſile. Pluſieurs Auteurs font mention de cet Ordre. De la Roque, Traité de la Nobleſſe, chap. 123. Andreas Mendo. Joſephus Micheli, le P. Heliot, *Hiſt. des Ordres, premiere Partie, chap.* 34. Vallemont, *Elemens de l'Hiſtoire, Tom. III. Liv. 7. chap. 1. art* 5. Hermant, *chap* 9. Favin, *Theatre d'Honneur*, & alii

dre Militaire de Sainte Marie du Lis. Le Roi s'en declara Grand-Maître, & ſes ſucceſſeurs. Les Chevaliers qui étoient au nombre de 38. s'engageoient par un vœu ſolemnel d'expoſer leurs biens & leurs vies pour le bien de l'Etat, & pour combattre les Maures. Preſque tous les Auteurs qui ont traité des Ordres Militaires, font mention de celui-ci; comme Favin, Juſtiniani, Tamburin, Andreas Mendo, Micheli, Hermant, & pluſieurs autres.

Le Collier des Chevaliers étoit fait de Chaînes entrelaſſées de pluſieurs MM. Gottiques, d'où pendoit dans une ovale clechée un Lis d'or émaillé de blanc, ſortant d'une terraſſe de ſinople, & ſurmonté d'une grande M. couronnée. Les Chevaliers étoient obligez de recevoir les Sacremens certains jours de l'année, & de dire tous les jours cinq fois le Chappelet, compoſé de cinq Dixaines, & quelques autres Prieres.

Ordre de Sainte Catherine.

L'Ordre du Mont Sinaï, ou de Sainte Catherine dans la Paleſtine, fut fondé par quelques Gentilshommes. On ne ſçait pas préciſement le tems de ſon Inſtitution. Pluſieurs Ecrivains la mettent vers l'an 1065. Ces Chevaliers (*a*) étoient deſtinez pour garder le Sepulchre de Sainte Catherine au Mont Sinaï, & pour veiller à la ſûreté des Pelerins, qui alloient viſiter le Sepulchre de Nôtre Seigneur. Les Caloyers & Religieux Grecs conferoient cet Ordre aux Pelerins, qui venoient au Mont Sinaï. Le Superieur des Caloyers les faiſoit Chevaliers de cet Ordre ſur le Sepulchre de la Sainte. Cet Ordre ne ſubſiſte plus. La marque de cette Chevalerie étoit une Rouë à demi rompuë, avec une Croix teinte de ſang. Voilà ce qu'on peut dire de plus vrai-ſemblable touchant les Ordres de Chevalerie, qui ont précedé les Croiſades.

Ordre de Saint Antoine.

Il y en a (*b*) qui prétendent, que l'Ordre Militaire & & Hoſpitalier de Saint Antoine fut établi en Ethiopie vers

(a) *De la Roque, Vallem. Hermant, Joſeph Michel, Juſtiniani.* Quareſm. *Elucidat. Terræ Sanctæ, Tom I. Lib. 2. cap. 62.* Favin, *Theatre d'Honneur, Liv. II.*

IX. 1668.

(b) *Andreas Mendo, Du Peyrat, Hermant, Vallemant, Juſtiniani, Schoonebek, &c.*

l'an 370. pour combattre les Ennemis de la Foy Chrêtienne, & pour affermir l'Etat. On attribuë cette Inſtitution à un Prince d'Ethiopie nommé Jean, à qui les Empereurs qui lui ont ſuccedé, ſont redevables du nom de *Preſtre-Jean* qu'ils portent. On donna à cet Ordre la Regle de Saint Baſile, & il fut approuvé par Saint Leon. On ajoûte que la Ville de Morée, ſituée dans une Iſle formée au milieu du Nil, eſt la demeure du Grand-Maître. Ces Chevaliers, s'il en faut croire ces Ecrivains, font vœu de ſacrifier leur vie pour la Religion Catholique, de procurer l'avancement de l'Egliſe Romaine, d'obſerver les déciſions du Concile de Florence tenu ſous le Pape Eugene, de ne faire jamais la Guerre aux Chrêtiens. Ils ſont obligez de fournir trois mille Chevaliers à l'Empereur, lorſqu'il eſt contraint de faire la Guerre. Cet Ordre, dit-on encore, poſſede de grands biens, qui montent à plus de deux millions, ſans y comprendre d'autres droits. On en raconte d'autres choſes qui paroiſſent fort ſuſpectes, & mêmes fabuleuſes aux perſonnes habiles en cette matiere.

L'Hiſtoire de cet Ordre eſt fabuleuſe.

Jean Baltazar Abyſſin, Chevalier de l'Ordre de Saint Antoine d'Ethiopie, a fait l'Hiſtoire de cette Milice, & elle a été traduite en Eſpagnol, & en nôtre Langue, en 1632. Quoique cette narration ſoit certainement remplie de fables, cela n'a pas empêché que les Ecrivains que nous avons cité, n'en ayent tiré pluſieurs choſes. Abraham Echellenſis refute cette Hiſtoire dans ſa Préface ſur la Regle de Saint Antoine. Ce ſçavant Maronite regarde comme une pure fable l'Hiſtoire de ce Chevalier Abyſſin : *Deus bone, ac immortalis*, s'écrie Echellenſis, *quæ mendacia, quæ ſomnia, quæ commenta eo in libello ſub nomine miſeri ejus Æthiopis confitto non continentur* ! Ce Livre porte pour titre : *Fondation, vie, & Regle des Chevaliers de l'Ordre de Saint Antoine en Ethiopie.*

Ordre de Saint Jacques de l'Epée.

S'il en falloit croire quelques Auteurs, (*a*) il faudroit mettre l'Ordre de Saint Jacques de l'Epée parmi les Mili-

(a) *Tambur. de jure Abb. Tom. II. I Diſp. 24. q. 4.*

ces de Chevalerie Chrétienne, qui ont precedé les Croiſades. La fameuſe journée de Clavis, dit-on, en laquelle Dom Ramir, Roi de Caſtille, défit entierement les Maures, l'an 846. fit former le deſſein à ce Prince d'ériger l'Ordre de Saint Jacques de l'Epée, en reconnoiſſance du ſecours que cet Apôtre donna à l'Armée Chrétienne. On raconte que ce grand Protecteur de l'Eſpagne parut viſiblement dans l'Armée, combattant un Etendart à la main, ſur lequel il y avoit pour déviſe une Epée rouge, diſpoſée en forme de Croix. Mais nous ferons voir dans la ſuite, que cet Ordre n'a pris naiſſance que vers la fin du XII. ſiécle.

ARTICLE II.

Des Ordres de Chevalerie Chrétienne depuis le XII. ſiécle.

ON a fondé parmi les Princes Chrétiens depuis le XII. ſiécle, un ſi grand nombre d'Ordres de Chevalerie Chrétienne, qu'on feroit un volume entier, ſi l'on entreprenoit de les recuëillir. La plûpart de ces Nobles Societez ayant perdu l'éclat qu'elles avoient du tems de leur premiere Inſtitution, étant fort negligées, ou tout-à-fait éteintes, je me contenterai de parler ici des principaux Ordres de Chevalerie qui ont fleuri, ou qui fleuriſſent encore dans les Etats les plus conſiderables de l'Europe. Commençons par la France.

L'Ordre du Navire, ou du double Croiſſant.

L'Ordre du Navire, dit d'Outre-mer, & du double Croiſſant, eſt la premiere Chevalerie Chrétienne qui ait été érigée en France depuis les Croiſades. Saint Loüis l'inſtitua l'an 1262. dans la ſeconde expedition d'Afrique, pour encourager la Nobleſſe Françoiſe à faire le voyage d'outremer, dans le deſſein d'aller faire la Guerre aux Infidelles, & de planter dans leur Païs la Religion Chrétienne.

Les

Les Chevaliers s'obligeoient par ſerment de prendre les interêts de l'Egliſe. Tout cela nous eſt repreſenté dans le Collier de cet Ordre. Il étoit fait de doubles Coquilles entrelaſſées, & de doubles Croiſſans auſſi entrelaſſez & paſſez en ſautoir, & au bas du Collier pendoit un Navire. Les Coquilles repreſentoient la Guerre, & le Port d'Aigues-mortes, où il falloit s'embarquer ; les Croiſſans ſignifioient que c'eſtoit pour combattre les Infidelles qui ſuivoient la Loi de Mahomet, qui porte pour Armes un Croiſſant. Le Navire marque le trajet de la mer, & le voyage qu'il falloit faire pour une ſi glorieuſe entrepriſe.

L'Ordre du Croiſſant.

Il y a eu en France un autre Ordre de Chevalerie fondé en 1464. ou 1448. par René d'Anjou, Roi de Jeruſalem, & de Sicile. Cet établiſſement ſe fit en la Ville d'Angers, en l'honneur de Saint Maurice, pour le ſoûtien de la Foi, l'augmentation de la Sainte Egliſe, & la gloire de ſes Etats. Le premier des Statuts de cet Ordre étoit, que nul n'y pouvoit être recû, ni porter les marques de l'Ordre, s'il n'étoit Duc, Prince, Marquis, Comte, Vicomte, ou iſſu d'une ancienne Chevalerie, & Gentilhomme de quatre lignes. Les Chevaliers qui étoient 36. portoient pour marque un Croiſſant d'or, ſur lequel étoit gravé ce mot LOZ, qui ſignifioit loz en Croiſſant. A ce Croiſſant, qui étoit ſuſpendu par trois Chainettes au Collier, fait d'une Chaine d'or à trois rangs, on y reconnoiſſoit la valeur & la generoſité des Chevaliers, parce que l'on y attachoit autant de petits bâtons d'or façonnez en colomnes, ou ferrets d'éguilettes d'or, qu'ils s'étoient trouvez à des Batailles, des Mines, ou des Sieges de Villes.

Ordre de S. Michel.

Pendant que les Anglois aſſiegeoient Orleans en 1428. on dit que l'Archange Saint Michel parut viſiblement ſur le Pont de cette Ville, & qu'il mit en déroute l'Armée Ennemie. (*a*) Charles VII. en mémoire d'un ſi grand bien-

(*a*) Aprés cette apparition de Saint Michel ſur le Pont d'Orleans, Charles VII prit pour ſon Oriflamme l'Image de cet Archange, avec ces deux Deviſes tirées du Prophete Daniel : *Ecce Michaël unus de principibus primis venit in in adjutorium meum. Nemo adjutor meus in omnibus, niſi Michaël Princeps noſter.*

fait, promit à Dieu, que dès qu'il auroit la paix dans ſon Royaume, il inſtituëroit un Ordre de Chevalerie ſous la protection de Saint Michel.

Inſtitué par Loüis XI.

Le Roi Charles n'ayant pû executer ce deſſein, Loüis XI. ſon fils après avoir aboli l'Ordre de l'Etoile, inſtitua à Amboiſe l'*Ordre de Saint Michel*, le premier Aouſt 1469. „ Nous, dit ce Roi dans l'Acte de l'Inſtitution de cet Or„ dre, à la gloire & à la loüange de Dieu Nôtre Createur „ Tout-Puiſſant, & reverence de la Glorieuſe Vierge Marie „ & à l'honneur de Saint Michel, premier Chevalier..... „ En nôtre Château d'Amboiſe, avons conſtitué, créé „ & ordonné, & par ces Preſentes conſtituons, créons & „ ordonnons un Ordre de Fraternité, ou aimable Compa„ gnie de certain nombre de Chevaliers, lequel Nous vou„ lons que ſoit nommé l'Ordre de Monſieur Saint Mi„ chel Archange, & ſous la forme, conditions & Statuts, „ Ordonnances & Articles cy-après écrits. » Ces Statuts ſont compris en 74. Articles, dont le premier porte qu'il n'y aura que 36. Gentilshommes, dont le Roi ſera Chef.

Le Collier eſt compoſé de Coquilles entrelaſſées l'une avec l'autre d'un double lacs, aſſiſes ſur des mailles d'or, au milieu duquel pend ſur la poitrine l'Image de Saint Michel.

Il a été celebre ſous pluſieurs Rois.

Cet Ordre fut celebre ſous quatre Rois. Mais étant devenu venal & trop commun, ſous le Regne de Henri II. les Seigneurs ne voulurent plus y entrer. Henri III. ſans anéantir cet Ordre, qui ſubſiſte encore, inſtitua celui du Saint Eſprit. Tous les Chevaliers de cet Ordre prennent celui de Saint Michel, la veille du jour qu'ils doivent recevoir celui du Saint Eſprit. C'eſt pourquoi leurs Armes ſont entourées de deux Colliers, & ils ſont appellez Chevaliers des Ordres du Roi.

De tous ceux qui avoient reçû l'Ordre de Saint Michel ſans être de l'Ordre du Saint Eſprit, le Roi Loüis le Grand en 1665. en choiſit & retint une centaine, à la charge de faire preuve & de leur Nobleſſe & de leurs ſervices. Les Chevaliers de Saint Michel portoient ſur l'eſtomach une Croix

blanche. Il y avoit au milieu un Saint Michel, dépeint foulant aux pieds un Dragon.

Ordre du Saint Eſprit.

De tous les Ordres de France, & peut-être même de toute l'Europe, il n'y en a point de plus celebre, ſoit pour la majeſté des Céremonies, ſoit pour la magnificence des habits, que celui du Saint Eſprit, inſtitué par Henri III. l'an 1578. *(a)* Cet Ordre eſt une marque éternelle de la pieté & de la reconnoiſſance, que ce grand Roi déſiroit rendre à Dieu pour les bienfaits qu'il en avoit reçûs au jour de la Pentecôte, ayant, dit-on, en pareil jour pris naiſſance, été élû Roi de Pologne, & ſuccedé à la Couronne de France.

Il eſt certain qu'Henri III. nâquit le dix-huitiéme jour de Septembre, de l'an 1551. Ainſi il n'a pas inſtitué l'Ordre du Saint Eſprit, parce qu'il étoit né le jour de la Pentecôte. Cette erreur populaire eſt fondée ſur des vers Latins, qu'on lit dans la premiere vitre du Chœur des Cordeliers de Paris. Voicy ces vers:

Hocce die, quo almus Cœlo deſcendit ab alto
Spiritus inflammans pectora Apoſtolica,
Erricus Franco ter maximus ortus in orbe eſt;
Electus populi Rex quoque Sarmatici;
Et Rex Francorum, Carlo ſucceſſit amori:
Ipſe amor, & Franci deliciæ populi.

On voit dans les Statuts de cet Ordre, les principaux mo-

(a) Il y a des Auteurs qui rapportent l'origine de l'Ordre du Saint Eſprit à Loüis d'Anjou, Roi de Jeruſalem & de Sicile. Ce fut, dit-on, l'an 1352. qu'il fut créé à Naples au Château de l'Oeuf, pour trois cent Chevaliers. Les Statuts de cet Ordre, qui ſont au nombre de 25. portent que les Chevaliers étoient obligez de jeuner le Jeudy, de n'entreprendre aucun long voyage ſans le congé du Prince; que chaque Chevalier étoit tenu de faire chanter ſept Meſſes pour le Chevalier trépaſſé. *De la Roque, Traité de la Nobleſſe, chap.* 113. On dit qu'Henri III. revenant de Pologne, on lui fit voir à Veniſe la Conſtitution de Loüis d'Anjou, par laquelle on voit que ce Prince avoit inſtitué l'Ordre du Saint Eſprit. M. le Laboureur nous a donné une copie de cette Conſtitution, dans le ſecond Tome de ſes Additions, aux Memoires du ſieur Caſtelnau.

tifs qu'eût Henry III. de créer ce nouvel Ordre : ſçavoir pour rendre graces à Dieu de ce qu'il l'avoit préſervé des nouvelles Héreſies qui troubloient l'Egliſe ; pour fortifier & maintenir la Foi & la Religion Catholique. Henri III. ſe declara Chef Souverain de cet Ordre, & en unit pour jamais la Grande Maîtriſe à la Couronne de France.

On fit la premiere Céremonie en 1579.

La premiere Céremonie ſe fit le premier jour de Janvier de l'an 1579. en l'Egliſe des Auguſtins de Paris. Le nombre des Chevaliers a été limité à cent, qui doivent être Nobles de trois Races. On ne comprend pas dans ce nombre les Eccleſiaſtiques, qui ſont quatre Cardinaux, & quatre Evêques ou Prelats, avec le Grand Aumônier de France, & les Officiers, qui ſont le Chancelier, le Prevôt & Grand Maître des Céremonies, le Grand Thréſorier, & le Greffier. Il y a auſſi un Heraut Roi d'Armes & un Huiſſier. Henri III. donna aux Chevaliers le titre de Commandeurs, parce qu'il avoit reſolu à l'exemple des Rois d'Eſpagne, de leur attribuer à chacun une Commanderie, ſur le revenu des plus riches Benefices. Mais comme le remarque Mezeray, (a) ni le Clergé de France, ni le Pape ne voulurent pas y conſentir. Les Chevaliers neanmoins ont toûjours gardé ce nom, & le Roi leur donne aujourd'hui de ſes Coffres, mille écus par an.

Les Statuts de cet Ordre comprennent 93. Articles. Nous rapporterons dans la ſuite, ce qu'il y a de plus remarquable dans les Statuts de cet Ordre. Le Roi Loüis XIII. fit pour les Ordres de Saint Michel & du Saint Eſprit de très-belles Ordonnances données à Paris en Janvier 1629. & publiées au Parlement le 13. du même mois.

Collier des Chevaliers du Saint Eſprit.

Le grand Collier de l'Ordre, eſt à preſent compoſé de fleurs de lys cantonnées de flammes, d'H couronnées, auſſi cantonnées de flammes, & de trophées d'Armes, & au bout pend une Croix à huit pointes, toute d'or, émaillée de blanc par les bords, avec une fleur de lys aux quatre angles, & au milieu une Colombe ; de l'autre côté de la

(a) Mezeray, *Hiſtoire de France*, Tom. III. pag. 475.

Digitized by Google

Croix eſt une ovale, où eſt repreſentée l'Image de Saint Michel, foulant aux pieds le Dragon, parce que les Chevaliers du Saint Eſprit le ſont auſſi de l'Ordre de Saint Michel. Les Chevaliers portent toûjours la Croix de l'Ordre, penduë au côté gauche, attachée à un Cordon bleu celeſte, mis en façon de Baudrier; & ſur les Habits & les Manteaux ordinaires la même Croix de broderie d'argent. Les Prelats Chevaliers du Saint Eſprit portent la Croix penduë par devant.

Ordre de la Toiſon d'Or.

L'Ordre de la Toiſon d'Or, (*a*) eſt le plus illuſtre qui ſoit maintenant en Eſpagne. Cet Ordre fut inſtitué à Bruges, le 10. Janvier 1429. par Philippe II. dit *le Bon*, Duc de Bourgogne, durant les ſolemnitez de ſon mariage avec Iſabelle de Portugal, fille du Roi Jean. Cet Ordre fut établi ſous l'invocation de Saint André, pour 24. Chevaliers Gentilshommes de nom & d'Armes, & depuis augmenté juſqu'à 31. Charles-Quint, dans un Chapitre General tenu à Bruxelles en 1510. en fixa le nombre à 51. Mais le nombre de ces Chevaliers s'eſt beaucoup augmenté depuis.

Motifs de fonder cet Ordre.

A la tête des Lettres Patentes de cette Inſtitution, on voit les motifs qui exciterent ce Duc de Bourgonne à ériger cet Ordre. « Philippe par la Grace de Dieu, &c. A « la loüange de Nôtre-Seigneur, & en réverence de ſa Glo- « rieuſe Mere la Vierge Marie, & à l'honneur de Saint « André nôtre Patron, pour l'avancement de la Foy, & « ſervice de l'Egliſe Catholique, & pour exciter un cha- « cun à bien vivre, & vertueuſement, avons ordonné & « eréé, ordonnons & eréons l'Ordre, &c. » Ce Prince declara que lui & ſes Succeſſeurs en ſeroient les Grands-Maîtres. Le Roi Catholique en eſt aujourd'hui le Chef. Les Statuts contiennent quatre-vingt quatorze Articles.

Collier de cet Ordre.

Le Collier de cet Ordre eſt d'or, compoſé de doubles fu-

(*a*) On dit que cet Ordre porte de ce nom, en mémoire de la Toiſon du Mouton, qui ſauva Phryxus, & de la Conquête des Argonautes à Colchos, conduits par Jaſon: ou en mémoire de Gedeon, qui avec 300. hommes combattit & défit les groſſes Troupes des Madianites; & délivra le peuple d'Iſrael.

zils, entrelaſſez en forme de B avec des cailloux étincellans de rais & de flammes. La Deviſe eſt : *Ante ferit, quam flamma micet :* Il frappe avant que la flamme paroiſſe. On met au bout de ce Collier un Mouton ou Toiſon d'Or, avec ces mots : *Prætium non vile laborum.* Cet Ordre qui eſt ſous la Protection de Saint André, eſt fort eſtimé, & on n'y reçoit ordinairement que les Princes ou Grands d'Eſpagne ; ou il faut avoir merité cet honneur par de grands ſervices rendus à l'Etat. Cet Ordre eſt aujourd'hui commun à tous les Princes de la Maiſon d'Auſtriche, deſcendus de Marie de Bourgogne, fille de Charles *le Hardy*, Duc de Bourgogne.

L'Ordre de la Jara, ou du Vaſe de la Sainte Vierge.

Ferdinand, Infant de Caſtille, Prince de Pegnafiel, qui fut enſuite Roi d'Arragon, pour conſerver la memoire de la Conquête qu'il avoit faite ſur les Maures, & de la priſe de la Ville & du Château d'Antequerra, qui paſſoit pour imprenable ; pour recompenſer les ſervices que les Grands du Royaume lui avoient rendus dans cette victoire ; & pour les exciter à faire de grandes actions ; inſtitua l'an 1310. *l'Ordre Militaire de la Jara, ou du Vaſe de la Sainte Vierge.* Les Chevaliers de cette Milice faiſoient ſerment de ſoûtenir la Foi & la Religion, & d'expoſer leur vie pour chaſſer les Maures du Royaume. Ils étoient auſſi obligez de proteger les veuves & les orphelins. Le Collier étoit compoſé de pots à bouquets pleins de Lys, entrelaſſez de Griffons. Au bout pendoit une ovale, où étoit l'Image de la Sainte Vierge, avec l'Enfant Jeſus.

Ordre du Dragon renverſé.

L'Empereur Sigiſmond de Luxembourg, l'an 1418. après la célebration du Concile de Conſtance, où il donna de ſi illuſtres témoignages de ſon zele & de ſa pieté, fonda l'*Ordre du Dragon renverſé.* Le ſujet de cette Inſtitution fut l'anathème contre les erreurs de Jean Hus, & de Hierôme de Prague, & la condamnation de leurs perſonnes, que Sigiſmond repreſentoit comme un Dragon défait.

Les Chevaliers de cet Ordre portoient tous les jours une Croix fleurdeliſée de verd. Aux jours ſolemnels, ils ſe paroient d'un Manteau d'écarlatte, & d'un Mantelet de ſoye

verte. Le Collier de l'Ordre eſtoit fait de deux tortis à doubles chaines, avec des Croix Patriarchales ; au bout pendoit un Dragon renverſé aux aîles abbatuës, émaillées de diverſes couleurs. Les Chevaliers de cet Ordre s'engageoient à prendre la défenſe de la Religion Catholique, & à faire une Guerre irreconciliable à ſes cruels ennemis. Cet Ordre ne ſubſiſte plus.

Ordre de Cypre, ou de l'Epée.

L'*Ordre des Chevaliers de Cypre, ou de l'Epée*, (a) eſt un effet du zele de Gui de Luzignan, Roi de Cypre & de Jeruſalem. La premiere Céremonie de ce celebre Inſtitut ſe fit le jour de l'Aſcenſion, l'an 1195. Pendant que l'Illuſtre Maiſon de Luzignan a été en poſſeſſion de l'Iſle de Cypre, cet Ordre a ſubſiſté, & a été floriſſant. Amaury frere de Guy, & Connêtable de Cypre, fut le premier qui reçût l'honneur de cette Chevalerie, & enſuite trois cens Barons qui furent établis pour ſoûtenir ce nouveau Royaume, prirent le Collier de cet Ordre.

Collier de cet Ordre.

Ce Collier étoit compoſé de Cordons ronds de ſoye blanche, liez en lacs d'amour, entrelaſſez des lettres R & S formées d'or. Il y en a qui prétendent que ces deux lettres ſignifient *Regium ſilentium*, parce que cet Ordre fut Royal, & qu'on l'appelloit l'Ordre du Silence : d'autres les interpretent *Regium ſecretum.* Au bout du Collier pendoit une ovale où étoit une Epée, ayant la lame émaillée d'argent, la garde croiſetée & fleurdeliſée d'or, & pour déviſe, *Securitas Regni*, qui eſt ſansdoute la veritable ſignification des deux Lettres R & S.

Le Connêtable du Royaume, ou en ſon abſence le plus ancien Baron Chevalier, conferoit cette haute dignité. Le ſerment que faiſoient les Chevaliers, eſt exprimé dans la Harangue que fit Guy de Luzignan, le jour de la premiere Céremonie en l'Egliſe de Sainte Sophie, Cathedrale de Nicoſie. Ce ſerment contient en ſubſtance, que l'on donne le Collier de l'Ordre de l'Epée, parce qu'on eſpere que ce-

(a) Favin, *Theatre d'Honneur*, Bernard Juſtiniani, *Hiſtoria di tuti gli Ord. Mil.* Hermant, *Hiſt. des Ord. de Chevalerie, chap.* 28. Mennenius, *delicia Equeſtris Ordinis.* Helyot, *Hiſt. des Ord. & des Relig. I. Part. chap.* 36.

lui qui le reçoit, s'employera pour le maintien de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, le ſervice du Roi, le ſoutien de la juſtice, la protection & la défenſe des veuves & des orphelins, & la tranquillité du peuple.

Ordre des Chevaliers du Bain.

Il y a eu depuis long-tems en Angleterre *des Chevaliers des Bains* : (a) Ils portoient ce nom, parce qu'avant d'être honorez des Eperons dorez, qui étoit la marque de la Chevalerie, ils ſe baignoient, veilloient à l'Egliſe, & ſe confeſſoient pour être purs & nets d'ame & de corps. Guillaume Camden en rapporte l'origine en cette ſorte.

Henri IV. Roi d'Angleterre, étant au Bain, fut averti par un Chevalier qu'il y avoit deux femmes qui lui demandoient juſtice. Ce Prince ſortit incontinent du Bain, diſant qu'il falloit préferer la juſtice, qu'il étoit obligé de rendre à ſes Sujets, à la recréation du Bain. En mémoire de ce fait, il érigea l'Ordre du Bain, vers l'an 1400.

Il ſemble que cette Inſtitution eſt plus ancienne. Jean Froiſſard rapporte, que Richard II. Roi d'Angleterre, ſur lequel Henri IV. uſurpa la Couronne, ayant conquis l'Irlande, & ſoûmis à ſon obéïſſance quatre petits Rois, qui y regnoient, les fit tous quatre Chevaliers du Bain, le 28. de Mars dans la Cathedrale de Londres. Il eſt vrai qu'Henri IV. ayant fait 46. Chevaliers avant ſon Couronnement, donna un nouveau luſtre à cet Ordre, mais il ne l'inſtitua pas.

La marque de ces Chevaliers étoit l'Ecu de ſoye bleüe celeſte en broderie, chargé de trois Couronnes d'or, avec ces mots, *Trois en un*, qui ſignifient la Foi, l'Eſperance, & la Charité, qui doivent faire l'ornement d'un Chevalier Chrêtien. On ne trouve pas que les Chevaliers de cet Ordre fuſſent employez à la défenſe de la Religion ; ainſi il ſemble qu'il appartient plûtôt à la Chevalerie Honoraire Civile. Depuis que l'Angleterre a changé de Religion, cet Ordre eſt tombé dans l'oubli.

Ordre de Saint Gal, ou de l'Ours.

L'Abbé de Saint Gal, & la Nobleſſe du Païs des Suiſſes,

(a) Favin, *Theatre d'Honneur, Tom.* I. *Liv.* 4. *pag.* 1034.

ayant

ayant rendu de grands ſervices, Frederic II. lorſqu'il fut élû Empereur, & mis à la place de l'Empereur Othon IV. l'an 1213. ce Prince en reconnoiſſance inſtitua l'*Ordre des Chevaliers de l'Ours, ou de Saint Gal.* Cette Chevalerie fut miſe ſous la protection de Saint Urſe, un des Soldats de la Legion Thebaine, martyriſé devant le Temple du Soleil à Soleurre. Ces Chevaliers portoient un Collier d'une Chaîne d'or, & une autre Chaîne faite de feüilles de Chêne qui entouroit la premiere, au bout deſquelles pendoit un Ours d'or émaillé de noir, ſur une terraſſe émaillée de ſinople. Frederic ordonna que cet Ordre ſeroit conferé par les Abbez de Saint Gal, comme le marque le Diplome de ſon Inſtitution. Les Chevaliers s'engageoient par vœu à défendre la Foi & la Religion contre les Infidelles. Cet Ordre ne ſubſiſte plus, depuis que les Cantons Suiſſes ſe ſont ſouſtraits de l'obéïſſance de la Maiſon d'Auſtriche.

Ordre de la Milice Chrétienne.

Je ne dois pas oublier ici l'*Ordre des Chevaliers de la Milice Chrêtienne*, ou l'*Ordre Militaire de la Conception*, fondé ſous la protection de Nôtre-Dame, & de Saint Michel. Charles de Gonzagues de Cleves, Duc de Nivernois & Rhetelois, Pair de France, l'inſtitua l'an 1618. en la Ville d'Olmitz. L'année ſuivante pluſieurs Seigneurs reçûrent cet Ordre à Vienne en Auſtriche. Les deux principaux préceptes de la Loi Evangelique, ſont le fondement de cette Milice Chrêtienne: *Aimer Dieû de tout ſon cœur, de toute ſon ame, & ſon prochain comme ſoi-même.* La fin de cet Ordre eſt de procurer la paix & l'union entre les Princes & les peuples Chrêtiens, & de délivrer des mains des Infidelles les Chrêtiens qui gemiſſent ſous leur tyrannie.

Statuts de cet Ordre.

Les Statuts de cet Ordre contiennent 25. Articles. Il eſt dit dans le VII. qu'il ſera compoſé d'un Chef, de douze Grands-Prieurs, de 72. Grands-Croix, de Commandeurs & de Chevaliers. « Il eſt ordonné dans l'Article XII. que cet Ordre aura pour marque deux Croix, l'une d'or « émaillée de bleu; ayant d'un côté l'Image de Nô- « tre Dame, tenant N. S. entre ſes bras, & de l'autre côté «

» celle de Saint Michel. Cette Croix doit être portée au col, avec un ruban de ſoye bleüe & or, large de trois doigts. » L'autre marque des Chevaliers, doit être de velours bleu » en broderie d'or, dans le milieu de laquelle eſt l'Image » de la Sainte Vierge, environnée de douze étoiles, por- » tant N. S. entre ſes bras, un Sceptre à la main droite, » & un Croiſſant ſous les pieds. Au tour de cette marque ſe- » ra le Cordon de Saint François, & ſortiront des quatre an- » gles de ladite Croix des flammes d'or.

Les perſonnes de toutes ſortes de Païs peuvent être reçûs dans cet Ordre, (*a*) pourvû qu'ils ayent les qualitez neceſſaires. 1°. Il faut être de bonnes mœurs, ſans reproche, ni note d'infamie, ni chargé de dettes. 2°. Qu'on ſoit né en legitime Mariage, excepté les enfans naturels des Empereurs, des Rois & des Princes Souverains. 3°. Il faut être Noble de quatre Races, ou être General d'Armée, ou prouver que ſon pere l'a été, & qu'il eſt parvenu à quelque éminente dignité par ſon merite, & par ſa valeur. Dans l'Article XIX. il eſt marqué que dans les douze Grands-Prieurez, on érigera une Academie pour l'inſtruction de 25. jeunes Chevaliers. Après y avoir demeuré au moins trois ans dans la pratique de la vertu, & avoir appris les Sciences, & fait les exercices qui conviennent à leur état, ils ſeront obligez d'aller faire leurs Caravanes ſur les Vaiſſeaux de l'Ordre.

Le Pape Urbain VIII. confirma cet Ordre en 1624. & lui accorda de grands Privileges. Quoique les Chevaliers fuſſent mariez, ils pouvoient poſſeder des Benefices à ſimple Tonſure, pourvû qu'ils n'excedaſſent pas la ſomme de trois cens écus. Ce Noble Inſtitut eſt preſqu'entierement anéanti.

L'Ordre du nom de Jeſus, ou des Seraphins.

La Suede a auſſi donné un Ordre de Chevalerie Chrêtienne. L'an 1334. Magnus IV. Roi de Suede, inſtitua l'*Ordre du Nom de Jeſus*, ou *des Seraphins*, pour défendre ſes Etats des incurſions & des ravages que les Barbares

(*a*) *Statuts de cet Ordre art. II. III. IV. V. Traité de l'origine des Ordres Militaires, imprimé à Paris en 1626.*

faiſoient continuellement dans ſon Païs. Les Chevaliers de cet Ordre rendirent de grands ſervices à la Religion, en empêchant les Héretiques d'y ſemer leurs mauvaiſes doctrines. Sur la fin du dernier ſiécle, les erreurs de Luther s'étant repanduës dans ce Royaume, & Charles, pere du Grand Guſtave, s'étant rendu protecteur de l'hereſie, cet Ordre y fut aboli avec la Religion Catholique.

Collier de cet Ordre.

Le Collier de cet Ordre étoit compoſé de Seraphins émaillez de rouge & de croix Patriarchales d'or (en memoire du Siege Patriarchal d'Upſale) attachées par deux rangs de chaînons: au bout du Collier étoit ſuſpenduë une ovale à un nom de Jeſus, repreſenté par ces lettres IHS, & une croix ſupportée d'un trait traverſant de l'H d'or, ſur un champ émaillé d'azur, au-deſſous quatre cloux émaillez de blanc & de noir.

L'Ordre de S. George fondé par Alexandre VI.

Pluſieurs Ordres de Chevalerie Chrétienne ont eſté inſtituez en Italie, mais ſur tout à Rome. Le premier qui ſe preſente, eſt celui de *Saint-George*, fondé l'an 1498. par le Pape Alexandre VI. natif de Valence en Eſpagne, d'une très-illuſtre famille. La fin des Chevaliers de cet Ordre étoit de défendre l'Egliſe contre les ennemis de la foi. Ils portoient une croix d'or entourée d'un cercle fait en couronne auſſi d'or. Cet Ordre prit fin avec la vie de ce Pape.

L'Ordre de S. Pierre & de S. Paul.

Le Pape Leon X. de la Maiſon de Medicis, fonda *l'Ordre de Saint Pierre* l'an 1520. Les Chevaliers de Saint Pierre furent deſtinez à faire la guerre aux infideles, à garder & à défendre des frequentes courſes des Turcs les côtes Maritimes de l'Etat Eccleſiaſtique. Cet Ordre ſe multiplia de telle ſorte, qu'on y a vû juſques à quatre cens Chevaliers. Ils portoient dans une ovale d'or l'image de Saint Pierre au bout d'un tortis de chaînes d'or. Paul III. de la Maiſon Farneſe, l'an 1540. inſtitua l'Ordre des Chevaliers de Saint Paul. Ce même Pape le réünit avec celui de Saint Pierre, & des deux Ordres n'en fit qu'un ſous le titre de Saint Pierre & de Saint Paul.

Le Pape Sixte V. voulant témoigner ſa dévotion envers

L'Ordre de Nôtre-Dame de Lorette.

la Sainte Vierge, fonda un Ordre Militaire ſous le nom de Chevaliers de Nôtre-Dame de Lorette, l'an 1587. Dans le ſerment que faiſoient les Chevaliers, ils s'obligeoient à défendre l'Egliſe, & à expoſer leur vie pour la défenſe de la foi, dans les guerres qu'ils devoient ſoûtenir contre les ennemis de la Religion. Ce Pape accorda de grands privileges à cet Ordre. Les Chevaliers pouvoient poſſeder des benefices, & avoient des revenus très-conſiderables. Cet Ordre n'a pas duré long-temps. La marque des Chevaliers de cette Milice étoit une Medaille, où il y avoit une image de la Sainte Vierge, tenant l'enfant Jeſus ſur ſon bras, comme elle eſt repreſentée dans la Chapelle de Lorette.

L'Ordre de Jeſus-Maria.

L'Ordre Militaire ſous les auguſtes noms de *Jeſus-Maria*, fut érigé par le Pape Paul V. de l'illuſtre famille des Borgheſes l'an 1615. Les Chevaliers faiſoient vœu de ſoûtenir les interêts de l'Egliſe contre les infideles & les Heretiques. Ils portoient une croix d'azur, ſemblable à celle des Chevaliers de Malte, à la bordure d'or : au milieu il y avoit ces trois lettres I. H. S. qui marquent le nom de Jeſus-Chriſt, & au-deſſus une figure, qui eſt le ſymbole de la Sainte Vierge.

L'Ordre Militaire de la Vierge.

L'an 1618. Pierre, Jean-Baptiſte & Bernard Petrigna freres, Gentilshommes de Spelle en Italie, fonderent *l'Ordre Militaire de la Vierge*. Paul V. en approuva les Statuts, ſuivant leſquels les Chevaliers s'engageoient de défendre la Religion Chrétienne, de faire la guerre aux Turcs, & de travailler à l'exaltation de la Sainte Egliſe. Le Palais de Saint Jean de Latran ſervoit de Convent & de demeure aux Chevaliers de Nôtre-Dame.

Collier de cet Ordre.

Ils portoient pour marque une Croix de ſatin bleu celeſte, toute couverte & recamée d'argent, & ſans broderie d'or ; les branches faites de fleurs de lys, par ce que cet Ordre eſt inſtitué ſous l'invocation & à l'honneur de la Sainte Vierge, *Lys des valées* : Chaque bout des branches eſt chargé d'une étoile heriſſée ou entourée de rayons, qui repreſentent les quatre Evangeliſtes, au milieu un rond

Digitized by Google

qui enferme un chiffre compoſé d'une M. & d'une S. entrelaſſées, couronné d'un chapeau & d'étoiles d'or, ce chiffre ſignifie, SANCTA MARIA : à l'entour cette legende, IN HOC SIGNO VINCAM.

L'Ordre de S. Georges à Gennes.

L'Ordre de Saint Georges à Gennes, a eſté celebre, juſqu'à ce que la Charge de Grand-Maître fût réünie en la perſonne du Doge. On ne ſçait pas certainement qui en eſt l'Auteur. Il y en a qui attribuent l'origine de cette Milice Chrétiennne à l'Empereur Frederic III. On dit qu'allant à Rome, & paſſant par Gennes, il y laiſſa cette marque de ſon ſouvenir. Les Chevaliers qui furent d'abord les plus illuſtres de cette Republique, étoient obligez de ſoûtenir l'honneur de la Religion Chrétienne, & de s'oppoſer aux efforts prodigieux des Mahometans, & des autres ennemis de l'Egliſe. Leur Collier étoit une Croix émaillée de rouge, penduë à une chaîne d'or.

Ordre du Sang de Jeſus-Chriſt.

L'Ordre Militaire du Sang de Jeſus-Chriſt fut inſtitué à Mantouë par Vincent de Gonzague IV. Duc de Mantouë, & le II. de Montferrat, l'an 1608. Cette Chevalerie a eu pour fondement la veneration & le culte du miraculeux Sang de Jeſus-Chriſt, dont on conſerve trois goûtes dans un beau Reliquaire de la magnifique Egliſe de Saint André de Mantouë. Les continuels miracles qui s'y font tous les jours, excitent les peuples à y aller faire leurs devotions. C'eſt ce qui porta ce Duc à fonder cet Ordre. La premiere ceremonie ſe fit le jour de la Pentecôte de la même année.

Le Cardinal Ferdinand de Mantouë créa Chevalier le Duc ſon pere, & lui ceignit l'épée. Enſuite le Duc Vincent créa quinze autres Chevaliers dans l'Egliſe de Saint André, qui étoient les perſonnes les plus conſiderables de ſes Etats. Le Pape Paul V. approuva cet Ordre, dont les Statuts ſont rapportez dans la Bulle de ſon approbation. Les Chevaliers s'engagent d'expoſer leur vie pour la défenſe de l'Egliſe, de prendre les intereſts du Saint Siege, de garder une foi inviolable à leur ſouverain, & de proteger les veuves & les orphelins.

La marque de cet Ordre.

La marque des Chevaliers de cet Ordre, qui ne devoient être que vingt, eſt très-myſterieuſe. Elle eſt compoſée d'ovales d'or, les unes en long, dans leſquelles alternativement ſont ces mots: DOMINE PROBASTI émaillées de blanc: les autres en large dans leſquelles eſt un creuſet émaillé de gris ſur un tripier émaillé de noir, deſſous ſont des flammes de feu émaillées de rouge, & le creuſet rempli de verges d'or. Ces ovalles ſont attachées par des annelets clechez: au bout du Collier pend une ovale, dans laquelle ſont repreſentez deux Anges peints au naturel, tenant un Ciboire couronné ſur la table. Il y a trois goutes de ſang émaillées de rouge, & au tour cette legende: NIHIL HOC TRISTE RECEPTO.

ARTICLE III.

La Chevalerie honoraire civile a eſté en uſage avant la guerre ſainte.

LA nobleſſe eſt une qualité, qui imprime ſouvent dans le cœur de celui qui la poſſede un mouvement ſecret qui le preſſe d'aſpirer à la gloire & aux belles actions de ſes ancêtres, & qui diſpoſe ſecrettement ſon ame à l'amour de la vertu & des choſes honnêtes. Ce ſeroit ſe former une idée trop baſſe de la Chevalerie, même civile, qui eſt plus excellente que la nobleſſe, de prétendre la renfermer dans les bornes d'une dignité honoraire, ou de la conſiderer comme la recompenſe des hauts faits, ſans lui donner aucun rapport à la Religion.

La Chevalerie honoraire civile a quelque rapport à la Religion.

Si nous ſommes perſuadez qu'il n'y a point de veritable Chevalerie qui ne renferme l'exercice de ces grandes vertus, qui forment ce qu'on appelle un honnête homme; auſſi il faut avoüer que la Chevalerie, même civile, n'exclud pas la vertu qui fait les bons Chrétiens. Elle eſt ſouvent établie ſous la protection de quelque Saint, & laiſſe

Digitized by Google

preſque toûjours des marques de pieté dans ſes armes, dans ſes ſtatuts, ou dans ſes ceremonies. Elle n'eſt pas differente de celle que nous reconnoiſſons ſous le nom de Chrétienne, ſi l'on ne conſidere que l'honneur & la gloire que l'on reçoit également dans l'une & dans l'autre, & par rapport à la défenſe des Etats & de la perſonne du Souverain qui la donne.

Si nous en faiſons deux rangs differents, c'eſt parce que la Chevalerie Civile n'eſt quelquefois qu'un titre honoraire, qu'elle n'eſt établie que ſur des motifs purement humains, & qu'elle ne ſe propoſe pas directement, comme la Chevalerie Chrétienne, de ſoûtenir la foi & la Religion, de combattre les ennemis de l'Egliſe, de pratiquer quelque vertu en particulier, ou le ſoulagement du prochain ; en quoi conſiſte la propre notion qui diſtingue ces deux Chevaleries.

Ordre de la Genette.

La Chevalerie Civile eſt très-ancienne, au moins en France. (*a*) L'an 726. Charles Martel, Maire du Palais de France, jetta les premiers fondemens de cette Chevalerie. Aprés la celebre victoire remportée prés la Ville de Tours ſur Alderame, Prince des Saraſins, on trouva parmi les dépoüilles des ennemis une grande quantité de riches fourrures de Genette, (*b*) & même pluſieurs de ces animaux en vie, que l'on preſenta à Charles Martel.

Ce Prince prit occaſion de ces animaux, pour conſerver la memoire de cette celebre victoire, & pour honorer les Grands du Royaume, d'inſtituer un Ordre de Chevalerie, qu'il nomma *de la Genette.* Charles Martel ſe déclara Chef de cet Ordre, & en ayant le premier reçû le Collier, il le donna à ſeize Chevaliers très-conſiderables par leur naiſſance.

(*a*) Favin *Theatre d'honneur*, Tamburin, *Bern. Juſt. Dom Pierre de S. Romuald. Treſor Chronolog. tom.* 2. *ſur l'an* 726. & alii.

(*b*) Cet animal eſt preſque ſemblable à la foüine, approchant du chat d'Eſpagne en grandeur & en groſſeur. On en voit de deux ſortes : la Genette *rare* & la *commune.* Celle-ci eſt griſe & marquetée de noir. L'autre, qui eſt la plus eſtimée, a le poil noir & luiſant, comme du velours, & tachetée de marques rouges fort éclatantes : la peau échauffée rend une odeur auſſi agréable que le muſc.

Collier de cet Ordre.

Le Collier de cet Ordre étoit d'or à trois chaînes entrelaſſées de roſes émaillées de noir & de rouge ; & au bout pendoit une Genette poſée ſur une terraſſe émaillée de fleurs.

On refute M. Hermant.

Par les Statuts de cet Ordre, dit M. Hermant, (*a*) les Chevaliers de cet Ordre étoient obligez d'expoſer leur vie pour défendre la Religion Chrétienne contre les infideles, & pour le bien de l'Etat ; mais il y a bien de l'apparence que les Statuts de cet Ordre n'ont pas paſſé à la poſterité. Au moins les anciens Auteurs qui parlent de cette Chévalerie, n'en font aucune mention : ainſi nous ne ſçavons pas d'où M. Hermant a tiré, ce qu'il avance ſans preuve. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que cette Chevalerie eſt ſeulement Civile, établie pour les fins dont nous avons parlé, ſans aucun engagement à défendre la Religion, autant qu'on en peut juger par l'Hiſtoire de l'Inſtitution de cet Ordre.

Ordre de la Couronne Royale.

Quoique l'Ordre de la Genette fût fort eſtimé en France, pendant le regne des Rois de la ſeconde race, juſques au temps de Hugues Capet ; cela n'empêcha pas que Charlemagne n'inſtitua un nouvel Ordre de Chevalerie, (*b*) en faveur des Friſons qui l'aiderent puiſſamment à remettre dans leur devoir les Saxons revoltez. Cet Ordre fut nommé, l'Ordre de la Couronne Royale. Les Chevaliers portoient ſur l'eſtomac une Couronne Royale en broderie d'or, avec cette deviſe : *Coronabitur legitimè certans.*

Sentiment du P. Heliot ſur cette Chevalerie.

Le P. Heliot (*c*) parlant de cette Chevalerie, s'explique en ces termes : « Mais outre que nous ne reconnoiſſons point » d'Ordre Militaire avant le XII. ſiécle, quelle apparence » y a-t-il que Charlemagne eut donné à ces Chevaliers la Re» gle de Saint Baſile, lui qui étoit ſi zelé pour faire obſer» ver celle de Saint Benoiſt, n'en reconnoiſſant point d'au-

(a) Hermant, *Hiſt. des Ord. de Chevalier chap. VI.*

(b) *Martin Anconius, Favin, Scoonebeck, Juſtiniani, Mencnius, Micheli, de la Roque, Hermant, &c.*

(c) Heliot, *hiſt des Ord. tom 1. premiere partie, chap. 33.*

tre

» tre dans ſes Etats ; ainſi je regarde cet Ordre comme » ſuppoſé. Cette concluſion ſeroit juſte, ſi les principes ſur leſquels on l'établit, étoient ſolides.

Mais je ne crois pas que ces preuves paroiſſent aſſez convainquantes, ſi on fait attention : 1°. Qu'il s'agit ici, s'il y a eu des Ordres Militaires avant le XII. ſiecle ; ainſi pour décider cette queſtion, il ne ſuffit pas de dire, *nous ne reconnoiſſons point d'Ordre Militaire avant le XII. ſiecle*, mais il falloit le prouver, & non pas le ſuppoſer. 2°. Pour détruire un fait hiſtorique, on ſe contente de dire, *quelle apparence*, *&c.* & même cette apparence eſt ſans aucun fondement ; car cet Ordre n'a jamais été ſous la Regle de Saint Baſile, ni même ſous aucune autre : Autrement il faudroit dire, que la Milice de Friſe étoit une Religion, & non pas un Ordre Militaire ; ce que perſonne, que je ſache, n'a jamais avancé. Enfin pour regarder cet Ordre comme ſuppoſé, il faudroit qu'on pût convaincre par de fortes preuves, que le Diplome donné par Charlemagne en faveur de cette Milice, eſt une piece fauſſe & ſans autorité, & c'eſt ce qu'on ne fait pas ; mais le Pere Heliot ſe contente de dire, que c'eſt un prétendu privilege, ſans ſe mettre en peine de le prouver.

Cette opinion n'eſt pas vraiſemblable.

L'acte de l'Inſtitution de cet Ordre étant très-ancien, merite bien que nous le mettions ici tout au long, (*a*) d'autant qu'on y fait mention de pluſieurs choſes très-remarquables. 1°. Le Gouverneur du païs, qu'on appelloit *Podeſtat*, à la façon d'Italie, avoit le pouvoir de créer des Chevaliers de cet Ordre, & en étoit comme le Grand-Maître. 2°. Le ſoufflet étoit en uſage dès ce temps-là, quand on créoit des Chevaliers. 3°. On donnoit l'épée au

Acte de l'Inſtitution de cet Ordre.

(*a*) *Inſuper ſtatuimus, ut ſi quis ex ip ſis ſuſtentationem habuerint, vel militare volu erint, dicta poteſtas e s gladium circumcingat, & dato eidem, ſicut conſuetudinis eſt, manu colapho, ſic milites faciat, eisdem ſimiliter injungenda præcipiat, ut deinceps more miluum ſacri Franciæ Regni, vel Imperii incedant armati .... qui Friſones ſignum ſuæ militiæ à dicta poteſtate recipere debent, in quo Corona Imperialis in ſignum ſuæ libertatis à nobis conceſſæ debeat eſſe depicta. Datum Romæ in Lateranenſi Palatio anno Dominicæ Incarnationis octin enteſima ſecundo.* Mart Aſcon. *Hiſt Friſon.* André Favin, *Theatre d'honneur, liv. 3. p. 529.* Bernard Juſtiniani, *& alii.*

Chevalier, & on lui ceignoit le baudrier. 4. Les Chevaliers, ſelon l'ancienne coutume de France, ne devoient jamais paroître en public qu'ils ne fuſſent armez. Cet uſage venoit des Romains. Les Soldats étoient obligez de ne paroître jamais dans le Camp ſans baudrier. On regardoit cela comme un crime, qui meritoit la mort. C'étoit auſſi une marque d'ignominie, lorſqu'on laiſſoit les Soldats ſans baudrier, ou qu'on les faiſoit travailler ſans cet ornement. (*a*) 5. Ils devoient avoir de quoi vivre. Cela étoit auſſi ordonné pour être Chevalier Romain. Enfin il falloit que les Chevaliers portaſſent une marque, où étoit dépeinte une Couronne Imperiale.

Forme de la Couronne des Chevaliers de Frise.

M. Hermant (*b*) repreſente la Couronne, que portoient les Chevaliers de cet Ordre, comme une eſpece de bonnet entr'ouvert des deux côtez, & dont le milieu eſt ſurmonté de la figure du monde, ſommé d'une Croix, ayant au bas un cercle avec des fleurons, à peu près comme celle des Empereurs d'Allemagne. Mais il ne ſeroit pas aiſé à cet Ecrivain de marquer quelque ancien monument, où il ſoit fait mention d'une ſemblable Couronne.

C'eſt ſeulement dans ces derniers ſiecles, que la Couronne des Empereurs d'Occident a été compoſée d'un cercle d'or enrichi de pierres précieuſes, & rehauſſée de fleurons, comme les autres Couronnes des Rois, avec une mitre ouverte & un autre cercle d'or ſurmonté de la figure du monde, & ſommé d'une Croix. On ne trouve pas même, que nos Rois, ni les Empereurs Grecs, ſe ſoient jamais ſervis d'une Couronne de cette figure, ſi on en excepte les Empereurs d'Allemagne de ces derniers ſiecles.

Les Couronnes des Rois de France ont été differentes ſuivant les temps.

Il eſt certain, ſuivant la remarque de M. du Cange dans ſa ſçavante Diſſertation ſur les Couronnes, que la Couronne des Rois de France de la premiere race, étoit de perles, faite en forme de bandeau qu'on lioit au derriere de la tête. D'autrefois ils portoient un cercle, d'où s'élevoient

(*a*) Roſinus, *Antiquit. Rom. lib.* 10. *cap.* 3.

(*b*) Hermant, *Hiſtoire des Ordres de Chevalerie.* Heliot, *Hiſtoire des Ordres, tom.* 1. *prem. part. chap.* 53.

des pointes en forme de rayons ; ou bien ils ſe ſervoient du Mortier, tel que les grands Préſidens du Parlement le portent préſentement. (*a*)

La Couronne des premiers Rois & des premiers Empereurs de France conſiſtoit, comme on le voit dans leurs monnoyes, en un cercle d'un double rang de perles ; ou ces Princes étoient couronnez de laurier, comme il paroît dans leurs ſceaux. M. de la Colombiere (*b*) prétend que nos Rois n'ont point porté d'autre Couronne juſqu'à Charlemagne, & que cet Empereur fut le premier qui en fit faire une d'or enrichie de pierres précieuſes, & rehauſſée de quatre fleurons en fleurs de lys. Cette Couronne, dit-il, ſe conſerve dans le tréſor de Saint Denys, où il l'a tirée & peinte lui-même, & fait graver à la fin du chapitre trente-ſixiéme de ſon Traité de la ſcience heroïque.

Après ces remarques, il eſt aiſé de conclure, que c'eſt ſans aucun fondement, qu'on veut que la Couronne, qui étoit la marque des Chevaliers de Friſe, fût une eſpece de bonnet, tel que le repreſente M. Hermant. Ainſi il eſt plus vrai-ſemblable, que cette Couronne devoit avoir quelque rapport à celles qui étoient en uſage du temps de Charlemagne.

I. difficulté ſur la Couronne de nos Rois de la ſeconde race.

Mais il ſe preſente ici deux difficultez : La premiere eſt, qu'on tient communement que nos Rois de la ſeconde race n'avoient d'autre ornement de tête, que celui des Empereurs Grecs. Cet ornement étoit un bonnet de ſoye, enrichi de perles & de pierres précieuſes, par-deſſus lequel étoit la Couronne, ou le Diademe au tour du front ; ce qui a beaucoup de rapport avec la Couronne qu'on dit avoir eſté la marque des Chevaliers de Friſe. Quand on accor-

(*a*) Cette eſpece de diademe a paſſé dans la ſeconde & dans la troiſiéme race des Rois de France. M. Petau nous repreſente une vieille peinture, où Charlemagne paroit avec le Mortier qui lui ſert de Couronne. Aux vitres de la Sainte Chapelle Saint Loüis y eſt dépeint avec le même ornement. Et l'on tient communement, que nos Rois ayant quitté le Palais de Paris pour en faire le ſiege de la Juſtice, ils communiquerent leurs ornemens Royaux à ceux qui y devoient préſider ; afin que leurs jugemens fuſſent reçûs des peuples, comme s'ils avoient eſté rendus par le Prince même.

(*b*) Colombiere, *Science heroïque*, *chap.* 37.

deroit tout cela, on n'en pourroit pas conclure ce qu'on prétend : car cette ſorte de Couronne n'étoit pas en uſage du temps de Charlemagne, puiſque Charles le Chauve, fils de Loüis le Debonnaire, eſt le premier qui quitta les Couronnes & les habits des Rois ſes prédeceſſeurs, & qui prit les diademes & les vêtemens des Empereurs Grecs.

II. difficulté. La ſeconde difficulté eſt fondée ſur ce que le P. Mabillon (*a*) raconte, qu'étant à Rome, on lui montra dans le Monaſtere de Saint Callixte un précieux manuſcrit de la Bible, où Charles, Roi de France, étoit repreſenté aſſis ſur un trône, ayant ſur la tête une Couronne fermée. *Allatus eſt pretioſus codex Bibliorum, cui præmiſſa eſt Caroli Francorum Regis effigies, Magni, an Calvi, an alterius apud Romanos non levis diſceptatio eſt. Hic igitur exhibetur Carolus in throno Sedens, vultu oblongo, raſoque mento, attonſis crinibus, cum Coronâ in capite, gemmis ornatâ, & ſuperne clauſâ.*

Il eſt certain que cette image ne peut pas repreſenter Charlemagne, ni Charles le Chauve ; car l'uſage des Couronnes fermées eſt fort recent. Les uns diſent que François I. commença à la porter fermée, pour contrecarrer l'Empereur Charles-Quint ; ou parce que Henry VIII. Roi d'Angleterre, la portoit ainſi. Les autres veulent que Loüis XII. eſt le premier de nos Rois, qui ſe ſoit ſervi de cette ſorte de Couronne. Mais il eſt plus vrai-ſemblable que Charles VIII. en a introduit l'uſage en France. Ainſi ſi l'image, dont parle le P. Mabillon, repreſente un Charles, Roi de France, il eſt très-probable que c'eſt Charles VIII. Car outre qu'il eſt le premier qui a porté la Couronne fermée, c'eſt qu'étant à Rome l'an 1495. le Pape Alexandre VI. le couronna Empereur de Conſtantinople. Peut-être que pour conſerver la memoire de cette ſolemnité, on aura mis ſon portrait au commencement de cette Bible.

M. Hermant (*b*) remarque, que les Chevaliers de cet

(*a*) Mabil. *Muſæum Italicum, tom.* I *pag* 70.

(*b*) Hermant, *ubi ſupra, cap.* 7.

Ordre profeſſoient la Regle de Saint Baſile, & que dans le ſerment de fidelité ils s'obligeoient de défendre la Religion Chrétienne aux dépens de leur ſang. Cependant il n'y a rien de cela dans l'acte de l'Inſtitution de cet Ordre, qui eſt peut-être la ſeule piece qui nous reſte de l'établiſſement de cette Chevalerie. Ainſi juſqu'à ce que cet Auteur nous indique les Memoires, où il a pris ce qu'il avance, il ne trouvera pas mauvais que nous mettions cet Ordre au rang de la Chevalerie Civile : Chevalerie, que Charlemagne établit pour donner aux Friſons cette marque d'honneur, & les recompenſer de leurs ſervices, ſans que ce Prince eut en vûë pour lors, de ſoûtenir l'Egliſe par l'Inſtitution de cet Ordre.

Ordre de S. André du Chardon en Ecoſſe.

Gregorio Leti fait mention d'un Ordre de Chevalerie, fondé en Ecoſſe vers le commencement du IX. ſiecle, ſous le titre de Saint André du Chardon. On attribuë cette Inſtitution au Roi Acajus, en memoire d'une celebre victoire qu'il remporta ſur ſes ennemis le jour que l'Egliſe celebroit la Fête de S. André.

Voici comme en parle l'Auteur que nous venons de citer : (a) *In Scotia vi è un' Ordine di Cavallieri che Chiamano di Sant' Andrea, Inſtituito dal Rè Acajo nell' anno* 810. *Che regnava allora, con occaſione d'una ſolemne vittoria che gli ſcozzeſi ottenero contro i loro nemici nel giorno di queſto Santto. Fu deciſo che il numero dé Cavallieri non paſſera quelo di* 13. *per rappreſentare l'Apoſtolato con Chriſto. La creatione dé Cavallieri ſi fà dal Rè con qualche cerimonia ; Ma majori ſe ne facevano nel tempo che regnava la Religione Romana*

Collier de cet Ordre.

La Chevalerie de Saint André du Chardon, qui a long-temps fleuri en Ecoſſe, avoit pour deviſe : *Nemo me impunè laceſſet*, ou comme veulent d'autres, *pour ma défenſe.* Le Collier étoit d'or, formé de fleurs de chardons & de feüilles de ruë, où pendoit un ſautoir en croix de Saint An-

(a) Gregorio Leti, *Theatro Britan-parte 4. lib. 3. pag. 283. nico ò vero Hiſtoria della grande B ritagna*

dré. On prétend que Jacques IV. renouvella cet Ordre, & qu'il prit S. André pour protecteur.

I. Les Ecrivains font mention de pluſieurs autres Ordres de Chevalerie Honoraire & Civile, établis avant la guerre ſainte ; mais comme ce qu'on en dit n'a pas beaucoup de vrai-ſemblance, & a plus l'air d'une fable que d'une hiſtoire, & que d'ailleurs on ne ſçait pas préciſément quand ces Ordres ont eſté établis, je me contenterai d'en dire quelque choſe en peu de mots, laiſſant au Lecteur la liberté d'en porter le jugement qu'il lui plaira.

Ordre du Cigne.

Le premier de ces Ordres qui ſe preſente, eſt celui de Cleves, ou du Cigne. On dit que Beatrix, fille de Theodoric ou Thierri, Duc de Cleves, fonda cet Ordre vers l'an 711. en memoire de ce qu'un Chevalier, nommé Helias, ſecourût cette Princeſſe, qui étoit perſecutée par les Princes ſes voiſins, qui tâchoient de lui enlever ſes Etats. Cet Ordre fut appellé du Cigne, parce que le Chevalier Helias, qui épouſa Beatrix, portoit un Cigne blanc ſur ſon cimier. Mais il y a bien des choſes dans l'Inſtitution de cette Chevalerie, qui ſentent la fable. *(a)* Le Collier de cet Ordre eſt une chaîne d'or à trois rangs, qui tient ſuſpendu par trois chaînons un Cigne d'argent ſur une terraſſe émaillée de fleurs.

Ordre du Chien & du Coq.

On met encore parmi les Ordres de Chevalerie Honoraire érigez avant le X. ſiecle, les Ordres du Chien & du Coq. *(b)* Mais leur inſtitution paroît beaucoup plus recente, quoiqu'on la faſſe remonter au temps de Clovis. On prétend qu'un nommé Liſoye, Seigneur de Montmorency, fonda cet Ordre, & que les Chevaliers faiſoient vœu de ſervir fidelement Dieu & leur Prince. Le Collier de cet Ordre étoit une chaîne d'or, faite en façon de têtes de cerf, à laquelle pendoit une medaille avec l'éfigie d'un chien. Pour deviſe, *vigilis*, ou ἀπλανῶς, qui ſignifie ſans errer, ni varier.

D'autres attribuent à Bouchard IV. de Montmorency,

(a) Favin, *Theâtre d'honneur, liv. 7. pag.* 1371. Hermant, *Hiſtoire des Ordres, chap.* 12.

(b) Hermant, *Hiſt. chap.* 5.

l'établiſſement de la Chevalerie du Chien, aprés avoir fait ſa paix avec le Roi Philippe I. ou Loüis ſon fils, ſurnommé le Gros, VI. du nom, l'an 1102.

L'an 1214. un Seigneur, nommé Polier, délivra le Dauphin de France d'un grand danger, où ce Prince s'étoit trouvé dans une bataille donnée contre les Anglois. En reconnoiſſance de ce bien-fait on inſtitua, dit-on, l'Ordre du Coq, à cauſe que ce Polier portoit un Coq dans ſes armes. Mennenius dans ſon Traité des Ordres de Chevalerie fait mention de cet Ordre, mais il n'en rapporte ni l'Inſtituteur, ni le temps, ni quel Collier, ou marque, portoient les Chevaliers. Il y en a qui prétendent que ces deux Ordres du Coq & du Chien furent réünis enſemble, & qu'un Seigneur de Montmorency les inſtitua du tems de Clovis, aprés avoir reçû le Baptême; mais cela n'a pas beaucoup de probabilité.

Ordre de S Marc.

Le corps de Saint Marc, l'Evangeliſte, ayant été tranſporté à Veniſe, vers l'an 831. on dit que pour honorer la memoire de ce Saint, on fonda ſous ſa protection un Ordre de Chevalerie. On n'aggregeoit autrefois à cet Ordre, que ceux qui avoient rendu des ſervices conſiderables à la Republique. Les Chevaliers portoient ſur leurs armes un Lion, aîlé de gueles avec cette deviſe: *Pax tibi Marce, Evangeliſta meus.*

Mennenius, de la Roque & les autres Ecrivains qui parlent de cet Ordre, confondent la Milice des Chevaliers de Saint Marc avec celle de la Calſa ou Galza. Mais celle-ci qui eſt beaucoup plus recente, fut inſtituée par les Venitiens pour dreſſer la jeuneſſe aux exercices de la guerre, tant ſur mer que ſur terre. Cet Ordre qui fut renouvellé l'an 1562. obſerve les Statuts de l'Ordre de la Bande en Caſtille.

ARTICLE IV.

De l'établiſſement de pluſieurs Ordres de Chevalerie Civile, érigez dans ces derniers ſiecles.

J'Aurois une abondante moiſſon, s'il m'étoit permis de recuëillir ici toutes les celebres Societez de Chevalerie honoraire, qui ont fleuri depuis quelques ſiecles en divers Royaumes de l'Europe. Mais pour donner quelques bornes à cette matiere, je ne ferai mention dans cet article, que de celles qui ont eſté les plus celebres.

Ordre de Coſſe de Geneſte.

L'Inſtitution d'un Ordre de Chevalerie a quelque choſe de ſi éclatant, que Saint Loüis crût ne pouvoir rendre plus ſolemnel ſon mariage avec Marguerite de Provence, fille aînée de Raimond Beranger, Comte de Provence, qu'en marquant l'époque de cette auguſte ceremonie par l'établiſſement d'un Ordre de Chevalerie. Cet Ordre fut celui de la Geneſte, dont la deviſe fut, *Exaltat humiles*, par alluſion à la Coſſe de Geneſte, qui eſt le Symbole de l'humilité.

Collier de cet Ordre.

Le Roi Saint Loüis reçût le premier cet Ordre la veille du couronnement de la Reine l'an 1234. (*a*) & pluſieurs Princes ſe ſont fait un honneur d'en être revêtus. Il a eſté très-eſtimé en France, & a ſubſiſté juſqu'à la mort de Charles V. Le Collier de cet Ordre étoit compoſé de Coſſes de Geneſte, émaillées au naturel, entre-laſſées de fleurs de lys d'or, enfermées dans des lozanges percées à jour, & émaillées de blanc, le tout attaché ſur une ſeule chaîne, au bas de laquelle pendoit une Croix florencée d'or, ſuſpenduë de deux chaînons.

(*a*) André Favin dans ſon Hiſtoire de Navarre, M. de la Roque & quelques autres diſent, que Charles Martel inſtitua cet Ordre l'an 726. aprés la celebre victoire obtenuë par les François ſur les Sarraſins. Mais ces Auteurs ont confondu l'Ordre de la Coſſe de Geneſte avec l'Ordre de la Genette. Charles Martel eſt l'Inſtituteur de ce dernier, & S. Loüis du premier.

Outre

Outre cet Ordre de Chevalerie, Saint Loüis ayant appris, qu'on avoit conſpiré contre lui, choiſit cent Gentilshommes (*a*) pour la garde de ſa perſonne, qui portoient la longue cotte d'armes, & le hoqueton blanc diapré & ſemé de papillotes d'argent, avec un arbriſſeau de Geneſte, brodé devant & derriere.

L'Ordre du Chardon & de Nôtre-Dame.

L'an 1370. Loüis II. Duc de Bourbon, ſurnommé le Bon, épouſa Anne, fille de Berauld, Comte Dauphin d'Auvergne & de Forets. Pour rendre ce mariage plus celebre, il inſtitua l'Ordre de Bourbon, dit du Chardon & de Nôtre-Dame, en l'honneur de Dieu & de la Sainte Vierge, en qui il avoit beaucoup de confiance. Il compoſa cet Ordre de vingt cinq Chevaliers, & s'en declara Chef & ſes ſucceſſeurs. Le Collier étoit fait de lozanges entieres & de demies à double orle, émaillées de verd, clechées, remplies de fleurs de lys d'or & de lettres capitales antiques en chaque lozange, émaillées de rouge, faiſant le mot ESPERANCE: Au bout du Collier pendoit ſur l'eſtomach une ovale, le cercle émaillé de verd & de rouge, & dans cette ovale une image de la Sainte Vierge entourée d'un Soleil d'or, couronnée de douze étoiles, & un croiſſant de même ſous les pieds; & au bout de l'ovale une tête de Chardon, émaillée de verd & barbillonée de blanc.

Collier de cet Ordre.

Ordre de l'Ecu d'or.

On dit, que l'année précedente, à ſon retour d'Angleterre où il demeura ſept ans pour un des Oſtages du Roi Jean, il érigea l'Ordre de *l'Ecu d'or*, & qu'il le donna pour étrennes aux Chevaliers qu'il en voulut honorer. Les Chevaliers, qui recevoient cet Ordre, s'obligeoient de ne point medire l'un de l'autre, de ſe garder la foi, de ne point permettre que l'on tint des diſcours qui bleſſaſſent la pudeur, & de vivre entre eux comme freres. Le Collier étoit une bande de perles, où il y avoit écrit en broderie ce

(*a*) Ces cent Gentilshommes étoient armez de maſſes de cuivre, comme le remarquent Guillaume Nangis & Rigordus en la vie de Philippe-Auguſte ſous l'an 1192. *Rex ſalubri concilio uſus, corpus ſuum, per homines nobiles cupreas clavas aſſiduè deportantes, fecit diligentiſſimè cuſtodiri.*

mot ALLEN, qui vouloit dire, allons tous enſemble au ſervice de Dieu, & ſoyons tous unis en la défenſe de nos païs: C'eſt-là où nous pourrons trouver à acquerir l'honneur par la Chevalerie.

Le Roi Loüis XIII. établit une Communauté en forme d'Ordre de Chevalerie, ſous le nom de Commanderie de Saint Loüis, pour les Soldats eſtropiez à la guerre dans le ſervice de Sa Majeſté, comme on peut voir dans les lettres données à Saint Germain en Laye l'an 1633. (*a*) Ce deſſein n'eut pas tout le ſuccès qu'on en pouvoit attendre. Loüis le Grand a donné un nouveau luſtre à cet établiſſement, en faiſant bâtir le ſuperbe Hôtel de Mars, preſentement celebre ſous le nom des Invalides, où l'on a des ſoins infinis d'un nombre prodigieux d'Officiers & de Soldats qui ont été eſtropiez au ſervice de l'Etat. Ce n'eſt pas la ſeule marque de bonté que cet invincible Monarque, a donné à ceux qui ſe devoüoient à ſon ſervice. En 1693. il inſtitua un nouvel Ordre de Chevalerie honoraire, pour les Officiers de guerre, que la valeur & la vertu rendoient dignes d'une ſi grande diſtinction. Il n'y a que le merite & les ſervices rendus dans les armées de terre & de mer, qui ſoient les ſeuls titres pour y être admis Le Roi eſt le Chef & le Grand Maître de cet Ordre. « L'Ordre » de Saint Loüis, dit le Roy, dans le II. article des Sta» tuts, ſera compoſé de nous & de nos ſucceſſeurs en qua» lité de Grands Maîtres, de nôtre tres-cher & très-amé fils » le Dauphin: & ſous les Rois nos ſucceſſeurs, du Dauphin » ou du Prince, qui ſera heritier préſomptif de la Couron-

Ordre de S. Louis.

(*a*) Henri III. avoit formé auparavant un ſemblable deſſein, quand il fonda *l'Ordre de la Charité Chrétienne*, pour de pauvres Officiers & Soldats eſtropiez à la guerre pour le ſervice de l'Etat. Il leur aſſigna pour leur entretien des revenus ſur les Hôpitaux & les Maladreries de France, & leur donna à Paris une maiſon ſituée au Fauxbourg S Marcel en la ruë des Cordeliers. Mais ni ce Prince, ni Henri IV. qui voulut maintenir ce grand deſſein, ne purent lui donner toute ſa perfection. Ceux qui étoient reçûs dans cette maiſon portoient ſur leurs manteaux, une Croix ancrée en broderie, de ſatin, ou de tafetas blanc, bordée de ſoye bleuë, chargée en cœur d'une lozange de ſatin bleu remplie de fleurs de lys d'or en broderie, & au tour de la Croix ces mots: POUR AVOIR BIEN SERVI.

ne ; de huit Grands-Croix, de vingt-quatre Commandeurs, du nombre des Chevaliers que nous jugerons à propos d'y admettre. «

Les Grands-Croix & les Commandeurs portent en écharpe, un grand ruban de couleur de feu, d'où pend une Croix d'or, cantonnée de fleurs de lys d'or, chargée d'un côté de l'image de Saint Loüis, & de l'autre d'une épée flamboyante, dont la pointe eſt paſſée dans une couronne de laurier. Les ſimples Chevaliers portent ſeulement la Croix attachée ſur l'eſtomac, avec un petit ruban de même couleur.

Serment des Chevaliers.

L'Article XIV. des mêmes Statuts eſt remarquable, il contient le ſerment que doivent faire ceux, qui ont l'honneur d'être reçûs dans cet Ordre. « Le Chevalier pourvû ſe preſentera devant nous pour prêter le ſerment, auquel « effet il ſe mettra à genoux, jurera & promettra de vivre « & mourir dans la Religion Catholique, Apoſtolique & « Romaine, de nous être fidele, & de ne ſe départir ja- « mais de l'obéïſſance qui nous eſt dûë, & à ceux qui com- « mandent ſous nos ordres ; de garder, défendre & ſoûte- « nir de tout ſon pouvoir nôtre honneur, nôtre autorité, « nos droits, & ceux de nôtre Couronne envers & contre « tous ; de ne quitter jamais nôtre ſervice, ni aller à celui « d'aucun Prince étranger ſans nôtre permiſſion & agré- « ment par écrit ; de nous reveler tout ce qui viendra à ſa « connoiſſance contre nôtre perſonne & nôtre Etat, & de « garder exactement les Statuts & Reglemens dudit Or- « dre, & de ſe comporter en tout, comme un bon, ſage, ver- « tueux & vaillant Chevalier doit faire. «

Ordre de l'Aigle blanc.

Ce n'eſt pas ſeulement en France qu'on a vû dans les derniers ſiecles des Ordres de Chevalerie honoraire civile. On en voit dans les autres Etats. Lorſque les premiers Rois de Pologne faiſoient creuſer les fondemens de la Ville de Gneſne, on trouva un nid d'Aiglons. Ce qui donna occaſion l'an 1325. d'inſtituer en Pologne un Ordre de Chevalerie ſous le titre de l'Aigle blanc. (*a*) Le Roi

(*a*) Mart. Crom. *Hiſt. de Pologne.* Hermant, *Hiſtoire des Ordres de Chevaler. chap.* 52. Favin, *Théâtre d'honneur, & dans l'Hiſtoire de Navarre,* & alii.

Vladiſlas V. ſurnommé Lokter, inſtitua cet Ordre au mariage de ſon fils Caſimir, ſurnommé le Grand, avec Anne, fille de Gedimir, Duc de Lithuanie. Le Collier de cet Ordre étoit de trois chaînes d'or à un Aigle couronné d'argent, & pendant ſur l'eſtomach. Les Rois de Pologne étoient les Grands Maîtres de cet Ordre.

Ordre de la Bande.

Vers l'an 1330. *(a)* Alphonſe XI. Roi de Caſtille, inſtitua dans la Ville de Palence l'Ordre de la Bande, & il ſe fit faire Chevalier dans l'Egliſe de Saint Jacques de Burgos. Dom Pierre Fernandez, & Dom Loüis de la Cerda lui mirent les Eperons. *Quando el Rey Don Alonſo inſtituyó la Orden de la Vanda, y fue armado Cavallero en la Igleſia de Santtiago en Burgos: le Calcaron las eſpuellas Don Pero Fernandez y Don Luys de la Cerda.* Le Roi donnoit cet Ordre aux anciens Gentilshommes, à raiſon des ſervices conſiderables qu'ils lui avoient rendus. On le conferoit aux jeunes hommes, qui avoient durant dix ans porté les armes, ou ſervi à la Cour.

Collier de l'Ordre.

Le Roi Alphonſe en étoit le Chef, & le Grand-Maître, & les Rois ſes ſucceſſeurs le furent après lui. Les Chevaliers portoient une bande de ſoye rouge large comme la main, en façon d'écharpe de l'épaule gauche ſous le bras droit. Les armories de cette Chevalerie étoient d'or à une bande de gueules, engoulée de deux têtes de dragon de Sinople: ſymboles de la foi & de la generoſité qu'un Gentilhomme devoit à ſon Prince. *Una Vanda bermeja en eſcudo de oro uſida de dos cabeças de color verde, con una Letra que dize* FEE Y FIDALGUIA.

Statut curieux.

Pour rendre cet Ordre plus celebre on fit pluſieurs Statuts, *(b)* dont l'un portoit que celui qui avoit mangé des aulx, des oignons & autres choſes ſemblables, ne pût d'un mois aller à la Cour, ni converſer avec les Chevaliers ſes freres. Cet Ordre ne ſubſiſte plus que dans l'Hiſtoire.

L'Ordre de l'Annonciade.

Amedée VI. Comte de Savoye, dit le *Verd*, inſtitua

(a) Mariana, *lib. 16. chap. 2.* Argote de Molina, Menſtrier *de la Chevalerie, chap. 1. page 96.* Hermant, *Hiſtoire des Ordres, chap. 45.*

(b) Dom Pierre de S. Romuald, *Tréſor Chronologique ſur l'an 1269.*

Digitized by Google

l'Ordre Militaire des Laqs d'amour en 1355. Mais Amedée VIII. premier Duc de Savoye, qui fut élû Pape ſous le nom de Felix V. au Concile de Bâle, conſacra cet Ordre en 1434. & le fit appeller l'Ordre de l'Annonciade. (*a*) Il fit mettre au bout du Collier une Vierge au lieu de Saint Maurice, & changea les Laqs d'amour en Cordelieres. Amedée fonda cet Ordre Militaire pour quinze Chevaliers, & ordonna que les Comtes (aujourd'hui Ducs) de Savoye, ſeroient les Chefs de cette Compagnie.

Le Collier étoit auparavant compoſé de roſes d'or, émaillées de blanc & de rouge, & jointes enſemble par des laqs d'amour, dans leſquelles étoient entrelaſſées ces quatre lettres F. E. R. T. qui ſignifient, ſelon quelques Auteurs, *frapez, entrez, rompez, tout.* Ou ſelon d'autres, *fortitudo ejus Rhodum tenuit*, pour marquer la belle action d'Amedée le Grand, qui fit lever aux Sarraſins le Siege de Rhodes en 1310. Charles III. Duc de Savoye en 1518. mit l'image de l'Annonciation dans un anneau, attaché à trois chaînes. Collier de cet Ordre.

Je ne dois pas paſſer ſous ſilence l'Ordre de la Jarretiere. (*b*) Il y a des Ecrivains qui font remonter l'inſtitution de cet Ordre à Richard premier du nom Roi d'Angleterre. Ce Prince, ſelon Guillaume Camdenus, l'érigea après la Conquête de l'Iſle de Cypre, & après avoir mis le Siege devant la Ville d'Acre défenduë par les Turcs. Ordre de la Jarretiere.

D'autres veulent qu'Edoüard III. le fonda en 1345. ou 1350. Le ſujet de cette inſtitution paroît aſſez bizarre. Ce Prince, dit-on, aimoit la Comteſſe de Saliſburi, & un jour cette Dame, qui n'étoit pas moins belle que vertueuſe, laiſſa tomber ſa jarretiere gauche, qui étoit bleuë, dans le temps qu'elle dançoit dans un Bal. Le Roi releva incontinent cette jarretiere. (*c*) Cette action fit peine à la Comteſſe, & fit rire les Seigneurs de la Cour. Ce Prince après avoir témoigné qu'il n'avoit point eu de mauvais

(*a*) Favin, *Hiſtoire de Navarre, liv. 8. pag.* 464 Hermant, *Hiſt. des Ordres, chap.* 49. & alii.

(*b*) Georgio Leti, *Theatro Britannico, p.* 2. *lib* 3. *pag* 107.

(c) *Polidore, Virgile & autres.*

deſſein, dit en langage de ce temps-là : *Honni* (*a*) *ſoit qui mal y penſe :* & fit ſerment, que tel qui s'étoit mocqué de cette jarretiere, s'eſtimeroit heureux d'en porter une ſemblable.

Le Roi ayant aſſemblé la Cour au Château de Vindſor, inſtitua cet Ordre, ſous les auſpices de Saint George, & le compoſa de quarante Chevaliers. Ces mots : *Honni ſoit qui mal y penſe*, ſervirent de deviſe.

Un Auteur (*b*) qui a fait l'Hiſtoire d'Angleterre marque une autre cauſe de l'établiſſement de cet Ordre. Voici comme il s'explique. *Hebbe il ſuo principio nel anno* 1350. *d'Odoardo III. il bellicoſo che ne fu Inſtitutore, dopo haver preſo Calais è guadagnato quella grand Battaglia vicino à crecy mediante l'Invocatione di ſan Georgio : che, pero ritournato in Inglilterra Ordino ſubito la fabrica d'una ſuperba Chieza ad honore di detto ſancto nel Caſtello di Windſor per eſſer Luogo di ſua naſcita ; e quivi inſtitui ſotto il nome di queſto ſancto l'Ordine della ſciarrettiera, à cauſa che nella Bataglia di Crecy haveva dato per motto à commandanti e ſentinelle la parola de* Gartier, *che uvol dire* Ligaccia di Gamba, *ſia* Sciarettiera. *Pretendo are con queſto di honori ſervigi Martiali de ſuoi Guerrieri.*

Collier de cet Ordre.

On a fait divers changemens au Collier de cet Ordre. Henri IV. le chargea de roſes rouges & blanches ; & Jacques VI. changea les roſes en chardons. Les Chevaliers portent preſentement un ruban bleu en écharpe, d'où pend l'image de S. George, avec la deviſe gravée à l'entour. On a changé la Croix de l'Ordre en un Soleil. Car le Roi donna d'abord aux Chevaliers un manteau de velours violet, doublé de damas blanc, ſur lequel il y avoit une Croix rouge dans un écu d'argent, avec une jarretiere bleuë couverte d'émail, & attachée à la jambe gauche. Les Chevaliers portent une jarretiere bleuë brodée d'or & de pierreries, fermée à boucle & ardillon de fin or.

Ordre de S. André en Moſcovie.

Le Czar Pierre Alexiovvits inſtitua l'Ordre de Saint An-

(*c*) *Honni* veut dire maudit.
(*b*) Gregorio Leti, *ubi ſupra part.* 2. *lib.* 3. *pag.* 103. André du Cheſne, *Hiſt. d'Angleterre, liv.* 15 *pag.* 670.

dré en 1698. pour recompenſer le merite de ſes Officiers qui s'étoient diſtinguez dans la guerre contre les Turcs. Il a auſſi conferé cette Chevalerie à quelques-uns de ſes Generaux pendant la guerre qu'il a eû avec la Suede, & en a honoré quelques Miniſtres étrangers. La marque de cet Ordre eſt une medaille d'or, où il y a ſur un côté une Croix de Saint André, & ſur l'autre on lit ces mots : *Czar Pierre Monarque de toute la Ruſſie*. Cette medaille eſt attachée à un cordon bleu, qui ſe porte de droit à gauche.

ARTICLE V.

Autres preuves, qu'il y a eu des Ordres Militaires avant les guerres d'Outre-mer.

APrès avoir établi le ſentiment commun, qui eſt très-vrai-ſemblable, étant ſoûtenu des ſuffrages d'un grand nombre d'Auteurs, qu'il y avoit des Ordres Militaires avant les Croiſades ; & après avoir combattu l'opinion du R. P. Heliot, qui n'en reconnoît aucun avant le XII. ſiecle ; j'ai crû qu'il ne ſeroit pas inutile, d'ajoûter ici d'autres preuves qui paroiſſent très-raiſonnables, pour maintenir qu'avant les Religions Militaires & la guerre ſainte, la France & l'Angleterre avoient eu des Ordres de Chevalerie honoraire.

Pour mettre la premiere preuve dans tout ſon jour, il faut ſe ſouvenir que Loüis le Debonnaire donna à Beranger le Comté de Brioude à titre de benefice ou de fief. Beranger voulant retablir l'Egliſe de Saint Julien de Brioude, qui avoit été ruïnée par les Sarraſins, fonda trente-quatre places de Chanoines dans cette Egliſe, leur donnant de grands biens pour leur entretien & pour celui d'un Abbé. Ce Chapitre ne fut compoſé que de perſonnes nobles de naiſſance. La conceſſion de l'Empereur, & la fondation de ce Chapitre ſont tirées d'un ancien Cartulaire de Briou-

de, & inſeré par M. Baluze entre les notes Capitulaires de nos Rois: car cet acte eſt de l'an 825.

Après cette remarque il eſt facile de faire voir, qu'avant ce tems il y avoit des Chevaliers à Brioude. Suivant un autre Cartulaire qui ſe trouve dans les mêmes Archives, quatre-vingt Chevaliers furent établis pour la défenſe des fideles & pour s'oppoſer aux ennemis de la Religion qui s'étoient fortifiez dans l'endroit où cette Egliſe fut rebâtie, & qui maſſacroient les Chrétiens. On donna pour la ſubſiſtance de ces Chevaliers, les revenus que cette Egliſe poſſedoit dès le tems de ſa premiere fondation. Lorſque quelqu'un de ces Chevaliers étoit prêt d'expirer, il nommoit quelqu'un de ſes proches qui étoit inſtitué à ſa pace. Les ennemis de l'Egliſe ayant été chaſſez & le culte divin retabli, au lieu de ces quatre-vingt Chevaliers on érigea dans cette Egliſe un Chapitre celebre compoſé de gens nobles pour faire l'office divin. Voilà, eſt-il dit dans cette Chartre, ce qu'on trouve dans les Livres anciens, & quelle eſt la tradition commune que l'on a appriſe de ceux qui nous ont précedé.

Voici ce que porte ce Cartulaire qui m'a été communiqué par un de ces Chanoines de l'Egliſe de Brioude. Il a pour titre.

Notitia de conſuetudine precum, quæ pro ſucceſſoribus ſuis apud Capitulum facere ſolerent Canonici Eccleſiæ Sancti Juliani Brivatenſis, ex vetuſto exemplari quod in ejuſdem Eccleſiæ tabellario aſſervatur.

Reperitur in antiquis voluminibus: & refert fama publica, antiquorum relatione divulgata, quod ante fundamentum dictæ Eccleſiæ, pro tuitione fidelium, & reſiſtendo potentiæ inimicorum fidei, qui in loco in quo dicta Eccleſia eſt fundata ſe occultabant, & ibidem Chriſtianos multipliciter deperdebant, mandando ipſorum corpora ſevæ morti, ſano ſanctæ fidei Concilio fuerunt quater viginti milites conſtituti, & primævo dictæ Eccleſiæ patrimonio prædotati, & quando unum dictorum militum decedere contingebat, unus de propinquioribus in genere, perſeipſum ante deceſſum ſuum nominatus, poſt ejus interitum in dicto loco inſtituebatur, loco militis defuncti. Item poſt hæc fugatis erroribus & inimicis ſanctæ fidei, ſacro ac divino cultu Eccleſiæ Catholicæ augmentato: fertur quod diſponente Sacro-

ſancta

ſanctæ Romanæ Eccleſiæ, loco dictorum quater viginti militum, fuerunt ibidem nobiles Canonici inſtituti, qui in dictâ Eccleſiâ poſſent Deo laudibus famulari.

On peut recüeillir des paroles de cette ancienne Chartre. 1°. Que les Chevaliers de Saint Julien de Brioude faiſoient un corps, & que le nombre étoit fixé à quatre-vingt. 2°. Que lorſque quelqu'un venoit à manquer, on en créoit un autre à ſa place. 3°. Que la fin de cette Chevalerie étoit de combattre les ennemis de Dieu & de l'Egliſe. 4°. Que le motif de l'Inſtitution de cet Ordre ayant ceſſé, cette Chevalerie fut changée en un Chapitre. 5°. On avoit aſſigné pour la ſubſiſtance de ces Chevaliers les biens de la même Egliſe, qui ne pouvoit être deſſervie par des Eccleſiaſtiques à cauſe des ravages que faiſoient les Infideles. Enfin il eſt tres-vraiſemblable que ces Chevaliers étoient nobles, puiſque les Chanoines qu'on ſubſtitua à leur place, comme il eſt porté dans cette piece, étoient nobles: ce qui s'eſt toûjours obſervé dans cettte Egliſe juſqu'à preſent. Reflexions ſur cet Acte.

Suivant un uſage tres-ancien, l'Abbé de Saint Martial de Limoges avoit le droit de créer des Chevaliers, que l'on appelloit de Saint Martial, comme je le prouveray dans la ſuite. Les Vicomtes de Limoges faiſoient auſſi des Chevaliers, ayant reçû ce privilege des Abbés de Saint Martial, dont ils étoient feudataires (*a*). En vertu de ce privilege, vers la fin du XI. ſiecle Aymar, Vicomte de Limoges, fit Chevalier Guillaume Arnaud, à la Fête de Noël, dans ſon Château de Segur : *Ademarus, Vicecomes, apud Caſtrum de Segur militiæ cingulum tradidit Guillelmo Arnaldo* (*b*). Juſtel (*c*) fait mention d'une donation, qu'Aymar, Vicomte de Limoges, fit à Gaubert Abbé d'Uſerche en 1096. Entre les témoins qui furent preſens à cet Acte, on trouve Girald de Peyruſſe & Gui de Chenet, que le même Vicomte avoit fait Chevaliers : *præſentes erant mili-*

(*a*) P. Bonaventure *Carme Dechauſſé, Hiſtoire de Saint Martial 2. part. liv. 8. chap. 14.*

(*b*) Gaufredus, *in Chronico 2. part. num. 6.*

(*c*) Juſtel, *des preuves de la Maiſon de Turene, page 33.*

tes ſui Giraldus de Peyruſſa, & Guido Chenet.

Si ce Vicomte de Limoges, ſuivant ce témoignage de Geofroi & de Juſtel, avoit fait des Chevaliers dés la fin du XI. ſiecle ; il s'enſuit manifeſtement qu'il y avoit une Chevalerie militaire dans le Limouſin avant le commencement du XII. Siecle. Or on ne ſçauroit douter que cette milice ne fut un Ordre de Chevalerie, puiſqu'il eſt tres-vraiſemblable, qu'Aymar ayant reçû de l'Abbé de Saint Martial le pouvoir de créer des Chevaliers, ne conferoit d'autre Chevalerie que celle qui étoit en uſage dans ce païs, & dont cet Abbé étoit le chef.

Quand on n'auroit aucune preuve de l'Inſtitution des Ordres Militaires avant la guerre ſainte, celle qu'on peut tirer du témoignage de l'Abbé Ingulfe, ſuffiroit toute ſeule. Cet Ecrivain, qui joignoit à la ſçience d'autres qualités qui lui avoient acquis une eſtime generale, a fait l'Hiſtoire du Monaſtere de Croyland en Angleterre de l'Ordre de Saint Benoit, dont il étoit Abbé. Dans cette Hiſtoire qui finit vers l'an 1091, (*a*) on trouve les ceremonies qui étoient en uſage en Angleterre, quand on créoit des Chevaliers. Il dit que celui qui devoit recevoir cet honneur, ſe confeſſoit la veille du jour de ſa conſecration ; qu'il paſſoit la nuit dans l'Egliſe en prieres, en devotion, & en penitence. Le lendemain avant la Meſſe, il portoit ſon épée ſur l'Autel : le Prêtre l'ayant bénie après l'Evangile, la lui mettoit au col en le béniſſant ; enfin ayant communié à cette Meſſe, il étoit reconnu pour un veritable Chevalier. Voici le paſſage de cet Auteur. (*b*)

Anglorum erat conſuetudo, quod qui militiæ legitimè conſecrandus eſſet, vespera præcedente diem ſuæ conſecrationis, ad Epiſcopum, vel Abbatem, vel Monachum, vel Sacerdotem aliquem contritus & compunctus de omnibus ſuis peccatis confeſſionem faceret, & abſolutus, orationibus & devotionibus & afflictionibus deditus in Eccleſiâ pernoctaret : in craſtino

(*a*) Cave, *Hiſtor. Litterar. ad an.* 1076 Du Cange, *Gloſſ. Lat. Tom.* 1. *in Indice Auctorum.*

(*b*) Ingulphus, *Hiſtor. Monaſterii Croyland.*

quoque Miſſam auditurus gladium ſuper altare offerret, & poſt Evangelium Sacerdos benedictum gladium collo militis cum benedictione imponeret : & communicatus ad eamdem miſſam Sacris Chriſti Miſteriis, denuo miles legitimus permaneret.

Je remarque d'abord que cet Auteur finit ſon Hiſtoire pluſieurs années avant l'établiſſement de toutes les Religions militaires : En ſecond lieu qu'il parle d'une coûtume qui devoit être ancienne parmi les Anglois, & qui a paſſé aux ſiecles ſuivans : *Anglorum erat conſuetudo.* De plus on ne trouvera pas qu'on ait jamais obſervé les ceremonies, dont cet Abbé fait mention, que quand on a conferé un Ordre militaire. Il eſt vrai qu'il ne marque pas l'Ordre de Chevalerie en particulier ; mais il y a bien de l'apparence qu'il entend celui de Saint André, que le Roi Acajus inſtitua l'an 810. & dont nous avons parlé, n'y en ayant point eu d'autre en ce tems-là en Angleterre.

Il faut bien remarquer qu'il appelle la création des Chevaliers, une conſecration, *qui militiæ legitimè conſecrandus eſſet*, pour nous apprendre, qu'avant l'érection des Religions militaires, on regardoit la Chevalerie, comme une eſpece de conſecration, à cauſe des ſaintes ceremonies que l'on obſervoit, & que l'inſtitution des Chevaliers ſe faiſoit dans l'Egliſe & par les Miniſtres du Seigneur. D'où il eſt aiſé de conclure, qu'avant les Croiſades il y avoit des Ordres de Chevalerie.

ARTICLE VI.

La Chevalerie honoraire a été conferée à pluſieurs ſortes de perſonnes dans les derniers ſiecles.

LA Chevalerie n'eſt pas tellement attachée à la Nobleſſe du Sang & aux exercices de la guerre, qu'elle ne puiſſe être communiquée aux perſonnes de toutes ſor-

tes de conditions, quand elles ont eu quelque Charge conſiderable, quand elles ſe ſont diſtinguées par leur eſprit & par leur ſçience ; quand elles ont excellé dans les beaux Arts, ou qu'elles ont rendu des ſervices conſiderables à l'Etat ; ou enfin à cauſe de leur merite perſonel. C'eſt ce que nous allons montrer dans les paragraphes ſuivans.

§. I.

Des Chevaliers de Lettres.

Parmi les Romains il y avoit des Chevaliers qui faiſoient la guerre, & des Chevaliers qui s'appliquoient à l'étude de la Juriſprudence. On trouvoit auſſi ſous les Empereurs des Comtes qui manioient les armes, & des Comtes de Lettres, ſuivant la Pragmatique Sanction de l'Empereur Theodoſe le jeune *(a)*. Il y a bien de l'apparence que parmi les Romains les Chevaliers de Lettres n'ont pas plus long-tems ſubſiſté que les Chevaliers d'épée. Et même je ne crois pas qu'on ait fait aucune mention des Chevaliers en Loix pendant pluſieurs ſiecles.

Origine des Chevaliers de Lettres.

Voici à peu près quelle eſt l'origine de la Chevalerie des Gens de Lettres, ou ſi l'on veut, comment elle a été renouvellée dans ces derniers tems. Lorſque la Chevalerie commença de fleurir parmi les Princes Chrêtiens, la plûpart des Villes voulurent que leurs Magiſtrats fuſſent honorez de la qualité de Chevaliers, afin qu'ils euſſent plus d'autorité. Ainſi dans les lieux où le peuple s'étoit rendu le maître à l'excluſion des Nobles, on éleva à la dignité de Chevaliers, des Bourgeois, des Marchands de vin, des Changeurs. On vit bien-tôt de ces ſortes de Chevaliers en France, en Italie, & en Allemagne. De ſorte qu'au tems du Concile de Conſtance, preſque tous les Députez des Villes, qui s'y trouverent, étoient Chevaliers.

Les Gens de Lettres voyant cet abus, & l'avantage que prenoient ſur eux de ſimples Bourgeois & des Marchands,

(a) Lib. 6. tit. 21. de Profeſſor. cod. Theodoſ.

ſous pretexte de ces Chevaleries, aſpirerent au même honneur, particulierement les Juriſconſultes. Ils eurent recours pour fonder leur prétention aux paroles que l'Empereur Juſtinien à miſes à la tête de ſes Inſtitutes, où il ſemble dire que les Loix établiſſent une eſpece de Chevalerie auſſi glorieuſe, que celle qui s'acqueroit par les armes. Voici ſes termes: *Imperatoriam Majeſtatem non ſolum armis decoratam, ſed etiam legibus oportet eſſe armatam, ut utrumque tempus & bellorum & pacis rectè poſſit gubernari: & Princeps Romanus non ſolum in hoſtibus præliis victor exiſtat, ſed etiam per legitimos tramites calumniantium iniquitates expellat, & ſit tam juris Religioſſimus, quam victis hoſtibus triumphator magnificus.*

Les differens qu'il y avoit en pluſieurs Villes d'Italie entre les Docteurs & les Chevaliers pour le pas & la préſéance, ſervirent encore d'occaſion d'élever les Gens de Lettres à la dignité des Chevaliers. L'an 1463. Le College des Juriſconſultes d'Alexandrie ſe plaignit à François Sforze, Duc de Milan, de ce que les jeunes Chevaliers vouloient préceder les anciens Docteurs; ce qui leur paroiſſoit un attentat contre la dignité des gens de Lettres. Ils alleguoient, qu'il falloit ſe regler ſur la conduite des autres Villes & particulierement de celle de Pavie, où les Lettres étoient honorées; & où il étoit ordonné que chacun garderoit le rang de ſon ancienneté, ſelon la reception de ſon degré de Docteur, ou de Chevalier.

Les Docteurs ayant donc regardé la Chevalerie comme une eſpece de degré, pour éviter les conteſtations, les Gens de Lettres prierent les Empereurs & les autres Princes de les faire Chevaliers; afin qu'ayant ces deux ſortes de degrés, on ne leur diſputât plus la préſéance. Cependant il faut avoüer que cet uſage eſt beaucoup plus ancien, puiſque l'Hiſtoire fait mention de pluſieurs Docteurs en Theologie & en Loix, qui avoient reçû l'honneur de la Chevalerie dés le XIII. ſiecle.

Docteurs en Theologie & en Loix Chevaliers avant le XIII. ſiecle.

Mathieu Paris ſur l'an 1251. parle de Henri de Bathonia, Chevalier des Lettres. *Henricus de Bathonia, Miles Litera-*

tus Legum terræ peritiſſimus. Et ſur l'an 1252. il appelle un certain Robert de la Ho : *Miles Literatus.* Froiſſart (*a*) diſtingue auſſi les Chevaliers en Loix des Chevaliers en armes : » & ſi convient, dit-il, qu'il pardonnât la mort de » ces trois Chevaliers les deux d'armes, & le tiers de Loix .... » & le Chevalier de Loix étoit M. Simon de Bucy.

Le même Autheur remarque qu'on pouvoit être honoré de cette double Chevalerie, & il en rapporte un exemple en ces termes. (*b*)

» Or étoit avenu qu'un vaillant homme de grand pruden- » ce Chevalier en Loix & en armes, Bailly de Blois, lequel » ſe nommoit Meſſire René de Sens. Philibert d'Arces, Gentilhomme Dauphinois, ſieur de la Baſtie, Chevalier & Docteur en Loix, eſt qualifié dans ſon épitaphe, *Chevalier en armes & en Loix.* Ce n'eſtoit pas deux Chevaleries diſtinctes, mais deux titres de Chevalerie, & ces deux titres pouvoient être ſeparés. Il y avoit des Juriſconſultes qui étoient Chevaliers à raiſon de leur Doctorat, comme un certain Orlando de Graſſio qui fleuriſſoit à Meſſines vers l'an 1323. Il eſt appellé, *Juris utriuſque Profeſſor & Miles.* Il y en avoit qui ajoûtoient à la ſcience de la Juriſprudence, le titre de Chevalier. Jean de S. Clair qui vivoit vers le milieu du XV. ſiecle ſe qualifie : *Meſſire Jean de S. Clair, Noble Chevalier & bon, Licentié és Loix.* Pour faire voir qu'il étoit Chevalier par droit de Nobleſſe militaire, c'eſt ce qu'il explique par ces termes, *Noble Chevalier & bon*; & joignant à cette qualité celle de *Licentié en Loix*, il fait voir qu'il étoit auſſi Docteur.

Les Chevaliers de Lettres n'ont pas eſté inconnus en Eſpagne. On lit dans la Chronique de Pierre IV. Roi d'Aragon : (*c*) *Miſſer Rodrigo Diez que era Dottor & Cavaller.* Barthole éleve ſi fort la qualité de Docteur en Loix, qu'il avance que celûi qui avoit enſeigné le Droit Civil pendant dix ans devenoit Chevalier, (*d*) *Doctorem actualiter regen-*

(*a*) Froiſſart. 1. *volum. chap.* 179.
(*b*) Froiſſart. 4. *volume chap.* 34.
(*c*) *Chronic. lib.* 3. *cap.* 12. ¶
(*d*) Barthol. *ad lib.* 1. *cod. de Profeſſoribus.*

tem in Jure Civili per decennium, effici militem ipſo facto. Ceux qui n'avoient reçû la Chevalerie que pour le ſeul titre de Docteurs, s'appeloient Chevaliers de Lettres. Ils ſont qualifiez dans quelques anciens Autheurs, Chevaliers de Juſtice, Chevaliers de Lettres, ou Chevaliers Clers : *Milites Juſtitiæ*, *Milites Litterati*, *Milites Clerici.*

Nous ferons voir dans la ſuite qü'il y avoit dans l'Egliſe de Lyon ſept Docteurs Chevaliers. Dans l'article XXI. de l'Ordre de ſaint Michel, il eſt marqué qu'il y aura un Chancelier, qui ſera Docteur en Theologie, ou en Droit Canon. Dans l'Article XLIV. des Reglemens de l'Ordre du Saint Eſprit, il eſt ordonné qu'il y aura un Chancelier de l'Ordre, *qui ſera toujours pris & choiſi entre les plus doctes, notables, dignes & feables perſonnes de nôtre Royaume.* Dés que le Roi George fut élevé ſur le Thrône d'Angleterre, il honora du Titre de Chevaliers quelques membres de l'Univerſité d'Oxford, & quelques Theologiens de l'Egliſe Preſbiterienne de Londres.

§. II.

De la Chevalerie de Robe.

François Bertrand (*a*) remarque, que la Magiſtrature a toûjours eſté conſiderée comme une eſpece de Milice & de Sacerdoce, & qu'elle a eſté exercée par des gens d'auſſi grande naiſſance que la profeſſion des armes. Sous la premiere & la ſeconde race de nos Rois, la Juſtice ſe rendoit ordinairement à la ſuite de ces Princes & en leur preſence, par les plus grands du Royaume. Le Roi Pepin, pere de Charlemagne, inſtitua vers l'an 755. un Parlement compoſé des premiers Seigneurs de ſa Cour. Il ſe tenoit pour l'ordinaire deux fois l'année, mais en des jours & dans des lieux incertains. Ce Parlement fut ambulatoire juſqu'au Regne de Philippe le Bel. Ce Prince voulant ſe decharger de l'im-

Origine du Parlement de Paris.

(*a*) François Bertr. *Prerogatives de la Robe, chap.* 5.

portunité des Plaideurs, & ſon peuple de la dépenſe qu'il étoit obligé de faire à la ſuite de la Cour, declara en 1302. le Parlement ſedentaire à Paris, pour y eſtre tenu deux fois l'année. Chaque ſeance étoit de deux mois. Le Roi choiſit pour y preſider, deux Prelats & deux Barons, qui furent depuis pour l'ordinaire des Archevêques ou Evêques, & des Princes, ou les plus conſiderables Seigneurs de la Cour. (*a*)

Il n'y avoit pour lors qu'une Chambre, appellée la Chambre du Parlement; mais le grand nombre d'affaires obligea nos Rois d'augmenter les Chambres, & on commença par celle des Enquêtes pour vuider & terminer les Procés par écrit. L'ancienne & la premiere Chambre du Parlement fut appellée la Grand-Chambre, où préſidoit anciennement le Chancelier, ou quelqu'un des Prélats, & en leur abſence trois des plus anciens & des plus qualifiés de cette compagnie. On leur donnoit le titre de Maîtres du Parlement & non pas Préſidents, quoyqu'ils en fiſſent la fonction. Ce nom leur fut continué juſqu'à ce que le Roi Philippes de Vallois par ſon Edit de l'an 1343. en créa trois auſquels on donna le nom de Préſidens. Le premier de ce nombre fut Simon de Bucy, Chevalier. On dit pourtant que pluſieurs grands perſonnages, auſſi celebres par la Nobleſſe de leur ſang, que par l'excellence de leur eſprit l'ont précedé dans ce miniſtere, quoique ſous un autre titre. Ainſi juſqu'à ce tems-là, la Juſtice avoit été exercée par des perſonnes d'une très-illuſtre naiſſance.

Depuis l'Inſtitution du Parlement, ſuivant le même François Bertrand, il a eſté compoſé de perſonnes conſiderables, ou par la Nobleſſe de leur ſang, ou par l'accolade, ou par la penſion des Chevaliers en Loix, que les Rois ont donné, pour pouvoir être apellez Chevaliers, auſſi-bien que les Gens d'épée. Pour en être perſuadé, il n'y a qu'à conſulter le Traité *des Eloges de tous les premiers Préſidens du Parlement de Paris*, donné au public par Jean-Baptiſte

(*a*) Jean-Baptiſte de l'Hermite Souliers & François Blanchard, *Eloges des premiers Préſidens, Preface.*

de

de l'Hermite Souliers, & par François Blanchard; & l'Ouvrage que celui-ci a compoſé *des Préſidens au Mortier* depuis l'an 1331. & des *Conſeillers du Parlement de Paris* depuis l'an 1260. juſqu'à preſent.

Dans la Declaration de Philippes de Valois pour l'Univerſité de Paris du 21. Mars 1345. de 24. Conſeillers Laïcs, qui ſont nommez preſens, il y en a 8. que Du Tillet & d'autres Auteurs (*a*) nomment Chevaliers. Sous le même Roy on compte 18. Chevaliers à l'Arreſt de condamnation de Montigny. On trouve auſſi pluſieurs autres Ordonnances de nos Rois, où ont aſſiſté des Chevaliers. M. de la Roque (*b*) fait mention de pluſieurs Chanceliers de France, & d'autres perſonnes de Robe, qui ont eſté honorez du titre de Chevaliers. On lit dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes, que Guillaume Juvenal des Urſins reçût la Chevalerie, avant que d'être Chancelier en 1445.

Si ces Officiers, dit encore le même Auteur, n'étoient pas nobles de race, ils étoient annoblis par leur Chevalerie en Loix, auſſi-bien que ſi elle avoit eſté d'Armes. C'eſt pour cela qu'en France les Chanceliers, les Préſidens aux Conſeils & aux Parlemens, & quelques autres Officiers de Juſtice rechercherent cet honneur, qui demeura depuis attaché aux Charges de quelques-uns.

Le Pere Meneſtrier, après la Rocheflavin (*c*), remarque, que le premier des Préſidens de Toulouſe honoré du Titre de Chevalier, fut Jean Daffis premier Préſident, fait Chevalier par le Roi Charles IX en l'année 1565. A l'exemple de ce premier Préſident, M. de Paulo, ſecond Préſident, peu d'années après obtint proviſion du même Roy pour la qualité de Chevalier. Depuis ce tems-là, dit-on, tous les Préſidens à Mortier ſans autre proviſion que celle de leur Charge, prennent le titre de Meſſire, & la qualité de Chevalier. Ce qui eſt cauſe, dit la Rocheflavin, qu'aux Sepultures des

(*a*) Du Tillet, *Recueil des rangs des Grands de France*, pag. 382. François Bertrand, *ubi ſupra.*

(*b*) De la Roque *Traité de la Nobleſſe* chap. 105.

(*c*) Meneſtr *De la Chevalerie* chap. 7. Rocheflavin *des Parlemens de France* fol. 9. art 5.

des Préſidens, outre la Robe, le Chaperon rouge & le Mortier, on met ſur le Cercueil, l'épée dorée & des botines blanches avec les éperons dorez.

Mais il eſt ſur que cet Auteur s'eſt mépris: car plus de 200. ans auparavant, tous les Premiers Préſidens & tous les Préſidens au Mortier du Parlement de Paris portoient le titre de Meſſire, & de Chevalier. Ce n'eſt pas ſeulement à Simon de Bucy, qui a été le premier honoré de la qualité de Préſident, à qui l'on a donné ces titres honorables, ni à tous ceux qui l'ont ſuivi; on trouve même que Hugues de Courcy, & Guillaume Bertrand, qui avoient exercé les fonctions de Préſidens, auparavant, quoyque ſous un autre titre ſont apelez Meſſires & Chevaliers. Pour ce qui regarde les Préſidens au Mortier du Parlement de Paris, depuis Jean du Chaſtellier que l'on met à la tête de tous les Préſidens au Mortier & qui fut élevé à cette Charge l'an 1331. juſqu'à preſent, il n'y en a pas un qui ne porte le titre de Meſſire & de Chevalier. (*a*)

Il y a au Parlement de Dijon deux Chevaliers, qui doivent être d'ancienne Nobleſſe. Le Senat de Chambery en Savoye en a auſſi deux, qui ne ſont pas neceſſairement Gentilshommes. Ils portent l'épée & le manteau d'écarlate dans les aſſemblées & ont rang après tous les Préſidens.

Ce n'eſt pas ſeulement en France que la Chevalerie a été attachée à certaines Charges de Juſtice; mais auſſi en Italie, à Naples, où tous les Officiers perpetuels, comme les Regens de la Chancelerie, le Préſident du Conſeil, le Lieutenant de la Chambre, les Conſeillers & Préſidens ſans aucune ceremonie ſont élevés à cette dignité par les ſeules Patentes du Prince, qui les declare Chevaliers dans les Letres de proviſion qu'il leur donne: c'eſt ce que nous apprend Camille Tutini en ces termes: (*b*) *ſenza le narrate cerimonie vengono chiamati Cavallieri Tutti gli Officiali perpetui, comme Regenti della Cancelleria, il preſidente del Conſiglio, il Luogotenente della Camera, i Conſiglieri, é Preſidenti,*

(*a*) *Jean-Baptiſte de l'Hermite Souliers, & François Blanchard ubi ſupra.*

(*b*) Camillo Tutini, *Traité de l'Origine & fondation des Seggis chap. 14.*

per che nelle patenti della loro creatione ſono dal Rè honorati con queſto titolo di milite.

Les Rois de Hongrie ont donné autrefois le privilege à la Ville de Raguſe, de faire Chevalier celui qui en ſeroit Recteur ; en ſorte que dés le moment qu'il ſeroit Recteur, il fut cenſé Chevalier : ce privilege eſt de l'an 1462.

Les Procurateurs de Veniſe ont auſſi le titre de Chevaliers, & portent une frange d'or pour marque de leur Chevalerie. On dit auſſi que les trois paſſemens d'or que les Premiers Préſidens portent ſur leur manteau de ceremonie, ſont la marque de leur Chevalerie.

La forme des habits des Chevaliers d'épée & des Chevaliers de Robe, étoit tres-differente. Les premiers étoient repreſentez avec la cotte d'armes, armoyée de leurs blaſons. Les autres étoient repreſentez avec une Robe fourrée de vairs & d'un bonnet de même (*a*). Les Préſidens à mortier ont retenu l'habit de cette Chevalerie, quand ils ont leur manteau de ceremonie. Il y a pluſieurs tombeaux où l'on voit ces habits longs fourrez de vairs pour les Chevaliers de Robe.

§. III.

Chevaliers d'Honneur des Papes, des Rois, des Reines, des Ricombres d'Eſpagne, & des Soudans d'Egypte.

Le Pape Pie IV. de la maiſon de Medicis, l'an 1560. & le premier de ſon Pontificat, fonda l'Ordre des Chevaliers Pies ; mais cette Chevalerie étoit plû-tôt honoraire que militaire, puiſque ces Chevaliers n'étoient pas deſtinez à porter les armes, mais pour remplir les Charges de la Chambre Apoſtolique ; pour être toûjours auprès de la perſonne du Pape, dont ils étoient reputez Commenſaux, étant nourris comme les autres Officiers de ſa Maiſon. Enfin ils avoient l'honneur de porter Sa Sainteté dans les ceremonies publi- L'Ordre de Chevaliers Pies.

[*a*] Meneſtrier, *Traité de la Chevalerie chap. 7.*

ques & extraordinaires, & de le ſervir dans le Palais. Ces Chevaliers honoraires avoient de grands privileges; comme d'être exemps de la Juriſdiction des Ordinaires, & de relever immediatement du Saint Siege; de preceder à Rome & par tout ailleurs les Chevaliers de Malthe & de Livonie ou de Pruſſe; de poſſeder des benefices juſqu'à la ſomme de 500 écus; de ſe pouvoir marier, & de porter le titre de Comtes du Sacré Palais. On dit que ce Pape créa juſques à 535. de ces Chevaliers Honoraires. Leur marque étoit une medaille d'or avec l'Image de Saint Ambroiſe d'un côté, & les armes du Pape regnant de l'autre, avec la Thiare & deux clefs d'or paſſez en ſautoir.

Chevaliers d'honneur des Rois.

Je ne dois pas oublier ici une autre eſpece de Chevalerie honoraire inſtituée par les Souverains, & qui ſubſiſte encore aujourd'hui. Il y a des Chevaliers d'honneur deſtinez pour la chambre des Rois. Cette Inſtitution eſt aſſés ancienne, & on en trouve des exemples dés le XIII. ſiecle. Dom Amauri de Meudon eſt qualifié Chevalier du Roi: *Dom. Almaricus de Meudon Domini Regis Miles.* (*a*) Dans le compte des Baillifs de France, il eſt fait mention de Jean de Voyſe, de Radulphe Boncl, de Guillaume de Patay, & de Guillaume de Flavencourt, Chevaliers du Roi: *Milites Regis*: (*b*) c'eſt le titre qu'on leur donne le plus ſouvent dans les anciennes Chartres. Jean de Soiſi, Chevalier du Roi de France; Hugues de la Celle, Chevalier de nôtre Seigneur le Roi de France, *Domini Regis Miles.*

On les appelle quelque fois Chevaliers de l'Hôtel du Roi. On lit dans un Statut fait au bois de Vincennes au mois de Janvier de l'an 1289. *en l'abregement des dépens faits en la voie d'Aragon pour les gages des Chevaliers de l'Hoſtel.* En l'Arreſt de Meſſire Etienne de Flavigny du onziéme Fevrier 1384. on lui donne le titre de Chevalier d'honneur du Roi, c'eſt-à-dire, qu'il étoit Chevalier de ſa Chambre (*c*).

[*a*] Hiſt. *Bethuniens. ad an.* 1249.
(*b*) *In compoto Balliva. Fran. ad an.* 1305.
(*c*) Du Tillet *Recueil des Rois de France leurs Couronnes & Maiſons, pag.* 318.

Il y a auſſi une Chevalerie honoraire d'Office, qui convient à ceux qu'on appelle Chevaliers d'honneur des Reines. Dans l'Hiſtoire de Long-Pont, il eſt fait mention de Theobalde de Mauny, & de Ferdinand, Chevaliers de la Reine : *Theobaldus de Mauny, & Ferdinandus, Milites Reginæ.* (*a*) Dans le teſtament de Jolande, Comteſſe d'Angouleſme, de l'an 1314. on y lit ces paroles. De plus je legue à Raoül Bruni, mon Chevalier, pour les bons ſervices qu'il m'a rendus 200. livres une fois payées; & à Foucaut de la Roche, mon Chevalier, 50. livres. *Item lego in retributionem ſervitiorum mihi impenſorum primò Domino Radulpho Bruni militi meo* 200. *ll. ſemel. Item Domino Fulcaudo de Rupe Militi meo* 50. *ll. ſemel.* Chevaliers d'honneur des Reines.

On peut mettre parmi les Chevaliers honoraires ceux qui étoient à la ſuite des *Ricombres* d'Eſpagne. La dignité de ces *Ricombres* étoit ſi grande, qu'ils étoient comme Pairs & égaux à leur Roi, & faiſoient prendre le nom d'Infant à leurs fils, à l'exemple des Rois. Ils ſe couvroient devant le Roi ; ſcelloient avec lui tous les Actes, & les ſcelloient en rond comme Pairs & égaux. Entre pluſieurs autres prerogatives des *Ricombres*, il leur étoit permis d'avoir des Chevaliers à leur ſervice, qui étoient appellés *Milites* & *Cavailleros de Honor*, Chevaliers d'honneur. Ces Chevaliers étoient obligés d'être toûjours à la ſuite des *Ricombres*, & de marcher à la guerre ſous leur banniere. Les enfans de ces Chevaliers d'honneur prenoient le titre d'Infançons, qui eſt un diminutif du titre d'Infant, que les fils des *Ricombres* avoient uſurpé. (*b*) Chevaliers d'honneur des Ricombres.

Je ne ſçay ſi les Princes Chrêtiens n'ont pas reçû des Soudans d'Egypte & de Babylone, l'uſage d'avoir des Chevaliers d'honneur. Au moins eſt-il certain que dés le tems de la guerre ſainte, & peut-être même du tems de Saladin, General des troupes de Noradin, qui fut le premier Soudan d'Egypte, ces Infidelles avoient des Chevaliers appellez de la *Halcqua*, c'eſt-à-dire de la Chambre, ou Chevaliers Chevaliers d'honneur des Soudans.

(*a*) Hiſt. *Monaſt. Longi-pontis ad an.* 1194.

(*b*) De Marca *Hiſtoire du Bearn. liv.* 5 *numb.* 6. *pag.* 413.

d'honneur des Soudans. Avant que d'être élevés à cette dignité, on leur apprenoit les exercices de la guerre, pour être plus propres à veiller à la garde de leur Souverain, & à s'approcher de ſa perſonne. (*a*)

§. IV.

Chevaliers du Guet.

Les Anciens faiſoient obſerver le Guet de nuit dans les principales Villes, comme à Rome & à Conſtantinople: ce qu'ils appelloient : *ſtationes*, *vigiliæ*, *excubiæ*. Cet uſage a été commun en pluſieurs Villes de France. Il y a eû depuis un tems immemorial à Orleans un Maître du grand & du petit Guet. Cet Office de Maître du Guet d'Orleans fut ſupprimé par le Roi Charles IX. au mois de Juin 1564. Au lieu de cet Office on créa & érigea un Chevalier & Capitaine du Guet. Celui qui étoit choiſi pour cette Charge devoit être Gentilhomme, & experimenté au fait des armes. Le premier pourvû de l'Office de Chevalier & Capitaine du Guet fut Rolland de Semellon, Ecuyer, homme d'armes de la Compagnie de M. de Cipiere Gouverneur d'Orleans. (*b*)

Quoyqu'en France il n'y eut que Paris, Orleans, Lyon, Bordeaux & Sens, qui euſſent un Chevalier, un Capitaine, un Lieutenant & des Archers du Guet; cependant le Roi Jean permit à l'Abbé de St. Denys en France d'établir un Chevalier du Guet, pour la grande foire du Landi l'an 1534. Garnier Allegrin fut le premier honoré de cette Charge.

Chevaliers du Guet de Paris.

Le plus ancien Chevalier du Guet eſt celui de Paris. Il eſt Capitaine d'une Compagnie d'hommes à pied & à cheval, pour empêcher que l'on ne faſſe des deſordres pendant la nuit dans cette capitale du Royaume. On dit que ce fut Charles VII. qui l'an 1455. donna le collier de l'Ordre de l'Etoile au Capitaine du Guet de nuit, & l'appella Cheva-

[*a*] Jonville, *dans la vie de Saint Louis*, André Favin *Theat. d'hon. liv. 9.*

[*b*] Le Maire *Antiquités d'Orleans. tom. 1. chap. 81*

lier du Guet. Mais c'eſt une erreur populaire : Car il y avoit un Chevalier du Guet dés l'an 1436. & même plus de cent ans auparavant; comme il paroit par une Charte du Roi Jean de l'an 1354. rapportée par Doublet page 987. où il eſt fait mention du Chevalier du Guet : *Officium Militis Gueti.*

Le Parlement de Paris donna un Arreſt le 13. Janvier, de l'an 1457. par lequel il eſt deffendu que perſonne ne puiſſe être Capitaine du Guet, s'il n'eſt Chevalier, à moins qu'il n'en ſoit diſpenſé : *nullus habeat vel detineat prædictum Officium, niſi fuerit Miles, vel per nos in hoc diſpenſatus.* Dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris, on trouve qu'un Henri de Villablanca fut fait Chevalier du Guet, quoique ſuivant la coûtume il ne fut pas de race de Chevalerie, dont il fut diſpenſé par le Conneſtable. *Henricus de Villablanca ſcutifer ſcutiferiæ Regis commiſſus & ſtabilitus ad Officium Militis excubiarum, ſeu Guetti Villæ Pariſienſis, non obſtante quod dictus Henricus non ſit Miles, pro ut eſt conſuetum, per Litteras Dom. Conſtabularii datum Pariſiis* 13. *Aprilis* 1436.

§. V.

De la Chevalerie Civile ou Bourgeoiſe.

J'appelle ainſi cette ſorte de Chevalerie honoraire, parce que les principaux du peuple, & les plus qualifiez d'entre les Bourgeois, recherchoient d'être honorez du titre de Chevaliers. Ils ſe le procuroient avec ſoin, & ſouvent ils l'achetoient par de groſſes ſommes d'argent, quand ils ne pouvoient l'obtenir par faveur. Tutini dans ſon Traité de l'origine ou fondation des Seggs de Naples, nous apprend que cet uſage fut cauſe, que l'on confondoit quelques fois les veritables Chevaliers, avec ceux qui ne portoient ce titre qu'après l'avoir obtenu par faveur ou par argent. Mais pour les diſtinguer on appelloit ceux-là Chevaliers de juſtice, & ceux-ci Chevaliers de grace, ou *Cavalieri Mediani* ; pour marquer qu'ils tenoient le milieu entre la nobleſſe & le peuple.

La maniere de créer ces Chevaliers de grace étoit trés-differente, de celle dont on ſe ſervoit pour les Chevaliers de Juſtice. Il ne falloit autre choſe que la volonté du Prince, qui ſans autre ceremonie touchoit de ſon épée la tête ou l'épaule de celui qu'il vouloit faire Chevalier de grace, en lui diſant: *Iddio ti faccia buon Cavaliere*. Pour les Chevaliers de Juſtice, on faiſoit des informations ſur l'état de leur naiſſance, & l'on obſervoit les autres formalités en uſage dans la création des Chevaliers.

Cette Chevalerie Civile ou Bourgeoiſe avilit inſenſiblement la Chevalerie Militaire, qui étoit autrefois recherchée avec tant d'empreſſement. Ce noble titre n'étoit accordé pour l'ordinaire qu'à une illuſtre naiſſance, ou pour des ſervices conſiderables rendus aux Princes ou à l'Etat. Ce fut peut-être pour arrêter les abus de cette Chevalerie de grace, que Charles II. Roi de Naples fit une Ordonnance l'an 1294. par laquelle il établit que nul ne ſeroit fait Chevalier, s'il n'étoit de race de Chevalerie, du moins du côté de ſon pere, & ſi ſes Ancêtres n'étoient Gentilshommes: *nullus poſſit accipere militare Cingulum, niſi ex parte patris ſaltem ſit miles.*

§. VI.

De pluſieurs autres ſortes de perſonnes qui ont reçû l'honneur de la Chevalerie.

L'on feroit un juſte volume, ſi l'on entreprenoit de rapporter tous les Sculpteurs, les Architectes, les Peintres, les Medecins, les Poëtes, & tous les autres Artiſans, qui ont merité le glorieux titre de Chevaliers, pour avoir excellé dans les beaux Arts, ou s'être rendus recommandables par leur ſçavoir, & par leurs grandes actions. Je me contenterai de faire mention de quelques uns.

Le premier qui ſe preſente eſt le celebre Dominique Fontana, qui ſous le Pontificat de Sixte V. parvint à l'honneur de la Chevalerie par ſon merite, ayant fait dans Rome

Rome des choſes extraordinaires, comme d'avoir élevé les éguilles ou obeliſques de Rome. Le Cardinal Alexandre Farneſe fit auſſi Chevalier Jean-Baptiſte de la Porte, Sculpteur, pour lui avoir fait les douze Ceſars. Le Pape Paul V. fit le même honneur à Paul Guidotti, Peintre & Sculpteur. Gregoire XV. fit Chevalier de l'Ordre de Chriſt en Portugal Jean Laurent Bernini, ou Bernin, pour avoir excellé dans la connoiſſance de la Sculpture & de l'Architecture.

Je mets à la tête des Peintres qui ont merité l'honneur de la Chevalerie, Barthelemi Spranger, natif d'Anvers. Maximilien II. l'honora d'une triple chaine d'or à cauſe de ſon habileté dans la peinture. Parmi les hommes illuſtres de Sienne il eſt fait mention de Jean Antoine Razzi ſurnommé Sodoma, auquel le Pape Leon X. confera la Chevalerie à l'inſtance d'Auguſtin Chigi, (*a*) pour avoir peint une Lucrece qui ſe plongeoit le poignard dans le ſein. D'autres diſent que le Razzi fut fait Chevalier par la Communauté de Sienne : *Egli fu Pittore coſi excellente*, dit l'Hiſtorien Ugurgieri (*b*), *che dalla noſtra citta per la ſua grand virtù fu fatto Cavaliere.*

Charles V. fit Chevalier de ſa propre main le Tatien, après que cet homme incomparable eut fait le portrait de cet Empereur. Il l'annoblit auparavant, & le fit Comte Palatin, ainſi qu'il eſt marqué dans les Patentes qu'il lui fit expedier à Barcelone l'an 1553. Le Chevalier Joſepin, autrement dit Joſeph Ceſari, a reçû deux Ordres de Chevalerie. Le Roi Loüis XIII. lui confera celui de Saint Michel ; & le Pape celui de Chriſt. Rubens fut fait auſſi Chevalier par le Roi d'Angleterre, auprès duquel le Roi d'Eſpagne l'avoit envoyé en qualité d'Ambaſſadeur.

Dominique Beccafumi ſe rendit ſi habile dans la peinture, qu'il fut jugé digne de la qualité de Chevalier, quoiqu'il ne fut qu'un pauvre païſan du Village de Marciano aſſés près de Sienne, où il gardoit les cochons dans une

(*a*) Vaſari *vitta de Pittori.* (*b*) Ugurg. *fompe feneſe tit.* 33.

metairie de Jerôme Beccafumi, Gentilhomme Siennois, qui lui donna ſon nom, ſes Armes, & qui l'adopta dans ſa famille. Dominique Beccafumi n'excella pas ſeulement dans la peinture, mais auſſi dans la Sculpture & dans l'Architecture. C'eſt lui qui a l'honneur d'avoir achevé le beau pavé de l'Egliſe de Sienne, commencé par le Duccio. Je pourrois joindre à tous ces excellens Peintres, Sculpteurs & Architectes, Jean Baglione, Gaſpar Celio, Dominique Paſſignano, Octavio Padoüano, qui ont été faits Chevaliers de Chriſt par divers Papes; auſſi-bien que François Vanni, Chriſtofle Roncalli, & Pierre François Moranzaro qui ont reçû le même honneur. Ce dernier fut crée Chevalier de Saint Lazare & de Saint Maurice par le Duc de Savoye. Ses Succeſſeurs ont fait le même honneur à l'Hiſtoriographe Guichenon, & a pluſieurs autres Peintres, Architectes, Sculpteurs & Ingenieurs qui avoient excellé dans leurs Arts.

On trouve auſſi des Poëtes qui ont reçû l'honneur de la Chevalerie. Le rare genie de Sculer, qui changea ſon nom en celui de Sabinus, lui merita la Couronne Poëtique, la qualité de Chevalier, & la Nobleſſe ancienne qu'il n'avoit pas reçû de ſes Ancêtres. L'Empereur Charles V. à la Diete de Ratiſbonne en 1541. mit ce celebre Poëte au nombre des Nobles de l'Empire de quatre races du côté de pere & de mere. Puſieurs excellens Poëtes ont eu le même honneur, comme le Chevalier Marin, le Chevalier Jean-Baptiſte Bertanni &c. Le titre de Chevalier n'a pas été refuſé à des Docteurs en Medecine, puiſque Jean Mandeüil, Medecin Anglois, eſt nommé Chevalier dans la Chronique de Flandres ſur l'an 1323. *Joannis Mandeüil, Doctor in Medecina, & Miles in armis, natione Anglicus.*

Enfin il y a eu des perſonnes de la lie du peuple, qui ont fait des actions ſi éclatantes, ou ont rendu des ſervices ſi conſiderables à l'Etat, qu'on les a jugez dignes d'être élevez à l'honneur de la Chevalerie. Froiſſard remarque que Jean Selle, Capitaine de Nordvich en Angleterre, fils d'un Maſſon, fut fait Chevalier par le Roi Edoüard III. pour ſa

valeur & ſon merite. Les Flammans veulent auſſi que Pierre Tiſſerand de tres baſſe extraction, ait reçû la Chevalerie de Philippes III. dit le bon, Comte de Flandres, à cauſe de ſon merite perſonel & de ſes hauts faits. Baudier, dans ſon Hiſtoire des Turcs, raporte qu'un Boucher, fut annobli & fait Chevalier par le Grand-Maître de St Jean de Jeruſalem, pour avoir donné des vivres à la Religion durant le ſiege de Rhodes.

§. VII.

La Chevalerie honoraire a été conferée à des Infideles par des Chrêtiens.

La Chevalerie Honoraire Civile ayant été inſtituée, pour exciter ceux qui n'aimoient rien tant que l'honneur de faire de grandes actions, ou pour recompenſer leur merite ; les Infideles, auſſi-bien que les Chrêtiens, peuvent aſpirer au glorieux titre de Chevalier. C'eſt pour cela qu'il n'y a preſque point de nation qui n'ait eu des Chevaliers. Il n'eſt pas même ſans exemple, que les Infideles & les Chrêtiens ſe ſoient mutuellement conferez ce titre d'honneur, en voici quelques-uns,

Jerôme Zurita dans ſon hiſtoire d'Arragon, raconte que Bernard Portera, étant Ambaſſadeur de Jacques IV. Roi d'Arragon dans la ville d'Alexandrie, il reçût ordre de ce Prince de conferer la Chevalerie au fils du Sultan de Babilone, qui ſouhaitoit avec paſſion cette excellente dignité.

Aprés que Saint Ferdinand, Roi de Caſtille & de Leon, eut pris la Ville de Seville, il fit alliance avec Mahumeth, Roi des Maures. Pour affermir davantage ce Traité de Paix, le Prince Chrêtien ne fit pas ſeulement Chevalier le Roi infidele, mais auſſi il lui permit de porter les Armoiries du Royaume de Caſtille, en y ajoûtant deux têtes de Serpens.

Vers la fin du XII. ſiecle Saladin, Sultan d'Egypte, pria les Chrêtiens de lui conferer la Chevalerie, ce qui lui fut accordé. Hugues Taborin, Chevalier du Royaume de Je-

ruſalem, en fit la fonction, & lui donna la ceinture militaire. Fauchet rapporte le ceremonial dont on ſe ſervit dans cette ſolemnité. (*a*)

Pluſieurs Auteurs (*b*) racontent, que Mahomet II. Empereur des Turcs fit Chevalier le fameux Gentil Bellin, qui a eu la gloire d'avoir donné les plus beaux Ouvrages de peinture, qu'on eut encore vû dans les derniers ſiecles. Ce qui lui a acquis plus de reputation, ſont les excellens Tableaux qui ſont à Veniſe dans la ſale du Conſeil, dont le ſujet eſt ce qui ſe paſſa dans cette Ville, lorſque le Pape Alexandre III. s'y retira durant la cruelle perſecution que lui fit l'Empereur Frederic I. dit *Barberouſſe*.

Mahomet ayant vû quelques Tableaux de la façon de Bellin ſouhaita de le voir & de le faire travailler. Bellin alla à Conſtantinople & fit de tres-baux Portraits pour le Grand Seigneur. Il peignit entr'autres pieces la decolation de Saint Jean-Baptiſte, (*c*) que les Turcs même honorent comme un grand Prophete. Mahomet fit de grands preſens à Gentil Bellin & le fit Chevalier, lui mettant lui-même une chaine de grand prix au col, & le recommanda à la Republique comme Chevalier. C'eſt ce qui eſt marqué dans ces deux vers que l'on lit dans un de ſes Tableaux qui eſt à Veniſe.

Gentilis Patriæ dedit hæc monumenta Bellinus,
Othomano accitus munere factus Eques.

(*a*) Fauchet *Traité de l'Origine des Chevaliers* Savaron *Traité de l'épée page* 32.

(*b*) Vaſari *vite de Pittori* Ridolfi *vite de Pitt. Venet. part.* 1. *pag.* 32. Felibien *entret. des Peintres.*

(*c*) Bellin ayant peint la Decolation de St. Jean-Baptiſte, Mahomet admira la diſpoſition & le Coloris de cet excellent Ouvrage; mais il y trouva un defaut : c'eſt que le col étoit trop haut & trop large étant ſeparé de la tête. Et pour lui prouver la verité de ſon obſervation par un exemple naturel, il appella un Eſclave, & lui fit couper la tête en la préſence du Peintre, auquel il fit remarquer que le col ſeparé de la tête ſe retreciſſoit extremement.

DISSERTATION VIII.

De la Chevalerie Sociale.

IL eſt bien difficile de remonter juſqu'à l'origine de cette ſorte de Chevalerie, & d'en découvrir la veritable ſource. Cette milice ſociale n'eſt jamais fixe. Elle n'eſt pas confirmée par les Souverains Pontifes, ni reglée par des Statuts qui ſoient de durée. Elle n'eſt ordinairement établie que pour un tems, ou pour quelque occaſion.

Il ſemble que cette Noble qualité ſoit uniquement fondée ſur l'uſage de quelques Nations, qui ont crû qu'il étoit convenable de ne point exercer certaines fonctions, ſans être honoré de la Chevalerie. C'eſt peut-être pour cette raiſon qu'on l'appelle Chevalerie Sociale : comme qui diroit qualité neceſſaire pour être admis en la compagnie d'autres perſonnes dans de certaines ſolemnités. Ainſi il falloit être aggregé à quelque Ordre de Chevalerie, ou avoir le titre de Chevalier, pour être reçû à la table des Rois, ou des Grands Seigneurs ; pour combattre dans les Tournois, les joûtes & les duels ; pour entrer dans des factions, & pour de ſemblables ſolemnités.

On peut reduire à la Chevalerie Sociale certaines Confrairies de Gentilshommes, qu'on appelloit ſouvent Chevaliers, & dans leſquelles on ne pouvoit être reçû ſans faire preuve de Nobleſſe. L'honneur & la gloire de Dieu, de la Sainte Vierge & des Saints ; la piété & la pratique de la vertu ont toujours été la fin de cette ſorte de Chevalerie.

Digitized by Google

ARTICLE I.

Il falloit être Chevalier pour manger à la table des Rois, & aſſiſter à certaines ſolemnités.

SUivant cette idée de la Chevalerie Sociale, il eſt certain qu'elle étoit en uſage au commencement du VI. ſiecle, puiſque c'étoit une coûtume obſervée parmi les Lombards, avant même qu'ils entraſſent en Italie, que les enfans des Princes, & peut-être de Grands Seigneurs, n'étoient point admis à la table de leur pere, s'ils n'avoient reçû l'honneur de la Chevalerie; car ce ne fut qu'en l'an 598. que ces peuples barbares paſſerent en Italie ſous la conduite d'Alboin, leur Roi, que Narſes y avoit appellé. Il emporta Pavie aprés un ſiege de trois ans, & fut proclamé Roi par ſon armée en 571.

Or cette pratique étoit déja établie parmi les Lombards, puiſque l'an 526. ces peuples demeurant encore dans la Scandinavie, la Pomeranie & dans les autres Provinces plus ſeptentrionales, Audoüin leur Roi, aprés avoir remporté une celebre victoire, ne voulut pas permettre que ſon propre fils mangeât à ſa table. Ses Courtiſans lui ayant repreſenté, que le jeune Prince meritoit bien cet honneur à cauſe des actions heroïques qu'il avoit faites dans ce ſanglant Combat; Audoüin repondit: Ne ſçavez-vous pas, que ce n'eſt pas la coûtume que le fils du Roi ſoit aſſis à la table de ſon pere, qu'il n'ait reçû l'honneur de la Chevalerie: *ſcitis non eſſe apud nos conſuetudinem, ut Regis filius cum patre prandeat, niſi prius à Rege Gentis exteræ arma ſuſceperit (a).*

Je ne ſçai, ſi l'uſage de ces Peuples barbares ne paſſat pas en France & en Angleterre: Au moins eſt-il certain, que les Princes (*b*) qui n'étoient pas Chevaliers, n'avoient

(a) Paul Diacon. *De rebus longobard. lib. 2 cap. 14.*

(*b*) André Favin *Theatre d'honneur liv. 3. pag. 577.*

pas l'honneur d'être aſſis à la table des Rois, lorſqu'ils tenoient leurs Cours aux Fêtes ſolemnelles. Les Ecuyers mêmes ne ſe pouvoient trouver aux Fêtes publiques, que faiſoient les Princes & les Grands Seigneurs à moins qu'ils n'euſſent reçû auparavant le glorieux titre de Chevaliers. Nous en avons un exemple celebre dans ce qui ſe paſſa, lorſque Henri I. Roi d'Angleterre, conclut le mariage de ſa fille Mahauld avec Geofroi d'Anjou. Le Comte Foulques pria le Roi de lui permettre d'envoyer ſon fils à Roüen, pour être fait Chevalier avec les autres Seigneurs de ſon âge, afin qu'il pût aſſiſter aux rejoüiſſances de la Cour : *ut ibidem cum coævis ſuis arma ſuſcepturus, regalibus gaudiis intereſſet* (*a*).

Mathieu Paris en pluſieurs endroits de ſon Hiſtoire rapporte, qu'anciennement les Rois d'Angleterre faiſoient Chevaliers des Bains un certain nombre d'Ecuyers, afin qu'ils les ſerviſſent à Table le jour de leur Couronnement.

ARTICLE II.

Il n'y avoit que les Chevaliers auſquels il fut permis de combattre dans les Tournois & dans les joûtes.

LA Chevalerie Sociale par rapport aux Tournois & aux Joûtes, n'a pris naiſſance qu'avec ces exercices. C'étoient des Combats d'honneur, que deux partis de Chevaliers bien montez, leſtement parez & armez, faiſoient à plaiſir, ou pour ſe rendre plus propres aux exercices de la guerre, & cela dans une carriere deſtinée à ces ſortes de joûtes. Les Ecrivains ne s'accordent pas touchant le tems de l'Inſtitution de ces Combats (*b*). Il y en a qui les attribuent aux Romains, qui dans les jeux publics du Cirque faiſoient joûter les enfans nobles les uns contre les autres, & qui les exerçoient à la courſe des Chariots : ce

(*a*) Joannes Monachus major Monaſter. *in vita Godefredi Ducis Norman.*

(*b*) André Favin *Hiſtoire de Navarre pag.* 514.

qu'on nommoit *Ludi Trojani.* Virgile (*a*) attribuë à Aſcanius, fils d'Enée, l'établiſſement de ces Tournois en ces termes.

Hunc morem, hos curſus, atque hæc certamina primus
Aſcanius, longam muris cum cingeret Albam
Retulit, & priſcos docuit celebrare Latinos.

Cependant il eſt certain que les Tournois dont nous parlons, & que les Auteurs appellent: *Decurſiones militares*, *Ludicræ*, *Equeſtes pugnæ*, *Haſtiludia*, *Ludi equeſtres*, ne ſont pas ſi anciens, & qu'ils doivent leur établiſſement aux François (*b*). C'eſt pour cela que Mathieu Paris les appelle *Conflictus Gallici* (*c*), des Combats François. Ces ſortes d'exercices étoient autre-fois aſſés frequents en France. Les Anglois imiterent les François dans ces exercices militaires (*d*), & on prétend qu'ils furent établis en Angleterre par le Roi Richard vers l'an 1194. Les Allemans emprunterent auſſi cet uſage des François environ l'an 1036. Les Grecs avoüent que ceux de leur nation en ont tiré la pratique. Ainſi Niceias, Cinnamus & Nicephore Gregoras (*e*) reconnoiſſent que l'Empereur Emmanuel commença d'inſtituer ces nobles exercices à l'imitation des François vers l'an 1145.

Ces Combats d'honneur ont été ſi eſtimez en Europe, que les plus grands Seigneurs, les Ducs, les Princes & même les Rois (*f*) ſe faiſoient une gloire particuliere de combattre dans les Tournois. Il n'étoit pas même permis de ſe

(*a*) Virgil. *Lib.* 5. *Æneid*

(*b*) Quelques uns de nos Autheurs attribuent l'invention des Tournois à Geoffroi de Preüilli, qui mourut en 1066. Mais il en dreſſa ſeulement les Loix & les Regles, & en rendit l'uſage plus frequent. Il eſt parlé de ces Combats avant le tems de Geoffroi, & on tient qu'ils ont été pratiquez, du moins ſous la ſeconde Race de nos Rois, & Nitard en rapporte un exemple du tems de Charles le Chauve Roi de France. Chronicon Turon. anno 1066. *Gaufridus de Pruliaco torneamenta inveni*. Chronicon. Sancti Martini Turon.

(*c*) Matheus Pariſienſ. *Hiſt. d'Ang. ad an.* 1179.

(*d*) Villelmus Neubrig. *lib.* 5. *cap.* 4. Bromptonus *ad an.* 1177.

(*e*) Nicheph Gregor. *lib.* 10.

[f] Le Roi Edoüard avec les Anglois combatit contre le Comte de Châlon & les Bourguignons en 1274. Charles VI. Roi de France fit le même en 1383. à Cambray; François I. en 1520. entre Ardres & Guines; Henri II. en 1559. à Paris.

trouver

trouver, ni de combattre dans les Tournois, ſi l'on n'étoit iſſu de race militaire ou d'ancienne Chevalerie.

Parmi les Allemans il n'y avoit que les Princes, les Grands Seigneurs, les Barons, les anciens nobles & de race militaire qui euſſent le droit de ſe preſenter aux Tournois. Il y en a même qui ſoutiennent (*a*), que les nobles de Tournoi, parmi les Allemans, devoient faire preuve de trente-deux quartiers. Ceux qui étoient d'une condition inferieure, ou qui n'étoient pas Chevaliers, en étoient exclus, & il étoit defendu ſous de grieves peines de ſe mêler parmi ceux qui avoient le privilege de s'y trouver, ſi l'on n'avoit pas les qualités ordonnées par les Statuts des Tournois. Cela eſt clairement expliqué dans l'Article XII. des Reglemens que fit ſur ce ſujet Henri I. ſurnomme l'Oyſeleur, Duc de Saxe & Empereur : *Quiſquis*, dit ce Prince, *recentioris ſit notæ nobilis .... cum iis, quibus juris eſt decertandi, ſe ſe promiſcuerint; Hi tales verberibus mulctentur* (*b*). Il eſt auſſi defendu dans les Ordonnances de Philippes le Bel Roi de France, de ſe preſenter aux Tournois ſans avoir prouvé qu'on eſt noble de quatre Races. (*c*)

Pour être reçû dans les Tournois & dans les joûtes, il ne ſuffiſoit pas d'être de Nobleſſe titrée, de race militaire, d'ancienne Chevalerie, & Gentilhomme; il falloit encore avoir reçû l'honneur de la Chevalerie. Car les Ecrivains qui ont traité de ces ſolemnités (*d*) donnent toûjours le titre de Chevaliers à ceux qui aſſiſtoient à ces jeux de rejoüiſſance, & à ces Combats d'honneur : Car ſuivant la remarque de Matthieu Paris, il n'étoit pas permis, & on n'étoit pas même capable de combattre dans les Tournois à moins qu'on ne fut Chevalier.

L'an 1247. Henri III. Roi d'Angleterre, ayant fait

(*a*) De la Roque *Traité de la Nobleſſe chap.* 12.

(*b*) Favin *Theatre d'honneur tom.* 2. *liv.* 10. *pag.* 1744.

(*c*) André Favin *Hiſtoire de Navarre liv.* 10. *pag.* 316.

(*d*) Le Pere Meneſtrier a fait un Traité des Tournois. M. Du Cange dans la Diſſertation VII. ſur Jonville. André Favin *Theatre d'honneur tom* 2. *liv.* 10. parle fort au long des Tournois & en rapporte les Statuts. La Colombiere &c.

publier un de ces Combats d'honneur, le Comte de Gloceſter, donna la Chevalerie à Guillaume ſon frere, afin qu'il fut admis à ce Tournoy : *Willelmum fratrem ſuum Baltheo cinxit militari.* (*a*) Dans une ſemblable ſolemnité Simon de Montfort, Comte de Linceſtre fit Chevalier Guillaume Claire.

Comme l'on ne combattoit dans les Tournois que pour apprendre le metier de la guerre, les armes à outrance y étoient defenduës, de ſorte que les Lances & les épées dont on ſe ſervoit avoient la pointe émouſſée & le taillant rabatu, ce que l'on appelloit des armes courtoiſes : *Luſoria tela.* Mais comme il arrivoit ſouvent de grands accidens par la chaleur des Combattans, quelques uns prenant ces occaſions pour ſe vanger de leurs ennemis, l'Egliſe a defendu les Tournois & les joûtes. Pluſieurs Papes ont excommunié ceux qui s'y trouveroient. Innocent II. vers l'an 1140. & Alexandre III. au Concile de Latran tenu en 1179. furent les premiers qui fulminerent Anathême contre les Tournois. Voici le Decret de ce Concile : *Deteſtabiles illas nundinas, vel ferias, quas vulgo Torneamenta vocant, in quibus Milites ex conducto convenire ſolent ad oſtentationem virium ſuarum, & audaciæ temerè congredi ; unde mortes hominum & animarum ſæpè proveniunt, fieri prohibemus. Quod ſi quis eorum ibi mortuus fuerit, quamvis ei poſcenti pœnitentia non denegetur, Eccleſiaſtica tamen careat ſepultura.* Dans le Concile General de Vienne celebré en 1313. ſous le Pape Clement V. ces Combats furent defendus ſous les mêmes peines. Les Princes Seculiers firent auſſi des Loix pour les abolir.

[*a*] Math. Pariſienſis *Hiſt. Angl. ad* ſ *an.* 1147.

ARTICLE III.

Pour être admis à pluſieurs autres Fêtes d'armes, il falloit porter le titre de Chevalier.

§. I.

Pas d'Armes.

Ce que c'eſt que le Pas d'Armes.

LEs Pas d'armes étoient des lieux que l'on entreprenoit de defendre, comme des ponts, des grands chemins, & des paſſages qu'on ne pouvoit traverſer ſans combattre ceux qui les gardoient. Les Chevaliers qui tenoient le pas attachoient leurs Ecus armoyez de leurs armes, à des arbres, à des pals ou à des colomnes dreſſées pour ce ſujet. Ceux qui vouloient acquerir de l'honneur dans ces Combats touchoient avec leur Lance un de ces Ecus, de ſorte que celui à qui il appartenoit, étoit obligé de combattre; & celui qui étoit vaincu devoit donner au victorieux le prix dont on étoit convenu.

Loix des Pas d'Armes.

Dans le Traité de la Science Heroïque *(a)* de M. de la Colombiere, il y a un Chapitre dans lequel il parle fort au long de ces ſortes de Combats d'honneur entrepris par un ou pluſieurs Chevaliers dans les Fêtes publiques. Il rapporte les loix & les conditions qu'on y devoit obſerver.

Enfin il fait la deſcription de pluſieurs de ces Combats. Il donne par tout le titre de Chevalier aux Tenans & aux Aſſaillans. Car il y a bien de l'apparence que ceux qui n'étoient pas aggregez à quelque Ordre de Chevalerie, devoient ſe faire armer Chevaliers, pour être admis à ces Combats publics; quoique d'ailleurs ils fuſſent Gentilshommes.

(*a*) Colom. *Science Heroïque chap.* 43 Du Cange *Diſſertat. 7. ſur l'Hiſtoire de S. Loüis*, Favin *Theatre d'honneur tom. 2. liv.* 10.

C'eſt ce qu'on peut recueillir de ce Pas d'Armes, où le Roi Henri II. fut malheureuſement bleſſé à mort par Mongomery pendant les rejoüiſſances qu'on fit aux nôces d'Elizabeth de France avec Philippes II. Roi d'Eſpagne. Dans les Lettres de défy de ce Pas d'Armes tenu l'an 1559. il y a ces termes. *De par le Roy.... lequel fait à ſçavoir à tous Princes, Seigneurs, Gentilshommes, Chevaliers & Ecuyers: qu'en la Ville Capitale de Paris, (a) le Pas eſt ouvert par Sa Majeſté trés-Chrètienne, & par les Princes de Ferrare, Alphonſe d'Eſt, François de Lorraine Duc de Guiſe, Pair & Grand-Chambellan de France, & Jacques de Savoye, Duc de Nemours, tous Chevaliers de l'Ordre, pour être tenus contre tous venans dûëment qualifiez* &c.

Quoique le Roi & tous les autres Grands Seigneurs qui tenoient le Pas d'Armes avec lui, fuſſent iſſus de la plus haute Nobleſſe, & de la race militaire du premier Ordre, ils prenoient tous neanmoins le titre de Chevaliers; & l'exigeoient dans ceux qui les devoient combattre: pour nous apprendre, que ceux qui deffendoient les lieux marqués, comme ceux qui les attaquoient, devoient ajoûter la qualité de Chevalier à celle de Noble & de Gentilhomme, ſoit qu'ils l'euſſent reçûë en entrant dans quelque Ordre de Chevalerie, ou qu'on la leur eut conferée, pour meriter d'avoir part à ces Fêtes publiques.

§. II.

Apertiſe d'Armes.

Parmi les faits de Chevalerie, on doit mettre un certain Combat d'honneur qu'on appelloit anciennement *Apertiſe d'Armes:* Terme qui eſt peut-être ſinonime avec Tournoy, Joûtes, Pas d'armes, Empriſe & les autres ſolemnitez d'ar-

(a) Ces Auteurs diſent communement, que Henri II. fut bleſſé dans un Tournoy, mais les Lettres de Défi diſent que ce fut un Pas d'Armes, parce que ces Combats d'honneur ſe prennent ſouvent l'un pour l'autre, quoyqu'il y ait quelque difference.

Digitized by Google

mes, avec la difference des lieux où elles ſe faiſoient, le nombre des Combattans, & quelques autres formalitez ſuivant leſquelles on leur donnoit divers noms; dont il ne s'agit pas ici ; mais ſeulement de faire voir que ceux qui cherchoient à acquerir de la gloire dans les Combats qu'on nommoit *Apertiſe d'Armes* devoient être Chevaliers.

Nous en avons un exemple celebre dans le chapitre 49. du troiſiéme volume de Froiſart, où il décrit les armes que firent deux Grands Seigneurs : Voici ſes termes. *En ce tems y ent à Bordeaux ſur Gironde une* Apertiſe d'Armes *devant les Seigneurs Meſſire Jean de Harpedane & les autres, de deux Chevaliers : c'eſt à ſçavoir du Sire de Rochefoucaut François, & de Meſſire Guillaume de Montferrant Anglois, à courir à tout trois lances, à Cheval, & en ferir trois coups, trois d'épée, trois coups de Dague & trois coups de Hâche. Si furent les armes faites devant les Seigneurs & Dames du Païs, qui lors étoient à Bordeaux .... ſi s'armerent les deux Chevaliers bien accompagnez chacun de grande Chevalerie de ſon côté & avoit Sire de Rochefoucaut bien deux cent Chevaliers : & Meſſire Guillaume de Montferrant bien autre tant ou plus.* Celebre Apertiſe d'armes en Guienne.

Il y a bien de l'apparence que tous ces Chevaliers, ne l'étoient pas de quelque Ordre particulier, & qu'ils n'avoient pour la plûpart, d'autre Chevalerie, que celle qui étoit neceſſaire pour aſſiſter à ces Combats d'honneur.

§. III.

Table Ronde.

Table Ronde étoit une eſpece de rejoüiſſance, & de Fête d'Armes à peu prés comme les Tournois & les joûtes. Il n'eſt donc pas queſtion des contes fabuleux, que l'on fait des Chevaliers de la Table Ronde, mais d'une ſorte de Combat d'honneur, ainſi nommé, parce que les Chevaliers qui y avoient combattu venoient au retour ſouper chez celui qui avoit donné cette Fête, où ils étoient aſſis à une Ce qu'on entend par Table Ronde.

Table Ronde. Le P. Meneſtrier (*a*) s'eſt aſſurement mépris, quand il dit ſur le témoignage de VValſingham qu'en 1344. Edoüard Roi d'Angleterre, fit bâtir au Château de VVindſor une Maiſon, à laquelle il donna le nom de Table Ronde : *Rex Eduardus fecit convocari artifices ad Caſtrum VVindéſore, & cœpit ædificare domum quæ Rotunda Tabula vocaretur.* Car il eſt certain que Thomas VValſingham veut parler d'Edoüard III. qui commença à regner en 1042. & que ces Fêtes de la Table Ronde étoient celebres long-tems avant le XV. ſiecle.

Antiquité des jeux de la Table Ronde.

Mathieu Paris (*b*) qui a fleuri vers l'an 1240. ne fait pas ſeulement mention des exercices de la Table Ronde trés-celebres dés ce tems-là ; mais il diſtingue auſſi ces Fêtes militaires, des Tournois & des joûtes : car celles-ci ſelon lui, ſe faiſoient en troupes, & celles-là étoient des Combats ſinguliers, dont l'Arme propre étoit la Lance : Cet Hiſtorien parle d'un jeu ſolemnel de la Table Ronde qui fut celebré l'an 1252. pendant l'Octave de la Fête de la Nativité de la Sainte Vierge, prés de l'Abbaye de Vualedene voici ſes termes ; *Anno ſub eodem, Milites ut exercitio militari ſuam peritiam & ſtrenuitatem, conſtituerunt unanimiter, ut non in haſtiludio illo quod communiter Torneamentum dicitur, ſed potius in illo ludo militari, qui Menſa Rotunda dicitur, vires ſuas attentarent.*

Cependant il y a bien de l'apparence, que tous les Combats d'honneur, dont nous avons parlé, étoient comme autant de Fêtes d'Armes peu differentes de celle de la Table Ronde, en ſorte que les Auteurs, qui ont parlé de ces ſolemnités, les confondent ſouvent ; appellant tantôt les Chevaliers de la Table Ronde, tantôt Chevaliers de Tournoy, de Joûtes, & de Pas d'Armes ; puiſqu'en effet les exercices de ces jeux étoient preſque les mêmes. Ce ſeroit ſortir de mon deſſein, d'entreprendre d'entrer dans un plus grand détail de toutes ces choſes ; Il me ſuffit d'ajoûter que perſonne ne pouvoit participer aux rejoüiſſances de

(*a*) Meneſtrier *de la Chevalerie chap. 6. pag.* 231.

(*b*) Math. Paris, *Hiſtor. Angl. ad an.* 1252.

la Table Ronde, s'il n'avoit reçû l'honneur de la Chevalerie.

Il falloit être Chevalier pour être admis à la Table Ronde.

Guillaume VVatz (*a*) Auteur du Gloſſaire qui eſt à la fin de l'Hiſtoire de Mathieu Paris; remarque que les Ecuyers n'étoient pas plûtôt créez Chevaliers, qu'ils cherchoient avec ardeur de ſe diſtinguer dans les Tournois & dans les autres Combats d'honneur, pour faire voir qu'ils n'étoient pas indignes du titre de Chevalier: *& ſane Tyrones erant ſive Milites nouvelli, qui tam avidè iſtius modi torneamenta affectarunt: quos non prius Rex armis decoraverat, quam illi ſe ſe non omnino indignos ſuis fuiſſe armis, in torneamentis oſtentari ſitiebant.* Il faut remarquer ici deux choſes: la premiere que cet Auteur dit quelques lignes auparavant, que les jeux des Tournois & ceux de la Table Ronde étoient ſouvent unis enſemble: *frequenter tamen, non negaverim, conjungebantur joci robuſtiores iſti duo.* La ſeconde que les jeunes Seigneurs ne donnoient point de preuves de leur courage & de leur addreſſe dans ces Combats d'honneur, qu'ils n'euſſent reçû la Chevalerie: comme s'il vouloit faire entendre, que le noble titre de Chevalier étoit neceſſaire pour aſſiſter à ces Fêtes d'Armes.

§. IV.

Toupineures.

En quoy cõſiſtoient ces Fêtes.

Les Toupineures, ou Toupineiz, étoient des Fêtes, qui avoient quelque reſſemblance avec celles des Tournois, des Joûtes, de la Table Ronde & des autres jeux militaires, quoique dans le fond elles en fuſſent trés differentes. Celles-cy étoient des Fêtes d'Armes ſolemnelles entrepriſes par des Rois, par des Princes, & par de Grands Seigneurs, auſquelles ont invitoit par des Herauts d'Armes les Chevaliers de divers Royaumes; & on y faiſoit de trés-grandes dépenſes.

(*a*) VVillelm. VVatz *in gloſſar. pag.* 1213 *verbo Torneamenta.*

Pour celles des Toupineures, la dépenſe en étoit moindre : car ceux qui les compoſoient, étoient pour la plûpart de ſimples Bourgeois, qui s'aſſembloient pour ces jeux, comme on fait encore aujourd'huy en diverſes Villes du Royaume, pour les prix de l'Arquebuſe, de l'Arbaleſte, & autres ſemblables jeux. Enfin c'étoit plûtôt des Fêtes de rejoüiſſance, des maſcarades ſuperbes, & des débauches que des exercices de Chevalerie. Car on y couroit ſouvent au Faquin, au pot caſſé, au baril plein d'eau, au ſac moüillé, & on faiſoit d'autres jeux ridicules, indignes de la Nobleſſe.

Il eſt à préſumer que ces Toupineures commencerent à s'introduire, lorſque le Peuple & les Bourgeois ſe rendirent maîtres des Villes, & chaſſerent les Nobles du Gouvernement. Les Bourgeois & les Artiſans affecterent les exercices & les divertiſſemens des Chevaliers; & pour donner plus d'éclat à leurs Fêtes, ils les appelloient des Tournois, des Joûtes, & des exercices de la Table Ronde. Ils ſe ſervoient même de ces jeux, pour ſe faire créer Chevaliers, n'en ayant pas d'autres occaſions : ce qui rendoit la Chevalerie mépriſable.

Le Pere Meneſtrier (*a*) fait mention de pluſieurs de ces Fêtes, dont l'une des plus celebres ſe fit en 1670. à Neuville à deux lieux de Lion, où ſe trouverent vingt-une Compagnie de Chevaliers de differentes Villes. Ces Compagnies étoient au nombre de 261. C'eſt le glorieux titre que prenoient les Bourgeois, les Marchands, les Vendeurs de vin, & les autres qui étoient admis à ces rejoüiſſances. Le même Auteur raconte, que l'an 1331. trente & un Bourgeois de Tournai firent la Fête de 31. Rois avec des Joûtes & des Tournois : c'eſt ainſi qu'ils appelloient ces Toupineures, où ſe trouverent des Compagnies des Chevaliers.

Ces jeux furent défendus, & pourquoy.

Ces abus de faire des Chevaliers dans ces ſortes de fêtes, obligerent le Roi Philippe le Bel de defendre que perſonne ne ſe trouvât aux Tournois, aux Joûtes, & aux

(*a*) Meneſtrier, *de la Chevalerie chap.* 1. 6. *page* 237. *& ſuivant.*

Toupiniez

Toupiniez juſqu'à la Saint Remy. Ce Prince fit cette Ordonnance, non-ſeulement pour rendre plus ſolemnelle la ceremonie, où il vouloit faire Chevalier ſon fils aîné qui regna après lui ſous le nom de Loüis Hutin ; mais encore pour couper la ſource de cette Chevalerie que l'on conferoit pendant ces jeux. *Nous avons fait defendre par tout nôtre Royaume toutes manieres d'armes & de Tournoiemens, & que nuls n'allaſt à Tournoiemens en nôtre Royaume, ne hors, ou feiſt ne allaſt à Tupiniez, ou feiſt autres faits, ou portemens d'armes, pour ce que pluſieurs Nobles & grands perſonnes de nôtre garde ſe ſont faits faire, & ſe ſont accoûtumez de ceux faire faire Chevaliers eſdits Tournoyemens ..... & en iceux Tournoiemens pluſieurs ſe ſoient fait faire Chevaliers &c. Donné à Fontainebleau le* 28. *jour de Decembre de l'an de grace* 1312. (*a*)

Cette Ordonnance du Roi Philippe le Bel nous apprend premierement, que ce n'étoient pas ſeulement les Bourgeois & autres perſonnes de pareille condition, qui ſe faiſoient armer Chevaliers dans ces prétendus Tournois ; mais auſſi que les Gentilshommes & les Nobles qui n'avoient pas l'honneur d'être aggregez à quelque Ordre de Chevalerie, ſe ſervoient de ces occaſions pour ajoûter le titre de Chevalier à celui de Noble. En ſecond lieu, qu'on ne pouvoit trouver place dans les Tournois, dans les Joûtes & dans les autres Combats d'honneur, ni même dans les Toupineures & dans les rejoüiſſances dont nous avons parlé, ſans avoir la qualité de Chevalier. Ce titre étant comme une condition, ſans laquelle on ne pouvoit être aſſocié dans les veritables Tournois, ni dans ceux qui n'en avoient preſque que le nom. C'eſt pour cela que nous avons appellé cette Chevalerie, *Chevalerie Sociale.*

(*a*) Du Cange *Diſſertation ſur l'Hiſtoire de Saint Loüis.*

§. V.

Factions.

Les Factions, qui partagerent les Villes & les Provinces, firent chacune de leur côté une eſpece de Chevalerie que l'on pourroit peut-être appeller, *Sociale*; parce que les peuples s'attroupoient pour ſe ſoûtenir; & afin de ſe donner plus d'autorité, ils ſe faiſoient nommer Chevaliers. On prenoit des livrées & des déviſes pour ſe diſtinguer; comme les Noirs & les Blancs de Florence & de Piſtoye; les Guelfes & les Gibelins, qui cauſerent tant de diviſions & de deſordres dans les Villes d'Italie depuis l'an 1225. juſqu'au commencement du quinziéme ſiecle.

Pluſieurs Factions en Italie.

Philippe Marie Viſconti, Duc de Milan fit pour lors une troiſiéme Faction, qu'on appella *la Partie Ducale*, & forma de cette faction, comme une eſpece de Chevalerie, à laquelle furent aggregez cent douze Chevaliers. Il n'y eut gueres que des gens du commun, qui prirent cette ſorte de Chevalerie. Tout le privilege de ces Chevaliers conſiſtoit à tenir les premiers rangs dans la milice de ces Factions, & de porter deux Serpens ou Guivres entortillées l'une à l'autre avec une croix au milieu de ces deux ſerpens entre le ſecond & le troiſiéme repli : les deux ſerpens paſſez & repaſſez en ſautoir, marquoient les deux Factions reunies ſous la protection du Duc de Milan.

Ce fut la marque que ce Duc donna à ces Chevaliers, pour diſtinguer cette Faction de toutes les autres. Il établit auſſi certaines regles que l'on devoit obſerver, qui ſe voient dans l'Acte de cette Inſtitution daté du 9. Janvier de l'an 1417. *Datum Mediolani die 9. Januarii* 1417. 10. *Indictione cum arma & ſigillo Ducali cum cera alba.*

§. VI.

Duels.

Je ne ſçai ſi on ne pourroit pas appeller une eſpece de Chevalerie Sociale, celle qui étoit ſouvent neceſſaire pour les Duels. Les Duels ſe faiſoient autrefois avec de grandes ceremonies (*a*) en preſence de Juges, quelquefois même en preſence des Rois qui autoriſoient ces ſanglants Combats. Quand un Chevalier étoit accuſé d'un crime, dont il ſe diſoit innocent, il demandoit qu'il lui fut permis de ſe battre contre ſon Accuſateur; ce qui ne lui étoit gueres refuſé. On avoit auſſi recours aux Duels pour repouſſer d'autres ſortes d'injures, & pour d'autres ſujets. (*b*)

Les Duels furent ſouvent l'occaſion d'armer des Chevaliers; c'eſt-à-dire que la Chevalerie étoit comme une condition ſans laquelle il n'étoit pas permis ni convenable d'entreprendre ce Combat ſingulier. Premierement lorſque l'un des Combattans étoit Chevalier & que l'autre ne l'étoit pas. C'eſt pour cela que l'an 1430. Jean Aſtley, Anglois, étant ſur le point de ſe battre à Londres contre Philippe Boyle Chevalier Aragonnois, en preſence de Henry VI. ce Prince confera la Chevalerie à Jean Aſtley, qui n'étoit pas Chevalier, mais ſeulement Ecuyer.

En ſecond lieu, quand (*c*) les Prêtres, les Clers, les Moines, les Dames & les vieillards étoient appellés en Ju-

(*a*) On peut voir l'Edit de Philippe le Bel Roi de France rapporté par Favin dans ſon Theatre d'honneur *tom.* 2 *page* 1714. & dans ſon Hiſtoire de Navarre *page* 775. & ſuivantes, & par M. Du Cange dans ſon Gloſſaire Latin *verbo Duellum*.

(*b*) Les Duels ont été defendus par les Loix divines & humaines. Les Conciles, les Souverains Pontifes, & les Evêques, ont frapé d'anatheme ceux qui ſe battroient en Duel, comme Nicolas I. *Epiſt.* 50. *ad Carolum Magnum*, Celeſtin III. Alexandre III. *Epiſtola* 19. le Concile de Trente *ſeſſ.* 25. *cap.* 19. Enfin les Empereurs, les Rois, & ſur tout ceux de France, ont fait des Loix tres-rigoureuſes pour reprimer cette fureur de la Nobleſſe.

(*c*) Dans le Chapitre 18. du IV. Concile de Latran tenu ſous le Pape Innocent III. Il eſt defendu aux Clers de terminer leurs differens par les Duels; c'eſt-à-dire de choiſir des Champions pour ſe battre en leur nom.

gement ou fauſſement accuſez par des Gentilshommes & par des Chevaliers ; comme ces perſonnes n'avoient pas l'exercice des Armes, ou qu'ils n'étoient pas en état de s'en ſervir, ils avoient droit de preſenter pour eux un Champion, pour accepter le Combat, & pour préſenter le défy au nom de la perſonne accuſée ou offenſée. Quand celui qui ſe preſentoit pour leur défenſe, ou pour ſoutenir leur cauſe n'étoit pas Chevalier, (*a*) on l'armoit auparavant, & on le créoit Chevalier, pour être Chevalier de l'Evêque, de l'Abbé, de l'Eccleſiaſtique, du Religieux accuſé, ou de la Dame offenſée.

ARTICLE IV.

Des Confreries des Chevaliers.

L'Ancien uſage des fraternitez d'Armes, que faiſoient avec ſerment les Chevaliers entre eux de s'ayder les uns les autres, ont ſans doute fait naître les Confreries des Chevaliers, c'eſt-à-dire les Aſſemblées de Gentilshommes à certains jours pour vaquer à des Oeuvres de Piété. Ces Confreries forment une ſorte de Chevalerie, que j'appelle *Sociale*. Ce n'eſt pas que ceux qui compoſent ces auguſtes ſocietez, ſoient toûjours armez Chevaliers ; mais c'eſt que pour y être reçû, on doit faire les mêmes preuves de Nobleſſe, que dans les Ordres Militaires ; que tous portent une certaine marque ; qu'ils obſervent les mêmes Loix, qui reglent leurs exercices de devotion ; & qu'ils reconnoiſſent le même Chef de leur Societé. C'eſt pour cela que les Eſpagnols les appellent Confreries des Chevaliers Gentilshommes, *De los Cavalleros Fijosdalgo*, & d'autres nomment ces Compagnies *fraternitas militaris*, Confrerie de Chevalerie. (*b*)

(a) Meneſtrier *de la chevalerie chap.* 2. *pag.* 108.

(*b*) Jacobus VVareus *de Hiſtor. Hiberniæ ſub Henrico VII.*

La plus ancienne de ces Confreries de Chevaliers fut érigée en Eſpagne l'an 1245. par Bernard Aguilera Commandeur de l'Ordre des Templiers & par quelques autres Seigneurs, ſous la protection de la Sainte Vierge, & du Myſtere de la Nativité. Argote de Molina *(a)* qui rapporte l'établiſſement & les Statuts de cette Confrerie, remarque qu'elle commença ſous le Regne de Dom Ferdinand III. du nom, & qu'on la nomma *La Confradia de Sancta Maria de los fijosdalgo de la Ciudat de Andujar*, à cauſe qu'elle fut fondée, & qu'elle s'eſt long-tems conſervée dans la Ville d'Andujar en Andalouſie.

Origine de ce Confrerie en Eſpagne.

Suivant les Ordonnances de cette Confrerie, il devoit y avoir deux Prévôts & un Prieur, qui s'éliſoient de deux ans, en deux ans, le lendemain de la Fête de la Nativité de la Sainte Vierge: les Chevaliers ſe dévoüoient au ſervice de Dieu, & du Roi, & étoient obligez de ſe rendre mutuellement toutes ſortes de bons Offices. Tous les ans la veille de la Nativité de la Sainte Vierge, ils aſſiſtoient à Vêpres & le jour ſuivant à la Meſſe ayant à la main un cierge allumé. Le lendemain ils faiſoient l'Office des morts pour les Confreres défunts, & quand quelqu'un mouroit les autres aſſiſtoient au convoy. Le plus remarquable des Statuts de cette Societé eſt exprimé en ces termes: *Ordenamos que el Confrade ſea ome fijodalgo, que eſta Hermandad y confradia ſe diga de los Cavalleros fijosdalgo por ſer fecha por tales perſonas, la qual ſea en honor de nueſtra ſeniora Santa Maria, y de ſu bendito nacimiento.*

Je ne ſçai ſi on ne pourroit pas placer au rang des Confreries de Chevaliers celle que le Roi Jean erigea dans ſon Palais Royal de Saint Oüen à Clichy vers l'an 1352. Il eſt certain, que ceux qui ont crû que ce Prince inſtitua, pour lors, l'Ordre de l'Etoile, ſe ſont mépris, puiſque comme nous l'avons prouvé dans un autre endroit, on doit plûtôt l'attribuer au Roi Robert. Il y a donc plus d'apparence, comme des Auteurs *(b)* l'ont remarqué,

Le Roi Jean érigea une Confrerie de Chevaliers

Page 124.

(a) Molina, *liv. chap* 110

(b) Mezeray *Hiſtoire de France tom.* 2. *Roi Jean page* 461.

que le Roi Jean étant un Prince fort devot, prit quelques Chevaliers de l'Ordre de l'Etoile, pour en faire une Confrerie de devotion & non pas un Chevalerie militaire.

C'eſt ſans doute pour cette raiſon qu'il appella cette Societé de Chevaliers, la Confrerie de Saint Oüin, dont la fin principale étoit de vivre Chrêtiennement, plûtôt que de manier les armes. L'intention de ce Prince eſt clairement exprimée dans une Medaille qu'il fit faire dans cette occaſion. On y voit une Ange ſur une nuë, qui porte une Etoile & trois Couronnes au-deſſous ; pour marquer que les Chrêtiens doivent ſuivre la lumiere celeſte, & que pour regner dans le Ciel, l'on devoit ſe couronner dez ce monde, de trois vertus Chrêtiennes qui ſont la Foi, l'Eſperance, & la Charité, deſignées par ces trois Couronnes. La Legende : *Ambulate dum lucem habetis* : Marchez pendant que vous avez la lumiere, ſignifie qu'on ne peut meriter que pendant cette vie. L'Exergue montre que cette Confrerie étoit d'Inſtitution Royale, puiſqu'il dit, *Cæſaris Aſtrum*, l'Etoile de Ceſar, c'eſt-à dire du Roi, par alluſion à celle qui apparut à la mort de Ceſar.

Ecce Dionæi proceſſit Cæſaris Aſtrum.

Le Roi Jean fit battre une autre Medaille qui a beaucoup de rapport à la premiere, & qui decouvre le deſſein qu'il avoit en inſtituant cette noble Confrerie de Chevaliers. Elle repreſente une Etoile chargée d'une Couronne, pour leur apprendre qu'il faut travailler pendant cette vie mortelle, ſi l'on veut être couronné dans le Ciel. La Legende qui eſt au tour de la Medaille, étoit la deviſe de cet Ordre ou de cette Confrerie. Les Confreres portoient une Etoile attachée à une chaîne d'or, où il y avoit gravé : *Monſtrant Regibus Aſtra viam* : les Aſtres conduiſent les Rois. Deviſe qui ayant rapport à l'Etoile des trois Rois, veut dire que Dieu éclaire particulierement les Princes pour la conduite des Peuples.

Confrerie de Chevaliers dans la Franche-Comté.

La plus celebre de toutes les Confreries de Chevaliers qui fleurit encore aujourd'huy, eſt celle de Saint George établie dans la Franche-Comté. On dit que Philibert de Mo-

Digitized by Google

lan, Gentilhomme, en fût l'Inſtituteur. Ce Seigneur revenant du Levant vers l'an 1390. apporta quelques Reliques de Saint George. Pour témoigner ſa devotion envers ce Martyr, il fit bâtir une Chappelle proche de l'Egliſe Paroiſſiale de Rougemont, dont il étoit Seigneur; & y fit tranſporter ces Reliques. Mais pour rendre cette Fête plus ſolemnelle, il y invita pluſieurs Gentilshommes de ſes parens & de ſes amis; & les engagea à aſſiſter dans la ſuite aux Offices, qu'il avoit fondez pour le ſervice de ſa Chappelle.

Origine de cette Confrerie.

Ce fut dans ces aſſemblées de devotion que l'on jetta les premiers fondemens de cette Confrerie qui fût miſe ſous la protection de Saint George; & l'on choiſit pour en être le Chef Philibert de Molan, qui donna ſa maiſon de Rougemont, pour y faire les exercices de pieté ſuivant les Statuts qu'on avoit dreſſez. Le Service de Dieu, la Pratique de la Vertu, la Fidelité au Prince, l'Amour de la Patrie, l'Union, la Paix, la Foi inviolable, & toutes les autres grandes qualitez, qui peuvent former une ame noble & genereuſe, & un parfait Gentilhomme Chrêtien, furent la fin qu'on ſe propoſa en s'aggregeant dans cette Confrerie.

Statuts de cette noble Societé.

Voici les obligations de ces ſortes de Chevaliers. 1°. Ils s'engagent par Serment envers Dieu de n'abandonner jamais la Foi Catholique, Apoſtolique & Romaine, & envers leur legitime Souverain de vivre & de mourir dans l'obéïſſance & la ſoumiſſion qui lui eſt dûë; Serment qu'ils ne peuvent pas faire par Procureur, mais en perſonne: & l'on remarque qu'ils ne s'en ſont jamais départis depuis que cette Confrerie eſt établie. C'eſt pour recompenſer la fidelité de ces pieux Chevaliers, qu'on leur a accordé pluſieurs privileges, que n'ont pas les autres Nobles.

2°. Envers Saint George leur Patron; de ſe trouver aux Aſſemblées, d'aſſiſter aux Offices, aux Proceſſions, & aux Exercices de pieté, qui concernent le Service de Dieu, & le culte de ce Saint, & de porter toujours une Medaille d'or, où il eſt repreſenté, qui eſt la marque des Chevaliers de cette Confrerie.

3°. Envers le Seigneur, Gouverneur de cette Societé,

de remettre entre ſes mains leurs intereſts, quand il arrive quelque different entre eux, & de s'en tenir à la déciſion de ceux qu'il a deputez pour examiner la choſe. Le Gouverneur de cette Confrerie s'appelle *Batonnier*. Il porte dans les fonctions un riche bâton d'argent, ſommé de l'Image de Saint George. Les Confreres ſuivant l'ordre de leur reception, reçoivent le baton, qui les oblige à de grandes dépenſes.

4°. Les uns envers les autres vivans ou morts à conſerver entre eux l'union, la paix, ſans prétendre d'autre rang ni aucune préeminence, à raiſon de la Nobleſſe, dignitez, richeſſes & autres ſemblables qualitez, que celle que donne l'ordre de la reception. A l'égard des Confreres decedez, outre le ſervice ſolemnel qui ſe fait tous les ans pour leur ſoulagement, chaque Confrere eſt obligé de faire dire trois Meſſes, pour chacun de ceux qui meurent, dont l'on ôffre à l'Autel l'épée & l'écu, accompagné de ſes quatre quartiers de Nobleſſe.

5°. Envers cette illuſtre Societé, afin qu'elle ſe conſerve toûjours dans ſon éclat. Perſonne n'y peut être reçû qu'il ne faſſe preuve de Nobleſſe de quatre quartiers, confirmez par des titres juſtificatifs, & aprés avoir été examinez & atteſtez par quatre Gentilshommes de nom & d'armes deputez pour cela.

Statut remarquable.

Enfin ces illuſtres Chevaliers s'engagent à la pratique d'une mortification ; qui eſt d'autant plus remarquable, qu'elle eſt peut-être ſans exemple ; je ne dis pas dans le monde, ni dans les autres Ordres militaires, ſoit Seculiers ou Reguliers, mais même dans les Religions les plus reformées. C'eſt que des Gentilshommes accoûtumez à la bonne chere, s'obligent par un Statut de ſe priver de toutes ſortes de volaille, de confitures ſeches ou liquides, de ſucrerie, & de boiſſon ou de vins qui ne ſont pas naturels, & cela pour la gloire de Dieu, & le bien de leur ame.

Voilà les principaux Reglemens de la Confrerie de Saint George auſquels on en a ajouté d'autres ſuivant les tems & les circonſtances. On a vû de ſemblables Confreries dans pluſieurs

pluſieurs Villes. A Valenciennes il y en avoit une que l'on nommoit des Damoiſeaux, c'eſt-à-dire de Gentilshommes prétendans à la Chevalerie: à Tournai, une autre où les Confreres portoient ſur la manche un Lys de Perles, avec ces mots *Ave Maria*: en Hibernie, & ailleurs.

DISSERTATION IX.

De la Chevalerie Eccleſiaſtique.

DUrand, Evêque de Mende nous repreſente un Evêque ſous la qualité d'un genereux Soldat, qui combat contre l'ennemi du genre humain. Ses armes, dit-il, ſont les Habits Sacerdotaux, dont il ſe revêt, ſuivant l'expreſſion de l'Apôtre. Au lieu de bottes il prend des ſandales pour ne pas s'attacher aux choſes de la Terre: pour Caſque il couvre ſa tête d'un Amict: & l'Aube dont il eſt revêtu lui ſert de Cuiraſſe. Il prend la Ceinture au lieu d'Arc & de Carquois, & il entoure ſon col d'une Etole, comme d'un javelot qu'il lance contre ſes ennemis; le Manipule lui ſert de Maſſuë; la Chaſuble eſt ſon bouclier, & au lieu d'épée il porte un livre à la main.

Rapport des ornemens Sacerdotaux avec les armes d'un Chevalier.

Veſtibus Sacris quaſi armis induitur, juxta Apoſtolum. Primò ſandalia pro ocreis habet, ne quid maculæ vel pulveris affectionum inhæreat. 2°. *Amictus pro galea caput contegit.* 3°. *Alba pro lorica totum corpus cooperit.* 4°. *Cingulum pro arcu, ſubcingulum pro pharetra aſſumit.* 5°. *Stola collum circumdat quaſi haſtam contra hoſtes vibrans.* 6°. *Manipulo pro clava utitur.* 7°. *Caſula quaſi clypeo tegitur.* 8°. *manus libro pro gladio armatur.* (*a*)

Ce n'eſt pas ſur ces legers rapports des ornemens ſacrez d'un Prelat avec les armes d'un Guerrier, que je veux établir la Milice Eccleſiaſtique. Je ne prétends pas non plus

(*a*) Durand. Mimatenſ. Epiſc. *In rationali divin. offic. lib.* 3.

qu'il y ait eu une ſorte de Chevalerie deſtinée pour les Gens d'Egliſe qui ait fait un corps ſeparé des autres Ordres Militaires ; mais ſeulement que les Eccleſiaſtiques ont conferé aux autres, & ont reçû eux-mêmes la Chevalerie, & joüi des honneurs & des privileges de cette haute dignité.

Pour donner quelque éclairciſſement à cette matiere, il faut conſiderer les Gens d'Egliſe en trois manieres. 1°. Comme Feudataires des Rois & des Princes, à cauſe des riches poſſeſſions qu'ils en avoient reçûës ; ce qui les obligeoit de leur rendre le ſervice militaire. En ce ſens on leur peut donner le titre de Chevaliers ſuivant l'ancien uſage. 2°. Comme Seigneurs temporels des biens de l'Egliſe : & en cette qualité ils ont crû être en droit de conferer la Chevalerie dans pluſieurs occaſions. Enfin on peut les conſiderer en eux-mêmes & comme perſonnes Eccleſiaſtiques, dont l'état, la profeſſion & le caractere, ne les exclut pas d'être les Miniſtres dans la creation des Chevaliers, ni d'être aggregez à des Ordres Militaires Seculiers ou Reguliers. C'eſt ce qu'il faut examiner dans les Articles ſuivans.

ARTICLE I.

Les Evêques & les Abbez, à raiſon des Fiefs qu'ils tenoient des Souverains, & du ſervice militaire, qu'ils étoient obligez de leur rendre, devoient être Chevaliers.

Eccleſiaſtiques obligez à des ſervices militaires.

LEs Rois, les Princes, & les Souverains ayant donné à l'Egliſe de grands biens, & des Fiefs tres-conſiderables, les Eccleſiaſtiques, qui les poſſedoient, furent obligez dans la ſuite, où ils les reçûrent à cette condition, non-ſeulement de fournir les troupes que les Proprietaires de ces fonds avoient accoûtumé de donner en tems de guerre, mais auſſi de faire le ſervice militaire, c'eſt-à-dire d'aller eux-mêmes en campagne, d'y conduire leurs Vaſſaux, & de commander leurs armées. Cet uſage étoit introduit du

tems de la premiere race de nos Rois ; puiſque Saint Gregoire de Tours (*a*) & d'autres Ecrivains remarquent, que des Evêques & des Abbez perdoient ſouvent la vie, ou étoient bleſſez dans les Combats : *Quoſdam enim ex eis in hoſtibus* (*b*) *& prœliis vulneratos vidimus, & quoſdam periiſſe cognovimus.*

Les Conciles s'oppoſent à ces uſages.

Les Conciles & les Papes firent divers efforts pour s'oppoſer à cet uſage, peu convenable à la dignité Eccleſiaſtique. Du tems de Carloman l'an 742. Saint Boniface Archevêque de Mayence, tint un Synode, où il fut défendu aux Evêques, aux Abbez & aux Prêtres d'aller à l'Armée pour d'autre ſujet que pour celebrer les Saints Myſteres, & pour porter les Reliques des Saints, afin d'implorer leurs ſecours ; (*c*) *niſi tantummodò, qui propter divinum Miſterium, miſſarum ſcilicet ſolemnia adimplenda, & ſanctorum patrocinia portanda, ad hoc electi fuerint.* Le Pape Zacharie écrivit à Pepin une Lettre ſur le même ſujet, dans laquelle il le prie de conſiderer, que c'eſt aux Princes & aux Seculiers de défendre l'Etat par les Armes, & que le devoir des Prélats & des Prêtres eſt de les ayder par leurs prieres & par leurs conſeils. Ainſi conclut ce Pape, pendant qu'ils prieront, & que vous combattrez, le Royaume ſe conſervera par le ſecours de Dieu : *ut illis orantibus, & vobis bellantibus, Deo præſtante provincia ſalva perſiſtat* (*d*).

Le Pape Adrien fit auſſi de grandes inſtances à l'Empereur Charlemagne, afin que les Eveques & les Prêtres n'allaſſent point à l'Armée : *ut non permittat Epiſcopos vel Preſ-*

(*a*) Gregor. Turon. *lib.* 4. *cap.* 37. 43. *item lib.* 5. *cap.* 20. & *lib.* 8. *cap.* 9. & 39. Odericus Vitalis *lib.* 4. *an.* 1070. Godefrid. Monachus S. Pantaleonis. Cinnamus & alii.

(*b*) Le mot *hoſtis* dans cet endroit ne ſignifie pas ennemi ; mais une expedition militaire, que les François appelloient *Hoſt.* ou *Oſt* ce qui fait dire à Guillaume Guiart ad an. 1297.

Aſſembla ſes oſt à Compiegne.
Le Roi pour ſoi plus avoier
D'aller en Flandres oſtojer.

Mais *Hoſtis* ſignifie proprement le ſervice militaire, que les Vaſſaux devoient à leurs Seigneurs à cauſe des fiefs qu'ils tenoient, ou comme portent les Loix des Lombards, & les Capitulaires de nos Rois : *Hoſtem facere tenebantur* ou *Hoſtem habebant.* Du Cange *Gloſſar. latin. verbo Hoſtis.*

(*c*) *Capitular. Carol. Mag. lib.* 5. *num.* 2.

(*d*) Epiſt. Zachar. *ad Pipin. extat codice Carolino.*

biteros militarem induere armaturam. (*a*) Aprés que les Evêques aſſemblez dans le premier Concile de Vvormes eurent preſenté une addreſſe à ce même Prince, afin d'exempter les Eccleſiaſtiques d'aller à la guerre ; ce Religieux Empereur ordonna, qu'à l'avenir les Gens d'Egliſe ne ſe trouveroient plus dans les Armées, à la reſerve de deux ou trois Evêques, & de quelques Prêtres, deſtinez pour adminiſtrer les Sacremens aux Soldats : *niſi duo vel tres Epiſcopi ex electione cæterorum propter benedictionem populique reconciliationem.* Il defendit même à toute ſorte d'Eccleſiaſtiques d'aller à la guerre & de porter les Armes. (*b*)

Charlemagne exempte les Eccleſiaſtiques d'aller à la guerre

Cette Conſtitution de Charlemagne ne ſubſiſta pas longtems. Les Danois étant entrez en France, où ils exciterent une cruelle guerre & s'agiſſant du bien de l'Etat ; on obligea de nouveau les Evêques & les Abbez de ſe mettre à la tête de leurs Vaſſaux. Le Roi, dit Flodoart, parlant de Charles le Chauve, ſe ſervoit d'Hincmarc, non-ſeulement dans les affaires Eccleſiaſtiques ; mais auſſi pour aſſembler les Evêques & les Comtes, quand il falloit aller à la guerre : *& ipſe accepto Regis mandato, tam Epiſcopos quam Comites convocare ſolebat.* (*c*) Le même Hiſtorien remarque dans un autre endroit, que les Hongrois ayant fait une courſe en Loraine, le Roi Charles appella à ſon ſecours les Principaux du Royaume, Hincmarc Archevêque de Reims vint au-devant de lui à la tête de 1500. hommes. *Regi occurrit habens ſecum, ceu fertur mille quingentos.* (*d*)

Charles le Chauve les y oblige de nouveau.

Depuis ce tems-là les Eccleſiaſtiques, qui avoient des Fiefs, furent obligez d'aller à la guerre & d'y conduire leurs Vaſſaux, comme pluſieurs écrivains l'ont remarqué (*e*). Clement Vaillant Advocat en Parlement, fit un livre l'an 1605. de l'état ancien de la France, où il s'exprime ainſi : *Il eſt ſans doute que l'Eveque de Beauvais à cauſe de ſon Comté, eſt tenu d'aller à la guerre, quand il plait au Roi de le mander* (*f*).

(*a*) *Codic Carolino Epiſt. 77.*
(*b*) *In Capitul. cap. 1. lib. 6*
(*c*) Flodoard. *lib. 3. Hiſt. Remenſ. cap 18.*
(*d*) *Ibidem lib. 4. cap. 14.*
(*e*) *Libellus proclamat. Caroli Cal. adverſus Venilonem Archiep. Senonenſ. cap. 6. Conc. Vernenſe an. 844. can. 8. Conſtit. Ludovici II. Imper. de expedit. Beneventana an. 867. cap. 6.*
[*f*] Vaillant *livre 1. chap. 5.*

On trouve même des exemples d'Evêques & d'Abbez, qui ont été dépoſez, pour avoir refuſé de faire le ſervice militaire. C'eſt ce qui arriva à Sigefride II. Archevêque de Mayence. On l'accuſa auprès du Pape, de deux choſes: la premiere qu'il étoit inutile à l'Egliſe; & la ſeconde, *quod evocatus ad expeditiones Regis invitus veniret.* (*a*) Ce qui fut cauſe qu'on le priva de ſon Archevêché.

On lit auſſi dans la vie de Saint Arnoul Evêque de Soiſſons, que ſuivant l'ancienne coûtume, les Abbez de Saint Medard étoient obligez d'aller aux expeditions militaires & d'y conduire leurs Soldats: *fuiſſe morem antiquum, ut milites Abbatiæ Abbate prævio regali expeditioni inſervirent.* (*b*) Saint Arnoul même étant Abbé de cette Abbaye, & ayant refuſé de rendre le ſervice accoûtumé, fut contraint de renoncer à ſa charge. D'autre fois on ſe contentoit de ſaiſir leurs revenus, quand ils refuſoient d'aller à la guerre: Rigordus ſur l'an 1209. en rapporte un exemple celebre.

Defenſe d'aliener les fiefs.

Pour ne pas priver l'état du ſecours qu'on recevoit des perſonnes qui avoient des Fiefs, l'an 1137. l'Empereur Lothaire fit un Edit par lequel il defendoit d'aliener les Fiefs; parce que cette alienation privoit les Seigneurs des ſervices qu'ils pouvoient recevoir en tems de guerre de leurs Chevaliers, ou hommes de Fiefs militaires. Par la même raiſon on fit defenſe aux Chevaliers de donner leurs fiefs aux Egliſes, aux Monaſteres, aux Communautez ou aux perſonnes Regulieres, qui ne pouvoient pas rendre le ſervice en armes.

On diſpenſa depuis de cette Loi; pourvû que ceux qui tiendroient des Fiefs, fourniſſent des gens de ſervice en armes pour eux, & les entretinſſent à leurs frais: ou bien à condition qu'ils payeroient une ſomme d'argent pour contribuer aux dépenſes de la campagne. C'eſt ce que nous apprenons d'un écrit de Jacques, Evêque de Soiſons, en 1226. par lequel il declare devoir au Roi 120. livres pour le ſervice qu'il devoit rendre cette année: *Debere ſe Regi* 120.

(*a*) *Conrad. in chron. mogunt. Sueſſion. cap.* 15.
(*b*) *Lib.* 1. *vitæ S Arnulphi Epiſc.*

libr. Pariſ. pro ſervitio iſtius anni, quod ei in expeditione debet.

Dans le XV ſiecle que les Clers furent diſpenſez d'aller à la guerre.

Ce ne fut qu'au commencement du XV. ſiecle, que les Evêques & les Abbez de France, qui poſſedoient des fiefs, furent déchargez de l'obligation d'aller à la guerre, & d'y conduire leurs Soldats. Charles VI. en 1403. & Charles VII. en 1445. firent des Conſtitutions qui ordonnoient qu'on n'aſſembleroit plus les perſonnes Eccleſiaſtiques pour faire le ſervice militaire. Mais nous eſperons, dit Charles VII. que les Evêques & les Abbez nous ayderont par d'autres moyens à ſoutenir les guerres de l'Etat: *Alia tamen via & ratione confidimus Clericos afferre nobis ad ſuſtinenda militiæ onera, eaque de cauſa litteras peculiares in ſingulas præſcribemus Diœceſes.* (*a*)

Suivant l'ancienne coûtume, ceux qui tenoient des fiefs militaires, ne pouvoient les poſſeder ſans être Chevaliers: & quand ces fiefs qu'on nommoit fiefs de *Haubert*, paſſoient des peres aux enfans, il falloit que ceux-ci ſe fiſſent armer Chevaliers. (*b*) Ainſi ces fiefs ne ſe donnoient qu'à ceux qui avoient reçû la ceinture militaire, ou avec cette condition ſous-entenduë, qu'ils prendroient la Chevalerie en ſon tems. (*c*) Dans les Aſſiſes manuſcriptes de Jeruſalem (*d*) où il eſt parlé de l'heritier qui peut tenir un fief à l'âge de 15. ans, il y a ces termes: *& ſe il n'eſt Chevalier, quant il fait la preuve de ſon âge, ſe il fait que ſages, il dira au Seignor, quant il aura ſon âge prové, Sire, donez-moy un reſpit reinable de moi faire Chevalier pour faire vous le ſervice que je vous dois de mon fié.* Alphonſe Roi de Caſtille fit Chevalier Rodrigues de Biedma en lui donnant le fief de la Roda de Menxibar: *porque con eſte tiempo vos feziemos Cavallero onradamente damos vos la Roda de Menxibar.*

Il y a bien de l'apparence que les Evêques, les Abbez & les autres Eccleſiaſtiques, dont les Egliſes poſſedoient

(*a*) Memoires du Clergé, *part.* 3. *tit.* 4. *num.* 15. *ibidem part.* 5. *tit.* 9. *n.* 1.

(*b*) *Fecit Rex per Angliam publicè proclamari, ut quotquot tenerentur fieri milites ſucceſſione paterna, & qui haberent unde militarent, adeſſent apud VVeſtmonaſterium*, Monach. VVeſtmonaſ. *pag.* 154.

(*c*) Ducange *Gloſſ. lat. verbo feudum pag.* 414.

[*d*] *Apud Ducange verbo Caballaria gloſſar. latinit.*

des fiefs, qui les obligeoient à rendre le ſervice militaire, & à ſe mettre à la tête de leurs Vaſſaux pour les conduire à la guerre, ſe faiſoient armer Chevaliers; puiſque ces ſortes de devoirs ne ſe pouvoient remplir legitimement ſans la qualité de Chevalier. Ainſi on pourroit conclure ſuivant ces anciens uſages, que les perſonnes Eccleſiaſtiques étoient ſouvent honorez du titre de Chevaliers, & qu'ils joüiſſoient des privileges de cette haute Dignité.

Cette ſorte de Chevalerie n'étoit pas proprement un Ordre Militaire, qui fit un corps, & qui fut diſtingué par quelque marque particuliere; mais on peut la reduire à celle que nous avons appellée honoraire, ou à celle qui convenoit aux perſonnes qui tenoient des fiefs, & qu'on peut nommer Chevalerie militaire: c'eſt-à-dire propre à ceux qui devoient le ſervice militaire à leurs Seigneurs, à raiſon des bienfaits qu'il en avoient reçûs, avec cette condition de les accompagner à la guerre, & d'y conduire leurs Vaſſaux: ce qu'on ne pouvoit dignement executer ſans être Chevalier.

Avant de finir cet article, on me permetra bien d'examiner une queſtion qui ſe preſente naturellement: ſçavoir ce que les Evêques & les Abbez faiſoient à la guerre; s'ils prenoient les armes pour combattre, & s'ils entroient dans la mélée. Il eſt certain que l'employ des Gens d'Egliſe, n'étoit pas de manier les Armes, quand ils étoient en campagne; mais de prier Dieu, d'implorer ſon ſecours, d'attirer les Benedictions du Ciel ſur l'Armée, de porter les Reliques des Saints, & d'adminiſtrer les Sacremens. *Horum Officium erat*, dit un Ecrivain, (*a*) *pugnare precibus & conciliis.* Il eſt vray que les Evêques étant obligez d'exhorter les Soldats pendant le Combat, ils prenoient une cuiraſſe pour ſe garentir des fleches. C'eſt en cet état que l'Evêque du Puy Adhemar de Monteil, portant à la main la lance de nôtre Seigneur, animoit les Croiſez pendant la guerre ſainte: *veſtitum lorica, & dexterâ manu Salvatoris lanceam tenentem.* (*b*)

Les Evêques ne portoient pas les armes à la guerre.

(*a*) Ordericus Vitalis *libro* 3. ; (*b*) Robertus Mon. *lib.* 7. *Hiſt. Hieroſolim.*

Des Evêques ont combattu les armes à la main.

Il s'eſt trouvé des Evêques qui ne ſe ſont pas contentez de ſe revêtir d'une cuiraſſe, mais ils ont crû encore qu'il leur étoit permis de ſe trouver dans la mélée l'épée à la main pour tuer les chevaux des ennemis. On dit que Guy de Mello, Evêque d'Auxerre, étant dans un Combat, n'oublia pas la modeſtie qui convient à un Evêque, & qu'étant perſuadé, qu'il ne pouvoit repandre le ſang humain, ſans être irregulier, il ſe contentoit de tuer les chevaux, & de ne point bleſſer les Soldats: *In quo congreſſu modeſtiæ pontificalis non immemor, nunc equos hoſtium gladio proſternendo, nunc clamando & animando geſtu & linguæ redimebat officio: quod in perſonas hoſtium attentare propter irregularitatis officium forſitan exponebat.* (*a*)

Philippe de Dreux qui étoit Evêque de Beauvais, en 1196. ne fut pas ſi ſcrupuleux; car il croyoit qu'il lui étoit permis d'aſſommer les ennemis à coups de maſſuë, ſans encourir les cenſures portées par les Canons. Voici ce qu'en dit un Auteur. (*b*)

Sic pleroſque alios clava ſternebat eadem,
Militibus ſuper hoc titulum palmamque reſignans,
Accuſaretur operam ne forte Sacerdos,
Geſſiſſe illicitam, cui nunquam talibus inter
Eſſe liceat, ne cæde manus oculoſque prophanet.

Mais pour faire voir que l'Egliſe n'a jamais approuvé ces deſordres, de quelque pretexte que ces Eccleſiaſtiques guerriers ayent tâché de les couvrir; ç'eſt que cet Evêque de Beauvais ayant été fait priſonnier dans un Combat par Jean Roi d'Angleterre, ce Prince lui fit ôter ſa cuiraſſe pour la preſenter au Pape, en lui diſant: voyez ſi c'eſt là, la Tunique de vôtre fils? *Vide an Tunica filii tui ſit, an non?* Le Pape répondit qu'il n'étoit ni ſon fils, ni le fils de l'Egliſe, & qu'on le prendroit plûtôt pour un Soldat de Mars, que pour un Soldat de JESUS-CHRIST. Le même Auteur ajoûte que le Pape Celeſtin écrivit une lettre à cet Evêque, pendant qu'il étoit dans ſa priſon, & qu'il luy fit

(*a*) *Hiſtor. Epiſcop. Antiſiodor. cap.* 63. (*b*) *Guillelm. Brito lib.* 11. *Philip.*

ce

ce reproche: vous avez quitté la qualité d'un Evêque paci- " fique pour faire l'office d'un homme de guerre ; vous avez " pris le Bouclier au lieu de Chaſuble, l'Épée pour l'Etole, " la Cuiraſſe pour l'Aube, le Caſque pour la Mitre, la " Lance au lieu du Bâton Paſtoral, & vous avez ainſi ren- " verſé l'Ordre de l'Egliſe. "

ARTICLE II.

Les Eccleſiaſtiques comme Seigneurs temporels, ont conferé la Chevalerie à leurs Vaſſaux en pluſieurs occaſions.

C'A été un uſage tres-ancien de choiſir des perſonnes puiſſantes, pour défendre en Juſtice les droits des Egliſes dont on leur avoit confié le ſoin : *pro cauſis Eccleſiæ*, comme il eſt marqué dans le Canon 99. du Concile de Carthage celebré du tems de Stilicon ; c'eſt-à-dire vers la fin du IV. ſiecle. Dans la ſuite des tems il fut ordonné par les Papes & par les Princes, que les Evêques, les Abbez & les Egliſes euſſent leurs Défenſeurs qu'on nommoit Advoüez : *Advocati*. Ces Advoüez firent d'abord la profeſſion d'Advocats ; mais aprés on élût pour Advoüez des perſonnes puiſſantes, pour reſiſter par la force aux violences que l'on faiſoit ſouvent aux Egliſes. Etabliſſement des Advoüez.

Ce titre d'Advoüé ou de Protecteur de l'Egliſe étoit ſi honorable que Charlemagne ne faiſoit pas difficulté de le prendre : *ſe ſe Regni Francorum Rectorem, & devotum Sanctæ Eccleſiæ Defenſorem atque adjutorem indigitat.* (*a*) On lit dans la vie de cet Empereur que les Romains le choiſirent pour être l'Advoüé de Saint Pierre contre la violence des Rois Lombards : *Quem poſtea Romani elegerunt ſibi Advocatum Sancti Petri contra Reges Longobardorum.* D'autres Rois & d'autres Souverains aprés Charlemagne ont été ho-

(*a*) Carol. M. *in capitul. an.* 763.

norez de la qualité d'Advoüez ou de Défenſeurs de l'Egliſe de Rome.

A l'exemple de l'Egliſe Romaine, les Egliſes particulieres choiſirent auſſi des Protecteurs & des Advoüez, non ſeulement pour défendre leurs droits, & ſe mettre à couvert de leurs ennemis en repouſſant la force par la force; mais auſſi afin de conduire leurs Vaſſaux à la guerre, & faire le ſervice militaire auquel les Egliſes étoient obligées à raiſon des fiefs qu'elles avoient reçûs des Souverains.

Pour donner plus d'éclat à cette dignité d'Advoüez des Egliſes, les Souverains Pontifes, les Evêques & les Abbez, leur ceignoient l'épée, & les faiſoient Chevaliers; & aprés les avoir benis ſolemnellement, ils leur donnoient les Bannieres des Egliſes; c'eſt pour cela qu'on les appelle Gonfalonniers ou *Vexillarii*. Le Moine d'Orval (*a*) raconte qu'un certain Raſus ayant été choiſi pour être l'Advoüé d'une Egliſe, & n'étant pas Chevalier, l'Evêque ſuivant la coûtume lui confera cette dignité, avant de lui donner la Banniere : *Raſo in medio majoris Eccleſiæ, ut moris eſt, armatus, & vexillum accipiens cum Civitatis populo urbem egreditur.*

Droits des Advoüez.

Ce titre d'Advoüé leur donnoit le droit de lever des troupes ſous les Bannieres ou Gonfallons des Egliſes dont ils étoient les Défenſeurs. On leur accordoit pour cela des Fiefs & des Benefices Eccleſiaſtiques, & on leur rendoit des honneurs particuliers. Ils portoient auſſi l'étendard des Egliſes dont ils étoient les Advoüez. Ainſi le Comte du Vexin étoit Advoüé de l'Abbaye de Saint Denys en France, & Porte-Oriflamme, & Guillaume Vicomte de Marſeille, Advoüé de Saint Victor de cette Ville, & en portoit auſſi l'étendard. A Saint Claude en Bourgogne, on fait tous les ans porter la Chappe à un Gentilhomme, qui a le bâton de la fête de ce Saint, & qui repreſente l'ancien Advoüé, ou Gonfallonnier de ce celebre Monaſtere.

Si l'on voit que les Allemans ont gardé l'uſage de met-

(*a*) *Ægid. Mon. Aurea-vallis cap.* 101.

tre des Mitres *(a)* ſur les Caſques de leurs armoiries, c'eſt pour marquer qu'ils étoient advoüez & Défenſeurs des Egliſes; y en avant tres-peu en Allemagne, ni preſque point de Monaſtere qui n'eût ſon Gonfallonnier, ou ſon Chevalier : c'eſt pourquoy on trouve ſouvent dans les anciens titres : *Miles Epiſcopi*, *Miles Abbatis.*

Quoique les Protecteurs fuſſent ſouvent d'une naiſſance illuſtre, & même Chevaliers; néanmoins en qualité d'Advoüez, on les appelloit Chevaliers d'Egliſe, parce qu'ils ne recevoient pas cette dignité avec les ceremonies qui étoient en uſage pour faire des Chevaliers; mais en recevant un Etendard ou une Banniere benite par le Pape, par l'Evêque, par l'Abbé. C'eſt ainſi que Royer Duc de la Poüille & de Calabre fut créé Advoüé. Urbain II. étant obligé de ſe retirer dans les Etats de ce Prince, aprés en avoir reçû le ſerment de fidelité, il lui donna un étendard pour marque qu'il le faiſoit Advoüé pour défendre les droits de l'Egliſe contre l'Antipape qui occupoit le Siege de Rome. Le Pape Urbain VI. l'an 1384. fit auſſi Advoüé de l'Egliſe Charles Roi de Naples en lui donnant un Etendard beni, qu'il tint à la main pendant la Meſſe que celebra le Pape dans l'Egliſe Cathedrale de Naples.

Les Ecclefiaſtiques conferent la Chevalerie.

Les Gens d'Egliſe ne ſe contenterent pas de conferer la Chevalerie aux Advoüez de leurs Egliſes, qui devoient faire pour eux le ſervice militaire, quand les neceſſitez de l'Etat l'exigeoient; mais même étant ſouvent obligez de ſoutenir des guerres privées où tous leurs Vaſſaux, les devoient ſervir, ils ſe crurent en droit, ſur tout vers le XIV. ſiecle, de faire Chevaliers les Seigneurs & les Barons qui poſſedoient des Fiefs Eccleſiaſtiques, relevant de leur Juriſdic-

(*a*) Ce n'eſt pas pour ce ſujet que les Seigneurs de la maiſon de Parthenai portent une Mitre au lieu de Heaume; mais à cauſe, dit-on, qu'un de cette famille, étant Archevêque de Tours, fut diſpenſé pour ſe marier, a la charge que lui & ſa poſterité porteroient le ſurnom d'Archevêque, & une Mitre ſur leurs armes. *André Favin Theatre d'honneur liv. IX. page* 1592. C'eſt peut-être encore la raiſon pourquoi ces Seigneurs de Parthenay, qui eſt une Ville de Poitou, ſont Chanoines honoraires ſeculiers de Saint Martin de Tours.

tion ; & même des Bourgeois, des Marchands & autres ſemblables perſonnes qui pouvoient entretenir des chevaux. (*a*) Ainſi comme les Evêques & les Abbez avoient des Advoüez, ou des Vidames, pour la défenſe des droits & des biens de leurs Egliſes ; ils avoient auſſi des Chevaliers pour aſſembler leurs Vaſſaux, & les mettre en campagne pour le ſervice du Prince ; ou pour commander & pour rendre plus conſiderables leurs propres armées qu'ils étoient ſouvent contraints d'aſſembler afin de maintenir leurs droits particuliers.

Soit que les Eccleſiaſtiques ayent eu le pouvoir de conferer la Chevalerie ; ou qu'ils ſe ſoient attribuez ce droit ; il eſt certain que cette fonction n'a rien d'oppoſé à leur dignité ni à leur caractere, comme nous l'allons montrer dans l'article ſuivant.

ARTICLE III.

L'état des Eccleſiaſtiques ne les exclut pas de conferer aux autres l'honneur de la Chevalerie, & d'être aggregez eux-mêmes aux Ordres Militaires.

C'Eſt principalement des voyages d'Outre-mer & des Croiſades, où les Papes, les Patriarches & les Evêques béniſſoient ſolemnellement des épées, des baudriers ou ceintures pour ceux qui entreprenoient ces voyages, qu'eſt venu l'uſage de recevoir avec de grandes ceremonies, la Chevalerie des perſonnes Eccleſiaſtiques. Dans la premiere partie du Pontifical Romain, il y a la formule dont les Prelats ſe doivent ſervir pour bénir les nouveaux Chevaliers: *De benedictione novi militis*: & celle que l'on doit obſerver pour créer un Chevalier Regulier: *De creatione Militis Regularis.*

(*a*) Hemericour *Traité de la Nobleſſe ; du Païs de Liege.*

Nous avons cent exemples de Gens d'Egliſe qui ont créé des Chevaliers ou comme Miniſtres, par deputation, ou comme Eccleſiaſtiques de plein droit ; ſoit qu'ils l'ayent reçû des Souverains, ou qu'il ait été attaché à leur dignité ; l'hiſtoire des Albigeois nous apprend que l'an 1213. Amauri, fils de Simon Comte de Montfort, fut fait Chevalier par les Evêques d'Orleans & d'Auxerre, & lui ceignirent le baudrier militaire : *Almaricus filius Comitis Simonis fit Miles an.* 1213. *& Aurelianenſis & Antiſiodorenſis Epiſcopi flexis genibus ante altare cinxerunt puerum cingulo militari.* (*a*) l'an 1247. Guillaume Comte d'Hollande, reçût la Chevalerie de Pierre Capucci Cardinal de Saint George au voile d'or. Gens d'Egliſe faits Chevaliers

Saint Loüis fut créé Chevalier par les mains de Gautier, Archevêque de Sens, la veille du couronnement de la Reine Marguerite de Provence ſa femme. Le Roi Henri le Grand, ne fut pas ſeulement ſacré & couronné par Nicolas de Thou, Evêque de Chartres ; ce Prélat lui confera encore l'Ordre du Saint Eſprit. Le Cardinal de Joyeuſe, Duc & Pair de France, Archevêque de Roüen, fit Loüis XIII. Chevalier du Saint Eſprit, aprés l'avoir ſacré à Reims au mois d'Octobre de l'an 1610. Henri IV. & Loüis XIII. voulurent apparemment ſe conformer à ce qui eſt porté dans l'article IV. des Statuts de l'Ordre du Saint Eſprit, dans lequel Henri III. marque, que tous ſes Succeſſeurs recevront le Collier de cet Ordre le lendemain de leur couronnement par les mains du Prelat qui les aura ſacrez, qui eſt ordinairement l'Archevêque de Reims.

L'an 1213. l'Empereur Frederic II. du nom, ayant fondé l'Ordre de Saint Gal en Suiſſe, accorda le privilege à l'Abbé de Saint Gal, de conferer cet Ordre. C'a été ſans doute par une ſemblable conceſſion de nos Rois, que l'Abbé de Saint Martial de Limoges avoit autrefois le droit de créer des Chevaliers, qu'on appelloit *de Saint Martial*, Geoffroy fonde ce privilege ſur un procés que Reguliers qui conferent la Chevalerie.

(*a*) *Vallisſar Hiſtor. Albigens, cap.* 70. ' *Raynald. ad an* 1213. *num.* 60.

Pierre, Abbé de Saint Martial, intenta à Pierre Bernard de Vernoïil, qui n'étant que *valet* avoit uſurpé la qualité de Chevalier de la Milice de Saint Martial : *Petrus Abbas tunc placitum habuit cum Petro Bernardi de Vernotio, qui contra jus ex Bajulo Militiæ Cingulum uſurpaverat.* (*a*)

C'eſt ſuivant ce droit de l'Abbé de Saint Martial qu'en 1167. & 1205. on créa pluſieurs Chevaliers dans l'Egliſe de cet Apôtre des Gaules. *Anno* 1167. *ad Curiam Sancti Martialis* 242. *Milites novi fiunt. Et anno* 1205. *ad Curiam Sancti Martialis plures Milites fuerunt facti.* (*b*) Les Chroniques de cette Abbaye rapportent que le 21. Mars 1276. jour de la conſecration de Girbert de Malemort, pluſieurs Barons & Prélats aſſiſterent à ſa premiere Meſſe, & trente-cinq Chevaliers qu'on créa dans cette ſolemnité. *Celebravit Girbertus Miſſam ubi fuerunt Barones, & Prælati & Milites novi facti* 35. (*c*) On prétend même que les Vicomtes de Limoges faiſoient des Chevaliers, & qu'ils avoient reçû ce privilege des Abbez de Saint Martial, dont ils étoient feudataires. (*d*)

L'an 1496. qui fut le IV. du Pontificat d'Alexandre VI. ce Pape ſe declara & tous ſes ſucceſſeurs, Chefs & Souverains Grands-Maîtres de l'Ordre Militaire du Saint Sepulchre, & transfera au Saint Siege & à lui le pouvoir de donner cette Chevalerie. On ſçait auſſi que ce Souverain Pontife accorda le privilege au Gardien des Cordeliers, Superieur du Saint Sepulchre en Jeruſalem, de conferer cet Ordre Militaire : *Committens facultatem ſuo Vicario Generali Guardiano Sancti Sepulchri, qui ſemper eſt de Ordine Minorum S. Franciſci de Obſervantia, conferendi dictum Ordinem peregrinis & venientibus in terram ſanctam.* (*e*)

Quoique depuis pluſieurs ſiecles, les Eccleſiaſtiques ayent conferé la Chevalerie avec de grandes cérémonies ; l'uſage neanmoins d'en être eux-mêmes honorez eſt beaucoup plus

(a) *Gaufredus in Chronico cap.* 58.
(b) *Iterius in Chronico parvo.*
(c) *In Chronico Sancti Martialis.*
(d) *P. Bonaventure Carme Déchauſſé, Hiſtoire de Saint Martial* 2. *part. liv.* 8. *chap.* 14.
(e) *Favin Theâtre d'honneur, tom.* 2. *liv. IX. page* 1597.

recent. On dit que les Gens d'Egliſe, voyant que les Docteurs & les Juriſconſultes prenoient la qualité de Chevaliers, ils crurent que cette noble dignité n'étoit pas incompatible avec l'état Eccleſiaſtique ; d'autant plus que les Chevaliers de Rhodes, les Templiers & les Chevaliers Teutoniques pouvoient poſſeder les charges Eccleſiaſtiques, & être mêmes Cardinaux : ce qui n'eſt pas ſans exemple. En 1489. le Grand-Maître de Rhodes Pierre d'Aubuſſon, fut créé Cardinal ſous le titre de Saint Adrien. Sur la fin du ſiecle ſuivant Hugues de Loubens de Verdale joignit la qualité de Grand-Maître de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem avec celle de Cardinal. L'Evêché de Malte eſt depuis long-temps affecté à un Chapelain de l'Ordre, qui eſt toûjours Chevalier : ce qui ſe pratique encore aujourd'hui.

Chanoines de Lyon faits Chevaliers.

L'Egliſe de Lion a eu de tems immemorial des Chanoines Docteurs & Chevaliers, que l'on nommoit en Latin *Milites*. On dit qu'ils étoient au nombre de ſept, pour repreſenter les ſept anciens Diacres. Les fonctions de ces Chevaliers étoient de défendre les droits de cette Egliſe, & d'en conduire les affaires. L'Inſtitution de ces Chevaliers avoit précedé le XIII. ſiecle ; puiſqu'une Charte de l'an 1307. de Philippe le Bel *(a)* nous apprend, que ce Prince ajoûta trois nouveaux Chevaliers aux ſept autres : *Ab antiquo ſeptem ſunt Milites in Eccleſia Lugdunenſi ; pro juribus Eccleſiæ defendendis & negotiis ejuſdem Eccleſiæ felicius promovendis. Nos vero volentes.... tres novas perpetuas & liberas ibidem fundamus Militias.* Il eſt ordonné dans cette Charte, que perſonne ne pourra être preſenté pour être du nombre de ces Chevaliers, s'il n'eſt Docteur & ſçavant ; ſuivant l'ancienne coûtume & les Statuts de cette Egliſe. *Ad quas Militias nos & ſucceſſores noſtri nominabimus Clericos homines*, c'eſt-à-dire, Docteurs en Droit, *providos Litterarum ſcientia inſignitos, habiles ſecundum ipſius Eccleſiæ conſuetudines & Statuta.* Le Roi fit un fonds de cent livres

(a) *Charta Philippi Regis Fran. Sept. | an. 1307. pro Eccleſ. Lugdun.*

de rente pour chacun de ces Chevaliers, & ordonna qu'ils joüiroient du même droit qu'avoient les anciens Chevaliers de l'Egliſe de Lion : *Et ultra prædicta noſtri tres Milites recipient jure ſuo in dicta Lugdunenſi Eccleſia tantum in omnibus & per omnia quantum quilibet antiquorum Militum ratione Militiæ ſuæ conſuevit percipere & habere.* Jean le Lievre (*b*) fait mention de deux Clercs de l'Egliſe de Vienne, qui portoient le titre de Chevaliers.

Eccleſiaſtiques reçûs dans l'Ordre du S. Eſprit.

Il n'y a point de preuve plus convaincante que l'état Eccleſiaſtique n'eſt pas incompatible avec la Chevalerie, que l'Article IX. des Statuts de l'Ordre du Saint-Eſprit, fondé par le Roi Henri III. voici comment il s'explique : « Ayant » principalement fait & créé le preſent Ordre en l'honneur » de Dieu, Nous ordonnons qu'il y aura en icelui quatre Cardinaux & quatre Archevêques, Evêques ou Prélats, qui ſeront choiſis entre les plus grands & vertueux perſonnages » de nôtre Royaume ; leſquels ſeront Commandeurs dudit » Ordre : feront preuve de nobleſſe en la forme ci-après ordonnée : aurons entrée, ſtance & voix déliberative aux » Chapitres Generaux, aſſemblées & déliberations, qui ſe » tiendront pour les affaires de l'Ordre, tout ainſi que les » autres Commandeurs : Enſemble charge d'informer de » la Religion, vie, mœurs & âges des Princes, Seigneurs, „ Gentilshommes & Officiers qui entreront en l'Ordre. Et „ de nous faire entendre & remontrer auſdits Chapitres, „ les fautes & abus qui ſe commettront par ceux dudit Or„ dre au fait de ladite Religion.

Dans l'Article II. des Statuts de l'Ordre des Chevaliers de la Milice Chrétienne, il eſt ordonné que les Eccleſiaſtiques pourront être aggregez à cet Ordre, pourvû qu'ils ayent les qualitez & la nobleſſe qui ſont ſpecifiées dans les mêmes Statuts.

S'il falloit encore quelque exemple de perſonnes Eccleſiaſtiques qui ont reçû la Chevalerie, non-ſeulement en qualité de feudataires des ſouverains, & pour rendre le ſer-

[a] *In Antiquit. Viennenſib. cap. 54.*

vice

vice militaire ; ou comme un titre honoraire ; mais auſſi qui ont été faits Chevaliers en armes, & qui s'en ſont ſervis ſous ce titre. Philippe de Savoye, fils de Thomas I. nous en fournit un exemple celebre. Ce Prince étant élû Evêque de Valence, après Boniface ſon frere, qu'on avoit élevé à l'Archevêché de Cantorbie, ſe fit faire Chevalier au Siege de la Ville de Plaiſance. C'eſt ce que nous apprend Philippe de Mouskes en ſon Hiſtoire de France écrite en vers. Voici comme il s'explique, parlant de cet Evêque.

La fu-il Cevaliers non Clers,
Ains as armas tos ſeurs & fers
En au reſiert, & crie Valence
Del Branc lor carge grief penence.

Cet Hiſtorien remarque, que l'Evêque ne fut pas créé Chevalier-Clerc, c'eſt-à-dire, Chevalier en Loix, ni comme Docteur, mais Chevalier en armes, & qu'il les portoit & s'en ſervoit, ayant pris pour ſon cri de Guerre le nom de ſon Evêché : *Et crie Valence.*

DISSERTATION X.

De la Chevalerie Reguliere.

IL n'y a gueres d'Hiſtoire plus embaraſſée que celle qui traite des Religions militaires. Les Ecrivains ne ſont pas ſeulement partagez entre eux, touchant le tems où elles ont pris naiſſance, & ſur la maniere dont elles ont été établies ; mais auſſi ils ne conviennent pas de celle qui doit tenir le premier rang.

Pour éviter la confuſion & dire quelque choſe de rai-

ſonnable ſur ce ſujet ; j'examinerai avant toutes choſes l'origine des Religions militaires ; enſuite je ferai voir en quoi elles ſont differentes entre elles-mêmes, & des Ordres de Chevalerie ; enfin je traiterai de ces Religions en particulier.

ARTICLE I.

De l'origine des Religions militaires.

IL y a des Auteurs *(a)* qui prétendent que dès le tems de la primitive Egliſe on jetta les fondemens des Religions militaires dans les exercices de charité que pratiquoient certaines perſonnes, ſous le nom de Chevaliers Hoſpitaliers. *(b)* Ces Hoſpitaliers, dit-on, ſe répandirent enſuite, en divers endroits du monde, & ſubſiſterent juſqu'au tems de Baudoüin I. Empereur de Conſtantinople, qu'ils embraſſerent la vie religieuſe & prirent les armes.

Mais ce ſentiment n'a pas plus de vrai-ſemblance que celui des autres Ecrivains qui rapportent l'origine des Religions militaires, à Saint Jacques Evêque de Jeruſalem. On veut donc que cet Apôtre leur donna la naiſſance, quand il deſtina des perſonnes pour garder le tombeau de Jeſus-Chriſt. Cet Inſtitut, ſelon eux, ſe perfectionna par les ſoins de Sainte Helene, qui, après avoir bâti un magnifique temple ſur le Mont-Calvaire, établit des Chevaliers croiſez & militaires pour la garde du Saint Sepulchre, & pour aſſiſter les Pelerins qui viendroient le viſiter. *(c)*

Enfin on dit, que vers le tems des croiſades ces Chevaliers ayant rendu de grands ſervices aux Chrétiens, & par

(a) Hermant *Hiſt. des Ordres de Chevalerie, chap.* 1. De la Roque, *traité de la Nobleſſe, chap.* 115.

(b) Memoires *des Ordres militaires de Nôtre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare.* De Belloy *de l'origine de la Chevalerie, chap.* 9. Tambur. *de jure Abbat. tom.* 2. *diſput.* 4. *q.* 4.

(c) Quareſm. *elucidat. Terræ Sanctæ tom.* 1. *lib.* 2. *cap.* 32. Beyerl. *in theatro, tom.* 3. *verbo* Equites, *& alii apud* Mennen.

leurs charitables ſoins, & par l'exercice des armes, il leur fut permis de faire les vœux de Religion & les fonctions de Chevaliers.

Pour dire quelque choſe de plus ſupportable, il faut ſe ſouvenir que l'an 132. l'Empereur Adrien bâtit un temple en l'honneur de Venus ſur le Mont-Calvaire, & un autre à Jupiter, au lieu de la Reſurrection de Nôtre-Seigneur. Ces Temples ſubſiſterent juſques au tems de Conſtantin. Cet Empereur repeupla Jeruſalem, & l'embelit de divers édifices & d'Egliſes, depuis que Sainte Helene ſa mere y eut trouvé le bois ſacré de la Croix.

Sous l'Empire d'Heraclius, Jeruſalem fut emporté par Coſroës II. Roi de Perſe, en 614. Depuis dans le VII. & dans le VIII. ſiecle, cette Ville & toute la Terre-Sainte fut preſque toûjours la proye des Sarraſins ſucceſſeurs de Mahomet, juſqu'au tems de Charlemagne. L'an 807. le ſuperbe Aaron Roi de Perſe, qui mépriſoit tous les Princes de la terre, donna à Charlemagne la Terre-Sainte, avec le Sepulchre du fils de Dieu, ne ſe reſervant que le titre de ſon Lieutenant. (*a*)

Après la mort de Charlemagne, qui eſt le premier Roi d'Occident, qui ait été fait Seigneur du Saint Sepulchre, les infideles continuerent leurs tyrannies avec la même barbarie. Vers l'an 1012. les Califes (*b*) d'Egypte qui s'étoient rendus maîtres de la Syrie & de Jeruſalem, permirent aux Chrétiens d'habiter dans un certain quartier de cette Ville, & d'y exercer leur Religion.

L'an 1048. 51. an avant la priſe de Jeruſalem par les Chrétiens, Conſtantin XI. ſurnommé *Monomaque* ou l'Eſcrimeur, Empereur de Conſtantinople, ſollicité par les prieres des Chrétiens de Jeruſalem, obtint d'Aber Calife d'E-

On rebâtit l'Egliſe du Saint Sepulchre.

(*a*) *Tempore Leonis III. Patriarcha Hieroſolimorum per ſuum Monachum miſit ad Carolum Magnum Sacroſancti Sepulchri Redemptoris noſtri claves, quem dimittens ipſe Carolus Zachariam Presbyterum illi adjunxit, qui dona ad loca illa ſancta deferret.* Annales Francorum.

(*b*) On appelloit Califes ceux qui uſurperent l'autorité ſouveraine en Egypte, en Perſe, & en Afrique. On donna auſſi le nom de Califes de Syrie aux ſucceſſeurs de Mahomet.

gypte, de faire bâtir l'Egliſe du Saint Sepulchre. Ce Calife accorda encore à ces Chrétiens Syriens, & au Patriarche de Jeruſalem, la quatriéme partie de cette Ville, pour y faire ſans inquietude les exercices de leur Religion, en payant de grands tributs.

Vers le même tems certains Marchands de la Ville de Melphe, dans le Royaume de Naples, qui negocioient au Levant, eurent permiſſion du Calife d'Egypte de bâtir à Jeruſalem une maiſon pour eux & pour ceux de leur nation, qui viendroient en pelerinage dans la Paleſtine. Quelque tems après ils bâtirent une Egliſe ſous le nom de Sainte-Marie, & fonderent un Monaſtere de l'Ordre de Saint Benoiſt, pour recevoir ceux qui viendroient viſiter les lieux ſaints, & pour faire l'office divin ſuivant le Rite des Latins: C'eſt pour cela que leur Egliſe a toûjours porté le nom de *Latine*, pour la diſtinguer de celle des Grecs.

On fonde un troiſiéme Hôpital dans la ville de Jeruſalem.

Le nombre des Pelerins de tout ſexe augmentant tous les jours, on bâtit une autre Egliſe & un Hôpital ſous le titre de Sainte Marie-Magdelene pour loger les femmes, ſous la direction d'une Dame Romaine nommée Agnes. Enfin on fonda une troiſiéme Egliſe avec une maiſon qui fut dédiée à Saint Jean-Baptiſte, où l'on recevoit avec beaucoup de charité les Pelerins. (*a*) Le B. Gerard en fut fait Directeur. Il gouverna cet Hôpital deſtiné pour les hommes, & Agnes celui des femmes, ſous la dépendance, pour le temporel & le ſpirituel, de l'Abbé ou Superieur de Sainte-Marie la *Latine*, juſqu'au tems que les Chrétiens ſe rendirent maîtres de la Sainte Cité de Jeruſalem, ſous la conduite de Godefroy de Boüillon en 1099.

[*a*] Choppin raconte, que Hircan le Macchabée, qui a vécu environ 125. ans avant la naiſſance de J. Chriſt, avoit fait bâtir un Hôpital au même endroit, où étoit celui de Saint Jean-Baptiſte: voici les paroles de cet Auteur. *Nondum enim recepta Solymorum Urbe, Joannes Hyrcanus Machabeorum unus, in eadem conſtituerat primus egenorum hoſpitium, quod capta civitate ab Ægyptio principe, diutum fuit, abſque deinde Chriſtiani Latini impetrarunt jus ſtruendi prope Sepulchrum, bina Cœnobia, in quibus ſacra Latino ritu fierent.* Cette remarque ſeroit curieuſe ſi Choppin en donnoit de bons garands. *Apud* de Naberat *page 6. des privileges de Saint Jean de Jeruſalem.*

La reputation de la ſainteté & du zele du B. Gerard fut cauſe que les Rois de Jeruſalem travaillerent avec ſoin pour établir ceux qui s'employoient à de ſi bonnes œuvres, & qu'on appella *Hoſpitaliers*. Le nombre des malades & des bleſſez augmentant tous les jours le nombre des Hoſpitaliers s'accrut auſſi, entre leſquels pluſieurs perſonnes de qualité ſe conſacrerent au ſervice du prochain. L'aſſiſtance qu'ils rendoient à ces Pelerins, leur fit prendre ſoin de leurs voyages, & de la liberté des chemins, pour empêcher les courſes des infideles. Il fallut pour cela prendre les armes, & devenir hommes de guerre. Cet emploi attira quantité de nobleſſe ; & changea les Hoſpitaliers en Chevaliers.

Le B. Gerand jette les fondemens des Relig. milit.

Les Hiſtoriens qui ont écrit de la guerre ſainte remarquent, qu'en ce tems les Rois de Jeruſalem fonderent quatre Religions militaires, celle de Saint Jean de Jeruſalem, celle des Chevaliers du Saint Sepulchre, la troiſiéme fut celle des Templiers, la derniere celle qui porte le nom de S. Lazare, Bethleem & Nazaret. Et enſuite on érigea la Religion de Sainte-Marie des Teutons.

Ces Religions militaires ſe rendirent recommandables par leur vertu & leur courage ; acquirent de grands biens, & devinrent très-celebres par le nombre prodigieux de Gentilshommes qui s'enroloient dans ces ſaintes milices.

Les Sarraſins inquieterent les Rois de Jeruſalem par des guerres continuelles juſqu'en 1187. *(a)* que Saladin Roi de Syrie & d'Egypte après avoir remporté pluſieurs victoires ſur les Chrétiens leur arracha enfin Jeruſalem, & toute la Terre-Sainte à la reſerve de quelques fortes places, comme Saint Jean d'Acre ou Ptolemaïde. Ce fut dans cette Ville où ſe retirerent les débris de la Chrétienté, & des Religions militaires.

Saladin prend Jeruſalem.

(*a*) Les Rois qui ont regné en Jeruſalem ſont les ſuivans.

En 1099. Godefroy de Boüillon un an.
1100. Baudoüin I. 18
1118 Baudoüin II. 13.
1131. Foulques Comte d'Anjou. 11.
1142. Baudoüin III. 21.
1163 Amauri I. 11.
1174. Baudoüin IV. 12.
1186 Baudoüin V. 1.
1187. Gui de Luſignan. 8.

Mais Melec-Arafe, Soudan (*a*) d'Egypte, aſſiegea Saint Jean d'Acre en 1191. & après quarante jours d'attaque continuelle, l'emporta d'aſſaut le 19. Mai. Il maſſacra tous ceux qui étoient dedans, à la reſerve de ceux qui ſe purent ſauver ſur les Vaiſſeaux. Les Chevaliers, qui avoient ſoûtenu le ſiege avec une intrepidité ſurprenante, & qui échapperent de ce cruel carnage, ſe retirerent en divers endroits de la Chrétienté, où ils établirent leurs Ordres, qui ſervirent de modele pour en fonder pluſieurs autres. J'ai tiré preſque tout ce que je viens de rapporter de l'origine des Religions militaires de l'Hiſtoire de la guerre ſacrée de Guillaume de Tyr; de l'Hiſtoire Orientale & Occidentale de Jacques de Vitri, & de l'Hiſtoire des Chevaliers de S. Jean de Jeruſalem de l'édition de 1659.

Les Chevaliers en 1191. perdent la Terre-Sainte.

ARTICLE II.

De pluſieurs ſortes de Religions militaires.

ON appelle proprement Religions militaires toutes les ſocietez de Chevalerie qui ſuivent quelqu'une des regles Monaſtiques approuvées par le Saint Siege. Quoique ces Religions militaires ſoient en très-grand nombre & très-differentes entre elles : on peut neanmoins les réduire toutes à trois claſſes, par rapport à trois ſortes de fins qu'elles ſe propoſent.

Religions militaires hoſpitalieres.

Il y a des Religions militaires qui s'attachent uniquement au ſervice des malades, des pauvres & des pelerins, & ces Religions ne ſont qu'*Hoſpitalieres*. On peut mettre de ce nombre le celebre Inſtitut des Chevaliers du Saint-

Ordre du Saint-Eſprit de Rome.

(*a*) Le nom de Soudan ſe donnoit autrefois aux Lieutenans Generaux des Califes, dans leurs Provinces & dans leurs armées. Ces Soudans ſe rendirent enſuite Souverains; & Saladin General des Troupes de Noradin, Roi de Damas, prit ce titre & fut le premier Soudan d'Egypte en 1165.

Eſprit qui gouvernent l'Hôpital de Rome. Il fut inſtitué, ou plûtôt renouvellé par Innocent III. l'an 1198. & confirmé par le même Pape en 1204. Cet Ordre fut d'abord érigé pour avoir ſoin des enfans expoſez. Les Chevaliers s'obligent encore de prendre ſoin des malades & de recevoir les Pelerins. Ces Hoſpitaliers portent une croix patée blanche.

Un Ecrivain raconte la cauſe de cette Inſtitution en ces termes. *Orante Innocentio ſummo Pontifice, facta eſt vox de cœlo, dicens :* Innocenti, vade piſcatum ad Tiberim Fluvium. *Re cum S. R. E. Cardinalibus communicatâ, ad Tiberim ſe contulit, & laxatis retibus prima vice octuaginta ſeptem, ſecunda vero trecentos & quadraginta extraxit infantes abortivos, ab impiis matribus ſuffocatos, & in Tiberim projectos.* (a)

Ordre de Saint Antoine de Vienne.

Les Chevaliers de Saint Antoine de Vienne, (*b*) ne ſont auſſi qu'*Hoſpitaliers*. Gaſton & Girard pere & fils s'étant dévoüez au ſoulagement des malades affligez du feu de Saint Antoine, établirent cet Inſtitut en Dauphiné, comme le remarquent le Cardinal Baronius & M. Sponde; mais on ne ſçait pas préciſement l'année. Il y en a qui diſent qu'il commença en 1095. Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt que vers l'an 1121. on bâtit une Egliſe en un lieu appellé Saint Didier-la-Mothe, dans le païs Viennois. Cette maiſon, qui étoit un Prieuré, fut convertie en Abbaye l'an 1297. par le Pape Boniface VIII. Ces Chevaliers, qui étoient ſous la regle de Saint Auguſtin, faiſoient vœu de ſervir les malades du feu de Saint Antoine. Leur marque eſt un Tau bleu, ou de couleur celeſte ſur un habit noir.

Il y avoit un autre Ordre Hoſpitalier, ſous la même regle de Saint Auguſtin, en Dauphiné, dans le Dioceſe de Valence, qui portoit le nom de Saint Ruffi. (*c*) Sous Raimon l'an 1158. la maiſon de Saint Ruffi commença

[a] Tamburin *de jure Abbat. tom. 2. diſput. 24. quæſt. 4.*

(*b*) Aymar Falcon *Hiſt. Antonian.* Herman *Hiſt. des Ordres Relig. tom. 1.* Heliot *Hiſt. des Ord. Relig. ſeconde part. chap. 16.*

(c) *De la Roque Traité de la Nobleſſ. chap. 119.*

d'avoir titre d'Abbaye. L'Inſtitut de ces Chevaliers s'étendit dans les Dioceſes d'Avignon, d'Arles & de Lyon. On tint un Chapitre de cet Ordre l'an 1337. où l'on fit divers reglemens. Il ne reſte plus rien de cette milice Hoſpitaliere que dans les Livres.

Religions qui ont été militaires.

Si le ſoulagement des malades, la neceſſité des pauvres & le ſecours des pelerins, ont fait former le deſſein d'ériger des Religions hoſpitalieres, dont l'unique emploi a été la charité envers le prochain : on peut dire auſſi, que le zele des Princes Chrétiens pour la défenſe de l'Egliſe & de leurs Etats, contre les Infideles ou les Heretiques, leur a fait naître la penſée d'établir des Societez de Chevalerie Reguliere qui fuſſent militaires ſeulement ; c'eſt-à-dire, qui n'euſſent d'autre fin que de s'oppoſer aux ennemis de la foi.

Ordre de S Etienne de Florence.

L'Ordre de Saint Etienne Pape & Martyr, patron des Florentins, peut être mis au rang de ces ſortes de Chevaleries. *(a)* Coſme de Médicis, premier Grand Duc de Toſcane, ne crut pas qu'il pût rien ajoûter à la gloire qu'il avoit acquiſe, & à l'eſtime des peuples qu'il s'étoit attirée par tant de grandes actions ; que d'ériger un Ordre de Chevalerie, pour défendre par mer & par terre la Religion Chrétienne contre les Mores & les Mahometans. Sixte V. qui accorda de grands privileges à cet Ordre, confirma le Grand Duc de Toſcane, pour être lui & ſes ſucceſſeurs Souverain Chef & Grand-Maître de cette Chevalerie.

M. Hermant (*b*) dit que les Chevaliers de S. Etienne ne font point d'autre ſerment que celui de fidelité envers leur Souverain, avec promeſſe de défendre la Religion Chrétienne, contre les Mahometans. Cependant il eſt certain qu'ils font vœu de charité envers le prochain, de chaſteté conjugale, d'obéïſſance, & d'expoſer leurs biens & leur vie pour le ſoûtien de la foi, comme il eſt expreſſément marqué dans la Bulle du Pape Pie IV. donnée pour la fondation de cet Ordre. *Milites in ſua receptione, cha-*

(*a*) André Favin *Hiſt. de Navarre ſur l'an* 1600. De la Roque *Traité de la Nobleſſe*, Juſtiniani. *& alii.*

[b] Hermant, *Hiſt. des Ordres de Chevalerie, chap.* 61.

ritatem,

ritatem, caſtitatem conjugalem, & obedientiam expreſſè profitentur. Le Pape explique enſuite en quoi conſiſtent ces vœux. (*a*) La marque de cette Chevalerie eſt une Croix rouge échancrée, cordée & frangée d'or.

L'Ordre de Chriſt en Portugal, doit être auſſi placé parmi les Religions militaires. *(b)* Il a été fondé ſur les ruïnes de l'Ordre d'Avis & des Templiers. La premiere de ces deux Chevalerie ayant perdu ſon luſtre, & la ſeconde étant ſupprimée, Denis I. Roy de Portugal en 1318. érigea l'Ordre de Chriſt, pour garantir les Frontieres du Royaume des Algarbes contre les Infidelles. Cet Ordre devint fort puiſſant, & ſe rendit fort celebre par les grandes actions que firent les Chevaliers, & les victoires qu'ils remporterent. L'Ordre de Chriſt en portugal.

Jean XXII. approuva cet Ordre par ſa Bulle de l'an 1319. dans laquelle il renferme en quatorze articles les obligations des Chevaliers. Le dernier de ces articles contient une choſe aſſez remarquable, que le Pape exprime en ces termes. *Magiſter Militum Chriſti, perſe aut per ſuum Nuntium, Apoſtolorum limina ſingulis trienniis viſitare tenetur.* Le Grand-Maître de cet Ordre ſera obligé une fois tous les trois ans d'aller en perſonne à Rome, ou d'y envoyer quelqu'un de ſa part.

Pour être reçû dans cet Ordre, outre la qualité, il falloit pendant l'eſpace de trois ans, avoir donné des marques de valeur dans les ſervices qu'on étoit obligé de faire dans les Guerres contre les Maures. *Lege cautum eſt*, eſt-il dit dans les Statuts de cet Ordre, *ut admittendi per triennium ſaltem in Africanis præſidiis Septæ, Tingis, & Maſagani inter frequentes Maurorum incurſus & excurſus, virtutis ſpecimen ferant.* Ces Chevaliers qui font leur demeure ordinaire dans la Ville de Tomar, portent une Croix blanche patée.

L'Ordre des Chevaliers du Temple ayant été ſupprimé, Ordre de Monteſe.

(*a*) *In Bulla Pii IV. data Kalendis Februarii ann.* 1561.

(*b*) Favin *Hiſt. de Navarre ſur l'an* 1234 Item *Theatre d'honneur.* Tamburin, Mennen. Hermant, *& alii.*

Jacques II. Roy d'Arragon pour défendre ſes Etats des courſes des Infidelles, & garder les rivages de la mer, érigea en 1316. un nouvel Ordre de Chevalerie ſous le titre de Nôtre-Dame de Monteſe. Les Chevaliers portent une Croix rouge ſur un habit blanc. Outre le Vœu qu'ils faiſoient d'obéir à leur Superieur, & de ſoûtenir la Religion, ils promettoient de garder la chaſteté. Mais dans la ſuite le Pape Paul III. permit aux Chevaliers de ſe marier. Ils gardent la Regle de Ciſteaux.

Religions Militaires, & Hoſpitalieres.

La troiſiéme claſſe des Religions de Chevalerie comprend les Societez qui ſont tout à la fois & Militaires & Hoſpitalieres, & dont les Chevaliers tiennent d'une main l'épée pour combattre les Infidelles, tandis que l'autre eſt occupée au ſoulagement du prochain. L'Ordre de Saint Jean-Baptiſte & de Saint Thomas (*a*) peut être rangé parmi les Religions & Hoſpitalieres & Militaires. Cet Inſtitut prit naiſſance dans la Ville d'Ancone ſituée dans l'Etat Eccleſiaſtique. Les Chevaliers s'obligeoient de ſecourir les pauvres malades, & d'exercer envers eux les Oeuvres de charité, & de porter les armes pour s'oppoſer aux Bandits qui inquietoient les Pelerins qui alloient viſiter les Saints Lieux. On ne ſçait pas le temps de leur établiſſement, qui fut approuvé par Alexandre IV.

Ordre de Saint Jean-Baptiſte & de S. Thomas.

Alphonſe X. Roy de Caſtille, appella en Eſpagne les Chevaliers de cet Ordre, (*b*) pour défendre ſes Eſtats qui étoient ravagez par les Maures. La marque de cette Religion, qui ſuivoit la Regle de Saint Auguſtin, étoit une Croix de gueules, chargée d'une ovale, où étoient les Images de Saint Jean-Baptiſte & de Saint Thomas. Cet Ordre étant tombé, les Chevaliers s'unirent à ceux de Malte.

Ordre de N. Dame du Mont-Carmel.

L'Ordre de Nôtre-Dame du Mont Carmel eſt auſſi Militaire, & Hôpitalier, comme on en peut juger par la

(*a*) La Roque *Traité de la Nobl. ch.* 113.

(*b*) Tamburin *de jure Abbatum, tom.* 2. *Diſp.* 24. *q.* 4. attribue à Alphonſe Roy de Caſtille l'inſtitution de cet Ordre. Mais il eſt certain qu'il a commencé en Italie. Le Pape Alexandre IV. avoit approuvé cet Ordre, & même étoit mort, quand Alphonſe fit venir ces Chevaliers en Eſpagne.

Formule de la Profeſſion des Chevaliers de cette Milice. Elle eſt conçûë en ces termes : " Moy N. promets & voüe " à Dieu tout-puiſſant, à la glorieuſe Vierge Marie Mere " de Dieu, à Saint Lazare, & à Monſeigneur le Grand- " Maître, d'obſerver toute ma vie les ſaints Commande- " mens de Dieu, & ceux de la ſainte Egliſe Catholique, " Apoſtolique & Romaine : de ſervir d'un grand zele à la " défenſe de la Foy, lors qu'il me ſera commandé par mes " Superieurs : d'exercer la charité & les œuvres de miſeri- " corde envers les pauvres, & particulierement envers les " Lepreux, ſelon mon pouvoir. "

ARTICLE III.

Les Religions Militaires ont embraſſé des Regles differentes.

CE ne ſont pas ſeulement les Solitaires & les Vierges qui ont fait fleurir l'Obſervance Reguliere, ſous les étendards de divers Fondateurs : les gens de Guerre auſſi, par une generoſité toute Chrêtienne, & par le ſecours du Ciel ont entrepris de ſoûtenir la Foy & l'Egliſe par les armes, ou de ſe conſacrer au ſervice du prochain, en obſervant divers Statuts, & ſuivant les Regles Monaſtiques approuvées de l'Egliſe.

Il y a donc des Religions Militaires qui ſuivent la Regle de Saint Baſile, comme les Chevaliers de Conſtantin. Il y a des Ecrivains qui mettent ſous cette même Regle les Chevaliers de Saint Coſme & de Saint Damien, de Sainte Catherine, de Nôtre-Dame du Lis, de Montjoye, & de Saint Blaiſe. On peut y joindre les Chevaliers du Saint Sepulchre en Angleterre. Regle de S. Baſile.

L'an 1174. Henry II. Roy d'Angleterre, fonda un Ordre de Chevaliers ſous le nom de Chevaliers du Saint Sepulchre. Pour être reçû dans cet Ordre, il falloit faire Ordre du S. Sepulchre en Angleterre.

deux ans de Noviciat à Jeruſalem, pour y veiller à la garde du Saint Sepulchre. Alexandre V. qui approuva cet Ordre, le mit ſous la Regle de ſaint Baſile. Les Chevaliers faiſoient ſerment de fidelité au Roy, & s'obligeoient d'expoſer leur vie pour la défenſe de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe. Lorſque l'Angleterre changea de Religion, quelques-uns de ces Chevaliers paſſerent à Malte, & s'unirent avec les Chevaliers de Saint Jean de Jeruſalem. Henry II. leur avoit donné pour marque une Croix de Sinople ſemblable à celle des Patriarches.

Regle de S. Auguſtin.

La Regle de Saint Auguſtin a été embraſſée par les Chevaliers de Saint Lazare, par la Milice des Chevaliers du Saint Sepulchre, de Saint Jean de Jeruſalem ou de Malte. Les Chevaliers du Saint Eſprit de Rome, ont ſuivi la même Regle, auſſi-bien que les Teutons, ceux de Saint Jean-Baptiſte & de Saint Thomas, & ceux des deux Ordres de S. Jacques de l'Epée, dont l'un a fleuri en Eſpagne, & l'autre en Portugal. On doit joindre aux Religions Militaires qui ont embraſſé la Regle de Saint Auguſtin, les Chevaliers de Saint Antoine, & ceux de la *Madonna*, ou de la Mere de nôtre Seigneur, ou des Freres de la Jubilation établis à Bologne & à Modene en 1264. & confirmé par le Pape Urbain IV. Les Chevaliers de cet Ordre portoient la Croix rouge frangée d'or. (*a*)

On met encore parmi ces Religions Militaires qui ſuivent la Regle de Saint Auguſtin, l'Ordre de Jeſus-Chriſt fondé par le Pape Jean XXII. l'Ordre de Saint Maurice, celuy de Saint George en Auſtriche en Carinthie, & celuy de Saint Gerion. (*b*)

Ordre de la Milice de J. C.

Enfin les Gendarmes de Jeſus-Chriſt, ou les Freres de la Milice de Saint Dominique, ont vêcu ſous la même Regle de Saint Auguſtin. Le grand Patriarche Saint Dominique & ſes enfans ne ſe contenterent pas d'attirer à l'Egliſe par la Predication les Heretiques Albigeois, mais auſſi Saint Dominique ſe crut obligé pour reprimer la fureur de ces en-

(*a*) Hermant. *Hiſt. des Ordres*, pag. 238.

(*b*) Science *des Armoiries*, pag 495. & ſeq.

nemis de l'Egliſe, qui ſe rendoient redoutables par leurs armes, d'ériger un Ordre Militaire, dont les Chevaliers ſe conſacrerent au Service Divin, & à la défenſe de l'Egliſe. Le Comte de Montfort, qui fit prendre à ſon fils le Collier de cet Ordre, ſe joignit aux Chevaliers de Saint Dominique, & firent des actions ſurprenantes. Les Chevaliers ſe pouvoient marier. Pluſieurs Souverains Pontifes ont approuvé ce ſaint Inſtitut, & luy ont accordé de grands privileges. Cette Chevalerie ne ſubſiſte plus. (*a*)

Les Chevaliers de Saint Dominique portoient ſur l'eſtomach une Croix blanche & noire fleurdeliſée. Fernandez de Caſtillo fait la deſcription de cette Croix, en ces termes :

Uſo por deviſa eſta Religion la Cruz florenteada de las colores de ſu habito que ſon blano y negro, que tam bien lo fueron de la Cavaleria Militar, que el miſmo Sancto Domingo inſtitutio in Francia, y Lombardia, confirmada por el Papa Honorio contro los rebeldes de la Igleſia. (*b*)

La premiere des Religions Militaires qui a combatu ſous les étendards du grand Patriarche S. Benoît, eſt celle des Chevaliers du Temple. Elle a été imitée par les Chevaliers qui porterent d'abord le nom de la Sainte Vierge d'Evora, & puis celuy des Chevaliers de l'Ordre d'*Avis*, ou des Palmes. Les Chevaliers de Calatrava, & les Portes-glaives de Livonie, ſe ſont rangez ſous la même Regle. Ils ont été ſuivi par les Chevaliers de Saint Julien du Poirier, & d'Alcantara, & par ceux de Saint George d'Alfama, & de Nôtre-Dame de la Mercy. Regle de S. Benoit.

Jacques I. Roy d'Arragon inſtitua (*c*) cette Chevalerie de Nôtre-Dame de la Mercy en 1218. & fut confirmée en 1230. par le Pape Gregoire IX. Il y en a qui prétendent que cet Ordre eſt ſous la Regle de Saint Auguſtin ; mais il faut prendre garde de ne pas confondre les Religieux de la Mercy avec les Chevaliers de la Mercy. La de-

(*a*) Favin, Tamb. De la Roque, Hermant. Bern. Juſtiniani. *& alii.*

(*b*) Fernandez de Caſtillo *Hiſt. Lib.* 1. *chap.* 49.

(*c*) Onuphrius *in Chronico Joan. Mariana rerum Hiſpan. Lib.* 12.

viſe de ceux-là eſt une Croix patée d'argent, & au-deſſous les Armes des Rois d'Arragon qui ſont d'or à quatre pans de gueules : (*a*) & la marque de ceux-cy eſt une Croix blanche. Il eſt même certain que les Chevaliers de la Mercy ſont ſous la Regle de Saint Benoît, s'il en faut juger par les termes de leur Profeſſion.

Voicy la Formule des Vœux que font ces Chevaliers. *Ego N. Miles Sanctæ Mariæ de Mercede, & Redemptione Captivorum, facio profeſſionem, & promitto obedientiam, paupertatem, caſtitatem obſervare, Deo vivere, & comedere ſecundùm Regulam Sancti Benedicti, & in Saracenorum poteſtate, ſi neceſſe fuerit, ad Redemptionem Chriſti Fidelium, detentus manebo.* (*b*)

Ce ne ſont pas les ſeuls Chevaliers qui ont obſervé la Regle de Saint Benoît : il y en a encore d'autres, parmi leſquels on doit mettre les Chevaliers de Truxillo en Caſtille, fondez par les liberalitez du Roy Alphonſe le Sage en 1257. Ce Prince leur donna la Ville de Truxillo pour retraite : mais depuis, comme nous l'apprend Barboſa, ils furent aggregez à la Milice de Calatrava. On peut encore ajoûter les Ordres de la Chevalerie de Nôtre-Dame de Monteſe, de Jeſus-Chriſt en Portugal, de Saint Eſtienne en Toſcane, de Saint Lazare & de Saint Maurice, & les Chevaliers de Saint Bernard.

Henriquez, (*c*) qui parle de ce dernier Ordre, ne nous apprend point, qui l'a fondé. Il eſt neanmoins très-ancien, & a été celebre en Caſtille durant la Guerre du Roy Henry contre le Roy Pierre le cruel, ſon frere. Le Grand-Maître de cet Ordre prit le parti du premier qui monta ſur le Thrône en 1367. Mariana qui fait mention de cette Milice, remarque que Pierre Roy de Caſtille la ſupprima.

Il y a encore d'autres Chevaliers qui ont pris la Regle de Saint Benoît, comme ceux de l'Ordre de Montjoye, (*d*)

(*a*) La Roque *Traité de la Nobleſſe. ch.* 110.

(*b*) Tamburin *De jure Abbatum. tom.* 2 *Diſp.* 24. *qu* 4.

(*c*) Henriq. *in Menolog. Ciſterc. ſub die* 20. *Auguſti.*

(*d*) M. de la Roque *Traité de la Nobleſſe chap.* 113. met ſous la Regle de Saint Baſile l'Ordre de Montjoye.

de l'Aiſle de Saint Michel, & ceux de Saint Sauveur de Montreal. On ne ſçait pas quand ce dernier Ordre à commencé. Il y en a qui l'attribuent à Alphonſe VII. Roy de Caſtille & de Leon, qui vivoit vers le douziéme ſiecle: mais il y a bien plus d'apparence qu'il n'a été fondé que vers l'an 1315. pour s'oppoſer aux invaſions des Maures. Les Chevaliers ſe pouvoient marier. Ils portoient ſur une robe blanche une Croix ancrée de gueules. Cette Milice eſt entierement éteinte. (*a*)

Ordre de S. Sauveur de Montreal.

Je ne trouve qu'un ſeul Ordre de Chevalerie qui ait embraſſé la Regle des Carmes: c'eſt celuy de Saint Lazare & de Nôtre-Dame du Mont-Carmel, dont nous parlerons ailleurs. L'Ordre de Nôtre-Dame du Roſaire (*b*) a ſuivi la Regle de Saint Dominique, que Federic Archevêque de Tolede donna aux Chevaliers de cette Milice, lors qu'il l'érigea pour reprimer les Maures qui ravageoient l'Eſpagne. La marque de ces Chevaliers étoit une Croix blanche & noire, dont les extrémitez étoient en forme de Lis. La Croix étoit chargée d'une ovale où étoit l'Image de la Sainte Vierge, qui d'une main ſoûtenoit ſon Fils, & de l'autre elle portoit un Roſaire.

Regle des Carmes.

Chevalerie de Nôtre Dame du Roſaire.

Il n'y a, ſi je ne me trompe, que la Milice de la Conception de Nôtre-Dame qui ait combatu ſous les étendards du grand Patriarche Saint François. On attribuë l'érection de cette Chevalerie à Ferdinand Duc de Mantoüe, à Charles de Gonzague Duc de Nevers, & à Alphonſe Comte d'Alla. Le Pape Urbain VIII. qui approuva cet Ordre en 1623. luy accorda de grands privileges. (*c*) Quoique cette Milice fût fort celebre dans ſes commencemens, elle eſt neanmoins preſque éteinte. Les Chevaliers de cet Ordre, qui eſt

Chevalerie de la Conception de la Sainte Vierge.

(*a*) Franciſc. Menenius *De origine Ordin. Milit.* Tamburin *ubi ſupra.*

[*b*] M. de la Roque *Traité de la Nobleſſe chap.* 112. confond la Milice de Nôtre Dame du Roſaire avec celle de Saint Dominique: mais elles ſont differentes: 1°. Par rapport à leur Fondateur, 2°. à la Regle ſous laquelle l'une & l'autre a été fondée, 3°. au Païs où elles ont fleuri, & enfin aux Armes qui ont diſtingué l'une & l'autre des autres Chevaleries.

[*c*] Tambur. *De jure Alb. tom.* 2. *Diſp.* 24. *q.* 4. De la Roque *chap.* 113 Hermant. *Hiſt. des Ordres chap.* 62.

ſous la protection de Saint Michel, portent une Croix d'azur à la bordure d'or, chargée d'une Image de la Sainte Vierge environnée d'un Soleil plein de rayons, portant ſur ſa tête une couronne de douze Etoiles, & foulant la Lune ſous ſes pieds.

Cet Ordre avoit été établi pour la défenſe de la Foy Chrétienne, l'exaltation de la Sainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & particulierement pour reprimer l'audace des Turcs, leſquels couroient la Mer Mediterranée, & prenoient grand nombre de Chrétiens qu'ils faiſoient mourir, ou rendoient eſclaves, au dommage, & à la honte de la Chrétienté.

ARTICLE IV.

Des Vœux que font les Milices Régulieres.

LE ſerment de fidelité, qui eſt comme eſſentiel à tous les Ordres de Chevalerie, eſt bien different des Vœux de la Milice Reguliere. Le ſerment de fidelité eſt une proteſtation que l'on fait au Souverain de ne ſe départir jamais de l'obéïſſance qui luy eſt dûë, & de s'acquitter fidelement de l'Employ qu'on doit exercer, en prenant le Collier.

En quoy conſiſtent les Vœux de Religiõ.

Mais les Vœux qui ſont propres aux Religions de Chevalerie renferment une promeſſe ſolemnelle que les Chevaliers font à Dieu de garder les Vœux de Religion, qui ſont l'obéïſſance, la chaſteté, & la pauvreté. Afin que ces Vœux ſoient legitimes, trois conditions ſont neceſſaires. La premiere eſt, que ces Vœux doivent être faits entre les mains d'un Superieur qui les accepte. La ſeconde, il faut qu'on s'engage à l'obſervance d'une Regle particuliere. Enfin que l'Egliſe l'approuve.

Quoique toutes les Milices Regulieres faſſent des Vœux, ces Vœux ne ſont pas toûjours les mêmes. Ceux auſſi qui ſuivent la même Regle, ont ſouvent des engagemens differens.

ferens. Il en faut donner quelques exemples.

Il y a des Religions Militaires, dans leſquelles on ne s'engage point par les Vœux de chaſteté & de pauvreté, mais ſeulement par le Vœu d'obéïſſance, qui oblige les Chevaliers d'expoſer leur vie pour la défenſe de la foy, & de combattre les ennemis de l'Egliſe ſuivant les ordres du Superieur. On peut mettre dans ce rang l'Ordre de l'Aîle de Saint Michel.

Ordre de l'Aile de S. Michel.

Alphonſe I. Roy de Portugal érigea cet Ordre en 1166. en memoire de la celebre victoire que ce Prince remporta ſur les Maures par le ſecours de l'Archange Saint Michel. Les Chevaliers s'obligeoient de défendre la Religion, & de garder les Frontieres du Royaume, & de proteger les vierges & les pupilles. Les Chevaliers portoient une Aîle de couleur de pourpre environnée de rayons d'or ; comme il eſt ordonné dans l'Acte de la Fondation de cet Ordre : *Milites deferant ſupra cor Alam purpuream, inſignitam auro & fulgore, ſicut viſum fuit oculis meis, fuiſſe illam quam videram in prælio.* (*a*)

L'Ordre de S George en Carinthie.

Dans quelques Ordres de Chevalerie Reguliere l'on ajoûte le Vœu de chaſteté conjugale au Vœu d'obéïſſance. Ce ſont les deux Vœux que font les Chevaliers de l'Ordre de Saint George en Carinthie en Autriche. Cet Ordre fut inſtitué par Maximilien I. vers l'an 1495. Les Chevaliers faiſoient Vœu d'obéïſſance à leur Souverain, de défendre l'Egliſe Catholique, & de chaſteté conjugale. La marque de cette Milice étoit une Croix rouge trefflée & couronnée d'or ſur le premier croiſillon. Cet Ordre eſt preſque éteint, & ſes biens ont été donnez à d'autres Chevaliers.

Ordre de S. George d'Alfama.

Les Chevaliers de Saint George d'Alfama ne s'engageoient qu'à l'obſervance des mêmes Vœux. On croit que cette Milice fut fondée vers 1201. par Pierre II. Roy d'Arragon, & incorporée avec celle de Nôtre Dame de Monteſe, dont nous avons parlé. Ils faiſoient les mêmes

[*a*] Tamburin *de jure Abbat. diſp.* 24. *queſt.* 4.

Vœux. On a donné à cette Religion le nom d'*Alfama*, parce qu'elle fut érigée dans la Ville d'Alfama, qui eſt en Catalogne ſur le bord de la Mer. (*a*)

Ordre de S. Maurice. L'Ordre de Saint Maurice Patron des Allobroges nous peut ſervir d'exemple, pour montrer que dans des Religions Militaires on a joint le Vœu de pauvreté aux Vœux d'obéïſſance & de chaſteté conjugale.

Emmanuel-Phibert Duc de Savoye, établit cet Ordre à Ripaille ſous la Regle de Saint Benoît. Le Pape Gregoire XII. déclara ce Duc & ces Succeſſeurs Maîtres de cet Ordre. Gregoire XIII. le confirma l'an 1572. Il fut inſtitué pour s'employer à la défenſe de la Religion Chrétienne. Ces Chevaliers ont deux Maiſons principales dans les Etats du Duc de Savoye : l'une eſt à Nice & l'autre à Turin. La Deviſe de cet Ordre eſt une Croix blanche qui ſe termine en fleurons. Les Chevaliers font Vœu d'obéïſſance, de pauvreté & de chaſteté conjugale. Il y a des Auteurs qui parlent differemment de cet Ordre & de ſon inſtitution. Mais nous avons ſuivi le ſentiment de M. de la Roque Traité de la Nobleſſe chap. 113. où il cite pluſieurs celebres Ecrivains.

Enfin il y a des Milices Regulieres où l'on ne peut être reçû qu'en promettant à Dieu de garder toute ſa vie les trois Vœux ſolemnels de Religion, qui ſont l'obéïſſance, la chaſteté & la pauvreté. Il y a eu autrefois de ces ſortes de Chevaleries, comme l'Ordre des Templiers, de Montjoye, des Teutons, du Saint Sepulchre, de Saint Lazare : & il s'en trouve encore aujourd'huy, qui ſubſiſtent au moins dans la Religion de Saint Jean de Jeruſalem, ou de Malte, dont nous parlerons dans la ſuite.

Pour donner à cette matiere tout l'éclairciſſement dont je ſuis capable, il faut faire quelques reflexions. La premiere : Quoique dans toutes les Milices Regulieres on ſuive une Regle approuvée de l'Egliſe, & qu'on faſſe des Vœux, cependant tous les Chevaliers qui embraſſent ces Inſtituts,

1. Remarque ſur les Vœux des Chevaliers

(*a*) Tamburin *ubi ſupra.*

ne ſont pas Religieux. Ceux-là ſeuls portent ce titre avec juſtice, & ſont veritablement Religieux, qui s'engagent à la face de l'Egliſe de garder toute leur vie l'obéïſſance à leurs Superieurs, la chaſteté & la pauvreté.

C'eſt pour cela que celuy qui a fait vœu d'entrer dans une Religion, ſatisfait à ce devoir en prenant l'Habit des Chevaliers de Saint Jean de Jeruſalem; à moins que l'on ait en vûë quelque Ordre particulier. (*a*) Car les perſonnes qui font profeſſion de ce celebre Inſtitut, ſont eſſentiellement Religieux, puiſqu'ils font les trois Vœux qui conſtituent un Ordre Regulier, & qu'ils s'engagent à l'obſervance d'une Regle approuvée par les Souverains Pontifes. On ne trouve point en effet que les Papes ayent expedié de Bulles en faveur de cet Ordre, ou accordé des privileges aux Chevaliers de Malte, ſans leur donner par tout le titre de Religieux.

La ſeconde reflexion eſt, Que toutes les Milices Regulieres, où l'on fait quelqu'un des Vœux de Religion, & même celles où l'on s'engage à l'obſervance des trois Vœux, avec quelque limitation, ſont bien differentes des Religions Militaires où l'on promet de garder les trois Vœux ſans aucune modification. Dans celles-là, l'obéïſſance n'eſt peut-être jamais ſi étenduë, la chaſteté ſi entiere & ſi parfaite, ni la pauvreté ſi abſoluë, comme dans ces dernieres Milices Regulieres; car celles-cy ſont de veritables Religions; & il n'eſt pas certain que l'on puiſſe placer les autres dans le même rang, quoi qu'on y faſſe des Vœux, & qu'on y vive dans l'obſervance de quelque Regle approuvée de l'Egliſe. II. Remarque.

La troiſiéme reflexion tombe ſur une autre difference qui ſe trouve entre ces ſortes de Milices Regulieres. Dans tous les Etats de l'Europe, où il y a des Ordres de Chevalerie, on en peut prendre deux enſemble, comme nous l'expliquerons plus au long en ſon lieu. Il eſt auſſi permis de s'engager dans un Ordre de Chevalerie honoraire, ſoit Chré- III. Remarque.

(*a*) Tamburin, *De jure Abbatum tom. 2. diſput. 35. quæſt. 5. & communiter caſuiſtæ.*

tienne ou Civile, & de faire profeſſion dans une Milice Reguliere, où l'on promet d'obſerver les trois Vœux ſolemnels de Religion.

Mais les veritables Religions Militaires, c'eſt-à-dire, celles dans leſquelles on promet l'obſervance des trois Vœux de Religion, ſont incompatibles avec les autres Milices Regulieres. C'eſt pour cela que quand un Chevalier de Malte eſt ſur le point de faire profeſſion, on l'examine ſur pluſieurs choſes, dont la premiere eſt conçûë en ces termes: » Je vous demande, dit le *Recevant* au Chevalier, ſi vous » avez fait aucun Vœu en une autre Religion.... Je vous » declare maintenant que s'il ſe trouve que vous ſoyez at- » teint des choſes ſuſdites, l'on vous privera de nôtre Com- » pagnie. (*a*)

IV. Remarque. La derniere reflexion eſt, Que tous les Ordres de Chevalerie où l'on fait des Vœux, ne ſont pas des Milices Regulieres. Quoique les Vœux qui ſont en uſage dans ces Societez Militaires ſoient de veritables Vœux, & differens du ſerment de fidelité; neanmoins ces Ordres ne ſont pas Reguliers, & les Chevaliers qui s'y engagent, ne peuvent pas être appellez Reguliers; parce que leurs Vœux ne ſont pas proprement des Vœux de Religion, & que les Chevaliers qui les gardent, n'embraſſent pas quelque Regle Monaſtique approuvée de l'Egliſe.

Ordre Militaire de Sainte Marie Magdeleine. C'eſt pour cela que l'on ne peut pas placer parmi les Milices Regulieres, l'Ordre Militaire de Sainte Magdeleine, quoique les Chevaliers fiſſent des Vœux, dont le principal étoit d'abjurer les Duels, & toutes ſortes de querelles, ſinon en ce qui pourroit regarder l'honneur de Dieu, le ſervice du Roy, & l'avantage du Royaume.

Cet Ordre Militaire n'a pas été inſtitué, mais il fut propoſé au Conſeil du Roy Loüis XIII. en 1614. par Jean Cheſnel Seigneur de la Chappronaye, Gentilhomme de Bretagne, qui en étoit l'inventeur. Les Articles pour cet établiſſement étoient au nombre de vingt. Ils ſont pleins d'une pieté toute Chrétienne.

(*a*) Statuts *de Malte, tit. II. art. 9.* & 10.

M. Cheſnel fit faire une Croix & des Habits avec leſquels il ſe preſenta à Sa Majeſté qui le fit Chevalier. Mais ce deſſein n'ayant pas réüſſi, le Sieur de la Chappronaye ſe retira dans un Hermitage, au bout de la Foreſt de Fontainebleau, où il paſſa le reſte de ſes jours dans les exercices de la Pénitence, & prit le nom d'Hermite pacifique de la Magdeleine.

De même les Chevaliers de l'Ordre de Saint George érigé à Ravenne, n'étoient pas Religieux, quoiqu'ils fiſſent vœu de reſider dans cette Ville, & de faire la Guerre aux Corſaires qui ravageoient les côtes. La marque de ces Chevaliers étoit une Croix d'or, ſur laquelle il y avoit une Couronne de même. Les Succeſſeurs de Paul III. qui avoit inſtitué cette Chevalerie, ne ſe mirent pas en peine de ſoûtenir cet établiſſement ; c'eſt pourqoy il eſt entierement tombé.

ARTICLE V.

Des Milices Regulieres qui font les trois Vœux ſolemnels de Religion.

§. I.

L'Ordre de S. Jean de Jeruſalem.

L'Ordre des Chevaliers de Saint Jean de Jeruſalem, ou de Malte, eſt ſi connu, qu'il ſeroit inutile de s'étendre beaucoup ſur ce ſujet. Je diray ſeulement que cette Religion, qui eſt Militaire & Hoſpitaliere, eſt la premiere, & le modele de tous les Ordres Militaires Reguliers.

Le B. Gerard natif de Martigues en Provence, eſt reconnu pour le premier Fondateur de cette Religion. En 1099. que les Croiſez prirent la Ville de Jeruſalem, Gerard étoit Directeur de l'Hôpital de Saint Jean-Baptiſte

Le B. Gerard Fondateur de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem.

fondé pour recevoir les Pelerins. Godefroy étant couronné Roy de Jeruſalem alla viſiter cet Hôpital qui étoit ſous la conduite de Gerard, & luy donna de grands biens.

Obligations des Chevaliers de cet Ordre.

Les Hoſpitaliers qui étoient ſous la conduite de Gerard, & qui s'employoient au ſervice des pauvres & des malades, prirent des habits noirs, avec une Croix à huit pointes, & ils firent les trois Vœux de Religion, qui ſont l'obéiſſance, la chaſteté, & la pauvreté, y en ajoûtant un quatriéme, par lequel ils s'engageoient de recevoir, traiter, & défendre les Pelerins. La Fondation eſt de l'an 1104. ſous le Regne de Baudoüin I.

Cette Religion fut miſe ſous la Regle de Saint Auguſtin. Le B. Gerard donna des Statuts à cet Ordre naiſſant, & fit de très-beaux Reglemens. Cette premiere Maiſon acquit en peu de temps de grands biens à Jeruſalem, à Bethléem, à Tyr, à Antioche, à Cral, à Margat, à Acre, à Alexandrie, & ailleurs. Gerard gouverna ſa Religion juſqu'en 1118. & eut Raymond du Puy pour Succeſſeur. Celui-cy étoit de la Province de Dauphiné, iſſu de l'illuſtre Maiſon des du Puy, dont la terre eſt à preſent poſſedée par les ſieurs de Montbrun, qui conſervent les titres de cette Famille. Favin (a) croit que Raymond du Puy étoit iſſu de la Maiſon de Pouliniac en Auvergne: mais on croit qu'il ſe trompe.

Raimond du Puy ſecôd Grand-Maître.

Raymond du Puy donna un nouveau luſtre à l'Ordre que Gerard avoit fondé. Il deſtina une partie des Chevaliers à défendre la Religion contre les ennemis de la Terre Sainte, pendant que les autres auroient ſoin des pauvres & des malades de l'Hôpital. Ce ſecond Grand-Maître de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, fit de nouvelles Conſtitutions, pour perfectionner la Regle que Gerard avoit établie. Il aſſembla le premier Chapitre General, & diſtingua l'Ordre en trois rangs; ſçavoir des Chevaliers, des Servants d'Armes, & des Chapelains. Raymond ſe rendit recommandable par ſes grandes actions, & gouverna l'Ordre avec beaucoup de prudence juſques vers l'an

(a) André Favin, *Theatre d'hon-neur tom. 2. liv. IX. pag. 1606.*

1160. & eut pour Succeſſeur Auger de Balben.

Les Chevaliers de Saint Jean de Jeruſalem demeurerent dans la Paleſtine, tant que les Chrétiens en furent les Maîtres. Saladin Soudan d'Egypte, ayant aſſiégé & pris Jeruſalem, les Chevaliers ſe retirerent à Margat, & puis à Acre. Ils furent encore chaſſez de toutes ces Places, ce qui les obligea de ſuivre Jean de Luſignan Roy de Cypre, qui leur donna la Ville de Limiſſon. Ils s'établirent enſuite à Rhodes en 1480. où ils ont demeuré 214. ans ſous le nom de Chevaliers de Rhodes. Cette Ville ayant eſté aſſiegée par Mahomet II. le Grand-Maître Pierre d'Aubuſſon la défendit courageuſement pendant trois mois. Depuis Soliman la prit en 1522. après une genereuſe défenſe.

Les Chrétiens furent chaſſez de la Paleſtine.

L'Iſle-Adam Grand-Maître de l'Ordre qui avoit défendu Rhodes avec une valeur extraordinaire, ayant fait voile avec ſes Chevaliers & quatre mille habitans de cette Iſle, ſe retira en Candie, où il paſſa l'hyver. De là il fit voile vers la Sicile, & trois mois après, il alla à Rome vers le Pape Urbain VI. qui donna à l'Ordre la Ville de Viterbe pour retraite. Six ans après, ſçavoir, en 1530. l'Empereur Charles-Quint luy donna l'Iſle de Malte, dont cet Ordre porte le nom.

Les Chevaliers de Saint Jean perdent Rhodes.

Le Gouvernement de cette celebre Milice, eſt Monarchique & Ariſtocratique: car le Grand-Maître eſt Souverain dans l'Iſle & ſes dépendances. Il fait battre Monnoye, accorde des graces & des remiſſions aux criminels, donne les Proviſions des Grands-Prieurez, des Bailliages & des Commanderies: & tous les Chevaliers de l'Ordre, quelque autorité qu'ils ayent, luy doivent obéir en tout ce qui n'eſt pas contraire à la Regle & aux Statuts de la Religion: & voilà la Monarchie.

La Religion de S. Jean de Jeruſalem ſe fixe à Malte.

Dans les grandes affaires, le même Grand-Maître & le ſacré Conſeil ont enſemble une autorité abſoluë: ce qui fait l'Ariſtocratie, ou Gouvernement des principaux; car le Grand-Maître y a ſeulement deux voix pour ſa prééminence. Ce Conſeil eſt ordinaire ou complet. Au Conſeil ordinaire aſſiſtent le Grand-Maître, comme Chef, & les

Gouvernemẽt des Chevaliers de Malte.

Grands-Croix, qui ſont l'Evêque de Malte, le Prieur de l'Egliſe, les Baillifs Conventuels, les Grands-Prieurs, & les Baillifs Capitulaires. Le Conſeil complet eſt compoſé des Grands-Croix, & des deux plus anciens Chevaliers de Chaque Langue. Depuis que l'Angleterre a changé de Religion, le plus ancien Chevalier du Convent, de quelque Langue qu'il ſoit, entre au Conſeil ordinaire, & les deux autres plus anciens Chevaliers au Conſeil complet, pour repreſenter la Langue d'Angleterre & ſon Pilier.

Lors qu'un Chevalier de Malte fait Profeſſion, la Religion ne s'engage à luy donner autre choſe que du pain & de l'eau, de ſimples vêtemens, beaucoup de peine & de travail. On compte juſqu'à preſent ſoixante-trois Grands-Maîtres qui ont gouverné cette Religion, qui a été très-floriſſante depuis ſon établiſſement. Jamais Religion ni Ordre Militaire n'a reçû de ſi grands privileges que celuy-cy.

Leurs privileges. Les Papes, les Empereurs, les Rois & les Princes de toute la Chrétienté, ſe ſont faits un plaiſir particulier de combler ces illuſtres Chevaliers de biens ſpirituels & temporels, pour les recompenſer des ſervices conſiderables qu'ils ont rendus à l'Egliſe. Le Commandeur de Naberat (*a*) rapporte tous ces privileges, que l'on peut conſulter ſur ce ſujet, auſſi-bien que les autres Ecrivains qui ont parlé de cet Ordre.

Des Langues, des Prieurez, des Commanderies, & autres Charges de l'Ordre des Chevaliers de Malte.

Cet Ordre eſt compoſé de huit Langues. L'on ſera aiſément perſuadé que la Religion de Malte poſſede de grands biens par la liberalité des Princes Chrétiens, par ce petit dénombrement de ſes Prieurez, & de ſes Commanderies. Cet Ordre Militaire eſt diſtingué en huit Langues. La premiere eſt celle de Provence, la ſeconde eſt la Langue D'Auvergne; la troiſiéme, la Langue de France; le quatriéme, la Langue d'Italie; la cinquième, la Lan-

[*a*] Naberat, *Sommaire des privileges de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſ.*

gue

gue d'Arragon ; la ſixiéme, la Langue d'Angleterre ; la ſeptiéme, la Langue d'Allemagne, la huitiéme, la Langue de Caſtille.

Chaque Langue a une Dignité de l'Ordre. Le Grand-Commandeur eſt dans celle de Provence. Le Mareſchal dans celle d'Auvergne. Le Grand-Hoſpitalier dans celle de France. L'Admiral eſt dans celle d'Italie. Le Grand-Conſervateur de l'Ordre eſt de la Langue d'Arragon. Le Turcopillier étoit autrefois de la Langue d'Angleterre : le Sénéchal du Grand-Maître exerce à preſent cet Office. La Langue d'Allemagne a le Grand-Baillif ; & la Langue de Caſtille, le Grand-Chancelier. Dignitez de chaque Langue.

La Langue de Provence a les Grands-Prieurez de Saint Gilles & de Toloſe, & le Baillif de Manoſque. Au Prieuré de Saint Gilles il y a cinquante-quatre Commanderies ; & trente-cinq dans le Grand-Prieuré de Toloſe. Langue de Provence.

La Langue d'Auvergne, outre le Grand-Prieuré d'Auvergne, poſſede quarante Commanderies de Chevaliers, huit de Freres Servans, & le Baillif de Lion, autrefois de Lureul. D'Auvergne.

La Langue de France a trois Prieurez. Le Grand-Prieur de France, a ſous luy trente-ſix Commanderies pour les Chevaliers, & dix pour les Servans d'Armes & les Chapelains, outre la Commanderie Magiſtrale, que le Grand-Maître de l'Ordre tient par ſes mains, ou donne à tel Chevalier qu'il luy plaît. Le Prieuré d'Aquitaine en a 65. Le Prieuré de Champagne en a 24. La Langue de France a encore deux Bailliages, dont les Titulaires ſont le Bailly de la Morée, ou Commandeur de Saint-Jean de Latran, & le Grand-Treſorier ou Commandeur de Saint Jean en l'Iſle proche de Corbeil. De France.

En Italie le Grand-Prieur de Rome a ſous luy dix-neuf Commanderies. Le Prieur de Lombardie quarante-cinq. Le Prieur de Veniſe quarante-ſept. Les Prieurs de Barlette & de Capoüe ont enſemble vingt-cinq Commanderies ſous eux. Le Prieur de Meſſine douze. Le Prieur de Piſe vingt-ſix. Les Baillifs de Sainte Euphemie, de Saint Eſtien- D'Italie.

ne de Monopoli, de la Trinité de Venoſe, & de Saint Jean de Naples ſont de cette Langue.

D'Arragon. L'Arragon, la Catalogne & la Navarre compoſent la Langue que l'on nomme d'Arragon. Le Grand-Prieur d'Arragon, qui ſe nomme autrement le Caſtellan d'Empoſte a ſous luy vingt neuf Commanderies. Le Prieur de Catalogne vingt-huit. Le Prieur de Navarre dix-ſept. Le Bailly de Maillorque eſt de cette Langue, dont étoit autrefois le Bailly de Caps en Afrique. Ce Baillage a été ſupprimé par les Tripolins.

D'Allemagne. Le Prieur d'Allemagne, qui eſt Prince de l'Empire, demeure à Heitersheim *(a)* & a ſous luy, tant dans la Haute Allemagne, que dans la Baſſe, ſoixante-ſept Commandeurs, les Prieurs de Boheme & de Hongrie, & le Bailly de Brandebourg.

De Caſtille. La Caſtille, le Royaume de Leon, & le Portugal, compoſent la Langue que l'on nomme de Caſtille. Il y a vingt-ſept Commanderies ſous les Prieurs de Caſtille & de Leon. Celuy de Portugal en a trente-une, & le Bailliage de la Boüede. Le Bailliage de Negrepont eſt commun à ceux de Caſtille & d'Arragon.

D'Angleterre. Le changement de Religion qui s'eſt fait en Angleterre depuis Henry VIII. a ſupprimé les Commanderies de cette Langue, dont les biens ſont entre les mains des Seigneurs Anglois, qui s'en ſaiſirent au temps de ce changement, ou qui les reçûrent des mains de la Reine Elizabeth, qui diſpoſa de tous les biens Eccleſiaſtiques. Les Prieurs d'Angleterre & d'Irlande avoient autrefois ſous eux trente-deux Commanderies, & le Bailly de l'Aigle.

Deux ſortes de Cómanderies. Il y a deux ſortes de Commanderies: les unes ſont appellées Commanderies de Juſtice, & les autres Commanderies de Grace, ſelon la maniere de les obtenir. On les nomme

Heitersheim eſt une petite Ville d'Allemagne en Briſgavv dans le Cercle d'Alſace. C'eſt ſa reſidence ordinaire du Grand-Prieur d'Allemagne de l'Ordre de Malte, lequel eſt Prince de l'Empire, & a ſa ſéance & ſa voix dans le College des Princes. Celuy qui déceda en 1682 étoit Cardinal, Evêque de Breſlavv, & Gouverneur de Sileſie, où il mourut. Il ſe nommoit Frederic de Heſſe-Darmſtad.

Commanderies de Juſtice, quand on les poſſede par droit d'ancienneté, ou par amelioriſſement. Les Commanderies de Grace ont ce nom, quand elles ſont données par le Grand-Maître, ou par les Grands-Prieurs, par un droit qui appartient à leur Dignité. Le Grand-Maître (outre la Commanderie qu'on appelle Magiſtrale) a droit de donner une Commanderie de cinq en cinq ans dans chaque Grand-Prieuré. Chaque Grand-Prieur a auſſi droit de donner une Commanderie de cinq en cinq ans. On ne prend point garde ſi la Commanderie vacante eſt de celles qui ſont affectées aux Chevaliers, ou de celles qui appartiennent aux Servans d'Armes : & le Grand-Maître, ou le Grand-Prieur la peut donner à tel Frere qu'il luy plaira, de quelque rang qu'il ſoit, cela étant indifferent, quand la Promotion eſt de grace.

Réponſes à quelques Objections qu'on propoſe ſur l'établiſſement de la Religion de S. Jean de Jeruſalem.

Il y a des Auteurs qui confondent les Chevaliers de Saint Lazare avec ceux de Saint Jean de Jeruſalem, appellez communément de Malte, & qui prétendent que ceux-cy ont tiré leur origine des Chevaliers de Saint Lazare, qui ſont les plus anciens Hoſpitaliers qui s'établirent en Jeruſalem, lorſque les Princes Chrétiens conquirent la Terre-Sainte. Il y avoit, dit-on, à Jeruſalem des Hoſpitaliers, dont les uns recevoient les Pelerins, & les autres avoient ſoin des malades, particulierement des Lepreux. Ceux qui recevoient les Pelerins n'ont commencé que long-temps aprés les Hoſpitaliers de Saint Lazare. I. Objection.

Le nombre des Pelerins, dit le Pere Maimbourg, (*a*) « auſſi bien que celuy des Soldats & des Gentilshommes qui « entrerent dans cet Ordre, croiſſant tous les jours, le B. « Gerard qui étoit Maître des Hoſpitaliers lorſque Jeruſa- « lem fut priſe ſur les Sarraſins, bâtit environ l'an 1112. un « troiſiéme Hôpital ſous le nom de S. Jean-Baptiſte, & y «

(*a*) Maimbourg, *Hiſt. des Croiſad.* liv. 3 *pag.* 254.

„ logea ces nouveaux Chevaliers qui commencerent peu de
„ temps après à former le deſſein de ſuivre une maniere de
„ vie plus parfaite que celle de leurs anciens Confreres. En
II. Objection. „ effet aprés la mort du B. Gerard, on élût à la pluralité des
„ voix F. Boyart Roger pour Grand-Maître des Hoſpitaliers.
„ Les nouveaux Chevaliers de ce troiſiéme Hôpital de S.
„ Jean-Baptiſte perſiſtant dans leur reſolution de mener
„ une vie plus auſtere, & d'ajoûter, comme les Chevaliers
„ du Temple à leurs autres Vœux celuy de chaſteté, ſe
„ ſeparerent des anciens Hoſpitaliers de Saint Lazare, &
„ choiſirent pour leur Chef F. Raymond du Puy Gentil-
„ homme du Dauphiné. Quant aux anciens Chevaliers,
„ ils furent ainſi ſeparez des nouveaux avec leſquels ils ne
„ faiſoient auparavant qu'un ſeul Ordre ſous un même
„ Grand-Maître: ils retinrent leur ancien nom de Saint
„ Lazare.

Réponſe à la premiere objection. Il eſt certain que le P. Maimbourg s'eſt mépris, quand il dit que les Chevaliers de Saint Jean de Jeruſalem ſont ſortis de ceux de Saint Lazare. 1°. Avant la priſe de Jeruſalem qui arriva l'an 1099. il n'y avoit pas deux Hôpitaux ſeparez, l'un pour les Pelerins, & l'autre pour les malades & les Lepreux; mais les uns & les autres étoient traitez dans la même Maiſon. 2°. Il eſt ſûr que le troiſiéme Hôpital, dont parle cet Hiſtorien, ne fut pas fondé l'an 1112. car il étoit établi lorſque les Croiſez ſe rendirent maîtres de Jeruſalem, puiſque Godefroy de Boüillon, l'alla viſiter après qu'il fut couronné, & luy accorda de grands privileges: " Ayant „ viſité, dit ce Prince dans ſes Lettres Patentes ſignées de „ l'an 1100. le Sepulchre de Nôtre-Seigneur, & tous les „ ſaints lieux, avec toute la dévotion de mon ame, j'allay „ enfin en l'Egliſe du ſaint Hôpital fondé en l'honneur de „ Dieu, de ſa benîte Mere, & de S. Jean-Baptiſte.„ 3°. Les plus anciens Auteurs, comme Guillaume Archevêque de Tyr, Le Cardinal de Vitry, & tous les Titres de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, mettent ſon établiſſement en l'année 1104. & l'Ordre des Chevaliers de S. Lazare ne fut établi que vers l'an 1115.

Il paroît que le P. Maimbourg a ſuivi la faute qu'a faite Baudoüin (*a*) quand il dit qu'un nommé Roger ſucceda au B. Gerard l'an 1118. La preuve qu'il en donne eſt fondée ſur une donation de l'an 1120. faite à cet Ordre par Atton Comte d'Abruſſe, où il declare qu'il l'avoit faite à Roger Gouverneur de l'Hôpital de S. Jean de Jeruſalem: mais ce fait eſt inſoûtenable, puiſque l'an 1123. le Pape Calixte II. adreſſa une Bulle à Raymond du Puy, dans laquelle il confirme ſon Ordre: ce qui ne ſe peut pas accorder avec ce que dit Baudoüin de ce prétendu Roger. De plus dans la Chancellerie de l'Ordre il n'y a aucun Titre où il ſoit parlé de ce Roger en qualité de Superieur ou de Maître, & les Commandeurs de Naberat & de Maruli, qui ont écrit les vies des Grands-Maîtres, ne font aucune mention de ce Boyart Roger. Réponſe à la ſeconde objection.

Guillaume de Tyr, qui a écrit ſon Hiſtoire l'an 1184. & Jacques de Vitry qui a compoſé la ſienne vers l'an 1220. remarquent qu'environ quarante ou cinquante ans avant la Guerre Sainte, l'Abbé & les Religieux de *la Latine* bâtirent une Chapelle dediée à Saint Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie, & que le B. Gerard gouvernoit l'Hôpital attaché à cette Egliſe du temps de la priſe de Jeruſalem. C'eſt ſur le témoignage de ces deux Auteurs que le Pere Maimbourg (*b*) a crû que les Marchands d'Amalphée firent bâtir un Hôpital & un Oratoire dédié en l'honneur de Saint Jean l'Aumônier, & que le B. Gerard environ l'an 1112. fit bâtir un troiſiéme Hôpital ſous le nom de Saint Jean-Baptiſte. III. Objection.

L'erreur de ces Auteurs eſt ſenſible, ſi l'on fait attention que tous les Hiſtoriens conviennent que du vivant du Calife d'Egypte, c'eſt-à-dire, vers l'an 1048. & du temps de l'Empereur Conſtantin Monomache, les Amalphitains ne firent bâtir que deux Egliſes, l'une ſous le titre de Sainte Marie *la Latine*; & l'autre fut conſacrée en l'honneur de Sainte Marie-Magdeleine; & que ce ne fut que long-temps Réponſe à cette objection.

(*a*) Baudoüin, *Hiſt. des Cheval. de S. Jean de Jeruſ. lib. 1, ch. 1.*

(*b*) Maimbourg, *ubi ſupra.*

après qu'on érigea un troiſiéme Oratoire & un Hôpital, dont le B. Gerard étoit Adminiſtrateur, lorſque la Ville de Jeruſalem fut priſe par les Croiſez en 1099. Or ce troiſiéme Oratoire fut dedié en l'honneur de Saint Jean-Baptiſte dès ſon origine, & non pas ſous le titre de Saint Jean l'Aumônier : en voicy les raiſons.

1°. L'Hôpital, que Godefroy de Boüillon alla voir après ſon Couronnement, étoit gouverné par le B. Gerard, & étoit dédié à Saint Jean-Baptiſte, comme cela eſt clairement énoncé dans les Lettres Patentes que donna ce Prince, par leſquelles il accorda de grands privileges à cet Hôpital. 2°. Cela ſe confirme par la Bulle du Pape Paſchal II. dattée du 15. Février 1113. c'eſt-à-dire, plus de ſoixante-dix ans avant Guillaume de Tyr. Le Pape confirme par cette Bulle le nouvel Ordre fondé par le B. Gerard, proche l'Egliſe de Saint Jean-Baptiſte : *Poſtulavit ſiquidem dilectio tua Xenodochium, quod in civitate Jeruſalem juxta Beati Joannis-Baptiſtæ Eccleſiam inſtituiſti, Apoſtolicæ Sedis authoritate muniri, & Beati Petri Apoſtoli patrocinio confoveri.* Le B. Gerard ayant jetté les fondemens de ſon Inſtitut dès l'an 1104. il falloit que l'Egliſe conſacrée à Saint Jean-Baptiſte fût bâtie, & par conſequent elle n'étoit pas dédiée à S. Jean l'Aumônier avant l'an 1112. Le Chevalier de Naberat aſſûre que les originaux de la donation de Godefroy de Boüillon, & de la Bulle du Pape Paſchal II. ſe ſont trouvez dans les Archives de Malte, où elles ſe conſervent.

Enfin les Statuts de cet Ordre portent que de tout temps les Chevaliers ont fait profeſſion ſous le nom de Saint Jean-Baptiſte. Ainſi l'Oratoire conſacré à ce Saint Précurſeur, devoit être bâti avant la priſe de Jeruſalem, puiſque le B. Gerard en fut le premier Adminiſtrateur avant la Guerre Sainte, & il l'étoit encore quand Jeruſalem fut enlevée aux Sarraſins ; on ne trouve pas que le titre de Saint Jean l'Aumônier ait été changé en celuy de Saint Jean-Baptiſte. Je ne ſçai pas après cela ſur quoy le P. Heliot (*a*) s'eſt

(*a*) Heliot, *Hiſt. des Ord. Relig.* 1. *prem. part. chap* 32. *pag.* 261.

fondé, quand il dit que le Grand-Maître Dom Raymond du Puy de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, changea le titre de ſon Hôpital, qui avoit été dédié à Saint Jean l'Aumônier, en celuy de Saint Jean-Baptiſte, qu'il prit pour Protecteur de ſon Ordre.

On propoſe encore une autre difficulté touchant le Païs du B. Gerard. Favin (*a*) qui l'appelle Gerard de Saint Didier, dit qu'il étoit un Gentilhomme Picard, de la Maiſon & ſurnom de Saint Didier. Il ſoûtient qu'il portoit d'azur au Lion d'argent, & que ſes Succeſſeurs ayant rendu de grands ſervices à la Couronne de France, on ajoûta à leurs Armes la bordure de gueules chargée de Fleurs de Lis d'or. Mais l'opinion la plus commune & la plus ſûre, fait le B. Gerard natif de Martigues Ville de Provence.

§. II.

L'Ordre des Chevaliers du Temple.

Ces Chevaliers ſont ainſi nommez, parce que Baudoüin II. troiſiéme Roy de Jeruſalem, les avoit logez proche du lieu, où étoit autrefois le Temple de Salomon. L'an 1119. on jetta les fondemens de cet Ordre. Neuf Gentilshommes conduits par Hugues de Paganis, & Geofroy de Saint Omer, animez du zele de ſervir Dieu, allerent en Paleſtine, & ſe preſenterent à Guarimond Patriarche de Jeruſalem, entre les mains duquel ils firent vœu d'obéïſſance, de chaſteté, de pauvreté, & de vivre à la maniere des Chanoines Reguliers de l'Ordre de Saint Auguſtin.

Fondation de cet Ordre.

La fin de cet Inſtitut étoit de défendre les Pelerins de la cruauté des Infideles, & tenir les chemins libres pour ceux qui entreprenoient le voyage de la Terre Sainte. En 1128. ils demanderent une Regle au Concile de Troyes en Champagne. Saint Bernard eut ordre d'y travailler. Elle comprend ſoixante-douze Chapitres. Le Concile ordonna à ces Chevaliers de porter l'Habit blanc & une Croix rouge. Il falloit être noble pour être reçû dans cet Ordre, & on ne

S. Bernard luy donne une Regle.

(*a*) Favin, *Theatre d'honneur tom.* 2. *liv.* 9. *pag.* 1606.

pouvoit être armé Chevalier qu'à l'âge de vingt-un an.

Richeſſes de cet Ordre.

Cet Ordre fut en grande reputation pendant l'eſpace de deux cens ans, & acquit des richeſſes immenſes. On dit qu'il avoit deux millions de revenu, & un nombre prodigieux de Commanderies.

Les grands biens des Templiers les rendirent ſi arrogans, & ils ſe laiſſerent aller à de ſi grands excez, qu'ils ſe rendirent odieux à tous les Princes. Ils furent accuſez de pluſieurs crimes énormes contre la Foy, la Religion, la chaſteté & les bonnes mœurs. Pluſieurs furent brûlez à Paris en 1310. En Italie, en Angleterre, dans la Caſtille, & en Arragon, on pourſuivit les Templiers à peu près de la même maniere qu'en France, où les uns furent condamnez à mort, & les autres dépoüillez de leurs Habits. Enfin le Concile general tenu à Vienne ſous Clement V. l'an 1312. ſupprima cet Ordre.

Cet Ordre eſt ſupprimé.

Il y a des Auteurs qui prétendent que les Templiers étoient innocens des crimes qu'on leur impoſoit. Cela ſe peut confirmer par un Concile Provincial celebré à Salamanque. Villancus & S. Antonin veulent qu'ils fuſſent accuſez par calomnie, & parlant de cet Ordre ils l'appellent *Sanctus*, *Juſtus*, *& Orthodoxus*. Juſte Lipſe eſt dans le même ſentiment. Mais on doit plûtôt s'en tenir à l'opinion commune.

Monſieur du Puy Garde de la Bibliotheque du Roy publia l'an 1654. l'Hiſtoire de la condamnation des Templiers, compoſée par ſon Frere Pierre du Puy Garde de la même Bibliotheque. Ainſi cet Ordre, après avoir fleuri pendant cent quatre-vingt-quatre ans, fut éteint dans toute la Chrétienté, hors en Allemagne, où il ſe maintint; & les Chevaliers ſe firent abſoudre dans un Concile Provincial. Ils ſubſiſterent encore quelque temps en Angleterre, & dans quelques endroits de l'Eſpagne. La plus grande partie des biens des Templiers fut unie à l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem.

§. II.

§. III.

De l'Ordre des Chevaliers du Saint Sepulchre.

Nous avons rapporté dans l'Article II. de la Diſſertation V. les differentes opinions des Auteurs ſur l'établiſſement de cette Milice, & refuté les fables que des Auteurs (*a*) ont avancées ſur ce ſujet. Pour dire quelque choſe de plus vraiſemblable, il faut ſe ſouvenir qu'environ cinquante ans avant la Conquête de la Terre Sainte, les Chrétiens Grecs & Syriens avoient obtenu du Calife d'Egypte, en payant le tribut annuel, de rebâtir l'Egliſe du Saint Sepulchre. Cette Egliſe ſubſiſtoit encore, quand Godefroy de Boüillon fut couronné Roy de Jeruſalem. Ce Prince donna de grands biens à cette Egliſe, & la choiſit pour y être enterré, & ſes Succeſſeurs.

On rebâtit le ſaint Sepulchre.

L'an 1110. Baudoüin, qui ſucceda à Godefroy, fit hommes d'Armes les Gardiens du Saint Sepulchre, qui étoient auparavant des Chanoines qui vivoient ſous la Regle de S. Auguſtin. Ils eurent pour Chef le Patriarche de Jeruſalem, à qui Baudoüin, donna le pouvoir de faire des Chevaliers, qui devoient vivre en commun, & faire les trois Vœux, d'obéïſſance, de pauvreté & de chaſteté. Baudoüin ordonna encore qu'ils retiendroient leur Habit blanc; & accorda au Patriarche le privilege de ſceller toutes les expeditions de l'Ordre en cire blanche, (*b*) ſuivant la coûtume des Rois de Jeruſalem.

Obligatiõs de ces Chevaliers

Les Chevaliers du Saint Sepulchre avoient la garde de ce ſaint lieu, & étoient obligez de garantir les Pelerins des inſultes des Infidelles. Cette Milice ſe rendit celebre, & ſe joignit aux autres pour combattre les ennemis de la Re-

(*a*) Franciſc. Mennenius, *in Itinerario Terræ Sanctæ.* Qureſin. *Elucidat. Terræ Sanct. tom. 1. lib. 2. cap* 32 Jacobus Chifletius *Medicus Philip. IV.*

(*b*) Les Chevaliers du Temple ſcelloient en cire rouge; les Hoſpitaliers de Saint Jean de Jeruſalem en cire noire; ceux de Sainte Marie des Teutons de même; ceux de Saint Lazare de cire verte; ceux de Saint Thomas Apôtre, de cire bleüe; & ceux de Sainte Catherine du Mont Sinaï de cire rouge.

ligion. La marque qui les diſtinguoit des autres Chevaliers, étoit une Croix rouge potencée & cantonnée de quatre croiſettes de même.

Cet Ordre eſt uni avec celui de Rhodes.

Quand les Sarraſins ſe rendirent maîtres de la Terre Sainte, les Chevaliers de cet Ordre ſe retirerent à Perouſe en Italie, & s'établirent en divers endroits. L'an 1484. le Pape Innocent VIII. les unit avec tous leurs biens aux Chevaliers de Saint Jean de Jeruſalem; & ordonna qu'ils obſerveroient leurs Statuts & leur maniere de vivre. L'an 1560. le Pape Pie IV. dans la Bulle qui commence : *Circumſpecta Romani Pontificis providentia*, confirme ce que ſon Prédeceſſeur a fait : *Nec non confirmamus ſuppreſſionem, extinctionem, applicationem, approbationem conceſſam per Innocentium VIII. &c.*

Les Cordeliers conferent cet Ordre,

L'an 1496. le Pape Alexandre VI. tranſporta au Saint Siege le pouvoir de conferer cet Ordre, & donna le même pouvoir au Gardien du Saint Sepulchre, qui eſt ſon Vicaire General. (*a*) Ce Gardien, qui eſt toûjours de l'Ordre de Saint François, fait Chevalier les Pelerins qui vont viſiter la Terre Sainte, ſoit qu'ils ſoient mariez ou non, pourvû qu'ils ayent les qualitez neceſſaires, qui ſont exprimées dans la Formule des Cérémonies qui s'obſervent, quand quelque Chevalier reçoit cet Ordre. Voicy en abregé ces Cérémonies, que l'on peut voir plus au long dans pluſieurs Auteurs. (*b*) Après que le Prétendant s'eſt diſpoſé par des œuvres de pieté à recevoir la grace de cette ſainte Milice; & après s'être confeſſé & communié, on le conduit dans la Chapelle du ſaint Sepulchre, où après pluſieurs prieres, & avoir chanté le *Veni Creator*, le Gardien interroge le nouveau Chevalier, qui eſt à genoux devant luy, & luy fait les demandes ſuivantes. 1°. S'il eſt Noble d'extraction : 2°. S'il a des biens ſuffiſans pour vivre en Gentilhomme, & pour ſoûtenir la Dignité de Chevalier : 3°. S'il eſt prêt de jurer qu'il obſervera fidellement ce qui ſuit.

Cérémonies pour donner cet Ordre.

(*a*) Favin, *Theatre d'honn. tom.* 2. *liv. IX. pag.* 1597.

(*b*) Quareſmius, *Elucid. Terræ Sanctæ tom.* 1. *lib.* 2. *cap.* 46. Favin, *Theat. d'honn. ibid.*

Premierement, d'entendre tous les jours la ſainte Meſſe, autant que faire ſe pourra. En ſecond lieu, d'expoſer ſes biens & ſa vie, lorſque les Princes Chrétiens s'uniront pour faire la guerre aux Infidelles, & d'y venir en perſonne, ou d'y envoyer quelqu'un à ſa place. En troiſiéme lieu, de défendre de toutes ſes forces la Sainte Egliſe & ſes Miniſtres contre ceux qui les perſecutent. Enfin, d'éviter les querelles & les Duels; de procurer la paix & l'union entre les Fidelles; de proteger les veuves & les orphelins; de ne point jurer, blaſphemer, dérober; de fuir les lieux ſuſpects, & les perſonnes débauchées, & tous les autres vices, pour ſe rendre irreprehenſible devant Dieu & devant les hommes; de ne rien dire, ni rien faire qui ſoit indigne d'un Chevalier, & de frequenter les Egliſes pour augmenter le Service Divin.

Le Chevalier ayant promis d'obſerver fidellement, toutes ces choſes, le Gardien benit l'Epée, & mettant la main ſur la tête du Prétendant, luy dit: *Et tu N. eſto fidelis, & ſtrenuus, bonus & robuſtus Miles Domini noſtri Jeſu Chriſti, & ſanctiſſimi ejuſdem Sepulchri, qui te cum electis ſuis in gloria ſua collocare dignetur. Amen.* On luy met aux pieds les Eperons dorez, & l'Epée à la main. Le Chevalier ayant mis l'Epée dans le fourreau, le Gardien la luy ceing, diſant: *Accingere N. gladio tuo ſuper femur tuum potentiſſime, in nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti, & attende, quòd Sancti non gladio, ſed per fidem vicerunt Regna.* Enfin le Gardien luy confere la qualité de Chevalier de la maniere que nous le dirons autre part. Les Chevaliers du Saint Sepulchre ne ſont pas fort eſtimez, parce qu'on eſt perſuadé que l'on confere cette Chevalerie trop facilement, & qu'on ne fait pas exactement les preuves portées par les Statuts de cet Ordre.

Quareſmius (*a*) rapporte fort au long les privileges des Chevaliers du Saint Sepulchre, qu'il a tirez des Lettres Patentes que le R. P. Boniface de Raguſe donna l'an 1553. à quelques Europeens, auſquels il avoit conferé cet Ordre. Le premier de ces privileges eſt, Que les Chevaliers du Saint

Privileges des Chevaliers du S. Sepulchre.

[*a*] Quareſm. *ubi ſupra, cap.* 30.

Sepulchre doivent préceder tous les autres, de quelque Ordre qu'ils ſoient, à la reſerve des Chevaliers de la Toiſon d'or : le ſecond, Qu'ils peuvent legitimer les bâtards, changer le nom de Baptême, & donner des Armoiries à ceux qui n'en ont pas : le troiſiéme, De créer des Notaires : le quatriéme, De joüir des biens Eccleſiaſtiques, quoiqu'ils ſoient mariez, lors qu'il eſt queſtion de combattre pour la Foy.

Enfin d'être exempts en tous lieux de Gabelles & de toute ſorte d'impoſitions ſur la Bierre, & ſur le Vin, de pouvoir porter des habits de ſoye : je laiſſe quelques autres ſemblables privileges. Il ſeroit à ſouhaiter pour ces illuſtres Chevaliers, que ces privileges fuſſent bien fondez, & qu'ils en puſſent joüir ſans aucune contradiction.

§. IV.

De l'Ordre de Saint Lazare & de Nôtre-Dame du Mont-Carmel.

Vers le commencement du douziéme ſiecle, on inſtitua l'Ordre de Saint Lazare de Jeruſalem, pour avoir ſoin des malades, & ſur tout des Lépreux. Cet Ordre fut d'abord Hoſpitalier, & puis Militaire. Les Chevaliers faiſoient vœu d'obéïſſance, de pauvreté, & de chaſteté. Le Pape Alexandre IV. par une Bulle de l'an 1255. leur permit de ſuivre la Regle de Saint Auguſtin, qu'ils aſſûroient avoir ſuivie juſqu'alors.

Les Papes Innocent IV. Clement IV. Pie IV. & d'autres Souverains Pontifes donnerent à cet Ordre de grands privileges, & les Rois & les Princes de riches poſſeſſions. Ces Chevaliers s'unirent avec les autres Milices Regulieres qui étoient celebres en ce temps dans la Terre Sainte, & firent de grandes actions dans pluſieurs combats où ils ſe trouverent, pour ſoûtenir la Foy & la Religion contre les Infidelles. Ils accompagnoient auſſi les Pelerins qui venoient à Jeruſalem.

Statuts remarquables. C'eſt une choſe bien remarquable, que non ſeulement on recevoit des Lepreux dans cet Ordre ; mais auſſi on ne

pouvoit élire pour Grand-Maître qu'un Chevalier Lépreux de l'Hôpital de Jeruſalem. Cet uſage a été obſervé juſqu'à ce que les Chevaliers de cet Ordre furent obligez de quitter la Syrie. Dans ce temps tous les Chevaliers Lépreux ayant été tuez par les Infidelles, ou étant morts, ceux qui reſtoient s'adreſſerent au Pape Innocent IV. vers l'an 1253. afin qu'il leur permît d'élire à l'avenir pour Grand-Maître un Chevalier qui ne fût pas Lépreux. Le Pape les renvoya à l'Evêque de Freſcati, afin qu'il leur accordât cette permiſſion, ſi cela ſe pouvoit faire ſelon Dieu. C'eſt ce que l'on peut voir dans une Bulle que le Pape Pie IV. donna l'an 1565. dans laquelle il confirme tous les privileges que ſes Prédeceſſeurs avoient accordez à cet Ordre, & leur en donne de nouveaux.

Licet de antiqua, approbata, & eatenus pacificè obſervata conſuetudine obtentum eſſet, ut Miles Leproſus Domûs Sancti Lazari Hieroſolimitani in ejus Magiſtrum aſſumeretur: verùm quia ferè omnes Milites Leproſi dictæ Domûs ab inimicis fidei miſerabiliter interfecti fuerant, & hujuſmodi conſuetudo nequibat commodè obſervari: idcirco tunc Epiſcopo Tuſculano commiſerat, ut ſibi ſecundum Deum viſum foret expedire, Fratribus ipſis licentiam aliquem Militem ſanum, & Fratribus prædictæ Domûs Sancti Lazari in ejus Magiſtrum (non obſtante conſuetudine hujuſmodi) de cætero eligendi autoritate Apoſtolicâ concederet. (a)

Les Chevaliers de S. Lazare conduits en France.

Loüis VII. Roy de France, revenant de l'expedition de la Terre Sainte, amena quelques-uns de ces Chevaliers en ce Royaume, où ils firent un Corps, ſans préjudice de l'obéïſſance qu'ils devoient à leur Grand-Maître, qui étoit reſté en la Ville d'Acre, où étoit le Siege principal de cette Religion. L'an 1154. le Roy Loüis VII. donna le Château de Boigni près d'Orleans à ces Chevaliers de Saint Lazare, où ils établirent leur Chef & Superieur deçà les mers.

Suppreſſion de cet Ordre.

Cet Ordre ſe maintint dans une grande reputation juſques vers la fin du quinziéme ſiecle, qu'il déchût beaucoup. Les Chevaliers de Saint Jean de Jeruſalem obtinrent

(a) Bullar. Rom. *tom* 2. *Conſtit.* 95. *Pii IV. §.* 41.

du Pape Innocent VIII. en 1489. la ſuppreſſion de cet Ordre, & qu'il fût réüni avec le leur. Le Pape Pie IV. l'an 1565. en donna la Maîtriſe en Italie ſeulement, à Janot de Chatillon ſon parent. Charles V. obtint du Pape Leon X. ſon rétabliſſement dans les Royaumes de Sicile & de Naples, & la réunion de pluſieurs Hôpitaux à cet Ordre. Philippe II. en 1565. eut recours au Pape Pie V. pour obtenir une Bulle, afin de rétablir cet Ordre dans ſes Etats. Enfin Gregoire XIII. défera entierement la qualité de Grand-Maître au Duc Emmanuel-Philibert de Savoye, & à tous ſes Succeſſeurs, & unit cet Ordre avec celuy de S. Maurice de Savoye.

Mais cela n'eut pas d'effet à l'égard de la France qui s'oppoſa à cette tranſlation. Le Parlement declara comme nulle & abuſive l'extinction & l'union de cet Ordre. On dit qu'Aimar de Chattes Grand-Maître de l'Ordre de Saint Lazare en France, conçut le deſſein de le faire refleurir, mais qu'il mourut avant que d'avoir executé ſon deſſein.

Erection de l'Ordre de N. D. du Mont-Carmel.

Le Roy Henry IV. à l'imitation des Ducs de Bourbon & de Vendôme, ſes ayeuls, pour marquer ſa dévotion envers la Sainte Vierge, écrivit à ſon Ambaſſadeur à Rome, pour obtenir du Pape Paul V. l'inſtitution de l'Ordre de Chevaliers de Nôtre-Dame du Mont-Carmel. Le Pape accorda au Roy ce qu'il luy demandoit, & confirma cet Ordre par une Bulle du 16. Février 1607.

Il y a des Auteurs (*a*) qui prétendent que Philibert de Nereſtang ſucceda à Aimar dans la Grande-Maîtriſe de l'Ordre de Saint Lazare, & qu'il alla à Rome, où il obtint du Pape Paul V. qu'à l'avenir ſon Ordre ſeroit appellé l'Ordre de Nôtre-Dame du Mont-Carmel: & qu'ainſi ce nouvel Ordre fut uni à celuy de Saint Lazare; mais aſſûrément ces Ecrivains ſe ſont mépris: car outre qu'il n'eſt fait aucune mention de l'Ordre de Saint Lazare dans la Bulle que donna Paul V. l'an 1607. pour l'érection de l'Ordre de Nôtre-Dame du Mont-Carmel, non plus que dans cel-

(*a*) Bonanni, *Catal. Ordinum milit. n.* 65. Hermant, *Hiſtoire des Ordres de Chevalerie chap.* 1.

le de l'année ſuivante, où il preſcrit à ces Chevaliers leurs obligations; c'eſt que le Roy Henry IV. voulant doter ce nouvel Ordre de Nôtre-Dame du Mont-Carmel, & pourvoir à ſon établiſſement, ſupprima par ſes Lettres Patentes l'Offiee de Grand-Maître de l'Ordre de Saint Lazare, & unit toutes les Commanderies, Prieurez & Benefices qui appartenoient à cet Ordre, à celuy de Nôtre-Dame du Mont-Carmel. Ainſi l'Ordre de S. Lazare fut uni à celuy-cy.

Acte d'union de ces deux Ordres.

Tout cela eſt clairement énoncé dans les Lettres Patentes du Roy de l'an 1608. dont voicy un Extrait. *Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre.... Nôtre Saint Pere le Pape ayant à nôtre Supplication faite par nôtre Ambaſſadeur, érigé & inſtitué en nôtre Royaume, un Ordre à titre de la Vierge Marie ou de Nôtre-Dame du Mont-Carmel..... Sçavoir faiſons que Nous ayant bien agréable le contenu dans la Bulle du Pape, & deſirant autant qu'il nous ſera poſſible promouvoir à l'établiſſement d'iceluy, orner & enrichir de merites convenables à la ſplendeur d'iceluy.... avons de nôtre certaine ſcience, puiſſance & autorité Royale, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons par ces Preſentes l'état de Grand-Maître de Saint Lazare, qui a eu cy-devant lieu en nôtre Royaume, & en ce faiſant avons toutes & chacunes les Commanderies, Prieurez, & Benefices, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui ont été ſous ledit titre & en la Collation, Proviſion & autres diſpoſitions du Grand-Maître, unies & annexées, & attribuées, uniſſons, annexons & attribuons audit Ordre & Milice de Noſtre-Dame du Mont-Carmel, pour doreſnavant être tenus & poſſedez, & deſſervis par le Grand-Maiſtre qui ſera par Nous établi, & les Commandeurs, Chevaliers, & autres Officiers qui ſeront créez par le Grand-Maiſtre, en vertu du pouvoir qui luy ſera donné pour cet effet, nonobſtant tous Statuts & Inſtitutions à ce contraires, & nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.... Si donnons en Mandemens à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Grand-Conſeil, que ladite Bulle & ceſdites Preſentes ils faſſent enregiſtrer, & le contenu d'icelles obſerver in-*

violablement, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere : Car tel eſt noſtre plaiſir, &c. Donné à Fontainebleau au mois d'Avril l'an de grace 1608. *& de noſtre Regne le dix-neuviéme.*

M. de Nereſtang eſt établi Grand-Maître.

Le Roy par un Acte du dernier Octobre 1608. donna au ſieur de Nereſtang les Proviſions & la Charge de Grand-Maître de ces deux Ordres. Meſſire Philibert de Nereſtang Gentilhomme de la Chambre, & Meſtre de Camp d'un Regiment d'Infanterie, fit ſerment entre les mains du Roy à Fontainebleau, en preſence des Princes & Seigneurs de la Cour, jurant fidélité à Sa Majeſté, & à tous ſes Succeſſeurs Rois de France. Le Roy luy mit enſuite le Collier, qui étoit un Ruban tanné, auquel pendoit une Croix ſur laquelle étoit gravée l'Image de Nôtre-Dame environnée de Rayons d'or. Après cette Cérémonie, le Roy donna le pouvoir à M. de Nereſtang de créer juſqu'à cent Chevaliers : ce qui fut executé en l'Egliſe de Saint Lazare de Paris.

Union d'autres Ordres à ceux-cy.

Enfin Loüis le Grand a donné un nouveau luſtre à ces deux Ordres, en leur uniſſant les Ordres Militaires & Hoſpitaliers du Saint Eſprit de Montpellier, de Saint Jacques de l'Epée, du Saint Sepulchre, de Sainte Chriſtine de Somport, de Nôtre-Dame dite Theutonique, de Saint Jacques du Haut-Pas ou de Luques, & de Saint Loüis de Boucheraumont. Il y a deux Edits du Roy ſur ce ſujet, l'un du mois d'Avril 1664. & l'autre du mois de Decembre 1672. Le premier fut confirmé par la Bulle de Monſieur le Cardinal de Vendôme Legat *à Latere* en France du Pape Clement IX. en datte du mois de Juin 1668. Le ſecond fut verifié au Grand-Conſeil le 20. Février 1673.

En vertu de ces Edits un grand nombre d'Hôpitaux, Maladreries, & lieux pieux ayant été unis à l'Ordre de Nôtre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare, on en forma cinq Grands-Prieurez, & cent quarante-cinq Commanderies. Les Grands-Prieurez qui furent érigez, ſont, celuy de Normandie, celuy de Bretagne, celuy de Bourgogne, celuy de Flandres, & celuy de Languedoc. La Maiſon

ſon principale & Conventuelle de l'Ordre eſt la Commanderie de Boigni près d'Orleans.

Vers la fin du dernier ſiecle, ſur les remontrances que firent au Roy quelques Ordres qui avoient été déclarez éteints ou ſupprimez de fait ou de droit, & dont les biens avoient été unis à celuy du Mont-Carmel & de Saint Lazare, par l'Edit de 1672. Sa Majeſté par un autre Edit du mois de Mars 1693. revoqua celuy de 1672. & voulut que les biens & revenus poſſedez avant l'Edit de 1672. par les Ordres du Saint Eſprit de Montpellier, & les autres, leur fuſſent rendus & reſtituez, & maintint les Chevaliers de Nôtre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare dans la poſſeſſion des Commanderies, Prieurez, Hôpitaux, & autres lieux qui leur appartenoient avant cet Edit.

Collier de l'Ordre.

Les Chevaliers portent une Croix d'or à huit rais, d'un côté émaillée d'Amarante avec l'Image de la Sainte Vierge au milieu; & de l'autre côté émaillée de Sinople avec l'Image de Saint Lazare au milieu; chaque rayon pometé d'or avec une Fleur de Lis auſſi d'or dans chacun des angles de la Croix qu'ils attachent à un Ruban de couleur Amarante.

Pour être reçû dans cet Ordre, il faut faire preuve de Nobleſſe de trois Quartiers, tant du côté paternel, que maternel. Le Grand-Maître peut neantmoins diſpenſer de la rigueur des preuves de Nobleſſe, ceux qui ont rendu des ſervices conſiderables au Roy, ou à l'Ordre, & les recevoir Chevaliers de grace. Ils font vœu d'obéïſſance, & de chaſteté conjugale.

§. V.

L'Ordre de Livonie, dit autrement, Porte-Glaives.

Fondateurs de cet Ordre.

Comme les Ecrivains ne s'accordent pas touchant le Fondateur de cette Milice Reguliere, ils ne conviennent pas auſſi du temps qu'elle fut inſtituée. Un Moine * de l'Abbaye de Sigeberge, appellé Maynard, en a jetté les premiers fondemens, par le zele qu'il fit paroître pour l'inſtru-

* *Il fut enſuite premier Evêque de Livonie.*

ction des peuples de Livonie. Après Maynard, Bertholde Moine de Saint Paul de la Ville de Brême, de l'Ordre de Ciſteaux, continua d'inſtruire les habitans de Livonie: mais voyant qu'il falloit autre choſe que des paroles, pour convertir ces cœurs endurcis, ſe mit à la tête d'une Croiſade qu'il publia en Allemagne.

Vers le commencement du treiziéme ſiecle, Albert Religieux de Bremen, de l'Ordre de Ciſteaux, & alors Evêque de Riga, fonda un Ordre Militaire pour la défenſe de la Religion, & pour s'oppoſer aux Infidelles de Livonie. Albert preſcrivit aux Chevaliers la Regle de Ciſteaux avec la Robe de ſerge blanche, & la Chappe noire, ſur laquelle ils portoient du côté de l'épaule gauche, une Epée rouge croiſée de noir; & ſur l'eſtomach deux pareilles Epées paſſées en ſautoir les pointes en bas: & c'eſt de là qu'ils furent nommez les Porte-glaives.

Les Chevaliers de cette nouvelle Milice firent entre les mains d'Albert les Vœux d'obéïſſance, de chaſteté, & de pauvreté, & ajoûterent un quatriéme Vœu, de faire la guerre aux Infidelles de Livonie. Le Pape Innocent III. approuva cet Ordre, qui tomba bien-tôt, & fut contraint de s'unir avec celuy des Teutons, auquel il fut incorporé vers l'an 1237. & depuis ils ne firent plus qu'un même Ordre. Mais Albert de Brandebourg Grand-Maître de l'Ordre de Pruſſe, ayant abandonné la Religion pour ſuivre les erreurs de Luther, les Porte-glaives ſe ſeparerent des Teutoniques.

Cet Ordre peu de temps après fut anéanti ſous Gothard de Kelter, qui ſe fit Lutherien, & y renonça ſolemnellement en 1562. & ceda au Roy de Pologne les droits & les privileges de l'Ordre, avec la Ville de Riga; & après cette démiſſion, Gothard reçût l'inveſtiture des Duchez de Curlande & de Semigale.

§. VI.
De l'Ordre Teutonique.

L'origine de cet Ordre eſt incertaine.

Les Auteurs ſont fort partagez touchant l'inſtution de l'Ordre des Teutons, ou de Pruſſe, appellez anciennement l'Ordre de Nôtre-Dame du Mont de Sion. Il y en a qui ont fixé l'origine de cet Ordre à l'an 1109. & qui ont crû que Henry Valpot qui en étoit le Chef, le fit confirmer par le Pape l'an 1195. Joſeph Micheli ſoûtient que cet Ordre fut inſtitué par l'Empereur Frideric I. lors qu'il envoya des troupes auxiliaires contre les Infidelles en la Ville de Jeruſalem, & qu'en l'an 1184. il fit bâtir une Egliſe ſous l'invocation de Nôtre-Dame, en faveur de la Nation Teutonique. D'autres enfin mettent cette Fondation en l'an 1119. ce qui eſt le plus vray-ſemblable.

Cette Milice doit ſes commencemens à de riches Marchands habitans de Bremen & de Lubec, qui partirent d'Allemagne pour aller viſiter les ſaints lieux de la Paleſtine. Ils fonderent un Ordre de Chevalerie avec le ſecours du Roy de Jeruſalem, ſecondé du Patriarche, & des autres Princes Chrétiens.

On dreſſa des Statuts pour les Chevaliers de cet Ordre, ſur ceux de Saint Jean de Jeruſalem, qui avoit ſoin des pauvres, & ſur ceux des Templiers qui s'appliquoient à la Guerre: & il s'en fit un Ordre Militaire & Hoſpitalier tout enſemble. Outre les trois Vœux d'obéïſſance, de pauvreté & de chaſteté, les Chevaliers faiſoient vœu de défendre l'Egliſe Chrétienne, & la Terre Sainte, & d'exercer l'hoſpitalité envers les Pelerins de leur Nation.

Obligations des Chevaliers

Cette inſtitution, qui ſuivoit la Regle de Saint Auguſtin, fut approuvée par le Pape Celeſtin III. qui ordonna que les Chevaliers ſeroient vêtus d'un habit blanc, ſur lequel ſeroit couſuë une Croix noire de la figure de celle de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem. Le Pape obligea auſſi les Chevaliers de cet Ordre de dire tous les jours deux cens *Pater noſter*, & *Ave Maria*, avec le Simbole des Apoſtres &

autant chaque nuit ; de laiſſer croître leur barbe à la façon des Hermites de Saint Auguſtin, & que perſonne n'y ſeroit reçû, s'il n'étoit Gentilhomme, de race & de nation Allemande.

Après la priſe de Jeruſalem par Saladin Prince des Sarraſins, les Chevaliers de cet Ordre ſe retirerent à Ptolemaïde : mais étant chaſſez de la Syrie avec les autres Chrétiens, ils ſe retirerent en Allemagne. On leur donna la Pruſſe, pour la purger de l'Idolatrie, & l'Empereur donna à cet Ordre le droit de poſſeder à perpetuité toutes les Terres & les Provinces que les Chevaliers pourroient conquerir ſur les Infidelles.

Cet Ordre a été floriſſant juſqu'au Grand-Maître Albert de Brandebourg, que la plûpart des Chevaliers ſe firent Lutheriens, vers l'an 1525. Ceux qui demeurerent fidelles à la Religion, ſe retirerent en Allemagne, où ils avoient de grands biens, & des Benefices conſiderables. Ils cederent à la Pologne ce qu'on appelle *la Pruſſe Royale*, & conſerverent *la Pruſſe Ducale* & la Livonie. La Commanderie de Mariembourg eſt maintenant le Chef de tout l'Ordre. Mais il n'y a plus aujourd'huy que les Cadets des Princes & des grands Seigneurs d'Allemagne qui ſoient reçûs dans cet Ordre.

§. VII.

De l'Ordre de Mont-joye.

C'eſt une autre ſorte de Milice Reguliere érigée dans la Paleſtine du temps que celles, dont nous venons de parler, s'y ſont renduës celebres. Les Chevaliers de cet Ordre ſe conſacrerent à la garde des Saints Lieux, & à faire la guerre aux Infidelles. Ils bâtirent un Fort ſur une montagne aſſez près de Jeruſalem, appellé Mont-joye, qui a fait appeller cet Ordre du même nom. On croit que cet Inſtitut prit naiſſance vers l'an 1180. lorſque Alexandre III. l'approuva.

Les Chevaliers de cet Ordre furent appellez en Eſpa-

gne pour garantir ce Païs des ravages des Maures. Le Roy Alphonſe IX. pour recompenſer les ſervices qu'ils avoient rendus à l'Etat, leur donna de grands biens. Les Vœux des Chevaliers de cet Ordre étoient les mêmes que ceux des Chevaliers de Malte : mais ils ne ſuivoient pas la même Regle. On leur donna d'abord celle de Saint Baſile. Mais dans la ſuite cette Milice fut unie & incorporée avec l'Ordre de Calatrava. Les Chevaliers de Mont-joye portoient ſur un habit blanc une Croix rouge. D'autres diſent qu'ils portoient ſur un habit blanc une Etoile rouge à cinq rais. Pluſieurs Auteurs (*a*) font mention de tous les Ordres dont nous venons de parler.

Cet Ordre paſſe en Eſpagne.

ARTICLE VI.

Des Ordres de Chevalerie Reguliere, qui font des Vœux avec quelque limitation.

§. I.

L'Ordre de Saint Jacques de l'Epée en Eſpagne & en Portugal.

LEs Moines de Saint Eloy au Royaume de Galice, pour ſoulager les Pelerins qui alloient viſiter les Reliques de Saint Jacques à Compoſtelle, bâtirent divers Hôpitaux pour les y recevoir. Treize Gentilshommes excitez par le zele & la charité des Moines de Saint Eloy, firent conſtruire un nouvel Hôpital, s'offrirent de garder les paſſages, & de défendre les Pelerins des inſultes des Maures.

Ces Moines & ces Gentilshommes s'unirent en un Corps vers l'an 1170. Le Prieur de ceux-là conſerva la Juriſdiction ſur tout ce qui concernoit le Spirituel de l'Ordre ; & Gouvernement de cet Ordre.

[*a*] Tamburin *de jure Ab. tom.* 2. *diſp.* 24. *queſt.* 5. Mennenius, *Deliciæ Equeſt. Ord.* Quareſmius, *Elucid. Terræ Sanct. tom.* 1. *lib.* 2. *cap.* 56. Heliot *Hiſt. des Ord.* 1. *part chap.* 37. Hermant, Sellooneheck, & alii.

ceux-cy eurent un Grand-Maître pour leur commander. Les Chevaliers & les Moines vivoient en commun, & faiſoient les Vœux d'obéiſſance, de chaſteté, & de pauvreté. Mais depuis, Alexandre III. permit aux Chevaliers de ſe marier. Les uns & les autres gardoient la Regle de Saint Auguſtin. Le Pape Alexandre III. l'an 1175. & le Pape Innocent III. ont approuvé cet Ordre.

Ils ſont chaſſez du Royaume de Leon.

Dom Ferdinand Roy de Leon, ayant ſoupçonné les Chevaliers de Saint Jacques de favoriſer le Roy de Caſtille ſon ennemi, il les fit ſortir de ſes Etats. Ainſi ils quitterent le Convent de Saint Marc de Leon, & ſe retirerent en Caſtille. Le Roy Alphonſe les reçût favorablement, & leur donna la Ville & le Château d'Ucles * où ils bâtirent un Convent qui fut le Chef de leur Ordre.

* *Urceſia.*

Cette Milice s'établit en Portugal.

Cette Milice s'établit enſuite en Portugal, où elle poſſeda pluſieurs Commanderies, la Ville d'Alcazar d'Ozal en fut le Chef; mais depuis il a été transferé à Palmela. On croit que cet Ordre ſeul a plus de richeſſes que tous ceux d'Eſpagne enſemble. Il y a dans cet Ordre quatre-vingt-quatre Commanderies, qui ont plus de deux cens trente mille ducats de revenu; outre deux cens Prieurez, Cures, Benefices ſimples, & autres poſſeſſions.

Les Grands-Maîtres étoient autrefois élûs par les treize Chevaliers (*a*) Commandeurs & Gouverneurs dudit Ordre. Ils pouvoient les dépoſer quand ils ſe rendoient indignes de cette Charge. *Illi tredecim Fratres*, eſt-il dit dans la Bulle d'Alexandre III. (*ſi Magiſter, qui pro tempore fuerit, perniciosus aut inutilis apparuerit*) *cum concilio Prioris, Clericorum, & ſanioris partis Capituli, Majoribus Domûs, corrigendi, aut etiam amovendi eum, habeant poteſtatem.*

Collier de cet Ordre.

Le Pape Adrien VI. attacha la Grande-Maîtriſe à la Couronne de Caſtille en 1483. Ainſi les Rois d'Eſpagne ſont les Chef de cet Ordre. Les anciennes Armes de cette

(*a*) C'étoit une coûtume en Eſpagne, que tous les Grands-Maîtres des Ordres Militaires avoient toûjours auprès d'eux, ſoit en paix ou en guerre, treize Chevaliers Commandeurs, pour leur ſervir de Conſeil & de Garde, appellez, *Los Treſes*. Sans cette remarque on ne ſçauroit bien entendre pluſieurs endroits de l'Hiſtoire d'Eſpagne.

Chevalerie étoient d'or à une Epée de Gueules, chargée en abîme d'une coquille de même, & pour Deviſe : *Rubet Enſis ſanguine Arabum.* A preſent c'eſt une Croix en forme d'Epée, le pommeau fait en cœur, & les bouts de la garde en Fleur de Lis.

Pour être reçû Chevalier dans cet Ordre, il faut faire preuve de Nobleſſe de quatre Races, tant du côté paternel, que du côté maternel. Les Chevaliers font les Vœux de pauvreté, d'obéïſſance, & de chaſteté conjugale, auſquels ils en ajoûtent un quatriéme, de défendre & de ſoûtenir l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge.

Le deſſein de ce Vœu, qui eſt fort particulier, fut formé l'an 1652. Les Chevaliers des trois Ordres de Saint Jacques, de Calatrava, & d'Alcantara ayant tenu leurs Chapitres Generaux, cette même année, ils convinrent de s'engager par vœu à ſoûtenir que la Sainte Vierge a été conçûë ſans peché originel. Après avoir conſulté le Roy Philippe IV. comme Adminiſtrateur perpetuel de leurs Ordres, qui approuva la reſolution qu'ils avoient priſe, & après des Prieres publiques qui ſe firent dans pluſieurs Egliſes, & une Meſſe célebrée Pontificalement dans chacune des Egliſes, où les Chevaliers de ces trois Ordres s'étoient aſſemblez ; après l'Evangile de la Meſſe, un Chevalier prononça au nom de tout l'Ordre à haute voix la Formule du Vœu, & enſuite chacun en preſence du Célebrant fit la même choſe, en mettant la main ſur la Croix & ſur l'Evangile. Statut remarquable.

Dans les Chapitres Generaux que tinrent ces Ordres, on fit un Reglement par lequel il fut ordonné, que tous ceux que l'on recevroit à la Profeſſion, feroient le même Vœu. C'eſt pourquoy dans la Formule de la Profeſſion de ces Ordres, après les trois Vœux de pauvreté, d'obéïſſance, & de chaſteté conjugale, celuy qui fait Profeſſion, ajoûte : *Y aſimeſmo hago voto, de tener, defender, y guardar en publico, y en ſecreto, que la Virgen Maria Madre de Dios, y Senora nueſtra, fue concebida ſin mancha de pecado original.* Formule de la Profeſſion.

Lorſqu'un Chevalier de cet Ordre meurt, le Comman-

deur de la Commanderie la plus proche de la demeure du Chevalier, eſt obligé, outre les Prieres ordinaires de nourrir un pauvre pendant quarante jours.

§. II.
L'Ordre de Calatrava.

Inſtitution de cet Ordre.

La Milice de Nôtre-Dame de Calatrava eſt une des plus anciennes d'Eſpagne. On fait honneur de l'inſtitution de cet Ordre à Sanche III. Roy de Caſtille. Ayant conquis le Fort de Calatrava ſur les Maures d'Andalouſie, il le donna aux Chevaliers Templiers, qui l'ayant abandonné, ce Prince fonda un nouvel Ordre de Chevaliers l'an 1158. pour reſiſter aux Infidelles.

Dom Raimond Abbé de Fedeiro leur donna la Regle de Saint Benoît, & les Conſtitutions de Saint Bernard. C'eſt pour cela qu'autrefois les Chevaliers portoient la Robe & le Scapulaire blanc, comme les Religieux de Cîteaux. Le Pape Benoît XIII. les diſpenſa de cet Habit, & Paul III. leur permit de ſe marier une fois, *Secundis nuptiis excluſis*. Ces Chevaliers portent une Croix rouge fleurdeliſée & cantonnée de deux menottes d'Aſur.

Collier de cette Milice.

§. III.
L'Ordre de Saint Julien du Poirier, & d'Alcantara.

Gomes Fernandez eſt l'Inſtituteur de cet Ordre, & le premier Grand-Maître. Ferdinand II. Roy de Leon s'en declara le Protecteur. Il fut approuvé en 1177. par le Pape Alexandre III. ſous la Regle de S. Benoît. Alphonſe IX. en 1212. ayant pris ſur les Maures Alcantara Ville de Portugal dans l'Eſtramadure ſur le Tage, ce Roy donna la garde de cette Place aux Chevaliers de Calatrava, qui la mirent entre les mains des Chevaliers du Poirier, qui prirent leur nom de cette Ville. Outre les Vœux ordinaires que faiſoient ces Chevaliers, ils en ajoûtoient un quatriéme qui conſiſtoit à declarer une guerre perpetuelle aux Maures juſqu'à ce qu'il

qu'ils les euſſent chaſſez du Royaume de Leon. Voicy les termes de leur Profeſſion. *Domine Frater N. Ego N. Miles Ordinis Alcantara Profeſſionem facio, Deo, & Domino Magiſtro, & vobis, qui ejus nomine hic eſtis, & promitto vobis obedientiam, caſtitatem conjugalem, & converſionem morum meorum de bene in melius, omni tempore vitæ meæ uſque ad mortem ſecundum Regulam Sancti Benedicti.*

Formule de la Profeſſion de ces Chevaliers.

Vers l'an 1495. Ferdinand II. Roy d'Eſpagne réünit en ſa perſonne & de ſes Succeſſeurs, les trois grandes Maîtriſes de Saint Jacques, d'Alcantara, & de Calatrava.

§. IV.
L'Ordre d'Avis.

Vers l'an 1147. Alphonſe I. de ce nom, Roy de Portugal, conquit la Ville d'Evora ſur les Maures. En reconnoiſſance de cette victoire, que ce Prince attribuoit à la protection de la Sainte Vierge, il fonda un Ordre de Chevalerie pour garder cette Place, & faire la guerre aux Infidelles.

Les Chevaliers porterent d'abord le nom de *Confreres de la Sainte Vierge d'Evora.* Mais Sanche I. leur ayant donné un fort Château nommé *Avis*, qu'il avoit conquis ſur les Maures, cette Milice fut appellée du nom d'*Avis.* Un Abbé de Cîteaux, nommé Jean Cirita, leur donna la Regle de cet Ordre, & leur dreſſa des Conſtitutions particulieres. Le Pape Innocent IV. & d'autres Souverains Pontifes ont approuvé cet Ordre.

Les Chevaliers portoient l'Habit blanc de Cîteaux, & leur marque étoit d'or à la Croix fleurdeliſée de Synople, accompagnée en pointe de deux Oyſeaux affrontez de Sable, par alluſion au mot *Avis*, qui veut dire Oyſeau. Les Ordres d'Avis, de Calatrava, & d'Alcantara, joüiſſent des mêmes privileges. Pour éviter la confuſion, je n'ay point cité les Auteurs qui parlent de ces Ordres. Ils ſont tous ſi celebres, que les Ecrivains, qui ont parlé des Ordres de Chevalerie, n'ont pas oublié ceux-cy.

Marque de cet Ordre.

DISSERTATION XI.

De la Chevalerie des Dames.

LA Chevalerie eſt un titre d'honneur fondé ſur la nobleſſe du ſang, ſur le merite perſonnel, & ſur la grace du Souverain. La haute naiſſance ne ſuffit pas ſans la vertu ; & l'une & l'autre ne peuvent donner la qualité de Chevalier ſans la declaration du Prince.

Les femmes peuvent aſpirer à l'honneur de la Chevalerie.

Pourquoy voudroit-on après cela que les femmes ne puſſent pas aſpirer à l'honneur de la Chevalerie ? Sont-elles moins nobles, & iſſuës d'un ſang moins illuſtre que les hommes ? La grandeur d'ame, la valeur, les hauts faits, & toutes les éminentes qualitez qui peuvent former un parfait Chevalier, ſont-elles incompatibles avec la qualité de femme ? Les Hiſtoires ſacrées & profanes, anciennes ou modernes, domeſtiques & étrangeres, ne nous fourniſſent-elles pas des exemples de femmes, qui n'ont cedé en rien aux plus vaillans Conquerans ?

Il ſemble donc que les femmes qui ſont ornées de ces grandes qualitez, ne devroient pas être privées de l'honneur de la Chevalerie, ſi le Prince jugeoit à propos de leur accorder ce privilege, ou recompenſer leur merite par ce titre glorieux.

Pour mettre cette matiere dans tout ſon jour, & luy donner tout l'éclairciſſement dont je ſuis capable, il faut d'abord montrer que les Dames ont porté la qualité de Chevalieres en pluſieurs manieres. En ſecond lieu, que les Rois, les Princes & les grands Seigneurs ſe ſont fait un honneur d'être faits Chevaliers par des Dames. En troiſiéme lieu, que l'on a érigé divers Ordres de Chevalerie honoraire & Reguliere, pour recompenſer le merite des Dames, pour les diſtinguer des autres perſonnes de leur ſexe, ou pour les beſoins de l'Egliſe & du prochain.

ARTICLE I.

Les Dames ont été honorées de la qualité de Chevalieres en pluſieurs occaſions.

JE ne ſçay ſi les femmes n'ont pas quelque avantage ſur les hommes en matiere de Chevalerie. La dignité de Chevalier ne s'acquiert pas par la naiſſance, comme la nobleſſe. Les Rois même & les Princes ne naiſſent pas Chevaliers, parce que la Chevalerie eſt une qualité perſonnelle qui ne paſſe pas aux enfans, & encore moins aux alliez : *Hæc dignitas perſonalis habita, nec ad filios tranſitoria, etiamſi ex Regia deſcendat quis proſapia.* (a)

Les femmes ont le privilege de s'élever à la Chevalerie par les mêmes degrez qu'elles acquierent la nobleſſe : c'eſt-à-dire, par la naiſſance, par le Mariage, ou par la faveur du Prince. Autrefois les femmes prenoient la qualité d'*Equitiſſa*, ou de *Militiſſa*, quand elles avoient quelqu'un de leurs proches qui portoit la qualité de Chevalier. C'eſt ainſi qu'Elizabeth ſœur d'Henry de Hornes Seigneur de Pernes, eſt appellée *Equitiſſa* dans le Contrat de Mariage entre Damoiſeau Jean de Merode, & Alix de Hornes ſœur d'Henry : & en des Lettres de 1451. il eſt fait mention de Marie & d'Iſabelle de Hornes Chevalieres, ſœurs du même Henry. Les femmes ont porté le titre de Chevalieres.

Hemericourt au chapitre dixiéme des Nobles du Païs de Liege, parle d'un Seigneur de Vvaroux nommé Breton le vieux, qui eut ſix garçons tous Chevaliers, & deux filles Chevalieres. Humbert de Lexi, ſecond fils de ce Seigneur du Vvaroux, eut auſſi deux filles Chevalieres.

Les alliances donnoient auſſi aux femmes le titre de Chevalieres, lorſque le Mary étoit Chevalier : *Militiſſa*, *Militis uxor.* C'eſt pour cela que dans une Charte de l'an 1379. Jeanne de Bethune eſt appellée Chevaliere, parce que ſon

(a) René Chopin, *lib. de Domanio* ¦ *cap.* 29.

Epoux avoit été honoré de la Chevalerie, *Militiſſa uxor Domini Joannis de Roya Militis.* (a) On voit dans les Regîtres de Malines de l'an 1441. que Catherine Bavv eſt appellée *Militiſſa*, comme Jean Van ſon Mary eſt nommé *Miles* Chevalier.

Des hommes ont été Chevaliers par leurs femmes.

Il y a même des exemples que des maris par une grace ſpeciale du Prince, ont reçû la Chevalerie par le moyen de leurs femmes. L'Empereur Charles V. fit Chevalier Lucas de Broyart, Ecuyer, Seigneur de Grimeny, fils de Pierre Broyart Seigneur de Ruiſſeau, & de Henrie de Naſſau fille de Jean Comte de Naſſau, deſcendu des Comtes de Guédin & de Strigona dans le Royaume de Hongrie, avec ſes enfans & Succeſſeurs, & les maris de ſes filles, *in infinitum*, pour être Chevaliers du Saint Empire, par Lettres Patentes données à Bruxelles le 24. Septembre 1540.

L'Auteur du Livre intitulé, *Juriſprudentia Politica*, fait cette remarque : *Notandum hic*, dit-il, *quòd non tantùm hoc diplomate liberi & hæredes, & ſucceſſores Lucæ de Broyart, in infinitum Equites creantur, verum etiam filiarum mariti.* (b)

On voit que ce privilege ne s'entend pas de la ſeule Chevalerie de race, puiſque les femmes ne la peuvent pas conferer à leurs maris : il y a donc bien de l'apparence que l'Empereur a voulu honorer cette Famille d'une autre Chevalerie qui ne peut être que l'honoraire.

Mais quand on voudroit que cette Chevalerie des femmes n'eſt qu'une Chevalerie de naiſſance, ou héréditaire, comme elle l'eſt encore à preſent pour les anciennes Familles Nobles, qui ſont cenſées du Corps de la Chevalerie : cela n'empêche pas que les femmes n'ayent autrefois reçû le titre de Chevalieres. Pour en être perſuadé, il faut ſe ſouvenir que tous les Fiefs furent d'abord maſculins, comme il y en a encore à preſent, pluſieurs en Allemagne, en Hongrie & en Italie. Il falloit neceſſairement que ces Fiefs fuſſent poſſedez par des Chevaliers, qui ſe faiſoient armer pour les tenir.

Femmes Chevalieres à cauſe des Fiefs.

(a) Duchesnius, *in probatione Hiſt. Bethun. pag.* 202.

(b) De la Roque, *Traité de la Nobl. chap.* 107.

Quand quelques-uns de ces Fiefs furent par privilege concedez à des femmes & à des filles, elles prirent la qualité de Chevalieres. C'eſt pour cela, dit Hemericourt, que des femmes qui n'étoient pas mariées à des Chevaliers, ſont nommées Chevalieres : parce que ces femmes & ces filles ſe faiſoient faire Chevalieres pour être capables de tenir les Fiefs de Chevalerie : comme Elizabeth Reine d'Angleterre, ſe fit armer Chevaliere le jour de ſon Couronnement, pour être Chef des Ordres de Chevalerie d'Angleterre. C'eſt peut-être pour cela qu'on voit quelques Tombeaux aux Païs de Liege, & aux Païs-Bas, ou la qualité de Chevaliere ſe donne à des filles & à des femmes, dont les maris n'étoient pas Chevaliers.

ARTICLE II.

Les femmes ont conferé la Chevalerie aux grands Seigneurs, aux Princes, & même à des Têtes couronnées.

IL faut bien que l'honneur de la Chevalerie ne ſoit pas oppoſé à la qualité des femmes, puiſque non ſeulement elles peuvent porter le glorieux titre de Chevalieres ; mais auſſi le conferer aux Nobles, aux Princes, & même aux Rois, & aux Empereurs. Si le droit de créer des Chevaliers eſt attaché à la puiſſance ſouveraine, pourquoy ſeroit-il moins permis aux Reines, & aux Princeſſes, qui ont la ſuprême autorité de faire des Chevaliers qui maintiennent la gloire de l'Etat par les armes, que de choiſir des Magiſtrats pour rendre la Juſtice & gouverner les Provinces. Ce qui fait dire à un Ecrivain, (*a*) que les femmes ont quelquefois le droit de créer des Chevaliers. *A fœminis interdum militare cingulum indultum Militibus reperitur.*

Femmes qui ont cõferé la Chevalerie.

Ce droit des Princeſſes eſt autoriſé par l'uſage. Cecile fille de Philippes I. Roy de France, & pour lors veuve du fa-

(*a*) Orderic. Vitalis, *Lib.* 2, *pag.* 825.

meux Tancrede Prince d'Antioche, ne confera pas ſeulement l'Ordre de Chevalerie à Gervais Seigneur Breton, fils d'Aimon Comte de Dol ; mais auſſi à pluſieurs Ecuyers, vers l'an 1115. *Cecilia Philippi Francorum Regis filia, quæ Tancredi uxor fuit, Gervaſium Britonem Dolenſis Vicecomitis filium, Militem fecit: Alioſque plures Armigeros militaribus armis contra Paganos inſtruxit.* (a)

On dit que la Reine Blanche, Mere de Saint Loüis, un peu avant ſa mort, qui arriva l'an 1251. fit le Seigneur de Saint-Yon, Chevalier. Le 24. de Mars de l'an 1343. Jeanne Reine de Naples, fit donner l'Ordre de Chevalerie à Jacques Lapano, par le Roy André ſon mari. En Février 1678. Madame Royale de Savoye confera l'Ordre de l'Annonciade, & donna le Collier à pluſieurs Seigneurs. Enfin la Reine Anne, qui a gouverné le Royaume d'Angleterre pendant quelques années, & qui étoit le dix-huitiéme Chef de l'Ordre de la Jartiere, a donné le Collier de cet Ordre à un grand nombre de perſonnes illuſtres de ſes Etats.

Les Princes ont reçû la Chevalerie de la main des femmes.

S'il falloit encore des exemples de Reines qui ont conferé l'honneur de la Chevalerie à des Rois & à des Empereurs, nous ne ſerions pas en peine d'en trouver pluſieurs. Marie Reine d'Angleterre, fille de Henry VIII. & de Catherine d'Eſpagne, créa Chevalier Philippe II. Roy d'Eſpagne, ſon mari, dans le quarante-huitiéme Chapitre de l'Ordre de la Jartierre, dont la Reine Marie a été l'onziéme Chef.

Dans pluſieurs Chapitres du même Ordre tenus ſous le gouvernement de la Reine Elizabeth, cette Princeſſe a créé plus de cinquante Chevaliers, entre leſquels il y a eu des Têtes couronnées, comme Maximilien II. Empereur, Charles IX. Henri III. & Henry IV. Rois de France, Frederic II. Roy de Dannemarck, Jacques VI. Roy d'Ecoſſe, & pluſieurs Electeurs.

(a) Odericus, *ibidem.* La Roque, *Traité de la Nobleſſe chap. 90.*

ARTICLE III.

Ordres de Chevalerie érigez pour recompenſer les grandes actions des femmes.

QUoique les Ordres de Chevalerie ſoient ordinairement fondez pour exciter le courage, & recompenſer les ſervices des gens de guerre: on trouve neanmoins des Ordres de Chevalerie érigez pour rendre juſtice à la valeur des femmes. Raimond Berenger dernier Comte de Barcelone, en memoire de la victoire qu'il remporta ſur ſes ennemis par la bravoure des femmes, érigea l'Ordre de la *Hacha*, ou de la *Hache*. (a) En voïcy l'occaſion.

La Ville de Tortoſe étant aſſiégée & reduite à l'extrémité, les femmes monterent ſur la muraille, & défendirent ſi courageuſement cette Ville à coups de Hache, qu'elles obligerent les aſſiégeans de décamper. Les femmes dans cette occaſion ayant fait paroître plus de generoſité que les hommes, le Comte Raymond ne fonda pas ſeulement un nouvel Ordre de Chevalerie pour ces Amazones Catalanes; mais il leur accorda de très-grands privileges. Ordre de la Hache.

Bernard Juſtiniani, qui appelle cet Ordre: *Cavalleria delle Dame della ſcure, ò acetta, detta del paſſatempo in Tortoſa di Catalogna*, rapporte les privileges que le Comte Raimond donna à ces Chevalieres, qui ſont les ſuivans. 1°. Que dans toutes les Aſſemblées publiques, & en tout lieu, les femmes précederoient les hommes. 2°. Qu'elles ſeroient exemptes de toutes ſortes d'Impoſts & de Subſides. 3°. Qu'elles ſeroient héritieres de tous les bijoux, pierreries, & de l'or & de l'argent de leurs maris. Enfin, qu'on auroit pour elles la même veneration, & qu'on leur rendroit les mêmes honneurs qu'aux Chevaliers des Ordres Militaires. Privileges des Chevalieres de Tortoſe.

(a) Andræas Mendo, *De Ordin. Milit. Diſput* 1. *queſt.* 4. Francic. Mortel de Luna, *Hiſt. Tortoſæ lib.* 1. *cap.* 20. De la Roque, *Traité de la Nobleſſe chap* 110.

Le même Auteur (*a*) nous apprend quel étoit l'habillement de ces Dames, & la marque de leur Chevalerie. *Havevano*, dit-il, *per inſegna una veſte lunga col collare à guiſa di capuccio acuto, il quale levando ſopra del capo, & in eſſo vi ſpiccava la figura d'una ſcure : ò voglian dire Acetta di colore carmeſino.*

Ordre de la Bande pour les Dames de Palence.

La Ville de Palence étant aſſiegée par les Anglois, pendant que la Nobleſſe du Païs étoit au ſervice du Roy de Caſtille, les femmes reſolurent de défendre cette Place. Après une vigoureuſe défenſe pendant quelques jours, elles firent une ſortie avec tant de reſolution, qu'elles contraignirent les Anglois de lever le Siege, & de ſe retirer en deſordre. Cette Victoire fut cauſe que le Roy Jean I. fit une paix fort avantageuſe. Pour laiſſer à la poſterité des marques d'une action ſi genereuſe, & pour recompenſer la valeur de ces Dames, il n'érigea pas pour elles un nouvel Ordre de Chevalerie ; mais il ordonna qu'elles ſeroient aggregées à l'Ordre de la Bande, fondé par Alphonſe ſon ayeul paternel.

Marque de cette Chevalerie.

Le Roy accorda à ces Dames tous les privileges des Chevaliers de l'Ordre de la Bande, & ordonna qu'on leur rendît les mêmes honneurs, & qu'elles portaſſent toûjours la même marque ; c'eſt-à-dire, une Bande ou une Echarpe d'or deſſus leur Manteau. On ne ſçait pas préciſement l'année de cette noble Inſtitution. Mais l'opinion la plus ſûre eſt, qu'elle arriva du temps du Pape Urbain VI. Jean I. étant Roy de Caſtille, Jean I. de Portugal, Jean I. d'Arragon, & Charles VI. regnant en France. Cette celebre Compagnie s'eſt conſervée long-temps dans ſa premiere ſplendeur : mais peu à peu elle a perdu ſon premier luſtre. On dit qu'elle ſe conſerve encore dans quelques Familles illuſtres, ou les Dames portent encore l'Echarpe ſur leurs Manteaux. Pluſieurs Ecrivains font mention de cet Ordre de Chevalerie. (*b*)

(*a*) Bernard Juſtin. *Hiſtor. chronolog. de l'origine de gli Ordini Equeſtri cap.* 74. Item, *Hiſtorie de l'Ordini Militari tom.* 2. *cap.* 87.

(*b*) Franc. Mortel, *Hiſt. di Tortoſa lib.* 1. *cap.* 29. Rodrigo Mendez, Joſeph Michieli Bern. Juſt. *Hiſt. de l'Ordin. Milit. tom.* 2. *cap.* 83.

Les

Les Dames de Beauvais ne ſe ſont pas acquiſes moins de reputation par leur valeur & par leur courage, que celles de Tortoſe & de Palence. Charles *le Temeraire*, dernier Duc de Bourgogne, aſſiégea la Ville de Beauvais l'an 1472. Après l'avoir battuë durant vingt-ſix jours, il donna l'aſſaut general un Jeudy neuviéme jour du mois de Juillet. La Ville étant ſur le point d'être forcée, une Dame nommée Hachette, ſe mit à la tête des femmes, les conduiſit ſur les murailles, qu'elles défendirent à coups de pierres, & avec des feux d'artifice. Generoſité des Dames de Beauvais.

Jeanne Hachete ſe diſtingua dans cette occaſion. Un Officier du Duc de Bourgogne ayant arboré ſon Etendart ſur la muraille, cette femme forte courut droit à luy; & après luy avoir arraché des mains l'Etendart, elle le précipita du haut de la muraille en bas. Enfin ces genereuſes Dames de Beauvais firent une ſi vigoureuſe défenſe, que le Duc fut obligé de lever honteuſement le Siege, & d'abandonner ſon Canon. (*a*)

Quoiqu'on n'ait pas érigé à Beauvais un Ordre de Chevalerie, pour recompenſer la vertu militaire de ces Dames; neanmoins les Magiſtrats de cette Ville, pour laiſſer à la poſterité des marques de leurs grandes actions, ont établi en memoire de cette journée, pluſieurs choſes qui ont beaucoup de rapport à un établiſſement d'Ordre de Chevalerie. On fait tous les ans une Proceſſion generale le dixiéme jour du mois de Juillet, qui eſt celuy de la levée du Siege. L'on a accordé le privilege aux femmes de marcher devant les hommes pendant cette Cérémonie. Jeanne Hachete marchoit à la tête des femmes, portant l'Etendart qu'elle avoit enlevé à l'Officier Bourguignon. Après ſa

[*a*] C'eſt à l'occaſion de la levée du Siege de Beauvais; que l'on fait ce petit conte. L'Artillerie de ce Duc étoit excellente; & il diſoit un jour, qu'il portoit les clefs des Villes de France dans ſes Canons. Un Bouffon qu'il avoit à ſa Cour, ſe mocquant de cette vanité, affecta de regarder dans toutes les pieces d'Artillerie; & ce ſoin ayant donné de la curioſité au Duc, il luy demanda ce qu'il cherchoit: Seigneur, luy répondit le Bouffon, je cherche les clefs de Beauvais dans vos Canons, où vous dites que vous portez celles de toutes les Villes de France; mais quelque diligence que j'aye faite, il m'a été impoſſible de les trouver.

mort cet Etendart fut mis dans l'Egliſe des Dominicains. On voit ſon Portrait dans la Maiſon de Ville de Beauvais : elle eſt peinte tenant une épée à la main. Enfin tous ſes deſcendans ſont exempts de toutes ſortes d'Impoſts. (*a*)

ARTICLE IV.

Dames qui ont inſtitué des Ordres de Chevalerie honoraire pour les perſonnes de leur ſexe.

§. I.
L'Ordre de la Cordeliere eſt fondé par Anne de Bretagne.

L'An 1498. Anne de Bretagne fille de François II. Duc de Bretagne, inſtitua l'Ordre de la Cordeliere ou du Cordon, après qu'elle fut devenuë veuve de Charles VIII. Roy de France. Cet Ordre fut inventé pour les femmes veuves, qui devoient faire preuve de Nobleſſe avant d'être reçûës. Leur marque étoit une Cordeliere d'argent dont elles environnoient leurs Armes. La Reine donna le Cordon à pluſieurs Dames de vertu & de qualité de ſa Cour. *Hujus originem*, dit un Auteur, (*b*) *ut teſtatur Varennius, & Geliot, Reginæ Annæ Britanniæ Duciſſæ attribuunt, quæ maritum lugens hanc ſuo ſcuto addidit cinctturam, ab ipſa* Cordeliere *appellatam, in amoris maritalis, & caſtitatis futuræ teſtimonium.*

Occaſion de cette Inſtitution.

M. Hermant (*c*) ſoûtient que c'eſt depuis ce temps-là que les veuves mettent une Cordeliere autour de leurs Armes, & qu'Anne de Bretagne prit pour deviſe, *J'ai le corps délié*, faiſant alluſion au mot de Cordeliere, parce que la

(*a*) André Favin, *Hiſt. de Navar. liv.* 10. *ſur l'an* 1443. *pag.* 547. Philippes de Commines, Enguerrant de Monſtrelet.

(b) *De Juriſprudentia Heroïca de jure Belgarum.*

(c) Hermant, *Ordres de Chevalerie chap.* 59.

mort de ſon mari Charles VIII. l'avoit affranchie des loix & du joug du Mariage.

Neanmoins il eſt certain que la Cordeliere des veuves eſt un peu plus ancienne que celle qu'Anne de Bretagne portoit autour de ſes Armoiries. Environ trente ans auparavant, c'eſt-à-dire, dès l'année 1470. Claude de Montagu, de la Maiſon des anciens Ducs de Bourgogne, ayant été tué au combat de Buſſy, Loüiſe de la Tour d'Auvergne, ſa veuve, prit pour deviſe une Cordeliere à nœuds déliez & rompus, avec ces mots, *J'ay le corps délié.* Ainſi il y a plus d'apparence que la Cordeliere & cette deviſe ſont de l'invention de Loüiſe de la Tour d'Auvergne, & qu'Anne de Bretagne adopta l'une & l'autre pour être la marque de ſa nouvelle Chevalerie.

Du Fauchet (*a*) parlant de l'abus qui s'eſt gliſſé en France, de mettre une Cordeliere dans les Armes des femmes, s'explique en ces termes: « Mais cecy ne peut être endu- « ré ſans dépit, qu'il n'y ait Demoiſelle qui ne porte ſes Ar- « moiries entourées de Cordelieres, leſquelles ne ſouloient « ſe donner qu'aux grandes Dames de la Maiſon de la Rei- « ne; car la Cordeliere jadis fut donnée comme la mar- « que d'honneur que la Reine Anne de Bretagne donnoit « à celles qu'elle choiſiſſoit; ainſi que le Collier à coquilles « jadis étoit accordé par le Roy aux Chevaliers de l'Ordre « de Saint Michel. »

Ce que nous venons de dire découvre manifeſtement la mépriſe de pluſieurs Ecrivains, qui ont crû qu'Anne de Bretagne, étoit Reine d'Angleterre; qu'elle avoit établi l'Ordre de la Cordeliere dans ce Royaume, & non pas dans celuy de France; que la fin de cette Inſtitution, étoit de combattre les héreſies avec les armes ſpirituelles de la prieres; enfin que cette Milice fut éteinte en Angleterre avec la Foy. *Extincta eſt ibi cum Fide hæc Congregatio, quam Militiam nuncupant.* (b)

Mépriſe de quelques Auteurs ſur ce ſujet.

[*a*] Du Fauchet, *de l'Origine des Dignitez des Chevaliers.*

[*b*] Joan. Ludov. Gotofredus, *in Archontologia Coſmica lib. 3. fol. 14.* Joſephus Micheli, Andræas Mendo, *de Ordin. Milit. Di. p. 1. q. 4.*

§. II.

Ordre des Dames de la Croix à Vienne, & de celuy de de l'Amarante en Suede.

Eleonor de Gonzague fonde l'Ordre de la Croix.

Vers le milieu du ſiecle paſſé, l'an 1662. ou ſelon d'autres 1668. Eleonor de Gonzague veuve de l'Empereur Ferdinand II. fonda la celebre Compagnie des Dames de la Croix. Un Reliquaire, où il y avoit du bois de la Vraye Croix, ayant été miraculeuſement preſervé des flâmes qui conſumerent le Palais de l'Empereur, l'Imperatrice Eleonor, pour conſerver la memoire de ce miracle, inſtitua l'Ordre des Dames Chevalieres de la Croix, deſtiné à honorer ce bois ſacré, de procurer la gloire de Jeſus-Chriſt, à travailler à leur propre ſanctification, & à s'avancer de plus en plus dans la perfection du Chriſtianiſme.

Le Pape Clement IX. approuva une ſi ſainte Inſtitution: il accorda de grands privileges, & pluſieurs Indulgences aux Dames qui prendroient cette Croix. Dans la même Bulle le Pape fait l'éloge de cette grande Princeſſe, & il loüe ſa vertu & ſon zele. L'Imperatrice Eleonor fut declarée le Chef de cette illuſtre Compagnie.

Cõditions pour être reçû dans cet Ordre.

Bernard Juſtiniani (*a*) rapporte que les Dames, pour être reçûës dans cet Ordre celebre, doivent avoir trois qualitez. 1°. Il faut qu'elles ſoient nobles, & d'une Famille illuſtre, tant du côté du pere & de la mere, que du côté du mari. 2°. Qu'elles ſoient en reputation d'avoir beaucoup de grandeur d'ame; & qu'elles ſoient d'une vie irreprochable. Les Dames de cet Ordre ne peuvent être que trente, ſans y comprendre les Princeſſes, dont le nombre n'eſt pas fixé.

Maniere de recevoir la Croix.

Celle qui doit être reçûë, ſe preſente à la Dame principale, & la prie de vouloir l'aggreger à l'Ordre: enſuite en preſence de toutes les Dames Chevalieres, qui ſe trouvent dans la Ville, elle recoit la Médaille & le Collier de l'Ordre, & elle promet d'obſerver exactement la Regle,

[*a*] Bern. Juſt. *Hiſt. de l'Origine de l'Ordre de Chevalerie cap.* 78.

& fidelité à la Grande-Maîtreſſe. Le jour de la Cérémonie elle doit venir au Palais avec l'Habit entier de l'Ordre : lorſqu'elle y vient en un autre temps, elle porte toûjours la Médaille avec la chaîne, & ſur tout les jours de Fête. Quand les Dames ſont en campagne, il ſuffit qu'elles ayent la Médaille attachée au bras gauche. Pendant les grandes Fêtes, ſoit qu'elles ſoient à Vienne, ou ailleurs, elles doivent porter tout l'Ordre. Si ces Dames ont laiſſé la Croix par oubli, ou par negligence, elles ſont taxées à payer cent taleri, pour être employez à ſecourir les pauvres vertueux. Après la mort des Chevalieres, les parens doivent renvoyer l'Ordre à la Grande-Maîtreſſe, afin de le donner à une autre Dame qui l'aura merité. Pour la petite Médaille, elle peut reſter dans la famille de la défunte, pour conſerver la memoire de ſa Chevalerie.

Statuts de cet Ordre.

Avant que l'Imperatrice Eleonore inſtitua l'Ordre des Dames de la Croix, dont nous venons de parler, elle en avoit fondé un autre en 1662. Cette Princeſſe voulant faire regner la pieté dans ſa Cour parmi les Dames, inſtitua l'Ordre des Dames Eſclaves de la vertu. Elle ſe déclara la Grande-Prieure, & fit dreſſer des Statuts, par leſquels il fut arrêté, que le nombre des Dames ſeroit de trente ; qu'elles porteroient toûjours la marque de leur dignité ; que leur principal ſoin conſiſteroit dans la retenuë & dans la pratique de la vertu. Les Dames portoient un Soleil d'or environné d'une couronne de laurier, avec cette deviſe. *Sola ubique triumphat.*

Marque des Dames Chevalieres.

La marque de ces Chevalieres eſt une Croix d'or attachée à un ruban noir, qui a aux quatre extrémitez quatre étoiles, & à l'entour quatre aigles, avec ces mots, *Salus & gloria*, pour remettre en memoire à ces Dames, que la Croix de Jeſus-Chriſt doit faire toute leur gloire. Les Dames de la Croix s'aſſemblent ordinairement le Vendredy de la ſemaine de la Paſſion. Elles tirent au ſort les heures où chacune doit être en prieres dans la Chapelle de l'Imperatrice Mere, devant le Saint Sacrement, qui y eſt expoſé durant douze heures. Il s'y fait douze exhortations : l'Em-

pereur & l'Imperatrice aſſiſtent quelquefois à la Concluſion de cette dévotion, comme cela arriva le 18. de Mars de l'an 1717.

Création de Chevalieres faite en 1717.

Le quatorziéme du mois de Septembre l'an 1717. on fit une celebre création de Dames Chevalieres de cet Ordre. L'Imperatrice Mere tint le matin & l'après midi Chapelle en l'Egliſe de la Maiſon Profeſſe des Peres Jeſuites, avec les Archiducheſſes, & avec les Dames de la Croiſade, où Monſeigneur Spinola Nonce Apoſtolique officia chaque fois pontificalement. A cette occaſion ladite Imperatrice confera à vingt-ſept Dames la Croix de l'Ordre, duquel il étoit mort depuis le troiſiéme Mai dernier, ſept Dames.

L'Ordre de l'Amarante en Suede.

A ces Ordres de Chevalerie érigez pour les Dames, j'en ajoûterai un autre, qui eſt d'autant plus remarquable, qu'il n'y en a peut-être jamais eu de ſemblable. Vers l'an 1640. Chriſtine Reine de Suede inſtitua cette eſpece de nouvelle Chevalerie, à laquelle elle donna le nom d'Amarante, parce qu'elle en portoit une dans une Fête où elle avoit danſé avant le départ de Pimentel, (*a*) qui en fut le premier Chevalier après la Reine. Elle envoya cet Ordre au Miniſtre d'Eſpagne, le Comte de Ribatdo, qui reſidoit à Coppenhague. La marque de cet Ordre étoit un ruban de taffetas couleur de feu, où pendoit un cercle d'or émaillé, feſtonné, dans lequel il y avoit deux A A l'un dans l'autre, le haut en bas. Il n'y avoit que la Reine qui en fût de ſon ſexe, ces deux Miniſtres Eſpagnols, les deux Comtes Dona & Tot, & le Sieur Steimberg. (*b*)

(*a*) Pimentel étoit Réſident du Roy d'Eſpagne auprès de cette Princeſſe.

(*b*) *Memoire de Suede par Limage de Valenciennes, tom.* 3.

ARTICLE V.

Ordres de Chevalerie Reguliere fondez pour les Dames.

SI la Chevalerie des Dames eſt moins ancienne que la Milice honoraire érigée pour les hommes ; l'établiſſement des Religions Militaires n'a pas précedé l'inſtitution des Ordres de Chevalerie fondez pour les femmes, puiſque celles-là & ceux-cy ont pris naiſſance dans le même lieu, la même année, dans les mêmes circonſtances, & ont eu les mêmes fins. Quoique les Monaſteres des Dames Chevalieres ſoient en grand nombre, & qu'il s'en trouve en pluſieurs endroits de la Chrétienté de differens Ordres, je ne parleray icy que de quelques-uns qui ſont les plus celebres, après que nous aurons rapporté l'origine de toutes ces ſortes de Chevalieres.

§. I.

De l'établiſſement des Dames Chevalieres de l'Ordre de Saint-Jean de Jeruſalem.

Lorſque Godefroy de Boüillon entra glorieux, & triomphant dans la Ville de Jeruſalem l'an 1099. le B. Gerard étoit Directeur de l'Hôpital de Saint Jean-Baptiſte. Ce ſage Directeur changea cet Hôpital en Ordre Regulier, dont il prit l'Habit, & fit les trois Vœux de Religion. Ce ne furent pas ſeulement les Confreres du B. Gerard qui embraſſerent le même Inſtitut, mais auſſi une Dame Romaine nommée Agnès, qui étoit Abbeſſe de l'Hôpital de Sainte Marie Madelene, & ſes Compagnes, qui firent Profeſſion ſolemnelle de la même Regle, qui prirent le même Habit, & qui s'engagerent à l'obſervance des mêmes Vœux. Jacques de Vitry Evêque de Ptolemaïde, & puis Cardinal, & les Ecrivains (*a*) de l'Hiſtoire de Saint

Origine de cet Ordre.

[*a*] Baudoüin, *Hiſt. de Malte liv.* 1. *ch.* 1. Naberat, *Traité des Privileges de l'Ordre, pag.* 3.

Jean de Jeruſalem rapportent ce fait.

Si le B. Gerard eſt reconnu de tout le monde pour le premier Inſtituteur de la Milice Reguliere des Chevaliers de Saint Jean de Jeruſalem ; on ne ſçauroit refuſer à cette vertueuſe Dame Romaine, non moins illuſtre par ſa ſainteté, que par la nobleſſe de ſa naiſſance, l'honneur d'avoir donné la naiſſance aux Ordres de Chevalerie fondez pour les femmes. Cet établiſſement fut fait la même année que celuy des Chevaliers, c'eſt-à dire, l'an 1104.

Méprife d'un Auteur ſur l'origine de cet Ordre.

On voit par cette datte que Scoonenbeck *(a)* s'eſt aſſûrement mépris, quand il dit que la celebre Dame Agnès fonda à Rome vers l'an 1080. un Monaſtere de Religieuſes Hoſpitalieres, dont l'Hôpital étoit bâti ſous le nom de Sainte Marie-Madelene. Il eſt vrai que ce Monaſtere de Filles ſubſiſte encore, & qu'il eſt très-ancien ; mais c'eſt ſans aucune apparence, qu'on attribuë à Agnès l'honneur de cette Fondation ; puiſque cette Dame embraſſa l'Inſtitut du B. Gerard, qui eſt l'origine de toutes les Maiſons Hoſpitalieres, & dont le premier Convent ne fut fondé en Jeruſalem qu'en 1104. ſous le Regne de Baudoüin I. Ainſi quoiqu'il y ait à Rome un Monaſtere de Filles Hoſpitalieres qui ont ſoin de pourvoir de toutes choſes neceſſaires les Pelerins qui vont à la Terre Sainte ; on ne peut pas ſoûtenir que ce Convent de Chevalieres Hoſpitalieres ait été fondé en 1080. puiſque les Croiſez ne furent maîtres de Jeruſalem qu'en 1099. Ces Hoſpitalieres de Rome ſont voilées, & portent une Robe de couleur leonine.

Fin de cet Inſtitut.

Les illuſtres Chevalieres de l'Inſtitut d'Agnès ne s'appliquoient pas ſeulement à ſoulager les pauvres qui venoient viſiter les Lieux Saints, mais auſſi à lever les mains au Ciel, afin de contribuer par leurs prieres à maintenir la Foy & la Religion, pendant que les Chevaliers auroient les armes à la main pour combattre les Sarraſins. La marque de ces Dames étoit la même que celle des Chevaliers, c'eſt-à-dire, une Croix blanche à huit pointes.

Il y a bien de l'apparence qu'un ſi ſaint établiſſement

[a] Schoonenb. *Comte Deſcript des Ordres des femmes, art 27.*

ſubſiſta

ſubſiſta pas dans la Paleſtine, juſqu'à ce que l'Ordre des Chevaliers de Saint Jean de Jeruſalem fut contraint de l'abandonner, après que les Infidelles ſe furent rendus maîtres de ce Païs. On ne ſçait pas ſi ce qui reſta de ces illuſtres Dames, ſe ſauva en l'Iſle de Cypre avec les Chevaliers de leur Ordre, qui échapperent à la fureur des Barbares, après la ruïne de Saint Jean d'Acre. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que l'Inſtitut de ces Dames paſſa en Eſpagne, lorſque les Princes Chrétiens & les Chevaliers de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem furent chaſſez de cette Ville Sainte par les Sarraſins, & peut-être même auparavant.

Cet Ordre paſſe en Occident.

§. II.

L'Ordre des Dames Chevalieres de Saint Jean de Jeruſalem s'établit en Eſpagne & en d'autres endroits.

La Reine Sancha, fille d'Alphonſe Roi de Caſtille, femme d'Alphonſe II. Roi d'Arragon, ſurnommé le Chaſte, fonda à Sixenna, au Royaume d'Arragon, un Monaſtere des Dames de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, pour y recevoir les pauvres Demoiſelles. Cette maiſon fut richement dotée par les liberalitez de cette Princeſſe. Ceux-là ſe trompent très-certainement, qui ont fait Raymond Beranger Grand-Maître Fondateur de ce Monaſtere en 1365. Mais cette gloire eſt dûë à un autre Raymond Beranger, qui porte la qualité de Proviſeur des Freres de Saint Jean: *Proviſor Fratrum Sancti Joannis*; & qui vivoit en 1188. qui eſt l'année que cette Maiſon fut fondée.

Fondation du Monaſtere de Sixenna.

Après la mort du Roi Alphonſe, mari de Sancha, cette Princeſſe ſe retira avec ſa fille Douce dans ce Monaſtere. Elles y prirent l'habit, & quelques autres Dames du Sang Royal. Blanche, fille de Jacques II. Roi d'Arragon, a été Superieure dans ce Monaſtere. Il eſt bâti en un lieu ſpatieux, & ceint de murailles en forme de Citadelle. La Prieure a ſon Palais à part, richement orné. Ces Dames

portent une Croix blanche, & la Prieure a la Grand-Croix ſur l'eſtomach. Quand elle meurt on fait ſes obſeques pendant ſept jours ; enſuite on rompt le ſceau de ſes armes.

Qualitez pour être reçû dans ce Monaſtere.

Les Dames d'Arragon & de Catalogne qui entrent dans cette maiſon, doivent être d'une race ſi illuſtre & ſi ancienne, qu'il ne ſoit pas neceſſaire de faire preuves de nobleſſe : Les autres les font à la maniere des Chevaliers. Quand ces Dames ſont au Chœur, elles portent de grands manteaux, & un ſceptre d'argent à la main. La Prieure confere tous les Benefices-Curez de ſes terres, & donne l'habit d'obéïſſance à tous les Prêtres. Elle viſite ſes terres avec les Dames ſes Aſſiſtantes, & ſe trouve aux Chapitres Provinciaux de l'Ordre en Arragon, & y a ſéance & voix comme les Chevaliers.

Ce Couvent ſe ſoûmet au S. Siege.

Vers l'an 1460. les Dames Chevalieres de ce Monaſtere ſe retirerent de l'obéïſſance des Grands-Maîtres de l'Ordre, & ſe ſoumirent immediatement au Saint Siege. Mais Hieronima d'Olibo Prieure de cette Maiſon, envoya à Malte Alphonſe Studillo, pour menager la réünion de ce Monaſtere avec l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, ce qui fut executé en 1569.

Monaſtere d'Algaire.

En 1212. on fonda une autre Maiſon de Chevalieres du même Ordre, ſous le nom de Noſtra Signora d'Algaire. Elle fut bâtie ſur une haute montagne de Catalogne, ſur la riviere Ravacorça. Saurina de Jorba, & Elta de Segardia, Dames Catalanes, donnerent de grands biens à ce Monaſtere. Pour y être reçû, il faut faire preuves de nobleſſe par les atteſtations de pluſieurs témoins, & par la preſentation des quartiers.

Autre fondation à Florence.

Cinq nobles Florentines, vers l'an 1370. jetterent les fondemens d'un Monaſtere de cet Ordre, ſous le nom de Saint *Joannin*. Le Grand-Maître Carraciol, où Jean Ferdinand de Heredia, après avoir fondé cette Maiſon à Florence, lui donna l'Hôpital de Saint Nicolas, avec les biens & les droits qui en dépendoient. Perrette-André Viviani fut élûë pour premiere Abbeſſe & *Commandatrice* de cette Maiſon.

Iſabelle de Leon, qui deſcendoit d'une des plus illuſtres maiſons de l'Andalouſie, réſolut de fonder dans la ville de Seville un Couvent de Chevalieres, ſous la Regle & l'habit de Saint Jean de Jeruſalem. Elle en obtint la permiſſion du Grand-Maître d'Aubuſſon, & fut nommée Prieure du Couvent, dont elle étoit la Fondatrice. Autre fondation à Seville.

Iſabelle Fernandes établit en Portugal un Monaſtere du même Ordre dans la ville d'Evora. L'Infant Dom Loüis Perpetuel Adminiſtrateur du Prieuré de Portugal, érigea une autre Maiſon des mêmes Chevalieres à Flor de Roſes en la ville d'Eſtremos. Fondation du Couvent d'Evora.

Il y a dans le Querci un celebre Monaſtere de Religieuſes reformées de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem. Ces Dames Chevalieres ſont habillées de noir. Elles ont une Croix blanche à huit pointes ſur la poitrine, & une autre au côté gauche du manteau, ces huit pointes repreſentent les huit Beatitudes, comme la Croix de Malte. Elles ont auſſi ſur le manteau huit petits ronds differens, où ſont repreſentez les principaux myſteres de la Paſſion. Cette reforme fut faite, par la venerable mere Galiotte de Vaillac d'Anjou, dans le commencement du XVII. ſiecle. Cette Dame mourut le 24. Juin 1618. Il y a à Toloſe un autre Monaſtere de Religieuſes de Saint Jean de Jeruſalem. Pour entrer dans ce Couvent, auſſi-bien que dans celui qui eſt en Querci, il faut faire les mêmes preuves de nobleſſe que pour les Chevaliers. Autres Monaſteres dans le Querci & a Toloſe.

Je paſſe ſous ſilence pluſieurs autres Maiſons de Chevalieres du même Ordre, pour ajoûter, qu'il falloit faire preuves de nobleſſe pour trouver place dans ces Monaſteres. Ces Dames ſont obligées par leur Inſtitut de ſeconder par leurs prieres, le zele des Chevaliers, & de travailler autant que leur ſexe le peut permettre à l'exaltation de la foi Catholique.

§. III.

Cérémonies qui s'obſervent quand on reçoit les Dames Chevalieres de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem.

La formule dont on ſe ſert pour recevoir les Dames de cet Ordre, ayant quelque choſe de fort particulier, le Lecteur ſera bien aiſe d'en voir ici un extrait. Je l'ai tiré du Commandeur de Naberat (*a*), & je me ſers preſque par tout de ſes propres paroles.

Après avoir beni les habits & le voile de la future Profeſſe, & lui ayant fait quelques demandes, le recevant lui preſente un Chapelet, lui diſant: „ Prenez ce Roſaire au „ nom de Dieu, Pere & Fils & Saint-Eſprit, avec lequel „ vous prierez pour l'augmentation de cette ſacrée Reli- „ gion, pour la proſperité de Monſeigneur Séréniſſime „ Grand-Maître, & de tous les Freres Chevaliers, pour la „ victoire contre le Turc, les Infideles & les perſecuteurs „ de l'Egliſe de Dieu, offrirez l'ame à Dieu, & le corps „ aux fatigues de ce monde, pour le ſervice de Nôtre-Sei- „ gneur Jeſus-Chriſt, & Dieu vous en faſſe le grace. La „ pureté de ce Roſaire, ſignifié que la Religieuſe doit être „ pure & nette de tous vices, & principalement d'être hon- „ nête; car l'honnêteté eſt toûjours accompagnée de qua- „ tre vertus; ſçavoir, la prudence, la juſtice, la force, & „ la temperance. Reveillez-vous, ma Sœur, & ne dor- „ mez point aux vices, mais ſoyez vigilante à la foi de Je- „ ſus Chriſt en la bonne & loüable renommée, & attenti- „ ve aux bonnes prieres & oraiſons.

On donne un Chapelet a la prétendante.

La nouvelle Profeſſe ayant entendu la Meſſe & communié, on l'interroge ſur les points ſuivans. 1°. Si elle a fait vœu dans quelque autre Religion. 2°. Si elle a conclu mariage avec quelque homme. 3°. Si elle doit quelque groſſe ſomme d'argent; & enfin ſi elle a commis quelque

Interrogations.

(*a*) Naberat *inſtruit pour faire les preuves de nobleſſe, chap.* 3.

homicide. On lui déclare enſuite, que ſi elle a quelqu'un de ces défauts, dès qu'on l'aura découvert on la chaſſera honteuſement de l'Ordre : Mais que ſi elle en eſt exempte on la reçoit benignement. Le Recevant ajoûte : „ Selon „ la reforme de nos Statuts ne vous promettons autre cho- „ ſe que pain & eau, & humble vêtement.

Après pluſieurs autres cérémonies la Sœur fait ſes vœux, en ces termes : *Je N. promets & fais vœu à Dieu Tout-Puiſſant, & à la Vierge Marie, ſa Mere immaculée, & à Saint Jean-Baptiſte nôtre Patron, d'obſerver ponctuellement obedience à quelque Religieuſe que ce ſoit de l'Ordre, qui par la Religion me ſera donnée pour Superieure, vivre ſans propre, & être chaſte ſelon la Regle de ladite Religion.* Vœux.

On lui marque enſuite quelques-unes de ſes obligations : " Outre l'obéïſſance, lui dit-on, nous voulons encore que ſoyez attentive à l'oraiſon, & par ce direz " chaque jour le grand office ſelon l'ordre de la ſainte " Egliſe, du Concile de Trente, uſage & coutume de ce " Couvent : & cent cinquante *Pater Noſter*, ou le petit " office de Nôtre-Dame, ou des morts pour chaque Sœur " ou Frere qui viendra à mourir. " Obligations.

Ce qu'il y a de plus touchant dans cette cérémonie, eſt ce qu'on dit à la Religieuſe, en lui montrant le manteau à pointes. " C'eſt vôtre habit, lui dit-on, c'eſt la forme de vôtre penitence, ceci vous repreſente la très-dure & " âpre vie de nôtre Patron Saint Jean-Baptiſte ; ceci re- " preſente ſon habit, lequel étoit de peau de chameau, ſi- " gnifiant que nous devons laiſſer le temps de peché, & " ſans empêchemens ſuivre la vertu. " En faiſant voir les bras du manteau à la Sœur : " Ce ſont les bras, lui dit-on, qui vous reſtraindront & lieront, ſignifiant que vous " ſerez reſtrainte & liée de la vraye obéïſſance de vôtre " Superieure, & à l'obſervance des œuvres de l'Hoſpita- " lité. " On lui preſente le manteau.

En montrant la Croix du manteau à la nouvelle Profeſſe, on lui fait entendre : " Que c'eſt le ſigne de la vraye Croix, & on lui commande de le porter continuel- " La Croix & les myſteres qu'elle renferme.

„ lement ſur ſes habits, pendant ſa vie. Cette Croix blan-
„ che ſignifie que toutes nos œuvres doivent être pures,
„ nettes & blanches. Ces huit pointes ſignifient les huit
„ Beatitudes qui nous ſont promiſes, ſi nous portons ce ſi-
„ gne au cœur avec ardeur & ferveur, à cet effet la vous
„ mettons ſur le côté gauche, afin que l'ayez toûjours ſur
„ vôtre cœur, & avec icelui vous devez enſevelir.

Le Cordon, où ſont repreſentez les Inſtrumens de la Paſſion.

Le Cordon de ce manteau eſt très-myſterieux, car on y voit repreſentez la plûpart des Inſtrumens de la Paſſion de Nôtre-Seigneur. „ Ce Cordon, lui dit-on, repreſen-
„ te que ſouvent nous nous devons ſouvenir de la très-
„ âpre mort & Paſſion de Nôtre-Sauveur Jeſus-Chriſt,
„ ce qui ſerre le manteau ſignifie la corde avec laquelle Je-
„ ſus-Chriſt fut lié: Ce ſont les foüets, ceci eſt la colom-
„ ne, ceci eſt l'éponge, & ceci eſt la Croix, en laquelle
„ pour l'amour de nous, il prit mort & Paſſion. Enfin en
„ lui liant le cordon au col, on lui dit: Prenez donc ma
„ Sœur, le joug de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, lequel
„ eſt beaucoup leger & doux, & qui vous conduira à la
„ vie éternelle au ſiecle des ſiecles. Puis on lui met le voile ſur la tête, on prononce ces paroles: *Accipe ſoror Sanctum velum virginitatis quod te conducat ad vitam æternam in ſæcula ſæculorum. Amen.*

§. IV.

Des Religieuſes Chevalieres de Saint Jacques de l'Epée en Eſpagne, & de quelques autres.

Fondation du Couvent de Salamanque.

On croit qu'une Abbeſſe du Cloître du Saint-Eſprit à Salamanque fut la premiere *Commandore* ou Superieure de l'Ordre des Religieuſes Chevalieres de Saint Jacques avec le glaive, vers 1030. Cette opinion eſt fondée ſur un privilege qui ſe conſerve, dit-on, dans le Monaſtere des Chevalieres de Salamanque. (*a*) Mais Mariana & Tur-

(*a*) Scoonenbech, *Deſcription des Ordres des Religieuſes, &c. Art.* 33.

Olivier de la Terrade, *Diſcours preſenté à la Reine en* 1639.

quet, dans leurs Hiſtoires d'Eſpagne, ſoûtiennent que ce privilege accordé à ces Religieuſes du Monaſtere de Salamanque par le Roi Ferdinand eſt ſuppoſé. 1°. Parce qu'il eſt écrit en langue Caſtillane moderne, & que l'on y compte l'année depuis la naiſſance de Nôtre-Seigneur ; ce qui ne peut être, puiſque tous les actes ſe faiſoient en Latin, & que l'on comptoit depuis l'êre de Ceſar. 2°. L'on y donne à Dom Ferdinand le titre de Roi de Leon, quoiqu'il ne l'ait pas été, & que l'an 1034. qui eſt la veritable date de ce privilege, regnoit Dom Bermond III.

Il y en a d'autres qui veulent que cet Ordre ait été établi en Leon & en Galice par le Roi Ferdinand, vers l'an 1170. Mais il eſt plus vrai-ſemblable que le premier Monaſtere de ces Chevalieres fut fondé à Salamanque l'an 1312. par le Chevalier Pelay Perez & Marie Mandez ſa femme. Outre ce Monaſtere, il y en a ſix autres celebres en Eſpagne : qui ſont Sainte-Foi de Tolede, Nôtre-Dame de Junqueras à Barcelone, Sainte-Croix de Valladolid, Sainte Eulalie à Merida, Nôtre-Dame de Grenade, & celui de Madrid.

Obligations de ces Dames.

L'exercice de ces Chevalieres conſiſte à loger & à pourvoir de toutes ſortes de neceſſitez les pauvres Voyageurs qui vont en pelerinage à Saint Jacques en Galice. Elles ſuivent la Regle de Saint Auguſtin. Le Roi eſt le Chef Perpetuel de cet Ordre. Les Religieuſes ſont habillées de noir, & ont ſur le côté droit de leur robe un glaive rouge avec une coquille à la Croix de la garde. Elles font vœu comme les Chevaliers de pauvreté, d'obéïſſance & de chaſteté.

Chevalieres de Calatrava.

Les Religieuſes Chevalieres de l'Ordre de Calatrava & d'Alcantara, doivent leur fondation à Eleonore Gonſales. Ce Monaſtere eſt ſous la Regle de l'Ordre de Cîteaux. Ces Religieuſes portent la Robe & le Scapulaire blanc, avec la marque des Chevaliers de Calatrava ſur la poitrine : c'eſt-à-dire, une Croix rouge avec quatre lis aux quatre coins, & deux ceps ou liens, qui ſe nomment en Eſpagne *Travas*. Ces Dames portent un noble couvre-chef, ſous un

voile noir, qui leur a été accordé par le Pape Benoiſt. On croit que cet établiſſement fut fait l'an 1219. (*a*)

Toutes les Dames Chevalieres ne ſont pas Religieuſes, il y en a de Chanoineſſes. A Nivelle on fait Chevalieres les Chanoineſſes après leur reception ; & à Saint Quirin de Nevv, la premiere fois qu'elles prennent le ſurplis, c'eſt un Gentilhomme qui le nouë en ſigne de Chevalerie.

(*a*) Scoonenbech *ubi ſupra*, *Art.* 48.]

DISSERTATIONS

DISSERTATIONS
HISTORIQUES ET CRITIQUES
SUR
LA CHEVALERIE.

LIVRE SECOND.

De pluſieurs choſes qui regardent la Chevalerie en particulier.

CE ne ſeroit pas remplir tout mon deſſein, ſi après avoir examiné l'origine & les differens Ordres de la Chevalerie ancienne & moderne, Chrétienne ou Civile; démêlé les Ordres Militaires qui ont précedé la Guerre Sainte, d'avec ceux qui l'ont ſuivie; & dévelopé ce qui concerne la Milice Reguliere, auſſi-bien que celle qui regarde les femmes: ſi je ne tâchois dans cette ſeconde Partie de détailler les conditions, les cauſes, les cérémonies, les fins, les obligations, les privileges, & choſes ſemblables qui appartiennent à la Chevalerie, & qui en peuvent donner une idée plus particuliere.

DISSERTATION PREMIERE.

Des conditions neceſſaires pour recevoir l'honneur de la Chevalerie.

IL faut trois choſes pour être Chevalier : la Nobleſſe, les preuves de cette Nobleſſe, & l'autorité du Prince. Le titre de Nobleſſe étant ſouvent uſurpé, ou n'étant pas aſſez connu, il le faut juſtifier par des preuves. Mais la Nobleſſe fondée même ſur la vertu, & prouvée par des monumens autentiques, ne ſuffit pas ſans l'agrément du Prince : c'eſt ce que nous allons examiner dans les articles ſuivans.

ARTICLE I.

Il falloit être Ecuyer anciennement pour aſpirer à l'honneur de la Chevalerie.

De l'origine, des armes, & des fonctions des Ecuyers.

SUivant les Loix ordinaires de la Chevalerie, que les Princes ne ſont pas toûjours obligez d'obſerver, la qualité d'Ecuyer doit preceder celle de Chevalier ; c'eſt-à-dire, qu'autrefois il falloit être dans le rang des Ecuyers, avant que de paſſer à celuy des Chevaliers. Le titre d'Ecuyer étoit un degré pour arriver à la Chevalerie, & comme une diſpoſition à cette haute Dignité. C'eſt pour cela qu'un Auteur (*a*) définit les Ecuyers en ces termes : *Qui licet non ſint Milites, jus tamen habent accipiendi Militiam.*

L'inſtitution des Ecuyers eſt très-ancienne.

Si l'inſtitution des Ecuyers n'a pas precedé l'établiſſement de la Chevalerie, au moins on ne peut pas douter que celle-là ne ſoit très-ancienne ; puiſque dans l'Ecriture Sainte

(*a*) Hieronim. Blanca, *in comm. ; rerum Arragon.*

il eſt parlé des Ecuyers d'Abimeleck, de Saül, & de Jonathas. L'Hiſtoire Profane fait auſſi mention de ceux d'Hector & de Diomede : & Virgile (*a*) veut marquer l'Ecuyer d'Achille, quand il dit:

Et Equorum agitator Achilles
Armiger Artomedon.

Il y en a qui rapportent l'origine des Ecuyers à certaines Bandes ou Compagnies de Soldats Pretoriens, qui eſtoient deſtinez à la garde du Prétoire du Palais de l'Empereur. Il eſt certain que quand Valerien fut fait Empereur, il étoit Tribun de la ſeconde Legion des Ecuyers.

Julien l'Apoſtat les eſtimoit beaucoup lors qu'il étoit Gouverneur des Gaules. Ammien Marcellin (*b*) en parle avec honneur au ſujet de la priſe de la Ville de Cologne. Les Aſſiégez, dit-il, s'encourageoient de ce qu'il n'y avoit ni Ecuyers, ni Gentils dans l'Armée des ennemis : *Ideò confidentes, quòd nec Scutarios adeſſe didicerant, nec Gentiles.* Et dans le même endroit faiſant mention de Salvius & de Lupicin, braves Soldats ; l'un, dit-il, étoit Ecuyer, & l'autre étoit du rang des Gentils : *Scutarius unus, alter è Schola Gentilium.*

Les Ecuyers ont été fort eſtimez.

Les armes propres de l'Ecuyer étoient la Lance & l'Ecu, (*c*) que nos Capitulaires appellent *Arma patria.* Les Ecuyers portoient toûjours ces armes, quand ils accompagnoient leurs Maîtres, & même aux Feſtins & aux Ban-

Des armes des Ecuyers.

[*a*] Virgile, 2. *Æneid.*

(*b*) Amien. Marcel. *Lib.* 17. *Hiſt.*

(*c*) Le Bouclier, l'Ecu, & la Parme ou la Targe, étoient de forme differente. Le Bouclier, que les Romains appelloient, *Clypeum*, étoit de forme ronde tirant en ovale. L'Ecu étoit large en haut & au milieu, & finiſſoit en pointe. *Forma Scuti*, dit Tite-Live, Lib. 9. *ſummum latus qua pectus atque humeri teguntur faſtigio æquati, ad imum cuneatior.* La Parme ou Targe étoit de forme quarrée, plus longue que large, & un peu plus étroite par le haut & le bas, qu'au milieu, qui s'élargiſſoit plus avant que les deux extrémitez. Les Romains & les Grecs ſe ſervoient du Bouclier, & de la Parme. Les François, les Allemans, les Eſpagnols, & les Anglois ont toûjours porté l'Ecu. Les Boucliers, les Ecus & les Parmes étoient faits de petites planches fort minces de Bouleau, de Figuier, de Tillot, de Sureau, de Peuplier. On colloit ces planches les unes ſur les autres ; enſuite on les couvroit d'un cuir fort épais, & puis on les entouroit d'un bon cercle de fer, d'airain, d'argent, ou d'or.

quets. Athenée (*a*) fait mention des Ecuyers Gaulois qui demeuroient de pied ferme derriere leurs Seigneurs pendant qu'ils étoient à table. Ils étoient auſſi armez de la Lance & de l'Ecu aux Sieges de Juſtice, comme il eſt ordonné dans nos Capitulaires. (*b*) *Nullus ad Mallum vel Placitum, niſi arma patria, id eſt, Scutum & Lanceam portet.*

On trouve dans le Concile de Mayence, que les Ecuyers portoient ces mêmes armes, quand ils alloient à l'Egliſe : (*c*) *Laïcis qui apud nos ſunt arma patria portare non prohibemus, quia antiquus mos eſt, & ad nos uſque pervenit.*

Fõctions des Ecuyers.

Le propre exercice des Ecuyers, comme leur nom le marque, étoit d'avoir ſoin des Chevaux qui appartenoient aux Chevaliers, & de porter les armes de leurs Seigneurs, pour les leur donner quand ils en auroient beſoin, c'eſt pour cela qu'ils ſont appellez, *Armigeri.* Quelquefois on leur donne le nom de *Scutiferi*; parce que dans les Tournois ils portoient l'Ecu du Chevalier, & luy ſervoient de ſecond.

Le Grand Ecuyer de France eſt quelquefois nommé *Scutifer*, parce qu'il portoit l'Ecu du Roy. Dans le Gloſſaire d'Henry Eſtienne le mot d'*Armiger* eſt traduit par celuy d'*Inſigniarius*, parce que les Ecuyers portoient les Ecus des Chevaliers, où leurs armes étoient empreintes. Le Roman de Loheranes dont l'Auteur vivoit ſous Loüis le Jeune, a renfermé toutes ces fonctions des Ecuyers dans ces Vers.

Trois Ecuyers qui portent los Ecus,
Et en l'or poinz les trois épiez molus,
*Devant eux moinent les auferrans * guernus.*

* Chevaux.

Tacite attribuë aux Ecuyers une autre fonction : il remarque que de ſon temps ils eſtoient à la ſuite des Rois & des Princes, pour apprendre l'art de la Guerre. (*d*) C'eſt pour cela que cet Hiſtorien appelle les Ecuyers Compa-

[*a*] Athen. *Lib. 4. de Cana Celtarum.*
[*b*] Capitul. *Lib. 3. cap. 22.*
[*c*] Conc. Mogunt. *Canon. 17.*
[*d*] Tacitus, *De moribus Germanorum.*

gnons des Souverains, qui faiſoient toute leur gloire en temps de paix, & qui leur ſervoient de défenſe pendant la guerre. *Magna comitum æmulatio, quibus apud Principem ſuus locus, & Principum, cui plurimi & acerrimi comites. Hæc dignitas, hæ vires, magno ſemper electorum juvenum globo circumdari, in pace decus, in bello præſidium.*

Ces Emplois des Ecuyers à la guerre, & l'obligation qu'ils avoient d'être toûjours ſous les armes, de ſe tenir auprès des Chevaliers, & de leurs Seigneurs, pour les ſecourir dans le beſoin, leur donnoient occaſion de s'inſtruire dans le métier de la Guerre, de faire de grandes actions, & de marquer leur valeur & leur courage, qui étoient les veritables diſpoſitions pour meriter l'honneur de la Chevalerie.

Il falloit être Ecuïer avant d'être Chevalier.

Suivant une coûtume aſſez ancienne, il falloit avoir été Ecuyer avant que d'être Chevalier. Les grands Seigneurs, & même les Princes & les Souverains ne ſe qualifioient qu'Ecuyers, juſqu'à ce qu'on leur eût conferé la Chevalerie. Quoique Joachim Roüant Seigneur de Gamaches fût Maréchal de France, il ne prenoit point d'autre titre que celuy d'Ecuyer, juſqu'à ce qu'il eût reçû la qualité de Chevalier: de même encore que Jean Bâtard d'Orleans, Comte de Dunois, fut Banneret, & qu'il eut quatre Bacheliers, & vingt-un Ecuyers en ſa Compagnie, ne prit point d'autre titre que celuy d'Ecuyer en attendant la Dignité de Chevalier, qu'il reçût enſuite.

On donnoit divers noms aux Ecuyers.

Les Auteurs ont deſigné ces Ecuyers ou jeunes Seigneurs qui aſpiroient à la Chevalerie, ſous des noms aſſez differens. Ils les appellent *Tyrones*, *Armigeri*, *nudi Milites*. Pierre de Blois (*a*) dit que de ſon temps, les Ecuyers ou les nouveaux Chevaliers, alloient prendre ſur l'Autel l'Epée de Chevalier: *Hodie Tyrones enſes ſuos recipiunt de Altari.* Un autre Ecrivain faiſant la deſcription des cérémonies qui furent obſervées, quand Henry Roy d'Angleterre donna la Chevalerie à Geofroy d'Anjou l'an 1127. ſe ſert de la même expreſſion, appellant ce Prince, nouveau Chevale-

[*a*] Petrus Bleſenſis, *Epiſt.* 94.

lier : *Tyro noſter novus Militiæ poſtmodum futurus.* (a) Il avoit dit un peu auparavant : *Balneorum uſus uti tyrocinii conſuetudo expoſtulat*, pour marquer que ce Duc de Normandie n'avoit que les premiers degrez de la Chevalerie, c'eſt-à-dire, qu'il étoit Ecuyer. Cet Hiſtorien ſe ſert d'une autre expreſſion, pour ſignifier la même choſe, quand il dit que le Comte Fulcon pria le Roy Henry de faire ſon fils Chevalier, qui n'étoit que ſimple Chevalier, *Nudus Miles*, qui eſt la même choſe qu'Ecuyer.

La Chronique de Flandres ſous l'an 1247. nous apprend que Guillaume Comte de Hollande étant élû Roy des Romains, reçût l'Ordre de Chevalerie à Aix-la-Chapelle. Mais pour faire connoître que ce Comte n'étoit qu'Ecuyer, il l'appelle *Armiger Reverentiæ veſtræ*, dit le Roy de Boheme, preſentant le nouveau Chevalier à Pierre Capucci Cardinal de Saint George au Voile d'or, qui faiſoit la cérémonie, *Pater Almiſtue, præſentamus hunc electum Armigerum.*

Ecuyers parmi les Indiens.

Ce n'eſt pas ſeulement en Europe que la qualité d'Ecuyer a été regardée comme un degré neceſſaire pour acquerir la Chevalerie : mais auſſi on trouve que les enfans des Bracmanes, ou Prêtres des Indes, n'étoient point mis au nombre des Chevaliers, qu'ils n'euſſent reçû le titre d'Ecuyer, qui leur étoit conferé avec de grandes cérémonies.

Ces enfans ayant (b) atteint l'âge de ſept ans étoient preſentez au Grand-Prêtre, qui leur mettoit ſur la chair nuë une écharpe, ou une courroye large de deux doigts, faite de la peau d'un Aſne Sauvage, enſuite on leur apprenoit l'art de la Guerre. Ces jeunes Ecuyers portoient cette écharpe juſqu'à l'âge de quatorze ans, qu'on leur conferoit la Chevalerie.

On ne parle plus aujourd'huy de ces Ecuyers, que dans l'Hiſtoire : & la qualité d'Ecuyer, dans le ſens que nous l'avons priſe, n'eſt pas neceſſaire pour être Chevalier, mais il faut au moins être Ecuyer, qui eſt un titre de Nobleſſe

[a] Joannes Monachus majoris Monaſt. *in vita Gaufredi.*

[b] André Favin, *Theatre d'Honneur, tom. 2. pag.* 1678.

qui convient proprement à celuy qui a droit de porter un Ecu armorié.

ARTICLE II.

La Nobleſſe eſt neceſſaire pour être Chevalier.

PArmi les anciens la vraye Nobleſſe conſiſtoit uniquement dans la vertu, qui rend toûjours noble celuy qui la poſſede, de quelque race qu'il ſoit ſorti. C'eſt, dit un Poëte, (*a*) la ſeule Nobleſſe que l'on doit eſtimer: *Nobilitas ſola eſt, atque unica virtus.* Ce ne ſont pas les richeſſes, ſelon Apulée, ni la ſplendeur de la naiſſance, qui font la veritable Nobleſſe, mais les actions vertueuſes: *Quos non opes, non generis excellentia, ſed ingenui mores nobilitaverunt.* De-là vient que Severin Boëce (*b*) remarque judicieuſement que c'eſt une choſe honteuſe de ſe vanter d'être Noble, ſans être vertueux, ou d'établir ſa réputation ſur la vertu de ſes ancêtres.

En quoy conſiſte la vraye Nobleſſe.

Un homme eſt roturier, ſouffrant que ſa malice
Gourmande ſa raiſon:
S'il ſe défend toûjours des atteintes du vice,
On doit croire qu'il ſort d'une illuſtre maiſon.

Dans la ſuite des temps, outre cette Nobleſſe qu'on peut appeller perſonnelle, qui eſt fondée ſur le merite & ſur la vertu, on en a reconnu une autre qu'on nomme de race, ou hereditaire. Un Auteur (*c*) pretend que cette Nobleſſe d'extraction a commencé avec le premier homme, fondé ſur ce paſſage de Saint Clement d'Alexandrie, qui dit qu'il n'y a point de Nobleſſe plus excellente que d'avoir Dieu pour pere: *Quis nobilior fuerit eo cujus ſolus Deus pater eſt.* Le même Ecrivain ajoûte que ce furent les droits de la Guerre qui introduiſirent dans la ſuite la Roture, pour

(*a*) Horac. *Lib.* 1. *Satyr.* 6.
(*b*) Boëce, *Liv.* 3. *Poëſie* 6.
(c) *Traité de la Nobleſſe imprimé à Orleans en* 1682.

mettre de la diſtinction entre les hommes libres & les eſclaves. On dit que Theſée Chef des Atheniens donna la premiere idée de la Nobleſſe, & diſtingua les Nobles des Roturiers, choiſiſſant ceux-là pour connoître des affaires de Religion, & ordonnant qu'ils devoient ſeuls adminiſtrer la Juſtice. Solon le Legiſlateur en uſa de même : & ce fut de la ſorte que Romulus diſtingua les Nobles des non-Nobles. (*a*)

Deux ſortes de Nobles parmi les Romains.

C'eſt ſuivant cette idée que les Romains, comme le remarque Tacite, (*b*) ne reconnoiſſoient pour Nobles, qu'ils appelloient Patriciens, que ceux qui avoient pour pere & pour ayeul un Senateur, ou un Chevalier, afin de nous apprendre que la Nobleſſe a comme deux ſources, ſçavoir, les Armes & les Lettres. En quoy conſiſte donc cette Nobleſſe ? Ciceron l'appelle dans ſes Epîtres une vertu connuë : *Nobilitas nihil eſt aliud quam cognita virtus*. Ariſtote (*c*) veut que ce ſoit une marque de la vertu & des richeſſes de ſes ayeuls. Le celebre Poëte Italien, Torquato Taſſo, tient que la Nobleſſe eſt une vertu de race reconnuë par pluſieurs grandes actions continuées. Les Juriſconſultes ſoûtiennent que c'eſt une clarté de lignée, & une ſplendeur des ancêtres, avec ſucceſſion d'Armoiries. Enfin la ſçavante Mademoiſelle de Gournay (*d*) a cru que la race noble eſt celle de qui la Roture s'eſt diſſipée par une longue ſuite d'années.

Mais ſoit qu'on prenne la Nobleſſe pour ce qui repreſente les merites & la vertu des ancêtres, ſuivant la définition que luy donne Porphyre : *Nobilitas nihil eſt aliud quam claritas ſplendorque majorum, honor virtutis præmium* : ou que l'on prenne le mot de Nobleſſe pour ceux de clarté, d'excellence, de reputation & de renommée, que l'on acquiert par la valeur, par les ſciences, par les richeſſes, par les Emplois, ou par la Coûtume établie dans quelques

(*a*) Plutarch. *in Theſeo & in Solone.* Dionyſ. Halicarnaſ. *Antiquitat. Romanar.*

(*b*) Tacit. *Lib.* 11. *Annal.*

(*c*) Ariſtot. *Lib* 4. *politic. cap.* 8. & *Lib.* 5. *cap.* 1.

(*d*) La Mothe le Vayer, *tom.* 2.

Provinces

Provinces ; la Nobleſſe dans tous ces ſens qui reviennent preſque au même, eſt abſolument neceſſaire dans ces derniers temps pour être aggregé dans les Ordres de Chevalerie.

La Nobleſſe eſt neceſſaire pour recevoir la Chevalerie.

Cette dignité eſt ſi éminente, qu'on ne la confere pas indifferemment à toutes ſortes de perſonnes. On n'élevoit autrefois à l'honneur de la Chevalerie que les Barons illuſtres, & les anciens Nobles de pareille marque, comme les Bannerets, les Bacheliers, & les Ecuyers d'un merite diſtingué. Quoique dans ces derniers ſiecles on ne ſoit pas tout-à-fait ſi ſcrupuleux ſur ce ſujet, la Nobleſſe neanmoins en eſt toûjours le fondement.

Il eſt vray que la Nobleſſe, ſoit qu'elle ſoit la recompenſe de la valeur & des Emplois Militaires ; ſoit qu'on l'ait acquiſe par les Charges & par l'adminiſtration de la Juſtice ; ou enfin qu'on l'ait meritée par l'éminence de la ſcience, & par l'habileté dans les beaux Arts : cette Nobleſſe, dis-je, eſt moins excellente que celle que l'on tire d'une longue ſuite d'ancêtres, par le bonheur de la naiſſance : celle-cy eſt toûjours plus diſtinguée, & même plus illuſtre, & plus parfaite dans ceux qui la reçoivent, que dans ceux qui la commencent. De ſorte que la Nobleſſe eſt d'autant plus honorable & glorieuſe, qu'elle vient de plus loin.

Trois ſortes de Nobleſſe.

Balde parlant ſur la Nobleſſe de race, remarque qu'elle eſt ou commençante, ou croiſſante, ou parfaite. Celuy qui eſt le premier annobli commence la Nobleſſe de ſa famille, elle reçoit ſon accroiſſement dans ſes enfans, & elle ſe perfectionne en ſes neveux par une longue poſterité. Cette Nobleſſe laiſſe un certain préjugé que les perſonnes qui ſe diſtinguent par leur vertu, par leur courage & par leur merite, tirent leur origine de parens qui ont eu les mêmes qualitez. Ce qui fait qu'un Hiſtorien parlant de Charlemagne, remarque que ſa vertu éſtoit comme un heritage de ſon pere Pepin.

La Nobleſſe en effet que l'on tire de ſes ancêtres, eſt comme une teinture de leur ſang, & un noble caractere imprimé dans l'ame, qui porte ceux qui l'ont reçû, à faire

de grandes actions, ſuivant ce beau mot de Valere Maxime : *Sola virtus naſcitur magis quam fingitur*. C'eſt pour cela qu'on voit ordinairement que ceux qui ſont nez de parens nobles, ſont genereux, honnêtes, d'une foy inviolable : ils portent même quelquefois ſur leur viſage une impreſſion de vertu & de nobleſſe, qui marque la grandeur de leur ame.

Celuy-là eſt veritablement Noble de qui la race eſt exempte de Roture depuis une longue ſuite d'années. Mais comme il eſt ſouvent difficile de pouvoir exactement développer une longue ſuite d'ayeuls, & de les compter, pour ainſi dire, juſqu'à l'infini, (*a*) nous ſommes contraints d'imiter les Romains, qui établiſſoient l'ingenuité ſur la qualité du pere & de l'ayeul demeurez en poſſeſſion de vivre noblement, & de joüir des privileges de Nobleſſe & de franchiſe. Ainſi une perſonne eſt eſtimée Noble de toute ancienneté & de race, qui peut compter pluſieurs Nobles parmi ſes ancêtres.

Comment on compte les degrez de Nobleſſe.

C'eſt proprement cette Nobleſſe de toute ancienneté, & cette Nobleſſe de race qui fait que ceux qui la poſſedent, meritent qu'on leur accorde des privileges, des honneurs, des immunitez, des Charges, & des Emplois publics : c'eſt cette Nobleſſe, dis-je, qui eſt neceſſaire pour être reçû dans les Ordres de Chevalerie.

Il y a bien de l'apparence que cet uſage de ne conferer

[*a*] S'il falloit remonter à la premiere origine de la plus illuſtre Nobleſſe, & de la Roture la plus mépriſée, combien de Monarques ne trouveroit-on pas qui ſont ſortis de la lie du peuple ? & combien de Valets ſe pourroient glorifier d'être deſcendus peut-être de Princes & de Souverains ? C'eſt pour cela qu'on dit ordinairement que les Empereurs ont eu cent Bouviers pour grands peres, & les Bouviers cent Empereurs. Artaxerxes Roy de Perſe, paſſe dans l'Hiſtoire pour être d'une baſſe extraction. Tout le monde ſçait que Pertinax étoit le fils d'un Charbonnier ; Juſtin I. étoit ſorti de la Maiſon d'un Bouvier ; Diocletien étoit un Affranchi d'un Senateur nommé Annulin ; Marcien qui épouſa Pulcherie après la mort de Theodoſe le Jeune, étoit d'une naiſſance très-obſcure, auſſi-bien que Jean I. du nom, Empereur d'Orient, ſurnommé *Zimiſque*, & Macrin qui étoit né à Alger. L'Hiſtoire eſt pleine de ſemblables exemples, qui prouvent que le ſang le plus illuſtre ne l'a pas toûjours été, & que celuy qui paroit aujourd'huy très-mépriſable, a été très-noble dans ſa ſource.

cette haute Dignité, qu'aux perſonnes illuſtres, & dont la Nobleſſe de la race eſt établie ſur des monumens autentiques, eſt venuë des Romains, qui, comme nous l'avons remarqué autre part, ne recevoient parmi les Chevaliers que ceux qui deſcendoient inconteſtablement des Patriciens, qui étoient libres, & qui pouvoient ſubſiſter avec honneur ſelon leur rang.

Coûtume obſervée en France.

Il eſt certain qu'en France, ſuivant l'ancienne coûtume des Romains, la Nobleſſe du ſang a toûjours été neceſſaire pour recevoir l'honneur de la Chevalerie. C'eſt pour cela qu'un Auteur (*a*) remarque que les François regardoient comme une choſe honteuſe de faire un Chevalier qui ne fût pas Noble.

Utque ſuis omnem depellere finibus hoſtem
Poſſit, & armorum patriam virtute tueri,
Quoſlibet ex humili vulgo, quod Gallia fœdum
Judicat, accingi gladio concedit equeſtri.

Statuts des Empereurs & des Rois.

Il eſt défendu en Allemagne par les Conſtitutions des Empereurs, de faire nul Chevalier, s'il n'eſt de race militaire : *Milites fieri, qui de genere Militum non nati erant.* (*b*) Suivant un Statut de Jacques I. Roy d'Arragon, qui fut fait l'an 1234. il eſt ordonné que perſonne ne puiſſe aſpirer à l'honneur de la Chevalerie, s'il n'eſt fils d'un Chevalier : *nullum fieri ab aliquo Militem, niſi filium Militis.* On trouve auſſi une Conſtitution de Roger Roy de Sicile, dans laquelle on fait la même défenſe. (*c*)

Cette regle étoit ſi inviolable en France, que Guy Comte de Flandres fut condamné à une amende, pour avoir créé un Païſan Chevalier, comme cela eſt porté dans deux Arreſts du Parlement de Paris de l'an 1280. & 1281. *Dictum fuit, quòd non obſtante uſu contrario, ex parte Comitis. Flandrenſis, propoſito, non poterat, nec debebat facere de Villano Militem ſine autoritate Regis.*

Robert Comte de Nevers fut auſſi taxé à payer une ſom-

(*a*) Guntherus, *Lib.* 2. *Ligurini de Longobardorum Gente.*

(*b*) Petrus à Vinois, *Lib.* 6. *Ep.* 17.
(*c*) *In Conſtit. ſicul. Lib.* 3. *tit.* 39.

me d'argent au Roy, pour avoir fait Chevaliers les enfans d'un certain Philippe de Bourbon, ainſi nommé du lieu de ſa naiſſance, qui n'étoient pas Gentilshommes. Ces enfans neanmoins, par une grace particuliere du Roy, retinrent toûjours le titre de Chevaliers, à condition qu'ils payeroient chacun mille livres tournois *Comes Nivernenſis emendam fecit Domino Regi, eo quòd facerent Milites duos filios Philippi de Borbonis . . . . . quia ex parte patris non adeò nobiles erant, quòd Milites fieri deberent, emendaverunt hoc Domino Regi, & ſolvit eorum quilibet* 1000. *lib. turon. & Milites remanſerunt.*

ARTICLE III.

Cette Regle n'eſt pas ſans exception.

LA Nobleſſe n'eſt pas ſi abſolument neceſſaire pour être Chevalier, que les Souverains ne puiſſent conferer cette Dignité à un Roturier. Il n'en faut point d'autre preuve, que les deux exemples que je viens de rapporter, auſquels j'en pourrois ajoûter cent autres : & même il y a eu autrefois, & il ſe trouve encore aujourd'huy des Ordres Militaires qui ne ſuppoſent pas la Nobleſſe dans les perſonnes qui les reçoivent. Ainſi il ne faut pas être Noble pour entrer dans ces illuſtres Societez, quoique peut-être on le devienne, dès qu'on y eſt aggregé.

Ordres qui n'exigent pas la Nobleſſe.

L'Ordre des Chevaliers de S. Loüis établi par Loüis le Grand, n'eſt pas fondé ſur la Nobleſſe de celuy qui a l'honneur de porter le Collier de cet Ordre, mais ſur ſa vertu & ſur ſa valeur. C'eſt une recompenſe du zele & de la fidelité de tant de braves Officiers, qui ont conſacré leurs biens & leur vie au ſervice de l'Etat. Le merite & les grandes actions ſont les ſeuls titres pour trouver place dans cette auguſte Compagnie. Combien en effet voit-on de ces genereux Chevaliers, qui ont merité par leur courage, & par leurs vertus militaires, & non pas par les avantages de leur

naiſſance, l'honneur de porter la Croix de Saint Loüis?

Il ne falloit pas non plus être Gentilhomme, pour entrer dans l'Ordre des Pies. Le Grand-Maître de l'Ordre de *Jeſus-Maria*, inſtitué par Paul V. avoit le pouvoir d'élire trois Chevaliers qui ne fuſſent pas Nobles. (*a*) Les Grands-Maîtres des Ordres de Saint Lazare de Jeruſalem & de Nôtre-Dame du Mont-Carmel, & quelques autres, peuvent diſpenſer de la Nobleſſe à l'égard des perſonnes d'un merite diſtingué, & qui on fait de grandes actions.

Nous avons remarqué ailleurs que des perſonnes de baſſe naiſſance avoient reçu l'honneur de la Chevalerie, lors qu'il a plû aux Souverains de leur accorder ce privilege, & de les exempter de la Loy communement reçûë, qui porte qu'il faut être Noble, ou au moins Ecuyer, pour être élevé à la Dignité de Chevalier.

Uſage de quelques Provinces.

C'eſt une choſe bien remarquable qu'il y a quelques Provinces en France, où les Bourgeois pretendent être en poſſeſſion, d'un temps immemorial, de pouvoir être armez Chevaliers par des Barons, ou par des Archevêques, & de joüir des privileges de la Chevalerie ſans la permiſſion du Prince. Ce droit eſt fondé ſur une ancienne Charte du Treſor Royal, (*b*) dont voicy les termes : *Notum facimus quòd uſus & conſuetudo ſunt, & fuerunt longiſſimis temporibus obſervatæ, & tanto tempore, quòd in contrarium memoria non exiſtit, in Seneſcallia Bellicadri, & in Provincia, quòd Burgenſes conſueverunt à Nobilibus, & à Baronibus, & etiam ab Archiepiſcopis, ſine Principis autoritate & licentia impunè Cingulum Militare aſſumere, & Signa Militaria habere & portare, & gaudere Privilegio Militari. Die Martis poſt Octavam Pentecoſtes anno Domini* 1298.

Pythou ſur le premier Article de la Coûtume de Troyes, dit avoir vû un vieux Extrait de la Chambre du Treſor, qui eſt ſans doute celuy dont nous parlons, portant qu'en Provence & à Beaucaire les Bourgeois pouvoient être faits Chevaliers par les Barons, & même par les Archevêques. Il

(*a*) Hermant, *pag.* 233. & 365.

(*b*) *Ex Charta ex Cartophil. Regio ſcitu nio Ordinat.* 1. *fol* 227.

y a bien de l'apparence que ces Provinces ne joüiſſent plus de ce privilege. Au moins on ne peut pas douter que le droit de conferer la Chevalerie appartient uniquement aux Princes Souverains, comme nous le prouverons dans la ſuite.

ARTICLE IV.

Tous les Ordres Militaires n'exigent pas un même degré de Nobleſſe.

QUoique la Nobleſſe ſoit une condition indiſpenſable pour entrer dans tous les Ordres de Chevalerie, quand le Souverain ne veut faire aucune grace ; les Statuts de ces illuſtres Societez ne marquent pas toûjours les degrez qui doivent former cette Nobleſſe. Or il eſt certain que cette Nobleſſe doit être plus ou moins illuſtre, & parfaite, ſuivant les Loix établies par les Inſtituteurs des Ordres Militaires, & ſuivant la dignité de ces auguſtes Compagnies, où l'on veut être reçû.

I.

Ordres qui n'exigent que la Nobleſſe, ſans marquer les degrez.

Quelques-uns de ces Statuts ne demandent que la Nobleſſe du ſang, ſans exprimer les degrez qu'elle doit avoir. C'eſt ce qui eſt ordonné pour trouver place dans l'Ordre Militaire de l'Aîle de Saint Michel, fondé en 1165. par Alphonſe I. Roy de Portugal. Quelques autres de ces Statuts marquent en general qu'il faut être Noble, ſans exprimer en particulier quelle doit être cette Nobleſſe. Menenius nous apprend qu'on ne demande autre choſe pour être aggregé à l'Ordre de Saint Marc de la Calza à Veniſe, auſſi-bien que dans celuy de Saint Eſtienne Pape, fondé par Coſme de Medicis Grand-Duc de Toſcane.

II.

Autres Ordres, où l'on ne de-

Les Chevaliers de l'Ordre de Nôtre-Dame du Saint Sepulchre, dit *de Joye ou des Joyeux*, inventé par Barthele-

my de Vicenza de l'Ordre des Prêcheurs, devoient faire preuve de Nobleſſe paternelle & maternelle, ſans faire mention des degrez que devoit avoir cette Nobleſſe. Il ſuffit de faire ſerment qu'on eſt de noble extraction, & d'avoir des biens ſuffiſans pour vivre ſans faire de gain mercenaire pour entrer dans la Milice du Saint Sepulchre de Jeruſalem, que le Gardien des Cordeliers donne à ceux qui vont viſiter ce lieu ſaint. (*a*)

mande que la Nobleſſe.

III.

Comme la Nobleſſe de race ſe forme ſur un certain nombre de degrez, il faut au moins avoir celle qui eſt au dernier rang pour entrer dans les Ordres de Chevalerie, qui ne déterminent pas ces degrez de Nobleſſe. Cette Nobleſſe de race, dit Bernard d'Autun, ne conſidere que l'ayeul, le pere, & la perſonne qui ſe dit Noble: *Patre & avo Conſulibus.* (*b*) Ce qui eſt atteſté par ce Vers de Juvenal en ces termes: (*c*)

Ordres où il faut au moins trois degrez.

Quæſtor avus, pater atque meus.

Suivant ce principe, il y a bien de l'apparence que les enfans * dont le pere & l'ayeul ont été Conſeillers de ſuite en une Cour Souveraine, s'ils ont exercé cette Charge juſqu'à leurs decez, ou pendant vingt années, pourroient être reçûs Chevaliers dans ces Ordres Militaires, où l'on n'exige que la Nobleſſe, ſans en determiner les degrez. (*d*) Il y en a qui étendent ce privilege aux Auditeurs & aux Correcteurs des Comptes, aux Greffiers en Chef en Compagnie Souveraine, & aux Treſoriers de France.

Conſeillers, Greffiers, &c.

* *L'uſage a fait paſſer cette maxime en force de Loy.*

Les Treſoriers de France joüiſſent de toutes les Dignitez, Honneurs, Prérogatives, Exemptions & Privileges des Compagnies Superieures, des Commenceaux des Maiſons Royales, & des Secretaires du Roy, conformement aux Edits de 1552. 1586. 1633. 1635. & notamment

Treſoriers de France.

(*a*) Quareſm. *Elucidation Terræ Sanctæ, tom* 1. *Lib* 2. *cap* 49. André Favin, *tom.* 2. *de l'Ordre du Saint Sepulchre.*

(b) *Ex L.* 27. *Cod.* de Decurionibus.

(*c*) Juvenal. *Satyra* 8.

(*d*) De la Roque, *Traité de l'Origine de la Nobleſſe, chap.* 2.

à celuy du mois d'Avril 1694. qui les confirme dans tous leurs privileges & exemptions, à l'exception de la Nobleſſe au premier chef, qui leur avoit été accordée par l'Edit de 1635. Cet Edit du mois d'Avril 1694. porte, Que les Charges des Treſoriers ne pourront operer une pleine Nobleſſe : « Mais elles ſerviront ſeulement, comme elles » ont toûjours fait, de degré pour y parvenir, ainſi que » celles de nos Compagnies Superieures. Voulons que ceux » qui auront eu ſucceſſivement leur pere & leur ayeul » dans leſdites Charges, qui ſeront decedez revêtus d'icel- » les, ou qui les auront exercées pendant vingt-années, » ſoient Nobles, leurs enfans & poſterité, ſuivant l'uſage » de ce Royaume. » *(a)*

Capitaines, Prevôts, Gouverneurs des Places.

On eſt auſſi perſuadé que ſi l'ayeul & le pere ont été Capitaines, ils acquierent à leurs deſcendans une Nobleſſe incommutable, de même que s'ils avoient été Conſeillers en Cour Souveraine. Mais pour joüir de ce privilege, il faut que le pere & l'ayeul ſoient morts dans leur Employ, ou qu'ils ayent vingt ans de ſervice. Le Reglement des Tailles de l'an 1600. Art. XXV. porte qu'il eſt fait défenſes à toutes ſortes de perſonnes de prendre le titre d'Ecuyer, & de s'ingerer au Corps de la Nobleſſe, s'ils ne ſont iſſus d'un ayeul & pere qui ayent fait profeſſion des Armes, ſans avoir fait aucun acte dérogeant à leur qualité : ce qui eſt très-favorable aux Capitaines dont il s'agit.

Les deſcendans de deux Prevoſts en Chef, auſſi-bien que des Gouverneurs des Villes & des Places fortes, ont été maintenus en leur Nobleſſe, & pourroient être reçûs Chevaliers dans les Compagnies Militaires, où l'on n'exige préciſement que la qualité de Noble, ſans faire mention de ces degrez.

IV.

Secretaires de la Maiſon, &c.

On ne peut pas douter que la Charge de Secretaire de la Maiſon & Couronne de France, ne confere une Nobleſſe qui met en état ceux qui ſont honorez de cet Office, d'être aggregez dans les Ordres de Chevalerie. C'eſt le

(a) *Edit du 17. Avril. 1694.*

Privilege

privilege que le Roy Charles VIII. leur a accordé par ſes Lettres Patentes données au mois de Février 1484. & qui depuis furent enregiſtrées au Grand-Conſeil le 8e. jour de May 1576. Ce Prince, en approuvant, & ratifiant toutes & chacune des libertez, franchiſes, exemptions, privileges, prerogatives & immunitez qui avoient été accordées aux Cleres, Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, tant par le feu Roy ſon Pere, que par les Rois ſes Predeceſſeurs, annoblit ces Officiers, dont ſe ſont toûjours ſervis ces Princes pour l'expedition de leurs Ordres, auſſi-bien que leurs enfans nez & à naître en loyal Mariage, & poſterité, les declarant capables de recevoir tous Ordres de Chevalerie, & tous Honneurs, Offices, Dignitez, & Benefices, comme ſi leur Nobleſſe étoit d'ancienneté, & au-delà de la quatriéme generation.

Le Roy Henry II. (*a*) par ſes Lettres Patentes données à Compiegne au mois de Septembre l'an 1549. lûës, publiées, & enregiſtrées en la Grande Chancellerie, le Seeau tenant, le quinziéme jour de Janvier ſuivant, verifiées au Grand-Conſeil le huitiéme jour de May 1576. declara & ordonna pour les raiſons contenuës auſdites Lettres, & en confirmant celles du Roy Charles VIII. « Que ſes Clercs, Notaires, & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, & leurs Succeſſeurs eſdits Etats: enſemble leurs enfans & poſterité, tant mâles que femelles, nez & à naître en loyal Mariage, de ceux d'entre eux qui ſeront decedez, & décederoient ſaiſis, & revêtus dudit Etat & Office, ou qui auroient reſigné leurdit Office à l'un de leurs enfans, ou à l'un de leurs gendres, joüiſſent & uſent perpetuellement du Privilege de Nobleſſe aux mêmes qualitez, prérogatives, prééminences, & tout ainſi & par la forme & maniere que contiennent les Lettres du feu Roy Charles VIII. du mois de Février 1484. attachées ſous le contre-ſeel deſdites Lettres. »

(*a*) Teſſereau, *Hiſt. Chronol. de la Grande Chancellerie de France, tom. 1. liv. 2. p. 110.*

Loüis le Grand renouvelle ces privileges.

Tous ces privileges (a) furent confirmez par l'Edit que le Roy donna, portant création de quarante Conſeillers Secretaires de Sa Majeſté, Couronne de France & de ſes Finances, pour faire un ſeul College avec les trois cens anciens, aux mêmes honneurs, fonctions, privileges de Nobleſſe, &c. Cet Edit fut publié à Verſailles le vingt-neuviéme jour de Mars 1704. Voicy les termes de l'Art. XIX. de cet Edit: « Pour continuer à nos Conſeillers-Secretaires les marques de la protection ſinguliere dont „ nous les avons toûjours honorez, & de l'eſtime que nous „ faiſons de leur Nobleſſe, qui eſt neceſſairement attachée à la Dignité des fonctions qu'ils font auprès de „ Nous, & de nôtre Chancelier, en confirmant la grace „ que Charles VIII. leur a faite par ſes Lettres Patentes „ du mois de Février 1484. Voulons que noſdits trois cens „ quarante Conſeillers-Secretaires ſoient reputez Nobles de „ quatre Races, & capables de tous les Ordres de Chevalerie de nôtre Royaume. » Voicy un Extrait de ces Lettres Patentes de Charles VIII.

Cæterùm etſi omnes hujus Collegii ac Secretariatûs dignitate, prædictiſque privilegiis & virtutibus inſigniti, licèt eorum nonnulli claris ex parentibus originem fortè non traxerint, Nobiles ac pares Baronum, ubique locorum, jure meritoque cenſeri debent ..... Sed ut hæc Dignitas ad generoſitatis eorumdem qui claro orti ſunt loco, cumulum accedat, cæteris verò, ſuiſque poſteris nobilitatis initium ſit & virtutis exemplum, omnes & ſingulos noſtros & Domûs Franciæ Clericos, Notarioſque & Secretarios (b) *prædicti Collegii præſentes & futu-*

(a) *Hiſt. Chronolog. de la Chancellerie de France, tom. 2. pag. 486.*

(b) Les Charges de Clercs, de Notaires, ou de Secretaires, ſont peut-être auſſi anciennes que les Etats; parce que les Souverains ont toûjours eu beſoin de perſonnes capables pour mettre leurs volontez par écrit, & les faire ſçavoir aux Peuples. Ces Officiers ont porté les noms de *Clercs*, qu'on appelloit *Clerici Palatani*: les Rois s'en ſervoient pour écrire dans le Palais. Il y a apparence que ces Officiers-là étoient ce que ſont aujourd'huy les Secretaires du Cabinet, qui dans les commencemens étoient nommez *Clercs de la Chambre*.

Les Romains appelloient *Notarii* ceux qui étoient dépoſitaires des Caracteres de la Signature des Empereurs, qu'on appelloit *Nota*, & parce qu'ils publioient leurs Mandemens & leurs Ordonances, qui commençoient ordinairement par *Notum facimus*,

ros, cum tota eorum poſteritate utriuſque ſexûs ex legitimo procreata & procreanda conjugio, eadem Conſilii deliberatione, & Regiæ authoritatis plenitudine atque gratia in quantum opus eſt, nobilitavimus, ac tenore præſentium nobilitamus, Nobileſque facimus ac reddimus: Volentes & decernentes, ac eiſdem concedentes, ut ipſi deinceps eorumque poſteritas, ubique locorum nobiles ac pro nobilibus habeantur, teneantur ac reputentur, quodque ab eodem quo eis libuerit Equite ſeu Milite aurato dum & quando voluerint & videbitur opportunum, Cingulo Militiæ, Equeſtrique Ordine valeant decorari, ac demum ad omnes & ſingulos actus, honores, Officia, Dignitates, Perſonatus & Beneficia promoveri, perinde ac ſi eorum nobilitas ab antiquo & ultra quartam procederet generationem, &c. Ces Lettres ſe trouvent tout-au long dans l'Hiſtoire Chronologique de la Grande Chancellerie de France, tom. I. Liv. II. pag. 67. donnée au public en 1710. par Abraham Teſſereau, Ecuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France.

V.

Chanceliers, Secretaires d'Etat.

On peut dire en general que la Nobleſſe de ceux qui approchent de près la perſonne du Prince, eſt ſi conſiderable, que dans l'Ordre de Malte on reçoit ſans autres preuves de Nobleſſe, les enfans des Chanceliers de France, & des Secretaires d'Etat. (*a*) Quoiqu'un certain Antonello fût fils d'un pauvre Jardinier de la Ville de Theano; neanmoins cet Antonello Petrucci ayant été élevé par ſon merite à la Dignité de Secretaire d'Etat de Ferdinand I. Roy de Naples, le fils de ce Secretaire, & petit-fils d'un Jardinier, fut non-ſeulement Chevalier de Saint Jean de Jeruſalem; mais

Nous faiſons ſçavoir. Ces Notaires avoient un Chef qu'on nommoit *Primicerius Notariorum*, ou *Protonotarius*. Sous nos Rois de la ſeconde Race, c'étoit le Chancelier qui dreſſoit les Expeditions & les ſignoit, ajoûtant ce mot, *Scripſit*: & en ſon abſence il y avoit des Notaires qui écrivoient ces Lettres & les ſignoient. Ces Notaires commencerent pour lors à être appellez *Secretaires*; parce que les Rois en prirent quelques-uns auprès de leurs Perſonnes, pour travailler aux choſes ſecretes & de confidence. Eginhart fut Secretaire de Charlemagne.

(*a*) Meneſtrier, *Preuve de la Nobleſſe, chap. 6.*

auſſi Grand-Prieur de Capoüe, & fut mis à la tête de toute cette Langue.

VI.

Ordres qui exigét la Nobleſſe de quatre races.

Suivant la penſée de Plutarque la Nobleſſe doit remonter juſqu'au biſayeul : *Nobilitatem eam teneor, eam orno, quæ virtus dicitur generis, quæ à majoribus veluti per gradus ad nos delata, & avos & proavos in memoriam revocat.* Le premier degré commence au biſayeul, il ſe continuë au ſecond, puis au troiſiéme ; & ceux qui ſont au quatriéme, deviennent veritablement Nobles : comme cela eſt ordonné par les Lettres Patentes du Roy Henry III. du 5. May 1583. Ces quatre degrez étoient neceſſaires pour recevoir le Collier de l'Ordre du Porc-Epic, que Charles Duc d'Orleans inſtitua l'an 1430.

Quelque excellente que ſoit cette Nobleſſe de quatre races, neanmoins ſi elle n'eſt jointe avec la Nobleſſe maternelle ; il manque quelque choſe à ſa perfection, & ne peut compter que quatre quartiers, & non pas huit, qu'exigent la plûpart des Ordres Militaires.

Les Statuts de l'Ordre de la Milice de Jeſus-Chriſt, que Charles de Gonzague de Cleves, Duc de Nevers, érigea en 1619. & pluſieurs autres, ordonnent que pour y être reçû, il faut faire preuve de quatre degrez de Nobleſſe paternelle ; ce qui fait huit quartiers, tant du côté paternel, que maternel.

VII.

Nobleſſe de quatre lignes.

Il eſt fait mention de la Nobleſſe de quatre lignes dans les Statuts de l'Ordre de la Jarretiere, faits par Edoüard III. Roy d'Angleterre en 1347. & dans ceux que René Roy de Sicile & Duc d'Anjou dreſſa en 1448. quand il érigea l'Ordre du Croiſſant. Ces Princes declarent que nul ne pourra être reçû dans ces Ordres, ni en porter le Collier, qu'il ne ſoit *Gentilhomme de quatre lignes*, & ſa perſonne ſans reproche.

Il n'eſt pas aiſé d'expliquer ce que c'eſt qu'être Gentilhomme de quatre lignes. Cette Nobleſſe ſelon quelques Auteurs ſe prouve par trois degrez au-deſſus du principal

quartier, prenant quatre témoins en chaque ligne, & les lignes du côté du pere & de la mere. Selon ce ſentiment la Nobleſſe des femmes doit accompagner celle des mâles: & il faut que la mere, l'ayeule, & la biſayeule ſoient de condition noble, pour donner la perfection & l'accompliſſement des quatre lignes, au Gentilhomme qui affecte ce rang. (*a*)

En quoy conſiſte la Nobleſſe de quatre lignes.

Gentilhomme de quatre lignes, dit-on encore, eſt celuy qui montre les quatre quartiers de ſa mere, de ſon ayeule, de ſa biſayeule, & de ſa triſayeule paternelles, qui accompagnent ſes Armes, pourvû que celuy qui les porte, ſoit ſorti de quatre diverſes Maiſons Nobles par ſes Alliances.

Enfin d'autres veulent que la Nobleſſe du Gentilhomme de quatre lignes ſoit repreſentée par les quatre lignes paternelles, & par autant de lignes du côté maternel, qui compoſent huit quartiers, dont on ſe ſert pour entrer dans quelques Ordres de Chevalerie, & pour être reçû Chanoine & Chanoineſſe, Religieux & Religieuſe en certaines Egliſes.

Mais il ſemble que ces Ecrivains confondent la Nobleſſe du Gentilhomme de quatre lignes, avec la Nobleſſe de race: les uns ne comptent que quatre quartiers de Nobleſſe paternelle, ſans avoir les mêmes quartiers du côté des femmes. Les autres ajoûtent la Nobleſſe maternelle à la paternelle, & ainſi font huit quartiers tant du côté paternel, que du maternel. Pour être Gentilhomme de quatre lignes, il ne faut pas ſeulement avoir huit quartiers de Nobleſſe, tant du côté du Pere, que de la mere; il faut encore une grande ancienneté, & être allié avec des Maiſons anciennes; & enfin que ces Maiſons anciennes ne ſoient pas annoblies, ou Roturieres, ſuivant l'uſage des Tournois.

VIII.

Gentilshômes *de nom & d'Armes.*

S'il faut juger de l'excellence d'un Ordre de Chevalerie par la Nobleſſe de ceux qui en doivent porter le Collier, je

(*a*) M. du Cange fait une remarque ingenieuſe touchant la Nobleſſe du Gentilhomme de quatre lignes. Il dit que cette Nobleſſe eſt repreſentée par les quatre Cierges armoriez qui ſe mettent au quatre coins du Cercueil du défunt, & que maintenant par abus l'on augmente; & que ces quatre Cierges devoient être portez par les plus proches du lignage. *Du Cange, Comment. ſur l'Hiſt. du Sire de Joinville.*

ne ſçay ſi l'Hiſtoire fait mention d'Inſtituts Militaires plus celebres, que le doivent être, ceux de Saint Michel, du Saint Eſprit, de la Toiſon d'Or, & quelques autres. Il ne ſuffit pas pour trouver place dans ces auguſtes Compagnies, d'être Noble de race de huit quartiers, & même Gentilhomme de quatre lignes, mais auſſi *Gentilhomme de nom & d'Armes, & ſans reproche.* « Nous ordonnons, dit Loüis XI. (*a*) „ que dans ce preſent Ordre de Saint Michel, il y aura „ trente-ſix Chevaliers Gentilshommes *de nom & d'Armes*, „ *& ſans reproche.* „ Henry III. voulut auſſi que les Chevaliers qui auroient l'honneur de recevoir le Collier du Saint Eſprit, fuſſent Gentilshommes *de nom & d'Armes.* (*b*) Les termes du Statut de Philippes le Bon Duc de Bourgogne, Fondateur de l'Ordre de la Toiſon d'Or, ſont remarquables ſur ce ſujet. *Philippus Dei gratiâ Dux Burgundiæ, &c. Primò ordinamus ut in Ordine antedicto ſint unus & triginta Equites viri nobiles nomine & armis, ſine reprehenſione, &c. Datum in noſtro Oppido Inſulenſi, die 27. Novembris, anno gratiæ* 1431.

Pourquoy ainſi nommez.

Les Gentilshommes *de nom & d'Armes* ſont ainſi nommez, parce qu'ils portent ſeuls entre les Nobles le nom de leur race, depuis que les ſurnoms & les Armes ſont hereditaires dans les familles; ce qui n'a pas commencé avant le X. ſiecle, comme le reconnoiſſent tous les Sçavans qui en ont cherché l'origine. André du Cheſne, Spelman, Fauchet, Du Tillet, &c.

Cette qualité de Gentilhomme *de nom* leur eſt encore attribuée par excellence, comme aux aînez de la famille de tous les Nobles, & parce que leur Nobleſſe eſt auſſi ancienne que leur nom qui les a toûjours fait diſtinguer d'avec les autres hommes, & depuis pluſieurs ſiecles, d'avec les annoblis. Enfin ils ſont Gentilshommes *d'Armes* non ſeulement parce qu'ils ont été les premiers dans les Etats conquis, où ils ont laiſſé des marques de leur valeur; mais

(a) *Statuts de l'Ordre de Saint Michel, art.* 1.

(b) *Statuts de l'Ordre du Saint Eſprit, art.* 15.

principalement parceque les Armoiries ſuivent naturellement les noms.

Les Gentilshommes *de nom & d'Armes*, ſelon Guillaume Budée, ſont ceux qui ſortent d'une famille libre & ingenuë, & dont la race a été de tout temps exempte de Roture, & a joüi d'une pleine liberté : *Quaſi ingenuo ab origine, & quorum majores ſervitutem nullam prorſus ſervierunt.* Ce ſont ceux, diſent d'autres, qui ſont d'une ſi viëille race, que le commencement en eſt inconnu, & qui portent un Ecu qui convient à leur nom, & qui ſont de la famille à laquelle ce nom & ces Armes ſont affectez.

Celuy-là eſt Gentilhomme *de nom & d'Armes*, ſelon M. du Cange, (*a*) qui peut juſtifier que ſon ayeul paternel étoit Noble, & qu'il en porte le nom & les Armes, & prouver auſſi que ſon ayeule paternelle, ſon ayeul, & ſon ayeule maternels étoient Nobles, & portoient des Armes ou Armoiries.

Origine de la Nobleſſe *de nom & d'Armes.*

Enfin d'autres prétendent que la Nobleſſe *de nom & d'Armes*, qui eſt l'ancienne & immemoriale, s'eſt formée avec l'heredité des Fiefs, (*b*) & avec l'origine des noms & des Armes. D'abord elle éclatta par les cris du nom dans les Armées, & par les Armes érigées en trophée dans les Combats, & dans les Tournois. Un Annobli avec le temps peut devenir Gentilhomme, mais non pas Gentilhomme *de nom & d'Armes*; & même tous les Gentilshommes illuſtres ne ſont pas Gentilshommes *de nom & d'Armes*, mais ſeulement de haut parage, (*c*) s'ils ont de grands Fiefs. Ainſi

(*a*) Du Cange, *comm. ſur l'Hiſt. de Jean Sire de Joinville.*

(*b*) L'Auteur du Traité de la Nobleſſe imprimé à Orleans l'an 1682. parle des Fiefs : il tire l'étimologie de ce nom à *fide* après Obert du Jardin celebre Juriſconſulte, ou à *fœdere* après M. Cujas. Il dit qu'ils ont pris leur origine de ce que les Rois François ayant confiſqué par droit de Conquête, toutes les Terres des Gaulois, & les ayant incorporées à leur état, les diſtribuerent aux Gens de Guerre, à condition de les tenir *ad arbitrium Principis*, pendant qu'ils les ſerviroient fidellement, & qu'ils l'aſſiſteroient dans ſes Guerres.

Il rapporte un exemple celebre du Roy Clovis, qui donna le Château de Melun en titre de Duché *jure beneficii*, à Aurelien ſon Sénéchal. Ces Fiefs dans les commencemens n'étoient donnez qu'à vie, & ne paſſoient point aux ſucceſſeurs juſqu'au temps de Hugues Capet, qui les rendit héréditaires.

(*c*) Eſtre iſſu de haut parage, c'eſt être deſcendu d'une famille illuſtre, tant en race qu'en Fiefs.

les Gentilshommes de nom & d'Armes, les Annoblis & leurs ſucceſſeurs ſont dans un rang bien different. La difference entre les Gentilshommes de nom & d'Armes, les Nobles de race, les Gentilshommes de quatre lignes, les nouveaux Annoblis, & même les Gentilshommes de Nobleſſe illuſtre, ſoit ancienne ou acquiſe, eſt fondée ſur la longueur des ſiecles, la premiere traduction des noms & des Armes, & l'ancienne inveſtiture des Fiefs.

Opinion du P. Meneſtrier ſur cette Nobleſſe.

Le P. Meneſtrier (*a*) prétend que le Gentilhomme *de nom & d'Armes*, eſt celuy dont le nom & les Armes ſont connuës ; parce que pour être reçû aux Tournois, il falloit être reconnu pour Gentilhomme, ce qui ſe faiſoit par les Regiſtres des Herauts qui avoient les noms & les Armoiries des plus illuſtres familles de toutes les Provinces. Quand les noms & les Armes de ceux qui ſe preſentoient aux Tournois, étoient ſur ces Regiſtres, ils étoient reconnus pour Gentilshommes *de nom & d'Armes*, ce qui n'appartient gueres qu'aux Maiſons celebres. L'on peut encore, dit le même Auteur, donner la qualité de Gentilhomme *de nom & d'Armes* à ceux qui avoient droit de porter Banniere, ou Pennon dans les Armées, parce que c'étoit la coûtume de mettre les Armoiries dans les Bannieres, & de crier le nom de ceux qui portoient ces Bannieres, pour ſe rallier.

Neanmoins, dit le P. Meneſtrier, (*b*) après avoir bien examiné cette matiere, il me ſemble que pour être Gentilhomme *de nom & d'Armes*, il faut trois choſes, 1°. Il faut être d'ancienne Nobleſſe, ſans qu'il faille dans les preuves remonter juſqu'au premier Annobli, ni produire les Lettres de ſon annobliſſement : que les quartiers produits ſoient de ſemblable nature, c'eſt-à-dire, que tous les ancêtres, tant paternels que maternels, ſoient veritablement Gentilshommes, ſans qu'il y ait aucun défaut, ni aucune tache dans leur naiſſance qui puiſſe empêcher la Nobleſſe, c'eſt-à-dire, ce qui fait le Gentilhomme. 2°. Il faut avoir quelque titre de Nobleſſe qui les diſtingue, comme celuy

(*a*) Meneſtrier, *de la Nobleſſe*, c. 7 pag. 277.

(*b*) Ibid. *pag.* 289.

d'Ecuyer,

d'Ecuyer, de Chevalier, de Baron, de Comte, &c. ce qui marque une Nobleſſe de Fief, & fait un titre noble. Enfin il faut que la Nobleſſe ſoit Militaire, & que l'on ſoit ſans reproche ; c'eſt-à-dire, que l'on n'ait aucune tache qui puiſſe faire perdre la Nobleſſe, ou comme parle M. du Cange: *Cujus vita ab omni probri ſuſpicione, vel nota immunis ſit.*

Je tiens donc, conclut cet Auteur, qu'un Gentilhomme *de nom & d'Armes*. eſt celuy dont le nom & les Armoiries ſont bien connus, ſoit qu'il puiſſe prouver ſes huit ou ſeize quartiers, ou qu'il ne puiſſe pas les prouver. Car il y a des Gentilshommes & de grands Seigneurs qui ſe ſont mèſalliez, qui n'ont pas ceſſé d'être Gentilshommes *de nom & d'Armes*, pour n'être plus en état de prouver leurs quartiers, & ce défaut n'empêche pas toûjours qu'ils ne ſoient reçûs Chevaliers, quoiqu'il empêche qu'ils ne ſoient reçûs dans les Colleges & dans les Egliſes qui demandent des preuves de quartiers purement Militaires.

IX.

Comment les Allemãs comptẽt la Nobleſſe.

Quoique les Allemans ne ſe contentent pas de huit quartiers de Nobleſſe, & qu'ils en exigent ſeize pour être reçûs dans les Chapitres des Egliſes, & dans les Ordres Militaires, & que cela ſoit expreſſement ordonné dans les Statuts de l'Ordre Teutonique, cependant cette Nobleſſe de ſeize quartiers eſt à la verité plus dévelopée, & a quelque choſe en apparence de plus excellent que la Nobleſſe des Gentilshommes de nom & d'Armes ; mais elle ne ſçauroit être plus excellente, puiſque la Nobleſſe *de nom & d'Armes* a toûjours paſſé pour la plus relevée & la plus parfaite Nobleſſe, & qu'on n'en ſçauroit marquer de plus illuſtre.

Quelques-uns ſupputent les lignes ou les quartiers de Nobleſſe en cette maniere. Ils rapportent au pere & à l'ayeul les quatre quartiers, au biſayeul les huit quartiers, au triſayeul les ſeize, au quart-ayeul les trente-deux, & au majeurs les ſoixante-quatre : *Patrem, avum, proavum, abavum, atavum Nobiles, uſque ad majores.* Cette multiplicité de quartiers eſt de l'invention des Allemans & des Flamans, qui ont affecté également la Nobleſſe paternelle

& la maternelle, pour ſe diſtinguer aux Tournois, aux Obſeques : & quand ils font les preuves pour être admis dans certains Chapitres. Cette maniere de compter les degrez peut être utile, quand il s'agit de remonter au plus haut qu'il eſt poſſible dans la ligne de ſa propre famille, comme il s'obſervoit aux anciennes preuves de Nobleſſe *de nom & d'Armes*, parce que l'on en avoit les titres & les preuves, qui manquent ſouvent du côté des femmes.

Bodin (*a*) dit que cet uſage des Allemans de remonter juſqu'aux quart-ayeuls, eſt une affectation trop recherchée & une Loy pernicieuſe : *Perniciosiſſimè plerique Germanorum, qui generis nobilitatem altiſſimè repetentes, atavorum atavos utriuſque ſexûs pari nobilitate ad connubia jungenda conquirunt.*

ARTICLE V.

De la Nobleſſe qu'on exige pour être reçû dans l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, & des preuves qu'on fait dans chaque Langue.

Ancienne-ment on ne faiſoit point de preuves.

CEt Ordre Militaire étant un des plus celebres qui ſoient aujourd'huy en Europe, on ſera ſans doute bien aiſe de trouver icy en peu de mots ce qui concerne la Nobleſſe de ceux qui veulent entrer dans cette illuſtre Compagnie, & les preuves de cette Nobleſſe qu'on a accoûtumé de faire dans les Langues de chaque Nation.

I.

Comme il n'y avoit autrefois que les Gentilshommes qui fuſſent reçûs Chevaliers, il n'y avoit auſſi que les Gentilshommes reconnus pour tels, & ſans autres preuves de Nobleſſe, qui trouvoient place dans l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem. L'an 1162. Hugues de Revel fit le premier Statut ſur la Nobleſſe que doivent avoir le Grand-

[*a*] Joan. Bodinus, *Andeg. de Republica*, *Lib.* 6.

Maître & les autres Freres Chevaliers. Suivant cette Ordonnance perſonne ne pouvoit être élû Grand-Maître, qu'il ne fût un ancien Gentil-homme, & déja reçû dans l'Ordre. Pour ce qui concerne les Chevaliers, il falloit qu'ils fuſſent d'une naiſſance qui les rendît dignes d'un ſi grand honneur, (*a*) ſous peine d'être dépoüillez de l'Habit de l'Ordre.

Du temps du Grand-Maître Claude de la Sangle, (*b*) il fut ordonné qu'il falloit être né de mere libre, & ne deſcendre ni de Mahometans, ni de Juifs, quand on ſeroit même fils de Comte & de Prince. L'on a toûjours regardé dans l'Ordre comme une qualité eſſentielle à l'état de Chevalier de Juſtice, d'être Noble *à parentibus*.

De ceux qui ſõt exclus de l'Ordre de Malte.

Il y a pluſieurs Statuts, Ordonnances, & Declarations, qui expliquent les conditions neceſſaires à cette Nobleſſe. Dans le Tit. XLI. des Statuts du Grand-Maître de Verdale, (*c*) on exclut de cette Nobleſſe les Marchands, les Banquiers, les Ecrivains de Banque, les Changeurs, les Argentiers, les Caiſſiers, ou autres tenant Boutique & Magazins, où ils ayent meſuré, vendu, ou diſtribué des Etoffes de Soye ou de Laine, des Grains, ou quelqu'autre choſe que ce ſoit, fût-il auparavant Gentilhomme *de nom & d'Armes*, & de quelque Etat, Ville, ou Province qu'il puiſſe être. Dans la ſuite il y a eu quelque changement pour ce Statut en faveur des Genois & des Luquois. Par un Statut de 1631. les Notaires & les Ecrivains furent exclus, & leur état declaré contraire à la Nobleſſe.

On reçoit indifferemment dans l'Ordre de Malte dans les Langues de France, d'Italie, & d'Eſpagne, toute ſorte de Nobleſſe Militaire ou Civile, pourvû qu'elle ait les qualitez d'une veritable Nobleſſe dans le Païs où l'on fait les preuves. Parmi les Allemans on eſt plus exact : car il n'y a que les anciens Nobles d'une Nobleſſe ſemblable à celle que l'on demande dans les Chapitres, & dans les Colleges, qui ſoient reçûs dans cet Ordre.

[a] *Statuts de Saint Jean de Jeruſalem, Tit. II. nomb. 9.*

[b] *Statuts, ibid. nomb. 7.*

[c] *Statuts, ibid. nomb 41.*

II.

La maniere de faire les preuves a changé.

Les preuves de Nobleſſe pour entrer dans la Milice de Saint Jean de Jeruſalem, ne ſe ſont pas toûjours faites de la même maniere dont on les fait aujourd'huy. Au XIII. & au XIV. ſiecle toutes les preuves ſe faiſoient ſur de ſimples ſermens des Chevaliers. Il ſuffiſoit d'avoir eu des parens Chevaliers, pour être reçû; l'abus n'étant pas alors introduit, comme il eſt à preſent, de faire des alliances avec des perſonnes Roturieres, ou de Nobleſſe peu ancienne. Vers l'an 1500. on commença à donner des Atteſtations que l'on preſentoit au Chapitre, (*a*) & qu'on liſoit en pleine Aſſemblée, après quoy on les envoyoit à Rhodes.

Juſqu'au Statut fait par le Grand-Maître de Homedes, on n'atteſtoit quelquefois que la Nobleſſe du pere & de la mere; parce qu'étant une maxime univerſellement reçûë, que pour être Chevalier il falloit être de race de Chevalier, on ne recevoit dans l'Ordre que des enfans de Chevaliers, ou de race Militaire. Ainſi c'étoit une preuve de Nobleſſe d'être fils de Chevalier. Depuis ce temps on ne reçût plus de Chevalier qu'à cette condition, qu'il donneroit des preuves ſuffiſantes de ſa Nobleſſe pardevant les Commiſſaires qui ſeroient nommez & députez par le Chapitre. (*b*)

Preuves faites par le ſeul témoignage.

Depuis, vers le commencement du ſeiziéme ſiecle, juſqu'au dix-ſeptiéme, les preuves ne ſe faiſoient que par le témoignage de quelques Gentilshommes en peu de mots, ſur des feüilles de parchemin, ſans qu'on y produiſît ni titres ni Contrats, ni les Armoiries du Preſenté, ni celles de ces quartiers. (*c*) Ces témoignages ne paſſoient pas le pere & la mere, les ayeuls & ayeules, tant paternels que maternels. Vers le commencement du dix-ſeptiéme ſiecle, les Chevaliers ayant remarqué qu'il ſe pouvoit gliſſer des abus

(a) *Statuts, ibid. nomb.* 18 20. 21. & 22.

(b) *Ordonnances, tit.* 2. *nomb.* 5. & *ſuiv.*

(c) *Ordonnances, ibidem nomb.* 7.

à l'égard de ces preuves purement teſtimoniales, il fut reſolu que l'on dreſſeroit un Procez verbal appuyé de titres par écrit pour établir la legitimation, & la deſcente du Preſenté, avec les preuves de Nobleſſe de ſes pere, mere, ayeuls, ayeules, biſayeuls, biſayeules, au-deſſus de cent ans : ce qui compoſe les huit quartiers, avec la peinture des Armoiries de ces huit quartiers : auparavant il n'y en avoit que quatre. Preuves par écrit, & par titres.

Enfin par les Statuts de 1631. on charge les Commiſſaires députez de rechercher exactement la Nobleſſe des Preſentez, & d'en faire les perquiſitions non ſeulement au lieu de leur naiſſance & de leur demeure, mais aux lieux mêmes de leur origine, & de l'origine des perſonnes qui entrent dans la preuve, comme le pere, la mere, & les ayeuls. Si l'on manque à ces formalitez, les preuves ſeront jugées n'être pas valables, & les Commiſſaires ſeront obligez de faire de nouvelles preuves à leurs propres frais & dépens, ou payer d'autres Commiſſaires qui ſeront nommez pour les faire de nouveau.

III.

Quoique la Nobleſſe ſoit par tout une naiſſance illuſtre & diſtinguée, il y a pourtant diverſes manieres d'établir cette diſtinction ſuivant les uſages & les coûtumes des Païs. Pour les preuves des Langues de Provence, d'Auvergne, (*a*) & de France, les Statuts portent, que ceux qui voudront être reçûs au rang des Freres Chevaliers, ayent à prouver que leurs biſayeuls, & biſayeules paternels & maternels ſoient Gentilshommes & leurs deſcendans. Ces preuves ſe doivent faire par Témoignages, Titres, Contrats, Enſeignemens, ou Obéïſſances renduës aux Seigneurs ; & outre cela faire blaſonner les Armes de quatre lignes. Preuves pour les Langues de France.

IV.

Les Chevaliers Italiens ne prouvent la Nobleſſe que de quatre familles ; ſçavoir celle du pere, celle de la mere, celle de l'ayeule paternelle ; & celle de l'ayeule maternelle. (*b*) Mais il faut, à l'égard deſdites quatre familles, que Preuves pour la Langue d'Italie.

(*a*) *Ordonnance du Chapitre General. titre 3.*

(*b*) Niberat, *Inſtructions pour faire les preuves de Nobleſſe.*

l'on faſſe voir qu'elles ayent eu la qualité de Nobleſſe, chacune depuis deux cens ans, à compter du jour que l'on fait les preuves. Les preuves ſe font par Contrat & Titres de poſſeſſions de Terres ou Partages, ou ſemblables Ecritures, que l'on confronte ſur les Minutes des Notaires publics, & des Archives qui ſe conſervent pour la Nobleſſe dans toutes les Villes d'Italie. L'on n'y prouve rien de la Nobleſſe des biſayeuls, comme l'on fait pour les preuves des Langues de France, & l'on n'y met que les Armes deſdites quatre familles.

Outre ces preuves, l'on doit produire l'Extrait Baptiſtaire, comme en France. L'on choiſit les plus vieux Gentilshommes qui atteſtent de la Nobleſſe deſdites quatre familles, ſelon la coûtume qui eſt auſſi en France. Dans les Republiques de Genes & de Luques, & dans les Etats du Grand Duc de Toſcane, le Trafic & le Commerce de Banque ne déroge point à la Nobleſſe; ce qui dans les autres Païs d'Italie ſeroit tenu pour avoir dérogé. Le même privilege s'eſt auſſi introduit dans les Etats du Pape. Quand les preuves ſont faites, elles ſe reçoivent en l'Aſſemblée, comme en France, pour être de là envoyées cloſes & ſcellées à Malte. L'on viſite auſſi, comme dans les Langues de France, les Tombes & les Fabriques anciennes, où ſe trouvent les Armes des quatre familles, & l'on inſere le Procez verbal dans les preuves. L'on ne fait point d'Arbre Genealogique, comme en France: mais à la fin de la preuve de chacun des quatre quartiers, l'on met leurs Armes.

V.

Nobleſſe qui eſt reçûë dans la Langue d'Italie.

En Italie on ne reçoit pas dans l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem toute ſorte de Nobleſſe Civile. On y diſtingue les Villes dont la Magiſtrature fait une preuve de Nobleſſe, de celles où l'on n'a pas un ſemblable privilege. Il y a pluſieurs Villes dans l'Etat Eccleſiaſtique, où la Nobleſſe Civile eſt reçûë, comme Rome, Bologne, Ferrare, Ravenne, Faenza, & pluſieurs autres. Quand on preſente les quartiers de quelque famille Noble de ces Villes-là, on met Noble d'un tel lieu, ou d'une telle Ville. On a de ſembla-

bles égards pour les Villes de Toſcane, de l'Etat de Genes, de celuy de Veniſe, de Lombardie, & du Royaume de Naples.

Nobleſſe des Segges de Naples.

L'exactitude que l'on a à Naples pour la Nobleſſe des Segges, eſt d'une grande ſûreté pour les preuves que font les Chevaliers. C'eſt pour cela que dans les Convents de Donna Romita, di San Gaudioſo, & di San Ligorio, où l'on ne reçoit que des Demoiſelles, on n'y fait point de preuves, parce que l'on n'y reçoit que des filles des Maiſons des Seigneurs de la Nobleſſe: & même dans San Ligorio on n'en reçoit que des Segges de *Nido* & de *Capoüana*. On a la même exactitude pour les Segges de la Nobleſſe de quelques autres Villes du même Royaume. La qualité de Noble de Meſſine eſt une preuve de Nobleſſe, parce qu'il n'y a que des Gentilshommes qui ſoient élevez à cette Dignité.

V I.

Preuves pour les Langues d'Eſpagne.

Quand quelqu'un veut être reçû dans les Prieurez d'Eſpagne, Frere Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, avant que l'on nomme des Commiſſaires pour faire les preuves, le Prétendant preſente les noms de ſes quatre quartiers; (*a*) c'eſt-à-dire, de ſon pere, de ſa mere, de ſon ayeule paternelle, & de ſon ayeule maternelle, & declare de quel lieu & de quelle Ville eſt originaire chacune de ces Maiſons; ſur quoy on députe des Commiſſaires ſecrets qui vont ſur les lieux s'informer ſi aucune de ces Maiſons eſt accuſée de deſcendre de Juifs, Mahometans, ou autres Sectes hors de la Religion Catholique, & ſi elles ſont reputées pour Nobles.

Toute la preuve de Nobleſſe dans les Prieurez d'Eſpagne conſiſte en dépoſitions de Gentilshommes, & autres perſonnes dignes de foy, ſans produire ni Titres, ni Contrats, ni autres Ecritures, comme on fait en France. A ces informations ſur les quatre quartiers, on ajoûte les viſites des Egliſes, & autres lieux, où ſont les Tombeaux, Epitaphes & marques d'honneur des Maiſons, pour voir ſi les Ar-

(*a*) Ibid. *Inſtr. pour faire les preuv.*

moiries ſont conformes à celles qui ont été preſentées. Outre la preuve de Nobleſſe & de Religion depuis la quatriéme generation, on preſente ſur une feüille de papier un Ecu écartelé des quatre quartiers de la preuve ; c'eſt à dire, des Armoiries des quatre Maiſons produites pour la preuve de Nobleſſe. Ces preuves ſe revoyent dans le Chapitre, & ſont envoyées à Malte, pour être examinées dans la Langue : ce qui s'obſerve dans tous les Prieurez.

VII.

Preuves pour les Portugais.

En Portugal il n'eſt pas neceſſaire de faire des informations ſecrettes ſur la qualité des Maiſons & des quatre quartiers, comme on fait dans les autres Prieurez de la Langue de Caſtille & de Leon ; parce que par ordre du Roy on conſerve des Livres publics, où tous les noms des Maiſons Nobles ſont écrits avec grand ſoin : & ſi les quatre quartiers dont le Pretendu eſt deſcendu, ne s'y trouvent pas inſerez, on ne luy donne point de Commiſſaires pour faire ſes informations : car pour en obtenir il ſuffit de porter au Chapitre une atteſtation, par laquelle il paroiſſe que ces quatre Maiſons y ſont écrites, avant que de paſſer outre. Cela eſt conforme à un Statut qui a été fait pour le Prieuré de Portugal en 1578.

VIII.

Autres uſages ſur les preuves des Langues d'Eſpagne.

Il y a en divers lieux de Catalogne, & dans l'Iſle de Maïorque des uſages pour la Nobleſſe qui ont fait des difficultez pour les preuves de Nobleſſe. La Ville de Barcelone crée des *Ciudadans Honrats*, qui ſont comme des Nobles de Cloche ; c'eſt-à-dire qu'étant mis au rang des Citoyens diſtinguez, ils acquierent la Nobleſſe, comme les Annoblis en France l'acquierent par les Lettres que le Roy leur donne, & les Maires & les Echevins de certaines Villes par l'entrée de ces Charges. Ce privilege a été ſouvent confirmé par les Rois d'Eſpagne aux Catalans. Quand ces familles ainſi annoblies ont cent ans depuis cette création, elles ſont reçûës à Malte.

Il y a auſſi à Maïorque des *Ciudadans Honrats*. C'eſt le Roy qui les crée, comme il peut créer, quand il veut, des *Ciudadans*

Ciudadans Honrats de Barcelone, ce qui eſt une eſpece d'annobliſſement, qui eſt reçû à Malte, quand il y a cent ans qu'il a commencé. Les *Ciudadans Militaires* de Maïorque tiennent le même rang que *les Cavalleros*, & ſont reçûs dans tous les Ordres, où l'on fait preuve. Les *Ciudadans ordinaires* ne ſont pas Nobles; ils joüiſſent pourtant de quelques privileges purement civils, mais ils ne ſont pas reçûs dans l'Ordre de Malte.

IX.

Preuves pour la Ligue d'Allemagne.

Il n'y a point de Païs où les preuves ſoient plus exactes & plus rigoureuſes, qu'en Allemagne. L'on y fait une grande difference entre les Maiſons qui ſont tenuës pour Nobles, & celles qui peuvent être reçûës dans les Compagnies où l'on fait preuve de Nobleſſe. Les Maiſons Patriciennes de pluſieurs Villes d'Allemagne, quoique Nobles, & tenuës pour telles dans ces Villes, ne ſont pas admiſes dans les Colleges où l'on fait preuve; parce que leur Nobleſſe eſt regardée comme civile, qui ne peut pas entrer dans les lieux, où l'on ne veut qu'une Nobleſſe Militaire *de nom & d'Armes*,

C'eſt pour cela que les ſeize Commandeurs (*a*) Capitulaires commis à la revûë des Statuts, confirmerent l'ancien uſage du Prieuré d'Allemagne, & ordonnerent que ſelon cet uſage, & l'ancienne & loüable coûtume, tous ceux qui voudroient être reçûs dans l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, feroient preuve de ſeize quartiers de Maiſons toutes reçûës en Colleges, comme les preuves ſe font dans ces Colleges. Les Gentilshommes qui dépoſent comme témoins, jurent la Nobleſſe de ces ſeize quartiers, que la Généalogie, qu'a preſentée le Prétendant, eſt fidelé, & prouvée par de bons titres, & que tous les quartiers produits ſont de Maiſons déja reçûës dans les Etats de Nobleſſe des Cercles, & capables d'entrer dans tous les Colleges Nobles C'eſt ce qu'on atteſte pour chaque quartier en particulier avec tant d'exactitude, que l'on ne laiſſeroit paſſer un quartier qui auroit eſté refuſé en quelque College.

(a) *Ordonnances, tit.* 12.

X.

Preuves des Polonnois.

Les Polonnois n'ont point de Langue particuliere, mais ſeulement quelques Commanderies: cependant ils ſont reçûs dans celle d'Allemagne, & font leurs preuves à la maniere d'Allemagne ou de Boheme, c'eſt-à-dire, de ſeize quartiers. Un Prélat, ou autre perſonne d'autorité, ayant reçû les dépoſitions des témoins jurez, & les ayant fait rediger par écrit, les adreſſe au Grand-Maître, ou au Grand-Bailly, qui eſt de la Langue d'Allemagne, ou au Grand-Prieur de Boheme, ou à l'Aſſemblée du Chapitre Provincial, les priant d'ajoûter foy à ces dépoſitions pour ſervir de preuves de Nobleſſe, & d'information de vie & de mœurs pour celuy qui prétend être reçû dans l'Ordre. On ajoûte que les témoins ont ſuivi perſonne pour perſonne, l'ordre des ſeize quartiers exhibez, marquant la qualité des Maiſons dont le Preſenté eſt ſorti, & les Armoiries de chacune de ces Maiſons pour les mieux diſtinguer. Outre cet Acte on preſente encore l'Arbre Généalogique des ſeize quartiers peint & enluminé, avec les noms & les Armoiries.

XI.

Preuves pour les Chevaliers Teutoniques.

Les Chevaliers Teutoniques font les preuves de Nobleſſe de la même maniere que les Chevaliers de Malte de la Langue d'Allemagne. (*a*) Il faut produire ſeize quartiers, huit paternels & huit maternels, tous de Maiſons capables d'entrer dans les Colleges. Dès qu'un Chevalier Teutonique a fait Profeſſion, on met dans l'Egliſe de la Commanderie, où il a fait Profeſſion, une planche ronde, ſur laquelle eſt peint l'Ecuſſon de ſes Armoiries, avec ſon nom, & le temps de ſa Profeſſion écrit en rond.

Au Baillage d'Utreht depuis le changement de Religion les Commandeurs ſont Calviniſtes, & ne reconnoiſſent plus l'Ordre. Ils ne font preuve que de quatre quartiers, dont la Nobleſſe eſt atteſtée par l'Etat des Nobles des Provinces dont ſont les quartiers.

XII.

Suiſſes reçûs dans la Langue

En la Langue d'Allemagne on reçoit trois ou quatre Suiſ-

(*a*) Meneſtrier, *Traité de la Nobleſſe, chap. 7.*

ſes pour Freres Chevaliers. Mais ils ne font pas des preuves auſſi rigoureuſes que celles des Chevaliers de cette Langue, qui doivent preſenter des quartiers capables d'être admis dans les Colleges Nobles du Païs. Ainſi la preuve qui ſuffit pour recevoir un Suiſſe, ne ſuffiroit pas ſouvent pour recevoir un Allemand. d'Allemagne.

ARBRE DE CONSANGUINITE'.

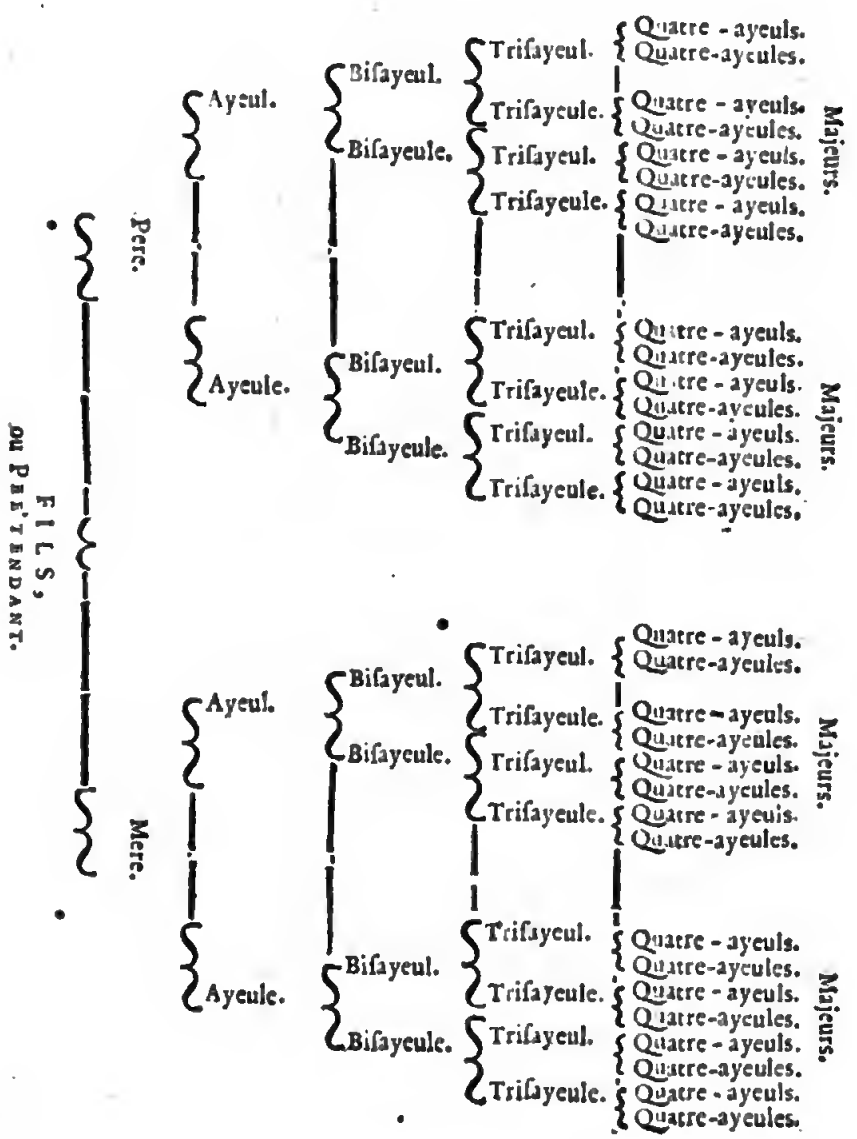

EXPLICATION DE CETTE FIGURE, ou de l'Arbre de Conſanguinité.

Dans la preſente Figure le Fils eſt repreſenté par le Prétendant. On remonte du Fils à ſon Pere, & à ſa Mere. Du Pere on monte à l'Ayeul, & à l'Ayeule, du côté paternel; & de ceux-cy au Biſayeul & à la Biſayeule du même côté paternel. Le ſemblable s'obſerve du côté de la Mere: de ſorte que ces quatre lignes paternelles ſont diſtinguées des quatre maternelles, n'y ayant rien de commun entre elles.

POur dreſſer ſur ce modéle les quatre quartiers ou lignes de chaque côté: ſi c'eſt en deſcendant on commencera à former la premiere ligne par le Biſayeul & la Biſayeule du côté paternel; & par le Biſayeul & la Biſayeule du côté maternel. De-là on deſcendra à l'Ayeul & à l'Ayeule paternels, qui forment la ſeconde ligne, comme feront de l'autre côté l'Ayeul & l'Ayeule maternels. Le Pere & la Mere ſont à la troiſiéme ligne, & le Fils ou le Preſenté eſt dans la quatriéme ligne en deſcendant.

Si l'on commence en remontant, le Préſenté fait la premiere ligne, le Pere & la Mere forment la ſeconde, les Ayeuls & les Ayeules ſont la troiſiéme, les Biſayeuls & les Biſayeules la quatriéme.

Si l'on veut augmenter les quartiers, il faut former une cinquiéme ligne, où l'on placera les Peres & les Meres des Biſayeuls & des Biſayeules; & ce ſera la ligne des Triſayeuls qui fait les ſeize quartiers.

Au-deſſus de cette ligne on met les Quatre-ayeuls qui ſont les Ayeuls & les Ayeules des Biſayeuls & des Biſayeules, qui font trente-deux quartiers.

Enfin au-deſſus de ces derniers on peut dreſſer une autre ligne, qui s'appelle des Majeurs, où l'on place les Biſayeuls & les Biſayeules des Biſayeuls & des Biſayeules qui font ſoixante-quatre quartiers; ce qu'on pourroit pouſſer encore plus avant.

Digitized by Google

ARTICLE VI.

La Nobleſſe neceſſaire pour recevoir le Collier d'un Ordre Militaire, doit être établie ſur de bons titres.

QUoique la Nobleſſe ait un fondement reel, que la vertu en ſoit la veritable ſource, & que la perſonne qui paſſe pour Noble porte en ſoy la cauſe eſſentielle & naturelle de cette illuſtre qualité; cependant cela ſeul ne ſuffit pas pour être reçu dans un Ordre de Chevalerie. Il faut un aveu public de cette vertu, un Sceau & une impreſſion qui en laiſſe un témoignage autentique, par lequel on puiſſe connoître qu'on a reçu la Nobleſſe de ſes ancêtres; & c'eſt ce qui ſe découvre en faiſant les preuves de Nobleſſe.

Pieces ſur leſquelles on doit établir la Nobleſſe.

Comme la maniere de faire ces preuves eſt arbitraire, on trouve dans les Statuts des Ordres Militaires des Formules très-differentes pour examiner la Nobleſſe des perſonnes qu'on y veut recevoir. Je n'entreprens donc pas de les rapporter, puiſque ce detail nous conduiroit trop loin, & ne peut gueres contribuer à éclaircir cette matiere. Je laiſſe, dis-je, toutes ces Formules pour examiner quelles ſont les pieces autentiques auſquelles on doit avoir recours pour s'aſſûrer de la Nobleſſe de ceux qui aſpirent à l'honneur de la Chevalerie.

Ces pieces & ces titres ſe reduiſent preſque tous aux ſuivans, dont quelques-uns ſe trouvent clairement énoncées dans pluſieurs Declarations du Roy données contre les Uſurpateurs de la Nobleſſe: (*a*) « Ceux qui ſoûtiendront être Nobles.... prouveront leurs deſcentes & filiations avec poſſeſſion des Fiefs, Emplois, & Services de leurs ancêtres, par des Contrats de Mariages, Partages, Actes de Tutelle, Aveux, Dénombremens, & autres Actes autentiques, ſans avoir fait ni commis aucune dérogeance, &c. »

(a) *Declarat. du Roy à S. Germain en Laye le 19. Mars 1667.*

Dans les Statuts de l'Ordre du Saint Eſprit (*a*) il eſt marqué, « Que les preuves de Nobleſſe ſeront faites par Contrats de Mariage ou Partages, Teſtamens, Donations, Tranſactions, Aveux, Dénombremens, Hommages, ou Extraits de Fondations, des peres, ayeuls, biſayeuls, dont ſeront tenus d'exhiber les originaux. » André Favin (*b*) rapporte tout au long, les Commiſſions & les Inſtructions pour informer de la Nobleſſe, vie & mœurs des Chevaliers qui doivent être reçûs dans l'Ordre du Saint Eſprit.

Preuves de la Nobleſſe *de nom & d'Armes.*

Comme la Nobleſſe *de nom & d'Armes* eſt la plus illuſtre, le Lecteur ſera bien aiſe de trouver icy comment on peut prouver cette ſorte de Nobleſſe, & qu'on eſt Gentilhomme *de nom & d'Armes*. « Cela ſe remarquera, dit M. de la » Roque, (*c*) dans les Hiſtoires, par l'ancienneté du nom, » par la regularité des Armes, & par l'uſage des Cris de » Guerre ; par la longue poſſeſſion des Terres & des Sei» gneuries, par les Alliances toûjours Nobles, par la quali» té de Chevalier, de Banneret & de Bachelier, par les Di» gnitez, par les Fondations d'Egliſe, par les rangs qui ſe » donnent dans les plus celebres Aſſemblées, dans les Parle» mens, aux Baptêmes, aux Nôces, aux Funerailles, aux » Tournois, & aux Sacres des Rois. Cette Nobleſſe ſe peut » encore montrer par les Sceaux, les Epitaphes, les Tom» beaux, les Hommages, les Chartres, les Cartulaires, les » Regîtres des Treſoriers des Guerres, & autres monu» mens publics.

Mais ſi on veut ſçavoir quelles ſont les perſonnes qui ſont veritablement du nombre des Gentilshommes *de nom & d'Armes*, il faut avoir recours aux anciens Rôles des Armées, & aux Armoriaux qui ont été dreſſez par les Herauts ſuivant l'Ordre des Rois. Si tous les Gentilshommes *de nom & d'Armes* n'y ſont pas compris, par l'alteration ou la perte qui s'en eſt faite, il y en a neanmoins un très-grand nombre. Et ſi ceux qui vivent, portent le même nom & les mêmes

(*a*) *Stat. de l'Ordre du S. Eſprit, Art. XXI.*

(*b*) Favin, *Theatre d'Hon. tom. 1. liv. 3. pag. 675 & ſuiv.*

(*c*) De la Roque, *Traité de la Nobleſſe, chap. 7.*

Armes, s'ils poſſedent les mêmes Fiefs hereditairement, & s'ils prouvent leur deſcente par pluſieurs générations, depuis ces premiers juſqu'à eux, on ne doit pas douter qu'ils ne ſoient heritiers de cette Nobleſſe *de nom & d'Armes.*

ARTICLE VII.

La Nobleſſe prouvée par des titres autentiques ne ſuffit pas pour être Chevalier.

S'Il falloit s'en tenir à quelques Ordonnances de nos Rois, au ſentiment de pluſieurs Auteurs, & à l'uſage de certains Païs, on ſeroit contraint d'avoüer que la naiſſance fait le Chevalier, qu'elle eſt hereditaire comme la Nobleſſe, & qu'après qu'on auroit donné des preuves de cette Nobleſſe, on pourroit être reconnu Chevalier.

Défenſe de Loüis XIII. de prendre la qualité de Chevalier.

Il ſe preſente d'abord une Ordonnance de Loüis XIII. publiée le 15. Janvier 1629. Dans l'Art. CLXXXIII. le Roy s'explique ainſi : " Nous défendons à tous non-Nobles d'en prendre la qualité, ſe dire Ecuyers, ni porter " Armoiries timbrées ; & à toutes perſonnes de prendre " la qualité de Chevalier, s'ils ne l'ont obtenuë de nos Prédeceſſeurs, ou de Nous, ou que l'éminence de leur Charge ne la leur attribuë. ,, Voilà ſuivant les termes de cette Ordonnance comment la Chevalerie peut venir des ancêtres, ou s'acquerir par les Charges.

C'eſt ſans doute ſuivant cette Declaration que les Commiſſaires Generaux de la Province de Bretagne étant aſſemblées pour la reformation des Uſurpateurs de la Nobleſſe, declarerent Chevaliers, tous les Marquis, les Comtes, les Barons, & les Châtelains, & leurs fils aînez. Ils mirent dans le même rang, tous les enfans des Officiers de la Couronne, des Gouverneurs & des Lieutenans Generaux de la Province, les enfans des Premiers Preſidens des Cours Souveraines des Chevaliers du S. Eſprit, & les enfans des premiers Offi-

ciers de la Maison du Roy, à l'égard des aînez Bretons de nation.

S'il falloit encore des exemples de Chevaliers, qui ont fait passer la Chevalerie à leurs enfans comme un droit hereditaire, la France, l'Italie, & d'autres Païs nous en fourniroient plusieurs.

Privilege des Vicomtes de Turene.

Justel (*a*) remarque que les Vicomtes de Turene n'avoient pas seulement le droit de faire des Chevaliers; mais aussi il rapporte les Lettres Patentes de Sigismond Vicomte de Turene, par lesquelles il accorde à Rodolphe de Bessa, à ses neveux, & à tous leurs descendans l'honneur de la Chevalerie, & tous les privileges qui y sont attachez. *Raymundus Turenæ Vicecomes, omnibus ad quos præsentes Litteræ pervenerint, Salutem. Satis nobis innotuit, quòd dilectus noster Rodulphus de Bessa & nepotes illius ex generosa progenie duxerunt originem, & fidelissimi nobis semper præ cæteris extiterunt. Idcircò donavimus & concessimus eis, & successoribus suis, ut sint Milites, & privilegium habeant Militiæ, pariter & honorem, &c. Actum apud Mostavam, an.* 1219.

Dans le Testament du même Sigismond fait l'an 1245. On trouve ces paroles: *Item volo & præcipio, quòd Raymundus filius meus faciat Milites ad honorem meum, & ad utilitatem eorum, Hugonem de Sancto Amantio & Petrum de Jo Domicellos meos.* (b)

Chevaliers de S. Jean de Latran.

On a vû à Rome, selon Menenius, que la qualité de Chevalier de Saint Jean de Latran a été hereditaire en certaines familles, par privilege des Empereurs. Ce privilege fut accordé à Noble Salomon de Laqua de Saint Gal Comte du sacré Palais de Latran & du S. Empire, par Charles de Luxembourg IV. du nom, Empereur des Romains. Ce Prince declare ce Laqua & tous ses successeurs, Chevaliers du sacré Palais de Latran. *Carolus Romanorum Imperator Nobili Salumo de Laqua de Sancto Gallo &c. Te & hæredes tuos legitimos masculini sexûs, à te in perpetuum descendentes sacri Lateranensis Palatii Milites creamus, statuimus.* (c)

(*a*) Justel, *Preuves de la Maison de Turene, pag.* 39

(*b*) Justel, *ibid. pag.* 52

(*c*) *Datum Nurembergi, ann.* 1378. *Indict.* 1. 13. *Kal. April.*

L'an

L'an 1553. Charles V. étant à Bruxelles, confera la Dignité de Chevalier à un nommé Etienne Prats, & à toute ſa poſterité. *Stephanum Prats Equitem ſive Militem armamus, facimus & creamus, volentes, & eadem autoritate decernentes, quòd tu & poſteritas tua, tam nata, quam naſcitura, ex nunc in perpetuum Milites ſitis, nominemini, intitulemini.* (a)

Enfin pour ne rapporter d'autres exemples, Nicolas Upton remarque que l'Empereur Maximilien I I. crea Chevalier, Thomas de Salerne Docteur en l'un & l'autre Droit, Preſident du Conſeil de Naples, ſes freres, & tous ſes deſcendans mâles. *Thomam Salernitanum, ejuſque fratres, natos & naſcituros deſcendentes maſculos in infinitum Milites ſive Equites auratos creamus.* (b)

Remarques ſur cette Chevalerie de race.

Je n'entreprens pas de rapporter les paſſages de tous les Ecrivains qui ont enſeigné que la Chevalerie eſt un privilege de Naiſſance qui ſe communique avec le ſang. Je diray ſeulement deux choſes: la premiere, que ces Ecrivains confondent la Chevalerie de race, ou la Nobleſſe ancienne & Militaire, avec l'Ordre de Chevalerie, ou la Chevalerie honoraire, qui ſont très-differentes, comme nous l'avons remarqué: en ſecond lieu, que la plus forte preuve de ces Ecrivains eſt établie ſur un ancien uſage obſervé en France, à Naples, & ailleurs, ſuivant lequel on reconnoiſſoit pour Chevalier, c'eſt-à-dire, Noble, celuy qui étoit né d'un pere Chevalier, ou Gentilhomme; & l'on ne pouvoit aſpirer à la gloire de la Chevalerie honoraire, ſi l'on n'étoit iſſu d'une Famille conſiderable par ſa Nobleſſe, & par ſa Chevalerie. *Cautum olim ne Milites fierent qui de genere Militum non naſcerentur.* (c)

C'eſt pour cela que ſous le Regne de S. Loüis l'an 1261. on examina ſi un nommé Pierre, dit aux Maſſuës, étoit de telle race, qu'il dût être reconnu Chevalier. Ayant été prouvé que l'Ayeul de Pierre portoit la qualité de Cheva-

(a) *Datum Bruxel die* 20. *Novemb.* 1553.

(b) *Datum ann.* 1568.

(c) Petrus à vinea, *Epiſt. Lib.* 2. *cap.* 17.

lier, le Conſeil du Roy declara que le même Pierre ſeroit honoré du titre de Chevalier, c'eſt-à-dire, Noble & Gentilhomme. *Voluit Conſilium Domini Regis, quòd iſte Petrus remaneret Miles.*

Mais Charles II. Roy de Naples a fort bien diſtingué ces deux ſortes de Chevaleries dans l'Edit qu'il fit en 1294. où il eſt ordonné que la Chevalerie ne ſeroit conferée qu'à celuy dont le pere, pour le moins, auroit été Chevalier. *Nullus poſſit accipere militare cingulum, niſi ex parte patris ſaltem ſit Miles.*

Je laiſſe les Ordonnances de pluſieurs autres Princes, pour conclure que les preuves des Ecrivains, que nous avons citez, n'ont pas aſſez de ſolidité pour convaincre que la Chevalerie ſuit la naiſſance & la vraye Nobleſſe. Si l'Ordonnance de Loüis XIII. a été publiée, elle n'a jamais été reçûë en France: l'on accorde donc volontiers que les grands Seigneurs ſont Chevaliers, lors qu'il plaît au Roy de leur conferer cet honneur. Ce glorieux titre dépend uniquement de l'Autorité Royale, & de la volonté du Prince; mais il n'eſt pas attaché à la Nobleſſe de la naiſſance, ni à l'éminence des Charges.

La Chevalerie dépend uniquement du Prince.

Les Nobles de Bretagne (*a*) ne peuvent juſtement prétendre d'autre privilege ſur ce ſujet, que le privilege dont joüiſſent les autres Provinces, puiſqu'ils ſont également Sujets de Sa Majeſté, & ſoûmis à ſes Ordonnances, qui ſont très-oppoſées aux Déliberations des Commiſſaires de cette Province.

Nous ne déſavoüons pas que la Chevalerie du ſacré Palais de Latran paſſe des peres aux enfans, & que des Familles particulieres, par la conceſſion des Souverains, joüiſſent du même privilege; mais ce ſont des privileges aſſez rares, qui ne ſçauroient détruire les Loix generales communément reçûës en Europe, ni donner atteinte aux Reglemens particuliers de la France. Ces Regles du Royaume nous apprennent qu'une naiſſance illuſtre, & la vraye Nobleſſe, ou, ſi l'on veut, la Chevalerie de race, peuvent bien être le fondement de la Chevalerie, dont nous parlons, mais

(*a*) La Roque, *Traité de la Nobleſſe*, chap. 99.

Digitized by Google

qu'elles ne la communiquent pas ſans le conſentement du Prince.

Si la Chevalerie étoit hereditaire dans les Familles, ou inſeparables des grandes Dignitez, les Ducs, les Marquis, les Comtes, & ceux qui ſont élevez aux premieres Charges de l'Etat ; les Princes ſur tout, les Rois & les Empereurs, comme nous l'avons marqué ailleurs, n'auroient pas ajoûté le glorieux titre de Chevalier, à ceux qu'ils avoient reçûs par leur naiſſance, ou qui leur ont été conferez par la grace de leur Souverain. La Chevalerie n'eſt pas héréditaire.

Il eſt vray que le fils d'un Ecuyer, d'un Noble, d'un Gentilhomme, naît avec ces qualitez, parce que la Nobleſſe eſt attachée à la naiſſance, qu'elle ſe communique aux enfans, & qu'elle eſt hereditaire : mais la Chevalerie eſt une Dignité accidentelle fondée ſur le merite perſonnel ; qualité qui ne vient point de la nature, mais de la grace du Souverain, quoiqu'elle ſuppoſe la Nobleſſe.

C'eſt ſuivant ces principes qu'on ſoûtient communément que la Chevalerie n'eſt pas un ouvrage de la nature, mais de la grace du Prince ; que cette Dignité ne paſſe pas aux enfans, comme la Nobleſſe & la Chevalerie de race, mais que c'eſt une qualité perſonnelle : une naiſſance illuſtre en jette les fondemens, la vertu propre, la valeur & le merite diſpoſent à ce haut degré d'honneur, la puiſſance ſouveraine du Prince luy donne ſa perfection. Sentimens des Juriſconſultes.

Voicy comment s'expliquent les Juriſconſultes ſur ce ſujet : *Licèt generis nobilitas in poſteros derivetur, non tamen Equeſtris Dignitas.* (a) *Equeſtris Dignitas Principis opus eſt.* (b) *Milites fiunt, ſive creantur : quia ſine creatione actuali ſeu promotione ad Militiam, nullus poteſt eſſe Miles.* (c) *Titulus Militis ad hæredes minimè tranſmittitur.* (d)

[a] Petrus à Vinea, *Lib. 3. Epiſt. cap. 29.*

[b] Anton. Perez, *Ad Cod. lib. 12. de Equeſtri Dignitate.*

[c] Molin. *In Repertorio.*

[d] Federicus de Sande, *Tract. de vario perſon. genere, cap. 3. de Nobilitate gentis.*

ARTICLE VIII.

Il n'y a que le Souverain, ou celuy à qui il accorde ce privilege, qui puiſſent conferer la Chevalerie.

LA Chevalerie eſt une ſi haute Dignité, qu'il n'y a proprement que l'Autorité Souveraine qui la puiſſe communiquer. C'eſt une maxime reçûë en France, & parmi les Nations étrangeres, qu'on ne peut ſans uſurpation porter le glorieux titre de Chevalier, ſi le Prince ne le donne. *Ne quis titulo Equitis utatur, niſi Dignitate Equeſtri à Principibus donatus.* (a)

Loix contre les uſurpateurs du titre de Chevalier.

Les Empereurs & les Rois ont toûjours été jaloux de ce droit, qui fait un des plus beaux fleurons de leur Couronne. Pour le ſoûtenir contre les uſurpateurs, ils ont ſouvent fait des Loix auſſi juſtes, que rigoureuſes. L'Empereur Maximilien I. défendit ſous de griéves peines, dans les Païs de ſon Obéïſſance, de s'attribuer la qualité de Chevalier, à moins que d'en avoir été honoré. Voicy les termes de ſon Edit: " Si défendons bien expreſſément à tous nos Vaſ-„ ſaux, Sujets & Habitans de nos Païs, de quelque quali-„ té qu'ils ſoient, de ſe dire ou intituler Chevaliers, s'ils „ n'ont été créez & faits Chevaliers par Nous, ou par nos „ Prédeceſſeurs, à peine de cent florins d'amende, & que „ ledit titre ſera biffé de tous les écrits où il ſera trouvé„.

Une ſemblable Loy fut faite à Paris l'an 1614. dans les Etats Generaux aſſemblez, qui demanderent au Roy Loüis XIII. que défenſes fuſſent faites à tous Gentilshommes, de prendre la qualité de Chevalier, s'ils n'étoient honorez de l'un des Ordres de Sa Majeſté; à peine de mille livres pariſis d'amendes

Le Souverain peut donner le pouvoir

C'eſt ainſi que ces Princes expliquent leur intention ſur ce ſujet, comme étant très-bien perſuadez qu'eux ſeuls

(a) *Ordonnances des Archiducs d'Autriche de 1616.*

peuvent communiquer l'honneur de la Chevalerie, & qu'il n'appartient qu'à celuy qui a la Souveraine Puiſſance, de faire des Chevaliers, ou de donner aux autres le pouvoir de conferer cette excellente Dignité. *de conferer la Chevalerie.*

On voit en effet que nos Rois permettent ſouvent dans les Lettres de Chevalerie qu'ils accordent, que le nouveau Chevalier pourra recevoir cette qualité de tel Chevalier qu'il trouvera bon, comme il ſe pratique tous les jours dans les Provinces, où le Roy deſigne quelqu'un en particulier pour faire cette fonction à ſa place. Nous en avons un bel exemple de Loüis XI. Ce Prince ayant été ſacré & couronné l'an 1461. fit pluſieurs Chevaliers de ſa main, & pria enſuite le Duc de Bourgogne de faire les autres qui le devoient être: & on en créa près de deux cens dans cette Solemnité.

Il n'eſt pas même neceſſaire que celuy qui eſt revêtu du droit du Prince pour faire des Chevaliers, ſoit luy-même Chevalier. Il eſt vrai qu'anciennement perſonne ne pouvoit conferer la Chevalerie, s'il n'étoit Chevalier; ni donner l'Acolade, s'il ne l'avoit auparavant reçûë. Mais les Souverains ne ſe ſont pas crûs ſujets à ces Loix. Ils ont été perſuadez qu'ayant la Souveraine Autorité de faire des Chevaliers, ils la pouvoient communiquer à ceux qui n'ont pas reçû l'honneur de la Chevalerie. *Il ne faut pas être Chevalier pour donner la Chevalerie.*

Si celuy qui n'a pas la Chevalerie, la peut conferer aux autres, quand le Prince luy en a donné la Commiſſion; il ſemble pourtant que perſonne ne ſe la peut communiquer à ſoy-même, comme il ne peut pas ſe baptiſer, ou ſe conferer les Sacremens. Cependant cette Loy peut avoir quelque exception à l'égard des Princes. Pourquoy ne leur ſeroit-il pas permis de prendre eux-mêmes les ornemens de la Chevalerie preparez ſur l'Autel? C'eſt de la ſorte que le pratiqua Ferdinand III. Roy de Caſtille. L'an 1258. ce Prince étant dans l'Egliſe du Monaſtere de Sainte Marie la Royale de Burgos, & tout étant prêt pour la Cérémonie, dans laquelle ce Roy devoit recevoir la Chevalerie, il ſe ceignit luy-même du Baudrier militaire, & ſe fit Chevalier, *Si on peut ſe donner la Chevalerie.*

diſant : *manu propria accinxi me cingulo militari.* (a) Je me ſuis fait Chevalier de ma propre main, & j'ay pris la ceinture qui en eſt la marque.

Tertiâ die ante Feſtum S. Andreæ in Regali Monaſterio propè Burgis Miſſa à venerabili Mauricio Burgenſi Epiſcopo, & armis militaribus benedictis, ipſe Rex ſuſcepto gladio ab Altari, manu propriâ ſe accinxit cingulo militari. (b)

DISSERTATION II.

Des Cérémonies obſervées en donnant la Chevalerie.

ON celebre avec toute la magnificence poſſible la naiſſance & le Baptême des Princes, le Sacre, le Couronnement, & le Mariage des Rois, leur Entrée & leur Reception ſolemnelle dans les Villes & les Provinces, & autres ſemblables Fêtes. Les Jeux, les Ornemens ſomptueux, la richeſſe des Habits, les Divertiſſemens, les Feſtins, les Largeſſes, accompagnent ordinairement ces réjoüiſſances publiques.

Les Cérémonies de la Chevalerie ſont à la verité moins éclatantes : elles ont pourtant quelque choſe qui approche de ces magnificences, & toûjours quelque Solemnité, qui eſt plus miſterieuſe, & peut-être plus auguſte : car pour rendre plus venerables les Cérémonies de la Chevalerie, on affecta d'imiter la plûpart de celles de nos Sacremens. Le Bain où ſe mettoient les Chevaliers, a quelque rapport avec le Baptême, le ſoufflet qu'on luy donnoit, repreſente quelque choſe de ce qui ſe fait dans le Sacrement de Confirmation, & ainſi des autres. On en pourra juger par la deſcription que nous allons faire de ce qui ſe paſſoit anciennement, & de ce qui s'eſt obſervé dans les derniers ſiecles, quand les Princes ont conferé l'honneur de la Chevalerie.

(a) Barnab Moreno de Vergas, *Diſc. 8. num. 4.*

(b) Rodericus Tolet. *Lib. 9. de Reb. Hiſpanic. cap. 10.*

ARTICLE I.

Suivant les temps & les Nations, les Cérémonies de la Chevalerie ont varié.

LEs preuves de Nobleſſe étant faites, on marquoit le jour pour la Reception ſolemnelle des Chevaliers. Les Cérémonies de cette Célebrité ont été très-differentes, ſuivant les temps & les lieux. Pendant le Regne de nos Rois de la premiere & de la ſeconde Race, & même au commencement de la troiſiéme, la Chevalerie ſe conferoit avec peu de Cérémonies. En France & en Allemagne on ceignoit le nouveau Chevalier d'une ceinture dorée, avec une Epée enrichie de pierres précieuſes, & richement garnie. *Baltheum magnum ex auro, lapidibuſque pretioſis ornatum, gladiumque mirabilem, cujus capulum ex gemmis hiſpanicis, auroque diſpoſitum erat.* (a)

Le Moine de Saint Gal fait la deſcription de cette Epée, en ces termes : *Hæc erat paratura antiquorum Militum Francorum..... Baltheus ſpatæ colligatus, quæ ſpata, primò vagina fragea, ſecundò corio qualicunque, tertiò linteamine candidiſſimo cera lucidiſſima roborato, ita cingebatur, ut per medium cruciculis eminentibus auraretur.* (b)

On luy donnoit un baiſer à la joüe gauche, *Oſculum pacis.* Enſuite on le frapoit doucement à la joüe, ou, ſuivant l'expreſſion de ce temps, on luy donnoit *une paumée*, pour le faire ſouvenir de ce qu'il alloit promettre, & de l'honneur qu'il recevoit par l'Ordre de la Chevalerie. Celuy qui faiſoit la Cérémonie, ajoûtoit ces mots : *En l'honneur du Pere, du Fils, & du Saint Eſprit, je vous fais Chevalier.* Enſuite, le Chevalier étant encore à genoux, faiſoit le Serment de fidelité. Voilà les Cérémonies que Charlemagne mit en

[a] Gregorius Turon. *Lib.* 10 *cap.* 21. *Hiſt.*

[b] Le Moine de Saint Gal, *in Vita Caroli Magni.*

uſage, quand il fit Chevalier l'Empereur Loüis le Debonnaire ſon fils à Ratiſbonne.

Cérémonies dans ces derniers ſiecles.

Depuis le commencement du XII. ſiecle, que les Ordres de Chevalerie ſe multiplierent beaucoup, juſques vers le XV. ou XVI. ſiecle, la reception des Chevaliers ſe faiſoit avec de grandes Cérémonies. L'Ecuyer qui devoit recevoir ce glorieux titre, étoit obligé avant toutes choſes, de prier Dieu de luy donner ſa grace & ſa benediction; de jeûner la veille de la Fête choiſie pour cette Solemnité; de confeſſer ſes pechez; de communier; de faire la veille d'Armes, c'eſt-à-dire, de paſſer la nuit en oraiſon dans l'Egliſe. *Hac die mos eſt, ut nocte præcedenti, vigiliis factis, gladiis ſuper majus altare poſitis, & benedictis, poſt vigilias & balneas, novi Milites militari cingulo & torque aureo decorantur.* Voilà ce qui s'obſervoit du temps du Moine de Saint Gal.

Paſſer la nuit dans l'Egliſe.

Cette Cérémonie de paſſer dans l'Egliſe la nuit avant que de recevoir la Chevalerie, eſt très-ancienne. Il en eſt parlé dans l'Hiſtoire de Charles VI. en ces termes: *Inſignes adoleſcentes prædicti habitu eodem quo prius ante Martyres reducuntur, ut ibidem, ſicut mos antiquitus inolevit, in orationibus pernoctarent.* Froiſſart (*a*) fait la même remarque, parlant des quatre petits Rois d'Irlande, qui devoient prendre la Chevalerie: " Et adonc, dit-il, veillerent toute la nuit „ les quatre Rois en ladite Egliſe, & au lendemain à la „ Meſſe, & à grand ſolemnité ils furent faits Chevaliers.

Après la veille d'Armes, pour animer le nouveau Chevalier à une ſi grande action, on luy faiſoit un long diſcours ſur les Myſteres de la Foy, ſur les Commandemens de Dieu, & ſur les autres choſes qui appartiennent à la Religion Catolique.

Il devoit ſe baigner.

Le jour de la Cérémonie le Prétendant étoit obligé de ſe baigner. Cet uſage eſt très-ancien, puiſque le Moine de Marmoutier (*b*) remarque dans l'Hiſtoire de Geoffroy Duc de Normandie, que cette Cérémonie fut obſervée quand

[*a*] Froiſſart, 4. *vol. cap.* 63. *de Milit. quatuor Regum Hiber.*

[*b*] Joan. Monach. major Monaſt. *Lib.* 1. *Hiſt. Gofredi Ducis Norman.*

ce

ce Prince reçût l'Ordre de la Chevalerie : *Illuceſcente die altera Balneorum uſus, uti tirocinii ſuſcipiendi conſuetudo expoſtulat, paratus eſt.* Il eſt auſſi fait mention du Bain où ces nouveaux Chevaliers ſe devoient laver, dans la Vie de Charles VI. Roy de France. Le Roman de Garin en parle en ces termes :

Quant fu bagnié, ſus el-Palés en vint,
Bien fu veſtu & de verd & de gris,
Mult fu apers & Chevaliers eſtis,
Gros par eſpaules, & larges par le pis,
Et Yſoré le branc d'acier li cuit,
Puis le beſſa, mult docement li diſt, &c.

Un Hiſtorien (*a*) raconte que dans le Royaume du Mexique les Prêtres lavent les enfans des grands Seigneurs, avant que de les faire Chevaliers. On conduiſoit le Chevalier à l'Egliſe.

Au ſortir du Bain le Chevalier étoit richement vétu, & conduit à celuy qui luy devoit donner la Chevalerie. Quelquefois les plus proches parens du Chevalier le conduiſoient à l'Egliſe & à l'Autel. C'eſt ce qui arriva lorſque Amaury de Montfort fut fait Chevalier. Le Comte ſon pere le prit par la main droite, & la Comteſſe ſa mere par la main gauche, & s'approchant de l'Autel, le preſenterent à l'Evêque qui faiſoit la Cérémonie, le priant de faire cet enfant Chevalier pour le ſervice de Jeſus-Chriſt *Rogantes Epiſcopum ut faceret eum Militem ad ſervitutem Jeſu Chriſti.* (b)

Le Chevalier étant à genoux devant l'Autel, les yeux & les mains élevez vers le Ciel, celuy qui préſidoit à la Cérémonie, luy mettoit la Lance à la main, & luy donnoit le Chapeau, le Haubert, les Chauſſes de fer, le Gorgerin, la Maſſe, l'Ecu, les Gantelets, le Cheval, la Selle, & toutes les autres choſes neceſſaires pour armer un Chevalier. On lui faiſoit entendre que tout cela étoit myſterieux, & que chacune de ces pieces le devoit inſtruire de ſon devoir. En- On armoit le Chevalier.

(*a*) Joſephus à Coſta, *Lib. 7 Hiſt Indicæ, cap.* 27.

(*b*) Vallis, *Hiſt Albig. cap.* 70. Item Rainald. *Ad an.* 1213. *num.* 66.

ſuite on luy ceignoit l'Epée, après avoir été benite avec des ſignes de Croix accompagnez de Prieres.

Du temps de Pierre de Blois, (*a*) qui eſt mort vers la fin du XII. ſiecle, les Chevaliers alloient prendre l'Epée ſur l'Autel, pour marquer qu'ils étoient les enfans & les défenſeurs de l'Egliſe: *Hodie Tyrones enſes ſuos recipiunt de Altari, ut profiteantur ſe eſſe filios Eccleſiæ, atque ad honorem Sacerdotii, ad tuitionem pauperum, ad vindictam malefactorum, & Patriæ liberationem, gladium accepiſſe.* C'étoit autrefois la coûtume en France, que les Chevaliers, pour faire paroître qu'ils étoient prêts de maintenir la Foy, tenoient leur Epée nuë en Pal, tandis qu'on diſoit l'Evangile à la Meſſe.

On luy donnoit enſuite les Eperons dorez, & on le frapoit doucement à la joüe. La Cérémonie de donner un ſoufflet à celuy qui recevoit la Chevalerie, vient de l'uſage du Sacrement de Confirmation, qui eſt une eſpece de Chevalerie Chrétienne, où en vertu de ce Sacrement on reçoit des armes ſpirituelles, pour reſiſter aux tentations, pour combattre nos ennemis inviſibles, & pour ſouffrir patiemment les injures. (*b*)

Le nouveau Chevalier étant encore à genoux, faiſoit ſerment de fidelité, & de garder les Statuts de l'Ordre où il entroit. Enfin on luy donnoit l'*Accolade*, ou le baiſer de Paix. C'eſt par un abus manifeſte que l'on appelle l'*Accolade* ce baiſer de Paix; car anciennement la *Collée* étoit le coup d'Epée que l'on donnoit ſur le col du Chevalier, & par le rapport qu'il y a entre la *Collée* & l'*Accollée*, on a dit Chevalier de l'*Accollade*, ou de l'*Accollée*.

Ce que c'eſt qu'un Chevalier *Adoubé*.

Un Chevalier ainſi armé avec toutes les Cérémonies dont nous venons de parler, s'appelloit un Chevalier *Adoubé*. Ce mot, *adobare*, vient d'*adoptare*, ſuivant M. du Cange; parce que celuy qui armoit un Chevalier, l'adoptoit en quelque maniere pour ſon fils. *Per Arma poſſe fieri filium, grande inter gentes conſtat eſſe præconium: quia non eſt dignus adoptari, niſi qui fortiſſimus meretur agnoſci.* (c) Ce terme, *adouber*

(*a*) Petrus Bleſeus, *Epiſt.* 94.
(*b*) Meneſtrier, *de la cheval. ch.* 1.
(*c*) Senator, *Lib.* 4. *Epiſt.* 2. *apud* du Cange, *Gloſſ. Latin. verbo* Adobare.

eſt fort commun dans nos vieux Poëtes. Le Roman de Garin:

Adouber vuëil l'enfant Girbert mon fils,
Si m'aider à la Guerre à maintenir,
C'eſt bien à faire, Sire, dit Auberi:
Envoyez-le l'Empereres Peſin,
Si fera bien Chevalier le meſchin.

Le Roman de Florimond MS.

Sire, je ſuis à vous venus,
Aſſez fu grans, fors & creus,
Or ſi voudroie eſtre adoubez.

Philippes Mouskes *in Ludovico* VIII.

S'eſtoit Cevaliers devenus
De la main le Roy proprement
Qui l'adouba moult ricement.

Après toutes ces Cérémonies, le nouveau Chevalier étoit obligé de monter à Cheval, d'aller dans la Ville, & de ſe montrer au peuple; afin que ſa gloire parût aux yeux de tout le monde, & que tous ſçûſſent qu'il étoit nouveau Chevalier preſt de maintenir & de défendre en tous lieux l'honneur de la Chevalerie. Ce même jour on faiſoit des Feſtins, des Joûtes, des preſens, avec toutes les marques d'une magnificence extraordinaire.

Voilà en general les Cérémonies le plus communément obſervées, quand on conferoit l'honneur de la Chevalerie. La plûpart de ces Cérémonies ſont marquées dans le Roman du vieux Renard, dont l'Auteur vivoit du temps de Philippe le Bel IV. du nom, qui a regné ſur la fin du XIII. ſiecle. L'Auteur de ce Roman feint que le Lion, auquel il donne le nom de *Noble*, reſolut de faire Chevalier ſon fils *Noblon*, au jour de ſa naiſſance. Quoique tout ſoit feint dans le Roman, il y a bien de l'apparence que les Cérémonies de la Chevalerie de *Noblon*, ne ſont pas feintes, puiſqu'elles

Deſcription de ces Cérémonies.

étoient en uſage de ce temps-là. Ainſi l'application en eſt fauſſe, mais les Cérémonies ne le ſont pas. Voicy comment les rapporte l'Auteur en vieux langage ;

Premier l'y veſty l'Auqueton
De deſdain & deſpit farcis....
Après l'y veſty la chemiſe.....
Après ce l'y Rois l'y veſti
L'Aubert donnie, & puis auſſi
De menacer une cuirie,
Apre ly à ly Rois veſtie.
Cotte à armer.....
De Boban ly donna l'Ecu,
Et l'y Hiaume de convoitiſe ;
Où il ot mainte pierre aſſiſe
Saphis, Rubis, & Camahiez.
Ly Rois à Renart appellez.
Et puis ſi ly a commendez.
Noblon *ſon fils l'eſperon d'eſtre,*
Chauſſuſt, Iſangrin le feneſtre.
Enſemble tuit s'agenoüillerent,
Noblon *les eſperons chaucierent,*
Meſſire Noblon *ne s'y feint,*
A Noblon *Brant d'acier ly ceint.*

Dans la ſuite il y a eu quelques changemens en Allemagne, en Eſpagne, en Angleterre, & même en France. Dans ces derniers temps on obſerve quelques-unes de ces Cérémonies ; comme la bénediction de l'Épée, le baiſer de Paix, la reception des Saçremens, le ſerment de fidelité, &

autres ſemblables, auſquelles on en a ajoûté pluſieurs qui rendent ces Solemnitez plus graves & plus auguſtes.

Cõment on armoit les Chevaliers dans le Perou.

La maniere dont on fait les Chevaliers au Perou, a quelque choſe de ſingulier, & mérite bien de trouver place dans cet endroit. Au mois de Decembre, que les Peruviens célebroient la principale de leurs Fêtes, les enfans des Yncas (c'eſt ainſi que ſe nomment les enfans des Grands du Royaume) étoient faits Chevaliers en cette ſorte. (*a*) On leur donnoit une écharpe faite de fleurs odoriferantes, qui de l'épaule droite deſcendoit ſous le bras gauche. Enſuite on perçoit les oreilles au nouveau Chevalier, afin qu'il ſe ſouvînt de l'honneur qu'il avoit reçû. Le *Papas*, ou le Grand Prêtre, leur faiſoit une raye ſur le front du ſang des bêtes immolées en ſacrifice, depuis l'oreille droite juſqu'à la gauche. Le ſerment qu'ils faiſoient d'être fideles Chevaliers de l'Yncas, (*b*) terminoit cette Cérémonie.

ARTICLE II.

De la ſignification myſterieuſe des Cérémonies de la Chevalerie.

IL ne faut pas ſe perſuader que tout ce qui ſe pratiquoit à la reception des Chevaliers, ne fût inſtitué que pour une fin purement civile, ou pour apprendre au Chevalier ſes devoirs militaires, ſans aucun rapport à la Religion, & à la pratique des vertus chrétiennes. Ceux qui ont établi ces Cérémonies exterieures, dont la plûpart ne renferment rien que d'indifferent, ou d'humain, ont moins voulu inſtruire les nouveaux Chevaliers de ce qu'ils devoient faire comme gens de Guerre, que de les avertir de leurs obligations, comme Chevaliers Chrétiens.

(*a*) Joſeph à Coſta, *Liv. 5. chap 28. Hiſtoire des Indes.*

(*b*) Les peuples du Perou appelloient leurs Souverains *Yncas*, c'eſt-à-dire, Rois ou Empereurs. Et par excellence ils les nommoient *Capac Yncas*, comme qui diroit, ſeuls Rois, ou magnifiques Rois.

Signification du Bain. Ces ſages Inſtituteurs avoient ordonné que le Prétendant à la Chevalerie ſeroit obligé de ſe baigner avant ſa reception, pour luy faire entendre qu'à l'avenir il devoit être pur de corps & d'ame, modeſte, ſage, vertueux, & ſur tout inviolablement garder ſa parole & ſa foy.

De l'Epée. Les deux tranchans de l'Epée, qu'on donnoit au Chevalier, luy repreſentoient qu'il devoit maintenir la Chevalerie & la juſtice, & de ne ſe ſervir jamais de ſon Epée, que pour ſoûtenir leurs intereſts.

De la Lance. La droiture de la Lance figuroit la verité que le Chevalier ne doit jamais abandonner : & le fer de la Lance marquoit la force qu'a la verité ſur la fauſſeté & le menſonge.

Du Chapeau. Le chapeau qu'on donnoit au Chevalier pour luy couvrir le front, ſignifioit qu'il devoit avoir de la pudeur : & le Haubert qu'on luy preſentoit, luy apprenoit à deteſter la trahiſon, la déloyauté, l'orgueïl, & tous les vices.

Du Gorgerin, de la Maſſe & de l'Ecu. On avoit intention, en preſentant le Gorgerin au Chevalier, de luy enſeigner quelle devoit être ſa ſoûmiſſion & ſon obéïſſance. Si la Maſſe l'inſtruiſoit qu'il devoit ſe revétir de force & de courage, l'Ecu étoit le ſimbole de la Paix & de la tranquilité publique, que le Chevalier devoit ſans ceſſe ménager entre le Prince & ſes Sujets.

Du Pourpoint, & des Gantelets de fer. Les travaux & les fatigues que le Chevalier devoit ſouffrir, la fermeté, le courage, & la force qu'il étoit obligé de faire paroître dans les occaſions, & la patience à endurer les playes & les bleſſures qu'il recevroit pour maintenir l'honneur de la Chevalerie, étoient figurez par le Pourpoint & les Gantelets de fer qu'on offroit au nouveau Chevalier.

Du Cheval, des Chauſſes de fer, & des Eperons. Le croiroit-on ! Le Cheval, la Selle, & les Chauſſes de fer qu'on preſentoit au Chevalier ; les éperons & même les molettes, ne luy apprenoient pas ſeulement les vertus militaires ; l'adreſſe, la fermeté, la prudence ; la generoſité, le courage, la force, la promptitude, & la diligence à ſes devoirs : mais auſſi toutes ces choſes luy étoient comme autant d'inſtructions qui le portoient à pratiquer les vertus chrétiennes, la patience dans les afflictions, la fuite des plaiſirs, le mépris des choſes de la terre, la ferveur au ſervice de Dieu, la mortification, la pénitence, & ſemblables vertus, dont ces choſes peuvent être le ſimbole.

Chacun donc en particulier de ces inſtrumens militaires, qui n'ont d'eux-mêmes aucun rapport à la Religion, a été comme une leçon de morale que les Fondateurs de la Chevalerie y ont renfermée pour l'inſtruction de ceux qui devoient recevoir cet honneur. Mais les Cérémonies des Ordres de Chevalerie Chrétienne, & des Religions militaires, ſignifioient quelque choſe qui paroît plus relevé, plus parfait, plus ſaint. On en ſera aiſément convaincu, ſi on rappelle ce qui ſe paſſe quand on reçoit un Chevalier de Malte. Voicy les principales circonſtances de cette auguſte ſolemnité, extraites du Cérémonial & des Statuts de cet Ordre, dont je mets icy les propres termes.

Signification des Cérémonies des Religions Militaires.

Après la benediction de l'Epée, & quelques interrogations que l'on fait au nouveau Profez, le Chevalier qui préſide à cette action, donne au Novice l'Epée avec le fourreau, luy diſant : " Afin que mainteniez ce que vous avez promis, " prenez cette Epée au nom du Pere, & du Fils, & du " Saint Eſprit. „ Le Chevalier tire enſuite l'Epée du fourreau, & la mettant a la main du Novice, il luy dit : " Prenez " cette Epée : par ſon luſtre elle eſt enflâmée de Foy, par ſa " pointe d'Eſperance, & par ſes gardes de Charité ; de la- " quelle uſerez vertueuſement, pour la défenſe de la Foy " Catholique, la liberté de l'Egliſe, pour maintenir la juſti- " ce, & conſoler les femmes veuves, les pauvres, les orphe- " lins. Car c'eſt la vraïe foy & juſtification d'un Chevalier, " c'eſt la vocation, l'élection, & la ſatisfaction, que d'offrir " l'ame à Dieu, & le corps aux périls & dangers pour ſon " ſervice. „

Cérémonies quand on fait un Chevalier de Malte.

Enſuite le nouveau Profez ébranle trois fois ſon Epée : " Ces trois fois, luy dit le Chevalier, que vous avez ébran- " lé l'Epée en vôtre main, ſignifient qu'au nom de la Sain- " te Trinité, avez à défier tous les ennemis de la Foy Catho- " lique, avec eſperance de victoire. Dieu vous en faſſe la " grace. Ainſi ſoit-il. „

Le Chevalier fait nétoyer l'Epée au Novice & luy ordonne de la mettre au fourreau, luy diſant : " L'une des pre- " mieres choſes que doit avoir un Chevalier, c'eſt d'être "

„ honnête ; car de l'honnêteté procedent les quatre vertus ;
„ la Prudence, par laquelle vous connoîtrez toutes choſes,
„ ayant memoire du paſſé, ordonner au preſent, & pour-
„ voir à l'avenir ; la Juſtice, qui rend à chacun ce qui luy
„ appartient ; la Temperance, qui donne moderation en tou-
„ tes choſes ; la Force, qui eſt un mépris des douleurs & tra-
„ vaux par magnanimité & grandeur de courage : deſquel-
„ les vertus avez à vous armer, les conſervant toûjours
„ avec cet Ordre de Chevalerie.

Le Chevalier prend les Eperons dorez, & dit au Novice :
„ Voyez-vous ces Eperons, ils vous ſignifient que comme le
„ Cheval les craint quand il ne fait pas ſon devoir ; ainſi vous
„ devez craindre de ſortir de vôtre rang, & de faire mal :
„ on vous les met ainſi dorez aux pieds, parce que l'or, qui
„ eſt le plus riche métal, eſt comparé à l'honneur. „ On don-
ne un Cierge ardent en la main du Novice : & on luy dit que cela ſignifie, qu'il doit avoir une ardente charité qui eſt la perfection de cette vie.

Le Manteau à Bec eſt preſenté au Novice, & le Chevalier luy montrant la Croix à huit pointes : " Cette Croix, luy
„ dit-il, nous a été ordonnée blanche en ſigne de pureté, la-
„ quelle devez porter autant dans le cœur, comme dehors
„ ſans macule ni tache. Les huit pointes que vous y voyez,
„ ce ſont comme autant de vertus que vous devez graver en
„ vôtre cœur, pour la conſolation & conſervation de vôtre
„ ame.

Le Novice ayant baiſé la Croix, on le reveſt du Manteau à Bec : " Prenez cette Croix, luy dit le Chevalier,
„ au nom de la Sainte Trinité : vous y trouverez le ſalut de
„ vôtre ame, l'augmentation de la Foy Catholique, & la
„ défenſe des bons, pour l'honneur de Nôtre Seigneur Je-
„ ſus-Chriſt. Je mets cette Croix au côté gauche près du
„ cœur, afin que vous l'aimiez parfaitement, & que vous
„ la défendiez de la main droite, ſans jamais l'abandonner.
„ Ce Manteau, dont nous vous avons revétu, eſt la figure
„ du vétement fait de poil de Chameau, duquel a été
„ couvert nôtre Patron Saint Jean-Baptiſte, étant au de-

ſert.

ſert. Prenant ce Manteau, vous renoncez aux pompes & « vanitez de ce monde, & vous devez procurer que vôtre « corps ſoit enſeveli en icceluy. » Enfin après avoir expliqué au Novice les Inſtrumens de la Paſſion de Jeſus-Chriſt repreſentez dans les cordons du Manteau, (*a*) on l'exhorte de ſe ſouvenir de la Paſſion du Sauveur, & de graver dans ſon cœur toutes les vertus, dont il nous a donné l'exemple.

Il n'y a rien de ſi touchant que les Prieres & les Oraiſons que le Prêtre dit, quand il benit la Croix & l'Epée des Chevaliers: & on ne ſçauroit trouver ailleurs de plus ſaintes Inſtructions que celles que l'on donne avec les marques de Chevalerie. Le Grand-Maître, ou ſon repreſentant, qui reçoit un Chevalier de l'Ordre de Nôtre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare, luy mettant l'Epée à la main: « Servez-vous, luy dit-il, de vôtre Epée dans les occaſions, « ſelon l'eſprit de la Religion, & non pas ſelon le mouvement « de vos paſſions: & ſouvenez-vous que vous n'en devez ja- « mais fraper perſonne injuſtement. »

Ordre de Nôtre-Dame du Mont-Carmel.

Quand on donne la Croix au nouveau Chevalier: « Je « vous donne la Croix de nôtre Ordre, luy dit le Grand- « Maître; vous la porterez toute vôtre vie, au nom de la « Très-Sainte Trinité, Pere, Fils, & Saint Eſprit. Elle « vous doit faire ſouvenir de la Paſſion de Nôtre-Seigneur, « & vous engage à l'obſervance des ſaintes Regles & des « Statuts de la Religion: elle eſt ornée de Fleurs-de-Lys, « pour vous enſeigner la fidelité que vous devez avoir pour « le Service du Roy, dont la pieté & le zele ont donné de « l'appui & de la gloire à nôtre Ordre. »

On trouve dans les Statuts des autres Ordres de ſemblables inſtructions de pieté, renfermées dans les Prieres, dans les Benedictions, dans les Cérémonies, & même dans les inſtrumens qui ſervent à ces Solemnitez.

(*a*) Dans les cordons de ce Manteau il y a huit petits ronds differens, qui repreſentent les principaux inſtrumens de la Paſſion. On voit dans le premier la Face de N. S. Jeſus-Chriſt: dans le ſecond la Couronne d'épines: dans le troiſiéme les trois cloux: dans le quatriéme trois dez: dans le cinquiéme la Robe toute entiere: dans le ſixiéme la Croix: dans le ſeptiéme la Colomne & la Lance: dans le huitiéme les trente Deniers.

ARTICLE III.

Des Cérémonies de la Chevalerie en particulier, qui ont été en uſage dans le XII. ſiecle, le XIII. le XIV. & les ſuivans.

§. I.

De la maniere que l'on donnoit la Chevalerie dans le XII. ſiecle.

LE Moine de Marmoutier au premier Livre de ſon Hiſtoire, a fait une deſcription très-détaillée des Cérémonies qui étoient en uſage dès le commencement du XII. ſiecle, quand on conferoit l'honneur de la Chevalerie. Au moins ces Cérémonies furent obſervées, lorſque Geoffroy d'Anjou fut armé Chevalier à Roüen par le Duc de Normandie, dont il alloit épouſer la fille.

Geoffroy d'Anjou eſt armé Chevalier.

Le jour de la Pentecôte de l'an 1127. Geoffroy ſortant du Bain fut revétu d'une Chemiſe de Lin, & pardeſſus d'une Camiſolle tiſſuë de Soye rouge & de fil d'or. Enſuite on luy donna un Juſte-au-corps, ou Caſaque de Guerre d'écarlatte brodée d'Or : le Haut-de-Chauſſes étoit de pareille étoffe, les Bas de Soye, & les Souliers couverts de petits Lions d'Or. *Poſt corporis ablutionem aſcendens de Balneorum lavacro Byſſo retorta ad carnem induitur, Cyclade auro texta, ſuperveſtitur, Chlamide conchilii & Muricis ſanguine tincta tegitur, Caligis holoſericis calciatur, pedes ejus Subtalaribus in ſuperficie Leonculos aureos habentibus, muniuntur.*

Ce Prince étant ainſi vétu, on luy amena des Chevaux, & on apporta des Armes. On le revétit d'abord d'un bon & excellent Haubert à doubles mailles, & à l'épreuve des Lances & des Traits les plus forts : on luy mit des Greves de fer de bonnes doubles mailles, & des Eperons d'Or ; on

luy mit au col un Bouclier, ſur lequel étoient peints ou gravez des Lionceaux. Le Caſque qu'on luy mit ſur la tête, étoit orné de pierres précieuſes, & d'une ſi bonne trempe, que nulle Epée n'eût pu le fauſſer. On luy mit en main une Lance de Freſne, avec un fer de Poitiers, & on luy apporta une riche Epée tirée du Treſor Royal. Geoffroy étant ainſi armé, il ſauta avec beaucoup d'adreſſe ſur un très-beau Cheval d'Eſpagne, ſans mettre le pied à l'Etrier. *Andegavenſi adductus eſt miri decoris Equus Hiſpalenſis: induitur Lorica incomparabili, quæ maculis duplicibus intexta, nullius Lanceæ, vel Jaculis cujuſlibet ictibus transforabilis haberetur. Calciatus eſt Caligis ferreis ex maculis itidem duplicibus compactis; Calcaribus aureis pedes ejus adſtricti ſunt. Clypeus Leunculos aureos habens, collo ejus ſuſpenditur... Allata eſt Haſta fraxinea, ferrum Pictavenſe pretendens. Ad ultimum allatus eſt ei Enſis de Theſauro Regio. Taliter ergo armatus Tyro noſter novæ Militiæ poſtmodum futurus, mirâ agilitate, abſque ſtafi gratia, in velocitatis Equum proſiliit.*

La Fête ſe ſolemniſa pendant huit jours, qui ſe paſſerent en Feſtins, Tournois, Maſcarades. Le huitiéme jour ſe firent les Noces de la fille du Duc de Normandie avec le nouveau Chevalier, en la Ville du Mans.

§. II.

De ce qui ſe pratiquoit dans le XIII. ſiecle, quand on conferoit la Chevalerie.

Nous pouvons recuëillir de la Chronique de Flandres les Cérémonies qui s'obſervoient dans le XIII. ſiecle, quand on armoit les Chevaliers. L'Auteur de cette Chronique raconte que l'an 1247. Guillaume Comte de Hollande, ayant été élû Roy des Romains, voulut avant d'être couronné à Aix-la-Chapelle recevoir l'honneur de la Chevalerie. Guillaume ayant fait toutes les choſes qui devoient préceder cette grande Solemnité, & qui étoient en uſage dans l'Egliſe: *Secundùm Chriſtianorum inſtitutionem*; comme de ſe confeſſer, paſſer la nuit en prieres dans l'Egliſe, ſe

Cérémonies obſervées quâd le Comte d'Hollande fut fait Chevalier.

baigner, &c. il fut conduit à l'Egliſe. Après l'Evangile le Roy de Boëme, l'un des Electeurs de l'Empire, preſenta le futur Chevalier à Pierre Capucci Cardinal de Saint George « au voile d'Or : luy diſant : « Très-Saint Pere, Nous vous « préſentons ce celebre Ecuyer, vous priant humblement de « recevoir ſes Vœux, afin qu'il ſoit agregé à l'Ordre de Che- « valerie.

On luy propoſe les Regles qu'il doit garder.

Sur cette demande ce Cardinal repreſenta à ce jeune Prince qu'un veritable Chevalier devoit être genereux, honnête, ſage & prudent. Il luy expliqua les devoirs auſquelles la Chevalerie l'engageoit, & les Regles qu'il devoit obſerver.

La premiere, d'oüir tous les jours l'Office de la Paſſion de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt.

La deuxiéme, d'expoſer courageuſement ſa vie pour la Foy Catholique.

La troiſiéme, proteger la Sainte Egliſe & ſes Miniſtres, contre ceux qui les affligeoient.

La quatriéme, défendre & proteger les Veuves, les Orphelins, & les Pauvres.

Le Cardinal demanda enſuite au Comte Guillaume, s'il étoit reſolu de garder ces Regles, & s'il vouloit être Chevalier. Ayant répondu à ces deux demandes, il fit le Serment accoûtumé. *Tunc Dominus Cardinalis dicit : Vis ergo Militarem Ordinem in nomine Domini devotè ſuſcipere, & Regulam tibi explicatam, quantùm potes perficere ? Cui reſpondit Armiger : Volo.*

Après que le nouveau Chevalier eût fait le Serment, le Cardinal luy dit : Cette Profeſſion que vous venez de faire, ſoit en remiſſion de vos pechez. *Hæc devota Profeſſio ſit peccatorum tuorum vera remiſſio. Amen.* Enſuite le Roy de Boëme luy donna un ſoufflet, & lui mettant l'Epée au côté, il luy dit : Je vous fais Chevalier en l'honneur de Dieu Tout-puiſſant, & vous reçois avec joye dans nôtre Societé : *Ad honorem Omnipotentis Dei te Militem ordino, ac in noſtro Collegio te gratanter accipio.* " Souvenez-vous, ajoûta le Car- „ dinal, que le Sauveur du monde reçût un ſoufflet, & qu'on „ ſe mocqua de luy en preſence du Pontife Anne : qu'il fut

foüetté & couronné d'Epines dans le Prétoire de Pilate: « que Herodes le fit revétir d'une méchante Robe, pour le « déshonnorer, & qu'il ſervit de joüet à la Cour de ce Prin- « ce: qu'il fut dépoüillé devant tout le peuple, enfin attaché « à une Croix. Je vous éxhorte de penſer ſouvent à tous ces « opprobres, de porter la Croix du Sauveur, & de vanger « la mort de Jeſus Chriſt. „ *Cujus opprobria memorari te ſuadeo, cujus Crucem acceptare conſulo, & mortem Chriſti ulciſci te moneo.*

§. III.

Comment on faiſoit les Chevaliers dans le XIV. ſiecle.

Les Cérémonies qui étoient en uſage dans le XIV. ſiecle, lors qu'on armoit les Chevaliers, ſont à peu près les mêmes que celles dont nous venons de parler, s'il en faut juger par ce qui s'obſerva quand le Comte d'Oſtrevant, fils du Comte Guillaume de Hainau, reçût l'honneur de la Chevalerie.

De la maniere que le Comte d'Oſtrevant fut fait Chevalier.

L'Hiſtorien de Valenciennes (*a*) rapporte que le jour de la Touſſaint de l'an 1330. pluſieurs grands Seigneurs revétus de leurs cottes d'Armes conduiſirent le Comte Guillaume & ſon fils à l'Egliſe de Saint Jean de Valenciennes, où il fut reçû de l'Evêque de Cambray vétu Pontificalement, accompagné des Evêques d'Arras & de Tournay, & de pluſieurs Abbez.

Après l'Evangile de la Meſſe, qui fut chantée par l'Evêque de Cambray, Jean d'Aveſnes Seigneur de Beaumont, amena Guillaume Comte d'Oſtrevant ſon neveu audit Evêque, le priant qu'il voulût accomplir le deſir de ce jeune Prince, qui demandoit d'être Chevalier. A quoy l'Evêque répondit: « Que celuy qui vouloit être Chevalier, devoit « avoir de grandes parties: qu'il devoit être de noble extra- « ction, liberal en dons, relevé en courage, fort ès dangers, « ſecret ès conſeils, patient en neceſſité, puiſſant contre ſes « ennemis, prudent en tous ſes faits, & s'obliger à garder les « Regles ſuivantes. «

(a) *Annales Hannoniæ, cap. 37.*

„ 1°. Qu'il ne fera rien ſans avoir entendu la Meſſe à „ jeûn.

„ 2°. Qu'il n'épargnera pas ſon ſang, ni ſa vie pour la Foy „ Catholique, & la défenſe de l'Egliſe.

„ 3°. Qu'il donnera aides aux Veuves & aux Orphelins.

„ 4°. Qu'il ne fera aucune Guerre ſans raiſon.

„ 5°. Qu'il ne favoriſera les cauſes injuſtes, mais protege- „ ra les innocens oppreſſez.

„ 6°. Qu'il ſe rendra humble en toutes choſes.

„ 7°. Qu'il gardera les biens de ſes ſujets.

„ 8°. Qu'il ne fraudera le droit de ſon Souverain.

„ Enfin qu'il vivra irreprehenſible devant Dieu & de- „ vant les hommes.

Après que l'Evêque eût propoſé ces Regles au nouveau Chevalier, il ajoûta: " Si vous voulez, ô Guillaume Com- „ te d'Oſtrevant, garder ces Regles, vous acquererez grand „ honneur en ce monde, & enfin la vie éternelle.

Cela fait, l'Evêque prit le jeune Comte par les mains jointes, & les ayant poſées ſur le Miſſel, luy dit: " Voulez- „ vous recevoir l'Ordre de la Chevalerie au nom du Sei- „ gneur Dieu, & obſerver ces Regles. „ Le Comte répon- dit, Oüy. Alors l'Evêque luy preſenta la Formule du Ser- ment écrite que le jeune Prince lut à genoux, & que nous rapporterons ailleurs. Après ce Serment, l'Evêque dit au Comte qu'il luy donnoit cet Ordre en remiſſion de ſes pe- chez..... Alors le bon Comte Guillaume s'avança, & luy donna la Collée, en diſant: *Je te donne la Collée, & te fais Chevalier en l'honneur & au nom de Dieu Tout-Puiſſant, & te reçois en nôtre Ordre de Chevalerie. Qu'il te ſouvienne d'entrete- nir toutes les Ordonnances de la Chevalerie.* En même temps on fit ſonner les Trompettes, & crier trois fois: *Vive Guil- laume de Hainau Comte d'Oſtrevant.* De-là on alla au Palais où le Comte de Hainau fit un ſuperbe Feſtin. Les Pairs de Hainau & de Valenciennes ſervirent la Table du Comte: & après le dîné, on fit des Joûtes & des Tournois, où le nouveau Chevalier acquit beaucoup de reputation.

§. IV.

Cérémonies qui s'obſervent à preſent, quand on arme les Chevaliers.

Les Cérémonies que l'on obſerve maintenant, quand on arme ſolemnellement les Chevaliers, ſe trouvent dans le Pontifical Romain. (*a*) On y remarque d'abord que l'on peut prendre pour cette action le jour, le lieu, & l'heure que l'on veut *Miles creari & benedici poteſt quacumque die, loco & hora.* Le Prelat qui doit faire la Cérémonie, étant revétu des Habits marquez dans le Pontifical, & s'étant aſſis au milieu de l'Autel, commence la Cérémonie par la Bénediction de l'Epée, qu'un Miniſtre à genoux devant luy tient toute nuë, & après avoir demandé le ſecours du Ciel, il fait à Dieu une Priere, par laquelle il luy demande qu'il beniſſe de ſa main toute-puiſſante cette Epée, dont ſon ſerviteur deſire d'êre armé, pour être le défenſeur des Egliſes, des Veuves, des Orphelins, & de tous les ſerviteurs de Dieu contre les entrepriſes des Payens & des Héretiques.

Prieres qu'on fait en dónant la Chevalerie.

A cette Priere il en ajoûte pluſieurs autres, par leſquelles il demande à Dieu le Pere Tout-Puiſſant & Eternel, que par l'interceſſion de ſon ſaint Nom, par l'avenement de Jeſus-Chriſt ſon Fils Nôtre-Seigneur, & par le don du Saint Eſprit Conſolateur, il beniſſe cette Epée, afin que ſon ſerviteur, qui en doit être armée ce jour-là, puiſſe ſous ſa protection triompher de ſes ennemis inviſibles, ſans que jamais ils luy puiſſent nuire. On prie Dieu de luy donner ſa crainte, ſon amour, l'humilité, la perſeverance, l'obéïſſance, & une veritable patience : " Reglez-le ſi bien, ô mon " Dieu, en toute ſa conduite, que jamais, il ne ſe ſerve in- " juſtement de cette Epée, ni d'aucune autre pour nuire à " perſonne, mais qu'il s'en ſerve toûjours pour l'équité & la " juſtice. „ Le Célebrant demande à Dieu, que comme celuy qui eſt armé paſſe de l'état d'Ecuyer à celuy de Cheva-

(*a*) *Pontificale Romanum.*

lier, de même il quitte le viëil homme avec toutes ſes habitudes, pour ſe revétir du nouveau, qu'il craigne le Seigneur & qu'il l'honore, qu'il n'ait point de commerce avec les mechans, qu'il exerce la charité envers le prochain, qu'il obéïſſe en toutes choſes à ſon Superieur, quand la raiſon le demandera, & qu'il s'acquitte en toutes choſes exactement de ſon devoir.

On benit l'Epée.

Après ces Prieres, le Prelat arroſe d'Eau benîte l'Epée, & s'étant aſſis avec la Mitre ſur la tête, il dit au nouveau Chevalier, en luy donnant l'Epée nuë : " Recevez cette Epée „ au nom du Pere, † & du Fils, † & du Saint Eſprit, † & „ ſervez-vous-en pour vôtre défenſe, & de la Sainte Egliſe „ de Dieu, & pour confondre les ennemis de la Croix de „ Jeſus-Chriſt, & de la Foy Catholique. „ *Accipe gladium iſtum in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti, & utaris eo ad defenſionem tuam, ac Sanctæ Dei Eccleſiæ, & ad confuſionem inimicorum Crucis Chriſti, ac Fidei Chriſtianæ; & quantum humana fragilitas permiſerit, cum eo neminem injuſtè lædas: quod ipſe præſtare dignetur, qui cum Patre & Spiritu Sancto vivit & regnat Deus, per omnia ſæcula ſæculorum. Amen.*

L'Epée après cette Priere eſt remiſe dans le fourreau, & le Prêtre la ceignant au nouveau Chevalier, luy dit : " Met- „ tez vôtre Epée ſur vôtre cuiſſe, ô Fort invincible, & ſou- „ venez-vous que c'eſt par la Foy, & non pas par le Fer que „ les Saints ont triomphé des Puiſſances de la terre. „ *Accingere gladio tuo ſuper femur tuum potentiſſime, & attende quod Sancti non in gladio, ſed per fidem vicerunt Regna.*

Le nouveau Chevalier étant ceint de cette Epée, ſe leve auſſi-tôt, & la tirant du fourreau la fait briller trois fois en menaçant, & l'ayant après paſſée ſur ſon bras comme pour l'eſſuyer, il la remet au fourreau. Le Prelat luy donne le baiſer de Paix, en luy diſant : *Pax tecum* : & tirant encore une fois l'Epée du fourreau, il en frape trois ſur l'épaule du nouveau Chevalier, qui eſt à genoux devant luy, pour luy donner la Collée ou l'Accollade, & luy dit : " Soyez „ un Chevalier pacifique, vaillant, fidele, & dévoüé au „ ſervice de Dieu. „ *Eſto Miles pacificus, ſtrenuus, fidelis, & Deo devotus.*

Autres Cérémonies.

Après

Après avoir remis l'Epée, il luy donne legerement un ſoufflet, en luy diſant : " Eveillez-vous du ſommeil de la ma- " lice, & veillez dans la Foy de Jeſus-Chriſt, & dans la " bonne renommée. „ *Exciteris à ſomno malitiæ, & vigila in Fide Chriſti, & fama laudabili.* Les Chevaliers qui ſont preſens à cette Cérémonie, luy chauſſent les Eperons, tandis que le Prelat luy dit : " Bel homme, dont la beauté paſſe " celle des enfans des hommes, prenez vôtre Epée ſur " vôtre cuiſſe, & ſoyez toujours inviolable. „ *Speciosùs formâ præ filiis hominum, accingere gladio tuo ſuper femur tuum potentiſſime.*

Après cela le Prelat ſe leve, & nuë tête il dit : " Le Sei- " gneur ſoit avec vous : „ Et il ajoûte cette Oraiſon : " Dieu " Tout-Puiſſant & Eternel, répandez vos bénedictions ſur " vôtre ſerviteur icy preſent, qui deſire d'être armé Cheva- " lier : & l'appuyant du ſecours de vôtre main, aſſiſtez-le " ſi bien de vôtre protection toute celeſte, qu'il n'y ait rien " qui ſoit capable de luy nuire, & qu'il ne ſoit jamais troublé " en cette vie des accidens qui ont accoûtumé d'accompa- " gner le métier de la Guerre. „ Tout cela étant fait, le Chevalier baiſe la main du Prelat, & ayant quitté l'Epée & les Eperons, il ſe retire.

§ V.

Cérémonies que l'on obſervoit quand on donnoit la Chevalerie, qui ſont rapportées dans le Roman de Girard de Vienne M. S. par Bertrand le Clerc.

Ce Roman a preſque réüni tout ce qui s'obſervoit lorſqu'on armoit un Chevalier. Voici comment il s'explique en vieux langage.

Li Damoiſel ſi erent mult à priſer,
Devant le Roi ſe vont agenoüller

Font homaje voyant mult Chevaler,
Et l'Empereres les a fait redrecer
Ses Chevaliers empriſt à arenier
Premierement adoberai Renier,
Et de Girard ſerai mon Eſcuyer,
Dient François, bien fait à otroyer,
Chemiſes & brajes aportent à Renier,
Chauſſes de pailes, ſolers de Montpeller,
El dos li veſten un fret hermine cher,
Et un bliaut, que ot fait entaller,
Un Mantel richa, qui valoit maint dener,
Ont affublé au mobile guerrer,
Por Meſſe oïr l'en mainent au moſtier;
Car c'eſt coutume à nouvel Chevaler,
Ançois qu'il doje ſes garnemens bailer,
Doit oir Meſſe, & Dame Deu proier,
Que il li doie honor & ſoi haucer,
Et à droit terre tenir terre & juſtiſer,
Aprés la Meſſe en nont mené Rener,
Por adober el grant palais plener,
Ses garnemens li font appareiller,
Chauces de fer qui moult font à proiſer,
El dos li veſtent un blanc auberc dobler,
El chef li laçent un vert hiaume vetgé,
Li Rois li çaint un riche branc d'acer,
El col le fiert l'Empereire à vis fer,

Puis li a dit, ſoyez prodome, Rener.
Merci, beau Sire, ce dit li frans guerrers,
Si ſera-je, ſe Deu me veut aider.
*L'en li ameine un auferant * d'eſtrer,* * cheval.
Li Bers monte par ſon feneſtre eſtrer.
Al col li pend un eſcu de quarter,
Et à ſon point un voit tranchant eſpié,
Fait un eſlais ſur l'auferant corſer,
Qui li veiſt ſes eſperons brocher,
Et per la cort & gauchir & eſlaiſſer,
Et ſon épée brandir & pannojer
Mult le deuſt alaſer & priſer,
Forment le loent li prodom Chevaler.

ARTICLE IV.

Dans laquelle de ces Cérémonies confere-t-on la qualité de Chevalier?

L'Honneur de la Chevalerie eſt un titre purement exterieur, qui n'imprime rien dans l'ame, quoiqu'il ſuppoſe la nobleſſe, & le merite. Cette dignité dépend moins de la volonté de celui qui la reçoit, que de la liberalité de celui qui la donne. On ne ſçauroit donc déterminer quand eſt-ce que le Chevalier eſt fait participant de ce noble caractere, qu'en examinant les paroles de celui qui le lui communique, ou les cérémonies dont il ſe ſert, qui peuvent marquer l'impreſſion de la Chevalerie.

Parmi les Romains on faiſoit proprement le Chevalier,

quand on lui mettoit l'anneau d'or au doigt, & qu'on diſoit ces paroles: Puiſque vous ſçavez le métier de la guerre, je vous donne cet anneau d'or. *Quando tu quidem, in præliis, in bello, in re militari verſatus es, ob has-ce res, hoc te annulo aureo dono.* Du temps de S. Gregoire de Tours *(a)* les Ecuyers recevoient l'honneur de la Chevalerie par l'Accolade, puiſqu'en lui donnant le baiſer de paix on diſoit: *Au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit je vous fais Chevalier.* On dit que dans ces derniers ſiecles Guillaume le Conquerant Roi d'Angleterre, fit Chevalier Henri ſon fils, âgé de dix-neuf ans, en lui donnant l'Accolade.

Vers le VIII. ſiecle on recevoit l'honneur de la Chevalerie, lorſque le Prince ou ſon Repreſentant ceignoit l'épée au Chevalier, & le frappoit doucement à la joüe. Ces deux choſes ſont exprimées dans le Diplome de Charlemagne, quand il inſtitua l'Ordre de la Couronne. *Dicta poteſtas eis gladium circumcingat, & dato eiſdem manu colapho, ſic milites faciat.*

Dans les ſiecles ſuivans on conferoit la Chevalerie en donnant le baudrier, s'il en faut juger par les paroles qu'on proferoit, en ceignant le nouveau Chevalier, car on diſoit pendant cette cérémonie; puiſque vous êtes ſçavant dans l'art de la guerre, je vous donne ce baudrier. *Quando tu quidem in re militari verſatus es, hac te baltheo dono.* On étoit ſi-bien perſuadé que c'étoit dans cette cérémonie qu'on recevoit l'honneur de la Chevalerie, que pour marquer, que quelqu'un avoit reçû la dignité de Chevalier, on ſe contentoit de dire, *On lui a ceint l'épée.*

On faiſoit un Chevalier en lui ceignant l'épée.

C'eſt la remarque de Volkan Lazius. Dans la Genealogie qu'il a faite de la Maiſon d'Auſtriche, on trouve ces paroles: L'an 1104. le ſaint Marquis Leopol fut ceint de l'épée: *Accinctus eſt gladio.* L'an 1180. Otacher, qui n'étoit que Marquis, reçût le titre de Duc la même année qu'on lui ceignit l'épée: *Eo anno, quo & gladio accinctus eſt.* On peut voir d'autres exemples dans le même Auteur. Pour exprimer qu'Amauri fils du Comte de Montfort fut fait Che-

(a) Greg. Turon. *Hiſt. Lib.* 10. *cap.* 21.

valier, on ſe contente de dire, qu'étant à genoux devant l'Autel, deux Evêques ceignirent cet enfant du baudrier militaire : *Cinxerant puerum cingulo militari.* (a)

Après que Guillaume (*b*) Comte de Hollande II. de ce nom, fut élû Roi des Romains par les Princes de l'Empire, & avant qu'il reçût la Couronne à Aix-la-Chapelle, on lui confera l'Ordre militaire avec de grandes Cérémonies ; mais il ſemble qu'il ne reçût cette dignité que quand le Roi de Boëme lui ceignit l'épée, diſant : A l'honneur de Dieu, je vous fais Chevalier : *Ad honorem Dei te militem Ordino.*

Quand on preſentoit l'épée.

C'étoit une Cérémonie aſſez ordinaire pendant pluſieurs ſiecles, & qui ſe pratique encore aujourd'hui dans quelques Ordres militaires, de mettre une épée nuë à la main du nouveau Chevalier. Il y a bien de l'apparence que c'étoit dans cette Cérémonie, que l'on conferoit l'honneur de la Chevalerie ; puiſqu'en preſentant l'épée à celui qui devoit recevoir l'Ordre ; on diſoit ces paroles : Serviteur de Jeſus-Chriſt, ſoyez Chevalier au nom du Pere, du Fils & du S. Eſprit. *Serve Chriſti ſis miles, in nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti, Amen.*

Quand on chauſſoit les éperons dorez.

Il y en a qui ont crû que le Chevalier recevoit proprement l'Ordre de la Chevalerie, quand on lui chauſſoit les éperons dorez. Le Moine de Marmoutier ayant rapporté toutes les Cérémonies qui furent obſervées l'an 1127. lorſque Henri Roi d'Angleterre fit Chevalier Geofroi ſon gendre, Duc de Normandie & Comte d'Anjou ; il ajoûte qu'on donna à ce Prince les éperons dorez : *Calcaribus aureis pedes ejus adſtricti ſunt*, comme étant la marque la plus brillante de la Chevalerie. De-là vient que pour faire voir que le Roi Charles V. donna l'Ordre de Chevalerie à Loüis II. Roi de Sicile, on dit ſeulement, qu'on lui fit mettre les éperons dorez : *Calcaribus deauratis juſſit Rex inſigniri.*

(*a*) Vallis, *Hiſt. Albig. cap.* 70. Rainald. *ad an.* 1213. *n.* 66.

(*b*) Guillaume étoit fils de Fleuri ou Florant IV. & de Mathilde de Brabant. Le Pape Innocent IV. & les Romains oppoſez à l'Empereur Frederic II. firent ſi-bien qu'aprés la mort de Henri de Thuringe, Roi des Romains, le Comte Guillaume lui fut ſubrogé par élection faite par quinze Princes Eccleſiaſtiques & par trois Seculiers l'an 1247.

Quand on donnoit ſur l'épaule des coups d'épée.

C'étoit une coûtume fort ancienne, & qui s'obſerve encore aujourd'hui, dans pluſieurs Ordres de Chevalerie, de donner deux ou trois coups d'épée ſur l'épaule du nouveau Chevalier. L'on ne peut pas douter que ce ne ſoit dans cette Cérémonie que l'honneur de la Chevalerie eſt conferé, comme on en peut juger par les paroles qu'on dit pour lors. Il eſt marqué dans la formule de donner la Chevalerie aux Chevaliers de Malte, que celui qui fait cette fonction, donne trois coups d'épée ſur l'épaule du nouveau Profez, diſant : *Je vous fais Chevalier au nom de Dieu, de la Vierge Marie, de Saint Jean-Baptiſte, de Saint George, vigilant & pacifique en l'honneur de la Chevalerie.*

Dans le Cérémonial, de la reception des Chevaliers de Nôtre-Dame du Mont-Carmel, & de Saint Lazare, il eſt dit que le Grand-Maître ou ſon Repreſentant, ayant demandé au Novice, s'il eſt diſpoſé de ſe ſervir de ſon épée pour la défenſe de l'Egliſe, & le ſervice du Roi, le nouveau Chevalier ayant répondu, Oüi, avec la grace de Dieu. Le Grand-Maître dit ces mots : Je vais vous recevoir dans l'Ordre Royal Militaire & Hoſpitalier de Nôtre-Dame du Mont-Carmel, & de Saint Lazare de Jeruſalem, au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit. Enſuite il ſe leve de ſon fauteüil, tire ſon épée du fourreau, & en donne deux coups, l'un ſur l'épaule droite, & l'autre ſur la gauche du Novice, & lui diſant : *Par Nôtre-Dame du Mont-Carmel, & par Saint Lazare de Jeruſalem, je vous fais Chevalier.*

Quand on crée un Chevalier de la Jarretiere, on le frappe doucement ſur l'épaule avec l'épée nuë, & on lui dit : *Soyez Chevalier au nom de Dieu.* La même Cérémonie eſt miſe en uſage quand on donne l'Ordre Militaire du Saint Sepulchre de Jeruſalem. (*a*) Le nouveau Chevalier ayant la tête inclinée ſur la pierre du Saint Sepulchre, le Vicaire du Pape, & Gardien du Saint Sepulchre, lui donne trois coups de plats d'épée ſur les épaules, diſant : *Je vous conſtituë, & fais Chevalier du Saint Sepulchre de Nôtre-Seigneur*

(*a*) Quareſm. *elucidat. terræ ſanctæ* ‖ *tom. 1. Lib. 2. cap. 46.*

Jeſus-Chriſt, au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit. Ainſi ſoit-il.

Nous avons dit ailleurs, qu'avant ou après les combats on faiſoit des Chevaliers en donnant quelques coups d'épée ſur les épaules de celui qui recevoit cette Dignité Militaire, ſans y employer d'autre Cérémonie. Cela pourroit faire juger, que cette ſolemnité eſt la principale & la plus eſſentielle. Cependant comme il y a des Ordres Militaires dans leſquels cette Cérémonie n'eſt pas en uſage, & que leur inſtitution eſt arbitraire auſſi bien que la maniere de faire ces Chevaliers; il ſemble qu'on ne ſçauroit déterminer en particulier le moment auquel l'on communique l'honneur de la Chevalerie, que par les paroles des Statuts, ou du Cérémonial, qui expriment cet effet.

Ainſi entre les Inſtituteurs des Ordres de la Chevalerie, les uns ont prétendu faire les Chevaliers en leur donnant la ceinture, & les frappant doucement à la joüe; les autres en leur chauſſant les éperons dorez; d'autres en ceignant l'épée, ou la leur mettant à la main, ou en leur en donnant quelques coups ſur les épaules; d'autres enfin dans quelqu'une des Cérémonies que l'on met en uſage dans ces occaſions, ou qui ſont marquées dans les Statuts particuliers de chaque Ordre Militaire.

DISSERTATION III.

Du ſerment de fidelité, & des marques de la Chevalerie, qui ſont deux conditions inſeparables de cette dignité.

LA Chevalerie ne conſiſte pas eſſentiellement dans le ſerment de fidelité & dans la marque de ce glorieux titre: ces choſes pourtant en ſont les ſuites neceſſaires, & deux conditions indiſpenſables. L'une & l'autre attachent inviolablement le Chevalier à ſon Ordre. Le ſerment de

fidelité eſt une proteſtation que l'on fait au Prince de s'acquitter fidelement de ce qu'on lui promet ; & la marque eſt comme un aveu ſolemnel qui engage ce Chevalier à remplir ſes devoirs. Le Collier ne les diſtingue pas moins des Nobles & des autres Chevaliers, qu'il l'unit étroitement au corps dont il eſt membre.

De tout temps les Gens de guerre ſe ſont obligez par ſerment au ſervice du Prince ou de l'Etat. Cet uſage a paſſé aux Chevaliers du Chriſtianiſme. Le jurement profane des Payens a eſté changé en un culte religieux depuis l'Inſtitution des Ordres militaires. Le rapport du jurement des uns & des autres nous engage de parler, avant toutes choſes, de la maniere, des occaſions, du temps, & des lieux que les Soldats Payens faiſoient leurs ſermens. Enſuite nous examinerons les juremens établis parmi les Chrétiens, & parmi les Chevaliers.

ARTICLE I.

Du ſerment des Gens de guerre parmi les Payens.

Ce que c'eſt que faire ſerment.

JUrer en general, c'eſt appeller Dieu à témoin, ou de ce qu'on aſſûre, ou de ce qu'on promet. Le mot Latin *juro* vient de ces deux autres *Jovem oro :* & le mot Grec ὅρκος *juramentum* eſt l'origine du mot Latin *Orcus*, qui ſignifie l'Enfer : ſans doute parce que les parjures meritent d'y être tourmentez. Le mot Hebreu שבוע *ſchebouang*, qui veut dire ſerment, eſt dérivé de שבע *ſchavang*, c'eſt-à-dire, le nombre de ſept. Il étoit ſacré parmi les Juifs. Abraham qui nous a laiſſé le premier exemple des juremens legitimes, donna ſept brebis à Abimelech pour gage de ſa fidelité. (*a*)

Il n'y a perſonne qui ne ſe puiſſe obliger de cette ſorte. Cela eſt commun aux Payens & aux Chrétiens. Avant

(*a*) Geneſ. 21. *V.* 28.

&

& après la naiſſance de Jeſus-Chriſt, des Corps entiers, & des perſonnes particulieres, ſe ſont engagez avec ſerment. Ces juremens ont été très-differens ſuivant les temps, les lieux, les perſonnes, & la maniere de les faire. Il ne s'agit icy que des ſermens des Gens de Guerre, qui ſont les plus communs dans l'Hiſtoire, & peut-être les plus ſolemnels.

Exemples des ſermés parmi les Romains.

Æmilius & Terentius Varro étant Conſuls l'an 538. de la fondation de Rome (*a*), ils furent les premiers qui ordonnerent que les Tribuns Militaires obligeroient les Soldats de s'engager par ſerment, qui avant ce temps étoit libre & volontaire. Les Romains avoient emprunté des Grecs la coûtume de jurer, avant que les Soldats s'engageaſſent dans la Milice. Perſonne n'étoit exempt de faire le jurement pendant la Guerre. Le General d'Armée étoit obligé de le faire le premier, puis les Lieutenans Generaux, enſuite les Tribuns, les Centurions, les Decurions, tous les Officiers, & enfin les ſimples Soldats.

Nous en avons un exemple celebre. Ceſar (*b*) parlant de Labienus, qui avoit été Lieutenant General dans les Gaules, dit que Labienus s'étant engagé dans le parti de Pompée, jura ſolemnellement de ne point abandonner Pompée, & d'avoir le même ſort que luy, ſoit que la fortune luy fût favorable, ou non. Les autres Lieutenans Generaux firent le même ſerment : Ils furent ſuivis des Tribuns Militaires, des Centurions, & de toute l'Armée que comandoit Labienus.

Parmi les Lacedemoniens.

Les Lacedemoniens faiſoient des juremens aſſez ſemblables à celuy-là. Ils avoient coûtume de s'engager par ſerment, de n'avoir d'autres amis ou ennemis que ceux de leur General: & les Soldats ſe promettoient avec ſerment d'avoir le même ſort bon ou mauvais. L'on dit que les Megariens ayant violé le droit des Gens à l'égard des Atheniens, ceux-cy en furent ſi outrez, que toutes les fois que leurs Soldats renouvelloient le ſerment de fidelité, on les con-

(*a*) Tit Liv 3. *Decad. Lib.* 2. (*b*) Ceſar *Lib.* 3. *Belli Civilis.*

traignoit de jurer auſſi, que pendant qu'ils porteroient les Armes, ils tâcheroient tous les ans de ruïner les Terres des Megariens, de faire le dégât dans leurs champs, & d'exercer toutes ſortes de violences ſur leurs perſonnes & ſur leurs biens. (*a*)

Parmi les Lacedemoniens il n'étoit point permis de porter les Armes, ni d'attaquer l'ennemi, ſans avoir fait le ſerment accoûtumé. Ce ſerment militaire étoit une choſe ſi ſacrée, que perſonne parmi les Romains n'auroit oſé combattre contre l'ennemi, ſans avoir fait le jurement. Ciceron (*b*) en rapporte un exemple remarquable du fils de Caton, qui étoit dans l'Armée de P. Emile. Ce General ayant congedié la Legion où étoit le fils de Caton, l'ardeur de combattre emporta ce jeune homme de reſter dans l'Armée. Caton ſon pere écrivit à P. Emile, que s'il ſouffroit que ſon fils reſtât dans l'Armée, il falloit qu'il luy fît faire un ſecond ſerment militaire: *Ut ſi patereteur eum in Exercitu remanere, ſecundo eum obligaret ſacramento, quia priore amiſſo, jurè cum hoſtibus pugnare non poterat.*

Le principal ſerment des Gens de Guerre des Gaulois étoit de défendre leur Prince, de le garder, & de luy attribuer les grandes actions qu'eux-mêmes auroient faites. (*c*)

Tous les ans le jour des Kalendes de Janvier (*d*) les Romains renouvelloient le ſerment de fidelité. (*e*) Ils juroient ſolemnellement. (*f*)

I. De venir à l'Armée, lorſque le Conſul l'ordonneroit.

II. De ne point ſortir du Camp ſans ſa permiſſion, & ſous de vains pretextes. Ce ſerment, de ne ſe point éloi-

(*a*) Plutarchus *in Pericle.*
(*b*) Cicero, *Lib. 1. Offic.*
(*c*) Tacit. *de moribus German.*
(*d*) Les Romains faiſoient auſſi renouveller les ſermens dans les temps difficiles de la Republique, & principalement lors qu'elle étoit menacée d'une conſpiration.
(*e*) Juſte Lipſe remarque dans ſes Notes ſur le Livre 16. de Tacite que parmi les crimes que l'on reprochoit à Thraſée, étoit de ſe retirer au commencement de l'année, pour éviter de faire le jurement ſolemnel: *Quòd in principio anni vitaret juſjurandum.* Corn. Tacit. Lib. 16. cap. 5 Annal.
(*f*) Tit. Liv. 1. *Decade*, *Lib.* 3. *Item* 3. *Decad. Lib* 3.

gner du Camp, avoit des exceptions. 1°. S'il falloit enſevelir un mort de ſa famille. 2°. Pendant les trois jours que chaque famille employoit à ſe purifier, quand quelqu'un étoit mort. 3°. Quand on avoit le mal caduc. 4°. Si on avoit la conduite d'une affaire qu'on ne pouvoit pas negliger ſans crime.

III. Qu'ils n'abandonneroient point leur rang par crainte, ou pour fuir; mais ſeulement pour aller chercher des fléches, ou pour tuer l'ennemi, ou pour ſauver la vie à un Citoyen.

Enfin de ne ſe point éloigner de l'Armée plus de dix mille pas, & de ne rien prendre au-delà d'un écu d'argent, & ce qui ſeroit neceſſaire pour la vie. S'ils avoient quelque choſe au-delà, ils le remettroient entre les mains du Conſul, ou le reſtitueroient à celuy à qui elle appartiendroit. (*a*)

Les Gens de Guerre parmi les Romains faiſoient quelquefois une autre ſorte de ſerment qui leur étoit commun avec les Acarnaniens. Ces peuples allant à la Guerre, faiſoient ſerment de ne point retourner en leurs maiſons, ſans avoir remporté la victoire: & que ſi quelqu'un ſe retiroit vaincu, perſonne ne pourroit le recevoir dans la Ville, dans ſa maiſon, ni le mettre à ſa table. (*b*)

Lors qu'on étoit ſur le point de donner un grand combat, ou dans quelque preſſant danger, tous s'engageoient par ſerment de ne point retourner au Camp, qu'ils n'euſſent remporté la victoire ſur leurs ennemis. Les peuples d'Abydos (*c*) étoient portez par leurs Prêtres de jurer que perſonne ne retourneroit en vie de la Guerre, ſans être vainqueur. Pauſanias aſſûre (*d*) que les Argiens en partant pour la Guerre de Troyes, jurerent ſolemnellement qu'ils ne retourneroient point en leur Païs, juſqu'à ce qu'ils euſſent pris cette Ville, ou perdu la vie dans le com-

(*a*) Alexand. ab Alexandro, *Genial dierum*, *Lib* 1. *cap* 20.
(*b*) Titus Livius, *Lib.* 3 *Decad.* 3. *& Lib.* 6.
(*c*) Titus Livius, 4. *Decad. Lib* 1.
(*d*) Pauſan. *Lib.* 2.

bat. Tite Live (*a*) raconte l'étrange reſolution que prirent les Abydeens aſſiegez par Philippe Roy de Macedoine l'an 553. de la fondation de Rome. Ils s'obligerent avec ſerment à perir, voyant qu'on ne vouloit traiter avec eux qu'en ſe rendant à diſcretion. Pour cet effet ils mirent le feu en divers endroits de la Ville, & s'entretuerent tous.

ARTICLE II.

De la maniere dont juroient les Payens, & du ſerment de fidelité établi parmi les Chrétiens.

ON trouve mille exemples que les Payens & les Gens de Guerre ont fait des juremens: mais je ne ſçai ſi on pourroit marquer quelque modele de ces ſortes de promeſſes, & les termes formels dont on ſe ſervoit dans ces ſermens.

§. I.
Sermens de fidelité parmi les Payens.

Un Ecrivain (*b*) qui a fait un détail exact des Juremens & des Cérémonies dont on uſoit parmi les peuples de l'antiquité dans les ſermens particuliers & dans les juridiques, nous apprend que les Egyptiens juroient par *Oſiris* μὰ τὸν Ὄσιριν, les Perſes par *Mithra* μὰ τὸν Μίθρην, c'eſt-à-dire, par le Soleil. Les Grecs confirmoient la verité de leurs juremens par Jupiter, ζεὺς ὅρκιος, & la foudre qu'ils luy mettoient en main, n'étoit que pour punir les parjures.

Sermens parmi les Romains.

Les Romains atteſtoient indifferemment tous les Dieux, & toutes les Déeſſes. Dans tout l'Empire Romain on appelloit le nom des Empereurs en témoignage. Claudius ordonna qu'on jurât par Auguſte & Caligula, & que le

(*a*) Titus Livius, *ibidem.*
(*b*) *Joannis-Nicolai Diatribe de juramentis Hebræorum, Græcorum, &c.* Franeofurti 1700.

nom de Druſilla fût auſſi ſacré dans les ſermens, que celuy de Junon.

Les Celtes portoient dans leurs Combats la figure d'un Taureau d'airain, qui étoit l'objet de leur culte, & par lequel ils juroient. (*a*) C'étoit un uſage fort commun parmi les peuples du Septentrion, de jurer par leurs Armes, ce qu'on appelloit, *Juramentum per Arma*. C'eſt ainſi que juroient les Saxons : *Sacramentis*, dit Fredegaire, (b) *ut eorum mos erat, ſuper arma patratis, pactum pro univerſis Saxonibus firmant*. Dagobert Roy de France ayant fait un Traité avec les Saxons, ce Traité fut confirmé mettant les mains ſur leurs Epées. (*c*) Parmi les peuples du Septentrion.

Les Eſcoſſois, les Lombards, les Bavarois ne faiſoient les ſermens que ſur leurs Armes. Chez les Danois l'on portoit la main ſur la garde de ſon Sabre, lors qu'on faiſoit un ſerment juridique. Les François ne juroient auſſi que ſur leurs Armes, ſuivant la remarque de Fortunat. (*d*)

Utque fidelis ei ſit gens armata per arma
Jurat, jure ſuo ſe quoque jure ligat.

On trouve dans les Marbres d'Oxford, que ceux de Smyrne, après avoir juré par le Soleil, juroient encore par Appollon, comme par une Divinité diſtinguée. Les Joviens juroient par les Choux, par les Dieux, par le Styx. Avant que les Allemans euſſent embraſſé le Chriſtianiſme, ils ne juroient que par leurs Armes & par leurs Tables. C'étoit-là leurs principales Divinitez.

Les Arabes, & generalement tous les Mahometans ne jurent gueres que par les Aſtres. C'eſt une coûtume qu'ils ont empruntée de leur Prophete. L'Alcoran eſt plein de juremens que faiſoit Mahomet par le Ciel, par la Lune, & par la ſplendeur du feu : c'eſt ainſi, comme rapporte un Auteur, (*e*) que jura Almatadir Prince Arabe, lors qu'il fit un Traité d'alliance avec Sanctius Roy de Navarre Parmi les Arabes.

[*a*] Baudelot, *Deſcription des Bas-Reliefs trouvez à Paris* 1711.
[*b*] Fredegar. *cap.* 74. *Item geſta Dagoberti Regis cap.* 31.
[*c*] Savaron, *Traité de l'Epée pag.* 33.
[*d*] Fortunat. *Lib.* 6. *Poëme* 7.
[*e*] Jacobus Papiens, *Epiſt.* 380.

l'an 1073. *Juro ego*, ce ſont les termes de ce Mahometan, *Almutadir vile per Deum qui fecit cœlum & terram, mare & omnia quæ in eis ſunt, & per Legem quam tenet Moſlemes &c.*

Nous avons deux autres celebres exemples de la maniere dont juroient les Payens. Le premier ſe trouve dans la Lettre que Platon écrivit à Hermas, Eraſte & Coriſque. Ce Philoſophe les excite à l'union, & à des Conferences Philoſophiques, & leur preſcrit pour s'y obliger mutuellement, le ſerment que voicy. *Je jure, & par le Capitaine de tous les Dieux, qui ſont & qui ſeront, & par le Pere & Seigneur de ce Capitaine & de ce Créateur, dont nous connoîtrons tous le Pere auſſi clairement que d'heureux mortels peuvent le connoître, ſi nous raiſonnons en bons Philoſophes.* (a) Ce mot de *Capitaine* a été employé par pluſieurs Platoniciens. Ce ſerment a beaucoup de rapport à celuy d'Orphée, qui eſt conçû en ces termes :

Ciel, je jure par toy, grand œuvre d'un Dieu ſage,
Et par toy, voix du Pere, iſſuë avant tout âge.

Il nous reſte encore quelques exemples des Cérémonies dont on uſoit parmi les Gens de Guerre dans les juremens. Les anciens Gaulois n'avoient point de ſerment plus ſolemnel dans leurs Armées, que de jurer ſur leurs Etendards. Ils hauſſoient le bras nud à decouvert en ſigne de paix & d'alliance. Les Heduës, peuples de l'ancienne Lionnoiſe premiere, firent ce ſerment au ſiege de Gergovia, dans un temps que les Romains ſe défioient d'eux.

Serment qui ſe faiſoit dans les Armées.

Lorſque toute l'Armée des Romains devoit faire le ſerment de fidelité au Conſul, le Tribun, ou le Centurion, au nom de tous les Officiers & des Soldats, faiſoit le jurement de paroles à haute voix, & tous ceux qui compoſoient l'Armée, conſentoient en particulier par leur ſilence à ce jurement. Le ſerment fait de la ſorte étoit auſſi ſacré & inviolable, comme ſi chacun l'avoit fait en termes formels.

[a] P. Morgues, *Plan Theologique du Pytagoriſme*, 1. tom. *Lett. V. A Am.* [*ſterdam 1714.*

Ammien Marcellin (*a*) rapporte le ſerment que l'Armée fit à Julien, qui contient des Cérémonies aſſez ſingulieres. Dans la Harangue que ce Prince fit à ſon Armée il prie les Officiers & les Soldats, de l'aſſûrer par ſerment, comme c'étoit la coûtume, de la durée de leur concorde & de leur fidelité. Après ce diſcours, « ils firent tous le « ſerment ſolemnel en ſon nom : & approchant leurs Epées « de leurs têtes, avec de grandes imprecations, ils jure- « rent en paroles concertées, qu'ils donneroient toûjours « leur vie pour ſon ſervice, ſi la neceſſité l'exigeoit : ce qui « fut ſuivi par les principaux Officiers de l'Armée : « *Juſſique univerſi in ejus nomine jurare ſolemniter, gladiis ſuis cervicibus admotis, ſub execrationibus diris juravêre.* Serment fait à Julien.

Quand les Troupes avoient fait quelque ſerment, elles témoignoient leur joye en élevant leurs mains vers le Ciel. (*b*)

His cunctæ ſimul aſſensère Cohortes,
Allataſque altè quæcumque ad bella vocaret
Promisère manus.

Quoiqu'on vante beaucoup la fidelité des Gens de Guerre à garder leurs ſermens, on trouve neanmoins mille exemples dans l'Hiſtoire Profane, que les Chefs des Armées, les Officiers & les Soldats ont ſouvent violé leur jurement.

§. II.

Serment de fidelité parmi les Chrétiens.

Il ſemble que l'uſage des juremens que faiſoient les Grecs, les Romains, & les autres Nations barbares, a paſſé aux Chrétiens. Mais la coûtume de confirmer une verité par jurement, qui étoit impie & abominable dans la bouche de ceux-là, eſt devenuë un acte de Religion dans le ſerment de ceux-cy. Je ne parle pas de cette coûtume de jurer, qui conſiſtoit à tenir un fer chaud, & choſes ſemblables,

[*a*] Ammian. Marcell. *Lib.* 21. *cap.* 5.

[*b*] Annæus Lucan, *Lib.* 1. *Phaſſal.*

pour rendre témoignage à la verité, que l'ignorance ou la ſuperſtition avoient introduites en certains Païs ſans l'aveu de l'Egliſe : uſage qui fut proſcrit par Honoré III. & par Eſtienne V.

Il s'agit du ſerment de fidelité que les Princes ont exigé de leurs Sujets, dont l'uſage a été très-legitime, & qui a été commun en Europe, & ſur tout en France. Je n'en veux rapporter qu'un ſeul exemple. (*a*) Taſſilon Duc de Baviere ayant fait à Compiegne le ſerment de fidelité à Pepin le Bref, il alla enſuite jurer ſur le Corps de Saint Denis l'hommage qu'il avoit fait à ce Roy.

Serment ſur les Corps des Saints.

On faiſoit les juremens en France ſur le Corps de Saint Medard à Soiſſons, de Saint Germain à Paris, de Saint Aignan en la Ville d'Orleans, de Saint Martin à Tours. On dit même qu'après la mort de Pepin, on juroit ſur la Robe de ce Roy : ce que Charlemagne défendit dans le quatriéme Livre de ſes Capitulaires : *Ut non admittantur teſtimonia ſuper veſtituram Domini noſtri Regis Pepini.*

Quelque commun que fût cet uſage de faire ſerment de fidelité entre les mains du Prince, & de le confirmer ſur les Reliques des Saints, on ne trouve gueres de Formules de ce ſerment, ni en quels termes il étoit conçû avant le XII. ſiecle. Il nous reſte pourtant quelques modeles autentiques de cette ſorte de ſerment. En voicy deux exemples.

Formules du ſermẽt de fidelité.

Le premier eſt celuy que les Grands du Royaume firent à Charles le Chauve à Rheims l'an 834. dans l'Aſſemblée appellée *Mallus*. Ce modele de ſerment porte pour titre : *Sacramentum fidelitatis*, &c. *Ego N. Carolo II. Ludovici filio ab iſta die in ante fidelis ero ſecundùm meum ſavirum, ſicut Francus homo perrectè eſſe debet ſuo Regi, ſic me Deus adjuvet, & iſtæ Reliquiæ. Quod ſacramentum juratum eſt in Mallo Rhemis 5. Nonas Julii* 854. (*b*) Cette Aſſemblée, qu'on nomme icy *Mallus*, étoit proprement ce que nous appellons aujourd'huy *les Grands Jours*, où l'on

[*a*] Aimon. Teor. *Hiſt. Gall. Lib* 4. *cap.* 64.

[*b*] Monach. Engoliſm. *in Vita Caroli Magni.*

ne

ne traitoit que des affaires d'importance, qui ſont exprimées dans une Chartre de Loüis le Debonnaire en ces termes: *Majores cauſæ ſunt homicidia, raptus, incendia, deprædationes, membrorum amputationes, furta, latrocinia, alienarum rerum invaſiones, quæ cum vicinis criminaliter accuſatis, ad Comitis Mallum, venire debent.*

Le ſecond modelle de Serment, eſt celuy qui fut fait par les Evêques & les autres Seigneurs du Royaume dans une Aſſemblée de l'an 873. qui eſt rapporté par le même Auteur.

Serment fait par les Catalans.

J'ajoûteray une troiſiéme Formule de ces Sermens de fidelité, qui eſt aſſûrément très-ſinguliere. Lorſque le Royaume d'Arragon & la Catalogne s'affranchirent de la domination des Maures, trouvant la race de leurs anciens Rois éteinte, ils ſe choiſirent un Chef par election: les ſuffrages tomberent ſur Garcia Ximenes. On dreſſa des Loix & des Statuts qu'on fit ſigner à ce Chef, auquel on donna le titre de Roi, qui en jura l'obſervation pour lui & ſes Succeſſeurs, ſous la clauſe, *que venant à y manquer, les Peuples ſeroient diſpenſez de luy obéir, & pourroient ſe choiſir un autre Chef ou Roy, même parmi les Payens & les Infidelles.* Enſuite ces Peuples firent le Serment de fidelité en ces termes: *Nos que valemos tanto emo-vos os hazemos nueſtro Rei, y Signore, contalque guardarcis nueſtros fueros, y libertades, ſino, no*; c'eſt-à-dire, Nous qui valons autant que vous, vous faiſons nôtre Roy & Seigneur, à condition que vous garderez nos Privileges & Franchiſes, & non autrement. (*a*)

Les Etats Generaux du Païs s'étant aſſemblez ſous le Regne du Roy Dom Pedro, ſurnommé *el Punnal*, ces Statuts & ces Loix, ſi oppoſez à la Religion & au bon ſens, furent ſupprimez. Ce ſont cependant ces prétendus & anciens Privileges qui ont ſervi de prétexte à la Revolte des Catalans, laquelle a fait de nos jours la déſolation de leur Patrie, & qui a coûté la perte d'un million d'hommes en differentes occaſions s'il faut ajoûter foy aux Relations du temps.

[a] *Journal Hiſt. Avril.* 1714.

ARTICLE III.

Des Vœux & des Sermens des Religions & des Ordres Militaires.

JE n'entreprens pas de rapporter les Formules des Vœux & des Sermens de toutes les Milices Regulieres & des Ordres de Chevalerie. Elles ſont auſſi differentes entre elles, que les obligations de toutes ces Societez. Les Religions Militaires énoncent leurs Vœux, quoiqu'ils reviennent au même pour la plûpart, d'une maniere bien differente. Et les Ordres de Chevalerie, quand ils font leurs Sermens, ſe ſervent d'autant de Formules, qu'ils ont de fins particulieres, ou qu'elles ont été marquées par les Fondateurs de ces Ordres.

§. I.

Formules des Vœux que l'on fait dans les Religions Militaires.

Pour ne pas faire des repetitions inutiles, je ne mettrai icy que les termes des Vœux qu'on fait dans deux Religions Militaires, qui pourront faire comprendre quelles ſont à peu près les Formules des autres Milices Regulieres, ſoit qu'on y faſſe abſolument les trois Vœux eſſentiels de Religion, ou qu'on s'oblige à l'obſervance de ces mêmes Vœux, avec quelque limitation.

Dans la Religion de Malte.

La premiere Formule, qui ſe preſente, des trois Vœux que l'on promet de garder dans les Religions Militaires, ſe trouve dans les Statuts de l'Ordre de Malte, qui eſt la plus celebre & la plus étenduë de toutes les Milices Regulieres. Les engagemens de ces Chevaliers ſont conçus en ces termes; « Moy N. jure & promets, & fais Vœu à Dieu «

Tout-Puiſſant, à la glorieuſe Vierge Marie, & Saint « Jean-Baptiſte mon Patron, moyennant ſa grace, d'ob- « ſerver & garder vraye obéïſſance à celuy qui me ſera « commandé de par Dieu & ma Religion, de vivre ſans « propre, & de garder chaſteté, ainſi qu'il convient à tous « bons Religieux. «

Dans l'Ordre de N. D. du Mont Carmel.

La Profeſſion des Chevaliers de Nôtre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare ſervira de modele pour les Milices Regulieres, qui font les trois Vœux de Religion, avec quelque limitation : en voicy la Formule. « Moy « N. promets & voüe à Dieu Tout-Puiſſant, à la glorieu- « ſe Vierge Marie Mere de Dieu, à Saint Lazare, & à « Monſeigneur le Grand-Maître, d'obſerver toute ma vie « les ſaints Commandemens de Dieu, & ceux de la ſainte « Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, de ſervir « d'un grand zele à la défenſe de la Foy, lors qu'il me le « ſera commandé par mes Superieurs; d'exercer la charité « & les œuvres de miſericorde envers les pauvres, & par- « ticulierement envers les Lepreux, ſelon mon pouvoir ; « de garder au Roy une inviolable fidelité, & à Monſei- « gneur le Grand-Maître, de luy rendre une parfaite obéïſ- « ſance, & de garder toute ma vie la chaſteté libre ou « conjugale. „

§. II.

Sermens qu'on fait dans les Ordres Militaires.

Les Chevaliers juroient autrefois par l'Epée, forme de Serment pratiqué par les anciens Gaulois. Les Loix de Baviere & des Lombards ont reçû & autoriſé ce jurement des Chevaliers par les Armes & par les Epées. Les témoins appellez pour être oüis, quand il s'agiſſoit de la cauſe d'un Chevalier, donnoient leurs Epées que l'on beniſſoit, puis ils juroient par leurs Armes ſacrées. *(a)*

Le Serment de fidelité le plus ancien que je ſçache, & le plus ſolemnel des Ordres Militaires depuis la Guerre

(a) Savaron, *Traité de l'Epée pag.* 33.

Sainte, eſt celuy que fit Guillaume Comte de Hollande. Ce Prince étant élû Roy des Romains reçût l'Ordre de Chevalerie, avant que l'on fît les Cérémonies de ſon Couronnement. Voicy la formule de ce ſerment, comme elle ſe trouve dans la Chronique de Flandre, ſous l'année 1247.

Ego Vuillelmus Hollandienſis Militiæ Princeps, jurejurando profiteor Regulæ Militaris obſervantiam, in præſentia, Domini mei Petri ad Velum aureum Diaconi Cardinalis, & Apoſtolicæ Sedis Legati, per hoc ſacro-ſanctum Evangelium, quod manu tango.

L'Hiſtorien de Valenciennes faiſant la deſcription des Cérémonies qui s'obſerverent lorſque le Comte d'Oſtrevant, fils du Comte Guillaume de Hainaut fut fait Chevalier l'an 1336. n'a pas oublié le Serment que fit ce Prince. Il eſt conçû en ces termes: « Guillaume de Hainaut, Comte d'Oſtrevant, Prince libre, & Vaſſal du Saint Empire, promets & fais ſerment en preſence de Meſſire Pierre Evêque de Cambray, & de l'illuſtre Prince Guillaume Comte de Hainaut & de Zelande, Seigneur de Friſe, mon Seigneur & Pere, & des Nobles Hommes les Pairs de Hainaut, & les Pairs de Valenciennes, de garder toutes les Loix de Chevalerie, par l'impoſition de mes mains ſur les ſaints Evangiles. »

Ego Vuillelmus de Hannonia, Comes Auſtervannenſis, Princeps liber, & Vaſſallus Sacri Imperii, promitto juramento præſtito in præſentia Domini mei Petri Cameracenſis Præſulis, & illuſtris Principis Guillelmi Comitis Hannoniæ. . . . obſervare omnes Equeſtres Regulas, per manus huic ſancto Evangelio appoſitas.

Les Chevaliers de l'Ordre du Croiſſant, inſtitué en 1448. par René d'Anjou, dit *le Bon*, Roy de Sicile, faiſoient un Serment qui paroît aſſez ſingulier. L'Auteur du Dictionnaire Hiſtorique, *verbo Croiſſant*, dit avoir vû cette Formule de Serment dans des Manuſcrits de la Biblioteque de Saint Victor de Paris. Ce Serment eſt en ces termes.

La Meſſe oüir, ou pour Dieu tout donner,
Dire de Noſtre-Dame, ou manger droit le jour,
Que pour le Souverain, ou Maiſtre, ou ſa Cour,
Armer les Freres, ou garder ſon honneur,
Fête & Dimanche doit le Croiſſant porter,
Obéïr ſans contredit toûjours au Senateur.

Le Serment des Chevaliers de la Milice Chrétienne eſt tout-à-fait ſingulier. Il eſt conçû en ces termes : « Je « N. proteſte devant Dieu, & jure par ma Nobleſſe, d'ob- « ſerver inviolablement les Statuts de l'Ordre des Cheva- « liers de la Milice Chrétienne : En premier lieu, de procu- « rer par toutes voyes licites & raiſonnables la Paix entre « les Princes & les Peuples Chrétiens, conjointement avec « ledit Ordre : En ſecond lieu, de travailler à la déli- « vrance des Chrétiens détenus Captifs ſous l'oppreſſion « des Infideles : En troiſiéme lieu, de toûjours garder « fidelité à mon Roy, ou Prince Souverain, à peine d'ê- « tre dégradé dudit Ordre, &c. *Ainſi je le jure & promets.* «

§. III.

Serment des Chevaliers de l'Ordre du Saint Eſprit.

L'Ordre des Chevaliers du Saint Eſprit, qui eſt un des plus celebres de l'Europe, contient quelque choſe de bien particulier ſur le ſujet que je traite, & il n'y a point d'Ordre de Chevalerie, que je ſçache, qui ait rien de ſemblable. Dans les Statuts de cet Ordre il y a trois ſortes de Sermens. Le premier eſt celuy du Roy Henry III. qui eſt l'Inſtituteur de cette Auguſte Milice. Ce Serment, ou Vœu ſolemnel, eſt conçûë en ces termes : (*a*) « Nous Henry « par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne ju « Serment du Roy Henry III.

(a) *Statuts de l'Ordre du S. Eſprit.*

„ rons & voüons ſolemnellement en vos mains (*a*) à Dieu „ le Createur, de vivre & mourir en la ſainte Foy & Re- „ ligion Catholique, Apoſtolique & Romaine, comme à „ un bon Roy très-Chrétien appartient, & plûtôt mourir „ que d'y faillir ; de maintenir à jamais l'Ordre du benoît „ Saint Eſprit, fondé & inſtitué par Nous, ſans jamais le „ laiſſer décheoir, amoindrir, ni diminuer, tant qu'il ſera „ en nôtre pouvoir ; obſerver les Statuts & Ordonnances „ dudit Ordre entierement, ſelon leur forme & teneur, „ & les faire exactement obſerver par tous ceux qui ſont „ & ſeront cy-après reçûs audit Ordre ; & par exprès ne „ contrevenir jamais, ni diſpenſer, ou eſſayer de changer, „ ou immuer les Statuts irrevocables d'iceluy..... Ainſi „ le jurons, voüons & promettons ſur la ſainte vraye „ Croix, & le ſaint Evangile touchez. „

Dans les quatre Articles ſuivans (*b*) il eſt fait mention de ces Statuts irrevocables, qui concernent divers Reglemens touchant la Grande-Maîtriſe de l'Ordre, le nombre & la qualité de ceux qui y doivent être reçûs, & touchant les obligations des Chevaliers, & autres choſes ſemblables.

Serment des Cardinaux & Prélats aſſociez à l'Ordre du S. Eſprit, qui ſe fait entre les mains du Roy.

Henry III. ayant ordonné, pour rendre l'Ordre du Saint Eſprit plus illuſtre, qu'il y auroit toûjours quatre Cardinaux, & quatre Archevêques, Evêques, ou Prélats, ſans y comprendre le Grand-Aumônier de France, ce Roy fit dreſſer la Formule du Serment que feroient ces Cardinaux & ces autres Prélats, en cette ſorte : (*c*) « Je „ jure, & vous promets, Sire, que je vous ſeray loyal & „ fidele toute ma vie, vous reconnoîtrai, honorerai, & „ ſervirai comme Souverain de l'Ordre des Comman- „ deurs du Saint Eſprit, duquel il vous plaît preſentement

(*a*) C'eſt-à-dire, entre les mains du Prélat qui luy donneroit le Collier de l'Ordre, en preſence des Princes, des Officiers de la Couronne, & des autres Seigneurs qui ſe trouveront à cette Cérémonie, les mains du Roy étant ſur la vraye Croix, & ſur les Evangiles. Le Prélat qui ſacre & couronne nos Rois, leur donne auſſi le Collier du Saint Eſprit. Si le Roy ne deſigne pas un Prélat en particulier, c'eſt l'Archevêque de Rheims qui doit faire cette Cérémonie.

(b) *Ibidem*, *art* 8. 9. 10. & 11.

(c) *Statuts*, *Art.* 12.

m'honorer. Je garderai & obſerverai les Loix, Statuts " Ordonnances dudit Ordre, ſans en rien y contrevenir; " en porterai les marques, & en dirai tous les jours le Servi- " ce, autant qu'un homme Eccleſiaſtique, & de ma qualité " peut & doit faire; que je comparoîtrai perſonnellement " aux jours des Solemnitez, s'il n'y a empêchement legi- " time qui m'en garde, dont je donnerai avis à Vôtre Ma- " jeſté, & ne revelerai jamais choſe qui ſoit traitée ni con- " cluë aux Chapitres d'iceluy; que je ferai, conſeillerai " & procurerai tout ce qui me ſemblera en ma conſcien- " ce appartenir à la manutention, grandeur & augmenta- " tion dudit Ordre; prierai toûjours Dieu pour le ſalut, " tant de Vôtre Majeſté, que des Commandeurs & Sup- " pôts d'iceluy, vivans & trépaſſez. Ainſi me ſoit Dieu " en aide, & ſes ſaints Evangiles. "

Dans les mêmes Statuts il y a une autre Formule, qui porte pour titre: *Sermens & Vœux des Commandeurs.* Comme il eſt un peu long, je n'en rapporterai que les principaux points. (*a*) Ce Serment eſt exprimé en ces termes: " Je jure & voüe à Dieu, en la face de ſon Egliſe, & " vous promets, Sire, ſur ma foy & honneur, que je vi- " vrai & mourrai dans la Foy & Religion Catholique, ſans " jamais m'en départir, ni de l'union de nôtre Mere Sain- " te Egliſe A. & R. que je vous porterai une parfaite " obéïſſance, ſans jamais y manquer, comme un bon " & loyal Sujet doit faire. Je garderai, défendrai, & ſou- " tiendrai, de tout mon pouvoir, l'honneur, les querelles " & droits de Vôtre Majeſté Royale envers tous, & con- " tre tous; qu'en temps de Guerre je me rendrai à vôtre " ſuite, en l'équipage de Chevaux & d'Armes que je " ſuis tenu avoir par les Statuts de cet Ordre; & en paix, " quand il ſe trouvera quelque occaſion d'importance, " toutes & quantes fois qu'il vous plaira me mander, pour " vous ſervir contre quelque perſonne qui puiſſe vivre & " mourir, ſans nul excepter, & ce juſques à la mort; qu'en " telles occaſions je n'abandonnerai jamais vôtre Perſon- "

Serment des Commandeurs.

[a] *Statuts, Art. 36.*

„ ne, ou le lieu où vous m'aurez ordonné de ſervir, ſans „ vôtre exprès congé & commandement ſigné de vôtre „ propre main, & de celuy auprès duquel vous m'avez or- „ donné d'être, ſi non quand je luy aurai fait apparoir d'u- „ ne juſte & legitime occaſion; que je ne ſortirai jamais de „ vôtre Royaume, ſpecialement pour aller au ſervice d'au- „ cun Prince étranger, ſans vôtredit commandement, & „ ne prendrai penſion, gages, ou état d'autre Roy, Prin- „ ce, Potentat, & Seigneur que ce ſoit, ni m'obligerai „ au ſervice d'autre perſonne vivante, que de Vôtre Ma- „ jeſté ſeule, ſans vôtre expreſſe permiſſion; que je vous „ revélerai fidelement tout ce que je ſçaurai cy-après im- „ porter vôtre ſervice, l'Etat & la conſervation du preſent „ Ordre du Saint Eſprit, duquel il vous plaît m'honorer; „ & ne conſentirai ni permettrai jamais, entant qu'à moy „ ſera, qu'il ſoit rien innové, ou attenté contre le ſervice „ de Dieu, ni contre vôtre autorité Royale, & au preju- „ dice dudit Ordre, lequel je mettrai peine d'entretenir „ & augmenter de tout mon pouvoir. Je garderai & obſer- „ verai très-religieuſement tous les Statuts & Ordonnan- „ ces d'iceluy. Je porterai à jamais la Croix couſuë & cel- „ le d'or au col, comme il m'eſt ordonné par les Sta- „ tuts, &c.

Serment des Chevaliers de S. Loüis.

Le Serment de fidelité des Chevaliers de Saint Loüis contient à peu près les mêmes engagemens. Les Ordres de Chevalerie établis chez les autres Princes ont auſſi leurs Sermens propres, où on explique les obligations de ceux qui ont l'honneur d'y être aggregez. Il n'eſt pas neceſſaire d'en mettre icy les Formules, qui reviennent en partie à celles, dont nous avons parlé. On y ajoûte ſeulement quelques engagemens, qui ſont propres à chaque Ordre Militaire, & conformes à la fin pour laquelle ils ont été fondez.

ARTICLE

ARTICLE IV.

Des marques de la Chevalerie ancienne & moderne.

IL appartient au Prince qui inſtituë des Ordres de Chevalerie, & qui crée les Chevaliers, de leur donner les marques qu'il luy plaît, pour les diſtinguer du commun du peuple & des Nobles. Ces marques d'honneur ſont très-differentes par rapport au temps, aux lieux, & aux perſonnes.

§. I.

Marques de la Chevalerie parmi les Payens.

Chez les Aſſyriens, les Egyptiens, & les Medes, la chaîne d'or au col, & l'anneau d'or au doigt, étoient le ſimbole de la Nobleſſe & de la Chevalerie de ces peuples. *(a)* Le Roy ſeul parmi les Perſes portoit l'anneau d'or, & celuy des Chevaliers étoit de fer. *(b)* Alexandre le Grand donnoit aux Chevaliers une étole pour les diſtinguer des autres Nobles. On prétend que parmi les Grecs & les Troyens la ceinture étoit la marque des Chevaliers.

Parmi les anciens Gaulois il n'y avoit point de marque plus ſûre de ce qui s'appelloit parmi eux Chevalerie, que de porter de grands colliers d'or & des anneaux de même matiere: *Circa collum*, dit Diodore, *(c)* parlant de ces peuples, *grandes torques geſtant, ex ſolido auro, & in digitis annulos aureos.* Après que les jeunes Gaulois avoient pris les premieres armes, ils faiſoient ſerment de ne porter qu'un anneau de fer juſqu'à ce qu'ils euſſent fait quelque belle action, qui les rendît dignes de la Chevalerie. *Fortiſ-*

(a) Favin, *Theatre d'hon. Liv. 1. chap. 5.*

(b) Bernardo Juſtin, *Hiſt. Chron. tom. 1. cap. 1.*

(c) Diodorus Siculus, *Lib. 6. Antiquitat.*

ſimus quiſque annulum ferreum (*ignominioſum id genti*) *vetat vinculum geſtat, donec ſe cæde hoſtis abſolvat.* (a)

Marques de Chevalerie parmi les Romains.

Si parmi les Romains le cercle perlé & les éperons dorez faiſoient la diſtinction des Chevaliers de Lettres, ſuivant la Pragmatique Sanction de l'Empereur Theodoſe le Jeune, (*b*) l'anneau d'or a été la marque des Chevaliers d'Armes, *Bellicæ virtutis inſigne.*

Il eſt vrai que l'Empereur Septimius Severus permit aux Soldats de porter l'anneau d'or, (*c*) & que ce privilege fut accordé aux Publicains, & preſque à toutes ſortes de perſonnes pendant un certain temps. Mais les Empereurs après Caligula ayant permis aux Chevaliers de porter des cloux d'or ſur leur robe, differens pourtant de ceux qui faiſoient l'ornement de la robe des Senateurs, *Honoris ornamentum*, cette marque jointe à l'anneau d'or a pû diſtinguer les Chevaliers Romains des Officiers de Guerre, des Senateurs, & du peuple. (*d*)

De ceux de la Halcqua.

L'Ecu d'or étoit la marque des Chevaliers de la Halcqua, c'eſt-à-dire, de la Chambre d'honneur des Soudans d'Egypte & de Babilone, mais cet Ecu étoit different de celuy du Prince par quelques briſures, comme des bandes de gueules, des Oyſeaux, des Roſes, des Griffons, ou d'autres animaux, ſuivant que les Soudans l'avoient déterminé.

De ceux de la Chine.

Les Docteurs, que l'on appelle Loitias, ſont très-eſtimez à la Chine. Les Loitias ſont ceux qui ſuivent la doctrine de Confucius. Tous les Grands du Royaume en font Profeſſion : & même il n'y a que les Mandarins Loitias formez dans l'Ecole de ce Philoſophe, qui ayent part au Gouvernement, & qui puiſſent aſpirer à la Dignité de Chevaliers. (*e*)

C'eſt donc entre ces Loitias que le Roy de la Chine

(*a*) Cornelius Tacit. *de moribus Germanorum.*

(*b*) L. 1. *de profeſſoribus, Cod. Theodoſ.*

(*c*) Herodian. *Lib.* 3.

(*d*) Alexand. ab Alexandro, *Genial dierum, Lib.* 2. *chap.* 29.

(*e*) Tavernier, *Relation de Tonquin.*

choiſit les Mandarins, qui ſont les Grands de ce Païs. (*a*) Ces Mandarins, c'eſt-à-dire, *Chevaliers du Seigneur*, ſont de deux ſortes ; les uns d'Armes, qui commandent la Milice ; les autres de Lettres, qui exercent les Charges de Juſtice. Les uns & les autres de ces Chevaliers portent un bonnet pointu de ſoye rouge au rebords d'hermine, ſur lequel eſt attachée une étoile d'or à ſix rais, qui eſt la marque de leur Chevalerie.

De ceux du Malabar.

Les peuples du Malabar, qui demeurent ſur la côte d'Aſie dans la Preſque-Iſle de l'Inde, deça le Ganges, reconnoiſſent deux ſortes de Chevaliers, les Bramens, ou Bramins, qu'on dit être ſortis de la plus noble & de la plus ancienne famille des Indes, ſont le premier Ordre. (*b*) Ils ſont habillez de toile de coton avec un Turban blanc en tête, & des ſouliers rouges aux pieds. La marque qui les diſtingue des autres Nobles, & du peuple, eſt un cordon de trois filets de coton, qu'ils portent en écharpe. Cette écharpe eſt comme un Ordre de Chevalerie qu'on donne dans leurs Temples avec de grandes Cérémonies. Mais peut être c'eſt une marque de Nobleſſe, plûtôt que de Chevalerie.

Les Chevaliers du ſecond Ordre ſont choiſis entre les *Nahers* ou Nobles. Les *Nahers* s'adonnent aux Armes, & n'ont d'autre exercice que celuy de la Guerre. Ils ſont toûjours au ſervice du Prince, & auprès de ſa Perſonne. Quand ils ſe ſont diſtinguez par de hauts faits, le *Samorin*, c'eſt le nom du Roy qui porte le titre de *Samorin*, c'eſt-à-dire, Empereur en Langue Malabare, les fait Chevaliers, leur mettant au bras droit un gros braſſelet d'or, qui eſt la marque de leur Chevalerie.

De ceux du Mexique.

Les Rois du Mexique (*c*) avoient dans leurs Etats quatre Ordres de Chevaliers. (*d*) Le premier étoit celuy des Prin-

(*a*) Favin, *Theatre d'hon. Liv. 9. pag. 1676.*

(*b*) Hugues Linſcot, *Hollandois.* François Pyrard, *de Laval, Breton.*

(*c*) Le Mexique eſt un grand Païs de l'Amerique Septentrionale, qui porte le nom de la Ville Capitale, & a reçû celuy de la nouvelle Eſpagne, depuis que les Eſpagnols s'y ſont établis

[*d*] Joſeph Acoſta, *Hiſt. des Indes Lib. 6. chap. 26.*

ces. On appelloit le ſecond, l'Ordre des Aigles ; le troiſiéme, des Lions & des Tigres ; & le dernier étoit l'Ordre des Chevaliers gris ; mais ceux-cy doivent paſſer pour des Ecuyers, plûtôt que pour des Chevaliers. Le premier Ordre étoit le plus eſtimé & le plus honorable. Les Chevaliers de cet Ordre, pour être diſtinguez des autres, portoient leurs Cheveux attachez en couronne avec un ruban rouge, & au haut un grand pennache, dont les lambrequins couvroient les épaules. Ils avoient auſſi des bourlets de ſoye rouge en façon de tortils de cheveux. Ils portoient autant de bourlets & de lambrequins, qu'ils s'étoient trouvez de fois aux batailles, & qu'ils avoient fait de belles actions.

§. II.

Des marques de Chevalerie parmi les Chrétiens.

Il y a bien de l'apparence que dans les premiers ſiecles du Chriſtianiſme, le Collier d'or étoit la marque des Chevaliers, puiſque Curopalate nous apprend que l'on ôtoit le Collier aux Martyrs, qui étoient Chevaliers, avant de les faire mourir.

Ce Collier, qui s'appelloit στρεπτον étoit d'or fondu & fait de trois chaînes. *Torques aurum ductum implexum ex tribus quaſi funiculis quod geſtabant de collo.* (*a*)

Sous nos Rois de la premiere Race.

Sous nos Rois de la premiere Race, le Baudrier ou la Ceinture d'or, étoit la veritable marque de la Chevalerie. Il eſt vrai que la Ceinture d'or étoit commune à tous les Officiers de Guerre : mais le Baudrier des Chevaliers étoit garni de groſſes boules d'or, & richement ornez, ce qui les diſtinguoit des autres Nobles, & des Gens de Guerre qui n'étoient pas Chevaliers. C'eſt ce que nous apprenons de Saint Gregoire de Tours, (*b*) qui parlant du Comte Macon Chevalier, dit qu'il portoit un grand Baudrier d'or orné de pierres précieuſes, où étoit attachée une très-bel-

[*a*] Curopalate, *Lib.* 1. *de Offic. Conſtantinop.*

[*b*] Greg. Turon. *Hiſt. Lib.* 10. *cap.* 21.

le Epée, dont la poignée étoit d'or & de pierreries. *Baltheum magnum ex auro, lapidibuſque pretioſis ornatum, gladiumque mirabilem, cujus capulum ex gemmis hiſpanicis, auroque diſpoſitum erat.*

Les François avoient pris cet uſage des Romains, qui en portoient de ſemblables, ſuivant l'expreſſion de Virgile. *(a)*

Humero cum apparuit alto :
Baltheus & notis fulſerunt cingula bullis.

Un autre Auteur le marque plus clairement, en ces termes : *(b)*

Nobilibus gemmis & cocto lucidus auro
Baltheus effulgens lumbos præſtinxit heriles.

Autrefois il n'y avoit que les Tribuns des Legions qui pouvoient porter des Boucles d'or, & les ſimples Soldats les avoient d'argent ſur leurs Baudriers. Mais Aurelien *(c)* accorda le privilege aux Soldats de porter des Boucles d'or. *(d)*

Du temps de Charlemagne les Chevaliers étoient toûjours armez, & portoient une medaille, où il y avoit une couronne gravée ou peinte : c'eſt à cette marque qu'on les diſtinguoit. Il eſt ordonné dans la Pragmatique Sanction que fit Charlemagne, quand il inſtitua l'Ordre de la Couronne, que les Chevaliers marcheroient toûjours armez ſuivant la coûtume du Royaume de France, ou de l'Empire : *Ut deinceps more militum facti Franciæ Regni vel Imperii incedant armati.* Il faut encore qu'ils portent une marque de leur Chevalerie, où il y aura une Couronne Imperiale peinte : *Signum ſuæ Militiæ recipere debent, in quo Corona Imperialis debeat eſſe depicta.*

Du temps de Charlemagne.

[a] Virgil. *Lib.* 12. *Æneidorum.*
[b] Cortippus Afric. *Lib.* 4. *de Laudibus Juſtini.*
[c] Titus Livius, 4. *Decad. Lib* 7.
[d] Flavius Vopiſcus, *in Vita illius ante finem.*

C'eſt peut-être ſuivant l'uſage de ces anciens Chevaliers, établi par la Pragmatique Sanction de Charlemagne, que dans les ſiecles ſuivans les Chevaliers de tous les Ordres Militaires portent toûjours l'Epée au côté, & une marque ſur la poitrine ou ſur leurs habits qui les diſtinguent des Gens de Guerre & des Nobles.

Nicolas Upton (*a*) fait mention de la marque que portoient les Chevaliers du Bain. C'eſt, dit-il, un nœud blanc qu'ils avoient ſur l'épaule gauche. Ils ne le quittoient point, juſqu'à ce qu'ils euſſent fait quelque action illuſtre, ou que quelque Dame leur eût ôté ce nœud, ſuivant l'uſage d'Angleterre : *Milites qui creabantur per balneum, portant de conſuetudine in humero ſiniſtro ſuum ſtigma militare album : quod quidem ſtigma dictus Tyro portabit, quouſque fecerit aliquod notabile factum, niſi aliqua nobilis Domina illud tollat, ut docet conſuetudo Angliæ.*

Depuis le tems des Croiſades la figure des Croix, ou les choſes repreſentées dans ces Médailles, font la difference des Ordres de Chevalerie, comme nous l'avons remarqué, & qu'on le pourra voir par les Croix que l'on verra gravées des Ordres de Chevalerie, dont il eſt fait mention dans ce Traité.

Deux remarques.

Avant que de finir cet Article, il faut faire deux remarques. La premiere eſt, que tous les Croiſez d'outre-mer, de quelque Nation qu'il fuſſent, prenoient en ſe croiſant, & portoient ſur l'eſtomac la Croix de Jeruſalem, qui étoit potencée & cantonnée de quatre croiſettes. Quoique tous ceux qui alloient à la Guerre Sainte euſſent la même marque, elle étoit de couleur differente ſuivant les Nations. Celle des François étoit rouge, celle des Anglois étoit blanche, les Flamands la portoient verte, les Allemans noire, & les Italiens jaune. Les Croiſez contre les Albigeois avoient une Croix noire & blanche. (*b*)

La ſeconde eſt, que la marque de la Chevalerie eſt bien differente des Deviſes que les Princes donnoient autrefois

[*a*] Upton, *de Mil. Offic. Lib.* 1. *cap.* 3.
[*b*] Favin, *Theat. d'hon tom.* 2. *Liv.* 6. *pag.* 1199.

aux principaux Seigneurs de la Cour, quand ils les faiſoient comme leurs Hommes-Liges, c'eſt-à-dire, les attachoient à leur ſervice. Upton (*a*) dit qu'en Angleterre, lorſque le Roy annobliſſoit quelqu'un en luy donnant un Fief Militaire, il luy donnoit en même temps ſa Livrée & ſa Deviſe d'un Collier fait de pluſieurs S d'or & d'argent; que le Roy de France donnoit un Collier de gouſſes de Geneſt d'or & d'argent; le Roy de Chypre une Epée d'or & d'argent; le Roy des Romains un Serpent plié en rond avec une croiſette ſur le dos; le Roy d'Eſcoſſe un Collier de gourmettes de Cheval d'or & d'argent; & que dans les autres Etats il y avoit d'autres ſemblables Livrées.

DISSERTATION IV.

De la Chevalerie, par rapport aux perſonnes qui la reçoivent, & au temps auquel on la confere.

ARTICLE I.

Si on peut prendre deux Ordres de Chevalerie enſemble.

POur éviter les équivoques, il faut ſe ſouvenir avant toutes choſes que ce terme, *Ordre*, ſe prend quelquefois pour une Societé Militaire Seculiere, & d'autres fois il ſignifie, Chevalerie Reguliere. Nous examinons donc dans cet Article, s'il eſt permis de porter enſemble le Collier de deux Ordres de Milice Seculiere, & ſi celuy qui a fait Profeſſion dans une Religion Militaire, peut être reçû Chevalier dans un Ordre fondé par un Prince Seculier.

(*a*) Upton, *ibidem.*

§ I.

Uſage de la France ſur ce ſujet.

S'il falloit s'en tenir aux Statuts des Ordres de Saint Michel & du Saint Eſprit, il eſt certain qu'en France au moins on ne pourroit pas être aggregé à deux Ordres Militaires. Les Statuts de l'Ordre de Saint Michel portent en termes formels, *Que les Freres de l'Ordre à leur entrée d'iceluy ſeront tenus de laiſſer, & laiſſeront tout autre Ordre.* (a) Et dans les Reglemens de l'Ordre du Saint Eſprit il eſt défendu d'y entrer, ſi l'on eſt de quelque autre Ordre. (b)

On peut prendre deux Ordres de Chevalerie.

Neanmoins quand deux Societez Militaires ſe rapportent aux mêmes fins, & ont les mêmes fonctions, qui ſont de combattre les ennemis de l'Egliſe & de la Religion, le ſervice du Prince, le maintient de l'Etat, il n'eſt pas défendu d'en prendre deux enſemble. Ne ſçait-on pas qu'autrefois il y avoit en Angleterre des Chevaliers qui portoient en même temps le Collier de l'Ordre du Bain, & celuy de la Jartiere ?

Uſage de la France.

L'on voit auſſi en France des Chevaliers du Saint Eſprit qui ſont conjointement Chevaliers de Saint Michel. Cela eſt permis par l'Article XXXVII. des Statuts de l'Ordre du Saint Eſprit, où après qu'Henry III. eût ordonné de ne point recevoir dans cet Ordre celuy qui ſeroit Chevalier d'un autre, il ajoûte : *Excepté toutefois l'Ordre de Saint Michel, lequel voulons & ordonnons qu'il ſe puiſſe porter avec cetuy-cy, par ceux qui ſeront honorez de l'un & de l'autre* (c) Cela eſt auſſi clairement énoncé dans les Statuts de l'Ordre de Saint Loüis, en ces termes : « Declarons les Ordres » de Saint Michel & du Saint Eſprit, & celuy de Saint » Loüis compatibles dans une même perſonne, ſans que

(a) *Stat. de l'Ordre de Saint Michel, Art. I.*
(b) *Stat. de l'Ordre du Saint Eſprit, Art. XXXVII.*
[c] *Stat. de l'Ordre du Saint Eſprit, ibid.*

l'un

l'un puiſſe faire d'excluſion à l'autre, ni les deux au troiſiéme. (*a*) Dans l'Article ſuivant nous examinerons, ſi celui qui a reçû l'Ordre de Chevalerie de ſon Prince, peut accepter le Collier d'un Souverain étranger.

Cependant il faut remarquer, que ceux qui étoient qualifiez *Chevaliers de l'Ordre du Roi*, n'avoient reçû que l'Ordre de Saint Michel. Mais parce qu'il eſt ordonné dans l'Article 37. des Statuts de l'Ordre du Saint Eſprit, de faire Chevaliers de Saint Michel ceux qui ne l'étoient pas avant de les recevoir Chevaliers du Saint Eſprit, c'eſt pour cela qu'étant reçûs Chevaliers de Saint Michel & du Saint Eſprit, on les a qualifiez *Chevaliers des Ordres du Roi*, ou Chevaliers & Commandeurs des Ordres du Roi. Les Cardinaux & les Prélats aſſociez à l'Ordre du Saint Eſprit, ne ſont Commandeurs que de l'Ordre du Saint Eſprit, & non pas de Saint Michel. C'eſt la raiſon pour laquelle ils portent des deux côtez de leur Croix d'or, attachée au Cordon bleu, la ſeule image du Saint Eſprit; au lieu que les Chevaliers portent d'un côté un Saint Michel, & de l'autre un Saint Eſprit. La qualité de Commandeur eſt donnée aux uns & aux autres à cauſe des Commandes qu'ils devoient avoir, & qui n'ont pas encore eſté créées.

§. II.

Comment on peut être aggregé dans deux Religions Militaires.

Lorſque ces Religions Militaires, où l'on ne fait pas les trois vœux ſolemnels, ſe rapportent aux mêmes exercices & aux mêmes engagemens, cela eſt ſans difficulté qu'on en peut prendre pluſieurs enſemble. Cette pratique eſt commune en Eſpagne, où il y a des Chevaliers d'Alcantara, qui ſont auſſi Chevaliers de Calatrava. Mais les Milices Regulieres, où l'on s'oblige à l'obſervance des trois vœux

[*a*] *Statuts de l'Ord. de S. Louis, art. VI.*

Deux Religions Militaires ſont incompatibles.

de Religion, elles ſont incompatibles. Ainſi un Chevalier de Malte ne peut pas être reçû dans l'Ordre Theutonique, ni dans aucun Ordre de Chevalerie Reguliere; de même perſonne ne peut entrer dans l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, s'il a fait profeſſion d'une autre Milice Reguliere, parce que dans ces Religions Militaires l'on contracte des obligations, & on fait des vœux qui attachent le Chevalier au ſervice de ſon Ordre, à l'excluſion de tous les autres. (*a*)

Uſage de Malte.

Les Statuts de l'Ordre de Malte s'expliquent nettement ſur ce ſujet, en ces termes: *Celui qui aura fait profeſſion d'un autre Ordre, qu'il ſoit nullement reçû au nôtre: ou s'il y eſt reçû, & qu'on vienne à avoir connoiſſance de ſa premiere Profeſſion, qu'il ſoit privé de l'habit, & qu'il ſoit en outre chaſſé de nôtre Couvent, & privé de toute eſperance d'avoir nôtre habit, ni la nourriture même, ni aucune autre choſe en nôtre Ordre.* Ces maximes ſont également obſervées, & avec la même rigueur dans tous les Ordres de Chevalerie Reguliere, n'étant jamais permis d'en prendre deux conjointement, à moins que ces Religions Militaires ne ſoient réünies ſous un même Chef ou Grand-Maître, comme le ſont les Ordres de Saint Jacques de l'Epée, de Saint Julien du Poirier & de Calatrava.

Suivant ces principes j'aurois crû que l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem étoit incompatible avec les Ordres Militaires des Rois & des Princes Séculiers. L'incompatibilité de cette Religion avec les Chevaleries Séculieres, peut être fondée ſur leurs engagemens, qui attachent inviolablement les Chevaliers au ſervice de ceux qui les reçoivent dans leurs Ordres. Le ſerment de fidelité ſoûmet le Chevalier au Prince qui lui donne ſon Collier. En vertu de ce Collier il eſt obligé de ſuivre les ordres de ſon Chef, lorſqu'il s'agit d'executer les promeſſes qu'il lui a faites. Le Chevalier Regulier eſt uni par ſes vœux à ſon Superieur, attaché à ſa Religion, & obligé de leur obéïr quand il eſt queſtion de leur rendre ſervice. Or ces engagemens étant

[a] *Statuts de l'Ordre de Malte, titre II. § art. 9. & 10.*

incompatibles, il ſemble que deux Ordres de Chevalerie, dont l'une eſt Reguliere & l'autre Seculiere, ne peuvent pas être réünies en une même perſonne.

§. III.

Ces Regles peuvent avoir quelque exception.

Cependant ces Regles ne ſont pas ſi generales qu'elles ne puiſſent avoir quelque exception. Ainſi un Chevalier de Malte peut être en même temps Chevalier de la Toiſon d'or, ou de Saint Michel, ou du Saint Eſprit, & de quelque autre Ordre fondé par les Princes.

Cette conjecture eſt fondée ſur un uſage de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem. On n'admet jamais aucun Chevalier à la Profeſſion, qu'il n'ait reçû la Dignité Militaire, c'eſt-à-dire, qu'il ne ſoit Chevalier. C'eſt pour cela que dans les Statuts de cet Ordre il y a deux Formules differentes, dont la premiere marque les ceremonies inſtituées pour conferer la Chevalerie, & l'autre contient la maniere de faire la Profeſſion. Ainſi un Gentilhomme, qui a reçû l'Ordre de Malte, eſt conjointement Chevalier & Religieux.

Quoiqu'on ne puiſſe pas être Religieux de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem ſans être Chevalier, on peut neanmoins avoir l'honneur de la Chevalerie ſans être aggregé à l'Ordre de Malte. Or ſi celui qui eſt Chevalier veut faire Profeſſion parmi les Hoſpitaliers de Saint Jean de Jeruſalem, il ne faudra pas qu'on lui confere la Chevalerie, puiſqu'il l'a déja reçûë. Il ſera donc en même temps Chevalier d'un Ordre établi par un Prince, & Religieux de l'Ordre de Malte.

Un Chevalier peut être reçû dans l'Ordre de Malte.

Or quiconque, ce ſont les termes des Statuts, ſe con-« noiſſant enclin & propre à nôtre Ordre, demande d'être « reçû à la Profeſſion en qualité de Chevalier, ſuivant la « forme portée par nos Reglemens, il faut neceſſairement «

„ qu'avant de prendre l'habit & faire Profeſſion, il ſoit ho-
„ noré du Cordon de l'Ordre ou de la Milice. C'eſt pour-
„ quoi, s'il n'a reçû l'Ordre de Chevalier de quelque Prin-
„ ce Catholique, ou d'un autre Grand qui ait pouvoir de
„ le donner, il faut qu'en tel cas il en reçoive les ornemens
„ de la main de celui des Freres Chevaliers de nôtre Or-
„ dre, devant qui il fera la Profeſſion, ou bien de quelque
„ autre qui ſoit Chevalier du même Ordre, ſuivant la coû-
„ tume qu'on obſerve à faire des Chevaliers, & qu'enfin il
„ faſſe Profeſſion avec l'Ordre ſuſdit. (*a*)

Exemples de cet uſage.

Après cela il ſemble qu'on peut conclure que l'Ordre des Chevaliers de Malte n'eſt pas abſolument incompatible avec les Ordres Militaires des Rois. S'il falloit même appuyer cette conjecture de quelque exemple, Loüis d'Arpajon Marquis de Severac nous en fourniroit un qu'on ne ſçauroit conteſter. Ce Seigneur étoit Chevalier des Ordres de Saint Michel & du Saint Eſprit, & en même temps Profez & même Grand Croix de l'Ordre de Malte. Les Colliers & les Croix de ces trois Ordres paroiſſent dans ſes armes ; & il en eſt fait mention dans la Préface qu'on a mis à la tête des Theſes qui lui furent dédiées à Toloſe l'an 1646.

En voici un autre exemple qui n'eſt pas moins remarquable. Touſſaint de Forbin Cardinal de Janſon fut fait Chevalier de Malte dès ſon berceau ; enſuite ayant pris le parti de l'Egliſe, poſſedé differens Evêchez, employé par Loüis le Grand dans pluſieurs importantes negociations, il fut fait Commandeur de l'Ordre du Saint Eſprit l'an 1689. Quoiqu'il fût ſorti de l'Ordre de Malte, lors de ſa promotion à l'Epiſcopat, il y rentra depuis qu'il fut revêtu de la Pourpre, par le privilege des Cardinaux, confirmé par un Bref imperatif du Pape ; & il étoit Commandeur de Saint Jean d'Avignon, & en rang de devenir l'un des Grands Prieurs de la Langue de Provence.

(*a*) *Statuts de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, tit. II. art 2.*

ARTICLE II.

Comment le Sujet d'un Roi, ou d'un Prince peut prendre le Collier d'un Souverain étranger.

C'Eſt une maxime communement reçûë, qu'on ne peut accepter l'Ordre de Chevalerie d'un Prince étranger ſans le conſentement de ſon Souverain. Cela eſt expreſſément défendu en France par les Statuts des Ordres de Saint Michel & du Saint Eſprit, & le doit être pareillement par les Loix des autres Royaumes. Car c'eſt une eſpece de rebellion à un Sujet d'accepter cette marque d'honneur d'un Prince étranger ſans l'aveu & la permiſſion de ſon propre Souverain. C'eſt pourquoi François I. Duc de Bretagne, fit mourir ſon frere Gilles de Bretagne, Baron de Château-Briant en 1450. parce que ſans ſon conſentement, & au mépris de Charles VII. ſon Souverain Seigneur, il avoit accepté l'Ordre de Saint George d'Angleterre.

§. I.

On ne peut pas prendre le Collier d'un Souverain étranger ſans le conſentement de ſon Prince.

Mais c'eſt ſans difficulté qu'avec l'agrément de ſon Prince, on peut porter le Collier de l'Ordre d'un Seigneur, dont on n'eſt pas né Sujet, & même on peut recevoir l'Ordre de ſon Prince naturel, conjointement avec l'Ordre d'un Souverain étranger. Nous en avons en France pluſieurs exemples.

Anne Duc de Montmorenci, Premier Baron, Grand-Maître, Connetable & Maréchal de France, & François Duc de Montmorenci ſon fils, Maréchal de France, étoient Chevaliers de l'Ordre de ce Royaume, & furent

Exemples de Chevaliers qui ont reçû deux Ordres.

honorez de celui de Saint George, appellé de la Jartiere. Le premier le reçut de Henri VIII. & la Reine Elizabeth le confera au ſecond. Philippe Chabot Baron de Brion, Amiral de France, & Bernard de Foix Duc d'Eſpernon, Colonel General de l'Infanterie Françoiſe, ont eſté en divers temps faits Chevaliers des Ordres de France & d'Angleterre.

Combien y a-t-il de Seigneurs en France qui ont été honorez du Collier du Saint Eſprit & de la Toiſon d'Or? On peut mettre dans ce rang Charles de France Duc de Berri; Philippes d'Orleans, aujourd'hui Regent du Royaume; Loüis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouſe. On n'ignore pas auſſi que Loüis-Joſeph Duc de Vendôme, mort en 1712. & Loüis-François Duc de Bouflers, Maréchal de France, mort l'an 1711. Hector de Villars, Duc de Villars, Pair & Maréchal de France, & pluſieurs autres ont été conjointement Chevaliers du Saint Eſprit & de la Toiſon d'Or.

S'il faut être naturaliſé pour recevoir les Ordres de France.

Si les Sujets du Roi ne peuvent pas recevoir les Ordres des Princes étrangers ſans ſon conſentement, ceux qui ne ſont pas naturaliſez en France, ſans une faveur particuliere du Roi, ſont exclus des Ordres de ce Royaume. *Nous déclarons*, dit Henri III. *que nuls étrangers, s'ils ne ſont Regnicoles & naturaliſez, en celui nôtre Royaume, ne pourront entrer audit Ordre* du Saint Eſprit, *en quelque ſorte que ce ſoit.* (*a*) Dans l'Article ſuivant, qui eſt le 38. on ajoûte une limitation, qui eſt énoncée en ces termes: *Exceptons de ladite excluſion les Cardinaux du Saint Siege, Archevêques & Evêques.*

C'eſt en vertu de ce Statut que pluſieurs Prélats étrangers ont eſté aggregez à l'Ordre du Saint Eſprit, & entre autres Antoine Barberin, Cardinal, Evêque de Paleſtrine, Archevêque Duc de Reims, Premier Pair de France, & Grand Aumônier; Guillaume Egon de Fuſtemberg, Evêque & Prince de Straſbourg, Abbé de Saint Germain des Prez; Dom Loüis-Emmanuel-Ferdinand Portocarrero,

(*a*) *Statuts de l'Ord. du S. Eſprit, art. 37.*

Cardinal, Archevêque de Tolede, Primat d'Eſpagne, & Grand-Chancelier de Caſtille. Ce ne ſont pas ſeulement les Prélats étrangers qui peuvent être honorez des Ordres de France ; mais auſſi les Rois & les Princes étrangers quand il plaît à nos Souverains de leur accorder ce privilege, dont il y en a un grand nombre d'exemples qui ſont aſſez connus.

Quoique le Roi Henri III. par l'Article 37. des Statuts de l'Ordre du Saint Eſprit en eut exclu les étrangers non Regnicoles, cependant le Roi Henri IV. donna une Declaration le dernier Decembre 1607. pour admettre les Rois, Princes & Seigneurs étrangers, dans l'Ordre du Saint Eſprit. Voici les termes de cette Declaration.

Ayant mûrement conſideré..... combien de pre- " ſent il importe pour la reputation d'icelui, & pour le " bien de nôtre Royaume, que les Rois & Princes Souve- " rains, voiſins & alliez d'icelui, & les autres Seigneurs " étrangers non Regnicoles, leſquels ont bien merité de nô- " tre amitié & de nôtre Couronne, ſoient à l'avenir ad- " mis & aggregez en la fraternelle Compagnie dudit Or- " dre, de laquelle ils ont eſté exclus par les Statuts faits " par le feu Roi Henri III. Fondateur dudit Ordre..... " Ordonnons, tant pour le preſent que pour l'avenir, que " leſdits Rois & Princes Souverains, & leſdits Seigneurs " étrangers non Regnicoles, étant de la qualité preſcrite par " leſdits Statuts pour nos Sujets, pourront doreſnavant être, " tant par nous, que par nos Succeſſeurs, Chefs & Souve- " rains Grands-Maîtres dudit Ordre du Saint Eſprit.... y " être admis, reçûs & aſſociez, comme les autres Princes, " Seigneurs & Chevaliers d'icelui, Regnicoles & Sujets de " nôtre Couronne, nonobſtant l'excluſion deſdits étrangers " ordonnée par leſdits Statuts, auſquels pour cette fin déro- " geons par ces preſentes. Donné à Paris le dernier Decem- bre, l'an de grace 1607. & de nôtre Regne le 19. (a)

(a) P. Anſelme *Auguſt. Deſcr. Hiſtoire Genealog. tom. II. page* 1648.

§. II.

Les Rois & les Princes ſont affranchis de ces Loix.

Les Empereurs, les Rois & les Princes Souverains, ne ſont pas adſtraints aux Loix que nous avons rapportées. Non-ſeulement ils peuvent porter les Colliers de pluſieurs Ordres de Chevalerie, s'ils ſont érigez dans leurs Etats; mais auſſi ils ont coûtume de prendre les Ordres établis par les Princes leurs voiſins, *en conſideration de la proximité, bonne paix & amitié qui eſt entre les Chefs & Souverains deſdits Ordres.* (a)

Rois qui ont reçû pluſieurs Ordres.

C'eſt dans cette vûë que nos Rois ont ſouvent pris les Ordres de la Toiſon d'Or & de la Jartiere, & que les Rois d'Eſpagne, d'Angleterre & de Pologne ont porté les Colliers de France. Quelques-uns même ont eſté tout à la fois Chevaliers du Saint Eſprit, de la Toiſon d'Or & de la Jartiere, comme François I. & même Jacques V. Roi d'Ecoſſe en avoit quatre conjointement. En 1534. il reçut l'Ordre de la Toiſon d'Or de l'Empereur Charles-Quint, celui de Saint Michel de François I. & celui de la Jartiere bleüe de Henri VIII. Roi d'Angleterre. Outre ces trois Ordres il avoit encore celui de Saint André, ou du Chardon & de la Ruë, qui fleuriſſoit dans le Royaume d'Ecoſſe.

Mais ſi les Rois, les Princes & les perſonnes de qualité contractent une eſpece d'alliance & de confraternité avec ceux dont ils acceptent les Ordres Militaires; c'eſt auſſi une marque de rupture & de renoncement à l'alliance que l'on avoit établie, quand on renvoye à un Prince le Collier qu'on en avoit reçû. C'eſt ainſi que Charles-Quint fit paroître qu'il renonçoit à l'alliance qu'il avoit faite avec François I. en lui renvoyant l'Ordre de Saint Michel.

(a) *Statuts de l'Ordre du Saint Eſprit. art.* 38.

ARTICLE

ARTICLE III.

Des occaſions dans leſquelles on conferoit la Chevalerie.

§. I.

Au couronnement des Rois.

LA création des Chevaliers eſt une cérémonie ſi éclatante, que les Rois & les Souverains l'ont ſouvent conſiderée comme une des plus auguſtes ſolemnitez qui pouvoient relever la gloire de leur couronnement. C'eſt dans une ſemblable occaſion que l'an 1530. le Roi Jean ayant eſté couronné avec la Reine Jeanne Comteſſe de Bologne ſon épouſe, il fit pluſieurs nouveaux Chevaliers, entre leſquels étoient Charles ſon fils aîné Duc de Normandie, depuis Roi; Loüis d'Anjou ſon ſecond fils, & pluſieurs autres Princes.

Après le Sacre de Charles VI. fait à Reims l'an 1380. ce Prince honora de la Chevalerie quelques Princes, & un grand nombre d'autres jeunes Ecuyers, enfans des plus hauts Barons du Royaume. Jean Cantacuzene Empereur d'Orient ayant eſté couronné à Didimotique, Ville de Trace en 1341. accompagné de tous les Grands de l'Empire, alla à l'Egliſe de Saint George, où il créa pluſieurs Chevaliers. Mais ſans aller chercher des exemples dans les ſiecles paſſez, ne ſçait-on pas que le nouveau Roi de Sicile a voulu rendre celebre la ſolemnité de ſon Sacre en conferant l'honneur de la Chevalerie à pluſieurs illuſtres perſonnes de ce Royaume, & que le Roi George à ſon couronnement fit quatre Chevaliers de l'Ordre de la Jarretiere, qui ſont le Duc de Rutland, le Duc de Bolton, le Comte de Dorſet, le Comte d'Hallifax?

§. II.

Aux joyeuſes Entrées, & aux Fêtes ſolemnelles.

Les joyeuſes Entrées des Princes dans quelques Villes, étoient une occaſion aſſez ordinaire de créer des Chevaliers. L'Empereur Maximilien faiſant ſon Entrée à Francfort, fit Chevaliers Philippe Comte Palatin du Rhin, Erneſt Duc de Saxe, Guillaume Duc de Juliers, Albert Marquis de Bade, & Guillaume Landgrave de Heſſe. L'Empereur Frederic III. étant allé à Naples, pour y faire ſon Entrée ſolemnelle, après ſon couronnement à Rome, fut conduit par toute la Ville, ſous un riche Dais de drap d'or, accompagné du Roi Alphonſe; & paſſant par les Segges, il y fit pluſieurs Chevaliers.

La Reception ſolemnelle des Chevaliers ſe faiſoit ordinairement aux Fêtes de Pâques, de la Pentecôte & de Noël. Les Memoriaux de la Chambre des Comptes nous apprenent, que le Roi Saint Loüis donna la Chevalerie à Robert de France ſon frere le jour de la Pentecôte, l'an 1237. Philippe le Hardi fut auſſi fait Chevalier par Saint Loüis ſon pere à la Pentecôte de l'an 1267. Ce fut dans une ſemblable Fête que le Roi Philippe le Bel honora de la Chevalerie Loüis Roi de Navarre, Philippe Comte de Poitou, & Charles Comte de la Marche ſes enfans, ſucceſſivement Rois de France & de Navarre. Hugues premier Roi de Bourgogne, Titulaire de Theſſalonique, & Eudes ſon frere, depuis Duc de Bourgogne, reçurent auſſi le même honneur un jour de Fête ſolemnelle, l'an 1313.

§. III.

Aux Nôces, aux Baptêmes, & aux Traitez de Paix.

Les Nôces & les Baptêmes étoient ſouvent accompagnez d'une création de Chevaliers. François Diveus rapporte

dans l'Hiſtoire des Ducs de Brabant, qu'aux Nôces de Mahauld, fille de Henri Duc de Brabant, & de Robert de France, Comte d'Artois, l'an 1237. l'on confera la dignité de la Chevalerie à cent cinquante Gentilshommes.

Pour rendre plus celebre la ſolemnité du Baptême de Charles Comte de Charolois, Charles de Bourgogne, Comte de Nevers lui impoſa le nom en qualité de Parain, & Antoine-Sire de Croy le fit Chevalier de l'Accolade, il reçut enſuite l'Ordre de la Toiſon d'Or de Philippe Duc de Bourgogne ſon pere, qui en fut l'Inſtituteur. Cette cérémonie avoit été pratiquée long-temps auparavant à la naiſſance de Charles, fils du Roi Charles V. l'an 1368. Ce Prince ayant été baptiſé par Jean de Craon Archevêque de Reims, Bertrand du Gueſclin Connetable de France lui donna l'épée & le fit Chevalier. Le même Bertrand du Gueſclin, l'an 1371. fit Chevalier Loüis de France premier du nom, fils puîné de Charles V. le tenant ſur les fonds baptiſmaux en qualité de ſecond Parain, ſelon la coûtume de ce temps-là.

Les Traitez de Paix conclus après de longues & de cruelles Guerres, ont été ſouvent accompagnez de ſemblables ſolemnitez. L'an 1440. Philippe Duc de Bourgogne, après une fâcheuſe guerre, donna l'Ordre de la Toiſon à Charles Duc d'Orleans, & celui-ci reciproquement confera ſon Ordre du Porc-Epic au Duc de Bourgogne. Nous avons vû depuis peu que la Reine Anne fit une création de Chevaliers pour rendre plus celebre la publication de la Paix entre la France & l'Angleterre.

§. IV.

A la Naiſſance des Dauphins de France, & à la mort des parens en Italie.

Ç'a été autrefois un uſage reçû en France, (*a*) de don-

(*a*) Recherche *de la France*, Saron *Traité de l'Epée Françoiſe*, Bouſſac *Noctes Theolog. Diſſert.* 15.

On mettoit une épée à la main du Dauphin nouveau né.

ner l'épée & de faire Chevalier le Dauphin, dès qu'il étoit né. Le Roi de France, dit Bouſſac, ayant invoqué le ſecours du Ciel ſur le Dauphin nouveau né, & lui ayant donné ſa benediction, il lui mettoit l'épée à la main, & lui diſoit: Mon cher fils, ſervez-vous de cette épée pour la gloire de Dieu, & pour la défenſe du Royaume & du peuple: *Utaris Cariſſime fili, hoc enſe ad gloriam Dei, nec-non ad Regni & populi defenſionem.* Cet Ecrivain ajoûte, que le Roi repetoit les mêmes paroles lorſque le Dauphin avoit atteint l'âge de cinq ans, qu'on lui ceignoit l'épée, & qu'on le faiſoit Chevalier, *& hoc ritu in equitem promovet.*

Uſage de ces derniers tems.

Il ſemble que depuis le temps de Loüis XIII. Roi de France, il s'eſt introduit un autre uſage. Loüis XIV. du nom, Roi de France & de Navarre, ſurnommé le Grand, étant né au Chaſteau neuf de Saint Germain en Laye le 5. Septembre 1638. il reçut la Croix & le Cordon bleu des mains du Roi ſon pere, enſuite le Collier de l'Ordre du Saint Eſprit lui fut donné par Simon le Gras Evêque de Soiſſons, le lendemain de ſon Sacre le 8. Juin 1654. Après avoir prêté le ſerment de Chef Souverain Grand-Maître de l'Ordre, Loüis de France, Dauphin de Viennois, auſſi-tôt après ſa naiſſance, qui arriva le 1. Novembre 1661. reçut la Croix & le Cordon de l'Ordre du Saint Eſprit, auquel neanmoins il n'a été reçû Chevalier qu'en 1682. Après la naiſſance de Loüis de France, Duc de Bourgogne, qui arriva le 6. Aouſt 1682. le Roi lui envoya par le Grand Tréſorier de l'Ordre le Cordon & la Croix du Saint Eſprit, & fut reçû Chevalier le 22. Mai 1695. jour de la Pentecôte, en même temps que le Duc d'Anjou, qui eſt à preſent Roi d'Eſpagne.

On donnoit la Chevalerie aux enfans ſur le tombeau de leurs peres.

Ç'a été un uſage aſſez commun en Italie, & qui s'étoit établi à Bologne, de faire Chevaliers les enfans ſur les tombeaux de leurs peres, afin que ſuccedant à leurs biens, ils puſſent poſſeder les fiefs qui demandoient qu'ils fuſſent Chevaliers. Comacco & Ubaldo Gallucci furent faits Chevaliers de cette ſorte l'an 1303. Nous en avons un

exemple encore plus remarquable, dans ce que Jean de Pepoli, fils du magnifique Thaddée, qui gouverna Bologne avec tant de gloire & de bonheur pour cette Ville. Ce Seigneur voulant reconnoître les ſervices que Macagnano Azzoguidi Chevalier avoit rendus à ſa Patrie, fit Chevaliers ſes enfans ſur le tombeau même de leur pere le jour de ſes funerailles, qu'il honora de ſa preſence avec tous les Magiſtrats. (*a*)

§. V.

On a conferé la Chevalerie dans deux occaſions bien remarquables.

Je porterois trop loin ce diſcours ſi j'entreprenois de recueïllir toutes les occaſions où l'on a conferé la Chevalerie, j'en ajoûterai ſeulement deux qui paroiſſent aſſez extraordinaires. Alain Chartier raconte qu'Aſtur de Bretagne, Comte de Richemont, Connétable de France, & Jean d'Alençon prirent d'aſſaut Jargeau ſur les Anglois, l'an 1429. Le Comte de Suffolc, qui commandoit dans cette place, ayant été arrêté ſur le pont après la priſe de cette Ville, il ſe rendit à un Ecuyer d'Auvergne, nommé Guillaume Regnaut. Mais celui-ci n'étant point Chevalier, le Comte de Suffolc lui confera ſur le champ l'honneur de la Chevalerie, afin qu'il ſe pût glorifier d'avoir été fait priſonnier par un Chevalier.

Le ſecond exemple eſt aſſez ſingulier. L'an 1416. l'Empereur Sigiſmond vint à Paris pour voir le Roi Charles VI. L'Empereur avec la permiſſion du Roi prit place au Parlement en un jour d'Audiance que l'on plaidoit la cauſe, entre les Sieurs de *Paſteil* & de *Signel*, qui prétendoient tous deux l'Office de Sénéchal de Beauquaire. *Paſteil* ſoûtenoit que *Signel* étoit incapable d'exercer cet Office de Sénéchal, parce qu'il n'étoit pas Chevalier. Sigiſmond voulant favoriſer *Signel*, qui lui avoit été recom-

(*a*) Gherard Dacci, *Hiſt. di Bologna*, *lib.* 22, *an.* 1327.

mandé, le fit mettre à genoux devant lui, & le créa Chevalier, (*a*) lui donnant trois coups d'épée ſur les épaules: enſuite s'étant fait ôter un de ſes éperons dorez, le fit mettre au pié de *Signel*, & ceindre d'une ceinture, à laquelle, au lieu d'épée, pendoit un long couteau.

Ce fait ne fut pas une entrepriſe ſur l'autorité du Roi.

Favin, qui rapporte auſſi cette Hiſtoire, remarque que cette action de l'Empereur ne fut pas une entrepriſe ſur l'autorité du Roi, d'avoir fait un Chevalier dans ſon Royaume, & même dans ſon *ſacré Palais*, parce que les Princes, ſuivant cet Auteur, peuvent faire des Chevaliers en tous lieux & hors de leurs Etats, comme l'enſeignent les Juriſconſultes. Selon eux la création des Chevaliers eſt un acte legitime qui n'eſt attachée ni aux temps, ni aux lieux. (*b*)

M. Savaron ajoûte, que l'Empereur n'entreprit rien contre la Majeſté du Roi, ni contre les droits de la France, parce que cela ſe fit par la permiſſion & la tolerance de Charles VI. comme auſſi parce que les Souverains hors de leurs Etats, & dans tous les lieux où ils portent l'épée, peuvent faire des Chevaliers & leur ceindre l'épée. Ce qu'il prouve par l'exemple de Saint Loüis, qui étant priſonnier de Guerre entre les mains de Meleth Soudan, *il fut prié*, dit-il, *par le Soudan de faire un ſien Mignon & Serviteur Sarrazin, Chevalier, auquel répondit Saint Loüis, que pour mourir il ne annobliroit Sarrazin de ceinture de Chevalier au nom Chrétien.* Cet exemple nous apprend, conclut M. Savaron, (*c*) que quoique le Roi fût priſonnier & hors de ſon Royaume, il pouvoit conferer l'honneur de la Chevalerie.

(*a*) *Grandes chroniq.* Gaufredus *de bello-loco.* Savaron, *Traité de l'épée, page* 29.

(*b*) André Favin, *Theâtre d'honneur, liv.* 1. *chap.* 6 *page* 97. De la Roque, *Traité de la Nobleſſe, chap.* 3.

[*c*] Savaron *ubi ſupra, pag.* 31.

DISSERTATION V.

Des obligations des Chevaliers.

POur renfermer cette matiere dans de juſtes bornes, il faut ſe ſouvenir que comme on peut conſiderer les Chevaliers, 1°. en qualité de Chevaliers, 2°. entant qu'ils ſont des Chevaliers Chrêtiens; & enfin comme étant Chevaliers d'Ordres particuliers, ils ont auſſi trois ſortes d'obligations. Il y en a qui ſont communes à toute ſorte de Chevalerie, ſoit Civile, Chrétienne ou Reguliere. Les autres ſont propres aux Ordres Militaires établis pour la défenſe de la Foi, ou le ſoûtien des Royaumes. Enfin les Chevaliers ont des devoirs qui conviennent à chaque Ordre Militaire en particulier. Toutes ces ſortes d'obligations feront le ſujet de cet Article. Nous examinerons enſuite les fins que ſe propoſent les Ordres Militaires, ſuivant l'intention de leurs Inſtituteurs.

ARTICLE I.

Des obligations qui ſont propres à un veritable Chevalier.

QUoique tous les Gens de Guerre, & ſur tout les Officiers, doivent avoir une fidelité infléxible pour le ſervice de leur Prince, être prêts de s'expoſer à toute ſorte de dangers, & de ſouffrir toute ſorte de maux plûtôt que de faire une action indigne de leur rang. Il ſemble pourtant que ces nobles qualitez ſoient plus propres aux Chevaliers, puiſqu'elles en ſont le veritable caractere.

Ce que c'eſt qu'un veritable Chevalier.

Qu'eſt-ce qu'un Chevalier en general ? C'eſt un Gentil-homme, qui étant fait Chevalier, reçoit une genereuſe impreſſion qui le rend incapable de faire une lâcheté, ou une action contre ſon honneur, & qui démente ce qu'on appelle un honnête homme. Il eſt d'une fidelité incorruptible envers ſon Prince, envers tout le monde, & à ſes devoirs. La ſimple parole d'un Chevalier doit être auſſi inviolable qu'un ſerment, & il ſe croit plus obligé de la tenir qu'un Contrat paſſé devant Notaire. Ainſi quand on entend prononcer ce nom, *Chevalier*, on ſe forme l'idée d'un homme noble, brave, juſte, fidele, & en un mot irreprehenſible.

Tout cela eſt exprimé par ces paroles qu'on trouve ſouvent dans nos vieilles Chartres, *Moult bon Chevalier ; loyal Chevalier, & qui oncques n'a forfait à la Chevalerie.* C'eſt pour cela que les grandes Chroniques de France, voulant faire comprendre les nobles qualitez du Roi d'Arragon, uſent de ces termes : (*a*) *Qu'il étoit moult bon Chevalier.* Mais quand nos anciens titres veulent marquer un Chevalier qui a deshonoré ſa Profeſſion par des actions lâches ou mauvaiſes, ils l'appellent *Chevalier faux, parjure, & deloyal Chevalier, foi mentie.*

La qualité de Gentil-homme a toûjours été en ſi grande eſtime en France, qu'un Auteur parlant du Roi Charles VIII. dit que nos Rois jurent foi de Gentil-homme, parce que cette qualité eſt comme un cercle qui renferme toutes les vertus qui rendent leur foi inviolable. (*b*) Tout cela ne convient pas moins au titre de Chevalier. Quand il n'y auroit plus d'honneur dans le monde, & que la bonne foi en ſeroit bannie, celui-là devroit être la regle de la conduite d'un Chevalier, & celle-ci ſeroit toûjours inviolable en ſa bouche, quoiqu'il ne pût être contraint d'agir en honnête homme, ou de tenir ſa parole, & qu'il auroit même ſujet de faire contre ſon honneur, & de violer ſa parole.

(*a*) La Roque, *Traité de la Nobleſſe, chap. 99.*

[*b*] Guichardin, *Liv. 1. de Charles VIII.*

On

On étoit ſi bien perſuadé de cette grandeur d'ame des Chevaliers, qu'on eſtimoit davantage un ſerment fait en foi de Chevalier, que quelque autre engagement que ce fût. Il en faut donner quelques exemples que j'ai tirez de du Tillet. *(a)* En l'obligation de Hué Comte de « Saint Paul, Gui & Jacques ſes freres au Roi Philippe « le Bel, faite en Avril 1289. pour l'acquiſition de la terre « d'Avenes en Hainau, ils promirent par la foi de leurs « corps, comme loyaux Chevaliers. Par l'obligation que « fit Meſſire Jehan de Greſly Captal de Buch, priſonnier « de Guerre en Septembre 1364. au Roi Charles V. de « tenir ſa priſon ordonnée, il voulut, s'il faiſoit le contrai- « re, être tenu pour faux, mauvais & déloyal Chevalier, « parjure & foi mentie : & en ſigne de ce, que ſes armes « fuſſent tournées & miſes deſſus deſſous ; & comme tel « pût être pourſuivi en toutes Cours. „

La parole d'un Chevalier eſt plus eſtimable qu'un Contrat.

Le Duc Jean de Bretagne ayant traité Paix avec le « Roi Charles VI. le 15. Janvier 1380. jura le 10. Avril « enſuivant l'obſervance dudit Traité par la foi de ſon « corps, & comme loyal Chevalier. Le Parlement l'an « 1431. le 18. Mai, ordonna que Meſſire Parceval Cha- « bot, Chevalier, priſonnier, pour déſobéïſſances faites « à un Arreſt, ſeroit élargi en faiſant ſerment *en foi de Che-* « *valier* d'obéïr audit Arreſt. Telle étoit l'eſtime de la « foi des Chevaliers de France. „

Comme l'épée faiſoit anciennement les Chevaliers, les Chevaliers auſſi ne faiſoient ſerment que par l'épée. Ce ſerment étoit appellé la foi du Chevalier, que l'on a toûjours regardée comme inviolable. Deſorte qu'il avoit paſſé en proverbe, *un brave Chevalier doit avoir l'ame & l'épée nettes.* Ainſi la bonne foi paroiſſoit dans toutes les actions, & dans toutes les paroles du Chevalier. On regardoit comme un infâme, & indigne de porter le titre de Chevalier, celui qui violoit la foi & le ſerment *fait par l'épée en foi de Chevalier.* C'eſt pour

(a) Du Tillet, *Recuëil des Rois de France, leurs Couronnes & Maiſons*, | page 318

cela que l'on gravoit anciennement le ſceau du Chevalier ſur le pommeau de ſon épée. Pour marquer que l'honneur & la bonne foi obligeoient le Chevalier de maintenir avec le tranchant & la pointe de ſon épée ce qu'il en avoit ſcellé avec le pommeau. *(a)*

Un Chevalier ne doit rien dire ou faire qui puiſſe le deshonorer.

Ne pourroit-on pas avancer, que ſi autrefois, ce qui s'obſerve encore aujourd'hui, quand on confere la Chevalerie on donne quelques coups d'épée ſur les épaules du nouveau Chevalier, & un petit ſoufflet ſur la joüe; ces cérémonies ſont pour lui faire entendre que dès le moment qu'il reçoit l'honneur de la Chevalerie, il ne doit plus rien dire ou faire qui puiſſe le deshonorer, & que c'eſt le dernier affront qu'il doit ſouffrir?

Au moins on ne ſçauroit douter que ce ne ſoit l'intention de ceux qui créent les Chevaliers de Malte. Quand on donne la Chevalerie dans cet Ordre, celui qui fait la cérémonie, après avoir donné trois coups d'épée ſur l'épaule, & un petit ſoufflet ſur la joüe du nouveau Chevalier, il lui parle en ces termes: *Reveillez-vous, & ne dormez aux affaires, mais veillez en la foi de Jeſus-Chriſt, & faites que ce vous ſoit le dernier affront & deshonneur qu'avez d'avoir pour la cauſe de Jeſus-Chriſt, ayant la paix de Notre-Seigneur en vous.*

La grandeur d'ame d'un Chevalier ne conſiſte pas à ſe battre en Duel.

Ainſi la gloire & la grandeur d'ame du Chevalier ne conſiſtent pas à être ſenſible à la moindre parole, ni ſon devoir à tirer l'épée pour venger une querelle perſonnelle, ou pour ſuivre la fureur de ſes paſſions. Car nous ne mettons pas parmi les grandes qualitez d'un veritable Chevalier cette fureur de la Nobleſſe, qui ſe portoit autrefois à répandre ſon ſang dans les Duels, *(b)* qui en-

(a) Savaron, *Traité de l'Epée*, *pag.* 34.

(b) Il y avoit deux ſortes de Duels, l'un ſe faiſoit à fer émouſſé, & l'autre à fer émoulu: Au premier on ne cherchoit que la victoire; mais au ſecond on vouloit tuer ſon adverſaire. Tous deux ſe faiſoient autrefois avec de grandes cérémonies, & en preſence de Juges. Ou avoit recours aux Duels pour repouſſer toutes ſortes d'injures. Nos Rois en divers temps ont fait des efforts pour abolir cette barbare coûtume. Charlemagne les défendit l'an 806. les Evêques de France aſſemblez en 1038

levoient tant de braves gens, & qui privoient l'Etat des ſervices conſiderables qu'ils auroient rendus dans des occaſions importantes. Cette bravoure imaginaire, qui naiſſoit ordinairement d'une fumée de vanité, & d'un faux honneur, étoit ſoûtenuë par la rage & le déſeſpoir, & ſe terminoit à la perte des corps & des ames de ces infortunées victimes, & à la honte de leurs familles. Mais ſi cette conduite efface tous les nobles caracteres, & eſt très-oppoſée aux devoirs d'un veritable Chevalier, elle n'eſt pas moins incompatible avec ſes obligations en qualité de Chevalier Chrétien.

ARTICLE II.

Des obligations d'un Chevalier en qualité de Chrétien.

Ces obligations viennent de trois ſources.

ON peut tirer de trois ſources les devoirs d'un Chevalier Chrétien. 1°. Des Statuts & des Reglemens de divers Ordres de Chevalerie. 2°. Des cérémonies qu'on fait en donnant le Collier aux Chevaliers. Enfin ils ſont exprimez dans les prieres dont on ſe ſert pendant cette ſolemnité.

Premiere ſource.

Si on jette les yeux ſur les termes de la Profeſſion, ou du ſerment de fidelité que font les Chevaliers, & qui ſe trouvent dans les Statuts des Ordres de Chevalerie Chrétienne; ſi on examine les Oraiſons que dit le Prêtre quand il benit la Croix & l'épée du Chevalier, & ſi on fait quelque attention au ſens miſterieux qui eſt renfermé dans les cérémonies de la création du Chevalier Chrétien, on trouvera par tout les obligations qu'il contracte par rap-

frapperent d'anathême ceux qui ſe battroient en Duel. *Sigebert. in Chronico.* Saint Louis fit des Loix rigoureuſes ſur ce ſujet en 1260. les Papes ont fait divers efforts pour exterminer ces uſages cruels, ſi oppoſez à la Loi de Dieu. Enfin la ſeverité des Ordonnances de Louis le Graud les a fait ceſſer en France.

port à Dieu, à ſon Prince, à ſoi-même, & envers le prochain.

Lorſqu'il s'engage dans cette ſainte Milice, il proteſte & fait ſerment de ſe ſervir de ſon épée dans les occaſions ſelon l'eſprit de la Religion Chrétienne, pour le ſervice de Dieu & le ſoûtien de l'Egliſe & de la Foi, ſelon ſon pouvoir, & de garder une foi inviolable à ſon Prince, de lui obéïr & d'employer ſa vie & ſes biens à ſon ſervice, & pour le maintien de l'Etat. Tous ces devoirs lui ſont repreſentez dans les Cérémonies qui ſe pratiquent quand on lui confere l'honneur de la Chevalerie, & qui ſont clairement énoncées dans l'Oraiſon que dit le Prêtre quand il benit l'épée. Elle eſt conçûë en ces termes. (*a*)

„ Seigneur qui avez beni l'épée de Goliat dans les mains „ de David, & celle d'Holoferne dans les mains de Ju„ dith, beniſſez cette épée dans les mains de vôtre ſervi„ teur N. qui par vôtre ſainte Grace ſouhaite prendre au„ jourd'hui cette marque de la Milice Chrétienne; pro„ tegez-le, Seigneur, & le fortifiez par vôtre puiſſance, „ afin qu'il combate pour l'Egliſe, pour la Foi, pour le Roi „ & pour la Religion.

Seconde ſource.

Il n'y a point de Statuts d'Ordre de Chevalerie Chrétienne, ni de Cérémonial dont on ſe ſert à la reception des Chevaliers, où l'on ne trouve leurs obligations par rapport au ſalut de leur ame; & au ſoulagement du prochain. On les exhorte dans tous ces endroits de vivre en bons Chrétiens, de garder fidelement les Cõmandemens de Dieu & de l'Egliſe. On leur met devant les yeux la Paſſion de Nôtre-Seigneur pour l'imiter: On leur recommande la frequentation des Sacremens, d'exercer les œuvres de miſericorde envers les pauvres, les veuves & les orphelins. Enfin on n'oublie rien pour exciter les Chevaliers à la pratique de la vertu, & de ſe diſtinguer autant du reſte des Chrétiens par leur ſageſſe, leur retenuë, leur modeſtie, leur humilité, & par leur conduite toute Chrétienne, qu'ils ſont élevez au-deſſus du commun du peuple par

(a) *Ceremonial de l'Ordre de Nôtre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare.*

la nobleſſe de leur ſang, & par les marques éclatantes de la Chevalerie.

Troiſiéme ſource.

Il n'y a rien de ſi touchant ſur ce ſujet, que l'exhortation qu'on fait aux Chevaliers de Nôtre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare pendant les Cérémonies de leur reception. Le Grand-Maître s'adreſſant au nouveau Profez : Chevalier, lui dit-il, ſoyez déſormais vigilant au ſervice de Dieu & de la Religion, obéïſſant à « vos Superieurs, ſoûmis à leurs ordres, & patient à leurs « corrections : Sçachez que les Loix de la Religion où vous « êtes entré vous obligent à l'exercice de toutes les vertus « Chretiennes & Morales, & à les porter à un plus haut « point que ne fait le commun des Chrétiens. »

Les Cérémonies dont on ſe ſervoit autrefois, & qui ſont encore aujourd'hui en uſage quand on donne la Chevalerie, inſtruiſent parfaitement bien un Chevalier Chrétien de tous ſes devoirs, & lui apprennent en particulier toutes les vertus qu'il doit pratiquer, ſoit qu'elles concernent ſa propre ſanctification ou le ſoulagement du prochain, comme nous l'avons expliqué dans un autre endroit.

ARTICLE III.

Des devoirs des Chevaliers par rapport à leurs Statuts particuliers.

JE n'entreprends pas de détailler ici tout ce que les Chevaliers Chrétiens ſont obligez de faire ſuivant leurs propres Statuts, & par rapport à la pratique de la vertu & aux bonnes mœurs. Cela nous porteroit trop loin. Il ſuffira de marquer les devoirs de quelques Religions & de quelques Ordres Militaires. Comme ceux de France nous touchent de plus près, je commence par ceux-là.

§. I.

Obligations des Chevaliers des Ordres de France.

En general les obligations des Chevaliers des Ordres de Saint Michel, du Saint-Eſprit & de Saint Loüis ſont preſque les mêmes. (*a*) Ceux qui ont l'honneur de porter la Croix de quelqu'une de ces celebres Societez doivent jurer & promettre de vivre & mourir dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; d'être fideles au Roi; de ne ſe départir jamais de l'obéïſſance qui lui eſt dûë, & à ceux qui commandent ſous ſes ordres. Ils s'engagent de garder, défendre & ſoûtenir de tout leur pouvoir ſon honneur, ſon autorité, ſes droits & ceux de ſa Couronne envers & contre tous; de ne quitter jamais ſon ſervice, ni aller à celui d'aucun Prince étranger ſans ſa permiſſion & agrément par écrit. Les Chevaliers de ces trois Ordres ſont auſſi obligez de reveler au Roi tout ce qui viendra à leur connoiſſance contre ſa perſonne & ſon état; de garder exactement les Statuts & Reglemens deſdits Ordres, & de ſe comporter en tout comme de bons, ſages, vertueux & vaillans Chevaliers doivent faire.

Obligations des Chevaliers de l'Ordre du Saint Eſprit.

Veut-on ſçavoir les obligations en particulier des Chevaliers de l'Ordre du Saint Eſprit par rapport à la pieté Chrétienne, en voici quelques-unes. (*b*) Comme il eſt „ raiſonnable, dit Henri. III. que ceux qui ſe veulent „ principalement dédier à Dieu, & en porter un ſigne ex„ terieur, ſoient obligez à plus grandes prieres & exerci„ ces ſpirituels que les autres *Chrétiens*; Nous exhortons „ & prions tant qu'il nous eſt poſſible tous ceux deſdits Or„ dres à ſe rendre ſoigneux d'aſſiſter tous les jours devote„ ment au ſaint Sacrifice de la Meſſe, s'ils ont le moyen

(a) *Statuts de ces trois Ordres.*
(b) *Statuts de l'Ordre du Saint Eſprit, art. 87.*

& le loiſir, & aux jours de Fêtes à la celebration du " ſervice divin. Mais ſçachant qu'ils ſont obligez à dire " chaque jour un Chapelet d'un dizain, qu'ils porteront " ordinairement ſur eux, & les Heures du Saint Eſprit, " avec les Hymnes & Oraiſons qui ſeront dans un Livre " que nous leur donnerons à leur reception, ou bien les " ſept Pſeaumes Penitentiaux, avec les Oraiſons qui ſeront " faites ſur chaque Pſeaume, la Letanie ſuivie des Orai- " ſons ordinaires, qui ſeront auſſi dans ledit Livre, & où " ils ſeront défaillans aux choſes ſuſdites, ſeront obligez " de donner une aumône aux pauvres. Plus nous leur en- " joignons de ne faillir deux fois l'an, pour le moins, ſe " confeſſer & recevoir le précieux corps de Nôtre-Sei- " gneur J. Chriſt, ſçavoir au premier jour de Janvier & Fête " de la Pentecôte. „ On marque enſuite les peines que doivent porter ceux qui manquent à ce devoir de communier deux fois l'année. Dans l'article 8. des mêmes Statuts, il eſt défendu de diſpenſer aucun Commandeur de l'Ordre, de l'obligation de ſe confeſſer & communier les deux jours marquez.

Pour faire connoître l'importance de cette obligation de communier deux fois l'année, & afin qu'aucun Chevalier de cet Ordre ne puiſſe s'en exempter, on finit cet Article en ces termes : " Partant leſdits Cardinaux & " Prélats ſeront tenus jurer tous les ans au Chapitre ſur " leurs ſaints Ordres, & les Commandeurs & Officiers ſur " les ſaints Evangiles, avoir fait leurs Pâques eſdits deux " jours de Fête. „

De l'Ordre de Nôtre-Dame du Mont-Carmel.

Les principales obligations des Chevaliers, des Eccleſiaſtiques & des Freres ſervans de l'Ordre Royal Hoſpitalier & Militaire de Nôtre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare, ſuivant les Bulles des Papes & les Statuts de l'Ordre, ſont les ſuivantes. Ces Chevaliers ſont obligez d'aller à la Guerre contre les ennemis de la foi & de la Religion Catholique, lorſqu'il eſt commandé par le Roi ou le Grand-Maître. Ils doivent garder l'Hoſpitalité envers les pauvres Lepreux. Ils doivent dire tous les jours le petit

Office de Nôtre-Dame à l'uſage de l'Ordre, ou la Couronne de la Vierge. Ils doivent faire abſtinence de viande tous les Mercredis de chaque ſemaine, & entendre la Meſſe tous les Samedis. Ils ſont encore obligez de ſe confeſſer & de communier les Fêtes de la Vierge, & particulierement le jour de Nôtre-Dame du Mont-Carmel, que l'on celebre le 19. du mois de Juillet.

§. II.

Obligations de quelques autres Ordres Militaires.

Il faut maintenant toucher en peu de mots les Obligations de quelques Ordres de Chevalerie fondez dans les autres Etats. Les Chevaliers de l'Ordre de la Bande, inſtitué en 1338. par Alphonſe Roi de Caſtille, (*a*) ſont obligez par leurs Statuts de combattre contre les Mores, de n'aller qu'à cheval par la Ville, d'être fideles, & de ne dire aucun menſonge. Il leur eſt auſſi défendu de converſer avec des gens Mechaniques, de joüer aux cartes & aux dez.

Des Chevaliers de la Bande.

Les devoirs des Chevaliers de l'Ordre de Saint Etienne, dit de Florence, ſont exprimez dans leurs Statuts. Outre le ſerment de charité, d'obéïſſance & de chaſteté conjugale, que font les Chevaliers de cet Ordre, ils ſont tenus de dire tous les jours cent *Pater noſter*, & cent *Ave Maria*, & le double aux bonnes Fêtes. Quand quelqu'un de leurs Confreres eſt mort, ils doivent reciter un Roſaire & l'Office des Morts.

De Saint Etienne.

Les Chevaliers de Saint Lazare en Savoye ne s'engagent pas ſeulement à prendre ſoin des malades Lepreux, qui eſt le devoir le plus eſſentiel de cet Ordre; mais auſſi ils diſent tous les jours un Roſaire en l'honneur de la Sainte Vierge, s'abſtiennent de manger de la viande le Mercredi, & jeûnent le Vendredi ou le Samedi.

De Saint Lazare en Savoye.

(*a*) Joan. Mariana, *lib.* 16. *cap.* 11.

Les

Les engagemens des Chevaliers du Bain en Angleterre, renferment une circonſtance bien remarquable. Quoiqu'il y ait dans l'Ecriture un précepte qui nous oblige d'aimer Dieu, neanmoins les Chevaliers de cet Ordre juroient à leur reception qu'ils aimeroient Dieu ſur toutes choſes. Ils faiſoient auſſi ſerment de ſoûtenir les interêts de l'Egliſe au peril de leur vie, qu'ils reſpecteroient le Roi, & qu'ils protegeroient les veuves, les filles & les orphelins. Des Chevaliers du Bain.

Le Pape Celeſtin III. chargea les Chevaliers de l'Ordre Theutonique, de dire chaque jour deux cens *Pater & Ave Maria*, avec le Symbole des Apôtres, & autant chaque nuit. Les Chevaliers faiſoient les trois vœux d'obéïſſance, de pauvreté & de chaſteté, & menoient une vie très-auſtere. De l'Ordre Theutonique.

Les Chevaliers de Malte ou de Saint Jean de Jeruſalem ſont obligez de dire tous les jours cent cinquante fois l'Oraiſon Dominicale. Ils doivent jeûner le jour de Saint Marc, les trois jours des Rogations, & la veille des Fêtes de la Sainte Vierge. Ils ſont exhortez dans leurs Statuts de s'approcher ſouvent des Sacremens, & ſont obligez de communier au moins trois fois l'année, à Pâques, à la Pentecôte & à Noël. Ils doivent faire pluſieurs autres dévotions. De Malte.

Les obligations des Chevaliers de la Milice Chrétienne ſont aſſez particulieres. Voici les propres termes des Statuts. (*a*) En chaque Province, tous les ans le jour de « l'Aſſomption de Nôtre-Dame, de quinze pauvres & hon- « nêtes filles choiſies, trois ſeront tirées au ſort pour être « mariées & dottées de la ſomme de cinquante livres. Ar- « ticle XXII. ſeront obligez ceux de cet Ordre ſe confeſſer « & communier tous les ans aux jours & Fêtes de l'Aſ- « ſomption de Nôtre-Dame, de Saint Michel ou de Saint « François, & d'entendre la Meſſe tous les Samedis, pen- « dant laquelle ils reciteront dévotement les Litanies de « la Sainte Vierge. Ils s'abſtiendront pareillement de man- « De la Milice Chrétienne.

[a] *Statuts, Articles XX. XXI. & XXII. XXIII. & XXIV.*

„ger de la chair toutes les veilles des Fêtes de Nôtre-Da-
„me. Seront auſſi obligez d'avoir en particuliere recom-
„mandation les veuves & orphelins, de viſiter les Hôpi-
„taux pour le moins aux quatre Fêtes annuelles, & à
„l'Aſſomption de Nôtre Dame. Advenant que quelqu'un
„d'eux étant employé au ſervice dudit Ordre, ſoit pris
„priſonnier, & détenu eſclave, il ſera racheté aux dépens
„& frais communs. En chaque Province tous les ans,
„le jour du Jeudi ſaint, ſix pauvres ſeront habillez de
„bleu au nom de Nôtre-Dame, trois de rouge au nom
„de Saint Michel, trois de gris au nom de Saint Fran-
„çois; & en après le Grand-Croix, ou en ſon abſence
„le plus ancien des Commandeurs, aſſiſté des Chevaliers
„de la Province, lavera les pieds auſdits pauvres, leur don-
„nera à dîner, & les ſervira à Table.

De Calatrava. Je ne ſçai ſi des perſonnes qui font profeſſion d'une vie retirée & ſolitaire, peuvent faire gueres plus de penitence, que les Chevaliers de Calatrava, qui étoient deſtinez à la guerre. (*a*) Ils dormoient toûjours vêtus & ceints. Ils gardoient un ſilence perpetuel dans l'Oratoire, dans le Dortoir, dans la Cuiſine & dans le Refectoire. Il ne leur étoit permis de manger de la viande que le Dimanche, le Mardi & le Jeudi. Depuis le 14. du mois de Septembre juſqu'à Pâques, ils devoient jeûner le Lundi, le Mercredi & le Vendredi. Ceux qui étoient à la Guerre pouvoient être diſpenſez du jeûne, ſi le Grand-Maître le jugeoit à propos.

De Sainte Madelaine. Quoique l'Ordre des Chevaliers de Sainte Madelaine, propoſé à Loüis XIII. par M. Jean du Cheſnel, ne ſubſiſte pas maintenant, je ne laiſſerai pas de rapporter ici quelques articles de ce ſaint Inſtitut. L'article VI. porte, que le Chevalier fera Vœu ſolemnel & Profeſſion de s'abſtenir des jeux de hazard, de ne point blaſphemer le nom de Dieu, de ne faire aucune choſe qui ſoit indigne d'un Chevalier Chrétien, & de ne point lire de mauvais Livres qui peuvent corrompre la foi ou les bonnes mœurs.

[a] *Innocenti 3. in Bulla datc 1198.*

On ajoûte dans cet Article, que le Chevalier ne doit jamais dire de paroles, ou chanter des chanfons malhonnêtes, & qu'il doit fuïr les compagnies fufpectes. Par l'Article VII. les Chevaliers de cet Ordre devoient faire vœu de charité, d'obéïffance & de chafteté conjugale. Par le VIII. qui étoit le principal, les Chevaliers renonçoient à toute forte de Duels.

Si ces fages Reglemens découvrent le zele de M. du Chefnel Seigneur de la Chappronaye, ils nous apprennent auffi quelles font les vertus que doit pratiquer un Chevalier Chrétien, & les vices qu'il doit éviter. Mais en même-temps ils nous font regretter la perte que l'Eglife & l'Etat ont faite, en ce que le projet de ce celebre Gentilhomme n'a pas eu tout le bon fuccès que l'on devoit efperer. Il fera pourtant un monument autentique, que la vraye Nobleffe & la parfaite Chevalerie ne fçauroit fubfifter, ni conferver fon éclat que par la fainteté de ceux que Dieu a mis dans cet état. Enfin qu'un veritable Chevalier eft un parfait Chrétien.

DISSERTATION VI.

Des privileges de la Chevalerie.

LA Chevalerie n'eft pas un fimple titre d'honneur, il eft toûjours accompagné de plufieurs prérogatives, droits, privileges & franchifes. C'eft ce qui eft expreffement énoncé dans les Lettres que les Souverains font expedier en faveur de ceux qu'ils arment Chevaliers, ou dans les Bulles des Souverains Pontifes, quand ils approuvent des Religions ou des Ordres Militaires. Ces privileges font en très-grand nombre, les uns regardent tous les Ordres & toutes les Milices Regulieres en general. Les autres font propres aux Chevaliers des differens Or-

dres, & ſur tout aux Ordres Militaires de ce Royaume; d'autres enfin ſont accordez aux Religions Militaires. Voilà le ſujet de cette Diſſertation.

ARTICLE I.

Des privileges en general de la Chevalerie.

I.

La Chevalerie donne une eſpece de préeminence.

ANciennement un des privileges de la Chevalerie étoit une eſpece de rang & de préeminence, qui donnoit au Chevalier le pas & la préſéance dans les aſſemblées, les fonctions publiques & dans les Compagnies, ſur ceux qui n'étoient pas Chevaliers. Dans le Parlement de Paris les Conſeillers, qui étoient Chevaliers, avoient la préſéance ſur ceux qui ne l'étoient pas. Ainſi dans la deſcription du Parlement faite au Bois de Vincennes le 10. Octobre de l'an 1322. les Conſeillers-Chevaliers ſont énoncez les premiers. Le P. Meneſtrier (*a*) prétend, que cette préſéance des Chevaliers dans le Parlement fit attacher la qualité de Chevalier à celle de Premier Preſident, parce qu'il étoit à la tête de pluſieurs Conſeillers qui étoient Chevaliers.

Cependant dans les Parlemens de France la naiſſance ne donne point de rang, mais le jour de la reception, (*b*) ſuivant l'Arreſt qui fut donné ſous le regne de Charles VII. où l'on peut voir que les conditions ſont égales dans les Compagnies reglées. Voici les termes de ce Reglement du Mercredi 24. Janvier 1430. » Sur ce que Meſſire » Pierre de Tullieres, Chevalier, Conſeiller du Roi en la » Cour de Ceans, avoit dit, qu'il avoit entendu qu'à » cauſe de l'honneur de Chevalerie, il devoit avoir pré-

(*a*) Meneſt. *Traité de la Chevalerie*, chap. 3.

(*b*) De la Roque, *Traité de la Nobleſſe*, chap. 103.

rogative en Siege, entre lui & les autres Conſeillers Laïcs non Chevaliers, combien que premiers euſſent été reçûs; & avoit requis qu'icelle prérogative ſe aucune y avoit, dont il ſe rapportoit à la Cour, lui fut gardée. La Cour oüi les autres Conſeillers Laïcs, & ſur ce déliberation, a dit, qu'il n'y a en ce aucune prérogative, que ſeoir doivent les Chevaliers, & non Chevaliers ſelon l'ordre de leur reception. „

II.

Les Chevaliers avoient un autre privilege. On leur donnoit en France le titre de *Monſieur*, de *Monſeigneur*, & de *Meſſire*. Les femmes des Chevaliers s'appelloient du nom de *Madame*; deſorte qu'anciennement c'étoit le ſurnom de *Dam*, qui étoit en France le titre de diſtinction pour les Chevaliers; d'où vient qu'on lit ſouvent dans nos Chroniques, *Dam Chevalier*. On donnoit aux Chevaliers le titre de *Monſieur*.

On voit dans les anciens titres qu'on écrivoit ces mots en mettant *Mon Sieur*, *Mon Seigneur*, *Mon Sire* ſeparément. Il falloit bien que la qualité de Chevalier fut eſtimée, puiſqu'on donnoit à ceux qui avoient reçû la Chevalerie des titres ſi éclatans, & qu'on n'en donnoit pas de plus relevez aux perſonnes des plus grandes Maiſons de France; car on les appelloit communement *Monſieur*, ou *Monſeigneur*. Geoffroi de Villehardoüin donne le titre de Meſſire au Legat du Pape Innocent, & au Chancelier du Comte de Flandres, Empereur de Conſtantinople, & le Sire de Jonville traduit ces paroles: *Ad te Levavi animam meam*, que diſoit Saint Loüis: *Beau Sire Dieu, j'éleve mon ame vers toi.*

Il eſt certain, ce qui donne un grand luſtre aux titres que l'on donnoit aux Chevaliers, qu'anciennement tous les fils de France s'appelloient plûtôt *Monſieur* (*a*) que

(*a*) Ce n'eſt que dans ces derniers ſiecles que les Rois, les Princes & les Grands Seigneurs ont commencé de prendre des titres plus éclatans. Les Rois d'Eſpagne avant & après Charles-Quint, auſſi-bien que les

Monſeigneur. On diſoit *Monſieur* Henri de France, fils du Roi Loüis le Gros: *Monſieur* Philippe d'Alen[illegible]. On voit enfin que le titre de *Monſieur*, qu'on donnoit aux Chevaliers, devoit être bien relevé, puiſqu'on donnoit ce titre au Pape. C'eſt ce qu'on peut voir dans la Lettre des Echevins & Habitans de Reims, adreſſée en 1372. au Pape Clement VI. elle commence par ces mots: *A Nôtre Très-Saint Pere en Jeſus-Chriſt, Monſieur* (a) *Clement, par la divine Providence, Souverain Seigneur, & Gouverneur de toute l'Egliſe.*

Rois de Portugal, ne prenoient que le titre d'*Alteſſe*, celui de Majeſté ne ſe donnoit qu'aux Empereurs & aux Rois de France. Il paroit que Gerſon ne goûtoit pas encore au XIV. ſiecle que l'on donnât aux hommes le titre de *Majeſté*. Le frequent uſage qu'on en fait aujourd'hui n'a commencé d'avoir cours que ſous le regne d'Henri ſecond, c'eſt-à-dire, au milieu du XVI. ſiecle. Vers le XII. ſiecle on appelloit encore quelques Rois *vôtre Excellence*. Les Venitiens mettent le titre de *Sereniré* au-deſſus de celui d'*Alteſſe*, qui paſſoit pour le plus haut de tous en Eſpagne & en Portugal, puiſqu'on le donnoit aux Rois. Ce n'eſt qu'en 1630. que le titre de *Sereniré* commença de ſe communiquer regulierement aux Princes d'Italie, & qu'on en fit en France un ſtile commun. Dès l'année ſuivante le Duc d'Orleans ſe fit donner le titre d'*Alteſſe Royale*. Le Prince de Condé, qui s'eſtimoit autant que les Princes d'Italie, prit *l'Alteſſe Sereniſſime*. Ce fut par l'ordre du Cardinal de Richelieu, que l'Ambaſſadeur Charnacé traita d'*Alteſſe* Frederic-Henri, Prince d'Orange, à qui l'on donnoit auparavant le titre d'*Excellence*. Depuis ce temps-là le Duc de Savoye prit ce titre d'*Alteſſe Royale*. On donne auſſi la qualité d'Alteſſe Royale au Duc de Lorraine. Les Electeurs prennent celui d'*Alteſſe Electorale. Traduction des Lettres de S. Bernard par M. de Villefore Preface.*

(a) Vers le XII. ſiecle on appelloit le Pape *vôtre Paternité*, *vôtre Grandeur*, *vôtre Majeſté Apoſtolique*. C'eſt la remarque de Pierre de Clugny, *lib. 1. Epiſt. 21. 23.* A l'égard des Princes de l'Egliſe on leur donnoit quelquefois le titre de *vôtre Charité*, *vôtre Reverence*, ou bien celui de *Sainteté*, qui eſt reſté propre au Pape au moins depuis le XIV. ſiecle. Pour ce qui eſt des Cardinaux, tout le monde ſçait que ce fût par un Decret d'Urbain VIII. du 10. Janvier 1630. qu'il fut ordonné pour la premiere fois, qu'ils ſeroient appellez *Eminences*. Ils quitterent alors les titres d'*Illuſtriſſimes* & de *Reverendiſſimes* qu'on leur donnoit. Le Grand-Maître de Malte ſe fait aujourd'hui traiter d'*Eminence*. Les Papes donnoient ce titre aux Rois de France anciennement. *Mercure François, tom. 6. p. 592.* Ce n'eſt que depuis ce temps-là qu'on appelle les Evêques en France *vôtre Grandeur*. Titre devenu commun à tous les Seigneurs qu'on ne traite point d'*Alteſſe* ou d'*Excellence*. Depuis la fin du ſiecle précedent les Ambaſſadeurs ſe font donner le titre d'Excellence.

III.

Il n'y avoit que les perſonnes de la premiere qualité & les Chevaliers à qui il fût permis de porter des dorures, de riches étoffes, des fourrures. De-là vient que dans nos Chroniques la plûpart des Chevaliers ſont nommez *Chevaliers dorez*. Ces dorures ſe portoient en ceintures, en bordures, en franges, en couronnes, en chaînes, en colliers, en éperons, en garde d'épées, fermaux, annelets, & autres pareils ornemens. Les Lettres du Roi Charles VIII. données à Melun le 17. Decembre de l'an 1422. portent que Sa Majeſté permettoit aux Chevaliers qui avoient 2000. livres de rente de porter toutes ſortes de draps de ſoye. Les Chevaliers pouvoient porter des dorures.

IV.

Le vair, l'hermine & le petit-gris étoient auſſi des ornemens de la Chevalerie. Dans le Regiſtre noir du Châtelet, il y a une Ordonnance de l'an 1294. qui défend l'uſage de toutes ces choſes à ceux qui n'étoient pas Chevaliers. Elle eſt intitulée : *Ordonnance que li Roi a fait faire des ſuperfluitez ôter de toutes perſonnes.* « Nul Bourgeois ne Bourgeoiſe ne portera vair, ne gris, ne hermines, & ſe délivreront de ceux qu'ils ont de Pâques prochaines en un an, & ne pourront porter or ne pierres précieuſes, ne ceintures d'or, ne à perles, ne à pierres précieuſes, ne couronnes d'or, ne argent. » L'uſage des vairs étoit ſi propre aux Chevaliers, que quand on voit des Manteaux fourrez de vairs ſur les tombeaux du XII. & XIII. ſiecle, c'eſt marque de Chevalerie. Le vair & l'hermine.

V.

M. du Cange met parmi les marques & les privileges des Chevaliers le droit d'avoir leurs Chevaux de bataille couverts d'une grande houſſe de tafetas, ou autre le- Les Chevaux des Chevaliers étoient

couverts de grandes houſſes.

gere étoffe qui leur battoit juſques aux pieds, ornée & remplie de leurs Armoiries. Les Chevaux ainſi harnachez s'appelloient, *veſtitos equos*, ou *palliatos*, *phaleratos*, *ſtratos*. Le Roman de Lo Henares en parle en ces termes.

Bien aceſmè ſor un grand deſtrier ſeiſt
Qui eſt couvert & tète, & croupe & pis.

Il étoit auſſi permis aux Chevaliers de combattre armez de toutes les pieces qu'on leur donnoit, quand on les faiſoit Chevaliers.

VI.

De porter des éperons.

Le privilege de porter des éperons n'a appartenu qu'aux Chevaliers, ſur tout en Allemagne. Quelques-uns les portoient d'or, & les autres d'argent, de cuivre ou de fer, ſelon que l'on en avoit la permiſſion. C'étoit auſſi la coûtume d'enterrer les éperons avec le Chevalier. Cet uſage s'eſt particulierement obſervé dans les païs Septentrionaux, où ils ſe trouvent en certains tombeaux. Il y a quelques années qu'on en trouva deux dans un ſepulchre du Cimetiere de Saint Surin à Bordeaux. Un Auteur (*a*) remarque, que les éperons qu'on trouve en certains tombeaux ſont beaucoup plus grands que l'ordinaire, & que cette grandeur des éperons enſevelis marquoit la haute idée qu'on avoit du Chevalier qui avoit eu le privilege de les porter. Il ajoûte, que les éperons des Chevaliers étoient autrefois d'une grandeur ſurprenante, comme on en peut juger, dit-il, par celui du Roi Herald que l'on conſerve, qui a plus d'un pié de long.

VII.

D'avoir un Sceau.

Les Chevaliers avoient anciennement, entr'autres prérogatives, le droit d'avoir un Sceau. Le Chevalier étoit

[*a*] Joan. Nicol. *de calciorum uſu & abuſu.*

repreſenté

repreſenté à cheval, armé de l'épée levée. On trouve un titre de Hugues, Duc de Bourgogne, du mois de Février de l'an 1228. qui promet aux Habitans de Dijon de confirmer les privileges que le Duc Hugues ſon ayeul, & le Duc Hugues ſon pere leur avoient accordez, lorſqu'il ſeroit Chevalier, & qu'il auroit droit de ſceller ſes Chartres. En 1304. Hugues Comte de Soiſſons ayant paſſé un accord avec l'Abbé de Saint Medard de Soiſſons avant qu'il fût Chevalier, promet par un Traité exprès de le ratifier & de le ſceller de ſon Sceau de Chevalier.

VIII.

Les Seigneurs qui étoient Chevaliers avoient droit d'exiger de leurs Sujets des aides d'argent en certaines occaſions, dont la premiere étoit la Chevalerie, c'eſt-à-dire, de fournir à la dépenſe de la cérémonie pour ſe faire armer Chevalier, ou leur fils aîné. Ils pouvoient encore exiger les droits de Chevalerie au mariage de leurs filles, pour payer leur rançon quand ils étoient priſonniers de Guerre, ou pour les voyages d'outre-mer. M. du Cange a traité à fond de ces Aides de Chevalerie dans ſon Gloſſaire Latin, ſous le mot *Auxilium*. M. de la Roque en parle auſſi dans ſon Traité de la Nobleſſe, chapitre 101. Au lieu de ces Aides, il y avoit ailleurs des Fiefs aſſignez aux Chevaliers pour les ſervices qu'ils étoient obligez de rendre.

Ils pouvoient exiger des aides d'argent dans quelques occaſions.

IX.

La Chevalerie étoit ſi eſtimée, que quand ils recevoient cet honneur, on leur donnoit anciennement une Finance, *pro pallio novæ Militiæ*. Cela ſe voit, dit M. de la Roque, (*a*) à la Chambre des Comptes dans les Rôles des années 1248. & 1287. On y remarque, qu'entre les dépenſes faites en Vermandois & à Ypres, on reçût pour les enfans de Philippe de Bourbourg, qui avoient été faits

On leur donnoit une finance *pro pallio*.

(*a*) De la Roque, *Traité de la Nobleſſe, chap. 69.*

Chevaliers, la ſomme de huit livres ſix ſols, *pro liberis Philippi de Bourbourg qui fiebant Milites* 8. *lib.* 6. *ſol.* En la dépenſe d'Orleans, il fut payé à M. Guillaume de Perthoy Chevalier pour la moitié de ſon Manteau de Chevalerie cinquante ſols : *Dominus de Perthoy Miles pro pallio ſuæ Militiæ pro medio* 50. *ſol.*

L'an 1343. la Reine Jeanne de Naples fit donner l'Ordre de Chevalerie à Jacques Capano, par le Roi André ſon mari. Enſuite cette Princeſſe ordonna aux Officiers du Tréſor Royal de payer à un Marchand les étoffes qu'on avoit priſes pour les habits & pour les fournitures de cette cérémonie. *Pro nova Militia ſua, nec non pro pretio certæ quantitatis variorum poſitorum in eadem roba.*

X.

Des Penſions.

On peut mettre parmi les privileges de la Chevalerie les penſions que les Rois donnoient ſouvent à ceux qu'ils faiſoient Chevaliers. En voici des exemples. Le Roi Philippe de Valois faiſant Robert Frétart Chevalier, en récompenſe de ſes ſervices, lui donna deux cens livres Pariſis par an, à prendre ſur la Prevôté de Loudun. Les Lettres en furent expediées le 12. Juin 1328.

Le jour de la Pentecôte de l'an 1237. le Roi S. Loüis donna la Chevalerie à Robert de France ſon frere avec vingt livres Pariſis de rente chaque jour de ſa vie, en faveur de ce titre, à prendre *à die Militiæ.* Il lui donna auſſi la Comté d'Artois & la Ville d'Arras.

L'an 1240. ce ſaint Roi étant à Saumur, fit Chevalier Alphonſe ſon frere, & lui accorda les terres d'Auvergne & de Poitou : *Anno* 1240. *Ludovicus Excellentiſſimus Rex Francorum.... apud Salmanum.... tunc inibi Dominum Adelphonſum fratrem ſuum, novum faciens Militem, conceſſit eidem terram Averniæ & Pictaviæ, &c.* (a)

(a) Guillelm. *de Nangis.*

XI.

Il y avoit en Angleterre une Loi, par laquelle il étoit ordonné, qu'un homme ſortoit de minorité quand il étoit fait Chevalier, parce que la Chevalerie étoit une eſpece d'émancipation. Les Chevaliers de ce Royaume avoient pluſieurs autres privileges qu'un Auteur Italien (*a*) rapporte en ces termes: *Privilegi de Cavalieri ſono d'uſcir di tutela, quando ſon dechiarati Cavalieri. Di piu ſono diſpenſati di ſervire in una corte Feudale; di dare cautione per il* viſus Franci Plegii, *& di fornire nel* Deſmere Gart. *In oltre li figlivoli, & fratelli d'un Cavaliere, ſono giudicati capaci da gli ſtatuti di tenere piu d'un Beneficio, con cura d'anime: e per un' Ordinanza del Ré Giacomo, ſi permette à figlioli dè Cavalieri, non oſtante che non hanno trecento ſcudi di Capitale di poter tenere mute di cani, & andar nella cactia di fagiani e pernici.* Ils ſortoient de minorité.

XII.

Les enfans des Chevaliers pouvoient recevoir la Chevalerie en leur enfance, particulierement lorſqu'un Prince la donnoit, ou quand ils la recevoient aux funerailles de leurs peres. Hors ces temps, il falloit attendre l'âge de 21. ans pour ſe faire armer Chevalier. Autres privileges.

Dans tous les jugemens, la qualité de Chevalier étoit d'une conſideration particuliere. La taxe des dépens étoit plus conſiderable pour eux. Dans la Coûtume de Hainaut, touchant les taxes, il eſt dit: *Commis pour enqueſte ſi certain eſt un Pair dix livres, Chevalier non Pair ſept livres dix ſols, noble homme non Chevalier cinq livres.*

Dans la Coûtume de Brabant un Païſan qui frappoit de la main un Chevalier, devoit perdre la main. S'il frappoit un Ecuyer, Valet de Chevalier de Race de Chevalerie, il pouvoit racheter ſa main par une amende pecu-

(*b*) Gregorio Leti, *Theatro Britannico 2. parte, lib 3 cap.* 113.

niaire. Ce ne ſont pas encore tous les privileges attachez à la Chevalerie, en voici quelques autres.

XIII.

André Favin *(a)* fait mention de quelques privileges aſſez extraordinaires accordez aux Ordres de Chevalerie, fondez par les Souverains Pontifes. Les Chevaliers de ces Ordres reçoivent avec la Chevalerie le droit de faire des Docteurs en toutes les Facultez, de créer des Notaires publics, de legitimer les bâtards. Cependant il n'appartient qu'aux Souverains d'accorder ces ſortes de privileges.

Autrefois en Allemagne il n'y avoit que les ſeuls Chevaliers, les Nobles & ceux qui faiſoient profeſſion des armes qui pouvoient ceindre l'épée. L'Empereur Frideric permit aux Marchands qui voyageoient d'attacher à la ſelle de leurs chevaux une épée pour ſe défendre, comme on y attache aujourd'hui les piſtolets, & il leur défendit de la porter à leur côté, parce qu'elle étoit la marque de la Nobleſſe, de la profeſſion Militaire, & un privilege attaché à la Chevalerie. *(b)*

Enfin on peut mettre parmi les privileges de quelques Ordres Militaires, de donner un éclat particulier à la famille de ceux qui y ſont aggregez. Ainſi les Chevaliers de l'Ordre du Saint Eſprit en France, de la Toiſon d'Or en Eſpagne & en Allemagne, de la Jarretiere en Angleterre, de l'Annonciade en Savoye, & quelques autres, ſont des perſonnes diſtinguées; & les Maiſons où ces honneurs ſont entrez, paſſent ordinairement pour grandes & illuſtres. *(c)*

(a) Favin, *Theatre d'honneur, tom. 2. Liv. 8. p. 1447.*

(b) Melchior, *Hairanis Feldius Goldaſtus.*

(c) Meneſtrier, *Traité des preuves de nobleſſe, chap. 5.*

ARTICLE II.

Privileges des Ordres Militaires de ce Royaume.

Privileges des Chevaliers du S. Eſprit.

IL y a quatre Articles dans les Statuts de l'Ordre du Saint Eſprit, où ſont énoncez les privileges de ceux qui ont l'honneur d'y être reçûs, & qui ont été confirmez pluſieurs fois par les Edits de nos Rois. Le premier de ces Articles eſt le XXXVIII. qui eſt conçû en ces termes : Pour entretenir cet Ordre, & donner moyen aux Car- " dinaux, Prélats & Commandeurs de ſe maintenir en " l'état honorable qu'il convient, & nous ſervir és occa- " ſions qui ſe preſenteront, a été fait un fonds de la ſom- " me de ſix vingt mille écus, leſquels leur ſeront départis " pour en être payez par chacun an en plein Chapitre. "

On leur donne des penſions.

Il eſt fait mention de ce fonds établi par Henri III. dans l'Edit de Loüis XIII. du mois d'Aouſt 1628. où il s'explique ainſi. " Et prévoyant dès-lors (Henri III.) " que pour les grandes dépenſes qu'il convenoit faire ledit " Ordre ne ſe pouvoit maintenir, s'il ne lui étoit pourvû " d'un fonds certain & aſſûré, & non ſujet à divertiſſe- " ment ; *il ordonna être pris & levé ſur tous les Offices dont les Lettres de proviſions s'expedieroient en la Grande Chancelerie, un certain droit appellé le Marc d'or.*

Ne peuvent être ſaiſis.

Dans le LXIV. Article il eſt dit, que les penſions deſdits Cardinaux, Prélats & Commandeurs, & les gagez des Officiers de l'Ordre, ne pourront être hipothequez ni ſaiſis, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour achat d'armes & de chevaux, encore par permiſſion ſignée de la main du Grand-Maître, & ſcellée du ſceau de l'Ordre.

Ils ont pluſieurs exemptions.

Voulons & ordonnons, ce ſont les termes du Roi Hen- " ri III. dans l'Article LXV. que leſdits Cardinaux, " Prélats, Commandeurs & Officiers dudit Ordre ſoient "

„ ci-après exempts de contribuer au Ban & Arriere-Ban „ de nôtre Royaume, & de nous payer aucuns rachats, „ lots, ventes, quints & requints, tant des terres qu'ils „ vendront, que de celles qu'ils pourront acheter, rele- „ vant de Nous, ſans que à l'occaſion des Coûtumes de „ nôtre Royaume, portant, que l'acheteur ſoit tenu payer „ le quint denier du prix de la vendition du Fief, il puiſſe „ être en aucune choſe querellée ou demandée auſdits „ Cardinaux, Prélats, Commandeurs & Officiers dudit „ Ordre, ni pareillement à ceux deſquels ils auront fait „ leſdites acquiſitions.

Leurs cauſes vont aux Requeſtes du Palais.

Enfin dans l'Article LXVI. on ajoûte un autre privilege aux précedens: « Davantage nous voulons que leſdits „ Cardinaux, Prélats, Commandeurs & Officiers dudit „ Ordre ayent leurs cauſes commiſes aux Requeſtes de „ nôtre Palais à Paris, & joüiſſent de tous & ſemblables „ privileges que font nos Officiers, Domeſtiques & Com- „ mençaux, deſquels privileges nous ferons expedier nos „ Lettres & Declarations.

Au mois de Mars de l'an 1580. le Roi Henri III. donna un Edit, par lequel il confirme les privileges énoncez dans ces trois derniers Articles, & accordez aux Cardinaux, Prélats, Commandeurs & Officiers de l'Ordre du Saint Eſprit.

Loüis le Grand confirme ces privileges.

Loüis le Grand, pour donner un nouveau luſtre à l'Ordre du Saint Eſprit, fit une Déclaration, portant confirmation des privileges des Chevaliers, Commandeurs & Officiers de l'Ordre du Saint Eſprit. Cette Déclaration eſt du 14. Octobre 1711. Après avoir rappellé en peu de mots ce que Henri III. Henri IV. & Loüis XIII. ſes prédeceſſeurs ont fait en faveur de cet Ordre, & avoir confirmé de nouveau les privileges des Chevaliers, contenus dans les Articles 64. 65. & 66. dont nous avons parlé, par une grace ſpeciale il ordonne que les veuves des Chevaliers joüiront des mêmes privileges qui ont été accordez aux Chevaliers, tant qu'elles demeureront en viduité. Voici les termes de cette Déclaration.

Déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que " les femmes des Chevaliers, Commandeurs & Officiers " dudit Ordre, & leurs veuves, tant qu'elles demeureront " en viduité, joüiſſent de tous les privileges, exemptions " & immunitez qui ont été accordez auſdits Chevaliers, " Commandeurs & Officiers, & notamment de ceux portez " par les Articles 65. & 66. du Statut dudit Ordre, ſans " qu'il puiſſe y être fait aucune difference ni diſtinction " entre elles & leſdits Chevaliers, Commandeurs & Offi- " ciers leurs maris. Donné à Marly le 14. Octobre, l'an " de grace 1711. & de nôtre Regne le 69. ,,

Il les étend aux veuves des Chevaliers.

La magnificence & la liberalité de Loüis le Grand n'éclatent pas moins envers les Chevaliers de l'Ordre de S. Loüis, dont il eſt le Fondateur. Il a deſtiné pour entretenir les Chevaliers de cet illuſtre Corps la ſomme de trois cens mille livres de rente par an, en biens purement temporels qui doivent être payez & diſtribuez en cette ſorte. Quarante-huit mille livres aux huit Grands-Croix, à rai- " ſon de ſix mille livres chacun; Trente-deux mille livres " à huit Commandeurs, à raiſon de quatre mille livres " chacun; Quarante-huit mille livres aux ſeize autres " Commandeurs, à raiſon de trois mille livres chacun; " Pareille ſomme de quarante-huit mille livres à vingt- " quatre Chevaliers, à raiſon de deux mille livres chacun; " Trente-ſix mille livres à vingt-quatre autres Chevaliers, " à raiſon de quinze cens livres chacun; Quarante mille " livres à quarante autres Chevaliers, à raiſon de mille li- " vres chacun. ,, (*a*)

Privileges des Chevaliers de S. Loüis.

Mais afin que les Chevaliers puiſſent joüir de ces ſommes ſans être troublez, il eſt ordonné dans l'Article ſuivant, (*b*) que les ſommes accordées par le Roi aux Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers dudit Ordre, *ne pourront être ſaiſies pour quelque cauſe que ce ſoit.*

Des quatre Ordres de Chevalerie que nous avons en France, il n'y a que celui de Saint Lazare & de Nôtre-

De Nôtre-Dame du Mont-Carmel.

(*a*) Statuts *de l'Ordre de S. Loüis*, *Art.* 28.

(*b*) Ibidem, *Art.* 29.

Dame du Mont-Carmel dont les Chevaliers puiſſent obtenir des penſions ſur des Benefices. " Les Chevaliers & „ les Freres, eſt-il dit dans les Statuts de cet Ordre, „ quoique mariez, peuvent avoir & tenir des penſions ſur „ toute ſorte de Benefices, à l'exception des Cures, juſ- „ qu'à mille ducats d'or de la Chambre Apoſtolique, éva- „ luez environ à ſix mille livres, monnoye de France.

Je ne parle pas des privileges des autres Ordres de Chevalerie, les Rois & les Princes qui les ont inſtituez n'ont pas oubliè de leur en accorder de très-grands. Nous avons fait mention de la plûpart de ces privileges, en traitant de ces Ordres en particulier. Les Religions Militaires en ont auſſi reçû de très-grands. Si les Rois & les Princes leur ont accordé des droits, des exemptions & des biens temporels, les Souverains Pontifes n'ont pas fait paroître moins de liberalité. Outre les biens ſpirituels, comme des Indulgences, ils leur ont donné la permiſſion de joüir des biens d'Egliſe, & d'avoir des penſions ſur des Benefices, d'être exempts de la Juriſdiction des Ordinaires, & de relever immediatement du Saint Siege, comme la Religion de Malte, qui a reçû tant d'autres privileges & des Papes & des Princes, qu'on en a fait un juſte volume. En Italie, en Eſpagne & Allemagne, il y a pluſieurs Ordres Militaires qui ont le privilege de poſſeder des biens Eccleſiaſtiques. Mon deſſein ne me permet pas d'entrer dans un plus grand détail ſur cet Article.

ARTICLE III.

Si c'eſt un privilege de la Chevalerie d'annoblir.

AVant que de finir cette matiere, je ne puis pas me diſpenſer d'examiner un des plus grands privileges que l'on attribuë à la Chevalerie, qui eſt celui d'annoblir. Les ſentimens ſont partagez ſur ce ſujet. Il y a des Auteurs

teurs qui prétendent, que c'eſt proceder contre l'Ordre des choſes d'être annobli par Chevalerie ſans avoir pris des Lettres d'Ecuyer, qui eſt le premier dégré de nobleſſe. Cependant d'autres veulent, que ceux à qui les Rois conferent la Chevalerie ſont annoblis, & que cette grace les éleve même au-deſſus de la ſimple nobleſſe, d'où vient, dit-on, que la Chevalerie eſt comparée au Patriciat des Romains: *Qui omnem natalium maculam eluebat*, comme parle le Code.

Quand le Roi donne l'Ordre de Chevalerie à un non noble, dont il veut recompenſer le merite, il eſt cenſé l'annoblir par cet acte: car comme la Chevalerie ne ſe peut exercer que par les nobles, le Prince eſt eſtimé avoir donné tout ce qui eſt neceſſaire pour rendre accomplie la choſe qu'il donne.

C'eſt la commune opinion des Auteurs qui ont écrit ſur ce ſujet, qu'on peut voir citez dans le Traité de la Nobleſſe de M. de la Roque. *(a)* Il rapporte auſſi les preuves de ces annobliſſemens par Chevalerie extraites de la Chambre des Comptes, & des Lettres de pluſieurs de nos Rois & des Empereurs.

Hoſtienſis & Joannes Andreas *in cap. de Libertinis*, diſent, que la Chevalerie annoblit, & que celui qui eſt fait Chevalier devient noble en même temps. *Militia nobilitat, ut quiſquis eſt Miles continuo ſit nobilis.* Ce qui eſt confirmé par Tiraqueau, *de nobil. cap.* 8. *num.* 13. *Illud autem non prætermittendum, eos quos noſtra Francorum Lingua*, Chevaliers *appellamus, quam primum eam dignitatem aſſecuti ſunt, fieri nobiles, & ſi antea non fuiſſent.* Andreas Alciatus, *in Libro de ſingulari certamine, cap.* 30. & Jean du Tillet Greffier du Parlement dans ſes Memoires, conviennent auſſi, que le Roi faiſant un Roturier Chevalier, il l'annoblit. Charles Loiſeau en ſon Traité des Ordres de Nobleſſe, Liv. 1. chap. 6. nomb. 37. & chap. 9. nom. 8. ſoûtient, que quiconque eſt fait Chevalier par le Roi, eſt abſolument noble avec toute ſa poſterité, vû que

(a) De la Roque, *Traité de la Nobleſſe, chap.* 22.

la Chevalerie eſt un dégré au-deſſus de la ſimple Nobleſſe.

M. de la Roque cite encore pluſieurs autres Ecrivains qui prouvent la même choſe. Sçavoir, René Chopin ſur le 93. Article de la Coûtume d'Anjou ; Florentien de Therriat, de la Nobleſſe civile par. 2. nombre 151. Albert Guillem, *de nupt. Lib.* 4. *cap.* 13. Noldem, *de Statu Nobilitatis civilis*, *cap.* 6. Moreno de Vargas, *de nobilit. Hiſpan.* L'Auteur du Livre intitulé : *Juriſprudentia Heroïca de Nobilitate* ; Bartole, Otthon de Freſingue, André Favin, &c. On peut voir les paſſages de ces Auteurs dans M. de la Roque.

Il rapporte encore des preuves de ces annobliſſemens par Chevaleries extraites des Regiſtres de la Chambre des Comptes. Les plus anciennes Lettres ſont celles du Roi Loüis X. dit Hutin, données à la Tour de Groigny au mois de Juin 1315. par leſquelles Sa Majeſté veut, que Pierre de Muſſy fait Chevalier, & toute ſa poſterité deſcenduë en droite ligne, ſoient reconnus pour nobles. Par les Lettres du Roi Philippe le Long, données au Bois de Vincennes en Avril 1317. Raoul Macart fut annobli par Chevalerie. Il annoblit auſſi Jacques de Noa, en le faiſant Chevalier. Les Lettres qui furent expediées à Saint Germain en Laye l'an 1317. déclarent auſſi ſa poſterité annoblie. Pluſieurs autres de nos Rois ont prétendu annoblir des non nobles en les faiſant Chevaliers. On en trouve des exemples du Roi Charles le Bel, du Roi Philippe de Valois, du Roi Jean, & de pluſieurs autres, & des Empereurs d'Allemagne qui ſe ſont clairement expliquez ſur cela.

„ C'eſt donc une maxime certaine, conclut M. de la Ro-
„ que, qu'un homme recommandable par ſa vertu peut
„ être annobli par la Chevalerie, puiſque la Nobleſſe eſt
„ premierement dans les intentions du Prince, & la Che-
„ valerie la ſuit.

Il faut bien remarquer que les Rois prétendent, que le privilege d'annoblir de cette maniere leur appartient à

l'excluſion des Souverains Feudataires, ſi ce n'eſt avec leur permiſion expreſſe. Dès que le Roi fait un Chevalier, ſuivant le ſentiment de pluſieurs Ecrivains, (*a*) il le fait Gentilhomme, quand il ne le ſeroit pas ; mais il n'eſt pas de même d'un Prince qui n'eſt pas Souverain, ou d'un General d'armée, qui ne peuvent donner la qualité de Chevalier qu'à des Gentilshommes. Il y avoit en Italie pluſieurs Ordres de Chevalerie qui annobliſſoient les Chevaliers qui y étoient reçûs, quoiqu'ils ne fuſſent pas Gentils-hommes auparavant. C'étoit le privilege des *Chevaliers Pies.*

DISSERTATION VII.

De la dégradation des Chevaliers, & de la renonciation à la Chevalerie.

ARTICLE I.

Des fautes qui meritent qu'on dégrade un Chevalier.

LA Chevalerie étant fondée ſur la foi inviolable du Prince qui l'a conferée ; & laiſſant un caractere en quelque ſorte ineffaçable dans l'ame du Chevalier qui y a été imprimé par le vœu & le ſerment qu'il a fait, il ne ſçauroit perdre cette noble qualité, s'il ne s'en rend indigne par quelque faute énorme.

Si la vertu eſt le fondement de la Chevalerie, ſi elle ſe ſoûtient par la fidelité qu'on doit à ſon Souverain, & ſi elle éleve au plus haut point de la gloire par le courage

[*a*] Jean du Tillet, *Recueïl des rangs des Grands de France*, page 320. L'Auteur *du Traité de la Nobleſſe imprimé à Orleans en* 1682.

qu'on fait paroître dans les occaſions par de hauts faits de Guerre, & par la pratique des autres vertus Militaires: auſſi la délovauté, la perfidie, la lâcheté, & ſemblables crimes, cauſent une fletriſſure qui ne peut être aſſez punie, que par une honteuſe dégradation.

Pourquoi on dégradoit les Chevaliers Romains.

C'étoit une Loi inviolable parmi les Romains, qu'un Chevalier qui n'avoit pas fait ſon devoir, ou qui avoit manqué de courage à la vûë de l'ennemi, étoit ignominieuſement dégradé. (*a*) Jean Chifflet Chancelier de l'Ordre de la Toiſon d'Or, (*b*) remarque que les Statuts de cette noble Societé portent, qu'un Chevalier atteint d'hereſie, de trahiſon & de fuite ſera puni & privé du Collier.

Dans l'Ordre de la Toiſon d'Or.

En Angleterre.

Suivant l'uſage obſervé de tout temps en Angleterre, un Chevalier convaincu d'hereſie, d'avoir quitté l'armée, & d'être ſorti du combat lorſque le Roi y aſſiſtoit en perſonne, & enfin de s'être revolté contre ſon Prince, étoit dégradé. Ce fut pour un ſemblable crime, comme le rapporte Nicolas Upton, qu'André de Barclé, Comte de Carlile, fut dépoüillé de la ceinture Militaire, *diſcinctus fuit Baltheo Militari.* Ce Seigneur en effet avoit pris les armes contre Edoüard II. ſon legitime Souverain.

Dans l'Ordre de S. Michel.

L'Article XV. des Statuts de l'Ordre de Saint Michel eſt remarquable ſur ce ſujet. Voici les propres termes du Roi Loüis XI. qui l'a inſtitué: " Au reſte les Freres & „ Chevaliers reçûs, comme dit eſt, & de la condition ſuſ„ dite, en ſeront & y demeureront durant le cours de leurs „ vies, s'ils ne forfaiſoient & commettoient crimes repro„ chables, par quoi ils en duſſent être privez & déboutez: „ leſquels, car nous déclarons tels que ci-après ſont écrits. „ C'eſt à ſçavoir ſi aucun Chevalier (ce que ja n'advien„ ne) étoit convaincu ou atteint d'hereſie ou erreur „ contre la foi Catholique, on avoit pour ce aucune pu„ nition ou peine publique: S'il étoit atteint ou convain„ cu de trahiſon: S'il ſe départ, ou fuit d'aucune journée „ ou bataille, ſoit étant avec ſon Seigneur, ou avec autre,

(*a*) André Favin, *Theatre d'honneur, tom. 2. Liv. 10. chap. 4.*

(*b*) Joan. Chif. *in Breviario Hiſtor. Ordin. velleris aurei cap 1.*

où les Enſeignes fuſſent déployées, & qu'on fut déja " aux mains : pour leſquels trois cas ſuſnommez afin que " l'Ordre demeure net & ſans diffame, ainſi qu'il appar- " tient, ordonnons que le Chevalier qui ſeroit trouvé char- " gé, atteint ou convaincu, ou de tous, ou de deux, ou " de l'un d'iceux, ſera par le jugement du Souverain & " Compagnons de l'Ordre ôté, privé & débouté de l'Or- " dre après qu'il aura été oüi ſur ce cas en ſes défenſes... " & ſi auſſi il commettoit quelque vilain, énorme & vi- " tuperable cas il y ſera procedé par le Souverain & Fre- " res de l'Ordre, qui en jugeront comme deſſus ; & pour " autre cas, n'en pourra être privé ni debouté. „

René Roi de Sicile avoit ordonné qu'on chaſſeroit des Tournois un Chevalier qui auroit menti en des choſes qui concernoient l'honneur & la réputation, qui auroit donné de l'argent à uſure, ou qui ſe ſeroit meſallié.

Dans l'Ordre de ſainte Madelaine.

Il eſt ordonné dans l'Article IX. des Statuts qui furent dreſſez pour les Chevaliers de l'Ordre de Sainte Madelaine, que s'ils ne gardent pas inviolablement leurs vœux, *ils ſeront caſſez & dégradez dudit Ordre, s'ils recidivent pour la troiſiéme fois.*

Dans l'Ordre de S. Loüis.

On peut juger de l'excellence de l'Ordre de S. Loüis par la fidelité inviolable que doivent garder les Chevaliers qui ont l'honneur d'y être reçûs, & par les devoirs qu'ils contractent quand ils reçoivent cette Croix. Voici ce qui eſt porté dans l'Article XVIII. des Statuts de cette auguſte Societé. " Les Grands-Croix, Commandeurs " & Chevaliers qui auront contrevenu à quelqu'une des " obligations de leur ſerment, ou autrement forfait en " leur honneur, & commis acte indigne de leur profeſſion " & de leur devoir, ou crime emportant peine afflictive " ou infamie, ſeront privez & dégradez dudit Ordre, ainſi " qu'il ſera par Nous ordonné. „

Dans l'Ordre du S. Eſprit.

Ce n'eſt pas ſeulement pour des crimes énormes que les Chevaliers de l'Ordre du Saint Eſprit ſont dépoüillez de cette noble qualité ; mais auſſi pour des fautes qui concernent le ſervice divin. Henri III. ayant ordonné à tous

ceux qui ſont honorez du Collier de cet Ordre de ſe confeſſer & de communier deux fois l'an.

Il ajoûte, (*a*) " ceux qui défaudront en une même année „ à communier eſdits deux jours, perdront le revenu de „ leur commande durant ladite année : & où il advien- „ droit qu'aucun deſdits Commandeurs ou Officiers per- „ ſeveraſſent trois années conſecutives à ne communier „ eſdits jours, en ce cas-là la Croix & l'habit dudit Or- „ dre leur ſeront ôtez, & pour telle volonté endurcie ſe- „ ront privez de l'Ordre. „ Les fautes pour leſquelles on dégrade les Chevaliers dans les autres Societez Militaires, reviennent à celles dont nous avons fait mention.

Dans l'Ordre de Malte.

Les Statuts des Chevaliers de Saint Jean de Jeruſalem ſont très-rigoureux ſur ce ſujet. " Nous condamnons, „ eſt-il dit dans le Titre XVIII. à perdre l'habit à „ perpetuité ceux qui ſeront convaincus d'être Hereti- „ques, aſſaſſins, voleurs, & de s'être jettez dans le „ parti des Infideles ; ceux qui lâchent nôtre Enſeigne „ ou nôtre Etendart quand il eſt déployé à la Guerre con- „ tre leſdits Infideles ; ceux qui abandonnent leurs Freres „ dans le combat ; ceux qui donnent quelque place aux „ Infideles ou autre lieu de retraite ; celui qui ſortira „ d'ailleurs que par la porte d'une place, qui ſera ſituée „ aux confins des terres des Infideles ; les falſificateurs de „ Lettres, tant de nôtre Ordre qu'autres ; ceux qu'on au- „ ra convaincu d'être parjures ; ceux qui auront fait quel- „ que meurtre ; celui qui aura tué un autre Frere ou Se- „ culier, ſoit par trahiſon, ou autrement par la violence „ des armes, ou bien d'avoir tramé ſa mort en cachette ; „ ſi un Frere provoque un autre Frere en duel, ou s'il le „ défie, ſoit de parole, par écrit, par un ſecond, ou de „ quelque autre maniere, & que celui qui eſt appellé n'ac- „ cepte le duel, ordonnons qu'outre les peines portées par „ le ſacré Concile, & par la Conſtitution de Gregoire „ XIII. l'appellant ſoit privé de l'habit à perpetuité ſans

[a] *Stat. de l'Ordre du S. Eſprit, art.* 87.

aucune remiſſion, que s'il l'accepte, bien que tous deux " ne ſe portent ſur le pré, qu'ils ſoient condamnez à per- " dre l'habit, ſans eſperance d'aucun pardon. „ Voilà les principales fautes pour leſquelles on prive de l'habit les Chevaliers de Malte. Il y en a pluſieurs autres, dans leſquelles il faut tomber pluſieurs fois afin qu'on ſoit dégradé.

Mais il faut bien remarquer que la dégradation dépoüillant le Chevalier d'une éminente dignité, on ne doit jamais infliger cette peine que pour des crimes conſiderables & clairement prouvez. On doit même aſſembler un Chapitre, comme il eſt expreſſement ordonné par les Statuts des Chevaliers de Malte; & comme cela fut obſervé à Fontainebleau l'an 1633. au ſujet de deux Chevaliers du Saint Eſprit qui s'étoient retirez en Flandre. Il eſt de l'équité d'en agir de la ſorte, tant pour recevoir l'accuſé en ſes faits juſtificatifs, que pour oüir des témoins irreprochables ſur ſon accuſation. Remarque ſur ce ſujet.

ARTICLE II.

Comment on dégradoit autrefois les Chevaliers, & des Cérémonies qui ont été en uſage dans ces derniers temps.

I.

LA dégradation des Officiers & des Gens de Guerre, mais ſur tout des Chevaliers, ſe faiſoit parmi les Romains, en ôtant l'épée & le baudrier comme il eſt marqué dans la Loi ſeconde, *au §. ignominiæ, verſ. ſed & ſi de his qui not. infam.* au digeſte. Un Auteur (*a*) remarque, que pour dépoüiller un Chevalier Romain de ſa dignité, on briſoit ſes armes, on le privoit de l'honneur Dégradation parmi les Romains.

[*a*] André Favin, *Theat. d'honneur*, tom. 2. Liv. 10. chap.

de la ſepulture, & on jettoit ſon corps dans un foſſé ou dans un cloacle.

Sous nos Rois de la premiere Race.

Sous nos Rois de la premiere Race on dégradoit auſſi les Chevaliers en leur ôtant le baudrier, ſuivant Saint Gregoire de Tours. *(a)* Cet Hiſtorien raconte qu'un Gentilhomme appellé Leonard, que le Roi Chilperic avoit créé Chevalier, ayant fait une faute conſiderable, fut privé ſolemnellement de la Chevalerie dans l'Egliſe de Paris, où on lui ôta le baudrier. *Juſſit eum in Eccleſia Pariſiaca ſpoliari, nudatumque veſtimentis, ac Baltheo quod ex munere Chilperici Regis habebat, diſcedere à ſua præſentia, jubet.*

Chez les Indiens.

Chez les Indiens on dégradoit les Chevaliers en leur ôtant leur écharpe, c'eſt-à-dire, un cordon tiſſu de trois filets de coton, qui étoit la marque de la Chevalerie parmi ces peuples. Enſuite on les chaſſoit de la Compagnie des autres Chevaliers, & on déclaroit roturier celui qui avoit été dégradé.

Les Cérémonies qu'on a mis en uſage dans les ſiecles ſuivans pour dégrader les Chevaliers, ont été très-differentes ſuivant les Ordres Militaires, les païs & les temps. Comme il ſeroit ennuyeux de rapporter toutes les formules de ces ſortes de deſtitutions, il ſuffira de mettre ici celles qui s'obſervent parmi les Chevaliers de Malte, en France, & en Angleterre.

II.

Cérémonies de la dégradation dans l'Ordre de Malte.

Quand un Chevalier de Malte eſt accuſé de quelque crime, qu'il en a été convaincu après un examen juridique, qu'il a été condamné à être dépoüillé de l'habit, & qu'on lui a lû ſa ſentence, le Grand-Maître ou ſon Lieutenant s'adreſſant au criminel, lui dit ces paroles: *(b)* „ Parce que par tes méchancetez & tes démerites tu t'es „ rendu indigne du ſigne de la Croix vivifiante & de l'ha-

(a) Greg. Turonenſ. *Lib.* 10. *cap.* 15.

(a) *Stat. de l'Ordre de S Jean de Jeruſalem, titre II.*

bit

bit de nôtre Ordre, à la Profeſſion duquel nous t'avions " ci-devant reçûs, y étant induis par tes bonnes actions, " qui ſont maintenant toutes perverties : c'eſt pour cela " que ſuivant nos Statuts & nos Coûtumes à la plus gran- " de gloire des gens de bien, & à l'effroi des méchans, com " me auſſi pour te faire ſervir d'exemple aux autres, nous " te privons & ſeparons, tant de l'habit de nôtre Ordre, " que de la Compagnie de nos Freres, dont nous te chaſ- " ſons & rejettons, t'en retranchant comme un membre " puant & pourri. „

Après ces paroles le Maître Ecuyer, par le Commandement du Grand-Maître ou de ſon Lieutenant, ôte l'habit au coupable, & y procede en cette ſorte. " Au premier commandement il lui met ſeulement la main ſur " le manteau ; au ſecond il défait le nœud des manches " à bec ou à pointe, & jette ſur le devant ce qu'il y a de " détaché, & finalement au troiſiéme commandement il " détache tout-à-fait le manteau, & lui ôte l'habit de deſ- " ſus les épaules, diſant „ : *Par l'autorité de mon Superieur je t'ôte & t'arrache ce lien, qui eſt le joug vraiement doux du Seigneur, & te prive de l'habit de nôtre Ordre pour t'en être rendu indigne.* Enſuite on conduit le criminel en priſon pour être puni ſelon les Loix.

III.

Comme elle ſe faiſoit en France.

La dégradation des Chevaliers ſe fait en France dans ces derniers temps avec de grandes cérémonies. On aſſemble vingt ou trente Chevaliers ſans reproche, devant leſquels le Chevalier eſt accuſé de trahiſon, & foi mentie par un Heraut d'armes. L'Arreſt de mort étant prononcé, on dégrade le Chevalier en cette ſorte. On dreſſe deux échaffauts dans la place publique, l'un pour les Juges aſſiſtez des Rois, Herauts & pourſuivans d'armes ; l'autre pour le Chevalier condamné, qui ſe tient de bout armé de toutes pieces, & ſon écu planté ſur un pieu de-

vant lui, renverſé & la pointe en haut. (*a*) A côté aſſiſtent douze Prêtres en ſurplis. Le Roi d'armes ayant lû à haute voix la Sentence de mort du Chevalier, les Prêtres commencent de chanter les Vigiles des morts, depuis le *placebo* juſqu'à la fin du *Miſerere mei Deus*. A la fin du *Requiem* de chaque Pſeaume ils font une pauſe, pendant laquelle les Officiers d'armes dépoüillent le condamné de quelque piece de ſes armes, en commençant par le Heaume, juſqu'à ce qu'ils l'ayent dépoüillé tout à fait, & puis ils briſent l'écu en trois pieces avec un marteau.

Après le dernier Pſeaume les Prêtres ſe levent de leurs ſieges, & étant aſſemblez au tour du Chevalier condamné, lui mettent la main ſur la tête, chantant le Pſeaume 109. qui commence par ces mots : *Deus laudem meam ne tacueris*, où ſont exprimées les maledictions & les imprécations contre les traîtres. Le Pſeaume étant fini, le Roi d'armes verſe un baſſin d'eau tiede ſur la tête du dégradé. Après ces cérémonies les Juges prennent l'habit de deüil & s'en vont à l'Egliſe. Le Chevalier condamné eſt deſcendu de l'échaffaut par une corde attachée ſous les aiſſelles, & mis ſur une civiere, & couvert d'un drap mortuaire. Il eſt conduit à l'Egliſe où les Chevaliers l'attendent, les Prêtres achevent l'Office des Trépaſſez ſur le Chevalier dégradé, qui eſt mis entre les mains du Miniſtre de la haute-juſtice pour être executé. Si le Roi donne la grace à ce malheureux, on le bannit du Royaume. Le Roi d'armes déclare enſuite publiquement, que les en-

(*a*) Le renverſement des armes d'un Chevalier étoit la plus grande ignominie qu'il pouvoit recevoir. *Inter probra*, dit Thomas Vvalſinghamus, pag. 192. *quæ illi intulerat, arma ejus in foro ſunt publicè renverſata.*

Dans la Chronique MS. de Bertrand de Gueſclin :

Oy, dit l'Ecuyer, regardez la douleur,
Les armes de Bertrand, où a tant de vigueur,
Ont penduë laidement, ainſi come trahiteur,
Et traînée auſſi au long d'un quarrefort.
Et les ont enverſée, en monſtrant par frenour,
Que Bertrand de Glaiequin a cœur de boiſteur.

fans & les deſcendans du Chevalier dégradé ſont déchûs de leur nobleſſe, & incapables de porter les armes, & de ſe trouver aux Joûtes, aux Tournois, ni aux Aſſemblées des Rois, des Princes & des Gentils-hommes, ſur peine d'être battus de verges comme infames.

Ce ſont les cérémonies qui furent obſervées ſous François I. en 1523. lorſque le Capitaine Franget fut dégradé. Ce Gentil-homme Gaſcon avoit lâchement rendu Fontarabie, & n'avoit pas arrêté Peralto Maréchal de Navarre, qui avoit pris l'écharpe rouge dans le Camp des Caſtillans. Après la dégradation de Franget dans la Ville de Lyon, par le Connetable & les Maréchaux de France, on lui ſauva la vie à cauſe de ſa grande vieilleſſe.

IV.

Maniere de dégrader les Chevaliers en Angleterre.

Chamberlaine dans ſon Etat preſent d'Angleterre dit, que quand un Chevalier eſt condamné à la mort pour un crime énorme, on le dégrade en cette ſorte. Premierement on lui ôte ſa ceinture & ſon épée ; enſuite on coupe ſes éperons avec une hache, puis on lui arrache ſon gantelet, & on biffe ſes armes.

Gregorio Leti (*a*) parle de la dégradation des Chevaliers d'Angleterre en ces termes. *Quando un Cavaliere è condannato alla morte, per qualche delitto enorme ſi fanno le ſequenti infauſte Cerimonie. Per primo ſe gli ſcioglie la cintura ; ſe gli leva via con diſprezzo la ſpada ; ſe gli togliono gli ſpironi con una picciola mannaja ; ſe gli tira à forza il ſuo* Gantelet, *ò ſia guanto di ferro, e finalmente ſe gli ſcancellano le armi : e queſta è la degradatione.*

(*a*) Gregorio Leti, *Theatro Britannico, part. 2. Lib 3. pag* 111.

ARTICLE III.

Un Chevalier condamné à mort pour ſes crimes, doit être dégradé avant d'être conduit au ſupplice.

IL n'y a rien qui donne une ſi haute idée de la Chevalerie, que de conſiderer qu'on ne fait jamais mourir un Chevalier, ſans obſerver à peu près les mêmes cérémonies qui ſe pratiquent dans l'Egliſe avant que de livrer au bras ſéculier les Eccleſiaſtiques qui ont merité la mort. Afin de ne pas profaner le Sacerdoce, on dépoüille exterieurement les Prêtres des ornemens de cette haute dignité par la dégradation.

Cette peine Eccleſiaſtique eſt impoſée par l'Egliſe, & executée ſolemnellement avec les cérémonies marquées dans les Canons, & le Droit ancien, & moderées par le Concile de Trente. (*a*) La dégradation ne prive pas ſeulement le condamné de tout dégré, honneur, prééminence & dignité des Ordres grands & petits; mais auſſi de tous les privileges dont joüiſſent les Eccleſiaſtiques.

La principale cérémonie de la dégradation conſiſte à dépoüiller le criminel de toutes les marques clericales, & à lui ôter la chaſuble, l'étole, le manipule, la ceinture, l'aube, l'amit, & la tonſure ou la couronne clericale.

La Chevalerie eſt une qualité ſi auguſte, que les Souverains n'ont jamais voulu permettre que ceux qui s'étoient rendus indignes par leurs crimes d'une ſi haute dignité, fuſſent mis à mort avec les marques reſpectables de la Chevalerie, & ſans être auparavant dépoüillez du Collier, de la Ceinture & de l'Epée, qui en ſont les ſignes éclatans.

Cet uſage eſt ſi ancien, qu'un Auteur Grec (*b*) remar-

(*a*) Conc. Trid. *ſeſſ.* 23. *cap.* 4. de Reformat.

(*b*) Joan. Curopal. *de Offic. conſtant.*

que que les Chevaliers Chrétiens qui mouroient pour la foi étoient dépoüillez du Collier d'or & privez du baudrier avant que d'être livrez entre les mains des Bourreaux. Les Hiſtoriens (*a*) qui ont parlé de l'Angleterre nous apprennent qu'on ne faiſoit point mourir les Chevaliers dans ce Royaume, qu'après avoir été dégradez & privez des marques de la Chevalerie. C'eſt ſuivant cet uſage, que Barclé Comte de Calile fut honteuſement dépoüillé de la ceinture Militaire avant de perdre la tête ſur un échaffaut.

En France on ne fait point mourir un Chevalier condamné par la juſtice, ſans auparavant lui ôter le Collier & les ornemens de la Chevalerie, afin que ce dèshonneur ne retombe pas ſur ſa dignité, & qu'on ne puiſſe pas dire qu'il a été executé en qualité de Chevalier. C'eſt ainſi qu'on en uſa l'an 1475. lorſque Loüis de Luxembourg, Comte de Saint Paul, Connetable de France, fut condamné à perdre la tête. Car il fut ordonné qu'avant l'execution il rendroit à Pierre Doriole, Chancelier de France, le Collier de l'Ordre de S. Michel, qu'il avoit reçû le 1. Aouſt de l'an 1469.

L'Arreſt de mort qui fut donné le 3. Aouſt de l'an 1551. contre Oudart de Riez Maréchal de France, à cauſe que le Seigneur de Vervins ſon gendre avoit rendu Bologne aux Anglois, portoit qu'avant d'être executé il rendroit le Collier & la Croix au Heraut d'armes. Ce Seigneur s'étant juſtifié il eut la liberté. Cette formalité fut pareillement obſervée à la condamnation de mort prononcée le 31. Juillet 1602. contre Charles Gontaut Duc de Biron, Pair & Maréchal de France. Cela eſt expreſſement ordonné dans l'Article 41. des Statuts de l'Ordre de Saint Michel, & dans le 87. des Reglemens de l'Ordre du Saint Eſprit.

La maniere de revoquer la Chevalerie eſt exprimée dans l'Arreſt du Grand-Conſeil, donné à Paris le ſixiéme jour d'Aouſt 1579. où il eſt enjoint au Chevalier dégradé

(*a*) *Chamberlaine, Nicolas Upton.*

de rendre le Collier & le petit Ordre de Saint Michel, pour être mis entre les mains du Tréſorier de l'Ordre.

ARTICLE IV.

De la renonciation à la Chevalerie.

COmme il y a une dégradation de la Chevalerie, qui eſt forcée & violente, il y en a auſſi une autre qui eſt libre & volontaire. Cette ſorte de renonciation peut arriver en deux ou trois manieres.

Premierement, lorſqu'un Chevalier quitte l'Ordre & le ſervice d'un Prince pour recevoir le Collier, & ſe ranger du parti d'un autre Souverain. C'eſt ainſi que l'an 1521. Frideric de Gonzague, Marquis de Mantoüe, renonça à l'engagement qu'il avoit pris avec la France, qui l'avoit honoré de ſes Ordres, prenant le parti du Pape Leon X. qui le fit General de l'armée Eccleſiaſtique. De même Flavio Urſini, Duc de Bracciano, fut créé Chevalier de l'Ordre du Saint Eſprit le 29. Septembre 1675. Mais le Roi étant broüillé avec le Pape Innocent XI. dont celui-ci avoit pris le parti, M. le Marquis de Lavardin, Ambaſſadeur extraordinaire à Rome, envoya demander à ce Duc, de la part de Sa Majeſté, le Collier de l'Ordre du Saint Eſprit au mois d'Aouſt 1688.

Honoré Grimaldi, Prince de Monaco, Premier Duc de Valentinois, Pair de France, en uſa de la même maniere à l'égard de l'Eſpagne; car il quitta volontairement le Collier de la Toiſon d'Or, pour prendre celui du S. Eſprit, qui lui fut envoyé par le Roi Loüis XIII. avec l'inveſtiture du Duché de Valentinois, le 22. Mai 1642.

En ſecond lieu, il y a pluſieurs perſonnes illuſtres qui ont renoncé volontairement aux Ordres de Chevalerie Militaire pour porter le joug de Jeſus-Chriſt, & quitter le monde. Saint Hubert Evêque de Maſtricht & de Liege

nous en fournit un bel exemple. Ce Saint, qu'on fait deſcendre de Clotaire I. Roi de France, ayant formé le deſſein de quitter la Cour pour ſe retirer dans une ſolitude, il alla à Paris, & remit entre les mains du Roi Thierry toutes les charges qu'il lui avoit données, enſuite il lui rendit ſon baudrier & ſa ceinture, déclarant par cette cérémonie qu'il renonçoit à la Chevalerie & à tous les emplois de la Guerre, Saint Hubert vivoit dans le VII. & dans le VIII. ſiecle. *(a)*

Voici deux autres exemples de ces ſortes de renonciations volontaires qui ne ſont pas moins édifiantes; l'une eſt arrivée ſous le regne de Henri IV. & l'autre du temps de Loüis XIII. Henri Duc de Joyeuſe, Comte de Bouchage, Pair & Maréchal de France, Grand-Maître de la Garderobe du Roi, Gouverneur & Lieutenant General des païs d'Anjou, de Touraine, &c. fut fait Chevalier des Ordres du Roi le 31. Decembre 1583.

Après s'être diſtingué dans les armées, il remit le Collier de l'Ordre du Saint Eſprit, & ſe fit Capucin le 4. Septembre 1587. vingt-huit jours après la mort de ſa femme, & fit Profeſſion ſous le nom du P. Ange. Il demeura dans cet Ordre juſqu'en 1592. que les Seigneurs de Languedoc l'obligerent de ſe mettre à la tête de leurs troupes pendant les troubles de la ligue. Le Cardinal de Joyeuſe ſon frere lui obtint les Diſpenſes du Pape. Le Roi Henri le Grand en 1596. le fit Maréchal de France. Enfin preſſé par ſa propre conſcience, il rentra chez les Capucins à Paris. Le P. Ange vécut le reſte de ſes jours chez les Capucins dans une grande eſtime de vertu, & mourut à Tivoli, près de Turin, le 17. Septembre de l'an 1608.

Le Roi Loüis XIII. fit Philippe-Emmanuel de Gondi, Comte de Joigni, Chevalier de ſes Ordres le 31. Decembre de l'an 1619. & puis General des Galeres. Ce Seigneur s'étant démis de ſa Charge en faveur de ſon fils,

(a) Roberti, *vie de S. Hubert.* Dominique de Jeſus Carme Déchauſſé, *Monarchie ſainte, tom. 1. vie de S. Hubert, pag.* 475.

& ayant remis le Collier de l'Ordre, il ſe retira chez les Peres de l'Oratoire, s'y fit Prêtre, & mourut en réputation d'une grande piété le 29. Juin de l'an 1662. âgé de 81. ans. Son corps fut enterré dans le Chœur de l'Egliſe de Saint Magloire.

L'exemple le plus remarquable que nous ayons de ces renonciations volontaires à la Chevalerie, eſt celui de Charles-Quint, Empereur & Roi d'Eſpagne. Ce Prince étant à Bruxelles avant ſa retraite le 25. Octobre de l'an 1555. ceda ſes Etats d'Allemagne à Ferdinand ſon frere, & laiſſa les autres à Philippe ſon fils. Il prit enſuite ſon Collier de la Toiſon d'Or, pour marquer ſon parfait renoncement au monde & à la Chevalerie, & le donna au Roi Philippe ſon fils, lui diſant: *Recevez, mon cher fils, ce Collier de la Toiſon d'Or, que Philippe Duc de Bourgogne, ſurnommé le Bon, nôtre ayeul voulut être un monument éternel de ſa foi, & de ſa veneration pour l'Egliſe Romaine.* Souvenez-vous toûjours des Loix établies dans cette Inſtitution. Après avoir ainſi diſpoſé les choſes, il alla en Eſpagne, & ſe retira dans le Convent de Saint Juſt de l'Ordre des Jeronimites, qui eſt dans la Province d'Eſtramadoure. Il y mourut trois ans après, ſçavoir le 21. Septembre de l'an 1558. âgé de 58. ans.

ADDITIONS

ADDITIONS
ET
CORRECTIONS

Qu'on a crû devoir faire dans ce Volume durant le cours de l'Impreſſion.

PAge 126. après ces paroles, qui ont précedé les Croiſades, *ajoûtez.* Jean de Heu Seigneur d'Ennery, de Malroy, de Creſpi, de Parthe, de Mont, de Beu, de Xieulle, & de pluſieurs autres terres dans le païs Meſſein, eſt qualifié Chevalier de ſainte Catherine dans une ancienne Genealogie de la maiſon de Heu, faite en 1494. Il fit le voyage de la Paleſtine en 1463. comme il eſt marqué dans l'Hiſtoire des Evêques de Mets, page 582. où il eſt dit, que Jean de Heu étant allé à Jeruſalem en 1463. à ſon retour il paſſa par Rome, où il ſollicita le Pape en faveur de ceux de Mets, qui lui avoient envoyé des Députez.

Page 147. après ces mots: Traité de la ſcience Heroïque, *ajoûtez.* M. Miſſon dans le 1. volume de ſes voyages, Lettre IX. page 95. de la derniere édition, parle des ornemens qui ſervent au ſacre des Empereurs qui ſe conſervent dans l'Egliſe de l'Hôpital de la Ville de Nuremberg, entre leſquels il met la Couronne qu'il appelle *Infula*, qui eſt d'or & preſque toute couverte de pierres précieuſes. Cet Auteur prétend que c'eſt la Couronne de Charlemagne, & qu'elle peſe quatorze livres.

On voit par la relation de cet Ecrivain, que la Couronne de Charlemagne, qui eſt à Nuremberg, eſt d'une

figure assez differente de celle qui se conserve dans le Trésor de Saint Denis, comme on peut voir par la representation de ces deux Couronnes que j'ai données. Il se peut faire que ce grand Empereur se soit servi de l'une & de l'autre. Cependant on en peut conclure, que les Empereurs & les Rois ne portoient point en ces temps de Couronnes fermées. Ainsi il n'y a pas d'apparence que Charlemagne ait donné aux Frisons une Couronne telle que la dépeint M. Hermant.

Page 148. ligne 28. après, mais il est plus vrai-semblable que Charles VIII. *ajoutez*, Cependant il est certain que ce Prince n'est pas le premier Roi de France qui a porté la Couronne fermée, s'il en faut juger par un Manuscrit de Tite-Live traduit en François, qui se conserve dans la Bibliotheque de la Sorbonnne. Ce Manuscrit est trés-beau, & on y trouve un grand nombre de Mignatures. Dans la premiere, le Roi Jean, surnommé le Bon, fils de Philippe de Valois, & pere de Charles V. qui commença à regner l'an 1350. est representé assis sur son Trône en habit Royal, ayant sur sa tête une Couronne fermée, & le Prieur de Saint Eloy à genoux en habit de Benedictin, qui presente au Roi sa traduction de Tite-Live. Voici le titre de ce Manuscrit. *Cy commence le Prologue, ou Livre de Tite-Live de l'Histoire Romaine, lequel Livre, Frere Pierre Bertourt, Prieur de Saint Eloy de Paris, a translaté de Latin en François.*

Pour la page 163. avant l'Article VI. *ajoutez*, Autre preuve qu'il y a eu des Ordres Militaires avant le XII. siecle. Pour en être convaincu il n'y a qu'à jetter les yeux sur l'Histoire de la Guerre sainte, dont l'Auteur, quoiqu'inconnu, a été témoin oculaire de tout ce qu'il rapporte : *Rerum testis oculatus fuit, quisquis est hic Author*, comme le remarque le P. Mabillon, (*a*) qui est le premier qui nous a donné cette Histoire, dont le Manuscrit se conserve dans la Bibliotheque du Mont-Cassin.

Dans cet Ecrit, qui est intitulé : *Belli Sacri Historia*,

[*a*] Mabil *tom. 2. Musei Italic.*

le Duc Godefroi de Boüillon, Balduin, ou Baudoüin ſon frere, & le Comte Baudoüin *de Monte*, ſont qualifiez du titre de Chevaliers très-prudens, *prudentiſſimi Milites.* (a) On y donne la même qualité à Tancrede, *prudentiſſimus, honorabilis Miles.* Un certain Ponce, homme de très-grande naiſſance, qui fut tué dans un combat, eſt appellé un brave Chevalier, *egregius Miles.*

On remarque (*b*) que dans une action deux Chevaliers, *honorabiles Milites*, dont l'un s'appelloit Gofride *de Monte Scabioſo*, & l'autre Guillaume fils de Marchuſe, frere de Tancrede, reſterent morts ſur la place, outre un grand nombre de Cavaliers & de Fantaſſins: *Præter alios Equites & Pedites.* On voit par ces paroles que l'Auteur diſtingue très-bien les Chevaliers d'avec les Cavaliers. Il ajoûte, que Boamundus (*c*) témoigna beaucoup de regret de la mort de ces deux honorables Chevaliers.

On donne auſſi (*d*) le nom de *Miles acerrimus & bellicoſus* à Roger de Bernavilla; & pour le diſtinguer des Cavaliers, nôtre Hiſtorien remarque qu'il prit avec ſoi vingt Cavaliers: *Exivit ſolummodo cum vigenti Equitibus.* Il dit encore, (*e*) que dans une expedition il y avoit un certain jeune Chevalier, François de nation, ſorti d'une très-noble famille de Chartres, nommé Raymbaldus; & (*f*) qu'un Bernard de Saint Valeric, homme d'une très-haute naiſſance, portoit le titre de *Miles ſtrenuiſſimus.*

Pour mettre cette preuve dans tout ſon jour, il faut ſe ſouvenir, 1°. Que tout ce que l'Auteur de la Guerre ſainte vient de raconter ſe paſſa l'an 1097. c'eſt-à-dire, deux ans avant que les Croiſez ſe rendiſſent Maîtres de la Ville de Jeruſalem, & quelques années avant l'établiſſe-

[*a*] Belli Sacri, Hiſt. *initio.*
[*b*] Ibidem, *num* 28.
(*c*) Boamandus étoit le fils aîné de Robert Guiſçardi, Duc de la Pouille. Il a paſſé pour un des plus vaillans Capitaines de ſon temps. Il ſe joignit aux François pour aller à la Conquête de la Terre-Sainte. Il fut accompagné dans cette expedition par Tancrede ſon neveu.
[*d*] Ibid. *num.* 66.
[*e*] Ibid. *num* 115.
[*f*] Ibidem, *num.* 122.

ment des Religions Militaires, qui ne commença qu'au XII. ſiecle, vers l'an 1104.

2o. Quoique l'Auteur faſſe mention de pluſieurs Grands Seigneurs qui ſe croiſerent, il ne leur donne pas la qualité de Chevaliers, pour nous faire connoître que le titre de Chevalier étoit un titre d'honneur qui ne venoit pas de la nobleſſe du ſang, mais qui s'acqueroit par les vertus Militaires.

3o. Tous les Croiſez portoient une Croix, mais ils n'étoient pas pour cela Chevaliers, ni perſonne n'a donné aux Croiſades la qualité d'Ordres Militaires, autrement tous les Croiſez auroient été Chevaliers. Ainſi l'Auteur de l'Hiſtoire de la Guerre ſainte n'attribuant la qualité de Chevaliers qu'à quelques-uns des Seigneurs Croiſez, & non pas aux autres. Il falloit qu'avant que d'entreprendre le voyage de la Terre-Sainte, ils fuſſent déja Chevaliers de quelqu'un des Ordres Militaires qui étoient établis en France, en Eſpagne, en Angleterre, & en d'autres païs.

Pour la page 192. après la ligne 32. ajoûtez. Les exercices de l'Arquebuſe ayant été interrompus pendant les Guerres, ils ſe renouvellerent l'année derniere avec la permiſſion du Roi. Le 28. du mois d'Aouſt l'ouverture du prix de l'Arquebuſe ſe fit à Meaux, Capitale de Brie. Monſieur de la Noüe de Rutel, Gentil-homme & Maire de la Ville, étoit Capitaine de la Compagnie de Meaux, autrement la Colonelle; elle étoit compoſée d'environ 120. Chevaliers avec les Officiers. Ils étoient tous en habits uniformes d'un gris blanc bordé d'argent, & les boutonnieres de même, & leurs chapeaux relevez de plumets blancs. Il s'y trouva 20. autres Compagnies de Chevaliers des Villes circonvoiſines en habit d'Ordonnance, chacune étant diſtinguée par une couleur differente. Meſſieurs de Meaux envoyoient des Députez au-devant de chaque Compagnie pour les complimenter, leur marquer les logemens qui leur étoient deſtinez, & leur preſenter toutes ſortes de rafraichiſſemens.

Digitized by Google

Le 29. toutes les Compagnies ſe trouverent ſous les armes pour aller en cérémonie entendre la Meſſe, où M. le Cardinal de Biſſy officia ſolemnellement. M. le Prince de Soubiſe étoit à leur tête ; le fils de M. Bignon Intendant de Paris commandoit la Colonelle, & M. le Chevalier de Baviere devoit commander celle de Compiegne. En ſortant de la Metropole ils firent un tour de Ville, & ſe rendirent au Jeu de l'Arquebuſe. Il y avoit quantité de prix deſtinez pour les victorieux. C'étoient des Baſſins, des Chandeliers, des Eguieres, & d'autres pieces d'Orfevrerie juſqu'à la valeur de 3000. livres. Les conditions ſous leſquelles on a tiré les prix contiennent 24. articles.

La Compagnie de Compiegne, qui doit rendre le prix l'année qui vient, a paru dans cette occaſion avec beaucoup d'éclat : elle eſt compoſée d'un grand nombre de Chevaliers de diſtinction & d'Officiers d'Epée & de Robe, tous habillez fort leſtement & d'une maniere uniforme, en ſorte qu'elle a eu l'applaudiſſement de tout le monde. Les Rois, les Princes, & les Grands du Royaume ont toûjours affectionné cette Compagnie. En 1714. elle eut l'honneur de voir l'Electeur de Baviere tirer & abbattre l'Oyſeau. Depuis ce temps-là S. A. E. a voulu que le Chevalier de Baviere fut mis au nombre des Chevaliers de cette Compagnie ; ce qui n'a pas peu contribué à l'honneur qu'elle vient de recevoir.

On voit par ce petit détail que je viens de faire, que les exercices de l'Arquebuſe ſont bien differens des Toupineures. Quoique dans ceux-là il s'y trouve pluſieurs perſonnes nobles & de diſtinction, ils ne ſe ſervent pas de ces occaſions pour ſe faire créer Chevaliers, quoiqu'on leur donne cette qualité, parce que les Jeux de l'Arquebuſe ont quelque choſe qui approche beaucoup des divertiſſemens des anciens Chevaliers. D'autant plus que ceux qui compoſent ces Compagnies ne prennent le titre de Chevaliers qu'avec cette limitation : *Chevaliers de l'Arquebuſe* ; c'eſt ainſi que ſe qualifient Meſſieurs les Cheva-

liers de Meaux dans la Lettre circulaire qu'ils envoyerent dans les Provinces, pour inviter les Compagnies des Chevaliers des autres Provinces de ſe trouver à Meaux au temps marqué.

Page 225. après ces mots de la derniere ligne, *portent une Croix* blanche patée, ajoûtez. Alexandre VI. ſous ſon Pontificat donna une Bulle, par laquelle il permit aux Chevaliers de Chriſt de ſe marier. Le Roi Denis leur donna les terres qui avoient appartenu aux Templiers. Au commencement de leur établiſſement ils faiſoient leur ſéjour à *Caſtro-Marin*, Port de mer & Place forte par ſa ſituation, à cauſe des rochers qui en défendent l'approche, ſur les frontieres de la Province d'Algarve. Enſuite pour être plus à portée de combattre les Maures, ils furent établis à *Tomar*, gros Bourg de la Province d'Eſtramadoure, ſur la grande route de Conimbre à Liſbonne, & au milieu d'une forêt d'oliviers. On y voit encore aujourd'hui l'ancien Château des Templiers: les Chevaliers dont je parle y ont une grande & riche maiſon, où le Grand-Maître de l'Ordre fait ordinairement ſon ſéjour, & joüit du quart du revenu de toutes les Commanderies de l'Ordre, qui ſont au nombre de 45.

Dans cette maiſon il y a douze cloîtres, une très-belle Egliſe, dont le Chœur eſt ſoûtenu par huit colomnes dorées; une grande ſale eſt occupée par la Bibliotheque, qui eſt très-nombreuſe, & où l'on conſerve de curieux Manuſcrits, qui ſont comme autant de talens enfoüis, à cauſe que peu de gens en font uſage. Lorſque le Roi, comme Grand-Maître, convoque le Chapitre, les Chevaliers ont le privilege d'être aſſis & couverts devant Sa Majeſté.

Page 231. après ces mots, *& de l'autre elle portoit un Roſaire*, ajoûtez. Il y a encore un autre Ordre qui a ſuivi la Regle de Saint Dominique. C'eſt la milice des Chevaliers de la *Mere de Dieu*. Elle eut pour Inſtituteur un Evêque de Vicence nommé Barthelemy de l'Ordre de Saint Dominique. Les Chevaliers portoient une ſoutane

blanche, & deſſus l'eſtomach une Croix patée, rouge, cantonnée aux deux premiers cantons de deux étoiles de même, & par-deſſus le manteau gris cendré. Chacun demeuroit en ſon particulier vivant en ſa maiſon avec ſa femme & ſa famille. Leur emploi étoit le ſoin particulier des veuves & des orphelins; de reconcilier ceux qui étoient en querelle, & de réünir les maris & les femmes qui vivoient en mauvais menage. Cet Ordre qui fut inſtitué en 1233. ne fut confirmé qu'en 1263. par le Pape Urbain IV.

Pour la page 243. après la 15. ligne, ajoûtez. Des Commanderies ou Chambres Magiſtrales. Il y a eu d'un temps immemorial certaines Commanderies appellées Magiſtrales, deſtinées pour l'entretien du Grand-Maître. Il y a une de ces Commanderies dans chaque Prieuré, qui ſont les ſuivantes.

Dans le Prieuré de Saint Gilles, la Commanderie de Peſenas.

Dans le Prieuré de Toloſe, la Commanderie de Puy-Soubran.

Dans le Prieuré d'Auvergne, la Commanderie de Salins.

Dans le Prieuré de France, la Commanderie de Henault.

Dans le Prieuré d'Aquitaine, la Commanderie du Temple de la Rochelle.

Dans le Prieuré de Champagne, la Commanderie de Mets.

Dans le Prieuré de Lombardie, la Commanderie d'Inverno.

Dans le Prieuré de Rome, la Commanderie de Magnano.

Dans le Prieuré de Veniſe, la Commanderie de Trevizo.

Dans le Prieuré de Piſe, la Commanderie de Prato.

Dans le Prieuré de Capoüe, la Commanderie de Siciano.

Dans le Prieuré de Barlette, la Commanderie de Brindizi & Morruggio.

Dans le Prieuré de Meſſine, la Commanderie de Polezzi.

Dans le Prieuré de Catalogne, la Commanderie de Maſdeù.

Dans le Prieuré de Navarre, la Commanderie de Calchetas.

Dans la Châtelenie d'Empoſte, la Commanderie d'Aliaga.

Dans le Prieuré de Caſtille, la Commanderie d'Olmos & de Viſo.

Dans le Prieuré de Portugal, la Commanderie de Villacona.

Dans le Prieuré d'Angleterre, la Commanderie de Poſcens.

Dans le Prieuré d'Allemagne, la Commanderie de Buez.

Dans le Prieuré de Boëme, la Commanderie de Vuladiſlavia.

On met auſſi parmi les Commanderies Magiſtrales celle de la Finica, établie de tout temps au Royaume de Cypre.

Pour la page 178. après ces paroles *ſept Dames*, ajoûtez. Regles de la celebre Compagnie des Dames de la Croix.

I. Les Regles de cette auguſte Societé n'obligent à aucun peché ni mortel ni veniel; mais elles doivent s'obſerver par un motif de dévotion envers la ſainte Croix. Les Dames aggregées doivent offrir tous les jours à Dieu de ferventes prieres pour la gloire & l'exaltation de la ſainte Croix, par le moyen de la ſainte Vierge leur Protectrice, & de ſaint Joſeph leur Protecteur; elles doivent avoir la même intention dans toutes leurs prieres & dans toutes les œuvres de pieté qui leur ſont preſcrites. C'eſt ce qu'elles doivent faire au moins deux fois le jour, le matin & le ſoir, demandant la benediction de Jeſus, de

Marie

Marie & de Joſeph, avec cette priere : *Nos cum prole pia, benedicat Joſeph, & Virgo Maria.* On y ajoûtera cette Oraiſon à la ſainte Croix.

Ave Crux benedicta, ſanguine plena, Dominus tecum : Benedicta tu inter arbores, & benedictus fructus, qui in te pependit Dominus meus Jeſus ; ſancta Crux, eſto mihi adjutrix, nunc & in hora mortis meæ, Amen.

II. La Protectrice & la Preſidente de ce noble Inſtitut ſera toûjours une Princeſſe de l'Auguſte Maiſon d'Autriche, ſous l'autorité de laquelle l'on eſpere que cette noble Societé ſe conſervera & s'augmentera toûjours. Cette charge durera toute la vie.

III. L'Imperatrice Eleonore, qui a fondé & établi cette Societé, en eſt à preſent la Protectrice & la Preſidente : c'eſt pour cela qu'il faut avoir recours à Sa Majeſté Imperiale dans toutes les occaſions. C'eſt à elle que l'on preſentera les Suppliques des Dames qui veulent entrer dans cette celebre Compagnie ; c'eſt auſſi elle qui ſignera les Lettres Patentes de celles qui ſeront reçûës. Toutes ces choſes appartiendront dans la ſuite à la Princeſſe qui lui ſuccedera dans la charge de Protectrice.

IV. On choiſira deux Dames, qui s'appelleront *Députées*, leſquelles auront ſoin de faire avertir les Dames de la Croix pour s'aſſembler aux Fêtes ſolemnelles, & pour d'autres fonctions. Il appartiendra encore à ces *Députées* de faire ſçavoir à toutes les Dames aggregées la mort de celles qui ſont décedées, donnant ordre qu'on en faſſe les ſuffrages accoûtumez. C'eſt auſſi à ces Dames Députées de faire la cérémonie le jour de la ſainte Croix, & d'accompagner pendant la fonction qu'on donne la Croix, celles qui doivent être aggregées.

V. On élira encore quatre *Conſultrices*, qui s'aſſembleront quatre fois tous les ans en preſence de la Preſidente, leſquelles avec les deux Députées propoſeront ce qui leur paroîtra de plus convenable pour le maintien & le progrès de l'Ordre.

VI. La Preſidente, de deux en deux ans, la veille de

l'exaltation de la ſainte Croix, élira les Dames *Députées* & les *Conſultrices*, de l'avis des douze plus anciennes de la Compagnie.

VII. Il appartient encore à la Preſidente de choiſir deux Dames pour avoir ſoin de la Chapelle, & veiller afin qu'elle ſoit tenuë avec décence, & ornée magnifiquement, comme il convient à une ſi grande & miraculeuſe Relique.

VIII. La même Preſidente choiſira un Chapelain, auquel on donnera la retribution d'une Meſſe qu'il celebrera tous les jours, & qui a été fondée par l'Imperatrice Eleonor. Ce Chapelain aura ſoin de tenir les Livres, & d'y écrire ce qui concerne la Compagnie. Il écrira auſſi & mettra le ſceau aux Lettres Patentes de celles qui ſeront reçûës de nouveau. Il s'appellera le Secretaire de la Societé.

IX. Les Dames qui ſeront inſpirées de Dieu d'entrer dans cette auguſte Compagnie, preſenteront une Supplique, & demanderont à la Dame Preſidente d'y être reçûës, laquelle, de l'avis des *Conſultrices*, leur accordera la grace qu'elles demandent, & leur fera expedier les Lettres Patentes, pourvû qu'elles n'ayent aucun défaut qui les en rende indignes.

X. Enſuite elles recevront la Croix avec les cérémonies accoûtumées. Les Dames porteront la Croix ſur la poitrine du côté gauche, attachée à un ruban noir. Lorſqu'elles conſidereront cette marque mêlée de couleur blanche, les quatre aigles, les quatre étoiles, & les deux lignes de couleur de bois, avec ces paroles: *Salus & Gloria*, elles rappelleront dans leur eſprit, que les Dames de la Croix ne doivent avoir d'autre fin que la gloire de la Croix & leur propre ſalut. Regardant le ciel & les étoiles, elles doivent eſperer que par la protection de ce ſaint bois, & par la ſainteté de leurs actions, elles pourront un jour aller au ciel & joüir du Soleil de juſtice.

XI. Les Dames aggregées diront tous les jours l'Office de la ſainte Croix, la couronne des cinq playes, &

entendront la ſainte Meſſe. Une fois la ſemaine elles reciteront un Nocturne de l'Office des Morts, & feront d'autres prieres à la ſainte Vierge & à ſaint Joſeph. Enfin elles feront le ſigne de la Croix pluſieurs fois pendant le jour, & principalement au commencement & à la fin de chaque action.

XII. Le ſixiéme jour de Février, auquel arriva le miracle de la ſainte Relique, qui demeura ſans atteinte au milieu des flâmes, on chantera dans la Chapelle un Office des Morts, & on celebrera une Meſſe ſolemnelle pour les Dames qui ſont mortes. Et chacune des Dames en particulier fera dire deux Meſſes, & recitera un Office des Morts.

XIII. Dès que les Dames députées auront appris la mort de quelque Dame aggregée, elles en avertiront toute la Compagnie, & marqueront le jour pour faire ſes obſeques. On chantera une Meſſe ſolemnelle, & chaque Dame fera dire deux Meſſes.

XIV. Le jour du Vendredi ſaint toutes les Dames s'aſſembleront pour aller viſiter la ſainte Croix de Hietzing : Aucune ne pourra s'en diſpenſer ſans cauſe legitime. Celles qui n'y aſſiſteront pas ſuppléeront à cette bonne œuvre par d'autres dévotions qu'elles feront le même jour.

XV. On recommande à toutes les Dames aggregées la frequentation des Sacremens, la modeſtie dans leurs habits, & de donner bon exemple dans toutes leurs actions, & particulierement un grand amour pour la ſainte Croix & pour Jeſus-Chriſt, & elles doivent lire au moins une fois par jour un Chapitre des quatre Maximes, qui ſont tirées de la conſideration de l'éternité, & qui ſe trouvent à la fin des Statuts.

XVI. Elles doivent lire ſouvent les vies des Saints pour les imiter, & deux fois l'année, c'eſt-à-dire, avant l'Invention de la ſainte Croix, & avant l'Exaltation de ce bois ſacré, elles liront ces Regles afin de les mieux obſerver, & elles ſe confeſſeront & communieront ces deux jours.

XVII. Elles s'employeront encore à diverſes bonnes œuvres de charité ſpirituelle & corporelle, chacune ſelon ſon état. Sur tout elles viſiteront les Hôpitaux, & ſerviront quelquefois les malades, leur donnant à manger ; elles travailleront auſſi à la converſion des pecheurs ; à mettre à couvert les filles qui ſont en danger ; à ſecourir les pauvres honteux, & feront ſemblables actes de vertu quand elles les pourront, & que Dieu leur en donnera l'inſpiration.

Enfin elles s'efforceront de regler leurs actions & toute la conduite de leur vie, de maniere qu'elles ſoient une diſpoſition continuelle à une bonne & ſainte mort, ſuppliant tous les jours Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt crucifié de les aſſiſter dans ce moment, afin qu'elles puiſſent joüir de la vie éternelle, Ainſi ſoit-il.

Toutes ces Regles, les céromonies qui s'obſervent à la reception des Dames de la Croix, & les Indulgences que le Pape a accordées à cette celebre Compagnie ſe trouvent recuëillies dans un Livre imprimé à Vienne, intitulé : *La Radananza nobile e pia della Cruciata.*

Autres Ordres de Chevalerie établis pour les Dames.

SIlvius-Nimrod Duc de wurtemberg, inſtitua en Sileſie l'an 1652. l'Ordre de la Chevalerie de la *Tête Morte*, tant pour les hommes, que pour les Dames. Le Duc s'en déclara le premier Grand-Maître, & Sophie-Madelaine, Ducheſſe de Lignitz & de Brieg ſa mere fut établie Grande-Prieure. Cet Ordre étant preſque tombé au commencement de ce ſiecle, Loüiſe-Elizabeth, veuve du Duc Philippe de Saxe Meſbourg, & petite fille du Fondateur, le rétablit en 1709. Il fut reglé que ce ſeroit toûjours une Princeſſe de la Maiſon de wurtemberg qui auroit la qualité de Grande-Prieure ; que les femmes de toute condition y ſeroient admiſes, & qu'on regarderoit

moins la naiſſance que la vie exemplaire, & que les hommes n'y ſeroient point reçûs comme ils l'avoient été dans la premiere Inſtitution.

Les Statuts de cet Ordre défendent aux Dames les jeux, les ſpectacles, les habits ou équipages magnifiques, & tout ce qui s'appelle amuſement ou apparence de galanterie. Elles ſont obligées de s'aſſembler tous les ans chez la Grande-Prieure, où chacune lui communique par écrit ce qu'elle a remarqué au ſujet de la mort de quelques-unes des Dames de l'Ordre, & ce qu'elle aura compoſé ſur cette matiere, dont on fait un recuëil. Les Dames qui ſont convaincuës d'avoir fait quelque faute contre les Reglemens, payent une amende que l'on dépoſe dans une caiſſe, & tout l'argent qui s'y trouve le Vendredi ſaint eſt diſtribué aux pauvres.

La marque de cet Ordre eſt une tête de mort dans un nœud ou lacet noir, attaché à un ruban blanc avec ces mots, *memento mori*, écrits au tour de la tête. Si une Dame de l'Ordre vient à mourir, toutes les autres ſont obligées de porter pendant une année un ruban noir ſur celui de l'Ordre, avec le nom de la défunte.

L'Ordre de Chevalerie de *l'amour du prochain*, fut inſtitué par l'Imperatrice Elizabeth-Chriſtine, un peu avant qu'elle partit de Vienne en 1708. pour aller joindre l'Empereur Charles VI. à Barcelonne, où ce Prince, alors encore Archiduc d'Autriche, étoit occupé à faire la Guerre au ſujet de la ſucceſſion à la Couronne d'Eſpagne. La marque de dignité de l'Ordre eſt un ruban rouge attaché ſur la poitrine, au bout duquel pend une Croix d'or où ſont ces mots: *Amor proximi.*

Le Czar en 1715. inſtitua un Ordre de Chevalerie ſous le titre de Sainte Catherine. Les Seigneurs de ſa Cour, auſſi-bien que les Dames, y ſont reçûs. Ce Prince confera d'abord cet Ordre à la Czarine, avec pouvoir de le donner aux Dames de ſon ſexe qu'elle jugeroit dignes de cet honneur.

La marque de cette Chevalerie eſt un grand ruban

blanc ſur l'épaule droite en écharpe, au bout duquel pend une medaille enrichie de diamans, chargée d'un côté de l'Image de Sainte Catherine, & de l'autre d'une Croix patée, & ſur le côté gauche de l'eſtomac une étoile en broderie, au milieu de laquelle eſt une Croix avec cette deviſe : *Par l'amour & la fidelité.* J'ai vû un tableau de la Czarine, où elle eſt dépeinte ayant le Collier de la maniere que je viens de dire.

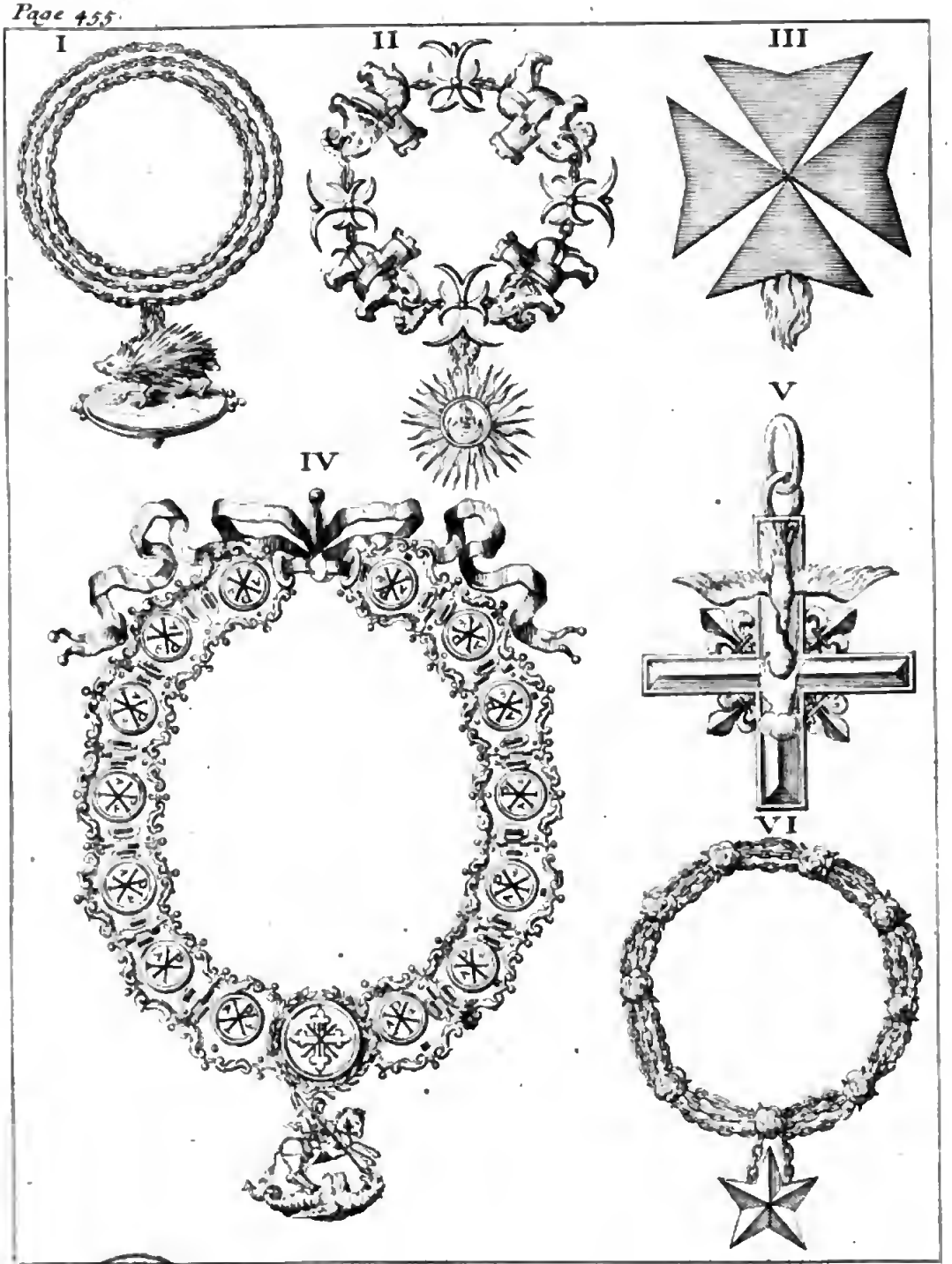

NAPOLI

EXPLICATION

Des Armes & des Colliers des Ordres & des Religions Militaires qui ſont ici gravez.

Les chiffres ordinaires marquent la page du Livre où il eſt parlé dudit Ordre.

I. L'Ordre du PORC-ESPIC. Le Collier des Chevaliers de cette Milice étoit compoſé d'un tortis de trois chaînes d'or, au bout duquel étoit attaché un Porc-Eſpic auſſi d'or, ſur une terraſſe émaillée de verd & de fleurs, avec cette deviſe, *Cominus & eminus*, de près & de loin. 59.

II. L'Ordre de l'ELEPHANT. La marque de cette Chevalerie étoit compoſée de Croix Patriarchales, ou ſelon d'autres, ancrées & d'Elephans, au bout de laquelle étoit ſuſpenduë par trois chaînes une Image de la Vierge à demi corps, tenant le petit Jeſus, ſoûtenuë d'un croiſſant, & entourée de rayons de Soleil faits en pointe & en ondes. Depuis que ce Royaume eſt devenu Lutherien, on a ôté du Collier de cet Ordre l'Image de la ſainte Vierge & les Croix, & on n'a conſervé que l'Elephant. 59

III. L'Ordre de Sainte BRIGITTE avoit pour marque une Croix d'azur à huit pointes ; il avoit au bas une langue de feu, pour ſignifier que les Chevaliers devoient avoir une grande charité pour le prochain. 60.

IV. L'Ordre de CONSTANTIN. Le grand Collier de cette Milice eſt compoſé du Monogramme X & P, & d'un A & d'un Ω. dans quinze ovales d'or émaillées de bleu : Celui du milieu, auquel pend un Saint George d'or à cheval, & terraſſant un Dragon, eſt plus grand que les autres, & eſt entouré d'une guirlande, dont la

moitié eſt de feüilles de chêne, & l'autre moitié de feüilles d'olivier. La Croix des Chevaliers eſt de velours cramoiſi, bordée d'or, & dont les extrêmitez ſont en forme de lys, ſur leſquelles on voit ces quatre lettres I. H. S. V. qui ſignifient, *In hoc ſigno vinces.* La Croix eſt entrecoupée par un X qui embraſſe un P, & au côté de ces deux lettres il y a un A & un Ω. 71.

V. L'Ordre de la Sainte AMPOULE. Les Chevaliers qui ſont qualifiez Barons de la Sainte Ampoule, portent au col un ruban de ſoye noire, qui ſoûtient une Croix coupée d'or, émaillée de blanc, garnie aux quatre angles de quatre fleurs de lys d'or, & chargée d'une colombe tenant de ſon bec la Sainte Ampoule reçûë par une main. 122.

VI. L'Ordre de l'ETOILE avoit un Collier fait d'un tortis de chaînes d'or à trois rangs, entrelaſſez de roſes d'or, alternativement émaillées de blanc & de rouge, au bas duquel pendoit une étoile d'or à cinq rais. Les Chevaliers portoient un manteau de damas blanc, le mantelet & les doublures de damas incarnat, & la cotte de même, ſur laquelle au côté gauche étoit une étoile en broderie d'or à cinq rais. Le Roi Jean rétabliſſant cet Ordre, ajoûta au-deſſus de l'étoile une couronne avec cette deviſe; *Monſtrant Regibus aſtra viam.*

VII.

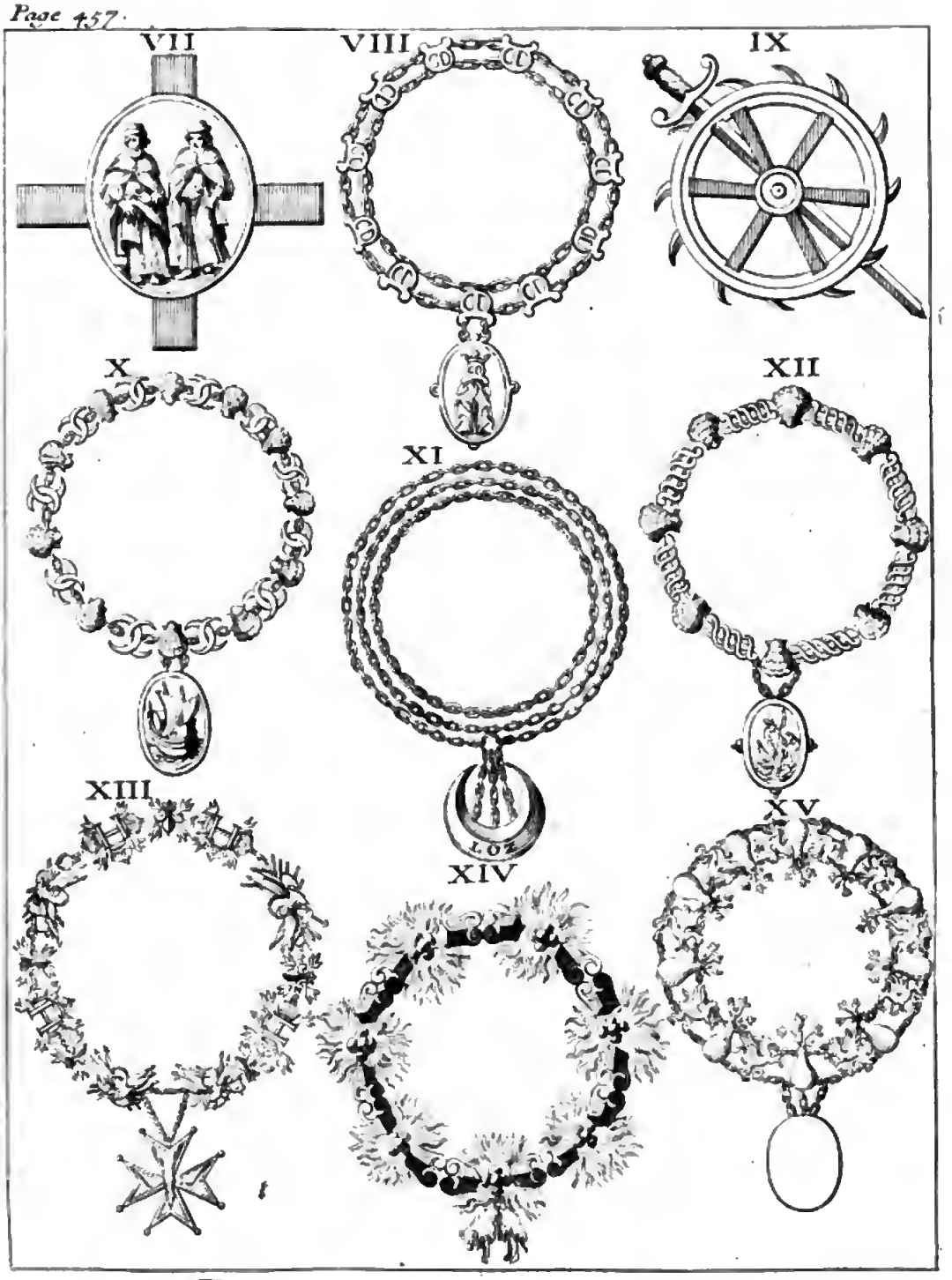

NAPOLI

VII. L'Ordre de Saint Coſme & de Saint Damien avoit pour marque une Croix rouge chargée d'un cercle en ovale, où étoient les Images de Saint Coſme & de Saint Damien. 125.

VIII. L'Ordre de Nôtre-Dame du Lys. Le Collier des Chevaliers de cette Milice étoit compoſé de deux chaînes d'or entrelaſſées de pluſieurs M M Gottiques, d'où pendoit dans une ovale clechée un lys d'or émaillé de blanc ſortant d'une terraſſe de Sinople, & ſurmonté d'une grande M. couronnée. Les Chevaliers ne portoient ce Collier qu'aux Fêtes ſolemnelles; les autres jours ils avoient ſur l'eſtomach un lys en broderie d'argent. 125.

IX. L'Ordre de Sainte CATHERINE au Mont Sinaï. Les Auteurs ne conviennent pas touchant la marque des Chevaliers. Les uns prétendent que c'étoit une roüe à demi rompuë avec une épée teinte de ſang; les autres leur donnent une roüe à ſix rais, traverſée d'une épée qu'ils portoient ſur des manteaux blancs, telle qu'on la voit ici dépeinte. Nous donnerons dans la ſuite la figure d'une autre marque de la dignité des Chevaliers de Sainte Catherine, parce qu'elle eſt mieux autoriſée. 126.

X. L'Ordre du NAVIRE, ou du double CROISSANT. La marque de cette Milice étoit faite de doubles coquilles entrelaſſées, & de doubles croiſſans auſſi entrelaſſez, & paſſez en ſautoir; au bas du Collier pendoit un Navire. 128.

XI. L'Ordre du CROISSANT. Les Chevaliers avoient un manteau de velours cramoiſi doublé de ſatin blanc, le mantelet de velours blanc, & la ſoutane de même couleur. Ils portoient ſur le côté droit un croiſſant d'or, ſur lequel étoit gravé ce mot *Loz*, qui ſignifioit Loz en croiſſant. Ce croiſſant étoit ſuſpendu par trois chaînettes au Collier, fait d'une chaîne d'or à trois rangs. 129.

XII. L'Ordre de Saint MICHEL. Le Collier qui peſoit deux cens écus d'or, étoit de coquilles entrelaſſées l'une avec l'autre d'un double lacs, aſſiſes ſur des mailles d'or, au milieu duquel pendoit ſur la poitrine l'Image de Saint Mi-

chel. Aux jours ſolemnels les Chevaliers étoient vétus d'un grand manteau de damas blanc fourré d'hermine, bordé d'or & de coquilles d'or ſemées en lacets. 129.

XIII. L'Ordre du SAINT-ESPRIT. Le Collier fut d'abord compoſé de fleurs de lys d'or, cantonnées de flâmes de même, émaillées de rouge, entrelaſſées de trois chiffres ou monagrammes auſſi d'or, émaillez de blanc. Les chiffres étoient un H. & un Lambda doubles. Le Collier eſt à preſent compoſé de fleurs de lys, cantonnées de flâmes & de trophées d'armes, & au bout pend une Croix à huit pointes toute d'or, émaillée de blanc par les bords, avec une fleur de lys aux quatre angles, & au milieu une colombe; de l'autre côté de la Croix eſt une ovale, où eſt repreſenté l'Image de Saint Michel foulant aux pieds le dragon. Les Chevaliers portent toûjours la Croix de l'Ordre penduë au côté gauche, attachée à un cordon bleu celeſte, mis en façon de baudrier, & ſur les habits & manteaux ordinaires la même Croix en broderie d'argent. 131.

XIV. L'Ordre de la TOISON D'OR. Le Collier de cette Chevalerie eſt d'or, compoſé de double fuſils entrelaſſez en forme de B, avec des calioux étincelans de rais de flâmes. Au bout de ce Collier eſt un Mouton ou Toiſon d'Or, avec cette deviſe: *Ante ferit quam flamma micet.* Les Chevaliers, qui étoient trente, devoient être habillez le jour de Saint André leur Patron de trois ſortes d'habits: Le premier d'écarlatte, pour leur donner à connoître que le Ciel s'acquiert par l'effuſion du ſang, pour le maintien de l'Egliſe Catholique. Le ſecond noir, repreſentant les morts pour leſquels ils devoient prier; & le troiſiéme de damas blanc, pour marque de la pureté en laquelle ils devoient vivre. 133.

XV. L'Ordre de la JARA, ou du VASE DE LA VIERGE MARIE. Le Collier de cette Milice étoit compoſé de pots à bouquets pleins de lys, entrelaſſez de grifons. Au bout pendoit une ovale, où étoit l'Image de la Sainte Vierge avec l'Enfant Jeſus. 134.

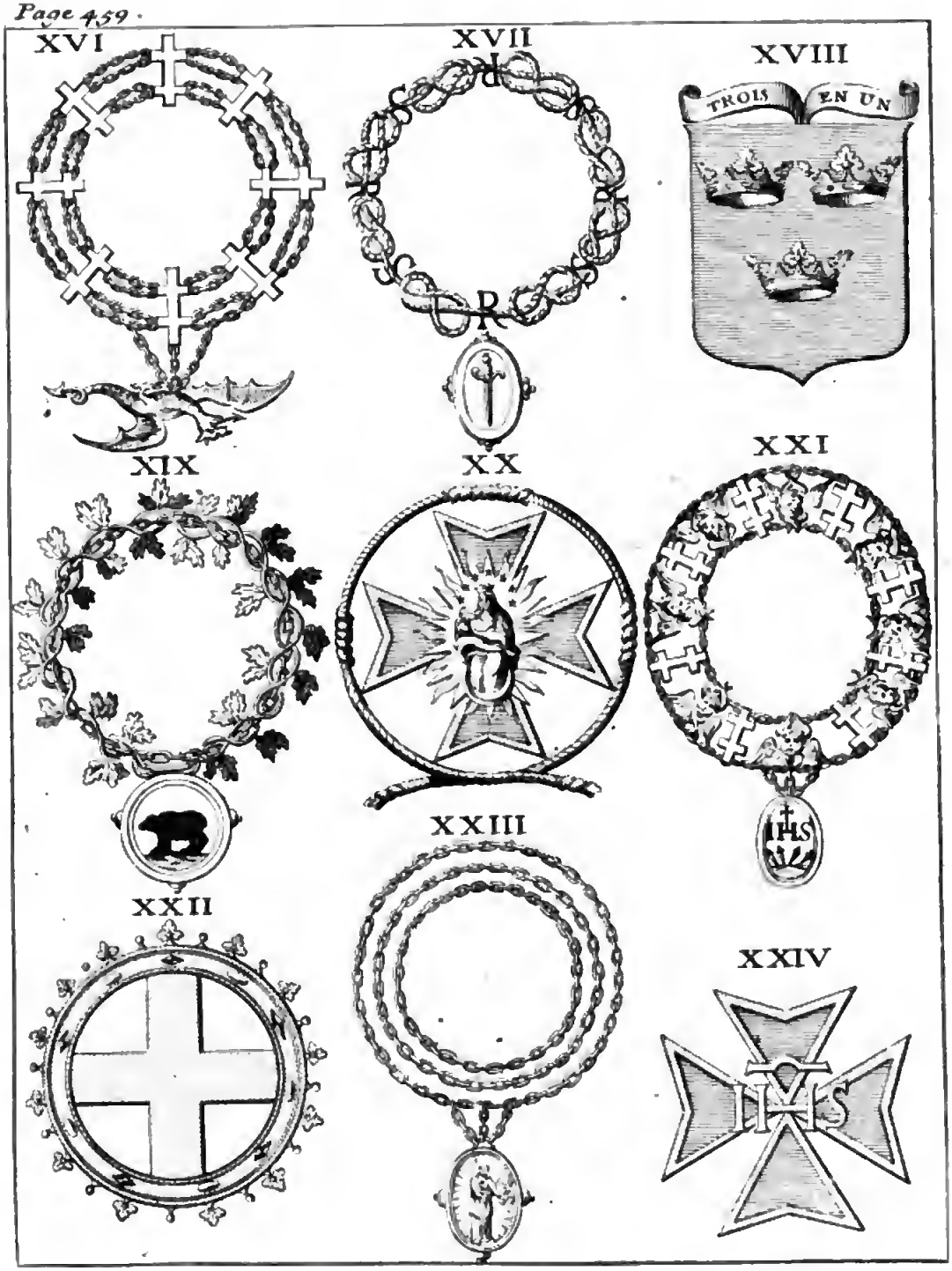

NAPOLI

XVI. L'Ordre du DRAGON RENVERSE'. Le Collier eſt fait de deux tortis à doubles mailles d'or avec des Croix Patriarchales, au bout pendoit un Dragon renverſé avec aîles abbatuës, émaillées de diverſes couleurs. Les Chevaliers portoient tous les jours une Croix fleurdeliſée de verd; & aux jours de Fête, ils ſe paroient d'un manteau d'écarlatte, & d'un mantelet de ſoye verte. 134.

XVII. L'Ordre de CHYPRE ou de l'EPE'E. Les Chevaliers portoient un Collier compoſé de cordons ronds de ſoye blanche, liez en lacs d'amour, entrelaſſez des lettres R & S formées dor. Au bout du Collier pendoit une ovale où étoit une épée ayant la lame émaillée d'argent, la garde croiſetée & fleurdeliſée d'or, & pour deviſe : *Securitas regni.* 135.

XVIII. L'Ordre du BAIN avoit pour marque un écu de ſoye bleüe celeſte en broderie, chargé de trois couronnes d'or avec ces mots : *Trois en un.* 136.

XIX. L'Ordre de l'OURS ou de SAINT GAL. Le Collier de cette Chevalerie étoit compoſé d'une chaîne d'or, & d'une autre chaîne faite de feüilles de chêne, qui entouroit la premiere, au bout deſquelles pendoit un Ours émaillé de noir ſur une terraſſe émaillée de ſinople. 137.

XX. L'Ordre de la MILICE CHRE'TIENNE. Il avoit pour marque une Croix d'azur à la bordure d'or, ſemblable à celle des Chevaliers de Malte, dans le milieu de laquelle étoit l'Image de la Sainte Vierge, environnée de douze étoiles & de rayons, portant Nôtre-Seigneur entre ſes bras, & ayant un croiſſant ſous ſes pieds. Au tour de cette Croix il y avoit un cordon de Saint François. 138.

XXI. L'Ordre du NOM DE JESUS, ou des SERAPHINS. Les Chevaliers avoient pour marque de leur dignité un Collier compoſé de Seraphins émaillez de rouge & de Croix Patriarchales d'or, attachées par deux rangs de chaînons. Au bout du Collier étoit ſuſpenduë une ovale à un Nom de Jeſus, repreſenté par ces lettres I H S, & une Croix ſupportée d'un traverſant de l'H d'or ſur un

champ émaillé d'azur, au deſſous quatre cloux émaillez de noir & de blanc. 138.

XXII. L'Ordre de SAINT GEORGE en Italie avoit pour marque une Croix d'or entourée d'un cercle fait en couronne, auſſi d'or. 139.

XXIII. L'Ordre de Saint PIERRE & de Saint PAUL. Les Chevaliers portoient une ovale d'or où étoit l'Image de Saint Pierre, au bout d'un tortis de chaînes d'or.

XXIV. L'Ordre de JESUS MARIA avoit pour marque une Croix d'azur ſemblable à celle des Chevaliers de Malte à la bordure d'or: Au milieu il y avoit ces trois lettres I H S, qui marquent le nom de Jeſus-Chriſt, & au deſſus une figure, qui eſt le ſymbole de la ſainte Vierge. 140.

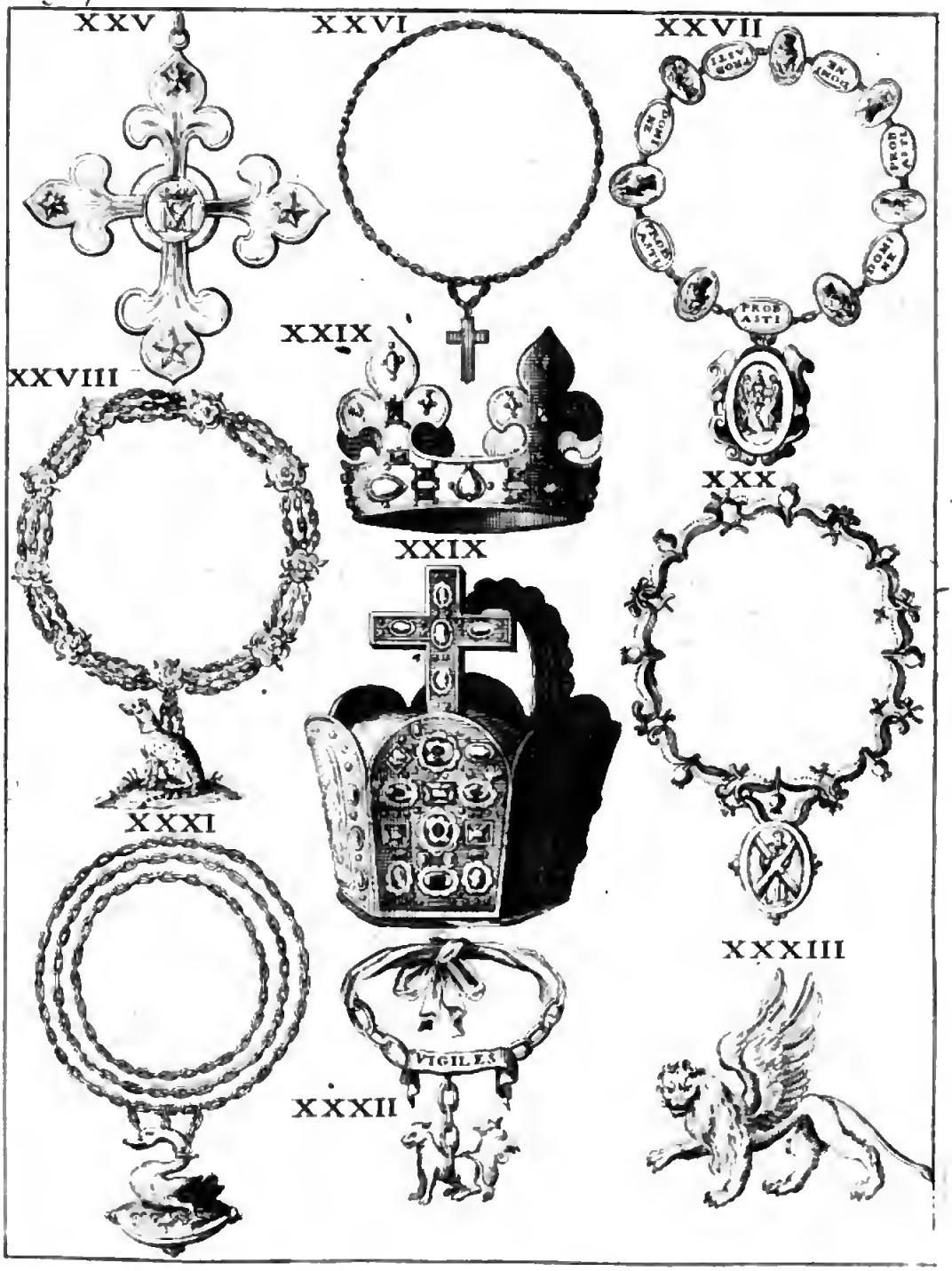

BIBLIOTECA NAZIONALE "VITTORIO EMANUELE III"
NAPOLI

XXV. L'Ordre de la VIERGE. La marque des Chevaliers étoit une Croix de ſatin bleu celeſte toute couverte & recamée d'argent, les branches faites de fleurs de lys; chaque bout de branche étoit chargée d'une étoile heriſſée & entourée de rayons qui repreſentoient les quatre Evangeliſtes, & au milieu un rond qui enfermoit un chiffre compoſé d'une M & d'une S entrelaſſées, couronné d'un chapeau d'étoiles d'or. Ce chiffre ſignifie *Sancta Maria.* 140.

XXVI. L'Ordre de Saint GEORGE à Genes. Les Chevaliers avoient pour marque une Croix émaillée de rouge penduë à une chaîne d'or. 141.

XXVII. L'Ordre de JESUS-CHRIST. Le Collier étoit compoſé d'ovales d'or, les unes en long, dans leſquelles alternativement ſont ces mots: *Domine probaſti*, émaillez de blanc, les autres en large, dans leſquelles eſt un creuſet émaillé de gris, ſur un tripier émaillé de noir, deſſous ſont des flâmes de feu émaillées de rouge, & le creuſet rempli de verges d'or. Ces ovales ſont attachées par des annelets clechez, au bout du Collier pend une ovale, dans laquelle ſont repreſentez deux Anges tenant un Ciboire couronné, ſur la table il y a trois goûtes de ſang émaillées de rouge. 142.

XXVIII. L'Ordre de la GENETTE. Le Collier des Chevaliers étoit compoſé de trois chaînes entrelaſſées de roſes émaillées de rouge: Au bout du Collier pendoit une Genette émaillée de noir & de rouge, aſſiſe ſur une terraſſe émaillée de fleurs. 144.

XXIX. L'Ordre de la COURONNE ROYALE. Cet Ordre eſt ainſi nommé, parce que les Chevaliers portoient une Couronne Royale en broderie d'or, avec cette deviſe: *Coronabitur legitimè certans.* L'on ne ſçait pas de quelle figure étoit cette Couronne, mais il y a bien de l'apparence qu'elle étoit formée comme celle que portoit alors Charlemagne. L'on a conſervé juſqu'à preſent deux Couronnes differentes qu'on croit avoir ſervi à ce Prince, & que je repreſente ici. Dans la page 147. j'ai parlé de la

premiere que l'on garde à Saint Denis ; voici la deſcription de l'autre qui eſt à Nuremberg « Cette Couronne, „ dit M. Miſſon, *dans le premier tome de ſes voyages, lettre IX. page 9<.* n'eſt pas fermée comme les Couron„ nes Imperiales qu'on nous dépeint ordinairement ; au „ lieu de fleurons de Couronnes Ducales, ce ſont des la„ mes arondies par le haut, qui ſe joignent par les côtez, „ & qui font le tour du bonnet ; il y en a ſept, & celle „ de devant eſt la plus richement ornée, elle eſt ſurmon„ tée d'une Croix & d'un demi cercle appuyé entre les deux „ plaques de derriere, s'éleve par-deſſus le bonnet, & ſe „ joint au haut de la Croix. 144.

XXX. L'Ordre de Saint ANDRE' ou du CHARDON & de la RUE en Ecoſſe. Le Collier des Chevaliers eſt compoſé d'un Cordon d'or repris par divers nœuds qui tiennent les feüilles, entre leſquelles ſont entées des fleurs de chardons ; au bas eſt ſuſpenduë une medaille en ovale, ſur laquelle eſt repreſenté Saint André tenant devant lui la Croix de ſon martyre. 149.

XXXI. L'Ordre du CIGNE. On dit que les Chevaliers avoient pour Collier une chaîne d'or à trois rangs, qui tenoit ſuſpendu par trois chaînons un Cigne d'argent ſur une terraſſe émaillée de fleurs. 150.

XXXII. L'Ordre du CHIEN & du COQ. Le Collier de cette Chevalerie étoit compoſé d'une chaîne d'or faite en façon de têtes de cerf, à laquelle pendoit une medaille avec l'effigie d'un Chien & d'un Coq. Elle portoit pour deviſe : *Vigiles.* 150.

XXXIII. L'Ordre de Saint MARC. Il a pour marque un Lion aîlé de gueules, avec cette deviſe : *Pax tibi Marce Evangeliſta meus.* 151.

XXXIV.

XXXVI

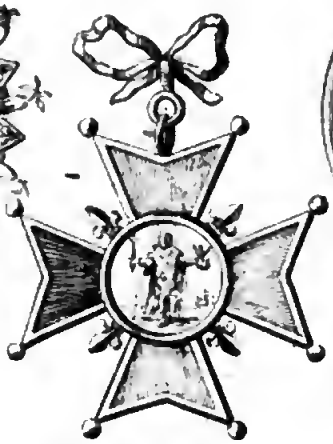

XXXV.

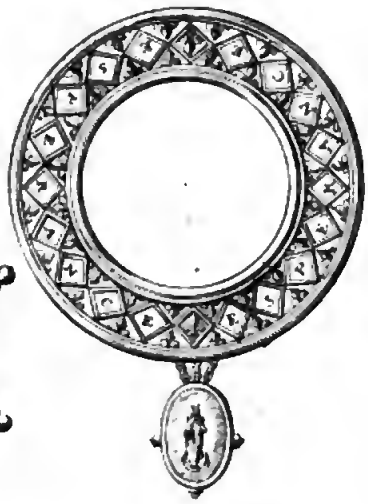

XXXVII.

XXXVIII.

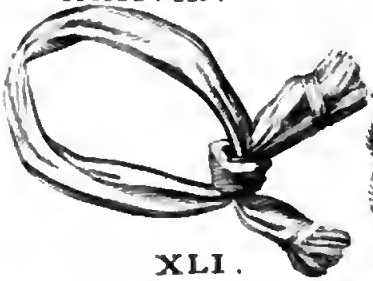

XXXIX.

XL.

XLI.

XLII.

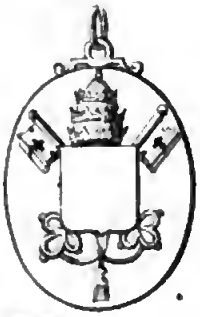

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III
NAPOLI

Digitized by Google

XXXIV. L'Ordre de la Coſſe de GENESTE. Il avoit pour Collier des Coſſes de Geneſte émaillées au naturel, entrelaſſées de fleurs de lys d'or enfermées dans des lozanges clechées émaillées de blanc, le tout attaché à une ſeule chaîne, au bas de laquelle pendoit une Croix florencée d'or, ſuſpenduë de deux chaînons. 152.

XXXV. L'Ordre du CHARDON & de NÔTRE-DAME. Cette Chevalerie avoit un Collier fait de lozanges entieres & de demies à double orle, émaillées de verd, clechées, remplies de fleurs de lys d'or & de lettres capitales en chaque lozange, faiſant le mot ESPERANCE: Au bout du Collier pendoit ſur l'eſtomach une ovale, le cercle émaillé de verd & de rouge, & dans cette ovale une Image de la ſainte Vierge entourée d'un Soleil d'or, couronnée de douze étoiles, & un croiſſant d'or ſous les pieds, & au bout de l'ovale une tête de Chardon, émaillée de verd & barbillonnée de blanc. 153.

XXXVI. L'Ordre de Saint LOUIS. Il a pour marque une Croix d'or cantonnée de fleurs de lys d'or, chargée d'un côté de l'Image de Saint Loüis, & de l'autre d'une épée flamboyante, dont la pointe eſt paſſée dans une Couronne de laurier. 155.

XXXVII. L'Ordre de l'AIGLE blanc. Ce Collier étoit compoſé d'une chaîne d'or à trois rangs, au bout de laquelle étoit deux chaînons qui ſoûtenoient une Aigle d'argent couronnée. 156.

XXXVIII. L'Ordre de la BANDE ou de l'ECHARPE. La marque des Chevaliers de cette Milice n'étoit autre qu'un ruban de ſoye rouge, large de quatre doigts, en forme d'Echarpe, prenant de l'épaule au deſſous du bras droit. Les Armoiries de cette Chevalerie étoient d'or à une bande de gueules, engoulée de deux têtes de dragon de ſinople. 156.

XXXIX. L'Ordre de l'ANNONCIADE en Savoye. Le Collier des Chevaliers étoit compoſé de roſes d'or, émaillée de blanc & de rouge, & jointes enſemble par des lacs d'amour, dans leſquelles étoient entrelaſſées ces qua-

tre lettres, F. E. R. T. qui ſignifient *fortitudo ejus Rhodum tenuit.* En 1518. on mit l'Image de l'Annonciation dans un anneau attaché à trois chaînes. Il y a eu en divers temps pluſieurs changemens dans le Collier de cet Ordre. Voyez *la vraie ſcience des Armoiries* écrite par Gelliot, & augmentée par Pierre Palliot, page 496. & 497.

XL. L'Ordre de Saint ANDRE' en Moſcovie. Le Collier eſt compoſé d'une chaîne d'or, chargée de roſes émaillées de blanc & de rouge, au bout il y a une Croix d'argent en ſautoir, & environnée de rayons, tel qu'il eſt ici repreſenté. Les Chevaliers portent une Croix de Saint André, ayant d'un côté l'Image de ce Saint pendante au bout d'une autre petite Croix avec ces deux lettres, S. A. de l'autre eſt le titre du Prince en ces termes: *Le Czar Pierre, Conſervateur de toute la Ruſſie.* Dans l'angle ſuperieur de la Croix ſe voit une couronne ſuſpenduë à un anneau d'or, au bout d'un grand cordon blanc, & dans les trois autres angles de l'Aigle de Ruſſie à deux têtes, & chargée en cœur d'un Cavalier armé. 159.

XLI. L'Ordre de la JARRETIERE. Le Collier a été changé pluſieurs fois. Henri IV. le chargea de roſes rouges & blanches, & Jacques VI. y mit des chardons au lieu de roſes. Il y avoit autrefois une Croix, mais on y a mis un Soleil. La marque des Chevaliers eſt une Jarretiere bleüe brodée d'or & de pierreries, à boucle & ardillon de fin or. La deviſe eſt: *Honni ſoit qui mal y penſe.* 156.

XLII. L'Ordre des Chevaliers PIE's. Leur marque étoit une medaille d'or avec l'Image de Saint Ambroiſe d'un côté, & les armes du Pape regnant de l'autre avec la Thiare & deux clefs d'or paſſées en ſautoir, 172.

XLIII.

XLIII.

XLIV.

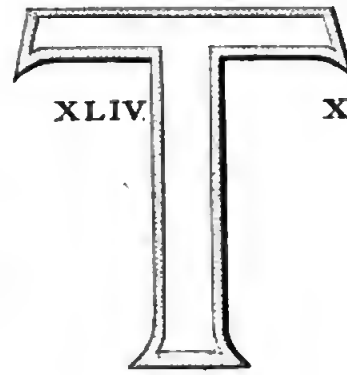

XLV.

XLVI.

XLVII.

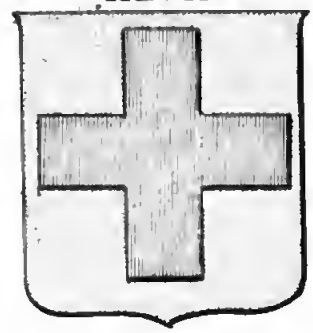

XLVIII.

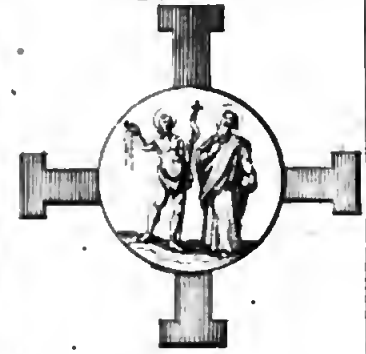

XLIX.

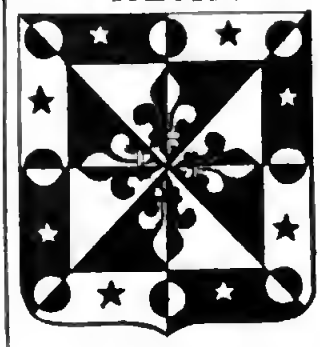

L.

LI.

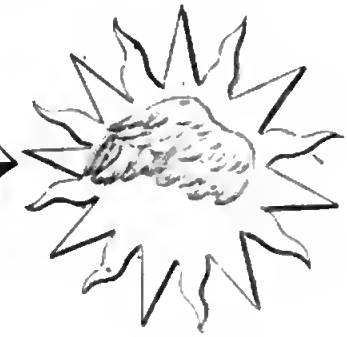

NAPOLI

XLIII. L'Ordre de Saint GEORGE en Bourgogne. La marque de cette Confrerie eſt une medaille d'or, où eſt repreſenté l'Image de Saint George foulant aux pieds un Dragon. 199.

XLIV. L'Ordre de Saint ANTOINE de Vienne. Sa marque eſt un *Tau* bleu, ou de couleur celeſte ſur un habit noir. 223.

XLV. L'Ordre de Saint ETIENNE de Florence. Il a pour marque une Croix comme celle de Malte à huit pointes, de ſatin cramoiſi bordée d'un galon d'or. Les Chevaliers portent cette Croix les jours de Fêtes attachée au col avec un ruban ou une chaîne d'or, & tous les jours ils doivent l'avoir ſur leur manteau, & en temps de Guerre ſur leurs cottes d'armes de damas blanc. 225.

XLVI. L'Ordre de CHRIST en Portugal. La marque eſt une Croix patée, hauſſée, rouge, chargée d'une autre Croix pleine & hauſſée. Les Chevaliers portent cette Croix au bout de leur Collier, qui eſt une chaîne à trois rangs. 225.

XLVII. L'Ordre de MONTESE. Les Chevaliers portent un écu d'or à une Croix alaiſée de gueules. 226.

XLVIII. L'Ordre de Saint JEAN-BAPTISTE & de Saint THOMAS. Sa marque étoit une Croix de gueules chargée d'une ovale, où étoient les Images de Saint Jean-Baptiſte & de Saint Thomas. 226.

XLIX. L'Ordre de Saint DOMINIQUE, ou la Milice des Chevaliers de Jeſus-Chriſt. Ils portoient ſur l'eſtomach une Croix blanche & noire fleurdeliſée, telle qu'elle eſt ici repreſentée dans l'Ecu de ce grand Patriarche. 229.

L. L'Ordre de NÔTRE-DAME DU ROSAIRE. La marque des Chevaliers étoit une Croix blanche & noire, dont les extrémitez étoient en forme de lys. La Croix étoit chargée d'une ovale où étoit l'Image de la Sainte Vierge, qui d'une main tenoit ſon fils, & de l'autre elle portoit un Roſaire. 231.

LI. L'Ordre de l'AILE DE SAINT MICHEL. La marque de cette Chevalerie étoit une Aîle de couleur de pourpre environnée de rayons d'or. 223.

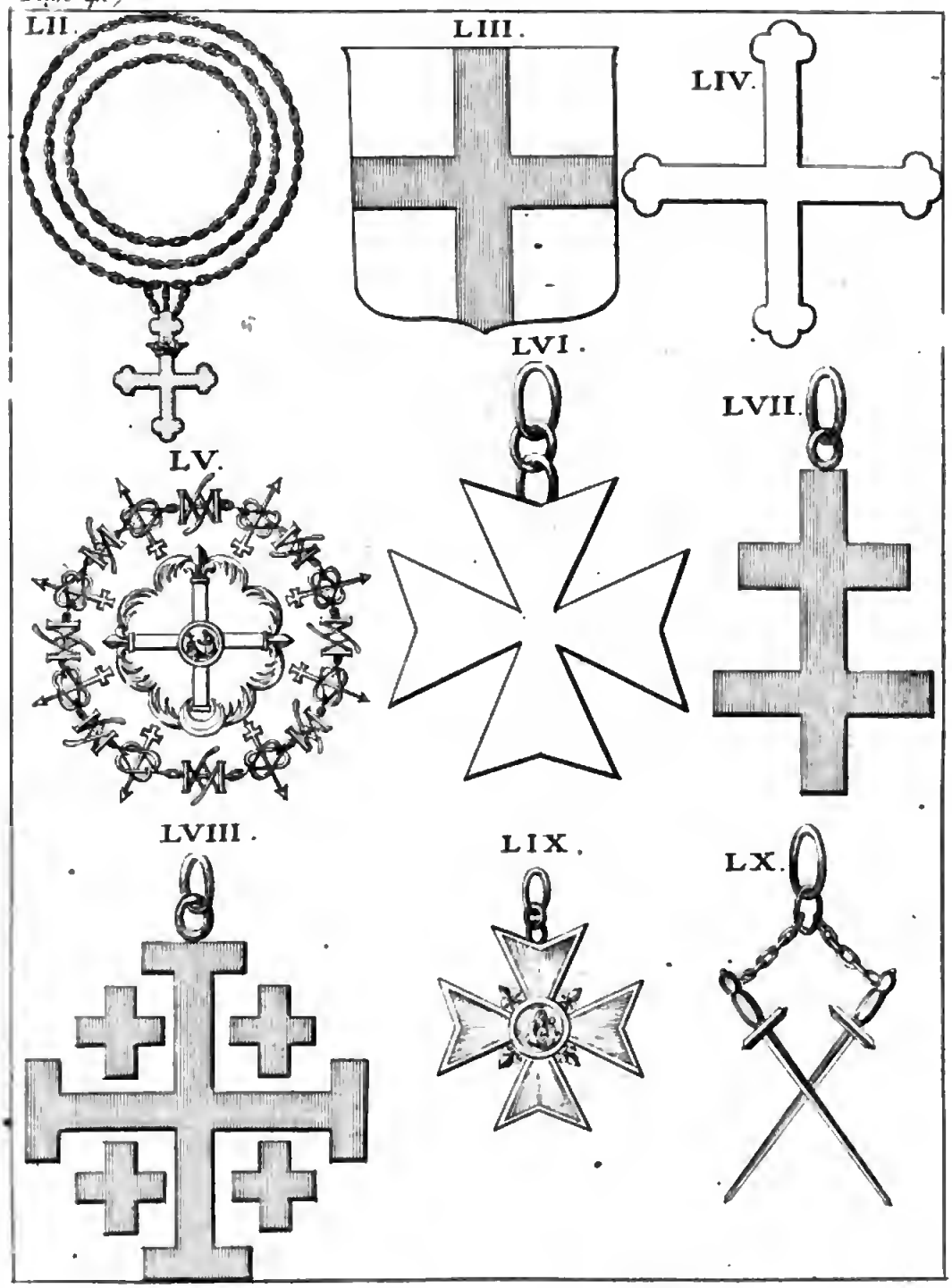

NAPOLI

LII. L'Ordre de Saint GEORGE en Carinthie. L'Empereur Maximilian, dernier du nom, changea la Croix rouge à une autre fleuronnée, le croiſillon d'enhaut accolé d'une couronne Ducale, le tout d'or. 233.

LIII. L'Ordre de Saint GEORGE D'ALFAMA. La marque de cette Milice eſt un écu d'argent, chargé d'une Croix alaiſée de gueules. Comme cet Ordre fut incorporé avec celui de Nôtre-Dame de Monteſe, la marque de ces deux Ordres eſt peu differente. 233.

LIV. L'Ordre de Saint MAURICE. Il a pour marque une Croix blanche qui ſe termine en fleurons. 234.

LV. L'Ordre de Sainte MADELAINE. La Croix que le Sieur Cheſnel avoit dreſſée pour cette Milice étoit fleurdeliſée, & la branche d'embas, commençant par un croiſſant, cantonnée de palmes agencées en rond naiſſantes de fleurs de lys, & au milieu de la Croix l'Image de Sainte Madelaine. Le Collier étoit compoſé de doubles M. de Lambda & d'A, repreſentans les noms de Sainte Madelaine, du Roi & de la Reine, Loüis & Anne, enchaînées & entrelaſſées de doubles cœurs clechez & traverſez de dards croiſez; le tout émaillé d'incarnat, de blanc & de bleu. La deviſe de cet Ordre étoit: L'AMOUR DE DIEU EST PACIFIQUE. 236.

LVI. L'Ordre de MALTE. Les Chevaliers portent une Croix blanche à huit pointes, qui repreſentent les huit Beatitudes. 237.

LVII. L'Ordre des TEMPLIERS. Les Chevaliers étoient vétus d'un habit blanc, & par-deſſus ils portoient une Croix Patriarchale rouge. 247.

LVIII. L'Ordre du Saint SEPULCHRE. Baudoüin I. Roi de Jeruſalem ordonna que l'habit des Chevaliers ſeroit blanc, & qu'ils porteroient ſur l'eſtomach une Croix potencée, cantonnée de quatre croiſettes, attachée à un ruban noir. Il y en a qui diſent, que ces Croix étoient rouges en memoire des cinq playes de Nôtre-Seigneur.

Sur leur robe ou manteau blanc ils avoient une Croix en broderie jaune. 249.

LIX. L'Ordre de Saint LAZARE & de Nôtre-Dame du MONT-CARMEL. La marque de cette Milice eſt une Croix à huit pointes, ſemblable à celle des Chevaliers de Malte, bordée d'argent, d'un côté émaillée d'amarante, avec l'Image de la Sainte Vierge au milieu ; & de l'autre côté émaillée de ſinople, avec l'Image de S. Lazare, chaque rayon pometé d'or, avec une fleur de lys auſſi d'or dans chacun des angles de la Croix que les Chevaliers attachent à un ruban de couleur amarante. 257.

LX. L'Ordre de LIVONIE, ou PORTE-GLAIVES. Les Chevaliers portoient une robe blanche & une chappe noire, ſur laquelle étoit une épée rouge croiſée de noir, & ſur l'eſtomach deux pareilles épées poſées en ſautoir, les pointes en bas ; & c'eſt de-là qu'ils furent nommez les Porte-Glaives. 258.

LXI.

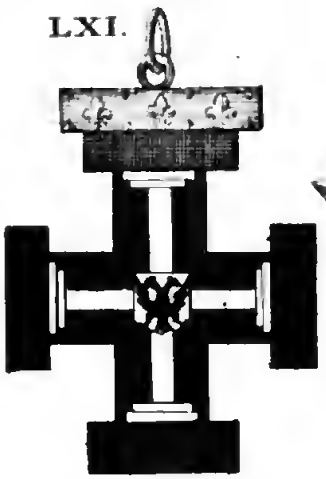

LXII.

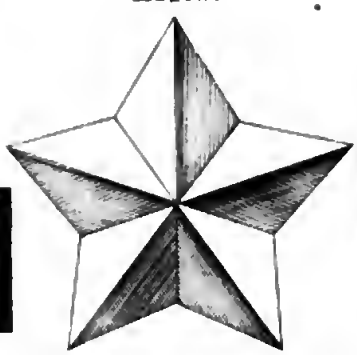

LXIII.

LXIV.

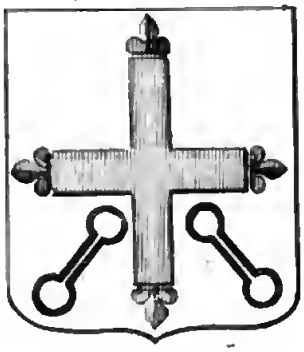

LXV.

LXVI.

LXVII.

LXVIII.

LXIX.

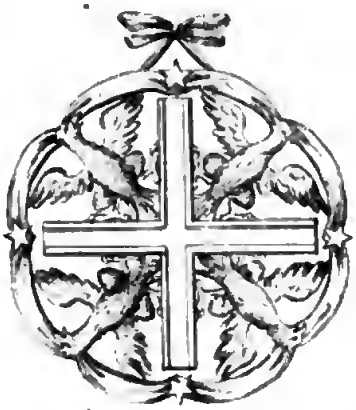

NAPOLI

LXI. L'Ordre THEUTONIQUE. La marque des Chevaliers étoit une Croix potencée noire, ſur icelle une autre Croix doublement potencée ou à dégrez, ſurchargée d'un Ecuſſon de l'Empire, au bout d'un croiſilion d'en-haut de la Grand-Croix, au Chef de France. 259.

LXII. L'Ordre de MONT-JOYE. Les Chevaliers portoient ſur un habit blanc une Croix rouge. D'autres diſent qu'ils avoient ſur leur habit une étoile rouge à cinq rais. 261

LXIII. L'Ordre de Saint JACQUES DE L'EPE'E. Les Chevaliers ont pour Collier une chaîne d'or à trois rangs, au bout de laquelle pend une Epée rouge chargée d'une coquille d'argent, pour deviſe: *Rubet enſis ſanguine Arabum.* Les anciennes armes de cette Milice étoient d'or à une épée de gueules, chargée en abîme d'une coquille de même. A preſent c'eſt une Croix en forme d'épée, le pommeau fait en cœur, & le bout de la garde en fleurs de lys. 262.

LXIV. L'Ordre de CALATRAVA. Sa marque étoit une Croix rouge fleurdeliſée portée ſur l'eſtomach. L'écu étoit d'argent à une Croix de gueules, cantonnée aux deux cantons de la pointe de deux menottes d'azur. 264.

LXV. L'Ordre de Saint JULIEN DU POIRIER avoit pour armes un écu d'or à la Croix fleurdeliſée de ſinople, chargée d'un autre écu en ovale d'or, ſurchargé d'un Poirier de ſinople. 264.

LXVI. L'Ordre d'ALCANTARA. Les Chevaliers de cette Milice quitterent les armés de Saint Julien du Poirier, & prirent une Croix fleurdeliſée de verd qu'ils porteient ſur l'eſtomach. 264.

LXVII. L'Ordre d'AVIS. Sa marque étoit un écu d'or à la Croix fleurdeliſée de ſinople, cantonnée à la pointe de deux oiſeaux affrontez de ſable. 265.

LXVIII. L'Ordre de la CORDELIERE. La marque des Dames de cette Chevalerie étoit une Cordeliere d'argent, dont elles environnoient leurs armes. 274.

LXIX. L'Ordre des DAMES DE LA CROIX à Vienne. La marque de cette celebre Societé étoit une Croix d'or attachée à un ruban noir, qui avoit aux quatre extrémitez quatre étoiles, & à l'entour quatre aigles, avec ces mots, *Salus & Gloria*. 276.

LXX

LXXI

LXXII

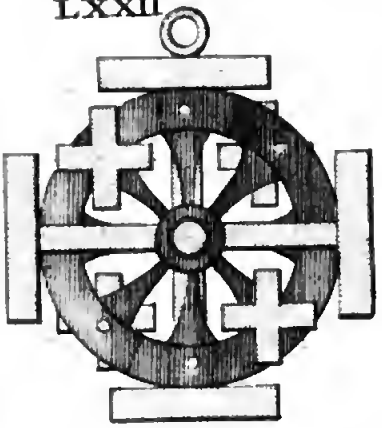

LXXIII

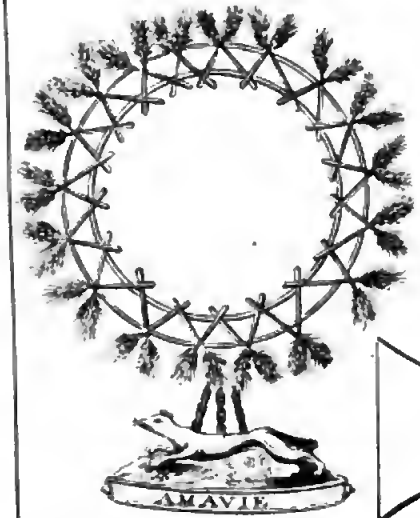

LXXIV

LXXV

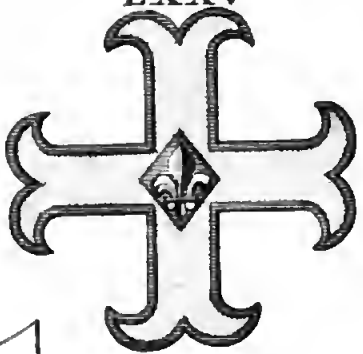

LXXVI

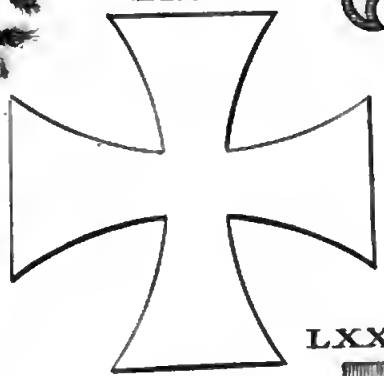

LXXVIII

LXXVII

LXXIX

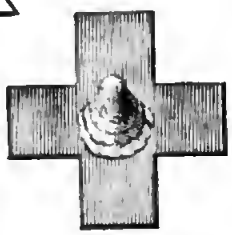

LXXX

LXXXI

NAPOLI

LXX. L'Ordre des Dames de LA CROIX. La deſcription de la marque de cette Chevalerie que nous avons donnée ſe trouve dans l'Article X., des Statuts de cette Societé. Voici la figure d'une autre, telle qu'on me l'a envoyée de Vienne. Il y a bien de l'apparence que depuis l'Inſtitution de cet Ordre l'on aura jugé à propos de la porter telle qu'elle eſt ici repreſentée. 278. & 448.

LXXI. L'Ordre des Chevaliers de LA MERE DE DIEU. Ils portoient une ſoutane blanche, & deſſus l'eſtomach une croix patée rouge, cantonnée aux deux premiers cantons de deux étoiles de même, & par-deſſus un manteau de gris cendré. 446.

LXXII. L'Ordre de SAINTE CATHERINE au Mont-Sinaï. Dans l'Article IX. j'ai mis la marque des Chevaliers de cette Milice, j'en donne ici une autre qui eſt formée d'une Croix de Jeruſalem, & d'une roüe percée à ſix rais de gueules clouée d'argent, parce que les Auteurs qui ont parlé de cet Ordre ne s'accordent pas ſur ce ſujet. 126.

LXXIII. L'Ordre de l'HERMINE & de l'EPIC. Le Collier étoit fait d'Epics de blé d'or paſſez en ſautoir, liez haut & bas par deux baſtes & cercles d'or, au bas duquel, pendoit au bout de trois chaînettes d'or, une Hermine blanche courante ſur une motte ou gazon d'herbe diapré de fleurs, & deſſous la deviſe A MA VIE. 59.

LXXIV. L'Ordre de NÔTRE-DAME DE LORETTE. Les Chevaliers portoient pour marque une Medaille, où l'Image de Nôtre-Dame de Lorette étoit repreſentée. 140.

LXXV. L'Ordre de LA CHARITE' CHRE'TIENNE. Ceux qui y étoient reçûs portoient ſur leurs manteaux une Croix ancrée en broderie de ſatin ou de taffetas blanc, bordée de ſoye bleüe, chargée en cœur d'une lozange de ſatin bleu, remplie d'une fleur de lys d'or en broderie, & au tour de la Croix ces mots: POUR AVOIR BIEN SERVI. 154.

LXXVI. L'Ordre du SAINT ESPRIT en Italie.

Ceux qui y étoient reçûs portoient une Croix patée blanche. 221.

LXXVII. L'Ordre de SAINT MAURICE & de SAINT LAZARE. Les Croix de ces deux Ordres unis enſemble étoient; ſçavoir, celle de Saint Lazare de taffetas ou de ſatin verd à huit pointes, & ſur ladite Croix celle de Saint Maurice de taffetas blanc pommetée. 234.

LXXVIII. L'Ordre de SAINT JEAN D'ACRE. Les Chevaliers portoient ſur leur habit une Croix patée blanche.

LXXIX. L'Ordre de SAINT THOMAS. Il avoit pour marque une Croix pleine rouge, chargée en cœur d'une coquille blanche.

LXXX. L'Ordre de SAINT GERION. La marque de cette Milice étoit une Croix pleine noire ſur un habit blanc.

LXXXI. L'Ordre de SAINT BLAISE. Les Chevaliers étoient vétus de bleu celeſte, & portoient ſur l'eſtomach une Croix d'or. 472.

MEMOIRES

Pag. 473.

NAPOLI

MEMOIRES

Pour ſervir d'éclairciſſement à l'Hiſtoire de la Chevalerie de Conſtantin.

SUr la fin de la Diſſertation V. page 83. je me ſuis engagé de rapporter ici quelques extraits des Bulles des Papes, des Diplomes des Empereurs, & d'autres pieces ſur leſquelles j'ai établi l'antiquité de la Chevalerie de Conſtantin. Outre ces preuves *litteraires*, il y en a d'autres que j'appelle *extantes*, qui peuvent contribuer à éclaircir ce fait Hiſtorique. Commençons par celles-ci.

Preuves Extantes.

La premiere eſt fondée ſur un portrait de Conſtantin, qui eſt ici gravé, & où cet Empereur eſt repreſenté ayant le Monogramme ſur ſa poitrine attaché à un petit Collier de perles. On voit par l'inſcription qui eſt au bas, que l'original ou le camayeul, ſur lequel il a été tiré, étoit dans le cabinet du feu Duc Dom Livio Odeſchalchi. C'eſt ſur cet original que *Pietro di Sancti Bartoli* le fit graver à Rome. L'habileté de ce celebre Antiquaire eſt une preuve convaincante que cette piece eſt non-ſeulement très-ancienne, mais auſſi hors de tout ſoupçon de ſuppoſition ; puiſque ce ſçavant Romain, de l'aveu de tous les Gens de Lettres, ſe faiſoit un point d'honneur de ne rien donner au public qui ne fût ſûr & original.

D'autres Empereurs Romains, à l'exemple ſans doute de Conſtantin, ont porté le Monogramme attaché ſur la poitrine. M. Triſtan (*a*) a fait graver une medaille de l'Empereur Conſtans, fils du Grand Conſtantin ; & M.

(*a*) Triſtan *Comment. Hiſtorique ſur les Emper. Tom. III. page 616.*

du Cange (*a*) nous en a donné une autre de l'Empereur Juſtin, dans leſquelles on voit que l'un & l'autre portent le Monogramme placé dans le même endroit où eſt celui de Conſtantin.

Après ces remarques ne pourroit-on pas dire, que Conſtantin ayant jetté les fondemens des Ordres Militaires, établiſſant une Compagnie de cinquante des plus braves d'entre ſes Gardes, pour défendre & porter tour à tour le *Labarum* ; & leur ayant donné le Monogramme pour les diſtinguer des Officiers de ſa Cour & de ſon armée, ne ſe contenta pas, comme Guerrier, de faire graver l'illuſtre nom de Jeſus-Chriſt ſur ſon caſque & ſur ſes armes ; mais auſſi en qualité de Chevalier de le porter ſur la poitrine attaché à un Collier, comme une marque éclatante de ſa pieté & de l'eſtime qu'il faiſoit de la celebre Societé qu'il avoit inſtituée.

Ce Grand Empereur voulut donc en quelque maniere ſe rendre égal à ceux qu'il avoit choiſis pour ce nouvel emploi, & porter lui-même la marque qu'il leur avoit peut-être donnée. Il y a bien de l'apparence qu'à l'exemple de Conſtantin, Conſtans ſon fils, l'Empereur Juſtin, les Rois & les Souverains, qui dans la ſuite des temps ont fondé des Ordres Militaires, ou qui en ont été les Chefs, ſe ſont faits un honneur particulier d'en porter les Armes & le Collier, & d'appeller les Chevaliers leurs Compagnons, & même leurs Freres : *Imperatores & Reges non dedignantur Militum nomen & titulum ſibi aſſumere, cum cæteros Milites commilitones appellant.* (b)

Quelques foibles que paroiſſent ces conjectures établies ſur le portrait de Conſtantin, pour maintenir qu'il a fondé un Ordre Militaire, neanmoins on ne peut pas douter qu'elles ne laiſſent quelque leger préjugé de ſon antiquité : car il ne paroît pas que Conſtantin ait pû avoir d'autres motifs que ceux que nous avons rapportez, de pen-

(*a*) Du Cange, *fam. Ryzani.*
(*b*) Tiraquellus, *tract. de nobilit.* c. 8.

VITTORIO EMANUELE
NAPOLI

dre à ſon col le Monogramme attaché à un Collier de perles. Uſage qui a été reçû dans les ſiecles ſuivans.

REMARQUES

Sur une petite figure de bronze, qui fut déterrée à Rome il y a quelques années: M. Bianchini, qui l'a fait graver, la conſerve dans ſon Cabinet.

S'Il en faut juger par les traits du viſage, & par les ornemens du corps, il paroît que cette figure repreſente un Soldat, ou un Capitaine barbare. Ses habits ſont fortement ſerrez contre ſa poitrine & ſon eſtomach, & ſelon les apparences ils ſont faits de bandelettes attachées enſemble, à la façon des Sarmates. Il a les manches de ſa chemiſe fort larges par le bas, à la maniere des Hongrois, des Eſclavons, & ſuivant l'uſage des anciens Lombards. Il tient une maſſuë dans ſa main droite, & dans ſa main gauche une eſpece d'épée à deux tranchans, qui ſont des armes communes parmi les nobles Polonois. Il porte ſur ſa poitrine une medaille de Conſtantin, comme le mot *Conſtantinus*, qui y eſt écrit, le marque clairement.

Il s'agit maintenant de ſçavoir ce que ſignifie cette medaille. Un habile Antiquaire m'a dit que cette medaille pourroit bien être ce que les anciens appelloient *Bullæ*, mais cette conjecture ne paroît pas recevable, ſoit que l'on prenne ce mot pour un ornement que portoient les enfans des Grands Seigneurs, ſuivant la remarque de Papias : *Bullæ ornamenta Regalium puerorum dictæ quod ſint Similes Bullis quæ in aqua inflantur*; ce qui s'accorde très-bien avec la ſignification que lui donne l'ancien Interprete de Juvenal: (a) *Antiquitus nobilium pueri Bullas aureas habebant*; ſoit que l'on entende par *Bullæ* celles qu'on attachoit au col des enfans pour les préſerver des malefices, comme dit Varron, (b) & ſur leſquelles on gravoit des

(a) Interp. Juven ſat. 5. | (b) Varron, *de lingua Lat lib. 6.*

figures ou malhonnêtes, ou ridicules, & que l'on conſacroit, pour ainſi parler, avec des cérémonies ſuperſtitieuſes; ſoit enfin que l'on prenne ces *Bullæ* pour des figures faites en cœur, que les Gentils portoient ſur leur poitrine, pour les faire reſſouvenir, dit Macrobe, (*a*) qu'ils étoient hommes : *Sic noſcerent ſe eſſe homines, ſi corde præſtarent.* On voit bien que toutes ces differentes ſignifications du mot *Bulla* ne ſçauroient s'appliquer à la medaille dont nous parlons.

Ne ſeroit pas cette médaille, dira-t-on, ce que l'on nommoit parmi les anciens : *Munus aut donum Militare* ? Cela ne paroît pas vraiſemblable. Quoique les Empereurs Romains donnaſſent aux Soldats & aux Officiers qui avoient fait de grandes actions des Couronnes, des Braſſelets, des Colliers, des Coupes d'or, des Etendards, & autres ſemblables choſes : cependant les Ecrivains ne marquent point, que je ſçache, que les medailles des Empereurs fuſſent du nombre des récompenſes militaires. Je ne ſçai même ſi on en trouvera un ſeul exemple dans l'Hiſtoire Romaine.

Cette medaille, dira-t-on encore, eſt peut-être une marque de la protection que Conſtantin le Grand accorda aux Sarmates après les avoir vaincus. Mais pourra-t-on ſe perſuader, que trois cens mille perſonnes de tout âge, de tout ſexe, & de toute condition, qui implorerent la clemence de ce grand Empereur, portaſſent une medaille ſur leur poitrine ? Cela n'a pas la moindre vraiſemblance.

Je ne ſçai ſi on ne pourroit pas hazarder cette conjecture, ſçavoir, que cette medaille de Conſtantin étoit une marque de diſtinction qu'il avoit donnée à quelques genereux Sarmates. Pour mettre cette penſée dans tout ſon jour, il faut ſe ſouvenir que Conſtantin étant encore aſſez jeune défit entierement ces peuples avec fort peu de troupes, contre l'attente de Galere Maxime, qui l'avoit engagé dans ce combat dans le deſſein de le perdre. Ce

(*a*) Macrob. *Saturnal. lib. 1. cap 6.*

Prince pendant cette grande action prit par les cheveux l'un des plus déterminez de ces barbares, & l'entraîna aux pieds de l'Empereur. *Nam & in Sarmatia*, dit l'Auteur Anonime des extraits de l'Hiſtoire de Conſtantin, *Juvenis ferocem barbarum capillis tentis raptum ante pedes ſupplicem Galerii Imperatoris adduxerat*. C'eſt ce qui eſt repreſenté dans une medaille, où l'on voit Conſtantin marchant comme un Mars, tirant un captif par les cheveux de la main droite, & portant de la gauche un trophée ſur ſon épaule. (*a*)

Zozime fait mention d'un autre combat de Conſtantin, dans lequel il défit & tua Rauſimodus, Roi des Sarmates, & mit ſon armée en déroute. *Sarmatarum ſtratæ Gentes*. (*b*) Ces peuples barbares s'étant encore revoltez, Conſtantin les dompta de nouveau, & leur donna la paix. Mais peu de temps après, cette paix fut troublée par les Eſclaves qui s'éleverent contre leurs Maîtres, & les forcerent de quitter leur païs. Ces infortunez eurent recours à Conſtantin, qui en prit ſous ſa protection plus de trois cens mille, & il les établit dans la Thrace, dans la Scythie, dans la Macedoine, & dans l'Italie.

Après le dénoüement de ce point d'Hiſtoire, ne pourroit-on pas préſumer que Conſtantin donna une medaille, où ſon nom & ſon portrait étoient gravez, aux plus recommandables parmi ces Sarmates, qui avoient toûjours été attachez à ſon ſervice parmi tant de revoltez; que cette medaille fut une marque de diſtinction, fondée ſur leur naiſſance, ſur leurs vertus militaires, ſur leur fidelité inviolable pour ce grand Empereur; & enfin que cette marque de diſtinction peut être regardée comme un crayon de l'Ordre Militaire que l'on attribuë à Conſtantin, & de toutes les Chevaleries que les Princes ont érigées dans les ſiecles ſuivans.

La nobleſſe du ſang & les vertus militaires, l'agrément du Souverain, le ſerment de fidelité, & une marque de diſtinction, renferment ce qu'il y a d'eſſentiel dans la Che-

(*a*) Triſtan *ubi ſuprà pag.* 537. | (*b*) Aurelius Victor.

valerie. Tout cela ſe trouve réüni dans ce Guerrier barbare, ou ſi l'on veut dans ce Sarmate. L'ornement de ſa tête, qui eſt une eſpece de bonnet ou de diademe, & les armes qu'il porte, peuvent marquer ſa haute qualité, & qu'il s'étoit ſignalé par de hauts faits. Trouvera-t-on parmi les Payens que l'on ait élevé des ſtatuës de bronze, comme l'on a fait à celui-ci, ſinon pour conſerver la memoire des perſonnes qui ſe ſont renduës recommandables par leur rang, par leur merite perſonnel, ou par de grandes actions ?

Un barbare, naturellement ennemi des Romains, & ſur tout de Conſtantin, n'avoit garde de porter ſon nom écrit ſur ſa poitrine, ſi ce Prince ne l'eut pas approuvé, & s'il n'y eut eu quelque liaiſon particuliere entre cet Empereur & ce Sarmate : car portant à la face de tout le monde le portrait de ce Prince, c'étoit comme une proteſtation ſolemnelle de ſon attache à ſon ſervice, & de ſa fidelité inviolable. Si toutes ces circonſtances jointes enſemble ne ſont pas au moins un crayon de ce qui s'appelle Chevalerie, on peut ſoûtenir, ſans craindre de ſe tromper, qu'il n'y a jamais eu d'Ordre Militaire dans le monde.

Je ne prétends pas que ce Sarmate, ou ce Scythe, fut Chevalier d'un Ordre Militaire érigé par Conſtantin, & auſſi développé que l'ont été dans la ſuite les Milices & Seculieres & Regulieres ; mais je ne crois pas que l'on puiſſe conteſter que tous les attributs de ce barbare ne ſoient au moins un foible modele de tous les Ordres Militaires. Si l'on ajoûte que Conſtantin, après cette legere ébauche de la Chevalerie, dans la perſonne de ce Sarmate, & de quelques autres de ſa nation, donna à cette Milice naiſſante un nouvel éclat, & un plus excellent dégré de perfection, choiſiſſant cinquante de ſes Gardes pour porter le *Labarum*, ce qu'une foule d'Auteurs regardent comme l'établiſſement d'un Ordre Militaire ; tout cela, dis-je, peut obliger de conclure ce que nous avons tâché de prouver plus au long, que Conſtantin a la gloire d'avoir

donné la naiſſance à la Chevalerie Honoraire, & Chrétienne, & Civile, & que l'Ordre qui porte ſon nom eſt comme l'origine & le modele de tous les Ordres de Chevalerie qui ont fait un des plus beaux ornemens des Etats des Souverains.

On ne doit pas ſe perſuader que je regarde ce que j'ai avancé dans mon Ouvrage, en faveur de l'Ordre de Conſtantin, comme des preuves inconteſtables, & qui faſſent une démonſtration Geometrique; ni que je donne mes réflexions ſur le Monogramme de Conſtantin, & ſur le portrait du Sarmate, comme des conjectures qui doivent faire ceſſer tous les ſcrupules & les doutes qu'on pourroit avoir ſur le ſujet de l'antiquité de la Milice de Conſtantin.

Je me ſuis aſſez nettement expliqué dans les Diſſertations V. VI. & VII. du premier Livre, que le ſentiment qui attribuë à Conſtantin l'honneur d'avoir fondé un Ordre militaire qui porte ſon nom, & qui a ſubſiſté depuis le IV. ſiecle juſqu'à preſent, pouvoit être ſoûtenu comme très-vrai-ſemblable, s'il en faut juger par les Bulles des Papes, par les Diplomes des Empereurs, par le témoignage des Ecrivains, & par un grand nombre de conjectures. J'ai donc crû que toutes ces preuves jointes enſemble pouvoient perſuader, que ſi ce fait hiſtorique n'a pas une certitude entiere, il eſt au moins très-probable, & a des marques inconteſtables d'un évenement très-vraiſemblable.

Pour ce qui eſt des réflexions que je viens de faire ſur le Monogramme ſuſpendu au col de Conſtantin, & ſur ſa medaille attachée ſur la poitrine du barbare, je ne les donne que comme de foibles conjectures que j'ai hazardées, en attendant que ceux qui ont plus de lumieres, que je n'en ai ſur ces ſortes de matieres, ſe veüillent donner la peine d'examiner ces deux pieces, nous inſtruire, & nous communiquer leurs découvertes. Je ne doute pas que leurs réflexions ne ſoient plus ſolides & mieux fondées que les miennes. Cependant ces deux anciens monumens ne m'ont pas ſeulement paru aſſez ſinguliers, & dignes de

la curioſité & de l'application des perſonnes qui aiment cette ſorte de litterature ; mais auſſi y ayant découvert quelque leger rapport à l'Ordre Militaire de Conſtantin, je n'ai pas crû devoir ſupprimer ni negliger ce petit avantage, qui ne ſeroit pas à mépriſer, ſi mes réflexions étoient aſſez juſtes & exactes. Il eſt vrai que ces deux pieces ſont peut-être très-équivoques pour établir un fait arrivé il y a près de quinze cens ans ; cependant elles ne laiſſent pas d'être de quelque poids ſur un ſujet ſi ancien, & dont il nous reſte ſi peu de ſecours pour l'éclaircir entierement, & le mettre dans la derniere évidence. Voilà pour ce qui eſt des preuves que j'appelle *extantes* ; venons maintenant aux preuves *litteraires*.

Preuves Litteraires.

Parmi un grand nombre de Bulles, de Brefs, & de Diplomes très-autentiques, que les Papes & les Empereurs ont donnez en faveur de l'Ordre des Angeli Comnenes, qui en ont été les Grands-Maîtres pendant pluſieurs ſiecles, je n'en rapporterai que ſix qui ſerviront de preuves pour établir ce que nous avons dit touchant l'origine, le progrès, les privileges, & les autres choſes qui concernent cette Chevalerie.

La premiere qui ſe preſente eſt un *motus proprius* du Pape Paul III. par lequel il accorde une penſion de trente ducats d'or par mois à André l'Ange, en conſideration de ſon illuſtre famille & des ſervices conſiderables qu'elle a rendus à l'Egliſe.

Tranſumptum motus proprii San. Mem. Pauli Papæ III. favore Domini Ducis Andreæ Angeli Comitis Dryvaſtenſis deſumptum ex copia ſervata in Archivio ſecreto Vaticano, impreſſa Romæ anno 1605. *per Impreſſores Camerales tenoris ſequentis videlicet.*

Paulus Papa III. motu proprio, &c. Cum prædeceſſores noſtri Romani Pontifices omnibus illis Chriſti fidelibus, qui eorum Regnis & Dominiis, ac bonis, per Chriſtiani nominis

nominis hoſtes contra eos debellando, moxque reſiſtere non valentes, privati & expulſi fuerunt de proviſione aliqua, ex qua ſe ſuſtentare valerent ſuper pecuniis aluminum ſeu aliis proventibus Cameræ Apoſtolicæ providere, eiſque portionem aliquam ſuper eiſdem pecuniis in ſubſidium aſſignare conſueverint. Nos, qui, ut accepimus, dilectus filius nobilis vir Andreas Angelus Dux & Comes Drivaſtenſis, ex Imperatorum Conſtantinopolis genere, ex utroque parente deſcendens, cujus progenitores per Orthodoxæ fidei inimicos eorum Dominiis, & bonis privati & expulſi fuerunt, adeo pauper exiſtit, ut vix ſe, non juxta nobilitatem ſuam, ſed longè inferiorem ſtatum ſuſtentare nequeat, in ſignum alicujus gratitudinis, meritorumque ſuorum intuitu, ipſorum prædeceſſorum noſtrorum, & præcipuè felicis recordationis Pii II. & Pauli etiam II. ac Sixti IV. qui eiſdem Chriſti fidelibus & præcipuè re. mem. Catharinæ Reginæ Boſniæ ipſius Andreæ conſanguineæ, Deſpotoque miſſiæ, de congrua ſuſtentatione providere reſpectivè ſoliti fuerunt, vel veſtigiis inhærentes. Motu ſimili, &c. eidem Andreæ ducatorum centum auri in auro; & dilecto filio Leca Ducagino ejus fratri conſobrino viginti ducatorum auri ſimilium proviſionum, ſuper dictis pecuniis, ſeu aliis dictæ Cameræ, vel Datiaratus noſtri proventibus, & juribus ſingulo menſe per pecuniarum aluminum, aut Cameræ vel Datiaratus hujuſmodi proventuum, & jurium depoſitarium exactoremque ad ipſorum Andreæ & Lecæ electionem perſolvendum ad eorum vitam concedimus & aſſignamus. Mandantes in virtute ſanctæ obedientiæ, &c. Dictas proviſiones quolibet menſe, præfatis Andreæ centum & Lecæ viginti ducatorum auri in auro, ut præfertur quolibet menſe hîc in urbe, eis, vel eorum legitimo Procuratori realiter, & cum effectu perſolvant: Quibus Conſtitutionibus, &c. cæteriſque in contrarium, &c. ſolam præſentem noſtram perfiat, ſignaturam ſufficiat, & ubique in judicio, & extra fidem facere volumus pariter & decernimus. Fiat. Regiſtratum in Camera Apoſtolica lib. diverſorum

anni 1560. fol. 53. Cæſar Capellanus ejuſdem Cameræ Notarius.

Romæ apud impreſſores Camerales 1605. *Præſens Tranſumptum ex Archivio Secreto Vaticano, ut ſupra depromptum, per me collationatum in omnibus concordat, quare in fidem ſubſcripſi, ac ſolito meo ſigillo obſignari juſſi Romæ die* 20. *Aprilis* 1714. *Jacobus Antonius Canonicus de Pretis Sancti Archivii Secreti Vaticani cuſtos.*

Comme il ne ſeroit pas moins inutile qu'ennuyeux : de rapporter ici tous les privileges que les Souverains Pontifes ont accordé à l'Ordre de Conſtantin, il ſuffira de mettre ici la Bulle du Pape Jules III. par laquelle il confirme ce que les Papes ſes predeceſſeurs, & les Empereurs Grecs ont fait en faveur de cette Milice, & de la famille des Angeli de Drivaſto.

Tranſumptum Bullæ S. Mem. Julii Papæ III deſumptum de verbo ad verbum prout jacet ex originali Regiſtro authentico diverſorum ejuſdem Pontificis ſervato in Archivio ſecreto Vaticano Sedis Apoſtolicæ lib. XIX. fol. 55. *videlicet.*

Julius Epiſcopus ſervus ſervorum Dei : Dilectis filiis nobilibus viris Andreæ Angelo Duci, ac comiti Drivaſtenſis, ac Hieronimo etiam Angelo Principi Theſſaliæ, Fratribus Germanis, Salutem, & Apoſtolicam Benedictionem. Cum à nobis petitur quod juſtum eſt & honeſtum, tam vigore æquitatis quam ordo exigit rationis, ut id per ſollicitudinem officii ad debitum perducat effectum. Ea propter, Dilecti in Domino filii, veſtris juſtis poſtulationibus grato concurrentes aſſenſu, omnes libertates, gratias, conceſſiones, immunitates à fœlicis recordationis Calixto III. Pio II. Sixto IV. Innocentio VIII. Paulo III. & aliis Romanis Pontificibus, prædeceſſoribus noſtris, ſivè per privilegia, litteras, & alia indulta vobis, ac progenitoribus veſtris conceſſa; nec non libertates & exemptiones ab inclitæ memoriæ Iſaaco Angelo, & Michaele ultimo, aliiſque Imperatoribus, & Regibus, ac Principibus, aliiſque Chriſti fidelibus progenitoribus

veſtris, & vobis, & ſucceſſoribus veſtris rationabiliter inducta, ſicuti ea omnia, & ſingula juſtè & pacificè hactenus poſſediſtis, & poſſidetis, vobis & per nos eiſdem ſucceſſoribus, ut præfertur auctoritate Apoſtolica confirmamus, & præſentis ſcripti patrocinio communimus.

Præfatum Tranſumptum Bullæ S. Mem. Julii Papæ III. ut ſupra ex ſuo originali monumento deſemptum, cum eo collationatum in omnibus concordat: Ideo in fidem ſubſcripſi, ac ſolito meo ſigillo obſignari juſſi hac die 17. *Februarii* 1714. *Jacobus Antonius Canonicus de Pretis, Archivii Secreti Vaticani cuſtos.*

L'an 1586. Julles III. donna un *motus proprius*, par lequel il confirme tout ce que les Empereurs de Conſtantinople avoient fait en faveur de l'Ordre de Conſtantin, & tous les privileges qu'ils avoient accordé à l'Illuſtre famille des Angeli Comnenes, mais ſur tout le pouvoir de créer des Chevaliers, & la qualité de Grands-Maîtres de cette celebre Milice, dont ils ont joüi pendant pluſieurs ſiecles. Comme j'ai rapporté en divers endroits de cet Ouvrage les principaux articles de cette piece, qui commence en ces termes: *Julius Papa III. Motu proprio, &c. Dignum & rationi congruum.* Je me contente de mettre ici cette clauſe.

Nos Litterarum præfatarum tenores præſentibus, pro plenè & ſufficienter expreſſis habentes, ac de præmiſſis certam ſcientiam & notitiam habentes, ac volentes propterea D. Andream Angelum Flavium Supremum Magiſtrum tanquam de ſede Apoſtolica bene meritum favoribus & Honoribus ejuſdem ſedis amplecti, ac quoſcumque Milites Conſtantinianos ſive aureatos Equites ſub Regula Sancti Baſilii, & titulo S. Georgii Militantes cum cruce rubea ſignatos, creare... Motu ſimili & certa noſtra ſcientia ac de Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine tenore præſentium confirmamus ac perpetuò approbamus confirmataque & conceſſa & valida fore & eſſe, &c.

Jean André l'Ange, qui a eſté le dernier Grand-Maître de l'Ordre de Conſtantin, & le ſeul qui reſtoit de la famille Imperiale des Anges Comnenes, ſe voyant hors d'eſperance d'avoir des enfans, transfera la Grande-Maîtriſe de cette celebre Chevaletie à S. A. S. le Duc de Parme. L'Acte de cette renonciation fut fait à Veniſe le ſixiéme des Calendes d'Aouſt de l'an 1697. L'Empereur Leopol approuva & confirma cette tranſaction ou ceſſion par le Diplome qui ſuit.

AUGUSTISSIMI IMPERATORIS LEOPOLDI CÆSAREUM DIPLOMA, AC EDICTUM,

Super Renunciatione, & Renunciationis approbatione, ac Ceſſione, & Tranſlatione MAGNI MAGISTERII Ordinis Equeſtris Militaris aureati Angelici Conſtantiniani ſub Titulo, & auſpiciis Sancti Martyris GEORGII, ad favores Sereniſſimi Domini Ducis FRANCISCI FARNESII Ducis Parmæ, &c. Ejuſque Deſcendentium, ac Sereniſſimæ Farneſiæ Stirpis.

LEOPOLDUS, Divina favente Clementia, electus Romanorum Imperator ſemper Auguſtus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Rex, Archidux Auſtriæ, &c.

Agnoſcimus, & notum facimus tenore præſentium univerſis, quòd cum nobis vir illuſtris Joannes Andreas Angelus Flavius Comnenus, Sacræ Angelicæ Auratæ Conſtantinianæ Militiæ, ſub titulo Sancti Georgii, & Regula Divi Baſilii, Magnus Magiſter humiliter expoſuerit, nihil ſibi ex per-antiqua, & potentiſſima Comnenorum Familia tantummodò ſuperſtiti magis curæ, &

cordi eſſe, quàm, ut Ordo Militaris Auratus Angelicus, qui à Divo quondam Conſtantino Magno Imperatore ex oblato divinitùs ipſi perviſum Lemmate: In hoc ſigno vinces: inſtitutus, ac poſtmodum ab Iſaacio Angelo Comneno, aliiſque deinceps Imperatoribus, nec non & Romanis Pontificibus auctus, & amplificatus ſub Regula Divi Baſilii, & patrocinio, ſive tutela Sancti Georgii militat, cujuſque ſibi tanquam à dicto Iſaacio Angelo Comneno continua non interrupta ſerie Deſcendentis jure ſucceſſionis, & ſanguinis Magnum Magiſterium competat, per injuriam temporum obſcuratus reſuſcitetur, atque ad priſtinum decus, & ſplendorem reducatur, ſicque inclyti iſtius Ordinis perennitati ſecuriùs conſulatur. Eumque in finem, cum id, ob fortunæ facultatumque anguſtias, tùm ob virium imbecillitatem, ac ætatem in ſenium jam vergentem, præſtare non poſſit, de clariſſimi Sanguinis Principe, tùm æſtimatione, tùm auctoritate ſpectabili, collabenti iſtius Ordinis moli ſuſtinendæ, idoneo cogitaſſe, qui titulos eidem Ordini adſcriptos re, ac ſplendore valeat cumulare, & amplificare, ac oblatis Deo optimo Maximo precibus, ſibi in mentem occurriſſe multifaria Illuſtriſſimæ Farneſiorum Familiæ, tàm in Eccleſiam, & Rempublicam Chriſtianam, quàm in ſemetipſum, dictumque Ordinem merita, & beneficia, nullumque digniorem ſibi viſum eſſe, in quem jura, facultates, exercitia, reliquæque ad dictum Ordinem ſpectantes prerogativæ transferri, dictumque Magiſterium ex jure Sanguinis, & Succeſſionis ſibi competens, reſignari poſſet, præterquam Sereniſſimum nunc Regnantem Parmæ, & Placentiæ Ducem FRANCISCUM PRIMUM ex Illuſtriſſima Farneſiorum Familia Oriundum, atque in ſpem Maximorum facinorum florenti ætate creſcentem, non minus ampliſſimis facultatibus inſtructum, quàm generis Claritate, atque Heroicarum Virtutum Splendore, & generoſitate præfulgentem: demiſſè Nos rogando, ut non modo perficiendæ hujuſmodi tranſlationis, & reſignationis facultatem ſibi impertiri, Sed, &

prædicto Sereniſſimo Parmæ, & Placentiæ Duci Magnum illius Ordinis Magiſterium clementer deferre dignaremur.

Etſi igitur tùm vetera, tùm recentiora celeberrimæ Farneſiorum Gentis, decora, ac in Eccleſiam, & Rempublicam Chriſtianam, Divoſq; olim Prædeceſſores Noſtros Romanorum Imperatores merita Hiſtoriarum monumentis luculenter confirmata, ità in oculis hominum refulgeant, ut ſupervacaneum videri poſſet eorum ſeriem hîc loci recenſere, pro noſtro tamen in Nobiliſſimam hanc familiam, tot nominibus nobis colligatam, ſingulari affectu recolere, tantummodò opere pretium duximus. Petrum ſecundum, qui anno milleſimo nonageſimo nono Militiæ Præfectus, devictis ab Hoſtibus, vindicatas ditiones Eccleſiæ reſtituit: Ut, & Prudentium de Petro: Qui Militari fortitudine anno milleſimo centeſimo ſexageſimo quarto acerrimi Propugnatoris Eccleſiæ libertatis ſibi nomen, & gloriam comparavit.

Tùm præclaros illos Farneſianos Duces, qui anno milleſimo ducenteſimo undecimo pro Eccleſia generosè ſteterunt, Eandemque ab hoſticis incurſionibus fortiter defenderunt. Ranutium Petri de Prudentio filium, qui anno milleſimo ducenteſimo quadrageſimo tertio contumaces ditiones iterum Romano Pontifici ſubjectas reddidit: Senſum Farneſium, qui anno milleſimo ducenteſimo quinquageſimo ſecundo Pontificii Imperii ſecuritati, & incolumitati contra Rebelles Tondinos, & Amelinos proprium ſanguinem, ac vitam litavit, eidemque anno quinquageſimo quarto ſupra milleſimum ducenteſimum Ranutium prædictum, non minoris fortitudinis, ſed melioris fortunæ, Ducem ſubrogatum Amelianum Exercitum fregit Ditione Eccleſiaſtica Tudertinâ; ac Fulignatenſi Pontificiarum partium fautoribus reſtitutis.

Deindè Ranutium Ranutii ſenioris filium, cujus fidei credita fuit Urbani hujus nominis IV. Pontificis ſecuritas, contra Manfredum Siciliæ Regem armis excidium, & ruinam minitantem, cujus bellicam fortitudinem, tan-

quam validiſſimum aggerem, Pontifex illius temporis Hoſtibus ſuis feliciter oppoſuit. Cujus Frater Nicolaus armorum robore abreptas Urbes legitimo Eccleſiæ dominatui iterùm parere coegit: uterque Ranutius autem, & Nicolaus opem, & auxilium ad extrema redactis Pontificiis partibus præſtiterunt, atque unà cum aliis hujus familiæ ſtrenuiſſimis Viris Eccleſiæ Pontificiumq; incolumitati, & ſecuritati ſemper militarunt, eo nomine Civitatum Pontificiarum propugnatores, tùm Nuntii, Vicarii, & Commiſſarii Apoſtolici renunciati.

Porrò in poſterorum fama adhuc ſuperſtites Angelum, Aloyſium, & Ferdinandum Farneſios, quorum primus tumultuantes factioſorum contra Eccleſiæ Principatum conatus penitùs repreſſit, alter Pauli Pontificis, hujus nominis ſecundi, juſſu, armorum Imperio compulit Rebelles Urbes iterùm in deditionem ſe ſe recipere: Poſtremus verò in Faventina obſidione urbem aggreſſus, mortem oppetiit, in poſterioritatis fama æternum victurus.

Atque inſuper Octavium, Margaretham, & Alexandrum Farneſiorum Duces, quorum ille in Italia, ſub Divo quondam Carolo Quinto Prædeceſſore Noſtro glorioſæ memoriæ, ſtrenuam, ac proficuam navavit operam: Ejus lectiſſima Conjux Margaretha in Belgio ſingularem ſuam prudentiam, & moderationem probavit: Eorum autem Filius Alexander Farneſius parentum gloriæ, & virtutis Nobiliſſimus Æmulator, ut reliqua ipſius heroica facinora prætereamus, poſitis in Navali pugna, Beatiſſimo Pio V. hortatore, à Chriſtianis Principibus contra Turcas ſuſcepta, primis militiæ fundamentis, & arrepto, cui vibrando adſueverat, prægrandi gladio in Hoſtilem Turcarum Triremem ſaltu ſe projecit, ac circumducto utraque manu ferro, latam per hoſtium ſtragem aperuit militibus ſuis viam, præda ingenti, cum victoria, potitus fuit.

Tùm denique alios Raynutios, & Odoardos Duces, qui laudatiſſimo Majorum ſuorum exemplo gentis decus, tum præclaris facinoribus, tùm affinitatibus etiam Sum-

morum Pontificum, atque Chriſtianorum Regum, ut & Sereniſſimum Magnorum Hetruriæ Ducum familiis contractis, non modo egregiè tutati ſunt, ſed & inter Majores, & potentiores Italiæ Principes habiti, deque Nobis, & Auguſta Domo noſtra nunquam non optimè meriti, acceptos à Majoribus ampliſſimos Status, & ditiones ad poſteros ſuos tranſmiſerunt.

Primum omnium verò Paulum hujus nominis tertium in æternam poſterorum memoriam iturum, magnum Eccleſiæ Propugnatorem, qui ſingulari prudentia, Conſilio, Virtute, ſapientia Eccleſiæ navim procelloſis hæreſum fluctibus jactatam in ſecuritatis portum adduxit, præcipuè cum Sacræ Tridentinæ Synodi magnum opus Catholicæ Eccleſiæ maximè ſalutare promoviſſet. Quibus aliiſque tùm laudatorum, tùm aliorum Ducum egregiis factis, ità hæc Sereniſſima familia benè de Eccleſia Catholica merita fuit, ut Militiæ Eccleſiaſticæ Imperator Petrus Aloyſius creatus fuerit, & prædictus Octavius ejus filius ad Romæ Præfecturam evectus, perpetuique Sanctæ Eccleſiæ Vexilliferi ſplendidiſſimum munus Farneſiis Ducibus collatum, in Sereniſſimo Duce Franciſco Primo, nunc Regnante, & Summi Pontificii Innocentii XII. auctoritate, & clementia tantæ dignitatis prærogativa confirmata, & renovata.

Cumque præterea, ut nihil dicamus de arcta affinitate, quam modò dictus Sereniſſimus Dux, inſignis avitarum virtutum Sectator, Nobiſcum ex Matrimonio cum Sereniſſima Principe Dorothea Sophia, ex Sereniſſimis Palatinis Rheni oriunda, Auguſtæ Imperatricis dilectiſſimæ Conjugis noſtræ, ut & Sereniſſimarum, ac Potentiſſimarum Hiſpaniæ, & Luſitaniæ Reginarum Sorore initò, contraxit, non minus conſtantiſſimum, & hæreditarium, quod ipſe Dux Nobis, Auguſtæque Domui noſtræ indeſinenter probavit, ac etiamnum probare non ceſſat, fidei, & obſervantiæ ſtudium, quàm opes potentia, Provinciarumque amplitudo, tùm ſpectata ipſius prudentia, rerumque bene gerendarum uſus ſingularem mereantur reflectionem;

reflectionem : Nos antedictæ resignationis necessitatem considerantes, atq; Imperatorio, & protectorio muneri, nec non Jurisdictioni nostræ supremæ convenire existimantes ejusdem Inclyti Ordinis instaurationi, & conservationi quovis modo consulere, non possumus non laudare providam sæpe nominati magni Magistri electionem, gratumque in Farnesios, & Sereniſſimum Parmæ, & Placentiæ Ducem animum persuasi, quippè ab ipso, ut potè oriundo, ex Illustrissima illa familia, quæ sui genitoris bellatoribus, ac Ducibus strenuè pugnantibus vita, & sanguine Ecclesiam Catholicam propagavit, collapsum hunc Ordinem Christo Domino Nostro authore, sub auspiciis Sancti Martyris Georgii ad Idolatriæ excidium, ad dictæ Ecclesiæ defensionem, ad veræ Religionis propagationem institutum restaurari, & amplificari posse.

Ac proindè motu proprio, ex certa scientia, animo benè deliberato, ac sano Nostrorum, & Sacri Imperii fidelium dilectorum accedente Consilio, eaque, qua fungimur authoritate Cæsarea, & de ejusdem plenitudine, tùm de Supremo dicti Ordinis ad nos devoluto, nobisque competente Dominio, invocato Dei Omnipotentis nomine, à quo Principatus omnes, & dignitates promanant, prædicto Viro Illustri Joanni Andreæ Angelo Flavio Comneno, Sacræ Angelicæ auratæ Constantinianæ Militiæ, sub titulo Sancti Georgii, & Regula Divi Basilii, Magno Magistro facultatem transferendi, & resignandi magnum istius Ordinis Magisterium in præfatum Sereniſſimum Franciscum Farnesium Parmæ, & Placentiæ Ducem, Principem nostrum Chariſſimum non tantum concesserimus, & impertiti simus, prout hisce clementer concedimus, & impertimur, verùm etiam si fortè interea temporis ejusmodi translatio, & resignatio subsecuta esset, eandem approbaverimus, laudaverimus, & confirmaverimus, prout hiscè approbamus, laudamus, & confirmamus, quinimò ex eadem potestatis nostræ plenitudine Magnum Ordinis illius Magisterium omni quo fieri potest meliori modo, & forma sæpe dicto Sereniſſimo Fran-

ciſco Primo, Parmæ & Placentiæ Duci acceptanti, & conſentienti nobiſque propterea humillimè ſupplicanti, ejuſdemque legitimis deſcendentibus Filiis in infinitum, & his deficientibus (quod abſit :) Sereniſſimo Principi Primogenito Farneſiæ ſtirpis, donec Illuſtriſſimi hujus Sanguinis gloria vigebit omnem facultatem, Jus, authoritatem, poteſtatem, actionem in Magno Magiſtratu præfati Ordinis, & Militiæ, omniaque; & ſingula privilegia, prærogativas, exemptiones, & gratias, vel conceſſiones quaſcunque, ſive ab ipſo Iſaacio Angelo Comneno, ejuſdemque ſucceſſoribus, ſivè à Summis Pontificibus, aliiſque Romanorum Imperatoribus, & nobis metipſis eidem datas, factas, confirmata tribuerimus, & tranſcripſerimus eademque in omnibus ſuis punctis, clauſulis, & articulis, perinde, ac ſi, de verbo, ad verbum omnia, & ſingula hic Loci inſerta, & comprehenſa eſſent, rata habuerimus, quemadmodum hiſce tribuimus, tranſcribimus, rata habemus, approbamus, & confirmamus, ità ut deinceps à Nobis, Noſtriſque in Sacro Imperio Succeſſoribus Romanorum Imperatoribus, ac Regibus, aliiſque quibuſcunque Ordinis Militaris aurati Angelici Magni Magiſtri perpetuò poſt hac prædicentur, appellentur, nominentur, & compellentur, non ſecus, ac ſi Magnum illud Magiſterium omniaque, & ſingula uti ſupra ab ipſomet Iſaacio Angelo Comneno in prædictos Farneſios tranſlata eſſent.

Volentes, & hoc Edicto noſtro Cæſareo firmiter ſtatuentes quod prædictus Sereniſſimus Parmæ, & Placentiæ Dux omnibus, & ſingulis ad eundem Ordinem, ſivè Magnum ejuſdem Magiſterium pertinentibus Terris, bonis, Inſulis, ut & privilegiis, juribus, prærogativis, & Regalibus quocunque etiam nomine vocitentur, eodem quo hactenus dicti Ordinis Magni Magiſtri uſi, & gaviſi ſunt modo, tùm ipſe memoratus Ordo Sacer Militiæ Angelicæ Conſtantinianæ Sancti Georgii, ejuſdemque Equites omnibus illis prædictis, & nominatim hac quam peculiariter ipſis confirmamus gratia portandi nimirum om-

nis generis arma, tàm offenſioni, quàm defenſioni idonea, perindè, ut alii Religioſorum Ordinum Equites ſub omnibus, & ſingulis nobis, & Sacro Imperio, mediatè vel immediatè ſubjectis Terris, Provinciis, & Ditionibus uti, frui, & gaudere debeat, & poſſit, pariterque debeant, & poſſint de poteſtatis noſtræ plenitudine, nemine omninò contradicente, quod poſtremum ità tamen intelligi volumus, ſi ipſe Ordo jam ante in poſſeſſione eorum ſit, & quatenus id nequè in præjudicium ſupremæ eminentiæ, & Regalium aliorumvè noſtrorum, vel alterius cujuſcunque jurium cedat. Cùm ſuperioritatem ſummam, confirmationemque de caſu, in caſum nobis, & Noſtris Succeſſoribus ſemper reſervatam, & inſuper velimus, ut Sanctæ Militiæ leges, Regulaque Sancti Baſilii in omnibus ritè, rectèque obſervetur, atque Religioni S. Eccleſiæ Catholicæ, nec non Nobis, & Succeſſoribus Noſtris in caſu neceſſitatis ad requiſitionem noſtram, prompta ſemper, fortique manu contra Infideles ſuccurratur, nec ulla magni momenti expeditio bellica, ſine prævia notificatione, & conſenſu Noſtro ſuſcipiatur.

Nulli ergò omninò hominum liceat hoc noſtræ confirmationis, novæ conceſſionis, & gratiæ Decretum, quod optimo jure ſancitum eſt, infringere, aut ei quovis auſu temerario contraire. Si quis autem id attentare præſumpſerit, is præter Noſtram, & Sacri Imperii indignationem, graviſſimam mulctam quingentarum Marcarum auri puri fiſco, ſeu Ærario Noſtro Imperiali, omnii ſpe veniæ ſublata applicandam ſe noverit ipſo facto incurriſſe.

Harum Teſtimonio litterarum, quarum tranſumptis à Magno dicti Ordinis Cancellario, aliavè quavis perſona Eccleſiaſtica dignitate conſtituta ritè conſignatis, eandem, quam Originalibus, fidem haberi volumus: quæ manus noſtræ ſubſcriptione, & Bullæ noſtræ aureæ Typario munitæ dabantur in Civitate Noſtra Viennæ die quinta Auguſti Anno milleſimo ſexcenteſimo nonageſimo nono, Regnorum noſtrorum, Romani quadrage-

ſimo ſecundo, Hungarici quadrageſimo quinto, Boemici verò quadrageſimo tertio. *Subſ. LEOPOLDUS, &c.*

Vidit Dominicus Andreas Comes à Kaunitz.
Ad mandatum Sacræ Cæſareæ Majeſtatis proprium.
Subſ. Lutzo Dolberg manu propria.
Regiſt. & collat. Rab. Herm de Bertram &c. Secr. & Ar.us
Cum Bulla aurea è cordulis ex auro intextis pendente.

La même année le Pape Innocent XII. donna un Bref, par lequel il confirme la ceſſion de la Charge de Grand-Maître faite, par Jean André l'Ange, en faveur de la Maiſon Farneſe. Voici ce Bref.

SANCTISSIMI INNOCENTII PAPÆ DUODECIMI BREVE APOSTOLICUM,

Super confirmatione, & approbatione reſignationis, & conceſſione, ac aſſignatione Officii, ſeu muneris Magni Magiſtri, ſeù perpetui Adminiſtratoris Militiæ aureatæ Conſtantinianæ, ad favores Sereniſſimi Domini Ducis Franciſci Farneſii Ducis Parmæ, &c. Ac ejus Deſcendentium, & Sereniſſimæ familiæ Farneſiæ.

INNOCENTIUS PP. XII.

Dilecte Fili, Nobilis Vir, ſalutem, & Apoſtolicam Benedictionem. Sinceræ fidei, & ſingularis devotionis affectus, quem erga Nos, & Sedem Apoſtolicam gerere comprobaris, nec non præclara, & multiplicia il-

luſtris Familiæ tuæ Farneſiæ in eandem Sedem merita nos adducunt, ut ea tibi, ac tuis futuris Natis, & Deſcendentibus, aliiſque ejuſdem Familiæ tuæ Priucipibus libenter concedamus, per quæ honorum vobis fiat acceſſio, & perenne aliquod Paternæ noſtræ in Te, tuamque Familiam prædictam voluntatis extet monumentum. Cum itaque ſicut dilectus Filius, *Nobilis Vir*, Joannes Andreas Angelus Flavius Comnenus, Princeps Macedoniæ, ac Magnus Magiſter Militiæ Aureatæ Conſtantinianæ, ſub titulo Sancti Georgii,& Regula Sancti Baſilii Magni, nobis nuper ſignificavit, ipſe qui (ut aſſerit) nobilis, & antiquæ familiæ ſuæ Angelæ Flaviæ Comnenæ ſolus ſuperſtes, ac non tàm Liberis, quàm ſpe illos procreandi deſtitutus exiſtit, quippè qui in provecta ætate conſtitutus jam reperitur, nec non parum firma, ac bellicis ærumnis feſſa valetudine utitur, ſummoperè cupiens in Officio, ſeù munere Magni Magiſtri, ſeù perpetui Adminiſtratoris Militiæ prædictæ, quod longiſſimo tempore ab ejus Progenitoribus continua, ac non interrupta ſerie obtentum, & poſſeſſum fuit, dari ſibi Succeſſorem prævalidum, cujus ope, ac virtute Militia præfata relevetur, & præſervetur à noxiis, nec non lætioribus, benedicente Domino, proficiat incrementis, ad Nobilitatem tuam egregiis naturæ, gratiæque Divinæ muneribus præfulgentem, mentis ſuæ oculos providè direxerit, juribuſque, ſibi hac in re, quovis modo competentibus, ſeù quæ ſibi competere exiſtimaverat, utens Tibi, ac tuis ſucceſſive Natis, Nepotibus, & Deſcendentibus, aliiſque Familiæ tuæ Farneſiæ præfatæ ſucceſſoribus, Parmæ, & Placentiæ Ducibus pro tempore exiſtentibus, Officium, ſeù munus hujuſmodi (reſervato tamen deſuper noſtro, & dictæ Sedis beneplacito) reſignaverit. Hinc eſt, quod nos, ſperantes in Domino, Te, cui, præter generis ſplendorem, ac domeſtica majorum exempla, Catholicæ Religionis tuendæ zelus, aliæque eximiæ, ac pio, prudentique Principe dignæ virtutes abundè ſuffragantur, Militiæ prædictæ plurimùm utilitatis, adſpirante ſuperni favoris au-

xilio, allaturum esse, ac proindè fœlicibus ejusdem Militiæ progressibus, quæ (ut asseritur) diversis Privilegiis, gratiis, & indultis à quamplurimis Romanis Pontificibus Prædecessoribus nostris insignita fuit, quantùm Nobis ex alto conceditur opportunè consulere, Tequè specialis favore gratiæ prosequi volentes, tuique ac dicti Joannis Andreæ Principis, ac Magni Magistri singulares personas à quibusvis Excommunicationis, Suspensionis, & Interdicti, aliisq; Ecclesiasticis sententiis, censuris, & pœnis à jure, vel ab homine, quavis occasione, vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatæ existunt, ad effectum præsentium dumtaxat consequendi, harum serie absolventes, & absolutas fore censentes, nec non præfati Officii, seù muneris erectionem, naturam, statum, qualitates, & circumstantias quascunque, etiamsi electivum & personale existat, aliave quælibet, etiam specifica & individua mentione, & expressione digna præsentibusvè, pro plenè, & sufficienter expressis, ac exactissimè, & accuratissimè specificatis habentes, supplicationibus tàm tuo, quàm ejusdem Joannis Andreæ Principis, & Magni Magistri nomine, nobis super hoc humiliter porrectis, inclinati, eisque benignè annuentes, ac etiam motu proprio, & ex certa scientia, & matura deliberatione nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine resignationem dicti Officii, seù muneris Magni Magistri, seù perpetui Administratoris Militiæ Aureatæ Constantinianæ Tibi, ac tuis post te Natis, Nepotibus, & Descendentibus, aliisque Familiæ tuæ Farnesiæ suprascriptæ successoribus, Parmæ, & Placentiæ Ducibus, pro tempore existentibus à memorato Joanne Andrea, Principe, & Magno Magistro factam, ut petitur, publicumque desuper confectum Instrumentum, seù scripturas, cum omnibus, & singulis in eis contentis, aliàs tamen licitis; & honestis, ac Apostolicæ Sedi præfatæ, illiusque auctoritati, minimè adversantibus, tenore præsentium, perpetuò confirmamus, & approbamus, illisque inviolabilis, & irrefragabilis Apostolicæ firmitatis vim, robur, efficaciam, & validitatem adjungimus, & adjici-

mus, ac omnes, & ſingulos juris, & facti, & ſolemnitatum quarumcumque tàm ex juris communis, & conſtitutionum, Privilegiorum, & Indultorum Apoſtolicorum, nec non Militiæ præfatæ, etiam juramento, confirmatione Apoſtolica, vel quavis firmitate alia roboratorum, ſtatutorum, ſeù ſtabilimentorum quorumlibet præſcripto, quàm de ſtylo, uſu, & conſuetudine, etiam immemorabili, ſeù alias quomodolibet in ſimilibus, etiam de neceſſitate obſervandarum, & alios quoſvis, etiam quantumvis formales, & ſubſtantiales, ac incogitatos, & inexcogitabiles defectus, ſi qui in præmiſſis principaliter, vel acceſſoriè, ſeù antecedenter conſequenter, vel concomitanter, aut aliàs quomodolibet intervenerint, ſeù interveniſſe dici, cenſeri, prætendi, vel intelligi quomodocumque, & quandocumque poſſent, etiam ſi tales ſint, ut non niſi facta eorum ſpecifica, & individua mentione, & expreſſione ſanari poſſint, pleniſſimè, & ampliſſimè ſupplemus, & ſanamus, ac penitus, & omninò tollimus, abrogamus, & abolemus. Et nihilominus, ad majorem, & abundantiorem cautelam, & quatenus opus ſit, ac etiam omni alio meliori modo, via, jure, & forma, quibus firmius, & validius facere poſſumus, Tibi, ac præfatis tuis Natis, Nepotibus, & Deſcendentibus, aliiſque Familiæ tuæ hujuſmodi Succeſſoribus Parmæ, & Placentiæ Ducibus, pro tempore exiſtentibus, ſuo ordine reſpectivè, ſupradictum Officium, ſeù Munus Magni Magiſtri, ſeù perpetui Adminiſtratoris Militiæ Aureatæ Conſtantinianæ præmiſſo, vel aliàs certo, quem præſentibus itidem pro expreſſo haberi volumus, modò vacans, cum omnibus, & ſingulis illius honoribus, juribus, præeminentiis, & prærogativis ſolitis, & conſuetis, motu, ſcientia, deliberatione, & poteſtatis plenitudine paribus, harum ſerie, perpetuò concedimus, & aſſignamus. Nec non vobiſcum ſuper receptionis in fratres Milites, militiæ prædictæ, ſuſceptionis habitus, per eoſdem geſtari ſoliti, ac profeſſionis, per illos emitti conſuetæ, regularium, nec non ſervitiorum quorumlibet, à ſtatutis, ſeù ſtabilimentis hujuſmodi

præſcriptorum, ac aliarum quarumvis, per eadem ſtatuta, ſeù ſtabilimenta, ac Privilegia, & Indulta Apoſtolica ad obtinendum Officium, ſeù munus hujuſmodi, illiuſque Juriſdictionem, poteſtatem, præeminentias, & prærogativas exercendum, quomodolibet, requiſitarum, qualitatum defectibus, cæteriſque impedimentis, quibuſvis, hac in re vobis, quomodolibet obſtantibus, & quandocumque obſtituris, ſuique vobis obſtare, quovis modo prætendi, cenſeri, vel intelligi poſſent ad præmiſſorum effectum, quatenus opus ſit, etiam ex nunc, prout ex tunc, & è contra, de ſpecialis dono gratiæ diſpenſamus. Mandantes propterea in virtute Sanctæ Obedientiæ, ac diſtrictè præcipientes omnibus, & ſingulis memoratæ Militiæ Officialibus, & Miniſtris quocunque nomine nuncupatis Militibus, Fratribus, & perſonis, cæteriſque, ad quos ſpectat, & quandocunque ſpectabit in futurum, ut Te ſtatim, poſt Te verò, prædictos tuos Natos, Nepotes, & Deſcendentes, alioſque memoratæ Familiæ tuæ Succeſſores Parmæ, & Placentiæ Duces, pro tempore exiſtentes, ad Officium, ſeù munus Magni Magiſtri, ſeù perpetui Adminiſtratoris hujuſmodi, ejuſque liberum exercitium, juxtà tenorem præſentium, recipiant, & admittant, voſq; recognoſcant, ac vobis in omnibus, quæ ad idem officium, ſeù munus pertinent, pareant, & obediant, faveantque, & aſſiſtant reſpectivè. Ac decernentes ipſas præſentes literas, etiamſi in Cancellaria Militiæ prædictæ nunquam regiſtrentur, nec admittantur, nihilominus firmas, validas, & efficaces exiſtere, & fore, ſuoſque plenarios, & integros effectus ſortiri, & obtinere, ac vobis pleniſſimè ſuffragari in omnibus, & per omnia, perinde, ac ſi ab iis, ad quos ea res ſpectat, unanimiter, nemineque penitùs diſcrepante, vel contradicente, admiſſæ, & in Cancellaria prædicta regiſtratæ fuiſſent, neque ipſas præſentes literas, & in eis contenta quæcunque etiam ex eo, quod quilibet etiam primores, ſeù primi cujuſcumq; ſtatus, ordinis, præeminentiæ, & dignitatis, ſeù aliàs ſpecifica, & individua mentione digni exiſtant, in præmiſſis intereſſe

intereſſe habentes, ſeu habere quomodolibet prætendentes, illis non conſenſerint, nec ad ea vocati, citati, & auditi, neque cauſæ, propter quas, ipſæ præſentes emanarint, adductæ, verificatæ, & juſtificatæ fuerint, aut ex alia quacunque quantumvis juſta, pia, & privilegiata cauſa, colore, prætextu, & capite, etiam in corpore juris clauſo, etiam enormis, enormiſſimæ, & totalis læſionis, ullo unquam tempore, de ſubreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, ſeù intentionis noſtræ, aut intereſſe habentium conſenſus, aliove quolibet, etiam quantumvis magno, & ſubſtantiali, ac incogitato, & inexcogitabili, individuamque expreſſionem requirente defectu notari, impugnari, infringi, modificari, retractari, in controverſiam vocari, aut ad terminos juris, ſeù ſtatutorum, vel ſtabilimentorum, ac conſuetudinum, uſuum, & privilegiorum dictæ Militiæ reduci, aut adverſus illas aperitionis oris, reſtitutionis in integrum, aliudvè quodcunque juris, & facti, vel gratiæ remedium intentari, vel impetrari, ſeù impetrato, aut etiam motu, ſcientia, & poteſtatis plenitudine paribus conceſſo, vel emanato, quempiam in judicio, vel extra illud, uti, ſeù ſe juvare, ullo modo, poſſe, nec eaſdem præſentes literas ſub quibuſvis ſimilium, vel diſſimilium gratiarum revocationibus, ſuſpenſionibus, limitationibus, aliiſvè contrariis diſpoſitionibus, etiam per nos, & Romanos Pontifices Succeſſores noſtros, & Sedem prædictam, quovis modo, etiam per viam legis, & conſtitutionis generalis, ſeù ſtatuti perpetui, quandocumque faciendis, unquam comprehendi, aut comprehenſas cenſeri, ſed ſemper ab illis exceptas, & quoties illæ emanaverint, toties in priſtinum, & validiſſimum ſtatum reſtitutas, repoſitas, & plenariè reintegratas, ac etiam de novo, ſub quacumque poſteriori data per vos, veſtrumvè quemlibet eligenda, conceſſas intelligi, ac ab omnibus, & ſingulis, ad quos ſpectat, & pro tempore ſpectabit, inviolabiliter, inconcuſſè obſervari, & adimpleri, ſicque, & non aliter in præmiſſis per quoſcunque Judices ordinarios, & delegatos, etiam cauſarum

Palatii Apoſtolici Auditores, ac S. R. E. prædictæ Cardinales, etiam de latere Legatos, & dictæ Sedis Nuncios, alioſvè quoſlibet quacunque præeminentia, & poteſtate fungentes, & functuros, ſublata eis, & eorum cuilibet quavis aliter judicandi, & interpretandi facultate, & auctoritate judicari, & definiri debere, ac irritum, & inane, ſi ſecus ſuper his, à quoquam quavis auctoritate, ſcienter, vel ignoranter contigerit attentari. Non obſtantibus præmiſſis, ac quatenus opus ſit, noſtra, & Cancellariæ Apoſtolicæ regula, de jure quæſito non tollendo, aliiſque Conſtitutionibus, & Ordinationibus Apoſtolicis, nec non dictæ Militiæ, aliiſvè quibuſvis etiam juramento, confirmatione Apoſtolica, vel quavis firmitate alia roboratis ſtatutis, & conſuetudinibus, ſtabilimentis, uſibus, & naturis Privilegiis quoque Indultis, & literis Apoſtolicis eidem Militiæ, illiuſque Fratribus, & perſonis quibuſlibet, etiam primoribus, ſeù primis ſub quibuſcunque verborum tenoribus, & formis, ac cum quibuſvis, etiam derogatariarum derogatoriis, aliiſque efficacioribus, efficaciſſimis, & inſolitis clauſulis, irritantibuſque, & aliis Decretis in genere, vel in ſpecie, etiam motu, ſcientia, & poteſtatis plenitudine paribus; ac conciſtorialiter, & aliàs quomodolibet in contrarium præmiſſorum conceſſis, & pluries, ac quantiſcunque vicibus confirmatis, approbatis, iteratis, & innovatis. Quibus omnibus, & ſingulis etiamſi, pro illorum ſufficienti derogatione, de illis, eorumque totis tenoribus ſpecialis, ſpecifica, expreſſa, & individua, ac de verbo, ad verbum, non autem per clauſulas generales, idem importantes, mentio, ſeù quævis expreſſio habenda, aut aliqua alia exquiſita forma ad hoc ſervanda foret, tenores hujuſmodi, ac ſi de verbo, ad verbum, nihil penitùs omiſſo, & forma in illis tradita, obſervata, exprimerentur, & inſererentur, præſentibus pro plenè, & ſufficienter expreſſis, & inſertis habentes, illis aliàs in ſuo robore permanſuris, ad præmiſſorum effectum, hac vice dumtaxat, ſpecialiter, & expreſſè derogamus, & derogatum eſſe volumus, cæte-

riſque contrariis quibuſcunque. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, ſub Annulo Piſcatoris, die vigeſima quarta Octobris 1699. Pontificatus noſtri Anno nono.

Subſ. J. F. Cardinalis Albanus, &c.

A' tergò cum Annulo Piſcatoris, &c.

Quoique la ceſſion de Jean-André l'Ange fut ſi ſolemnellement approuvée par le Bref du Pape & par le Diplome de l'Empereur, neanmoins le Prince Guſtave Leopol, Duc de Dupont prétendit, que la Charge de Grand-Maiſtre de l'Ordre de Conſtantin lui avoit été conferée par quelques Chevaliers de cette Milice, & tâcha d'obtenir du Pape l'approbation de ſon élection. Mais l'Agent de l'Ordre de Conſtantin s'étant plaint à Sa Sainteté des prétentions du Ptince Guſtave, & lui ayant preſenté un placet daté du 27. Mai de l'an 1700. le Pape commit l'examen de cette affaire à une Congregation de Cardinaux, qui firent le Décret ſuivant. *In dicta Congregatione deputata habita die* 30. *Auguſti* 1700. *fuit Decretum, ac reſolutum omnio geſta per Dominum Ducem de Dupont, ſive ejus procuratorem, de quibus agitur penitus & omnino eſſe nulla, invalida, & de facto præſumpta, nullíuſque omnino roboris ac momenti, ac propterea nullatenus attendenda eſſe, &c.* Ce Décret des Cardinaux Spada, Panciatici & Albani, députez par le Pape Innocent XI. fut ſuivi d'un Bref de Clement XI. qui eſt à preſent ſur la Chaire de Saint Pierre, dont voici une copie authentique.

SANCTISSIMI CLEMENTIS PAPÆ UNDECIMI BREVE MOTUS PROPRII,

Super confirmatione Brevis Apoſtolici Fœlicis Recordationis INNOCENTII Papæ duodecimi Editi pro conceſſione, & aſſignatione Muneris Magni Magiſterii Militiæ Aureatæ Conſtantinianæ, ad favorem D. Ducis FRANCISCI Ducis Parmæ, &c. & Sereniſſimæ ejus Familiæ, ac ſuper reprobatione, & declarata invalidate geſtorum, ſeu attentatorum per D. Principem GUSTAVUM LEOPOLDUM DE DUPONT Intruſum in præſenſam Adminiſtrationem ejuſdem Militiæ Conſtantinianæ.

CLEMENS PP. XI.

AD futuram rei memoriam. Aliàs fœl. rec. INNOCENTIUS PP. XII. prædeceſſor noſter ſupplicationibus dilectorum filiorum Nobilium Virorum Franciſci Farneſii Parmæ, & Placentiæ Ducis, ac Joannis Andreæ Angeli Flavii Comneni Principis Macedoniæ, & tunc Magni Magiſtri Militiæ Aureatæ Conſtantinianæ ſub titulo Sancti Georgii, & Regula Sancti Baſilii Magni nomine ſibi ſuper hoc humiliter porrectis inclinatus, ac

etiam motu proprio, ex certa ſcientia, & matura deliberatione ſuis, deque Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine reſignationem officii, ſeu muneris Magni Magiſtri, ſeu perpetui Adminiſtratoris dictæ Militiæ dicto Franciſco Duci, ac ejus poſt ipſum Natis, Nepotibus, & Deſcendentibus, aliiſq; ejus Familiæ Farneſiæ Succeſſoribus Parmæ, & Placentiæ Ducibus pro tempore exiſtentibus à prædicto Joanne-Andrea Principe, & Magno Magiſtro, qui (ut aſſerebat) Nobilis, & antiquæ Familiæ ſuæ Angelæ Flaviæ Comnenæ ſolus ſuperſtes, ac non tam Liberis, quàm ſpe illos procreandi deſtitutus exiſtebat (reſervato deſuper Apoſtolicæ Sedis beneplacito) factam, publicumq; deſuper confectum Inſtrumentum, ſeu Scripturas ſub certis modo, & forma nunc expreſſis perpetuò confirmavit, & approbavit, illiſque inviolabilis, & irrefragabilis Apoſtolicæ firmitatis vim, robur, efficaciam, & validitatem adjunxit, & adjecit, & nihilominus ad majorem, & abundantiorem cautelam, & quatenus opus eſſet, ac etiam omni alio meliori modo, via, Jure, & forma, quibus firmiùs, & validiùs facere potuit, eiſdem Franciſco Duci, ac ejus Natis, Nepotibus, & Deſcendentibus, aliiſq; ejus Familiæ Farneſiæ Succeſſoribus Parmæ, & Placentiæ Ducibus pro tempore exiſtentibus, ſuo ordine reſpectivè ſupradictum officium, ſeu munus Magni Magiſtri, ſeu perpetui Adminiſtratoris Militiæ Aureatæ Conſtantinianæ præmiſſo, vel aliàs certo, quem pro expreſſo haberi voluit, modo tunc vacans, cum omnibus, & ſingulis illius honoribus, juribus, præeminentiis, & prærogativis ſolitis, & conſuetis, motu, ſcientia, deliberatione, & poteſtatis plenitudine paribus, perpetuò conceſſit, & aſſignavit, & aliàs prout in ipſius Innocentii prædeceſſoris literis deſuper in ſimili forma Brevis die XXIV. Octobris M. DC. XCIX. expeditis, quarum tenorem præſentibus pro plenè, & ſufficienter expreſſo, & de verbo ad verbum inſerto haberi volumus uberiùs continetur; Poſtmodum verò cum dilectus etiam filius Nobilis Vir Guſtavus Leopoldus Princeps de Dupont à

dicto Innocentio prædeceſſore petiiſſet quandam Electionem, quam de ſui Perſona in Magnum Magiſtrum, ſeu perpetuum Adminiſtratorem dictæ Militiæ à nonnullis illius Fratribus, ſeu Militibus factam fuiſſe aſſerebat, confirmari; ſed prædictæ Innocentii prædeceſſoris literæ ad ejuſdem Franciſci Ducis favorem jam expeditæ reperirentur, illarumque exemplum ipſi Guſtavo Leopoldo Principi, ut earum diſpoſitioni, & ejuſdem Innocentii prædeceſſoris Voluntati acquieſceret exhibitum fuiſſet, ac nihilominus dictus Guſtavus Leopoldus Princeps die xxv. Martii anni proximè præteriti per quemdam ſuum Procuratorem ad id ſpecialiter conſtitutum prætextu memoratæ Electionis, licèt invalidæ, & à paucis dictæ Militiæ Fratribus, ſeu Militibus, abſque ulla legitima auctoritate, ac ſolemnitatibus per Sacros Canones ad Electionis celebrationem requiſitis factæ, Habitum, & Crucem Militiæ prædictæ duobus Religioſis Hiſpanis, nempe Franciſco Valentino de Lucca Ordinis Fratrum Sanctiſſimæ Trinitatis Redemptionis Captivorum profeſſori, & Bartholomæo Penſpont Monacho, ſeu Fratri Expreſſi profeſſo Ordinis Sancti Hieronymi in Hiſpania tradere præſumpſiſſet, & aliàs prout in publico Inſtrumento ſuper traditione hujuſmodi per acta cognominati Orſini Notarii Capitolini confecto diffuſiùs continetur. Idem Innocentius prædeceſſor, ad cujus notitiam id ſubinde pervenerat, hoc negotium ad Congregationem trium S. R. E Cardinalium, de quorum numero tunc in minoribus conſtituti, eramus, à ſe ſpecialiter deputatam, remiſit; Ipſaque Congregatio Cardinalium ſuum quidem deſuper Decretum, & reſolutionem edidit, ſed dicti Innocentii prædeceſſoris infirmitate, & deinde obitu ſuperveniente, literæ Apoſtolicæ, quas eadem Congregatio Cardinalium ſuper Decreto, & reſolutione prædictis expedire poſſe cenſuerat, minimè expediri potuerunt. Nos proindè Decreto, & reſolutioni hujuſmodi inhærentes, ipſiuſque Innocentii prædeceſſoris literas ad dicti Franciſci Ducis favorem, ut putatur, emanatas perpetuò firmas, & inviolatas permanere volentes,

ac prædictæ Electionis modum, & formam nec non omnium, quæ illius prætextu à prædicto Guſtavo Leopoldo Principe quovis modo acta, & geſta ſint, ſeriem, cauſas, & circunſtantias univerſas, aliaq; quæcunque, etiam ſpecificam, & individuam mentionem, & expreſſionem requirentia, præſentibus pro plenè, & ſufficienter expreſſis, & exactè ſpecificatis habentes, motu proprio, ac ex certa ſcientia, & matura deliberatione noſtris, deque Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, omnia, & ſingula per dictum Guſtavum Leopoldum Principem, & memoratum ejus Procuratorem dictæ Electionis prætextu quomodolibet acta, geſta, & ordinata, cum omnibus inde ſecutis, & forſan quandocunque ſecuturis penitus, & omnino nulla, inania, invalida, irrita, attentata, ac propterea nullatenus attendenda eſſe, & perpetuò fore; idque in margine dicti Inſtrumenti, ad hoc ut in eo contenta pro irritis, nullis, invalidis, vitiatisq; & effectu penitus, & omnino vacuis ſemper habeantur, adnotari debere tenore præſentium decernimus, & declaramus; Ac præterea dilecto filio noſtro in dicta Urbe Vicario in ſpiritualibus Generali, & aliis, ad quos ſpectat, harum ſerie committimus, & mandamus, ut Franciſcum Valentinum, & Bartholomæum Religioſos præfatos ad redeundum ad Clauſtra ſuarum Religionum opportunis Juris remediis auctoritate noſtra Apoſtolica cogant. Decernentes etiam eaſdem præſentes literas, & in eis contenta quæcunque, etiam ex eo quòd Guſtavus Leopoldus Princeps, & Religioſi præfati, & alii quicunque in præmiſſis intereſſe habentes, ſeu habere quomodolibet prætendentes, cujuſvis ſtatus, gradus, ordinis, præeminentiæ, & dignitatis exiſtant, ſeu aliàs ſpecifica, & individua mentione, & expreſſione digni illis non conſenſerint, ſeu ad ea vocari, citari, & audiri, cauſæque propter quas præſentes emanarint ſufficienter adductæ, verificatæ, & juſtificatæ non fuerint, aut ex alia qualibet, etiam quantumvis juridica, & privilegiata cauſa, colore, prætextu, & capite etiam in corpore Juris clauſo, etiam enormis, enormiſſimæ, & totalis læſionis

nullo unquam tempore de ſubreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, ſeu intentionis noſtræ, aut intereſſe habentium conſenſus, aliove quolibet etiam quantùmvis magno, & ſubſtantiali, ac incogitato, & inexcogitabili, individuamque expreſſionem requirente defectu notari, impugnari, infringi, retractari, in controverſiam vocari, aut ad terminos Juris reduci, ſeu adversùs illas aperitionis oris, reſtitutionis in integrum, aliudve quodcunque Juris, Facti, vel Gratiæ remedium intentari, vel impetrari, aut impetrato, ſeu etiam motu, ſcientia, & poteſtatis plenitudine paribus conceſſo, vel emanato quempiam in Judicio, vel extra illud uti, ſeu ſe juvare ullo modo poſſe, ſed ipſas præſentes literas ſemper firmas, validas, & efficaces exiſtere, & fore, ſuoſque plenarios, & integros effectus ſortiri, & obtinere, ac ab illis, ad quos ſpectat, & pro tempore quandocunque ſpectabit inviolabiliter, & inconcuſsè obſervari; Sicque, & non aliter in præmiſſis per quoſcunque judices ordinarios, & delegatos etiam cauſarum Palatii Apoſtolici Auditores, ac dictæ S. R. E. Cardinales etiam de Latere Legatos, & Apoſtolicæ Sedis Nuntios, alioſve quoſlibet quacunque præeminentia, & poteſtate fungentes, & functuros ſublata eis, & eorum cuilibet quavis aliter judicandi, & interpretandi facultate, & auctoritate judicari, & definiri debere, ac irritum, & inane; ſi ſecus ſuper his à quoquam quavis auctoritate ſcienter, vel ignoranter contigerit attentari, non obſtantibus præmiſſis Conſtitutionibus, & Ordinationibus Apoſtolicis, nec non dictæ Militiæ, aliiſve quibuſvis etiam juramento, confirmatione Apoſtolica, vel quavis firmitate alia roboratis Statutis, & conſuetudinibus, ſtabilimentis, uſibus, & naturis, privilegiis quoque, indultis, & Literis Apoſtolicis eidem Militiæ, illiuſque Fratribus, & Perſonis etiam primoribus, ſeu primis ſub quibuſcunque verborum tenoribus, & formis, & cum quibuſvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliiſq; efficacioribus efficaciſſimis, & inſolitis clauſulis, irritantibuſque, & aliis Decretis in genere, vel in ſpecie etiam motu, ſcientia, & poteſtatis plenitudine

nitudine paribus, ac Conciſtorialiter, & aliàs quomodolibet in contrarium præmiſſorum conceſſis, & pluries, & quantiſcunque vicibus confirmatis, approbatis, iteratis, & innovatis. Quibus omnibus, & ſingulis etiamſi pro illorum ſufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus ſpecialis, ſpecifica, expreſſa, & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per Clauſulas generales idem importantes mentio, ſeu quævis alia expreſſio habenda, aut aliqua alia exquiſita forma ad hoc ſervanda foret, tenores hujuſmodi, ac ſi de verbo ad verbum nihil penitus omiſſo, & forma in illis tradita obſervata exprimerentur, & inſererentur præſentibus pro plenè, & ſufficienter expreſſis, & inſertis habentes illis aliàs in ſuo robore permanſuris ad præmiſſorum effectum hac vice dumtaxat ſpecialiter, & expreſsè derogamus, & derogatum eſſe volumus, cæteriſque contrariis quibuſcunque. Datum Romæ apud Sanctum Petrum ſub Annulo Piſcatoris die XX. Aprilis M. DCCI. Pontificatus Noſtri Anno Primo.

Subſcript. F. Oliverius.

Le Pape Clement XI. voulant marquer ſon zele envers l'Ordre de Conſtantin, à l'exemple des Papes Clement X. Innocent XI. & Alexandre VIII. ſes prédeceſſeurs, par un Bref du premier Avril 1701. députa le Cardinal Pamphile pour être le Protecteur de cette illuſtre Chevalerie. Le Pape Clement XI. avoit exercé cette Charge pendant qu'il étoit Cardinal, comme il le dit lui-même dans ſon Bref, qui eſt conçû en ces termes.

****

DILECTO FILIO NOSTRO BENEDICTO S. R. E. Diacono Cardinali Pamphilio nuncupato.

CLEMENS PAPA XI.

Dilecte fili noster, salutem, & Apostolicam Benedictionem. Cum Religio, seu Militia Angelica, Aureata, Constantiniana sub titulo Sancti Georgii, & Regula Sancti Basilii, cujus Nos dum Cardinalatus honore fulgebamur, Protectores Apostolica auctoritate deputati eramus, per nostram ad Summi Apostolatus apicem, assumptionem Protectore destituta remanserit. Nos eidem Religioni, seu Militiæ de idoneo Protectore hujusmodi providere volentes, ac de tuæ circonspectionis singulari prudentia, doctrina, integritate, & Religionis zelo plurimum in Domino confisi: Motu proprio, ac ex certa scientia, & matura deliberatione nostris, Te ex cujus protectione, ob tuas eximias virtutes Religionem seu Militiam hujusmodi plurimum commodi, & ornamenti susceperam esse confidimus, prædictæ Religionis, seu Militiæ, illiusque domorum ac Militum, & aliorum Fratrum quomodocunque apud Nos, & Sedem Apostolicam Protectorem cum omnibus honoribus, & oneribus solitis, & consuetis (servata tamen forma Constitutionis Fel. Record. Innocentii Papæ XII. prædecessoris nostri super moderatione Facultatum Protectorum Ordinum Regularium editæ) ad tui vitam auctoritate Apostolica tenore præsentium facimus & deputamus. Mandantes propterea dilectis filiis Magno Magistro, & aliis Superioribus, nec-non universis Fratribus, & personis quibuscunque dictæ Religionis, seu Militiæ, in virtute Sanctæ Obedientiæ, ut Te in eorum Protectorem juxta tenorem præsentium recipientes ea, qua debent reverentia, prosequantur contrariis quibuscunque non obstantibus. Cæterum in Domino hortamur, ut

Grand Maître de l'Ordre

de Constantin

NAPOLI

hujuſmodi Protectoris munus ita obire ſtudeas, ut apud Deum bonorum operum retributorem æternum præmium, & à Nobis condignam laudem valeas promereri. Datum Romæ apud Sanctum Petrum ſub annulo Piſcatoris die prima Aprilis 1701. Pontificatus noſtri anno primo. Sumptum ex minuta originali Brevium Secretorum Sanctiſſimi Domini noſtri Clementis Papæ Undecimi.

Loco † ſigilli F. OLIVERIUS.

REPRESENTATION DU GRAND-Maître de l'Ordre de Conſtantin avec ſes Habits de Cérémonie.

APrès avoir recuëilli dans cet Ouvrage ce qui m'a paru de plus raiſonnable en faveur de l'Ordre de Conſtantin, & fait la deſcription du Collier & des Marques de cette Chevalerie, le Lecteur ſera ſans doute bien-aiſe que je lui repreſente ici le Grand-Maître de cette celebre Milice, revêtu de ſes Habits de Cérémonie.

L'habillement (*a*) de ce Grand-Maître, quand il paroît en public dans les Cérémonies, ou qu'il aſſiſte au Conſeil de cet Ordre, conſiſte en un pourpoint & un haut-de-chauſſe rouges, auſſi-bien que les bas & les ſouliers, & par-deſſus une veſte de toile d'argent deſcendant juſqu'aux genoux, & ayant les manches aſſez larges. Cette veſte eſt ceinte d'un ceinturon de velours rouge, auquel eſt attachée l'épée, & deſſus cette veſte il porte un grand manteau traînant à terre de velours bleu, doublé de toile d'argent, & attaché au cou avec deux cordons tiſſus d'or & de ſoye rouge deſcendant juſqu'à terre. A côté du manteau eſt la Croix de l'Ordre rouge, orlée d'or, terminée aux quatre coins en fleurs de lys, ſur leſquels ſont ces qua-

(*a*) Hiſtoire *des Ordres Monaſtiq.* t. 1. *p. ch p.* 3.

tre lettres I. H. S. V. qui veulent dire: *In hoc ſigno vinces.* Le nom de Jeſus-Chriſt exprimé par ces deux autres Lettres Grecques X. & P. eſt au milieu, & à côté ces deux autres Lettres A. & Ω. Le grand Collier qu'il porte ſur le manteau eſt compoſé du même Monogramme X. & P. dans quinze ovales d'or émaillées de bleu. On peut voir la figure de ce Collier page 455. Le bonnet de ce Grand-Maître eſt à la Macedoine de la hauteur d'un palme, & de velours cramoiſi, doublé de ſatin blanc; il eſt retrouſſé en quatre endroits avec le Monogramme X. & P. en broderie d'or, & orné d'une plume d'Autruche noire.

Les Grands-Croix ont un pourpoint & un haut-de-chauſſe bleus, & par-deſſus une veſte blanche deſcendant juſqu'aux genoux. Leurs bas & leurs ſouliers ſont blancs auſſi, le ceinturon de velours rouge, & le manteau qui n'eſt pas ſi long que celui du Grand-Maître, & à côté duquel eſt la Croix de l'Ordre, eſt de damas bleu doublé de blanc. Ils ont droit auſſi de porter le grand Collier, & leur bonnet orné de plumes blanches eſt de ſatin bleu, ayant aux quatre côtez le Monogramme X. & P. en broderie d'or.

Les Chevaliers de Juſtice ont le même habillement, excepté que le manteau eſt d'armoiſin bleu ondé, & qu'ils ne peuvent pas porter le Grand-Collier. Ils ont ſeulement au cou une chaîne d'or, d'où pend la Croix de l'Ordre émaillée de rouge. Les Chevaliers Eccleſiaſtiques, qui ſont nobles, ont un grand manteau bleu & un bonnet quarré de velours de la même couleur, avec le Monogramme X. & P. aux quatre côtez. Les Prêtres d'Obedience ou Chapelains ont dans les Cérémonies un ſurplis de taffetas bleu avec des franges tout au tour, & à côté la Croix de velours rouge; mais hors les Cérémonies, ils portent au cou une Croix d'or, & ſur le manteau une Croix de laine rouge orlée d'un cordon de laine jaune. Quant aux Freres Servans, ils ont ſeulement une écharpe bleüe de taffetas, qui paſſe depuis l'épaule droite juſqu'à la hanche gau-

che, avec une demi Croix au milieu, à laquelle manque le croiſillon d'enhaut. Lorſque les Chevaliers ſont à la Guerre, & combattent pour la foi, ils doivent porter une ſupra-veſte en forme de Scapulaire de drap blanc, ayant au milieu une Croix rouge.

TABLE ALPHABETIQUE, HISTORIQUE & Chronologique des Ordres & des Religions Militaires, dont il eſt fait mention dans cet Ouvrage.

Les chiffres marquent la page du Livre où il en eſt traité.

Leurs noms.	*Leurs fondateurs.*	*Quelle année.*	*En quel lieu*	page
		A		
L'Ordre de l'Aigle Blanc.	Le Roi Uladiſlas V. ſurnommé Lokter.	L'an 1325.	En Pologne.	155.
L'Ordre de l'Aile de Saint Michel.	Le Roi Alphonſe I.	L'an 1166.	En Portugal.	233.
L'Ordre de l'Amaranthe.	La Reine Chriſtine.	Environ l'an 1640.	En Suede.	278.
L'Ordre de l'Amour du prochain	L'Imperatrice Chriſtine.	L'an 1708.	A Vienne.	453.
L'Ordre de la ſainte Ampoule.	On ne ſçait pas ſi c'eſt Clovis.	S'il n'eſt pas ſûr qu'il ſoit du V. ſiécle, au moins il eſt fort ancien.	A Rheims en France.	122.
L'Ordre de S André du Chardon & de la Ruë.	On l'attribue au Roi Achajus.	Vers le commencement du IX. ſiécle.	En Ecoſſe.	149.
L'Ordre de S. André.	Le Czar.	L'an 1698.	En Moſcovie.	159.
L'Ordre de l'Annonciade.	Amedée VI. Comte de Savoye, dit le verd.	L'an 1355.	En Savoye.	156.
L'Ordre de S. Antoine.	Gaſton & Girard, pere & fils.	Vers l'an 1095.	A Vienne en Dauphiné.	225.
L'Ordre d'Avis.	Le Roi Alphonſe I. de ce nom.	En 1147.	En Portugal.	265.
		B		
L'Ordre du Bain.	On l'attribuë à Henry IV.	Depuis environ 1399. juſqu'en 1413.	En Angleterre.	136.
L'Ordre de la Bande, ou de l'Echarpe.	Alphonſe XI. du nom Roi de Leon & de Caſtille.	Vers l'an 1330.	Dans la Ville de Palence en Eſpagne.	256.

Leurs noms.	*Leurs fondateurs.*	*Quelle année.*	*En quel lieu*	page
L'Ordre de Saint Blaiſe.	On ne ſçait pas ſon Fondateur.	Vers le commencement du XII. ſiécle.	En Armenie.	472.
L'Ordre de Sainte Brigitte.	Sainte Brigitte.	L'an 1366	En Suede.	60.
		C		
L'Ordre de CALATRAVA.	Le Roi Sanchez III.	En 1158.	En Caſtille.	264.
L'Ordre de Sainte Catherine au Mont-Sinaï.	Son Fondateur eſt inconnu.	Vers l'an 1063. ou dans le XII. ſiécle.	Sur le Mont-Sinaï.	126.
L'Ordre de Sainte Catherine	Le Czar.	L'an 1715.	En Moſcovie.	453.
L'Ordre du Chardon & de Nôtre-Dame.	Loüis II. Duc Bourbon, ſurnommé le *Bon.*	En 1370.	A Moulins en France.	153.
L'Ordre de la Charité chrétienne.	Le Roi Henry III.	On ne ſçait pas l'année.	En France.	154.
L'Ordre du Chien & du Coq.	On ne ſçait pas qui l'a établi.	Elle eſt incertaine.	En France.	150.
L'Ordre de Chriſt.	Le Roi Denys VI. du nom.	L'an 1318.	En Portugal.	225.
L'Ordre de Chypre ou de l'Epée.	Guy de Luſignan, Roi de Jeruſalem & de Chypre.	En 1195.	Dans l'Iſle de Chypre.	135.
L'Ordre du Cigne.	Quelqu'un des Ducs de Cleves, ou Beatrix fille d'un de ces Ducs.	L'an 711. mais cela eſt incertain.	Dans le Duché de Cleves.	150.
L'Ordre de Conſtantin.	On l'attribuë à Conſtantin le Grand.	L'an 317. ſelon Baronius, cela n'eſt pas ſûr.	En Grece.	71.
L'Ordre de S. Coſme & de S. Damien.	Des perſonnes riches, qui bâtirent un Hôpital en Jeruſalem.	Environ l'an 1030.	En Paleſtine.	125.
L'Ordre de la Couronne Royale.	Le Roi Charlemagne.	Vers le commencement du IX. ſiécle.	En Allemagne.	144.
L'Ordre de la Cordeliere.	Anne de Bretagne.	L'an 1498.	En France.	274.

Leurs noms.	*Leurs fondateurs*	*Quelle année.*	*En quel lieu.*	page
L'Ordre du Croiſſant.	René d'Anjou Roi de Jeruſalem, & de Sicile.	L'an 1448.	Dans la Ville d'Angers en France.	129.
L'Ordre des Dames de la Croix.	Eleonore de Gonzague veuve de l'Empereur Ferdinand II.	L'an 1668.	A Vienne.	276.
		D		
L'Ordre du Dragon renverſé.	L'Empereur Sigiſmond.	En 1418.	En Allemagne.	134.
L'Ordre de S. Dominique, ou la Milice des Chevaliers de J. C.	Saint Dominique.	L'année eſt incertaine.	Dans le Dioceſe d'Albi en Languedoc.	227.
		E		
L'Ordre de l'Elephant.	Par le Roi Chriſtierne I.	L'an 1478.	Dans la Ville de Lunde Capitale du Dannemark.	59.
L'Ordre des Eſclaves de la vertu.	L'Imperatrice Eleonore.	L'an 1662.	A Vienne.	277.
L'Ordre du Saint-Eſprit.	Henry III.	L'an 1578.	En France.	131.
L'Ordre du Saint-Eſprit.	Innocent III. le renouvella.	L'an 1198.	A Rome.	222.
L'Ordre de S. Eſtienne.	Coſme de Medicis.	L'an 1561.	En Toſcane.	224.
L'Ordre de l'Etoile.	Le Roi Robert.	L'an 1022.	En France.	123.
		G		
L'Ordre de la Coſſe de Geneſte.	Le Roi Saint Loüis.	L'an 1234.	En France.	125.
L'Ordre de S. George d'Alfama.	Le Roi Pierre II. de ce nom.	Environ l'an 1201.	En Arragon.	233.
L'Ordre de S. George.	Philibert de Molan.	L'an 1390.	En Bourgogne.	199.
L'Ordre de S. George.	L'Empereur Frederic III. ou Maximilien.	Vers l'an 1470. ou 1495.	En Carinthie & en Autriche.	233.
L'Ordre de S. George.	On ne connoît pas l'Inſtituteur.	Le temps eſt incertain.	A Genes.	141.

L'ordre

Leurs noms.	*Leurs fondateurs.*	*Quelle année.*	*En quel lieu*	page.
L'Ordre de S. George.	Le Pape Alexandre VI.	L'an 1498.	A Rome.	139.
L'Ordre de Saint George.	Le Pape Paul III.	On ne ſçait pas l'année	A Ravenne.	236.
L'Ordre de Saint Gerion.	Le Fondateur eſt inconnu.	L'année eſt incertaine.	En Hongrie.	472.
		H		
L'Ordre de la Hache.	Raimond Beranger I. Comte de Barcelonne.	On ignore le temps.	A Tortoſe en Catalogne.	271.
L'Ordre de l'Hermine.	Le Roi Ferdinand V.	En 1464.	A Naples.	59.
L'Ordre de l'Hermine.	Jean V. dit le Vaillant.	Environ 1365.	En Bretagne.	471.
		I.		
L'Ordre de Saint Jacques de l'épée.	Treize Gentilshommes.	Vers l'an 1170.	En Eſpagne.	261.
L'Ordre de la Jara ou du Vaſe de la Sainte Vierge.	Ferdinand Roi de Caſtille.	L'an 1320.	En Eſpagne.	134.
L'Ordre de la Jarretiere.	Un Roi d'Angleterre dont on ne ſçait pas le nom.	On ne convient pas du temps.	En Angleterre.	157.
L'Ordre de S. Jean-Baptiſte & de S. Thomas.	On l'attribuë à un Pape Alexandre.	L'année eſt incertaine.	A Ancone, en Italie.	226.
L'Ordre de *Jeſus-Maria.*	Le Pape Paul V.	L'an 1618.	En Italie.	140.
L'Ordre du Nom de Jeſus ou des Seraphins.	Le Roi Magnus IV.	L'an 1334.	En Suede.	138.
L'Ordre de S. Julien du Poitier.	Il eſt inconnu.	L'an 1495.	En Eſpagne.	265.
		L		
L'Ordre de Saint Lazare & de Nôtre-Dame du Mont-Carmel.	Des Hôpitaliers, on l'unit à d'autres Ordres.	Vers le commencement du XII. ſiécle.	En Paleſtine, & en France.	252.
L'Ordre de Nôtre-Dame de Lorette.	Le Pape Sixte V.	L'an 1587.	En Italie.	140.

Leurs noms.	*Leurs fondateurs.*	*Quelle année.*	*En quel lieu*	page
L'Ordre de S. Loüis.	Loüis le Grand Roi de France.	L'an 1693.	En France.	154.
L'Ordre de Nôtre-Dame du Lys.	Le Roi Garcias IV. du nom.	En 1048.	Dans la Navarre.	125.
		M		
L'Ordre de Sainte Magdelaine.	Jean Cheſnel le propoſa à Loüis XIII.	L'an 1614.	En France.	236.
L'Ordre de Malte.	Le Bien-heureux Gerard.	En 1104.	A Jeruſalem.	237.
L'Ordre de S. Marc.	Les Venitiens.	Environ l'an 831.	A Veniſe.	151.
L'Ordre de Saint Maurice.	Emmanuel Philibert Duc de Savoye.	Vers l'an 1572.	En Savoye.	234.
L'Ordre de Nôtre-Dame de la Merci.	Jacques I. Roi d'Arragon.	En 1218.	En Eſpagne.	229.
L'Ordre de Michel.	Le Roi Loüis XI.	L'an 1469.	Au Château d'Amboiſe.	129.
L'Ordre de la Milice Chrétienne.	Charles de Gonzague Duc de Cleves.	L'an 1618.	En la Ville d'Olmitz.	137.
L'Ordre de la Mere de Dieu.	Barthelemi Evêque de Vicence.	L'an 1237.	En Italie.	448.
L'Ordre de Montjoye.	Il eſt inconnu.	Vers l'an 1180.	En Paleſtine.	260.
L'Ordre de Monteſe.	Jacques Roi d'Arragon & de Valence.	L'an 1316. ou 1317.	En Eſpagne.	226.
L'Ordre de Montreal, dit de S. Sauveur.	On ne le ſçait pas.	Vers le XII. ſiécle ou l'an 1315.	En Eſpagne.	231.
		N		
L'Ordre du Navire.	Saint Loüis Roi de France.	L'an 1262.	En France.	128.
		O		
L'Ordre de l'Ours ou de S. Gal.	L'Empereur Frederic II.	L'an 1213.	En Suiſſe.	137.
		P		
L'Ordre de S. Pierre.	Le Pape Leon X. de la Maiſon de Medicis.	L'an 1520.	A Rome.	139.
Il fut réüni	Paul III. de	L'an 1540.	A Rome.	139.

Leurs noms.	Leurs fondateurs.	Quelle année.	En quel lieu.	page
avec celuy de S. Paul.	la Maiſon Farneſe.			
L'Ordre des Pies.	Le Pape Pie IV.	L'an 1560.	En Italie.	171.
L'Ordre du Porc-Eſpic.	Loüis de France, Duc d'Orleans.	L'an 1393 ou 1394.	En France.	59.
		R		
L'Ordre du Roſaire.	Frederic Archevêque de Tolede.	L'année eſt incertaine.	En Eſpagne.	234.
		S		
L'Ordre du Sang de Jeſus-Chriſt.	Vincent Duc de Gonzague IV. Duc de Mantoüe.	L'an 1608.	A Mantoüe.	141.
L'Ordre du Saint Sepulcre.	Baudoüin Roi de Jeruſalem.	L'an 1110.	En Paleſtine.	249.
		T		
L'Ordre des Templiers.	Neuf Gentilshommes.	L'an 1119.	En Jeruſalem.	247.
L'Ordre de la Tête-morte.	Silvius-Nimrod, Duc de Vvurtemberg.	L'an 1652.	En Sileſie.	452.
L'Ordre de la Toiſon d'Or.	Philippe ſurnommé le *Bon*, Duc de Bourgogne.	L'an 1429.	A Bruges en Flandres.	233.
L'Ordre de Truxillo.	Le Roi Alphonſe dit le Sage.	L'an 1257.	En Caſtille.	230.
		V		
L'Ordre de la Vierge.	Trois Freres nommez Petrigna.	L'an 1618.	A Spelle ville d'Italie.	140.

TABLE DES MATIERES.

A

Abyſſin (Baltazar,) Auteur fabuleux. page 127.
Acacius Roi d'Ecoſſe établit l'Ordre de Saint André du Chardon. 149.
Adoubé, ce que c'eſt qu'un Chevalier *adoubé*. 338.
Advoüez, ils ſont trés-anciens 209. Charlemagne reçoit le titre d'Advoüé, ou de Protecteur de l'Egliſe. *Ibid.* A l'exemple de l'Egliſe de Rome les autres choiſirent des Advoüez, 210. On les faiſoit Chevaliers pour exercer cette Charge. *Ibid.* Ils levoient des Troupes ſous les Bannieres des Egliſes. *Ibid.* La plûpart des Egliſes d'Allemagne avoient des Advoüez, 211.
Affranchis ne pouvoient être enrollez parmi les Romains. 26.
Aides, les Chevaliers en pouvoient exiger. 417.
Aigle blanc, Ordre de Chevalerie. 155.
Aile de Saint Michel, Ordre Militaire. 233.
Alexandre V. Pape fonde l'Ordre de S. George. 139.
Alfana, Saint George, Ordre de Chevaliers. 233.
Alphonſe XI. Roi de Caſtille fonde l'Ordre de la Bande, 156. Statut curieux de cet Ordre. *Ibid.*
Amaranthe, Ordre de Chevalerie. 278.
Amé VII. eſt créé Chevalier par Grandſon. 13.
Amedée VI. Comte de Savoye, fonde l'Ordre des Lacs d'amour, 136. Amedée VIII. le fait appeller l'Ordre de l'Annonciade. 157.
Ampoule, (*Sainte*) Ordre de Chevalerie. 122.
André (*Saint*) du Chardon, Ordre Militaire, 149. Collier de cet Ordre. 150.
André (*Saint*) en Moſcovie, Ordre de Chevalerie. 159.
Amurat Empereur des Turcs avoit dans ſa Bibliotheque 128. Manuſcrits, qu'on appelloit de Conſtantin 108. pourquoi ainſi nommez. *Ibid.*
Angeli de Drivaſto établiſſent en Italie l'Ordre de Conſtantin, 109. ſe dilent Grands-Maîtres de cet Ordre, *Ibid.* Ils juſtifient leur droit par des pieces autentiques, 110. Paul III. les reconnoît comme iſſus des

Empereurs Grecs. *Ibid.* Autre preuve qu'ils ſont ſortis de la famille des Empereurs de Grece, 111. Pluſieurs Papes leur accordent de grands privileges, 112. repandent leur Ordre en pluſieurs endroits de l'Europe, 113. Ils transferent la qualité de Grand-Maître au Duc de Parme, 116. Le Pape & l'Empereur confirment cette ceſſion, 117. Reflexions ſur ces deux pieces, 117. 118.

Anne de Bretagne inſtituë l'Ordre de la Cordeliere, 274. Mépriſe de quelques Auteurs ſur cet établiſſement. 275.

Annonciade, Ordre Militaire, 156.

Saint *Antoine* de Vienne, Ordre Hoſpitalier, 225. Autre Ordre du même nom en Ethiopie, 127.

Arbre de Conſanguinité, 323. Explication de cet Arbre. 324.

Appertiſe d'armes combats d'honneur, 188. Celebre Appertiſe d'armes faite à Bordeaux. 189.

Armes, la jeuneſſe parmi les anciens Germains les recevoient avec de grandes ceremonies, 23.

Artus Roi chimerique. 6.

Aſtur eſt fait Chevalier par ſon pere. 13.

Audoüin Roi des Lombards ne veut admettre ſon fils à ſa table, & pourquoi. 182.

Avis, Ordre de Chevalerie, 265.

Auteurs qui ont parlé en faveur de l'Ordre de Conſtantin. 75. *& ſeq.*

B

Bachelier, ce qu'on entend par ce mot. 7.

Bain, Ordre de Chevalerie. 136.

Bande, Ordre Militaire. 156.

Banneret, titre que l'on donnoit aux Grands Seigneurs, 8. Ils avoient droit de porter une Banniere quarrée. 8. & 9.

Barbazan enſeveli dans le Sepulchre de nos Rois à Saint Denys. 55.

Baron, Seigneur ancien. 11.

Bataves, très-conſiderez parmi les Allemans, 25. Ils ſont appellez les freres & les amis des Romains. *Ibid.*

Baudoüin Empereur de Conſtantinople fait des Chevaliers de Conſtantin. 99.

Beatrix, fille du Duc de Cleves, fonde l'Ordre du Cigne, 150. Tout ce qu'on en dit ſent la fable. *Ibid.*

Beauvais, genealogie des Dames de cette Ville, 273. Elles font lever le Siege au Duc de Bourgogne. *Ibid.* Honneurs qu'on leur rend. *Ibid.* Conte agréable ſur ce ſujet. *Ibid.*

Bierlinch, (Laurent,) met David & les Machabées au nombre des Chevaliers. 21.

Bellin Peintre fameux eſt fait Chevalier par Mahomet II. 180.

Biſſipats, Princes Grecs ſe retirent en France, 106. Pourquoi ainſi appellez. *Ibid.* Leur Genealogie. *Ibid.*

Blaiſe (Saint), Ordre de Chevaliers en Armenie. 472.

Bourbon, surnommé le *Bon Duc*, se distingue au siege de Verteüil, 56. Il entre dans la mine l'épée à la main, *Ibid.* fait Chevalier Renauld dans la mine. 57.

Bracelets : Auguste en donnoit pour recompenser les Soldats. 17.

Brigitte, (Sainte,) Ordre de Chevaliers. 60.

Brionde, on y établit un Ordre Militaire sous le nom de Saint Julien, 159. Preuves de ce fait, 160. Reflexions sur ces preuves. 161.

C

Cajus est le premier qui ait porté le titre de Prince de la jeunesse, 37. Inscriptions qui lui donnent cette qualité. 38.

Calatrava, Ordre Militaire. 264.

Candie, on y a fondé des Commanderies pour l'Ordre de Constantin. 99.

Cantacuzene Empereur fit plusieurs Chevaliers le jour de son couronnement. 101. & *seq.*

Cap de Buschs ou Captalat, titre de Principauté. 7. Il y en a eu de la maison de Foix. *ibid.*

Capitaines, voyez noblesse.

Catalans, serment qu'ils firent se choisissant un Roi. 369.

Catherine, (Sainte,) Ordre Militaire du Mont-Sinaï. 126.

Catherine, (Sainte), Chevalerie érigée en Moscovie par le Czar. 453.

Censeur, quel étoit cet Office. 43.

Ceremonies observées quand on donne la Chevalerie, 334. & *seq.* Elles ont varié suivant les temps & les Nations, 335. & *seq.* Dans les premiers siecles, 336. Dans le XII. siecle, 346. Dans le XIII. siecle, 347. Dans le XIV. 349. Ceremonies qui s'observent à present, 351. Elles sont toutes rapportées dans le Roman de Garin, 339. Dans celui du vieux Renard, 340. & dans celui de Girard, 353.

Ceremonies, leur signification mysterieuse, 341. Signification du Bain, de l'épée, &c. 342. Dans quelle ceremonie confere-t-on la Chevalerie. 355.

Ceremonies quand on fait un Chevalier de Malte, 343. de Nôtre-Dame du Mont-Carmel. 345.

Chanceliers de France, *voyez* Secretaires.

Chardon, Ordre Militaire fondé à Moulins. 153.

Charité, Ordre établi par Henri III. 154.

Charlemagne. On dit qu'il a institué l'Ordre de la Couronne, 144. L'Acte de cette institution est très-remarquable, 145. Ce Prince reçoit le titre d'Advoüé de l'Eglise Romaine. 209.

Charles de Gonzague, Duc de Cleves, fonde l'Ordre de la Milice Chrétienne, 137, Statuts de cet Ordre. 138.

Charles Martel. On dit qu'il est Auteur de l'Ordre de la Genette. 143.

Châtelains étoient les anciens Ca-

pitaines des places fortes. 11.
Cheſnel, (Jean,) il propoſe au Conſeil de Loüis XIII. un nouvel Ordre de Chevalerie, 236. Ce deſſein ne réüſſit pas. *ibid.* Il ſe retire dans un Hermitage de la Foreſt de Fontainebleau. 237.
Chevalerie, ce que c'eſt en general. 1. Il y a ſept eſpeces de Chevalerie acquiſe. 3. Elle eſt differente des titres de Bachelier, de Banneret, de Duc, de Marquis, &c *Voyez* leurs titres De l'ancienne nobleſſe. 2. Des recompenſes Militaires. 15. Elle ne ſe perd qu'avec la vie. 12. Elle n'eſt pas hereditaire. *ibid.* Elle ajoûte quelque gloire à la qualité de Roi, de Prince, &c. 13. Elle étoit requiſe pour être Roi. 14.
Chevalerie, ſon origine. Elle n'a pas commencé après le déluge. 18. Pharaon n'en eſt pas l'Auteur. 20. Ni les peuples du Nord. 23. Elle doit ſon origine aux Romains. 45.
Chevalerie Romaine, elle avoit pluſieurs Ordres. 32. & *ſeq.* *voyez*, Chevaliers Romains.
Chevalerie Militaire, elle eſt en uſage parmi toutes les Nations. 50. Elle a précedé les Ordres Militaires. 51. Pourquoi ainſi nommée. 52. On la conferoit avant les batailles au ſiege des Villes. *ibid.* Les Generaux d'armée la pouvoient conferer. 53. Des Rois & des Princes ont reçû cette Chevalerie. 54. Comment on la conferoit. 55. On la donnoit dans les mines. 56. & 57.
Chevalerie Honoraire, il y en a deux ſortes, l'une Chrêtienne, & l'autre Civile. 38. On croit que Conſtantin a donné la naiſſance à l'une & à l'autre. 71. Le choix de 50. Gardes eſt le modele de ces deux ſortes de Chevaleries. 173.
Chevalerie Honoraire Chrêtienne. Elle n'a pas commencé avant le IV. ſiecle. 61. l'Ordre de Saint Lazare n'a pas précedé cette Chevalerie. 62. Elle eſt plus ancienne que les Croiſades. 122. On en a fondé pluſieurs Ordres depuis le XII. ſiecle. 128.
Chevalerie Honoraire Civile. Elle a été en uſage avant la Guerre ſainte. 142. On en rapporte pluſieurs preuves. 159. & *ſeq.* On en a fondé des Ordres depuis le temps des Croiſades. 132. & *ſeq.*
Chevalerie Sociale, neceſſaire pour certaines fonctions. 181. Pour manger à la table des Rois. 182. Pour combattre dans les Tournois & dans les Joûtes. 183. & *ſeq.* Dans les pas d'armes. 187. & *ſeq.* Pour les Appertiſes d'armes. 188. Pour les Duels. 195.
Chevalerie Eccleſiaſtique. Rapport des habits Sacerdotaux avec les armes d'un Chevalier. 201. Les Evêques & les Abbez qui avoient des fiefs devoient être Chevaliers. 202. Cette Chevalerie n'eſt pas un Ordre Militaire. 207. Les Eccleſiaſtiques, comme Seigneurs tem-

porels, donnoient la Chevalerie à leurs vaſſaux. 209. Ils la conferoient aux Advoüez de leurs Egliſes. 201. Les Gens d'Egliſe ont ſouvent fait des Chevaliers. 213. Des Abbez & des Reguliers ont eu le même privilege. 214. Chanoines de Lyon faits Chevaliers. 215. Eccleſiaſtiques reçûs dans l'Ordre du Saint Eſprit. 216.

Chevalerie Reguliere; c'eſt une fable de rapporter ſon origine aux premiers ſiecles. 217. 218. & *ſeq. voyez* Religions Militaires, Ordres de Saint Jean de Jeruſalem, des Templiers, des Teutoniques, &c.

Chevalerie des Dames. Elles peuvent aſpirer à l'honneur de la Chevalerie. 166. Elles ont porté le titre de Chevalieres. 167. Celles qui tenoient des fiefs devoient être Chevalieres. 169. Dames qui ont fait leurs maris Chevaliers. 268. Les Dames ont conferé la Chevalerie à des têtes couronnées. 269. 270.

Chevalerie des Dames, Ordres de Chevalerie érigez pour recompenſer leur merite. 271. Elles en ont érigé pour les perſonnes de leur ſexe. 274. & *ſeq. voyez* Hacha, Palence, Beauvais, Anne de Bretagne, Eleonore de Gonzague, Chriſtine Reine de Suede, &c.

Chevalerie des Dames, on en a fondé de Regulieres pour elles. 279. & *ſeq.* Chevalieres de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem; *voyez* l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem. Chevalieres de Saint Jacques de l'Epée. 286. Obligations de ces Dames. 287. Chevalieres de Calatrava. 288.

Chevalerie Bourgeoiſe. Son origine. 175. on l'appelle de grace, & comment on la conferoit. 176. On a conferé la Chevalerie à des perſonnes de toute ſorte d'états. 176. & *ſeq.* à des Peintres, *ibid.* à des Sculpteurs, & à des Architectes. 177. à des Poëtes & à des Medecins. 178. à des perſonnes de la lie du peuple, quand elles s'en ſont renduës dignes. 179. elle a été conferée à des Infideles par des Chrétiens. 180.

Chevalerie, elle n'eſt pas hereditaire. 331. Sentimens des Juriſconſultes ſur ce ſujet. *Ibid.* Elle dépend uniquement du Prince. 330. Loix contre les uſurpateurs de la Chevalerie. 332. Le Souverain peut donner le pouvoir de la conferer. 333. Il ne faut pas être Chevalier pour la donner aux autres. *Ibid.* Si on peut la prendre ſoi même. 334.

Chevalerie, on la conferoit avec des habits magnifiques. 102. On la donnoit au couronnement des Rois, 373. aux joyeuſes entrées, 394. aux Nôces, aux Baptêmes, aux Traitez de paix, 395. à la naiſſance des Dauphins de France, 396. Uſage dans ces derniers temps. *Ibid.* On la conferoit en Italie ſur le rombeau des patens. 196. Deux occaſions remarquables

quables dans leſquelles on l'a conferée. 397.
Chevaliers Romains, ils tenoient le ſecond rang parmi ces peuples. 31. Romulus en créa trois cents, Tarquin les augmenta. *Ibid.* Ils furent confondus avec les Senateurs. *Ibid.* Prodigieux nombre de Chevaliers Romains. *Ibid.* Il y en avoit de pluſieurs Ordres, les Honoraires, 31. ceux de Lettres, 32. ceux qui étoient ſortis de la lie du peuple. *Ibid.* Il n'y avoit que les nobles qui fuſſent veritablement Chevaliers. 34. Et pourquoi. 35. Ces Chevaliers faiſoient pluſieurs Ordres. 36. D'où vient qu'on appelloit les étrangers Chevaliers Romains. *Ibid.* Il y en avoit à Narbonne. *Ibid.* Ils avoient les mêmes privileges que les Romains. 37. Les Empereurs & les plus Grands de l'Empire prenoient ce titre. *Ibid.*
Chevaliers Romains, Loix & cérémonies établies pour leur reception. 40. 41. Quel devoit être leur patrimoine. 42. On les armoit Chevaliers à 21. ans. 43. Leurs privileges. 46. 47. Comment on les dégradoit. 49. 50.
Chevaliers de Robe, 167. & *ſeq.* Jean Daffis Premier Preſident de Toulouſe n'eſt pas le premier qui a eu le titre de Chevalier. 169. Les Premiers Preſidens du Parlement de Paris étoient Chevaliers 200. ans auparavant. 170. Depuis 1331. tous les Preſidens à Mortier portent ce titre. *Ibid* Il y a de ces Chevaliers à Dijon, à Raguſe, &c. 171. Difference des habits des Chevaliers de Robe & d'épée. *Ibid.*
Chevaliers de Lettres, leur origine. 164. Les Docteurs aſpirent à la Chevalerie, & pourquoi. 165. Il y avoit de ces Chevaliers avant le XIII. ſiecle. 166. Il y en avoit en France & en Eſpagne. 167.
Chevaliers d'honneur, des Papes. 171. des Rois, 172. des Reines, 173. des Ricombres d'Eſpagne, *ibid.* des Soudans d'Egypte. 174.
Chevaliers du Guet, il y en avoit en pluſieurs Villes de France. 174. Charles VIII. n'a pas donné le Collier de l'Etoile au Chevalier du Guet de Paris. 175. Pour être Capitaine du Guet, il faut être Chevalier. *Ibid.*
Chevaliers Errans & de la table ronde. 5.
Chevaliers du Lievre, pourquoi ainſi appellez. 53.
Chevaliers, il n'y a preſque point de Nation qui n'en ait eu. 50.
Chevaliers, leurs marques, leurs obligations, leurs privileges, leurs ſermens, leur dégradation, *voyez* tous ces titres.
Chryſoloras, (Emmanuel,) ſon éloge & ſon épitaphe. 105.
Chriſtine, Reine de Suede, inſtituë l'Ordre de l'Amaranthe. 278.
Ciaconius fait l'éloge de la Milice de Conſtantin. 76.
Saint *Clet* n'a pas inſtitué le

Chevaliers Porte-Croix. 65. Il fonda un Hôpital & non pas un Ordre Militaire. 66.

Colliers, leur antiquité. 21. Ne ſont pas une marque de Chevalerie. 22. On ne les peut pas prendre d'un Prince étranger. 389. Il faut la permiſſion de ſon Souverain. 390. Statut remarquable de Henri III. ſur ce ſujet. 391. Rois qui ont reçû pluſieurs Colliers. 391.

Colliers de differens Ordres, voyez l'Explication des marques des Ordres & des Religions Militaires. 455.

Comtes, ils ſervoient de Conſeillers aux Empereurs. 10. Il y avoit en France des Comtes Palatins. *Ibid.*

Confreries de Chevaliers, aſſemblées de Gentils-hommes pour vaquer aux œuvres de pieté. 196. La plus ancienne fut érigée en Eſpagne en 1245. Le Roi Jean en fonda une en France, qu'on appelloit de S. Oüen. 196. Celle de S. George en Franche-Comté eſt très-celebre. 189. Motifs & obligations de cette Inſtitution. 199. Statut remarquable. 200.

Conſtantin, on le croit l'Inſtituteur de l'Ordre qui porte ſon nom. 73. 74. On le prouve par le témoignage des Auteurs. 75. 76. 77. On répond aux objections qu'on propoſe contre cette opinion. 78. De l'état de cet Ordre juſques vers le milieu du V. ſiecle. 84. & *ſeq.* Il ſe perfectionna en ce temps. 88. Loix de Theodoſe & de Juſtinien lui donnent un nouveau luſtre. 89. & *ſeq.* Cet Ordre eſt approuvé par les Empereurs & par les Papes. 96. Il fut très-celebre juſqu'à la ruïne de Conſtantinople. 97. Perſonnes illuſtres qui entrent dans cet Ordre. 97. & *ſeq.* 104. & *ſeq.* Ceremonies obſervées par l'Empereur Cantacuzene en conferant cet Ordre. 103. 104. Il paſſe en Italie. 109. Il ſe répand en pluſieurs endroits de l'Europe. 112. Il a à Rome un Cardinal Protecteur. 114. Marque des Chevaliers de cet Ordre. 118. 119. & 455. Reflexions ſur la Croix de cet Ordre. 119. Pourquoi on y a ajoûté un A. & un Ω. 120. Ses Statuts ont été imprimez pluſieurs fois. 94.

Couronnes données aux victorieux. 16. Il y en avoit de pluſieurs ſortes. 17.

Couronnes de nos Rois de la premiere Race. 146. Celle de ceux de la ſeconde. 147. Figure de celle de Charlemagne. 461.

Couronne fermée, qui eſt le premier de nos Rois qui l'a ainſi portée. 148. & 442.

Croiſades ne ſont pas de veritables Chevaleries. 74.

Cyrus aſpiroit à la Chevalerie. 90. Qui étoit ce Cyrus. *Ibid.*

Czar, Pierre Alexiovitz a fondé l'Ordre de Saint André. 158. & celui de Sainte Catherine. 453.

Digitized by Google

D.

D*Affis* a eté le premier des Preſidens de Toulouſe qui a porté le titre de Chevalier. 169.

Damoiſeau ſignifie un petit Seigneur. 7.

Dégradation de la Chevalerie. 427. Fautes qui meritent cette peine. 428. Dans divers Ordres. 429. Comment ſe faiſoit cette Dégradation. 431. Parmi les Romains & les Indiens. 432. Parmi les Chevaliers de Malte. 433. Comment elle ſe fait en France. 434. En Angleterre. 435. On doit dégrader les Chevaliers avant de les faire mourir. 436.

Deviſes, elles ſont differentes des marques de la Chevalerie. 382.

Domeſtique étoit une Charge, ou Eccleſiaſtique, ou Militaire, ou Civile. 89. Quel étoit ſon emploi. *Ibid.*

Druides, deſtinez aux ſacrifices. 24.

Ducs, leur origine. 9. Ils gouvernoient les Provinces, & adminiſtroient la juſtice. 10. Pluſieurs ſortes de Ducs. *Ibid.*

Duc d'Athenes qui vivoit en 1311. avoit dans ſon armée ſept cens Chevaliers. 101. La plûpart étoient Grecs. *Ibid.*

Duché, ce qu'il faut avoir pour ériger une terre en Duché. 11.

Duels, on armoit les Chevaliers pour les Duels. 195. Deux ſortes de Duels. 402. Se faiſoient avec de grandes cérémonies, défendus par les Loix divines & humaines. *Ibid.*

E.

E*Ecclesiaſtiques* obligez au ſervice Militaire quand ils avoient des fiefs. 202. Les Conciles s'oppoſent à ces uſages. 203. Charlemagne les exempte d'aller a la Guerre. 204. Charles le Chauve les y oblige de nouveau. *Ibid.* Exemples d'Eccleſiaſtiques dépoſez pour avoir refuſé de faire le ſervice Militaire. 205. Ils en furent diſpenſez dans le XV. ſiecle. 206. Ils ne portoient pas les armes à la Guerre. 207. Il s'eſt trouvé des Evêques qui combattoient les armes à la main. 208. Eccleſiaſtiques qui ont conferé la Chevalerie à leurs Advoüez. 211. Ils ont ſouvent donné la Chevalerie. 213. Ils peuvent la recevoir. 215.

Ecoles, il y en avoit onze, c'eſt-à-dire, onze ſortes d'Ordres d'Officiers du Palais de Conſtant. 89. L'un de ces Ordres étoit celui des Chevaliers. *Ibid.*

Ecuyers, differens des Bacheliers & des Bannerets. 8. Leur antiquité. 29. Leur origine. 290. Leurs armes. 291. Leurs fonctions. 292. Ils étoient celebres parmi les Romains. 29. On leur a donné divers noms. 293. Ecuyers parmi les Indiens. 249.

Elizabeth Chriſtine, Imperatrice, fonde l'Ordre de l'Amour du prochain. 453.
Emmanuel Philibert Duc de Savoye fonde l'Ordre de Saint Maurice. 234.
Epée, ſerment fait par l'épée. 401. Le ſceau des Chevaliers gravé ſur le pommeau de l'épée. 402. Pourquoi on donnoit un coup d'épée ſur l'épaule du Chevalier. *Ibid.*
Eperons, privilege des Chevaliers d'en porter. 416.
Equites ſingulares, on appelloit ainſi certains Chevaliers Romains. 38. Il en eſt parlé dans pluſieurs inſcriptions. 39.
Equites ſingulatores, quel étoit l'emploi de ces Chevaliers. 39. Ils ſont differens de ceux qu'on appelloit *Deſultores*. 40.
Equus veſtitus, ce qu'on entendoit par ces mots. 416.
Evocatus Auguſti, que ſignifient ces termes. 39.

F.

Factions, leur origine. 194. Ceux qui y entroient ſe faiſoient armer Chevaliers. *Ibid.*
Factum en faveur de l'Ordre du Saint Eſprit de Montpellier. 66. Les preuves en ſont peu ſolides. 67. 68. 69. L'acte d'un Chapitre de cet Ordre eſt ſuppoſé. 90. Marques des ſuppoſitions de cette piece. *Ibid.*
Ferdinand II. donne un Diplome en faveur de l'Ordre de Conſtantin. 96.
Ferdinand V. fonde l'Ordre de l'Hermine. 59.
Ferdinand Roi d'Arragon établit l'Ordre de la Jara. 134.
Fiefs, ils obligeoient au ſervice Militaire. 201. Et même les Eccleſiaſtiques. 203. On défendit d'allener les fiefs aux Eccleſiaſtiques. 205. On ne pouvoit tenir de fief ſans être Chevalier. *ibid.*
Finance pro pallio, à qui eſt-ce qu'on la donnoit. 417.
Framea, ſignification de ce mot. 23.
Frederic Barberouſſe fait ſes deux enfans Chevaliers. 13.
Frederic II. établit l'Ordre de Saint Gal ou de l'Ours. 137.
Frederic III. il n'eſt pas ſûr qu'il ait inſtitué l'Ordre de Saint George à Gênes. 141.

G.

Galza ou Galſa, Ordre Militaire different de celui de Saint Marc. 151.
Garcias IV. Roi de Navarre, fonde l'Ordre de Nôtre-Dame du Lys. 125. Et pourquoi. 126.
Gaſton & Girard Freres établiſſent l'Ordre de Saint Antoine en Dauphiné. 225.
Genette, il y en a de deux ſortes. 143.
Gentils, ils paſſoient pour être vaillans. 29. D'où tiroient ils leur origine. *Ibid.*
Geoffroy d'Anjou, des cérémonies qui furent obſervées quand il fut fait Chevalier. 346.
Geoffroy de Previlli, qui mourut

en 1066. n'eſt pas auteur des Tournois. 183. Il en a ſeulement dreſſé les Regles. 184.
George Codin Curopalate, on ne ſçait pas le temps où il a vécu. 104
Gerard le B. bâtit deux Hôpitaux en Jeruſalem. 220. Il les gouverne avec beaucoup de ſageſſe. 221. Il fonde l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem. 237. Il en fut le premier Grand-Maître. 238. Il fait des Statuts pour cet Ordre. *Ibid.* On dit qu'il étoit natif de Martigues en Provence. 247.
Germain, origine de ce mot. 43.
Gonzague, (Eleonore,) fonde l'Ordre des Dames de la Croix. 276. Statuts de cet Ordre. 448. Forme de la Croix de ces Dames. 277. Création de Chevalieres. 278.
Gouverneurs des places, *voyez* nobleſſe.
Guarin, (André,) parle de l'Ordre de Conſtantin. 75.
Guet, *voyez* Chevalier du Guet.
Guy de Luſignan fonde en Chypre l'Ordre de l'Epée. 135.
Guillaume Comte de Hollande, de ce qui ſe paſſa quand il fut fait Chevalier. 347. Regles qu'on lui propoſe. 348. Formule de ſa Profeſſion. 349. Serment qu'il fit. 372.

H.

Hacha, Ordre érigé pour récompenſer la bravoure des femmes. 271. Privilege de ces Chevalieres. *Ibid.* Leur habit. 272.
Hachette, (Jeanne,) *voyez* Beauvais.
Hachi, Abbé de Colbatz a écrit en faveur de l'Ordre de Conſtantin. 77. Le Journal des ſçavans a fait l'Extrait de ſon Livre. *Ibid.*
Haſta pura, ce qu'on entend par ces mots. 43. Elles étoient une marque de Chevalerie. *Ibid.*
Heliot, ſon ſentiment refuté ſur l'Ordre de la Couronne. 144. 145.
Henri III. fonde l'Ordre du Saint Eſprit. 131. Motifs de cette Inſtitution. 132. Les Auteurs ne s'accordent pas ſur ſon origine. *Ibid.* Ses Statuts & ſa marque. 132. 133.
Henri IV. Roi d'Angleterre établit l'Ordre des Bains. 156.
Hermant, ſon opinion ſur l'origine de la Chevalerie. 19. Refutée. 20. Sa mépriſe ſur l'Ordre de l'Etoile. 124. Sur celui de la Genette. 144. Sur la Couronne des Chevaliers de Friſe. 146. Sur la fin de leur Inſtitut. 149. Sur l'établiſſement de l'Ordre de la Cordeliere. 274.
Hierax noble Grec eſt fait Chevalier, en recevant l'Image de Saint George. 103.
Hoſtis, ſignifie expedition Militaire, ou ſervice Militaire. 203.
Hué Comte de S. Paul s'oblige en loyal Chevalier. 401.

I.

JEan Baltazar, ſon Hiſtoire de l'Ordre de Saint Antoine eſt fabuleuſe. 127
Jean, Duc de Patras, gagne une Bataille avec trois cens Chevaliers. 100.
Saint *Jean* de Latran, la qualité de Chevalier de Saint Jean, &c. a eſté hereditaire, 328.
Jean de Greſly, vouloit paſſer pour Chevalier déloyal, s'il manquoit de porole. 401.
Jean de Bretagne, s'oblige en foi de Chevalier. 401
Jeruſalem: revolutions de cette Ville. 219. On y bâtit deux Egliſes vers l'an 1048. 220. la Chevalerie Reguliere a pris naiſſance dans cette Ville. 221.
Ingenu: à qui donnoit-on ce titre. 27.
Ingulfe, dit, qu'on croit des Chevaliers en Angleterre avant le dixiéme ſiecle. 126
Joſeph, Patriarche: la Chevalerie qu'on lui attribue eſt chimerique. 20.
Joutes, *voyez* Tournois.
Iſaac l'Ange, cet Empereur renouvelle l'Ordre de Conſtantin, 92. Il lui donne un nouveau luſtre, 93. Il fait des Statuts pour cet Ordre, 94. Pluſieurs Auteurs en font mention, 95. Iſaac n'eſt que le reſtaurateur de cette Milice, 96.
Iſaac l'Ange, eſt détrôné par ſon Frere, 97. Il a recours aux François qui le rétabliſſent, 98.

L

Labarum: Conſtantin fit faire cet Etendart, 71. D'où vient ce mot, 72. Le nom de J. C. y étoit gravé, *ibid.* Conſtantin choiſit cinquante de ſes Gardes pour le porter, 76. Vertu miraculeuſe du *Labarum*, 84. Convenances entre le *Labarum*, & l'Oriflame de Saint Denys, 84. Julien l'Apoſtat ſupprime le *Labarum*, & le nom de J. C. qui y étoit écrit, 86. Cela ſe prouve par les medailles de cet Empereur, 87. Jovien le rétablit, *ibid.* Il a été en veneration juſqu'au XIV. ſiecle, 91. On le trouve gravé dans les medailles de preſque tous les Empereurs Grecs, *ibid.*
Lactance: ce qu'il dit d'une viſion de Conſtantin, 85.
Laſcaris Empereur d'Andrinople donne un Diplome en faveur du Duc de Brunſvic, 91.
Laſcaris: trois Chevaliers de ce nom. 106.
Latina militia: ce qu'on doit entendre par ces termes, 104.
Lazare, (ordre de Saint,) il n'a pas été fondé dans le premier Concile des Apôtres, 62. On le ſoûtient ſans preuve. 63
Leon X. établit l'Ordre de Saint Pierre. 139
Licinius Dentatus, jamais Homme n'a eu plus de recompenſes Militaires. 17
Liſle Adam, défend Rhodes avec beaucoup de gloire, ſe retire en Italie, & puis à Malte. 239.

Liſoye de Montmorenci, on le fait Auteur de l'Ordre du Chien & du Coq, 130. Il y en a qui le nient. 131

Loi ſacrée, en quoi elle conſiſtoit. 46

Loüis (Saint) fait Chevalier ſon Frere Robert, 13. Il fonde l'Ordre du Croiſſant 128. Il eſt different de celui qui fut érigé par René d'Anjou, 129. Il fonde auſſi celui de la Coſſe de Geneſte, 152. Il choiſit cent Gentils-hommes pour ſa Garde. 151

Loüis XI. Inſtitue l'Ordre de S. Michel, 130. Il a été celebre ſous pluſieurs Rois, *ibid.* Il eſt uni avec celui du Saint-Eſprit. 133

Loüis XIII. établit une Communauté ſous le nom de Commanderie de Saint Loüis. 154.

Loüis le Grand fonde l'Ordre de Saint Loüis, 154. Serment des Chevaliers. 155.

Louis II. Duc de Bourbon, Inſtitue l'Ordre du Chardon, 153. On lui attribue auſſi l'Ordre de l'Ecu d'or. 134.

M

Magnus IV. Roi de Suede, eſt Auteur de l'Ordre des Seraphins. 138.

Maimbourg, confond l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem avec celui de Saint Lazare, 243. Objections qu'il propoſe. 244.

Marches: ce que cela ſignifie. 11.

Marques de Chevalerie, parmi les Aſſyriens, les Perſes, &c. 377. Parmi les Romains, 378. Parmi les Chinois, *ibid.* Parmi les peuples du Malabar, 379. Parmi ceux du Mexique, *ibid.* Parmi les Chrétiens: ſous nos Rois de la premiere Race, 380. Du temps de Charlemagne, 381. Parmi les Chevaliers du Bain, 382. Reflexions ſur ces marques de Chevalerie. 383.

Marquis, gouvernoient les Provinces, 11. A qui on donnoit ce titre. *ibid.*

Marthe (Sainte,) on dit qu'elle a fondé l'Ordre du Saint Eſprit de Monrpellier, 66. Cela n'eſt établi que ſur des Fables, 67. *& ſeq. voyez Fattum.*

Martial, (Saint,) il y avoit à Limoges des Chevaliers ſous le nom de ce Saint. 161.

Μεγας Δουξ, c'eſt-à-dire, Grand Duc, il étoit Chef des Armées de l'Empereur de Conſtantinople. 98.

Merlin, faux Prophete. 5.

Michel, Saint, Ordre fondé ſous ſon nom. 129. 130.

Milice Romaine, il y en avoit de trois ſortes. 27.

Miles, ce que ce mot ſignifie dans les anciennes Chartres, 2. & 106. Il ſignifie Chevalier parmi les Grecs. 107.

Mine: Combats dans les mines, 55. Pluſieurs exemples de ces combats, 56. Loix obſervées dans ces combats, 57. Deux combats celebres fait dans les

mines, *ibid.*
Mitre: pourquoi en trouve-t-on ſur le Caſque des Allemans. 211. Les Seigneurs de Parthenai portent une Mitre au lieu de Heaume, & pourquoi, *ibid.*
Mongomeri bleſſe à mort Henry II. dans un Pas-d'Armes. 188.
Monogramme, ou le Chiffre du Nom de Jeſus-Chriſt. 85. Conſtantin le fait graver ſur ſes Armes. 86. Les Empereurs Grecs le font mettre dans leurs Médailles. 91. Il ſe trouve ſur une Médaille de Laſcaris, *ibid.* *voyez Labarum.*
Monſieur, *Monſeigneur*. A qui donnoit-on ces Noms. 413
Myriſterius eſt fait Chevalier par l'Empereur de Conſtantinople. 100
Murzuple. Cet Empereur eſt défait par les François. 98.

N

Narbonne, Autel dédié à Auguſte, trouvé dans cette Ville en 1566. 36.
Nobilis vir. A qui eſt-ce que les Papes donnent ce titre. 117.
Nobleſſe. En quoi conſiſte la veritable Nobleſſe. 295. Deux ſortes de Nobleſſe parmi les Romains. 296. Elle eſt neceſſaire pour eſtre Chevalier, 297. Statuts des Souverains ſur cela. 299. Ces Loix ont eu quelque exception. 300. Uſages de quelques Provinces de France. 301.
Nobleſſe. Comment on compte les dégrez. 302. Il faut au moins en avoir trois pour être Chevalier. 301. Ordres qui exigent la Nobleſſe de quatre Races. 308.
Nobleſſe de quatre lignes. 308. En quoi conſiſte cette Nobleſſe. 309.
Nobleſſe de nom & d'Armes. 309. Pourquoi ainſi nommée. 310. Origine de cette Nobleſſe. 311. Sentimens des Auteurs ſur cette Nobleſſe. 312. & 326. Comment les Allemands comptent les dégrez de cette Nobleſſe. 313. 314.
Nobleſſe requiſe pour eſtre receu dans l'Ordre de Malthe. 315. Dans la Langue d'Italie. 318. Nobleſſe des Segges de Naples. 319. Parmi les Allemands. 313. Dans les autres Langues. *Voyez* Preuves.
Nobleſſe, doit eſtre prouvée par de bons titres. 327. Il faut encore l'agréement du Prince pour eſtre Chevalier. 330
Notaires, *Clercs*. Ces Charges ſont auſſi anciennes que les Etats 306. Qui faiſoit cet Office ſous nos Rois de la premiere Race. 307.

O

Obligations d'un veritable Chevalier. 399. il doit eſtre d'une foi inviolable, 400. Ses obligations en qualité de Chrétien. 403. Par rapport à ſes Statuts. 405.
Obligations des Chevaliers de de France. 406. *& ſeq.* des autres Nations. 408. *& ſeq.*

Ordres Militaires. Depuis le XII. ſiecle, juſqu'au XVII. on en a fondé plus de LX. en Europe. 114. L'Italie en a produit VIII. ou IX. dans ſix-vingt ans. 115

Ordre de Saint Jean de Jeruſalem. Le B. Gerard en eſt le Fondateur. 237. L'Inſtitution eſt de l'an 1104. ſous le Regne de Baudoüin. 138. Raimond Dupuy ſuccede à Gerard, *Ibid.* Cet Ordre de la Terre Sainte Sainte paſſe en Chypre, à Rhodes &c. & enfin a Malte. 239

Ordre de Malte. Son Gouvernement eſt Monarchique & Ariſtocratique, *Ibid.* Le Conſeil pour les affaires eſt ordinaire ou complet. 240. Il eſt compoſé de huit Langues; chaque Langue a des Prieurez & des Commanderies. 241. & *ſeq.* Il y a eu juſqu'a preſent ſoixante-trois Grands-Maîtres. 240

Ordre de Malte. Il y en a qui le confondent avec celui de S. Lazare. 243. On repond aux objections qu'on fait ſur ce ſujet. 244

Ordre de Saint Jean de Jeruſalem pour les Dames. 279. Agnes Dame Romaine en a été la premiere Prieure, *Ibid.* Son origine. 280. Fin de cet Inſtitut, *Ibid.* Il paſſe en Occident après la ruine de la Terre Sainte. 281. On en fonde un Monaſtere à Siſenne en Eſpagne. 281. Qualitez pour être reçû dans ce Monaſtere. 282. On en établit d'autres, à Algaire, à Florence, à Seville, en France. 283. Ceremonies qui s'obſervent, quand on reçoit les Dames Chevalieres dans cet Ordre. 244. & *ſeq.*

Ordre des Chevaliers du Temple. Neuf Gentilshommes en jettent les fondemens. 247. Saint Bernard leur donne une Regle, *Ibid.* Il acquiert des biens immenſes. 248. On les accuſe de crimes énormes, *Ibid.* Les ſentimens ſont differens ſur ce ſujet, *Ibid.* Le Concile de Vienne ſupprime cet Ordre, *Ibid.*

Ordre du Saint Sepulchre. L'année de ſa fondation. 249. On unit cet Ordre avec celuy de Rhodes. 250. Le Pape Alexandre VI. transfere au Saint Siege le pouvoir de le conferer, *Ibid.* Les Cordeliers le donnent à preſent, *Ibid.* Ceremonies que l'on obſerve en le conferant. 251. Ces Chevaliers ont de grands Privileges. 252

Ordre de Saint Lazare: Les Papes lui ont donné de grands Privileges. 252. Loüis VII. amena des Chevaliers en France. 253. Il a été uni avec celui de Nôtre-Dame du Mont-Carmel. 254. M. de Nereſtang en a été le premier Grand-Maître. 256. & *ſeq.*

Ordres, Teutonique, de Saint Jacques, de Calatrava, &c. *Voyés* la Table Alphabetique & Chronologique des Ordres, & des Religions Militaires.

Ordre de Chevalerie. Si on en peut prendre deux enſemble.

383. Cela ſe peut quand ils ſe rapportent aux mêmes fins. 384. Uſage de la France ſur cela. *Ibid.*

Oſt, ou *Hot*, ſignifie expedition Militaire. 203

Oſtrevant. (Comte) De la maniere qu'il fut fait Chevalier. 349. Regles qu'on lui propoſe. 350. Serment qu'il fit. 372

Ovation. Voyez Triomphe.

P

Palance. Les femmes font lever le Siege de devant cette Ville. 272. On les aggrege à l'Ordre des Chevaliers de la Bande. *Ibid.* Marque de cette Chevalerie. *Ibid.*

Paleocaſtrite, Saint George. On explique ce terme. 102. 103

Paleologue, Michel Empereur confirme l'Ordre de Conſtantin. 96. Pluſieurs Princes de cette Famille ſe retirent en France, en 1454. 100

Pape. Ses Titres. *Voyés* Titre.

Parlement de Paris. Son origine. 167. Il n'y avoit autrefois qu'une Chambre. 168. On y ajoûta celle des Enqueſtes. *Ibid.* Il étoit compoſé de perſonnes conſiderables d'Epée & de Robe. 167. En 1345. il il y avoit pluſieurs Conſeillers Chevaliers. *ibid.*

Parlement de Dijon. Il y a deux Chevaliers. 170

Parme. (Duc) On luy transfere la Grande-Maîtriſe de l'Ordre de Conſtantin. 116. Le Pape & l'Empereur confirment cette ceſſion. 117

Paris. Monumens anciens, trouvez dans la Cathedrale de cette Ville. 25. On en donne l'explication. *Ibid.*

Pas d'Armes, Combats d'honneur. 187. Le Roi Henri II. fut bleſſé à mort dans un pas d'Armes. 188

Paſſion de Nôtre Seigneur repreſentée dans les Cordons du Manteau des Chevaliers de Malte. 345

Paul V. établit l'Ordre de Jeſus-Maria. 140

Pedarius. C'eſt le titre que l'on donnoit à quelques Chevaliers Romains. 47

Penſions. On en donnoit aux Chevaliers. 418

Pharaon n'a pas établi un Ordre de Chevalerie. 20

Philippe Auguſte fait Chevalier ſon fils Loüis VIII. 13

Philippe II. dit le Bon, établit l'Ordre de la Toiſon d'Or. 133. Pourquoi porta-t-il ce nom. *Ibid.* Collier de cet Ordre. 134

Philippe Viſconti Duc de Milan, fait une troiſiéme faction. *Voyés*, Faction.

Philippe de Dreux Evêque de Beauvais, croioit pouvoir aſſommer les ennemis à coups de Maſſuë, ſans être irregulier. 208. Lettre du Pape Celeſtin ſur cela. 209

Philippe de Savoye Evêque, ſe fit faire Chevalier en Armes. 217

Pie IV. fonde l'Ordre des Cheliers Pies. 171

Pierre & deux autres, érigent l'Ordre de la Vierge. 140

Digitized by Google

Pompée eſt honoré du triomphe à l'âge de 26. ans. 16
Pontifical Romain. On y trouve les Ceremonies pour donner la Chevalerie. 351. Pour benir l'Epée. 352
Preuve de Nobleſſe. Pour être reçû dans l'Ordre de Malte. 314. On n'en faiſoit point anciennement. 315. La maniere de les faire a changé. 316. Preuves faites par le ſeul témoignage. *ibid.* Preuves par écrit & par titres. 317. Preuves pour la Langue de France. *ibid.* Pour la Langue d'Italie. 318. Pour les Segges de Naples. 318. Pour les Langues d'Eſpagne. *ibid.* Pour les Portugais. 320. Pour la Langue d'Allemagne. 321. Pour les Polonois & les Suiſſes. 322
Privileges de la Chevalerie. 411. 412. 413. 414. & *ſeq.*
Privileges des Ordres Militaires de ce Royaume. 421. 422.
Privileges. Si c'en eſt un de la Chevalerie d'annoblir. 424
Protecteurs. C'étoient les Gardes du Corps. 172. Conſtantin en choiſit 50. pour porter le *Labarum*, *ibid.*
Prudence. Il n'a pas dit que les Soldats de Conſtantin portaſſent le Monogramme. 86.
Publicains. Ciceron en fait l'éloge, & Tite-Live en fait un portrait bien different. 35
Pyrrhus. Son Sentiment ſur le X. & le R. du Monogramme. 120

R.

Ramir (Dom) n'a pas inſtitué l'Ordre de Saint Jacques de l'Epée. 128
Ravenne. Il y avoit une Flotte commandée par les Chevaliers Romains. Cela ſe prouve par une inſcription trouvée au Port d'Anſo. 49
Raymond Dupuy, ſecond Grand-Maître de l'Ordre de Malte. 238. Il convoque le premier Chapitre General. *ibid.* & diviſe la Religion en trois Ordres. *ibid.*
Recompenſes Militaires de pluſieurs ſortes. 16. A qui eſt-ce qu'on les donnoit. *ibid.* Elles étoient differentes de la Chevalerie. 17. *Licinius Dentatus* en a reçû un très-grand nombre. *ibid.*
Reguliers. L'Abbé de Saint Gal donnoit la Chevalerie. 213. Celui de S. Marrial de Limoges avoit le même droit. 161. Alexandre IV. accorda ce Privilege aux Cordeliers du Saint Sepulchre. *ibid.*
Religions Militaires. Le B. Gerard en a jetté les fondemens. 220. Il s'en fonda quatre en Jeruſalem dans le XII. ſiécle. 221. Après la priſe de Saint Jean d'Acre, elles ſe repandirent en Europe. 222. Elles ſe réduiſent toutes à trois Claſſes : aux Hoſpitalieres. 223. aux Militaires. 224. 225. & à celles qui ſont tout à la fois Hoſpitalieres & Militaires. 226. Elles ont embraſſé des

Regles très-differentes. 227. & *ſeq.*

Religions Militaires. Des vœux qu'elles font. 232. Celles qui ſont ſous la même Regle ne font pas les mêmes vœux. 234. Toutes les Milices qui font des vœux ne ſont pas Regulieres. 236. Milices Regulieres qui font les trois vœux ſolemnels de Religion. 237. De celles qui les font avec limitation. 261. & *ſeq.*

Religion Militaire. Si on peut être aggregé dans deux tour à la fois. 385. Elles ſont incompatibles. 386. Uſage de Malte. *ibid.* Un Chevalier peut entrer dans l'Ordre de Malte. 387. Exemple de cet uſage. 388.

Renonciation à la Chevalerie. 438. Il y en a de pluſieurs ſortes. 439

Richard I. Roi d'Angleterre, paſſe pour auteur de l'Ordre de la Jattetiere. 157. Motifs d'ériger cet Ordre. 158

Robe virile, on la prenoit à l'âge de 17. ans. 28

Robe Pretexte. *ibid.*

Robert (le Roi) eſt Inſtituteur de l'Ordre de l'Etoile. 123

Romains, ont donné la naiſſance à la Chevalerie. 30. Ils ne firent d'abord que deux Ordres. *ibid.* On y en ajoûta un troiſiéme. 31

S

S *Anſovini* (François) fait Dieu autheur de la Chevalerie. 21

Sceau gravé ſur le Pommeau de l'Epée des Chevaliers. 402. C'étoit un de leurs Privileges d'avoir un Sceau. 417

Secretaires de la Maiſon &c. Leur Charge annoblit. 304. Ce Privilege leur eſt accordé par nos Rois. 305. Loüis le Grand le confirme. 306. Leurs enfans ſans autres preuves ſont reçus dans l'Ordre de Malte. 307. Les Enfans des Chanceliers ont ce même Privilege. *ibid.*

Seïan prend la qualité de Chevalier, & pourquoi. 16

Sepulchre. Ordre du Saint, n'a pas été fondé par Saint Jacques. 64. Ni par Sainte Helene. *ibid.* Ces deux opinions ſont inſoûtenables. 65

Serment: Ce que c'eſt qu'un Serment. 360. Serment parmi les Romains. 361. Ils le renouvelloient tous les ans. 362. Serment des Lacedemoniens. 361. Des autres Peuples Barbares. 263.

Serment. De la maniere dont juroient les Payens. 364. Les Romains. *ibid.* Les Peuples du Nord & les Arabes. 365. Exemples de la maniere dont juroient les Payens. 366. Serment fait à Julien. 367.

Serment de fidelité parmi les Chrêtiens. 367. Sur les Corps des Saints. 368. Formule du Serment de fidelité. *ibid.* *Voyés* Catalans.

Sermens & Vœux des Religions Militaires 370. De ceux des Chevaliers de Malte 371. De Nôtre-Dame du Mont Carmel. *ibid.*

Digitized by Google

Sermens des Ordres Militaires 372. De celuy du Saint Eſprit. 733. De celuy de Henri III. *ibid.* Des Cardinaux & des Prelats. 374. Des Commandeurs. 375. Des Chevaliers de Saint Loüis. 376. De l'Ordre du Croiſſant. 372. De la Milice Chrêtienne. 373.

Service Militaire. Voyés Eccleſiaſtiques.

Sexterſes. Valeur de cette Monnoye. 41. Les ſentimens ſont partagez ſur ce ſujet. *ibid.*

Sigiſmond Empereur, fit un Chevalier dans le Parlement de Paris. 397. Ce ne fut pas une entrepriſe ſur l'autorité du Roi. 394

Sigiſmond de Luxembourg, Empereur, fonde l'Ordre du Dragon renverſé. 134

Silvius Nimrod, Duc de Vvurtemberg, fonde l'Ordre de la Tête morte. 452

Sixte V. inſtituë l'Ordre de Nôtre-Dame de Lorette. 139

Soldats Romains. Comment enrollez. 26. Les Ceremonies étoient differentes des premieres Armes. 27

Soufflet. Pourquoi le donne-t-on au nouveau Chevalier. 402

Statuës très-communes dans Rome. 16. Il y en avoit de pluſieurs ſortes. *ibid.* On en érigea une à Clelie, Dame Romaine. *ibid.*

Suffolc fit Chevalier un Ecuyer qui l'avoit arreſté Priſonnier. 397

T

Table Ronde. Ce qu'on entend par ces mots. 189. Fêtes de la Table Ronde, étoient celebres avant le XLV. ſiecle. 190

Tableau de Saint Jean-Baptiſte. Hiſtoire curieuſe ſur ce ſujet. 180

Tacite explique comment l'on donnoit les premieres Armes à la jeuneſſe. 23. 25. 26. 28

Theutoniques. Leurs preuves de Nobleſſe. 312

Titre des Rois de France, d'Eſpagne, des Doges de Veniſe, des Electeurs &c. 414

Titre qu'on donnoit aux Papes. *ibid.*

Toupineures, differentes des Tournois, des Joutes &c. 191. Origine de ces Rejoüiſſances. 192. Exemples de ces Fêtes. *ibid.*

Tournois. Combats d'honneur. 183. On attribuë leur inſtitution aux Romains. 184. Ils ne ſont pas ſi anciens. *ibid.* Ils doivent leur établiſſement aux François. *ibid.* Loix des Tournois établies parmi les Allemands. 185. Chevalerie conferée, pour avoir droit d'aſſiſter aux Tournois. 186. Les Papes & les Conciles, ont fulminé contre les Tournois. *ibid.*

Treſoriers de France. Voyés Nobleſſe.

Triomphe, inſtitué par les Romains. 15. Deux ſortes de Triomphe, le grand & le petit. *ibid.* Accordé à Pompée à l'âge de 26. ans. 16

V

Valet, Titre honorable, donné aux Enfans des Empereurs & des Rois. 7
Vicomtes de Limoges, faiſoient des Chevaliers. 161. Pluſieurs exemples de ce fait. 162. *Voyez* Reguliers.
Vicomtes de Turenne. créoient des Chevaliers. 328
Ville-Hardoüin fait mention de pluſieurs Chevaliers de l'Ordre de Conſtantin 97. & *ſeq.*
Vincent de Gonzague fonde l'Ordre du Sang de Jeſus-Chriſt. 241. Marque de cet Ordre. 142.
Viſion de Conſtantin rapportée par Euſebe. 71
Vladiſlas V. Roi de Pologne, érige l'Ordre de l'Aigle blanc. 155. & *ſeq.*
Votum, ou Conſultation de trois Auditeurs de Rote, en faveur de l'Ordre de Conſtantin. 96

Z

Zepeda parle de l'Ordre de Conſtantin. 76
Zurita raconte que Jacques IV. Roi d'Arragon, fit Chevalier le fils du Sultan de Babilone. 179

ERRATA.

Page 18 *ligne* 14. peu à près le Déluge, *ajoûtez* peu de tems.
Page 23. *lig.* 11 Civile, *liſez* Virile.
Page 48 *lig.* 31. 1590. *liſez* 1690.
Page 129 *lig.* 6 Guerre. *liſez* Greve.
Jarretiere, *liſez par tout* Jarretiere.
Mores, *liſez par tout* Maures.

AOL 1470920

Digitized by Google
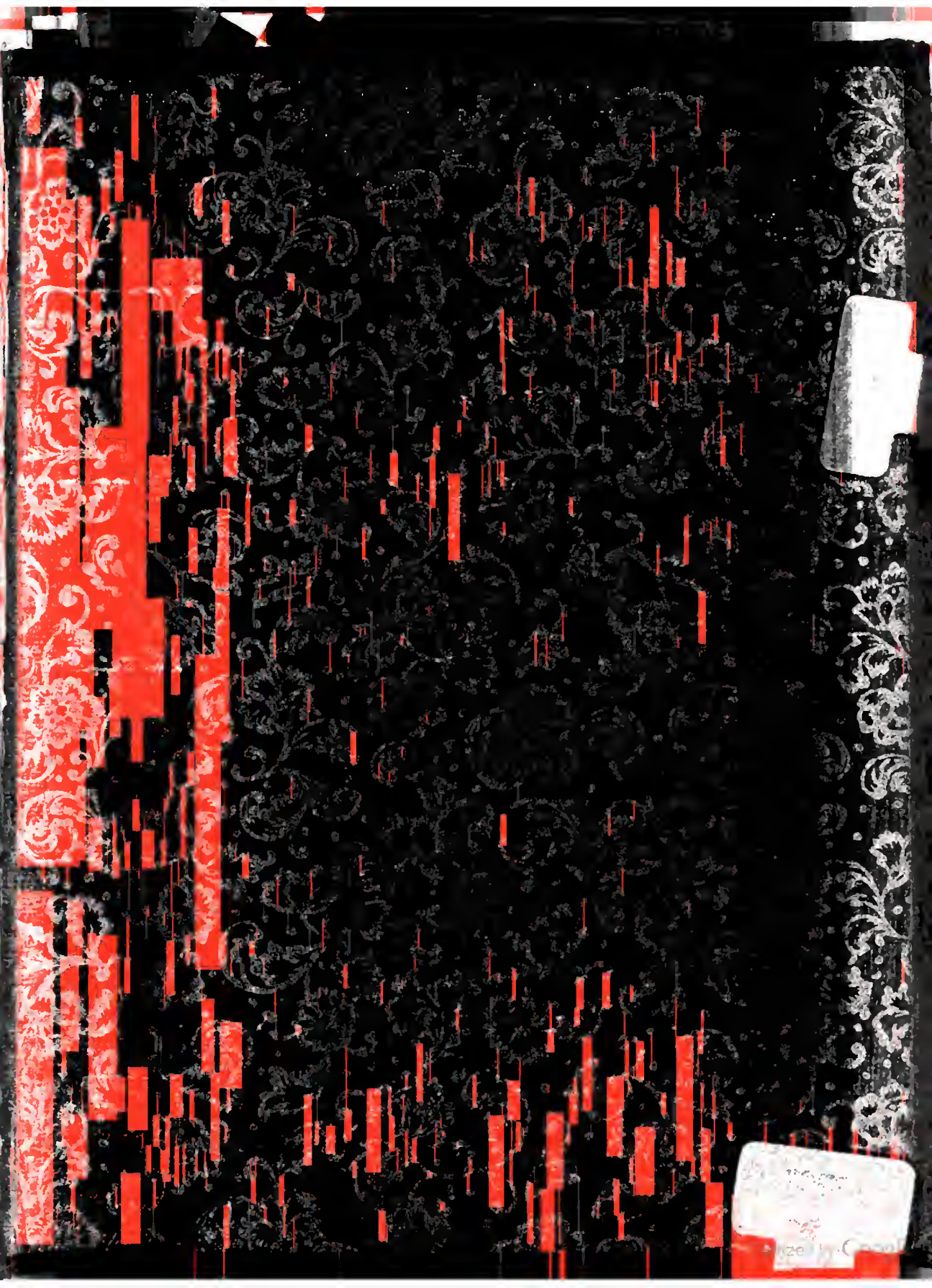
Digitized by Google